CODE CIVIL

ERRATAS.

Page	36,	ligne	5,	*au lieu de*	" qu'il ait "	*lisez* : " qu'il y ait."
"	37,	"	25,	"	" secto "	" secs. 2."
"	"	"	31,	"	" sec. 0 "	" sec. 2."
"	"	"	33,	"	" 1103 "	" 1129."
"	"	"	37,	"	" 50 "	" 52."
"	39,	"	17,	"	" liv. 0 "	" liv. 2."
"	"	"	20,	"	" 50 "	" 52."
"	"	"	21,	"	" 08 "	" 28."
"	59,	"	3,	"	" gne "	" 2, 22."
"	"	"	4,	"	" 324 "	" 221."
"	"	"	5,	"	" liv. "	" liv. 2."
"	61,	"	4,	"	" 006 § 1 "	" 26, § 12."
"	"	"	29,	"	" note "	" note 2."
"	"	"	"	*au bout de la ligne, supprimez*		" 0 "
"	262,	"	9,	*au lieu de*	" sc. 0 "	*lisez* " c. 20."
"	264,	"	4,	"	" § 2 "	" § 3."
"	280,	"	20,	"	" pp. 006, 010 "	" pp. 306, 310."
"	"	"	21,	"	" 04 "	" 34."
"	"	"	37,	"	" 108 "	" 138."
"	"	"	38,	"	" 095 "	" 395."
"	"	"	58,	"	" p. 0 "	" p. 3."
"	282,	"	27,	"	" 05 "	" 35."
"	286,	"	39,	"	" 8—22 "	" 82.—2."
"	338,	"	48,	"	" 340 "	" 347."
"	450,	"	1,	*ôtez l'astérisque.*		
"	"	"	6,	*Le No. 19bis. doit être placé au commencement.*		
"	490,	"	44,	*au lieu de*	" 186 "	*lisez* " 386."
"	526,	"	41	"	" Damoignon "	" Lamoignon."

QUÉBEC:

IMPRIMÉ PAR GEORGE E. DESBARATS.

1865.

CODE CIVIL

DU

BAS CANADA.

Premier, Second

ET

Troisieme Rapports.

QUÉBEC:
IMPRIMÉ PAR GEORGE E. DESBARATS.
1865.

CIVIL CODE

OF

LOWER CANADA.

First, Second and Third Reports.

QUEBEC:
PRINTED BY GEORGE E. DESBARATS.
1865.

PREMIER RAPPORT.

FIRST REPORT.

FIRST REPORT

Of the Commissioners for the Codification of the Laws of Lower Canada relating to Civil Matters, appointed under the Statute 20 *Vic. Cap.* 43.

To His Excellency Sir EDMUND WALKER HEAD, Baronet, K. C. B, Governor General of British North America, and Captain General and Governor in Chief in and over the Provinces of Canada, Nova Scotia, New Brunswick and the Island of Prince Edward, and Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

MAY IT PLEASE YOUR EXCELLENCY;

The undersigned Commissioners have the honor of reporting that they have completed a section of the work entrusted to them, consisting of the title *Of Obligations*, and in obedience to the statute under which they are acting, they herewith transmit printed copies of the same to your Excellency.

General observations.

This title comprehends the fundamental principles upon which a large proportion of civil rights and liabilities depends, and furnishes rules of universal application in their adjustment. The subject is important, and as this is the first completed portion of their work, the Commissioners deem it necessary to offer a brief explanation of their general mode of proceeding, and of the reasons upon which certain rules have been adopted, and changes recommended in the course of it.

The seventh section of the statute prescribes that the codes to be prepared under it, shall be framed upon the same general plan and shall contain, as nearly as may be found convenient, the like amount of detail upon each subject as the French codes on corresponding subjects. To the instructions thus laid down by the law the Commissioners have endeavoured to conform substantially in the title now presented, but they have thought it expedient, in some instances, to depart from the course followed in the French civil code.

That great work, with all its excellencies, is not always happy in the classification of subjects; and occasionally it exhibits a looseness of expression leading to conflicting interpretations, and in some instances to seeming contradiction.

1 Bioche, Vente, No. 42, p. 51. 3 Toullier, No. 242, note 1. 7 Toullier, No. 46. 4 Marcadé, art. 1138, No. 480.

These defects, the result of haste in execution, are pointed out in energetic terms by commentators of distinction, and to no title are their strictures more forcibly applied than to that of Obligations.

It would, of course, be inexcusable in the Commissioners to have carried their respect for the model proposed to them so far as to copy its acknowledged faults. They have tried to avoid them, and have sought for the means of doing so in the original sources of legislation on the subject, in the writings of the great jurists of France as well under the modern as the ancient system of her law, and in the careful comparison of these with the innovations which have been introduced by our local legislation and jurisprudence, or have silently grown up from the condition and circumstances of our population.

PREMIER RAPPORT

Des Commissaires pour la Codification des lois du Bas Canada qui se rapportent aux matières civiles, nommés en vertu du Statut 20 Vic. chap. 43.

A Son Excellence Sir EDMUND WALKER HEAD, Baronnet, C. C B. Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur en Chef des Provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick et de l'Isle du Prince Edouard, et Vice Amiral d'icelles, et

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE—

Les Commissaires soussignés ont l'honneur de faire rapport qu'ils ont terminé une section de l'ouvrage qui leur a été confié, comprenant le titre *Des Obligations*, et en obéissance à la loi sous laquelle ils agissent, ils en transmettent avec les présentes des copies imprimées à Votre Excellence.

Observations générales.

Ce titre contient les principes fondamentaux sur lesquels repose une grande partie des droits et des obligations civiles, et donne des règles d'une application générale pour les déterminer. Le sujet est important, et comme c'est la première portion de leur ouvrage qui soit terminée, les Commissaires croient de leur devoir d'offrir une courte explication de leur mode général de procéder et des raisons qui, dans le cours de ce travail, leur ont fait adopter certaines règles et recommander des changements.

La septième section du statut porte que les codes à être préparés d'après ses dispositions, seront rédigés sur le même plan général, et contiendront, autant que cela pourra se faire convenablement, la même somme de détails sur chaque sujet, que les codes français sur les mêmes sujets. Dans le titre qu'ils présentent les Commissaires se sont efforcés de remplir les prescriptions de la loi d'une manière substantielle ; mais dans quelques circonstances, il leur a semblé à propos de s'écarter de l'ordre suivi dans le code civil français.

Cette grande œuvre, avec tous ses mérites, n'est pas toujours heureuse dans la classification des matières, et parfois elle nous offre une rédaction incertaine, qui donne lieu à des interprétations différentes et qui, quelquefois, semblent contradictoires.

1 Tropl. Vente, No. 45, p. 51. 6 Toul. No. 202, note 1. 7 Toul. No. 460. 4 Marc. art. 1138, No. 480.

Ces défauts, qui sont le résultat d'un travail hâtif, ont été signalés énergiquement par des commentateurs distingués, et il n'y a point de titre qui ait donné plus de prise à la critique que celui des obligations.

Les Commissaires auraient été sans excuse, s'ils avaient poussé le respect pour leur modèle jusqu'à reproduire des fautes avérées. Ils ont tâché de les éviter et en ont cherché les moyens dans les sources de la législation sur le sujet, dans les écrits des grands jurisconsultes de la France tant ancienne que moderne, et dans la comparaison attentive de ses lois avec les changements qu'y ont apportés notre législation locale et notre jurisprudence, ou qui sont nés silencieusement de la condition et de l'état de notre population.

An effort has also been made to express the articles concisely and with exactness of meaning, and to this object the minor excellencies of language have been sacrificed when necessary.

Division of subject of Obligations.

With respect to the arrangement and division of the subject of obligations, it may be safely assumed that the method observed by Pothier in his treatise is of all others the best. The French code professes to have followed his method, but in fact has departed from it so materially that its symmetry and logical connection are greatly impaired. Instead of comprehending the whole subject of obligations, as Pothier has done, under one general head, the framers of that code have subjected it to an inconvenient division into two titles---the one treating of the obligations which arise from contracts, and the other, of those which arise from other causes: but the first title contains all the rules in relation to the different descriptions of obligations and also all those in relation to their extinction. These rules therefore, according to the division, would seem to apply only to the obligations included within the first title, but in fact and of necessity they apply equally to those comprised in the second title also.

Then the rubric of the former of these titles "*Des contrats "ou des obligations conventionnelles en général,*" implies that contracts and obligations are identical, an obvious confounding of the cause with the effect. Added to this is an indiscriminate use of different words in the same meaning and of the same words in different meanings; of which an instance is seen in the four words *obligation*, *contrat*, *convention* and *engagement*, which constantly occur as signifying the same thing.

From all this result not unfrequently doubts of the intention of the laws and a confusion of ideas occasionally presented throughout the whole title.

1 Rev. de législ. 1846, vol. 1, p. 288 & seq.
4 Marcadé, p. 328 & seq.
3 Zachariæ, No. 523, note 1, p. 342, and vol. 4, p. 2, note 1.
4 Boileux, p. 338, note 1.

It would be unprofitable to enter at present into further detail upon this subject. The observations of distinguished writers, and particularly of those cited in the margin, expose at length the error committed in the deviation from Pothier's arrangement.

It is his method therefore which the Commissioners have preferred and in almost all respects closely followed.

An examination of the synopsis which accompanies this report, and a comparison of it with that of Title III of Book III of the French code will at once shew the difference between the two.

In addition to a departure from the general method adopted in the French code, other changes have been found necessary, consisting, 1st., in the transposition or uniting of articles so as to bring together all the rules connected by their subject; 2nd., in the rejection of useless articles, and the avoidance of definitions and enumerations of examples, except in cases of obvious necessity; 3rd., in the introduction of new articles relating to subjects on which the French code is silent; and, finally, in the correction of loose and vague forms of expression, by a careful choice of words, for the conveyance of leading ideas, and a strict adherence to the same words and the same form of expression in the same sense.

The explanation of the changes so made, and of the reasons for making them, will be most conveniently given, upon a reference to the articles in their consecutive order.

First section as originally prepared omitted. Arts. 1 to 6, 1101 to 1106, C. N.

The first section of the first chapter of the title as originally prepared, consisted of definitions contained in articles numbered from 1 to 6, and corresponding substantially with the articles of the French code, numbered from 1101 to 1106.

Upon consideration the Commissioners omitted this section altogther, as containing only definitions of a merely scholastic character. The inexpediency of making definitions of this class part of a code is affirmed by the Roman law, and is

On s'est efforcé d'exprimer les articles d'une manière concise en en donnant le sens exact, et pour atteindre ce but, on a sacrifié au besoin la perfection minutieuse du langage.

Division de la matière des obligations.

Quant à l'arrangement et à la division des sujets de ce titre, on peut, sans crainte, dire que la méthode suivie par Pothier, dans son traité, est la meilleure. Le code français prétend avoir suivi cette méthode, mais il s'en est tellement écarté qu'on en reconnait à peine la symétrie et l'enchaînement logique. Au lieu de comprendre toute la matière des obligations sous un même titre, ainsi que l'a fait Pothier, les rédacteurs du code lui ont fait subir une division impropre en deux titres dont l'un traite des obligations qui naissent des contrats, et l'autre des obligations qui naissent d'autres causes. Cependant le premier titre contient toutes les règles qui ont rapport aux différentes espèces d'obligations et à leur extinction. D'après la division adoptée, ces règles sembleraient ne s'appliquer qu'aux obligations contenues dans le premier titre, tandis que réellement et necessairement elles s'appliquent également à celles contenues dans le second.

Puis la rubrique du premier de ces titres, "Des contrats ou " des obligations conventionnelles en général," implique l'identité des termes *contrats* et *obligations*, ce qui est une confusion évidente de la cause avec l'effet. A quoi l'on peut ajouter l'usage sans distinction de différents mots dans le même sens, ou de mêmes mots dans des sens divers ; on en voit un exemple dans les quatre mots, *obligation*, *contrat*, *convention* et *engagement* qu'on rencontre constamment avec la même signification.

Il en résulte souvent des doutes sur l'intention de la loi et une confusion d'idées qui apparait ça et là dans tout le cours de ce titre.

Il serait inutile d'entrer maintenant dans de plus amples détails sur ce point. Les observations d'écrivains distingués, et nommément de ceux cités en marge, développent au long l'erreur commise en se départant de l'ordre tracé par Pothier.

Rev. de Législ. 1846, Vol. 1, p. 288 et suiv : 4 Marcadé, p. 328 et suiv : 3 Zachariæ, No. 523, Note 1, p. 312, et Tome 4, p. 2, Note 1. 4 Boileux, p. 338, Note 1.

C'est la méthode de ce dernier que les Commissaires ont préférée et ont suivie presqu'en tous points.

En examinant le sommaire qui accompagne ce rapport et en le comparant avec le Titre III du Livre III du Code français, on verra de suite la différence entre les deux.

Indépendamment de cet écart de la méthode générale adoptée dans le code français, d'autres changements ont été trouvés nécessaires. Ils consistent : 1°. Dans la transposition ou dans la réunion d'articles, de manière à mettre ensemble toutes les règles sur un même sujet ; 2°. Dans le rejet d'articles inutiles, et dans l'omission de définitions et d'énumération d'exemples, excepté dans les cas de nécessité évidente ; 3°. Dans l'introduction de nouveaux articles relatifs à des sujets sur lesquels le code français garde le silence ; et enfin dans la correction des expressions vagues et incertaines, par un choix attentif de termes qui rendent les idées principales, et l'emploi rigoureux des mêmes mots et des mêmes formes d'expression dans le même sens. L'explication de ces changements et des raisons qui ont engagé à les faire paraîtra mieux en passant en revue les articles dans leur ordre consécutif.

Première sect. telle que préparée d'abord omise, art. de 1 à 6, C. N. 1101 à 1106.

La première section du premier chapitre de ce titre, telle que préparée d'abord, consistait en définitions contenues dans les articles numérotés de 1 à 6 et correspondant en substance avec les articles du code français numérotés de 1101 à 1106.

Après examen, les Commissaires ont omis entièrement cette section, comme ne contenant que des définitions d'un caractère purement scolastique. L'inconvénient d'insérer des définitions de ce genre dans un code est énoncé par les lois romaines, et

apparent in the criticisms which they receive from the commentators on the French code (1). Almost all of those specified are shewn to be inaccurate, and they are declared by Toullier to be of little practical utility. As reasons then for their rejection, it may be stated, 1st., that they are not and cannot easily be made exact, and may therefore occasion doubts and difficulties ; 2nd., they are not complete, as they do not include mixed contracts, contracts principal and accessory, contracts subject by law to certain forms and those not so, and other distinctions equally well founded ; 3rd. they are of no practical utility even if rendered exact and complete. Moreover, they belong to a class of subjects which, by a sound philosophical adjustment, ought rather to be committed to the learning of the courts, than confined within the inflexible terms of positive legislation. The only definitions which should be adopted, are those which are imperative and sacramental, and those which involve some rule of law, or are so inseparable from a particular rule, that by their omission it would become ineffectual or obscure.

(1) *ff. Lib.* 50, *tit.* 17, *L.* 202, *Omnis definitio in jure civili periculosa est. Parum est enim ut non subverti possit.* 6 Toullier, No. 2, pp. 17 to 21. 3 Zachariæ, §§. 610, 611, and notes. 6 Duranton, No. 80. 4 Marcadé. No. 383 & seq. to 392. 4 Boileux, p. 341 & seq. to 345.

Chap. I, sec. 1. Of the requisites to the validity of contracts. Arts. 7 to 10. Printed Copy 3 to 6, 1108, 1123-4-5 C. N.

The articles numbered from 3 (*7) to 6 (10), require little special remark. On comparing them with the corresponding articles of the French code, it will be found that they differ from the latter in the form of expression ; and in No. 5 (9), certain classes of persons incapable of contracting are designated, who are not included in the article of that code. The rule with respect to married women is also differently stated in conformity with our law ; but it may be observed that the special rules as to the incapacity of married women, are reserved for the title of marital authority.

§ 2. Of consent, and Sec. II. Of causes of nullity. Arts. (11) to (33.) P. C. Arts. 7 and 10 to 31. C. N. 1108 to 1133 and 1305 to 1314.

Among the articles treating of the requisites to the validity of contracts and causes of nullity in them, there are several upon which some explanatory observations may be useful. But before referring to any article in particular, it is well to state, that in dealing with the subject of those articles which relate to consent and the vices of contracts, the Commissioners have avoided, as subtle and useless, the questions so much discussed by civilians, whether a consent which is surprised or constrained be a consent at all, and whether error, fraud and violence vitiate contracts directly, because they destroy the consent, or indirectly because it would be immoral to sustain contracts made under their influence. These questions and the cognate one, whether the effect of these vices be that they prevent the formation of the contract, or merely that they render the contract bad, are absolutely without practical consequence. The result is always the same in giving to the parties interested and to no other, a right of action to avoid liability under the contract. The duty of the Commissioners is to prepare a series of articles, expressing the practical rules by which civil rights are regulated and determined, and not to theorize upon nice and unprofitable distinctions, however logical they may seem to be.

It will be perceived by a comparison of the articles relating to consent and the vices of contracts, with the art. 1109 and following articles, on corresponding subjects in the French code, that an effort has been made to give a greater clearness and completeness to the treatment of the subject, by a careful wording and an extension of the rules, with a view to meet all cases. This has been done, particularly in the articles relating to violence. No modification of the old rules has been introduced, but a clearer expression has been given to them than is found in the French code. The addition of the word *fear* to violence, as a cause of avoidance of contracts, restores in expression the rule of the Roman law, which has always really been, and still is, that of the law of France.

C. N. 1109, 1111, 1112, 1113, 1114, 1115.

* The first number is that of the printed copies now submitted, the other within brackets refers to the draft.

devient manifeste par les critiques dont elles sont assaillies de la part des commentateurs qui ont écrit sur le code français. Presque toutes celles qui sont désignées sont démontrées inexactes et Toullier ajoute qu'elles n'ont aucune utilité pratique. On peut donc dire, comme raisons de leur rejet : 1o. Qu'elles ne sont pas et ne peuvent pas facilement être rendues exactes, et ne peuvent conséquemment produire que des doutes et des difficultés ; 2o. Qu'elles ne sont pas complètes, ne comprenant pas les contrats mixtes, les contrats principaux et accessoires, les contrats que la loi assujettit à certaines formes et ceux qui ne le sont pas, et autres distinctions également fondées ; 3o. Que même, en les rendant exactes et complètes, elles n'ont aucune utilité pratique. De plus, elles appartiennent à une classe de sujets qui, d'après leur nature et la raison, doivent être laissés au savoir des juges plutôt que restreints dans les termes inflexibles d'une législation positive. Les seules définitions qu'on puisse adopter sont celles qui sont impératives et sacramentelles, ainsi que celles qui contiennent quelque règle de droit, ou sont tellement inséparables d'une règle particulière que leur omission la rendrait obscure ou inefficace.

ff. Lib. 50, tit. 17, L. 202. *Omnis definitio in jure civili periculosa est. Parum est enim ut non subverti possit.* 6 Toullier, No. 2, pp. 17 à 21. 3 Zachariæ, §. §. 610, 611 et notes. 6 Duranton, No. 80. 4 Marcadé, No. 383 à 392. 4 Boileux, p. 341 à 345.

Les articles numérotés de 3 (*7) à 6 (10), requièrent peu d'observations. En les comparant avec les articles correspondants du code français, on trouvera qu'ils en diffèrent par l'expression, et que le No. 5 (9), désigne certaines classes de personnes incapables de contracter, qui ne sont pas comprises dans l'article du Code. La règle relative aux femmes mariées est énoncée différemment, et suivant notre droit ; cependant il est à observer que les règles spéciales quant à l'incapacité des femmes mariées sont réservées pour le titre de l'autorité maritale.

Ch. 1, Sec. 1. De ce qui est nécessaire pour la validité des contrats. art. (7) à (10) Imprimé 3 à 6. C. N. 1108. 1123-4-5.

Parmi ces articles qui traitent de ce qui est nécessaire pour la validité des contrats et des causes de nullité qui s'y rencontrent, il y en a plusieurs sur lesquelles des observations explicatives sont utiles. Mais avant de parler de quelqu'un de ces articles en particulier, il est à propos de déclarer qu'en traitant le sujet de ces articles relatifs au consentement et aux vices des contrats, les Commissaires ont évité comme des subtilités inutiles les questions tant controversées par les glossateurs, si un consentement surpris ou obtenu par la contrainte était réellement un consentement, et si l'erreur, la fraude et la violence vicient le contrat directement parce qu'ils détruisent le consentement, ou indirectement parce qu'il serait contre les bonnes mœurs de soutenir un contrat fait sous leur influence. Ces questions, de même que la question analogue, si l'effet de ces vices est d'empêcher que le contrat ait lieu, ou seulement de le rendre mauvais, n'ont aucune conséquence pratique. Le résultat est toujours le même en donnant aux parties intéressées, et à nul autre, un droit d'action pour se soustraire à l'obligation du contrat. Le devoir des Commissaires est de préparer une série d'articles exprimant les règles pratiques qui doivent fixer et déterminer les droits civils, et non de faire de la théorie sur des distinctions subtiles et sans profit, quelque logiques qu'elles puissent paraître.

§. 2. Du consentement, et Sect. II. Des causes de nullité, art. (11) à (33.) Imprimé art. 7, et 10 à 31. C. N. 1108 à 1133, 1305 à 1314.

La comparaison des articles relatifs au consentement et aux vices des contrats, avec l'article 1109 et les suivants du code français sur le même sujet, fera voir qu'on a tâché d'y donner plus de clarté et de perfection, au moyen d'une rédaction soignée, et en étendant les règles de manière à pourvoir à tous les cas. C'est là ce qu'on a fait particulièrement dans les articles concernant la violence. Les anciennes règles n'ont pas été modifiées, mais elles sont exprimées d'une manière plus claire que dans le code français. L'addition de la crainte à la violence, comme cause de nullité des contrats, restaure en termes exprès la règle du droit romain qui a toujours été réellement et est encore la loi en France.

C. N. 1109, 1111, 1112, 1113, 1114, 1115.

* Le premier chiffre indique le numéro des articles tels qu'imprimés ; celui qui est entre parenthèse indique le numéro dans le projet.

Arts. 17 & 18. The articles 17 and 18, not in the French code, have been added; the former relating to the effect of legal constraint, and the other to contracts for delivering persons constrained by third parties. They embody rules found in the Roman texts and also in Pothier, and are substantially in conformity with articles in the code of Louisiana.

Art. (23,) P. C. 21. C. N. 1305. The article 21 (23) laying down the general rule with respect to the effect of lesion against minors, differs from the article 1305 of the French code, relating to that subject. The latter article has admitted of a variety of interpretations, under which widely conflicting opinions are maintained by the commentators. It is scarcely necessary to say that the Commissioners have endeavored to avoid the ambiguity of expression which has led to so much discussion, and they believe they have declared in unequivocal terms, the rule which prevails in our law.

6 Toullier, 106. 7 Toullier, 564, 575 & seq. Troplong, vente, 166. 10 Duranton, 278 to 286. 4 Marcadé, 885 & seq.

Art. (27,) P. C. 25. C. N. 1309. The article 25 (27) exposes the existing law by which minors may be relieved from the covenants contained in their marriage contracts; but the Commissioners recommend that the article 1309, of the French code, be adopted, instead of our rule. The change suggested in the law, renders the whole series of articles on this subject, consistent and reasonable.

C. N. 1314. The Commissioners also recommend that the rule established by the article 1314 of the French code in relation to the alienation of the real property of minors be adopted in preference to the rule of our law declared in the article 29 (31.)

Art. (31,) P. C. 29. They think that even with reference to the interests of that class of persons and certainly on grounds of public policy, whenever the law has provided specific forms and solemnities in disposing of the rights of minors of whatever description, and these forms and solemnities have been observed, the minor ought to stand in the same position with respect to relief from his obligation as persons of the age of majority.

Art. (33). P. C. 31. Upon the article 31 (33) which sets forth the cases in which persons of the age of majority may be relieved on the ground of lesion, the Commissioners propose an amendment taking away that right in all cases. This goes beyond the article of the French code, but may easily be shewn to be more consistent with the circumstances and the state of society in this country than the old rule. The wisdom of the article 1313 retaining the old rule in a modified form was greatly doubted and a long and earnest discussion arose upon it. After a careful reading of tha discussion and an examination of the grounds assigned for the rule as well in the Roman texts as by the commentators, there seems to be no sound reason upon which in this country, where real property is transferred so easily and made an object of daily speculation, a person in the full exercise of his rights should be relieved from imprudence in this description of contract more than in any other. The rule violates that integrity of contracts upon which the Commissioners throughout the title have been anxious to insist and they have no hesitation in recommending the adoption of the article suggested by them in amendment of the present law.

C. N. 1313.

5 Confer. du Code Civil par un Jurisconsulte, p. 357.

Actions in avoidance of contracts. C. N. 1304. The article corresponding with article 1304 of the French code is omitted in this title for the purpose of transferring it to the title of prescription.

Sec. 3. Interpretation of contracts, Art. (43) to (51). P. C. 32 to 40. C. N. 1156 to 1164. 6 Toullier, No. 305 and No. 33. Favard, Vo. Convention Sec. 3, § 3. Arrêt de Cour de Cass 18 March, 1807. Sirey, p. 241. The articles numbered from 32 to 40 contain rules for the interpretation of contracts which might perhaps be better left as matter of doctrine to the courts. It is evident these rules are not imperative, but merely directory of the manner in which the judge shall seek out and determine the meaning of a contract. The only difference between the articles submitted and those of the French code consists in the wording, derived from Pothier or founded on the suggestions of the commentators.

On a ajouté les articles 17 et 18 qui ne se trouvent pas dans le code français ; le premier de ces articles a rapport à la contrainte légale et l'autre aux contrats faits pour délivrer quelqu'un de la contrainte de tiers. Ils comprennent les règles que l'on trouve dans les textes romains ainsi que dans Pothier et substantiellement sont conformes aux articles du code de la Louisiane.

Art. 17, 18.

L'article 21 (23) pose la règle générale quant à l'effet de la lésion des mineurs ; il diffère de l'article 1305 du code français sur le même sujet. Ce dernier article donne lieu à une variété d'interprétations dont les commentateurs se sont aidés pour soutenir des opinions très-divergentes. Il n'est guère nécessaire de dire que les Commissaires ont tâché d'éviter l'ambiguité d'expression qui a causé tant de discussions, et ils croient avoir rendu en termes non équivoques la règle qui prévaut dans notre droit.

Art. (23.) Imprimé art. 21. C. N. 1305. 6 Toullier, 106. 7 Toullier, 564, 575 et suiv. Troplong, vente, 166. 10 Duranton, 278 à 286. 4 Marcadé, 885 et suiv.

L'article 25 (27) expose la loi en force qui donne aux mineurs un recours contre leurs conventions matrimoniales ; mais les Commissaires proposent d'y substituer l'article 1309 du code français. Ce changement suggéré rend la série des articles sur cette matière d'accord et conforme à la raison.

Art. (27) Imprimé, art. 25. C. N. 1309.

Les Commissaires recommandent aussi l'adoption de la règle contenue dans l'article 1314 du code français, relatif à l'aliénation des immeubles des mineurs, au lieu de celle de notre droit telle qu'elle est énoncée dans l'article 29 (31). Ils pensent que, même dans l'interêt de cette classe de personnes, et bien certainement par motif d'ordre public, chaque fois que la loi a prescrit des formes particulières et certaines solennités pour l'aliénation des biens de mineurs, quels qu'ils soient, et que ces formes et ces solennités ont été observées, le mineur, en tant qu'il s'agit de restitution contre ses obligations, doit être mis sur le même pied que le majeur.

C. N. 1314.

Art. (31.) Imprimé, art. 29.

A l'article 31 (33) énonçant les cas où le majeur peut être restitué pour cause de lésion, les Commissaires proposent un amendement qui ôte ce recours dans tous les cas. C'est aller au-delà des dispositions de l'article du code français ; mais il est aisé de montrer que l'article suggéré est plus conforme aux circonstances et à l'état de la société en ce pays que l'ancienne règle. On a révoqué en doute la sagesse de l'article 1313 qui retient l'ancienne règle avec quelque modification et ce sujet a donné lieu à une discussion longue et sérieuse. Après une lecture attentive de cette discussion et un examen des raisons au soutien de la règle, tant dans les textes romains que dans les commentateurs, il semble qu'il n'y a aucun motif valable, dans un pays comme celui-ci, où la propriété foncière se transfère si facilement et est un objet de spéculation quotidienne, de donner à une personne dans l'exercice absolu de ses droits la faculté de se faire restituer contre son imprudence, dans cette espèce de contrat plutôt que dans tout autre. Cette règle viole l'intégrité des contrats sur laquelle les Commissaires ont spécialement insisté dans tout le cours de ce titre, et ils n'hésitent aucunement à recommander l'adoption de l'article qu'ils suggèrent comme amendement à la loi en force.

Art. (33.) Imprimé, art. 31. C. N. 1313. 5 Confer. du code civil par un jurisconsulte. p. 135 à 157.

L'article correspondant au 1304e du code français est omis de ce titre, pour être transporté à celui des prescriptions.

Actions en nullité des contrats. C. N. 1304.

Ces articles contiennent des règles pour l'interprétation des contrats qu'on aurait peut-être pu abandonner aux tribunaux, comme matière de doctrine. Il est évident qu'elles ne sont pas impératives, mais indiquent seulement au juge le moyen de rechercher et de déterminer le sens d'un contrat. Ces articles ne diffèrent de ceux du code français que dans la rédaction qui est prise de Pothier, ou bâsée sur les suggestions des commentateurs.

Sec. 3. De l'interprétation des contrats. Art. (43) à (51.) Imprimé art. 32 à 40. C. N. 1156 à 1164. 6 Toullier, No. 305 and N 33. Favard, Vo. Convention Sec. 3, § 3. Arrêt de Cour de Cass 18 March, 1807. Sirey, p. 241.

Sec. 4, of the effect of contracts. Art. (37) to (42). 1134-5-8-41-65. 1583 C. N. P. C. 41 to 46.

The two articles 41, (37) and 44 (40) declare the effects of contracts; and raise the question whether we are to adhere to the existing law in relation to the necessity of tradition for passing the right of property *jus in re*, or adopt the rule of the French code by which the contract alone has that effect. The latter rule is certainly more simple and convenient, as it avoids a circuity of actions and lessens litigation. It avoids also those subtle and perplexing questions upon fictitious and symbolic delivery, through which in the jurisprudence of all countries where the old rule has prevailed constant struggles have been made to evade its operation.

Troplong, vente, Nos. 39 to 47, note 3 to No. 40. Toullier as cited under Art. 40. 4 Marcadé, Nos. 480 & seq. pp. 388 to 493.

It has been adopted not only in the French code but also in that of Louisiana and in those of several of the States of Europe. It would be out of place to dwell here upon the arguments which might be urged in favor of either rule. The whole subject is discussed by the authors cited in the margin and more particularly by Toullier in the 54th and following numbers of his fourth volume. He traces its origin to circumstances in a state of society radically different from that of the present day and says of it with justice: "*On tirait de ce "principe erroné des conséquences d'une injustice frappante. "Pour éluder ces conséquences on avait imaginé des tradi- "tions feintes et symboliques qui rendaient rare l'application "d'un principe dont on reconnaissait l'injustice sans oser "l'abandonner.*" The Commissioners have recommended the introduction of the new rule, but not in the language of the article 1138 of the French code. That article has called forth much criticism as well upon the loose manner in which it is expressed as upon the want of completeness in defining the class of things which pass by the effect alone of the contract. The article 44 (40) now submitted is drawn with a view to avoid these defects and is followed by another article 45 (41) not found in the French code, but clearly necessary for restraining the rule with respect to the class of things designated in it.

6 Revue de Législ. pp. 634 and seq. Delvincourt, cap. 4, sec. 1, Art. 1138. Gen. Stat. of Mass. cap. 89, pp. 464.

Art. (41,) P. C. 45.

Art. (42,) P. C. 46. C. N. 1140, 1141.

The article 46 (42) limits the operation of the rule in certain cases in the interest of third parties and substantially corresponds with the provisions of the French code.

Sec. V. Of their effect with regard to 3rd persons, Art. (52) to (55.) P. C. 47 to 50. C. N. 1119 to 1122 and 1166.

No other than verbal changes have been made in these articles. The arrangement however is different and the subject of the article 1166 has been brought into this section where its connection ought to place it.

Sec. VI. Of avoidance of by Crs., Art. (56) to (65.) P. C. 51 to 60.

C. N. 1167.

ff. lib. 42, tit. 8, *Quæ in fraudem creditorum, &c.*

The articles of section VI, numbered from 51 (56) to 60 (65) contain a series of rules for the protection of the rights of creditors. There is but one article, No. 1167 in the French code on this subject, giving to the creditor in general terms the revocatory action known as the *actio Pauliana* of the Roman law. The articles submitted have been carefully drawn from the sources of our law. They are founded, with two or three exceptions, upon precise texts of the Digest which have been recognized and developed by the jurisprudence, and in some instances by the positive legislation of France, and are assumed by the modern commentators to be the law under the French code notwithstanding its silence. These rules are of obvious necessity;—for imputed fraud against third persons is a fruitful source of litigation and there is no class of rights upon which well defined rules are more required. In the code of Louisiana the subject has not been overlooked. Some of the provisions upon it found there are judicious, but others are objectionable on the score of useless detail.

A reference to the authorities cited under the several articles and especially to Marcadé on the article 1167, and Toullier, on the effect of obligations, in sec. 6 of his 3rd chapter, will afford a full explanation of the principles upon which the

Sec. IV. De l'effet des contrats.

Art. (37) à (42.)
Imprimé art. 41 à 46.
C. N. 1134-5-8, 1141, 1165, 1583.

Les deux articles 41 (37) et 44 (40) déclarent quels sont les effets des contrats et soulevent la question si nous devons nous attacher à la loi en force relative à la nécessité de la tradition pour transférer le droit de propriété *jus in re*, ou adopter la règle du code français qui donne cet effet au contrat seul. Cette dernière règle est certainement la plus simple et la plus commode, car elle évite le circuit d'actions et diminue les procès. Elle écarte aussi toutes les questions subtiles et embarrassantes sur la tradition fictive ou symbolique au moyen desquelles la jurisprudence, dans tous les pays où l'ancienne règle prévaut, s'est constamment efforcée de se soustraire à son opération.

Troplong. Vente nos. 36 à 47. Note 3, No. 40.
Toullier, tel que cité sous Part. (40.)
4 Marcadé, Nos. 480 et suiv. pp. 388 à 493.

Elle a été adoptée non seulement dans le code français, mais encore dans celui de la Louisiane et dans ceux de différents Etats de l'Europe. Il serait déplacé de s'arrêter sur les raisons qu'on peut faire valoir en faveur de l'une ou de l'autre règle. Le sujet est discuté par les auteurs cités à la marge et plus particulièrement par Toullier aux numéros 54 et suivants de son quatrième tome. Il en fait remonter l'origine aux circonstances d'une société totalement différente de celle de nos jours et en parle justement comme suit : " On tirait de " ce principe erroné des conséquences d'une injustice frappante. " Pour éluder ces conséquences on avait imaginé des traditions " feintes et symboliques qui rendaient rare l'application d'un " principe dont on reconnaissait l'injustice sans oser l'aban- " donner." Les Commissaires ont recommandé l'introduction de la nouvelle règle, mais non dans le langage de l'article 1138 du code français. Cet article a été l'objet de nombreuses critiques, tant à cause de sa rédaction vague, que parce-qu'il est incomplet, en ne définissant pas les choses qui sont transférées par l'effet seul du contrat. L'article 44 (40) maintenant soumis a été rédigé avec l'intention d'éviter ces défauts, et il est suivi d'un autre article 45 (41) qu'on ne trouve pas dans le code français, mais qui est évidemment nécessaire pour restreindre la règle à l'égard de la classe de choses qui y est spécifiée.

6 Revue de Légis pp. 634 et suiv.
Delvincourt, ch. 4, sec. 1, art. 1138.
Gen. Stat. of Massach. cap. 89, p. 464.

Art. (40). Imprimé, art. 44.

Art. (41). Imprimé, art. 45.

L'article 46 (42) limite l'opération de la règle dans certains cas, dans l'intérêt des tiers, et correspond en substance aux dispositions du code français.

Art. (42). Imprimé, art. 46.
C. N. 1140-1.

Sec. V. De leur effet à l'égard des tiers.

Art. (52) à (55).
Imprimé, art. 47 à 50.
C. N. 1119, 1122, 1166.

Il n'y a dans ces articles que des changements d'expressions. L'arrangement, néanmoins, en est différent et on a inséré la matière de l'article 1166 dans cette section où sa connexité devait la placer.

Sec. VI. De l'annulation des contrats par les créanciers.

Art. (56) à (65).
Imprimé, art. 51 à 60.
C. N. 1167.
ff lib. 42, tit. 8. *Quæ in fraudem creditorum.*

Les articles de la section VI numérotés de 51 (56) à 60 (65) contiennent une série de règles pour protéger les droits des créanciers. Il n'y a dans le code français sur ce sujet qu'un seul article, le 1167e, qui donne au créancier, en termes généraux, l'action révocatoire connue dans le droit romain sous le nom d'*Actio Pauliana*. Les articles soumis ont été rédigés avec soin et puisés aux sources de notre droit. Sauf deux ou trois exceptions, ils sont bâsés sur des textes précis du Digeste reconnus et développés par la jurisprudence, et en quelques cas par la législation française, et les commentateurs modernes les tiennent pour être la loi sous le code français nonobstant son silence. Ces règles sont évidemment nécessaires, car l'imputation de fraude à l'égard des tiers est une source abondante de litige, et il n'est aucune catégorie de droits qui demande davantage des règles bien définies. Le sujet n'a pas été oublié dans le code de la Louisiane. Quelques unes des dispositions qu'il contient sont judicieuses, mais il en est d'autres auxquelles on peut reprocher des détails inutiles.

L'examen des autorités citées sous les différents articles, et nommément Marcadé sur l'art. 1167, et Toullier, sur l'effet des obligations, sec. 6 de son 3e chapitre, donnera toute l'explication désirable des principes sur lesquels ces articles sont

articles are founded and render apparent the reasons of their adoption. There are but three of the articles in which a deviation has been made from the acknowledged law. These are Nos. 56 (61), 59 (64) and 60 (65). Article 56 (61) by which it is declared that the acts of traders within ten days of their bankruptcy shall be presumed to be fraudulent has been recognized and practically applied by our courts and there can be no doubt that it is a just and salutary rule. Article 59 (64) makes an exception to the general rule contained in the preceding article 58 (63). By this exception the acts of traders ten days before their bankruptcy may be set aside by those who become creditors after the date of such acts. Article 60 (65) limits to a year the action given under the other articles of this section. It may be remarked of these three articles that they are necessary for the protection of commercial dealings in which a greater strictness is required than in the ordinary business of life. The term *Bankruptcy* used in them will be hereafter defined in its proper place.

Art. (61,) P. C. 56.

Art. (64,) P. C. 59.

Art. (65,) P. C. 60.

Cap. II, Of quasi-contracts, Art. 66, 77. P. C. 61 to 72. C. N. 1371 to 1381.

Of the articles contained in chapter 2, Of quasi-contracts, answering to the articles of the French code numbered from 1371 to 1381, it may be generally remarked that they have been drawn with a view to avoid the doubts and discussions which have arisen upon the articles of the French code, from which otherwise they do not materially differ, except in the article 63 (68). In that article our rule of law is preserved in preference to that adopted in the article 1372 of the French code in relation to the effect which the knowledge of a party whose business is undertaken has upon the quasi-contract *negotiorum gestio*. The old rule is conformable to the principles of the Roman law and ought to be preserved.

Art. (68.) P. C. 63.

Art. (67.) P. C. 62.

It is only necessary further to refer in particular to the articles 62 (67) and 67 (72). The former of these is not in the French code, but is necessary as declaring the rule upon a matter which might admit of doubt.

Art. (72.) P. C. 67.

Under the article 67 (72), a change is proposed in the law to make it correspond with the article 1376 of the French code. It seems more equitable that an innocent party who receives by error in good faith, what does not belong to him, should not be held for the fruits of the thing, which in the great majority of cases he would consume. The subject is discussed by Pothier, as cited under the article and in the note upon page 469, of the first volume of the edition of Domat by Remy.

Cap. III, Offences and quasi-offences, Art. (78) to (81.) P. C. 73 to 76. C. N. 1383 to 1386. See authorities cited under Art. (78) and (79.) P. C. 73 and 74.

The articles of chapter III, "Of Offences and Quasi-offences," correspond with the articles of the French code, except that the wording has been changed to obviate certain objections raised to the latter; and in No. 74 (79), an addition has been made to the enumeration of cases to which the article applies. These are the paragraphs relating to tutors and curators of insane persons.

Cap. IV, Obligations resulting for the law only, Art. (82.) P. C. 77. C. N. 1370.

The single article, No. 77 (82), in cap. 4, declares in a more extended and special form than the article 1370, of the French code, the law, as well under the ancient as under the present system in France. The distribution under these systems, differs from that found in the Institutes of Justinian, by which this class of obligations is referred to quasi-contracts.

Cap. V, Object of obligations, Art. (83) to (88.) P. C. 78 to 82. C. N. 1126 to 1130.

The articles relating to the object of obligations, chap. 5, with the exception of those numbered 81 (87) and 82 (88) coincide in principle with the provisions of the French code. The article 81 (87) differs from the article 1130, in allowing the renunciation of a future succession by marriage contract, which is the rule of the old law; whereas the prohibition under the French code is without exception. The Commissioners see no reason for changing our present rule. The article 82 (88 is not in the French code, but is taken from Pothier, as derived from the Roman law.

appuyés et fera clairement ressortir les motifs de leur adoption. Il n'y a que trois articles où l'on ait dévié de la loi reconnue ; ce sont les articles 56 (61), 59 (64), et 60 (65). L'article 56 (61) qui porte que les actes des commerçants faits dans les dix jours qui précèdent leur faillite sont présumés frauduleux, a été reconnu et mis en pratique par nos tribunaux et il n'y a pas de doute que ce ne soit une règle juste et salutaire. L'article 59 (64) contient une exception à la règle générale contenue dans l'article précédent 58 (63). Par cette exception les actes des commerçants faits dans les dix jours qui précèdent leur faillite peuvent être mis de côté à la demande de créanciers postérieurs à la date de ces actes. L'article 60 (65) limite à un an l'action donnée par les autres articles de cette section. Il est à remarquer que ces trois articles sont nécessaires pour protéger les affaires commerciales, où l'on requiert une rigueur plus grande que dans les autres affaires de la vie. Le terme de ***Faillite*** sera défini en son lieu.

Art. 61. Imprimé, art. 56.

Art. 64. Imprimé, art. 59.

Des articles contenus dans le chapitre II, Des quasi-contrats, et correspondant aux articles du code français de numéro 1371 à 1381, on peut remarquer en général qu'ils ont été rédigés avec le dessein d'éviter les doutes et les discussions qui se sont élevés sur les articles du code français, dont, au reste, ils ne diffèrent pas essentiellement, excepté dans l'article 63 (68). Cet article maintient notre règle de droit préférablement à celle que le code français a adoptée dans l'article 1372, relativement à l'effet qu'a sur le contrat *Negotiorum gestio* la connaissance de celui dont les affaires sont gérées. L'ancienne règle est conforme aux principes du droit romain et doit être conservée.

Ch. II. Des quasi-contrats, art. (66) à (77). Imprimé, art. 61 à 72. C. N. 1371 à 1381.

Art. (68). Imprimé, art. 63.

Pour le reste il suffit de renvoyer aux articles 62 (67) et 67 (72), en particulier, dont le premier ne se trouve pas dans le code français, mais est cependant nécessaire comme déclarant la règle sur une matière susceptible de doute.

Art. (67).

Sur l'article 67 (72) on propose un changement à la loi afin de la faire correspondre à l'article 1376 du code français. Il semble plus équitable que la partie innocente qui reçoit par erreur et de bonne foi ce qui ne lui appartient pas, ne soit pas tenue de rendre les fruits que, dans le plus grand nombre de cas, elle a consommés. Ce sujet est discuté par Pothier à l'endroit cité sous l'article, et dans la note page 469 du 1 tome de Domat, édition de Remy.

Art. (72).

Les articles du chapitre III, des delits et quasi-délits, correspondent aux articles du code français, sauf quelques changements dans les termes pour obvier aux objections soulevées contre eux ; et dans l'article 74 (79) une addition a été faite à l'énumération des cas auxquels l'article s'applique. Ce sont les alinéas relatifs aux tuteurs et aux curateurs aux insensés.

Ch. III. Des delits et quasi-delits. Art. (78) à (81). Imprimé, art. 73 à 76. C. N. 1383 à 1386.

L'article unique 77 (82) du chapitre quatrième énoncé d'une manière plus ample et plus spéciale que l'article 1370 du code français, la loi tant sous l'ancien que sous le nouveau système en France. Sous ces deux systèmes la classification diffère de celle que l'on trouve dans les Institutes de Justinien qui range cette espèce d'obligations au nombre des quasi-contrats.

Ch. IV. Des obligations résultant de la loi seule. Art. (82). Imprimé, art. 77. C. N. 1370.

Les articles relatifs à l'objet des obligations, chapitre V, à l'exception des articles 81 (87) et 82 (88), s'accordent quant aux principes avec les dispositions du code français. L'article 81 (87) diffère de l'article 1130, en permettant la renonciation à succession future par contrat de mariage, ce qui est la règle de l'ancien droit, tandis que la prohibition du code français n'admet aucune exception. Les Commissaires ne voient aucune raison de changer l'ancienne règle. L'article 82 (88) n'est pas dans le code français, mais est pris de Pothier comme dérivant du droit romain.

Ch. V. De l'objet des obligations. Art. (83) à (88). Imprimé, art. 78 à 82. C. N. 1126 à 1130.

Cap. VI, Effect of obligations, Art. 89 to 92. P. C. 83 to 86. C. N. 1136 to 1143.

Of the articles on the effect of obligations, the 84th (90) only calls for remark. The Commissioners have recommended an article in amendment of the law relating to the different degrees of responsibility, in keeping a thing safely under different classes of contracts. The old distinctions between the *culpa lata*, *culpa levis* and *culpa levissima*, supposed to be derived from the Roman law, but which Lebrun, and afterwards Marcadé, maintain to be an invention of the civilians, prevailed in the ancient law of France, and led not unfrequently to great subtlety and practical inconvenience. The French code has wisely abolished these distinctions, and adopted one simple rule, which has been embodied in the amended article 84 (90), now submitted.

4 Marcadé, p. 410, Nos. 506-7.

Any other differences in the articles of this section from those of the French code, are verbal, or mere matter of arrangement, and involve no change of principle.

Sec. 2, Of defaults, Art. (93,) (94,) (95.) P. C. 87, 88, 89. 1139 to 1146.

Of the articles on the subject of defaults, 87 (93) and 88 (94), are based upon the articles 1139 and 1146, of the French code, but the article 87 (93) also declares that a party may be put in default by a simple demand. This goes beyond the *sommation ou autre acte équivalent* of the article 1139, and also exceeds the rule of the ancient law by which a judicial demand was necessary. In practice our courts have admitted and acted upon the rule, as expressed in the article 87 (93). It has therefore been put as existing law.

Art. 95, P. C. 89.

Article 89 (95) expresses the rule of the English law, which governs in commercial cases, and is founded on the Roman law.

Sec. 3, Of damages, Art. (96) to (103). P. C. 90 to 98. C. N. 1145 to 1154.

The section, intituled, "Of damages resulting from the inexecution of obligations," contains articles numbered from 90 (96) to 98 (103), which, with some changes of expression and difference of arrangement, embody the rules contained in the articles of the French code, numbered from 1145 to 1154, and declare the existing law. The French code has taken from the courts the right to diminish stipulated damages, and an amendment of the article 96 (101), has been drawn, changing our law in that respect, and making it conform with the modern law of France. The evils which arise from regarding certain clauses in contracts as merely comminatory, and therefore not to be enforced, are obvious, and of daily occurrence. Under the jurisprudence which had grown up in France, the courts constantly modified or disregarded clear stipulations in contracts, for the purpose of substituting to the declared will of the parties, an uncertain equity in the settlement of their rights. In this country perhaps the interference has not been carried to the same length; but it is equally objectionable in principle; and although sustained by the authority of Dumoulin and Pothier, does not seem to have been derived from the Justinian code, or to have been justified by any positive legislation in France. The reasons assigned by these two great jurists, are certainly not satisfactory. Toullier, who discusses the subject at some length, declares that the power was arrogated by the courts, and then became a matter of usage. But, however, that may be, it is certain that the doctrine of judicial interference with the plain meaning of contracts, is regarded with disfavor by modern jurists.

Toullier, as cited. 4 Marcadé, p. 421, No. 526. 10 Duranton, 482-3.

Two of the Commissioners are of opinion that the change in our law, suggested by the amended article, ought to be made. Mr. Commissioner Morin, on the other hand, thinks it is safer and more equitable to adhere to the present rule. The subject is therefore respectfully submitted.

It will be perceived that provision is made in the amended article 96 (101), for the case of beneficial performance in part of the obligation. This is not found in the article 1152, but is of evident propriety.

Ch.VI.De l'effet des obligations. Art. (89) à (92). Imprimé, 83 à 86. C. N. 1136 à 1143.

Des articles qui ont trait à l'effet des obligations le 84e (90) seul demande quelques observations. Les Commissaires ont recommandé un amendement à la loi en force relativement aux différents degrés de responsabilité quant à la conservation de la chose suivant les diverses espèces de contrats. L'ancienne distinction entre *culpa lata*, *culpa levis* et *culpa levissima*, qu'on supposait dérivée du droit romain, mais que Lebrun, et après lui Marcadé, soutiennent être une invention des juristes, prévalait dans l'ancien droit français et souvent donnait lieu à de grandes subtilités et à des inconvénients dans la pratique. Le code français a sagement aboli ces distinctions et adopté une règle simple qui a été formulée dans l'article amendé 84 (90) maintenant soumis.

4 Marcadé, Nos. 506-7.

Les autres différences entre ces articles et ceux du code français sont purement de style ou dans l'arrangement des articles sans toucher aux principes.

Sec. II. De la demeure. Art. (93), (94), (95). Imprimé, art. 87, 88, 89. C. N. 1139 à 1146.

Des articles traitant de la demeure les 87e (93) et 88e (94) sont basés sur les articles 1139 et 1146 du code français, mais l'article 87 (93) déclare en outre qu'une partie peut être mise en demeure par une simple demande. Cette disposition va au-delà de la *sommation ou autre acte équivalent* de l'article 1139, et dépasse la règle de l'ancien droit, qui exigeait une demande judiciaire. Dans la pratique nos tribunaux ont appliqué la règle telle qu'elle est exprimée en l'article 87 (93). Elle est conséquemment donnée comme loi en force.

Art. 89 (95).

L'article 89 (95) énonce la règle du droit anglais qui a force en matière de commerce et est fondée sur le droit romain.

Sec. III. Des dommages-intérêts. Art. (96) à (103). Imprimé. art. 90 à 98. C. N. 1145 à 1154.

La section intitulée "des dommages-intérêts résultant de " l'inexécution des obligations," comprend les articles 90 (96) à 98 (103), qui, avec quelques changements dans l'ordre et dans les termes, reproduisent les règles contenus dans les articles du code français depuis 1145 à 1154, et énoncent la loi en force. Le code français a enlevé aux tribunaux le droit de réduire les dommages stipulés, et un amendement à l'article 96 (101) a été préparé pour changer notre droit sous ce rapport et le rendre conforme à la loi française actuelle. Les inconvénients qui résultent de la règle qui regarde certaines clauses des contrats comme seulement comminatoires et conséquemment ne devant pas être exécutées, sont indubitables et se présentent chaque jour. Sous la jurisprudence qui s'était formée en France, les tribunaux modifiaient les stipulations des contrats, ou sans en tenir compte, substituaient à la volonté écrite des parties, une équité douteuse pour ajuster leurs droits. Dans ce pays cette intervention n'a peut-être pas été poussée aussi loin, mais en principe elle est également sujette à objection, et quoique soutenue de l'autorité de Dumoulin et de Pothier, elle ne parait pas devoir son origine au code Justinien, ni justifiée par aucune législation positive de la France. Les raisons données par ces deux éminents jurisconsultes sont certainement peu satisfaisantes. Toullier qui discute la question au long, déclare que les tribunaux se sont arrogé ce pouvoir, qui par la suite est passé en usage. Quoiqu'il en soit, il est certain que la doctrine de l'intervention judiciaire alors que le sens du contrat est clair, est désapprouvée par les juristes modernes.

Toullier tel que cité. 4 Marcadé, p. 421, No. 526. 10 Duranton, 482-3.

Deux des Commissaires sont d'opinion de suggérer un changement de la loi en force par le projet d'amendement soumis. De l'autre côté M. le Commissaire Morin croit plus sûr et plus équitable de s'en tenir à la règle en force. En conséquence le sujet est respectueusement soumis.

L'article 96 (101) contient, comme on peut le voir, une disposition pour le cas où l'obligation aurait été exécutée en partie à l'avantage du créancier. Elle ne se trouve pas dans le code français, mais l'apropos de cette modification est apparent.

Cap. VII, sec. 1, of Conditional Obligations. Art. (104) to (120.) P. C. 99 to 108. C. N. 1168 to 1184.

The articles relating to conditional obligations as originally prepared coincide in principle with the articles of the French code numbered from 1168 to 1184, although they differ in several instances in the form of expression. Of these articles several have since been rejected as containing mere definitions or being otherwise unnecessary. These are the articles (105,) (106,) (107,) (109,) (111,) (117,) (120,) as originally numbered, corresponding with the articles 1169, 1170, 1171, 1173, 1175, 1181, 1184, of the French code. The article (109) which corresponds with article 1173 of that code, and which declares that a condition not to do a thing impossible does not render void the obligation contracted under it, is not only useless but inaccurate. It is useless, for the abstaining from doing an impossible thing is always a matter of certainty and the obligation is of necessity absolute and not conditional. It is also inaccurate, as the essential quality of a condition is that it should be uncertain.

Article (111) corresponding with 1175 is rejected in order that the construction of conditions should be left to the same rules as other clauses in contracts.

4 Marcadé, No. 561, on Art. 1181.

Article (117) corresponding with 1181 is useless, and (120) corresponding with 1184 is provided for in the article 85 (91.)

The articles finally adopted in this section correspond with the articles of the French code noted under them.

It should be observed that the article 107 (118) expresses in the 3rd paragraph the rule of our law instead of adopting that of the French code, article 1182, by which in the case there put, the creditor has a right to dissolve the contract. The old rule is founded on the Roman law and is unquestionably preferable to the modern one.

Sec. 2, Obligations with a term, Art. (121) to (124). P. C. 109 to 112. C. N. 1185 to 1188.

The articles 109 (121), 111 (123), 112 (124), coincide in principle with the articles 1185, 1187, 1188 of the French code and require no special remark. The article 110 (122) differs from the article 1186 of that code and perhaps also from our own law by the insertion of the words "voluntarily and without "error or fraud." The number and weight of authorities seem to be in favor of the rule excluding the debtor in all cases from recovering back what he has paid before the expiration of the term. The subject is fully discussed in the books cited under the article and more particularly by Toullier and Marcadé on different sides. The references to the Digest and to Pothier do not support the article submitted but are contrary to it. Nevertheless the equity is clearly with the qualification which the article gives to the rule. The Commissioners are of opinion that the debtor who, through error, fraud or violence, pays at once a debt which he has only obliged himself to pay after a certain time, should be entitled to relief; and that the article as drawn ought to be adopted either as declaring the law on a doubtful point, or as an amendment of it.

Sec. 3, Alternative Obligations Art. (125) to (131). P. C. 113 to 119. C. N. 1187 to 1196.

The articles on alternative obligations are taken from the articles of the French code numbered from 1189 to 1196. The only difference being in the wording of some of the former chiefly for the purpose of expressly extending their application to obligations to do as well as to obligations to give which are alone specified in the latter.

Sec. 4, Joint & several Creditors, Art. (132), (134). P. C. 120-1-2. C. N. 1197 to 1199.

The subject of joint and several interest among creditors is comprised in articles Nos. 120 (132), 121 (133) and 122 (134). These correspond with the articles 1197, 1198 and 1199 of the French code. In the first draft of 121 (133), the existing rule of our law is declared in relation to the effect of remission to the debtor by one of the joint and several creditors. That rule is reversed in the French code, art. 1198, and an amendment corresponding with the new rule is submitted. And in order to avoid the doubts which have divided the jurists of modern France, an addition has been made to the article extending the rule to all cases in which the debt is extinguished otherwise than by actual payment.

Toullier and Marcadé as cited.

11 Duranton, p. 178.

Ch. VII, sec. I. Des obligations conditionnelles. Art. (104) à (120). Imprimé, art. 99 à 108. C. N. 1168 à 1184.

Les articles relatifs aux obligations conditionnelles, tels que préparés d'abord, coincident en principe avec les articles de 1168 à 1184 du Code français, quoique la forme d'expression en diffère en plusieurs endroits. De ces articles quelques uns ont été rejetés comme ne contenant que de simples définitions ou étant autrement sans utilité. Ce sont les articles (105), (106), (107), (109), (111), (117) et (120) tels que numérotés d'abord, et correspondant aux articles 1169, 1170, 1171, 1173, 1175, 1181, 1184 du Code français. L'article (109) qui correspond à l'article 1173 du Code français et qui déclare que la condition de ne pas faire une chose impossible ne rend pas nulle l'obligation contractée sous cette condition, est non seulement inutile mais encore inexact. Il est inutile car l'abstention de faire une chose impossible est toujours une certitude et l'obligation est nécessairement absolue et non conditionnelle. Il est inexact, en autant que la qualité essentielle d'une condition est d'être incertaine.

L'article (111) correspondant au 1175e du code est rejeté afin de laisser l'interprétation des conditions sous les mêmes règles que les autres clauses des contrats.

4 Marcadé, No. 561, sur l'art. 1181.

L'article (117) correspondant au 1181e est inutile et quant au cas de l'article (120) correspondant au 1184e, il y est pourvu par l'article 85 (91).

Les articles de cette section finalement adoptés correspondent aux articles du code français qui sont notés sous chacun d'eux.

Il est à propos d'observer que l'article 107 (118) exprime dans le troisième alinéa la règle de notre droit, au lieu d'adopter celle du code français, article 1182, en vertu de laquelle le créancier dans le cas y mentionné a droit à la résolution du contrat. L'ancienne règle est fondée sur le droit romain et est sans contredit préférable à la nouvelle.

Sec. II. Des obligations à terme. Art. (121) à (124). Imprimé, art. 109 à 112. C. N. 1185 à 1188.

Les articles 109 (121), 111 (123), 112 (124), coïncident en principe avec les articles 1185, 1187 et 1188 du code français et ne demandent aucune observation spéciale. L'article 110 (122) diffère de l'article 1186 et peut-être aussi de notre propre loi, par l'insertion des mots "volontairement et sans erreur ou fraude." Le nombre et le poids des autorités semblent en faveur de la règle qui refuse au débiteur, dans tous les cas, la répétition de ce qu'il a payé avant l'échéance du terme. Cette matière est discutée au long dans les auteurs cités sous l'article, et plus particulièrement dans Toullier et Marcadé, dans l'un et l'autre sens. Le renvoi à Pothier et au Digeste ne va pas au soutien de l'article, mais y est contraire. Cependant l'équité est clairement du côté de la restriction apportée à la règle par l'article soumis. Les Commissaires sont d'opinion que le débiteur qui, par erreur, fraude ou violence, paie avant le temps une dette pour laquelle il a un certain terme, doit avoir un recours, et que l'article tel que rédigé doit être adopté comme déclarant la loi sur un point douteux, ou comme amendement à la loi en force.

Sec. III. Des obligations alternatives. Art. (125) à (131). Imprimé, art. 113 à 119. C. N. 1187 à 1196.

Les articles sur les obligations alternatives sont pris du code français, de 1189 à 1196. La seule différence consiste dans l'expression de quelques uns des premiers, afin surtout d'étendre leur application aux obligations de faire, de même qu'aux obligations de donner, qui seules sont mentionnées dans les articles du code français.

Sec. IV. Des créanciers solidaires. Art. (132) à (134). Imprimé, art. 120, 121, 122. C. N. 1197 à 1199.

Toullier et Marcadé, tels que cités. 11 Duranton, p. 178.

La matière de la solidarité entre les créanciers est comprise dans les articles 120 (132), 121 (133) et 122 (134). Ils correspondent aux articles 1197, 1198 et 1199 du code français. Dans le premier projet de l'article 121 (133) on déclare la règle de droit en force quant à l'effet de la remise faite au débiteur par un des créanciers solidaires. Cette règle est renversée dans le code français, art. 1198, et un amendement conforme à la nouvelle règle est suggéré. Et pour écarter les doutes qui ont divisé les jurisconsultes de la France moderne, on a étendu la règle de manière à atteindre tous les cas où la dette est éteinte autrement que par le paiement réel.

Sec. 5, Joint & several Debtors, Art. (135) to (151).
P. C. 123 to 139.
C. N. 1200 to 1216.

In the articles relating to debtors jointly and severally obliged, there has been, except in the wording, but little departure from the articles of the French code numbered from 1200 to 1216. In article 125 (137) corresponding with article 1202 a restriction is made in favor of commercial transactions not found in the latter article, but partially disposed of in the articles 22, 28 and 140 of the *Code de Commerce*. In article 132 (144), the word *creditor*, which is found in the corresponding article 1209, is omitted, as having no application to the subject matter of this article.

Art. 125 137. C. N. 1202.
Art. 132 (144). 6 Toullier, No. 746. 4 Marcadé, No. 617.

In adopting the article 1210 of the French code as the article 133 (145), the last paragraph of the former has been omitted. It is not only clearly contrary to our law, but is a departure as well from strict principle as from equity, and is justly criticised and condemned by Marcadé.

Art. 133 (145). C. N. 1210.
4 Marc. on Art. 1210.

Upon the article 135 (147), the Commissioners recommend that for 30 years prescription, ten years should be substituted as is done in the corresponding article 1212 of the French code.

Art. 135 (147). C. N. 1212.

In the article 137 (149), the words: "even though he be "specially subrogated in the rights of the creditor," not found in the article 1214 of the French code, have been inserted. This is without doubt the rule of our law and is held by many of the writers upon the French code to be still the rule in France, although not expressed in the article. Toullier however is of a contrary opinion.

Art. (137) (149). C. N. 1214.
11 Duranton, No. 244. 4 Marcadé, No. 624. 7 Toullier, 163.

The article 138 (150) embodies the rule of our law which is certainly different from that expressed in the article 1215 of the French Code. Nevertheless the authors cited under the article with the exception of Marcadé not only assume the law to have been as the article 138 (150) states, but also maintain that it remains unchanged under the article 1215. After a comparison of the two rules and a good deal of reflection the Commissioners are of opinion that ours should be maintained as expressed in the article 138 (150).

Art. 138 (150.) C. N. 1215.

Sec. 6, Divisible and indivisible Obligations. Art. (152) to (161). P. C. 140 to 149. C. N. 1217 to 1225.

The articles upon divisible and indivisible obligations, with two or three exceptions hereafter indicated, do not differ in principle from the articles of the French code, numbered from 1217 to 1225, which also coincide with the rules of our law. In arrangement and form of expression, there is a good deal of difference. Many, if not all the commentators on the French code, appear to agree in the opinion that this section of that work has not been satisfactorily performed. The Commissioners have endeavored to avoid the errors and contradictions which are pointed out by the authors, and by the aid of their criticisms and suggestions, to give an intelligible arrangement and expression to the articles submitted.

4 Bolleux, p. 490 and seq. notes on Art. 1217, 1218 and 1221. 6 Toullier, No. 782 and seq. 11 Duranton, No. 257 & seq. and 299. 3 Zachariæ, p. 367, No. 1. 4 Marcadé, p. 485, No. 628 & seq. Rodière, Obl. Divi. & Indivi.

The subject is avowedly one of great subtlety and of much practical difficulty. The works of Rodière and Marcadé afford a simpler and clearer treatment of the whole matter, than any other which the Commissioners have had an opportunity of consulting. The objection to the adoption of the views of Rodière, in their entire form, lies in his wide departure from the authority of Dumoulin and Pothier, to which it is both safe and convenient substantially to adhere. The changes suggested by Marcadé, on the contrary, innovate less, and consist chiefly in the simplification of the subject, as treated by the old jurists, imperfectly followed in the French code. The Commissioners have therefore adopted, in a large measure, the views of Marcadé, and without further extending their observations, they particularly refer to his treatise as cited in the margin.

The first three articles of this section, Nos. 140 (152), 141 (153), and 142 (154), dispose of divisible obligations only.

Under the article 142 (154), a change is recommended, from the rule of the existing law to that adopted in the French code, by which the necessity is removed of joining all the heirs in a suit for the enforcement of an obligation which is to be performed by one of them only. It is evident that the new

Sec. V. De la solidarité entre débiteurs.

Dans les articles qui ont rapport aux débiteurs solidaires, excepté quant aux expressions, on s'est peu écarté des articles du code français numérotés de 1200 à 1216. Dans l'article 125 (137) qui correspond à l'article 1202, on a inséré une restriction en faveur des affaires commerciales, qui ne se trouve pas dans ce dernier article, mais à laquelle on a pourvu en partie par les articles 22, 28 et 140 du code de commerce. Dans l'article 132 (144) le mot " créancier," qu'on trouve dans l'article 1209, qui y correspond, est omis, comme n'ayant aucun rapport avec la matière de cet article.

Art. (135) à (151). Imprimé, art. 123 à 139. C. N. 1200 à 1216. Art. 125 (137). C. N. 1202. Art. 132 (144). 6 Toullier, No. 746. 4 Marcadé, No. 617.

En adoptant l'article 1210 du code français, comme article 133 (145), on a omis le dernier paragraphe du premier. Il est non seulement évidemment contraire à notre droit, mais il s'écarte du droit strict comme de l'équité, et c'est avec justice que Marcadé le réprouve à l'endroit cité sous l'article.

Art. 133 ((145). C. N. 1210.

Sur l'article 135 (147), les Commissaires recommandent de limiter la prescription de trente ans à dix ans, comme dans l'article correspondant du code français 1212.

Art. 135 (147.) C. N. 1212.

Dans l'article 137 (149) on a inséré les mots " encore qu'il " soit spécialement subrogé aux droits du créancier," qui ne sont pas dans l'article 1214 du code français. C'est là sans aucun doute la règle de notre droit et plusieurs écrivains sur le code français soutiennent que telle est encore la règle en France, quoiqu'elle ne soit pas exprimée dans l'article. Toullier cependant est d'avis contraire.

Art. 137 (149). C. N. 1214. 11 Duranton, No. 244. 4 Marcadé, No. 624. 7 Toullier, 163.

L'article 138 (150) contient la règle de notre droit qui certainement diffère de l'article 1215 du code français. Néanmoins les auteurs cités sous l'article, à l'exception de Marcadé, non seulement comprennent la loi telle qu'elle est exposée dans l'article 138 (150), mais soutiennent que l'article 1215 ne l'a pas changée. Aprés avoir comparé les deux droits et y avoir donné toute l'attention possible, les Commissaires sont d'avis que le nôtre doit être conservé tel qu'exprimé dans l'article 138 (150.)

Art. 138 (150). C. N. 1215.

Sec. V. Des obligations divisibles et indivisibles.

Les articles concernant les obligations divisibles et indivisibles, sauf deux ou trois exceptions ci-après indiquées, au fonds ne different pas des articles du code français, de 1217 à 1225, qui sont conformes à notre droit. Mais l'arrangement et la rédaction ne sont pas les mêmes. Un grand nombre sinon tous les commentateurs du code français semblent d'accord que cette section de l'ouvrage n'a pas été exécutée comme on devait s'y attendre. Les Commissaires ont tâché d'éviter les erreurs et les contradictions qui y sont signalées par les auteurs, et à l'aide de la critique et des suggestions de ces derniers, de donner aux articles soumis un arrangement et une expression intelligibles.

Art. (152) à (161.) Imprimé, art. 140 à 149. C. N. 1217 à 1225. 4 Boileux, p. 490 et suiv. Notes sur les art. 1217, 1218 et 1221. 6 Toullier, No. 782 et suiv. 11 Duranton, No. 257 et suiv. et 299. 3 Zachariæ, p. 367, No. 1. 4 Marcarde, p. 485, No. 628 et suiv.

Le sujet offre incontestablement beaucoup de subtilité et de difficulté pratique. Les ouvrages de Rodière et de Marcadé nous fournissent un exposé de toute la matière plus simple et plus clair que tous les autres auteurs que les Commissaires ont été à même de consulter. Il y aurait une objection à adopter les vues de Rodière en entier, c'est qu'elles s'écartent trop de la doctrine de Dumoulin et de Pothier, à laquelle il est commode et prudent d'adhérer quant au fonds. Les changements suggérés par Marcadé, tout au contraire, apporteraient moins d'innovation et consistent principalement dans la simplification du sujet tel qu'il a été traité par les juristes anciens que le code français n'a suivis qu'imparfaitement. Les Commissaires ont donc adopté en grande partie les idées de Marcadé, et sans étendre davantage leurs observations ils renvoient à son traité aux endroits cités en marge.

Rodière, Obl. *Divisl. et Indivisl.*

Les trois premiers articles de cette section, Nos. 140 (152), 141 (153) et 142 (154), ne traitent que des obligations divisibles.

Sous l'article 142 (154) on recommande de changer la règle de la loi en force pour celle du code français qui fait disparaître la nécessité de joindre tous les co-héritiers dans une poursuite pour l'accomplissement d'une obligation qui ne doit être remplie que par l'un d'eux. Il est évident que la nouvelle

rule is simpler and less expensive, and no sound reason can be objected to its adoption.

The remaining articles of the section relate to indivisible obligations. Of these, article 147 (159) is not in the French code. It is taken from Pothier, as cited under it, and is important as declaring a different rule with respect to damages, from that which obtains on the same subject under joint and several contracts.

Sec. 6, Obligations with penal clause.
Art. (162-S.)
P. C. 150 to 156.
C. N. 1226 to 1233.

2 Story, on Contr. 1020, No. 1.
4 Marcadé, No. 653 on Art. 1229.
Pothier, 342, 3 al.

The articles numbered from 150 (162) to 156 (168), embrace the subject of obligations with a penal clause. They make no departure from the rules established in the articles of the French code, numbered from 1226 to 1233, except in the omission of the article 1229, declaring the penalty to be the compensation for damages suffered from the inexecution of the obligation. The Commissioners think this declaration by which stipulated damages and penalty are assimilated without qualification, is a confounding of things which are in many respects different, and governed by different rules, and they have therefore rejected it.

The article 154 (166), presents in the suggested amendment, the same question which has already been disposed of by article 96 (101) ; the stipulated damages and the penalty being with respect to the power of the courts to modify them, placed on the same footing. The division of opinion among the Commissioners, noted upon that article again occurs. Mr. Commissioner Morin thinks that the old rule by which the courts dealt with penal clauses, as merely comminatory, ought to be preserved.

Chap. VIII, sec. 1, Extinction of Obligations.
Art. (169.)
P. C. 157.
C. N. 1234.

The article 157 (169), the first upon the extinction of obligations, announces the several means by which obligations are extinguished. Some changes have been made from the form of expression in the article 1234, of the French code, and three paragraphs are added to those found in that article, for the purpose of rendering the enumeration more complete.

Sec. 2, Payment.
Art. (170) to (195).
P. C. 158 to 187.
C. N. 1235 to 1264.

The subject of payment and tender is comprised in the articles numbered from 158 (170) to 187 (195). These, with the exception of the first, which defines the legal signification of the word *payment*, are for the most part based on those of the French code, numbered from 1235 to 1264. The deviations involving any change of principle, will be noted in their order.

Art. 162 (174).

Article 162 (174), has been changed to render it conformable with article 44 (40). The reason of this change will be found in Toullier and Marcadé, as cited under the article.

Art. 168 (180).

6 Toullier, Nos. 653 to 658.
7 Toullier, No. 71.
12 Duranton, No. 88.
4 Marcadé, No. 693 & seq.

Article 168 (180), as first drawn, expresses the existing law, and coincides substantially with the article 1244, of the French code. An amendment is, however, suggested to the last paragraph, taking away from the courts the power of giving delay, or ordering payment by instalments. This renders the rule consistent with the principle of the strict enforcement of contracts, which the suggested amendments to previous articles have maintained. The subject is discussed by the authors cited in the margin, and particularly by Toullier, who views the article 1246 with great disfavour.

Art. 174 (186)
C. N. 1250.

C. S. L. C. p. 362.

Article 174 (186) and the corresponding article of the French code express a rule of our law in relation to subrogation, but the Commissioners have recommended an amendment by which the acts of borrowing and discharge may be executed before witnesses, and by enregistration give effect to the subrogation against third parties. A course similar in principle, is to be found in the registry alw relating to deeds of mortgage ; and while the change seems to secure equal protection to third persons it undoubtedly affords greater facilities to contracting parties.

Art. 175 (187).
C. N. 1251.

The first draft of the article 175 (187) specifies the cases in which subrogation now takes place by law sometimes with and sometimes without demand. This distinction has wisely,

règle est plus simple et moins dispendieuse et on ne peut offrir aucune raison valable contre son adoption.

Les autres articles de cette section ont trait aux obligations indivisibles. L'article 147 (159) n'est pas dans le code français ; il est tiré de Pothier, à l'endroit cité, et il est important en autant qu'il énonce, quant aux dommages-intérêts, une règle différente de celle qui régit la même matière dans les contrats solidaires.

Sec. VI. Des obligations avec clauses pénales.

Les articles numérotés de 150 (162) à 156 (168) embrassent la matière des obligations avec clause pénale. Ils ne s'écartent des règles contenues dans les articles du code français de 1226 à 1233, que par l'omission de l'article 1229 qui déclare que la peine est la compensation des dommages-intérêts résultants de l'inexécution de l'obligation. Les Commissaires pensent que cette assimilation des dommages-intérêts et de la peine stipulée, sans aucune restriction, est une confusion de choses qui diffèrent sous plusieurs rapports et sont régies par des règles différentes ; et ils l'ont rejetée en conséquence.

Art. (162) à (168.) Imprimé, art. 150 à 156. C. N. 1226 à 1233. 2 Story on contracts, 1020, No. 1. 4 Marcadé, No 653, on art. 1229. Pothier, 342, 3 al.

L'article 154 (166) présente dans l'amendement suggéré, la question qui a été résolue par l'article 96 (101), les dommages stipulés et la peine étant mise sur le même pied quant au pouvoir des tribunaux de les modifier. La même divergence d'opinion entre les Commissaires s'est reproduite, M. le Commissaire Morin pensant qu'il faudrait conserver l'ancienne règle en vertu de laquelle les tribunaux regardaient les clauses pénales comme seulement comminatoires.

Ch. VIII, sec. I. De l'extinction des obligations. Art. (169). Imprimé, art. 157. C. N. 1234.

L'article 157 (169), le premier sur l'extinction des obligations, énonce les différentes manières dont s'éteignent les obligations. On a changé un peu l'expression de l'article 1234 du code français, et ajouté trois paragraphes à l'énumération de ce dernier article, afin de la rendre complète.

Sec. II. Du paiement. Art. (170) à (195). Imprimé, art. 158 à 187. C. N. 1235 à 1264.

La matière du paiement et des offres est comprise dans les articles qui portent les numéros de 158 (170) à 187 (195). Ils sont pour la plupart basés sur les articles 1235 à 1264 du code français, à l'exception du premier qui définit le sens légal du mot paiement. Les écarts qui touchent aux principes seront indiqués dans leur ordre.

Art. 162 (174)

L'Article 162 (174) a été changé pour le mettre en harmonie avec le 44e (40e). La raison de ce changement se trouve dans Toullier et Marcadé, aux endroits cités.

Art. 168 (180). 6 Toullier, Nos. 653 à 658. 7 Toullier, No. 71. 12 Duranton, No. 88. 4 Marcadé, No. 693 et suiv.

L'article 168 (180) tel que rédigé en premier lieu, exprime la loi en force et coïncide en substance avec l'article 1244 du code français. On suggère néanmoins un amendement au dernier paragraphe pour ôter aux tribunaux le pouvoir d'accorder du délai ou d'ordonner le paiement par versements. Cette disposition rend la règle d'accord avec le principe de l'exécution stricte des contrats, que les amendements suggérés à des articles antérieurs ont maintenue. Le sujet est discuté par les auteurs mentionnés en marge, et nommément, par Toullier, qui regarde l'article 1246 avec défaveur.

Art. 174 (186). C. N. 1250.

L'article 174 (186) et son correspondant du code français donnent tous deux une règle de notre droit sur la subrogation, mais les Commissaires en recommandent l'amendement, de manière que les actes d'emprunt et de quittance puissent être faits devant témoins, et que leur enrégistrement puisse donner à la subrogation effet contre les tiers. La loi d'enrégistrement nous offre l'exemple d'une mesure semblable relativement aux actes d'hypothèque ; et en même temps que ce changement assure une protection égale aux tiers, il fournit aux parties contractantes des facilités plus grandes que sous l'ancien droit.

Stat. Ref. B. C. p. 366.

Art. 175 (187). C. N. 1251.

La première rédaction de l'article 175 (187) spécifie les cas où maintenant la subrogation a lieu de plein droit, et ceux où elle n'est acquise qu'en en faisant la demande. Les Commissaires pensent que c'est avec sagesse que le code français a fait

as the Commissioners think, been omitted in the French code, so that subrogation *pleno jure* takes place always without demand. An amendment is therefore submitted based upon the article 1251, to which however it has been necessary to add a clause not required in that code, concerning the moneys of the community between married parties, applied to the payment of a debt of one of them.

Sec. 3, Imputation of Payments.
Art. (188) to (191).
P. C. 177 to 180.
C. N. 1253 to 1256.

These four articles on the imputation of payments require no observation.

Sec. 4, Tender and deposit.
Art. 192 to 195.
P. C. 181 to 187.
C. N. 1257 to 1264.

These articles relate to tender of payment and deposit. They necessarily differ from the articles of the French code under which money tendered may be lodged in the *Bureau de consignation*, and the same effect be produced as by tender and deposit in court with us. In other respects the articles coincide, with two exceptions in which there is a departure as well from the French code as from our own law. One of these occurs in article 183 (193 *a*) by which when payment is to be made at the debtor's domicile, a notice by him to his creditor is made to have the effect of a tender. By the present rule of our law the debtor must make a judicial demand on the creditor to name a domicile, and by the French code he must tender at the domicile of the creditor although the thing be payable at his own domicile. The former of these rules is inconvenient and costly, and the latter a change in the rights of the parties working an evident injustice.

Art. 184 (194).
C. N. 1264.

The article 184 (194) in its first clause corresponds with the article 1264 of the French code. A second clause has been added not in that article and not directly sustained by any authority in our law. It is however a rule in harmony with the equitable spirit of the civil law and supplies a convenient and at the same time a safe mode of offering payment of articles difficult of transportation. The Commissioners recommend that it be adopted.

There are no articles corresponding with 1259 and 1260 of the French code, as the former of these is inapplicable under our system and the latter belongs properly to the code of procedure.

3 Zachariæ, p. 443, No. 22.
4 Marcadé, p. 569, No. 746.
3 Delvincourt, tit. 10, ch. 5.

No articles have been prepared on the subject of the cession of goods. The treatment of that subject in the French code as a payment and means of extinguishing obligations is considered by some of the commentators to be an error. Pothier has not included it in his work on obligations and there is nothing in our law which would justify its introduction in this title. The completion of an insolvency law based upon the *Cessio bonorum* of the civil law and so framed as to meet the evident wants of the country, ought to be a matter of consideration, but it does not properly belong to the section of work now submitted.

Sec. 3, Novation.
Art. (196) to (207.)
P. C. 188 to 199.
C. N. 1271 to 1281.

The articles numbered from 188 (196) to 199 (207) correspond with the existing law and with the articles of the French code on the same subject. The only change other than verbal is in the addition made in the article 194 (202), to the article 1277 suggested by the observations of the commentators cited under the article.

Article 199 (207) has been adopted as an expression of a rule upon which the French code is silent but the importance of which is noticed by Maleville as cited.

Sec. 4, Of Remission.
Art. (208) to (213.)
P. C. 200 to 206.
C. N. 1282 to 1288.

Two articles only, of this section require special remark. No article has been prepared to correspond with the article 1283 of the French code, as the mere delivery of the *grosse* or first copy of a notarial act would not alone create a presumption of remission under the existing practice and jurisprudence; with us the whole system of granting copies of authentic acts being different.

disparaître cette distinction en accordant de plein droit la subrogation dans tous les cas. Un amendement est suggéré en conséquence, bâsé sur l'article 1251, auquel il a fallu néanmoins ajouter une clause, qui n'était pas requise dans ce code, relativement aux deniers de la communauté entre époux, employés à acquitter les dettes de l'un d'eux.

Les quatre articles relatifs à l'imputation des paiements ne demandent aucun commentaire.

Sec, III. De l'imputation des paienfents. Art. (188) (191). Imprimé, art. 177 à 180. C. N. 1253 à 2156.

Ces articles ont rapport aux offres de paiement et à la consignation. Ils diffèrent nécessairement des articles du code français, suivant lesquels les deniers offerts doivent être consignés au *bureau de consignation*, dépôt qui a le même effet que les offres et la consignation en cour parmi nous. Sous d'autres rapports les articles coïncident, à deux exceptions près, dans lesquelles on s'écarte du code aussi bien que de la loi en force. L'une se trouve dans l'article 183, (193 *a*) qui statue que lorsqu'un paiement doit être fait au domicile du débiteur, un avis à son créancier équivaut à l'offre réelle. D'après la loi actuelle le débiteur doit demander judiciairement au créancier d'élire un domicile, et suivant le code français il doit faire ses offres au domicile du créancier quoique la chose ne soit payable qu'à son propre domicile. La première de ces règles est couteuse et embarrassante, et la seconde en altérant les droits des parties produit une injustice évidente.

Sec. IV. Des offres de paiement et de la consignation. Art. (192) à (195). Imprimé, art. 181 à 187. C. N. 1257 à 1261.

L'article 184 (194) dans son premier alinéa correspond à l'article 1264 du code français. On a ajouté un second alinéa qui n'est pas dans cet article et qui n'est soutenu directement d'aucune autorité sous notre droit. La règle cependant est en harmonie avec l'esprit d'équité du droit civil et fournit un moyen facile et sûr de faire offres de choses d'un transport difficile. Les Commissaires en recommandent l'adoption.

Art. 184 (194). C. N. 1264.

Il n'y a pas d'articles qui correspondent aux articles 1259 et 1260 du code français, le premier n'étant pas applicable sous notre système et le second appartenant proprement au code de procédure.

On n'a préparé aucun article sur la cession de biens. Cette matière est traitée dans le code français comme un paiement et un mode d'extinction des obligations, ce que les commentateurs considèrent comme une erreur. Pothier ne l'a pas comprise dans son traité des obligations et il n'y a rien dans notre droit qui puisse nous autoriser à l'insérer dans ce titre. La préparation d'une loi sur les faillites, bâsée sur la cession de biens du droit civil et de nature à pourvoir aux besoins du pays, est une matière qui mérite considération, mais elle ne tombe pas à proprement parler dans la section de travail maintenant soumise.

3 Zachariæ, p. 443, No. 22. 4 Marcadé, p. 589, No. 746. 3 Delvincourt, tit. 10, ch. 5.

Les articles portant les numéros de 188 (196) à 199 (207) correspondent à la loi en force et aux articles du code français sur le même sujet. Le seul changement autre que ceux des mots, se trouve dans l'addition faite dans l'article 194 (202) aux dispositions de l'article 1277, addition suggérée par les observations des commentateurs cités au bas de l'article.

Sec. III. De la novation. Art. (196) à (207). Imprimé, art. 188 à 199. C. N. 1271 à 1281.

L'article 199 (207) a été adopté comme exprimant une règle sur laquelle le code français garde le silence, mais dont Maleville, à l'endroit cité, a signalé l'importance.

Deux articles de cette section demandent des remarques particulières. Il n'a pas été préparé d'article pour correspondre au 1283e du code français, attendu que la simple remise de la grosse ou première copie d'un acte notarié ne pourrait seule créer une présomption de la remise de la dette ; d'après la pratique actuelle et la jurisprudence, le mode d'octroyer les copies d'actes authentiques est différent.

Sec. IV. Dela remise. Art. (208) à (213). Imprimé, art. 200 à 206. C. N. 1282 à 1288.

Art 203 (211). C. N. 1285.

Article 203 (211) expresses our law which ought to be preserved although the rule of it has been reversed by the article 1285 of the French code.

Art. 205 (213). C. N. 1288.

The article 205 (213) agrees with the French code but an exception not found there has been added in conformity with the opinion of the authors cited under it. The Commissioners are of opinion that the old rule ought to be changed, and have submitted an amendment by which the sum paid by a surety to induce the creditor to release him from his suretyship is not as a matter of necessity imputed upon the principal debt. The objections to the old rule might be easily shewn, and they are stronger perhaps in this than in older countries. It was not adopted in France without a good deal of opposition, and the substitution of the amended article is recommended.

13 Fenet, p. 87, 88.
3 Maleville on Art. 1288, p. 104.

Sec. 5, Compensation, Art. (214) to (224.) P. C. 207 to 216. C. N. 1289 to 1299.

These articles differ from the French code in the wording and arrangement only, with two exceptions. Before alluding to them it is necessary to notice the amendment suggested by rejecting the article 208 (216) which becomes useless, if the power of granting delay be taken from the courts as proposed in the amended article 168 (180.) The first of the exceptions referred to is found in the article 209 (217) where the words loan for use, *prêt à usage*, have been rejected from the third paragraph as improperly introduced into the article; such loan not falling in any case within the rules of compensation. The reasons for this omission are stated at length by Marcadé as cited in the margin. The second exception consists in the introduction of the article 213 (221) stating the rule in relation to cases in which compensation cannot take place by the sole operation of law. This is a necessary article based upon the authority of Pothier confirmed by the modern commentators cited under it.

4 Marcadé, p. 628, No. 850.

Sec. 6, Confusion. Art. (225) & (226.) P. C. 217, 218. C. N. 1300, 1301.

These articles require no special remark.

Sec. 7, Of the performance of the Obligation becoming impossible. Art. (227) to (229.) P. C. 219 to 221. C. N. 1302-3. Art. 220 (228). C. N. 1303. 4 Marcadé, 648. 7 Toullier, 476.

A change has been made in the heading of this section, with a view to include expressly all that was merely implied in the rubric given it in the French code. The article 1303, from which the article 220 (228) is taken, is declared by Marcadé to be unmeaning, when considered with the rule that the contract of alienation passes the right of property without tradition; and Toullier less strongly expresses the same opinion. It has, however, been adopted with verbal changes, as there are certain rights which might not pass under that rule, if the article were omitted.

Art. 221 (229).

The article 221 (229) is not in the French code, but has been added, to declare a rule of evident importance in relation to the obligation to do, and the part performance of it; and although no precise passage bearing upon this point has been cited from the authorities under the ancient law, there can be no doubt that it harmonizes with it.

Chap. 9, Of proof.

The remaining articles in the title of Obligations, relate to proof.

In the corresponding chapter of the French code, the rules of the Civil Law, modified by the ordinances and jurisprudence of ancient France, have been pretty closely followed, and these have also been made the basis of the articles now submitted, in so far as they still remain a part of our law. The changes, however, some introduced by statute, and others the result of a jurisprudence suggested by experience, are so considerable as to forbid a close adherence to the method and principles found in the French code. The Commissioners have therefore endeavored to cast into as compact a form as possible, the fundamental rules of this subject, embracing in their articles, not only those of the civil law, but the changes and additions which have grown up from the sources already alluded

L'article 203 (211) exprime notre droit qui doit être conservé, quoique l'article 1285 du code ait adopté la règle inverse. Art. 203 (211). C. N. 1285.

L'article 205 (213) s'accorde avec le code français, mais on y a ajouté une exception, conformément à l'opinion des auteurs y cités. Les Commissaires pensent que l'ancienne règle devrait être changée, et ont soumis un amendement au moyen duquel les deniers payés par une caution pour engager son créancier à la libérer de son cautionnement, ne doivent pas être nécessairement imputés sur la dette principale. Les objections à l'ancienne règle peuvent être facilement démontrées, et elles sont plus fortes peut-être dans ce pays que dans les anciens. Elle n'a pas été adoptée en France sans beaucoup d'opposition et elle est condamnée par les écrivains cités au bas de l'article dont l'adoption est recommandée. Art. 205 (213.) C. N. 1288. 13 Fenet, p. 87, 88. 3 Malevolle, sur l'art. 1288, p. 104.

Les articles préparés ne diffèrent de ceux du code français que dans l'arrangement et les termes, excepté en deux cas. Avant d'en parler, il est nécessaire de faire remarquer la suggestion faite de rejeter l'article 208 (216) qui devient inutile si le pouvoir d'accorder délai est enlevé aux tribunaux, tel que proposé dans l'amendement suggéré à l'article 168 (180). La première des exceptions ci-dessus mentionnées se trouve dans l'article 209 (217), au paragraphe troisième, dont on a retranché les mots *prêt à usage*, qui y ont été improprement insérés, ce prêt ne tombant dans aucun cas sous les règles de la compensation. Les raisons de faire cette omission sont exposées au long par Marcadé, à l'endroit cité en marge. La seconde exception consiste dans l'insertion de l'article 213 (221) énonçant la règle relative aux cas où la compensation n'a pas lieu de plein droit. C'est là un article nécessaire appuyé de l'autorité de Pothier, confirmée par les commentateurs modernes cités sous l'article. Sec. V. De la compensation. Art. (214) à (223.) Imprimé, 207 à 216. C. N. 1289 à 1299. 4 Marcadé, p. 628, No. 830.

Ces articles ne demandent aucune observation. Sec. VI. De la confusion. Art. (225) et (226). Imprimé, art. 217, 218. C. N. 1300, 1301.

On a changé la rubrique de cette section afin d'y comprendre expressément tout ce qui n'était compris qu'implicitement sous la rubrique adoptée dans le code français. L'article 1303 du code d'où est tiré l'article 220 (228), est déclaré par Marcadé sans aucun sens, si on le rapproche de la règle qui fait passer le droit de propriété par le contrat d'aliénation sans aucune tradition; et Toullier exprime le même sentiment quoique d'une manière moins énergique. Il a cependant été adopté avec quelques changements dans les termes, vu qu'il y a certains droits qui ne pourraient être transférés sous cette règle, si le présent article n'était pas adopté. Sec. VII. De l'impossibilité d'exécution de l'obligation. Art. (227) à (229). Imprimé, art. 219 à 221. C. N. 1302 et 1303. 4 Marcadé, 618. 7 Toullier, 176.

L'article 221 (229) n'est pas dans le code français, mais a été ajouté afin d'énoncer une règle d'une importance évidente, relativement à l'obligation de faire, et à son exécution partielle; et quoiqu'on n'ait cité au soutien aucun passage du droit ancien applicable aux cas en question, il n'y a pas de doute que cette règle ne soit d'accord avec l'ancien droit. Art. 221 (229).

Le reste des articles du titre des obligations a rapport à la preuve. Ch. IX. De la preuve.

Dans le chapitre correspondant du code français, les règles du droit civil modifiées par les ordonnances et la jurisprudence de l'ancienne France, ont été suivies assez à la lettre, et ces dernières ont servi de base aux articles maintenant soumis en tant qu'elles font encore partie de notre droit. Les changements néanmoins, dont quelques uns ont été introduits par des statuts et dont d'autres sont le résultat d'une jurisprudence formée par l'expérience, sont si considérables qu'il est impossible d'adhérer strictement à la méthode et aux principes qu'on trouve dans le code français. Les Commissaires se sont, en conséquence, efforcés de rendre dans une forme aussi concise que possible les règles fondamentales sur cette matière, embrassant dans leurs articles non seulement celles du droit

to. They have simply expressed the existing law, as they understand it, without suggesting amendments, except in a few cases, which will be noted in their order. There has heretofore existed a wide difference between the rules of evidence in commercial transactions and those governing in other civil cases. This difference has been so much diminished by recent legislation, that it may be matter of consideration, whether it would not be better to establish an absolute assimilation under which uniform rules may apply in all cases. Nothing tends more to perplex and retard the administration of justice than the existence of conflicting rules for different classes of persons or things, and they ought always to be avoided, unless founded upon a broad and evident utility. There seems really to be no sound reason why the sale by a merchant of his goods to any amount may be proved verbally, while a sale by a farmer of his goods of the value of twenty-six dollars must be proved in writing.

It must be observed, that the articles under this chapter, deal only with the general and fundamental rules of proof applicable to all forms of obligations. They could not with propriety be extended to specify the kind and degree of proof to be made in particular actions, as would be done in a treatise on the subject of proof. These minor rules of special application, will be derivable from those found in this chapter, combined with the essential character of the obligation upon which the action is based, and are matters of doctrine and judicial inference, not of positive legislation.

Art. 227 (234.) The first amendment suggested, occurring on the article 227 (234), is, that the age of witnesses to a notarial instrument, which by the present law must be 20 years, should be changed to 21. The difference is so little, that it is desirable to remove it for the sake of uniformity.

Art. 227 (234) and 240 (245). It is necessary to note the strict assertion made in the articles 227 (234), and 240 (245), of the rule with respect to the actual presence of the two notaries, for the purpose of giving authenticity to acts purporting to be passed before them. It is well known that in practice this rule of our law has been altogether disregarded, and the signature of the second notary, who is rarely present, is obtained at any indefinite time afterwards. The abuse is obvious and of evil consequence. Either the law should be changed so as to give the authority to a single notary, or the observance of it as it stands should be insisted upon. The Commissioners considering the great importance of the functions of notaries, and the facility with which witnesses can be obtained, if there be no second notary near, recommend the latter course.

See Driou. Du Notaire en second. Passim.

Art. 252 (259). The article 252 (259), enumerates the cases in which proof may be made by testimony. They are carefully collated from the authorities cited under the article, and are believed to shew all the exceptions introduced by legislation or jurisprudence to the general rule requiring proof by writing. There are two points to be noticed in connection with this article. 1. It is recommended here, and in all other articles in which the limitation of $25 occurs, that it should be extended to $50, which exceeds a little the ten pounds sterling of the Statute of Frauds, as introduced by the Consolidated Statutes for Lower Canada, chap. 67, and which also should be changed to $50, for the sake of uniformity. It may probably be safely said that the proposed addition to the amount will not render it really higher according to the comparative value of money, than were the 100 francs at the date of the *Ordonnance* of Moulins.

For the purpose of settling a point upon which no positive rule exists, and which is subject to doubt, the second paragraph of the article has been so framed as to make the limit of the admission of testimony depend upon the amount of the contract at the time of making it, and not upon the amount of the action brought.

Art. 256 (264). C. N. 1345. The article 256 (264), as first drawn, corresponds with the article 1345, of the French code, which is founded on the

civil, mais encore les changements et additions qui ont surgi des sources mentionnées plus haut. Ils ont simplement exprimé la loi en force, telle qu'ils l'entendent, sans suggérer d'amendements, excepté dans quelques cas qui seront notés en leur lieu. Autrefois il existait une grande divergence entre les règles de la preuve en matières de commerce, et celles des affaires civiles. Cette divergence a été tellement diminuée par la législation récente, qu'il serait à propos d'examiner s'il ne serait pas mieux d'arriver à une assimilation absolue avec des règles uniformes pour tous les cas. Rien n'est plus propre à embarasser et retarder l'administration de la justice que l'existence de lois diverses pour différentes classes de personnes ou de choses, et elles devraient toujours être évitées, à moins qu'elles ne soient réclamées par une utilité évidente et presque générale. Il semble en effet qu'il n'y a aucune raison valable de permettre à un commerçant de prouver oralement la vente de ses marchandises, n'importe pour quel montant, tandis que la vente faite par un fermier ou cultivateur au montant de vingt-six piastres doit être constatée par écrit.

On doit observer que les articles de ce chapitre ne traitent que des règles générales et fondamentales de la preuve, applicables à toutes les formes d'obligations. Ils ne pouvaient pas convenablement être étendus de manière à spécifier l'espèce et le degré de preuve requise pour chaque action en particulier, comme on pourrait le faire dans un traité sur la matière des preuves. Ces règles secondaires d'une application spéciale découleront de celles que l'on trouve dans ce chapitre suivant le caractère essentiel de l'obligation sur laquelle l'action est fondée, et sont matière de doctrine et d'induction judiciaire et non de législation positive.

Art. 227 (234.)

Le premier amendement suggéré se rencontre à l'article 227 (234), et tend à changer de vingt à vingt-et-un ans, l'âge requis pour les témoins qui peuvent intervenir aux actes notariés. La différence est si légère qu'il est à désirer qu'elle disparaisse afin d'avoir l'uniformité.

Art. 227 (234). 240 (245).

Driou, *Du Notaire en second. Passim.*

Il est nécessaire d'appeler l'attention sur l'exigence rigoureuse de la règle contenue dont les articles 227 (234) et 240 (245) relative à la présence actuelle des deux notaires pour attacher l'authenticité aux actes donnés comme passés en leur présence. Il est notoire que dans la pratique cette règle de notre droit a été entièrement méconnue et la signature du second notaire qui rarement est présent ne s'obtient que subséquemment et après un laps de temps indéfini. C'est un abus patent et qui ne peut avoir que de mauvaises conséquences. Il faut ou changer la loi en donnant l'autorité à un seul notaire, ou insister sur sa stricte observation. Les Commissaires considérant la grande importance des fonctions des notaires, et la facilité de se procurer des témoins, s'il n'y a pas de notaires auprès, recommandent ce dernier moyen.

Art. 252 (259).

L'article 252 (259) énumère les cas où la preuve peut être faite par témoins. Ils ont été pris avec soin des autorités citées sous l'article et, dans l'opinion des Commissaires, font voir toutes les exceptions apportées par la législature ou la jurisprudence à la règle générale qui exige la preuve par écrit. Il y a à observer deux points en rapport avec cet article. On recommande ici et dans tous les autres articles où il y a limitation à $25, de l'étendre à $50, ce qui n'excède que d'une bagatelle les £10 *sterling* du statut des fraudes tel qu'introduit par les Statuts Refondus du Bas Canada, chap. 67, et qui doivent être également changés pour $50, afin d'avoir l'uniformité. On peut dire avec plausibilité que l'addition proposée quant au montant ne sera pas réellement une augmentation sur la somme de cent francs à la date de l'ordonnance de Moulins, en comparant la valeur de l'argent à cette époque et à la présente.

Afin de déterminer un point sur lequel il n'existe aucune règle positive, et qui donne lieu à des doutes, le second paragraphe de l'article a été rédigé de manière à faire dépendre l'admission de la preuve par témoins, du montant du contrat au temps où il a été fait, et non du montant de la demande.

Art. 256 (264). C. N. 1345.

L'article 256 (264) tel que préparé en premier lieu correspond à l'article 1345 du code français reproduit de l'ordonnance de

Ordonnance of 1667. The Commissioners suggest in amendment, that the rule contained in this article should be reversed, and that when several debts, each for less than $50, are united in an action for a sum exceeding that amount, proof by testimony should be received. This is consistent with the principle already announced, that the amount of the contract, and not that of the action, should govern the limit of verbal proof. The rule suggested is also more equitable than the other.

Art. 272 (284). C. N. 1365.

An amendment is suggested upon article 272 (284) to render it consistent in principle with article 121 (133) regulating the effect of a gratuitous discharge by one of joint and several creditors to the debtor. Like the article 121 (133) referred to, it changes the rule of our law for that of the French code and ought in the opinion of the Commissioners to prevail.

It would be premature for the Commissioners to extend their observations upon the manner of executing their work, beyond the requirements of the portion of it now submitted; and even with respect to this portion they have confined themselves to short notices which seemed indispensable for the right understanding of it.

If it should be thought that something has been omitted which ought to have been inserted in this title, it may be answered, that it is always a matter of difficulty to determine precisely the amount of detail which is proper or expedient in codification.

Every code of laws, however complete, necessarily pre-supposes the obligation of certain primary and fundamental principles which must underlie and sustain all positive legislation; and no care or foresight can secure such comprehensiveness and precision as to render unnecessary processes of reasoning and inference based upon these, and upon the experience and knowledge which lie outside of the expressed law.

1 Fenet. Trav. prepar. Précis histor, p. 47. Serruzier, Précis sur les Codes, p. 21.

In France several schemes were produced, of which one was rejected for the reason, among others, that it was too complicated, another as being too brief and general. From these and other sources were derived the materials for the basis of the existing code; and this in obedience to the instructions contained in the statute, has been taken by the Commissioners for a guide in the matter of detail.

It may be added that as the articles of this title constitute a ground work for the several special contracts, they cannot be fully appreciated until compared with the articles to be hereafter presented in dealing with these contracts.

The Commissioners would remark that in all cases of doubt and conflicting opinions upon the law, and in the cases of suggested amendments, they have not been governed by the mere weight of authority upon the one side or the other, but have preferred the rules likely to be found practically the most convenient and beneficial.

Laws cannot be perfect. In most cases the legislator whether in enacting or declaring them, has to choose between rules each of which offers certain advantages and is liable to certain objections. It is but a compromise between the benefits and evils presented by each; and in very many instances it will be found that the reasons in favor of one and another are so evenly balanced, that it is of little importance which is preferred, provided the one chosen be made certain and clear.

Of course it must be expected that in many cases the reasons for making the selections will not be received as conclusive; and that room will be found for criticism and honest difference of opinion upon them.

The whole is nevertheless respectfully submitted.

ED. CARON,
C. D. DAY,
A. N. MORIN.

1667. Les Commissaires suggèrent en amendement de renverser la règle et d'ordonner que, lorsque plusieurs dettes dont chacune est de moins de $50, sont jointes dans la même demande et forment en totalité une somme excédant $50, la preuve par témoins sera reçue. Cette règle est d'accord avec le principe émis plus haut, que c'est le montant du contrat et non le montant de la demande qui doit être la mesure de la preuve orale. Cette règle est plus équitable que l'autre.

Un amendement est suggéré à l'article 272 (284) pour le rendre conforme en principe à l'article 121 (133) réglant l'effet de la remise gratuite faite au débiteur par un créancier solidaire. Comme à l'article 121 (133) c'est changer la disposition de notre droit pour celle du code français que les Commissaires croient préférable. Art. 272 (284) C. N. 1365.

Les Commissaires croient qu'il serait prématuré d'étendre leurs remarques sur le mode d'exécution de leur travail au-delà de ce que requiert la portion qui est maintenant soumise ; et même quant à cette portion ils se sont bornés à des observations brèves qui semblaient indispensables pour bien la comprendre.

Au reproche qu'on pourrait peut être faire que ce titre devrait contenir des choses qui ont été omises, on peut répondre qu'il est toujours difficile de déterminer d'une manière exacte la quantité de détails qui est convenable ou utile en matière de codification. Tout code de lois, quelque complet qu'il puisse être, suppose nécessairement l'existence obligée de certains principes fondamentaux sur lesquels doit reposer et se soutenir toute législation positive, et il n'y a ni soin ni prévision qui puisse assurer une précision et un développement tels que tout procédé de raisonnement et de déduction basée sur ces principes et sur l'expérience et la science qui ne se trouvent pas dans la loi écrite, devienne inutile. En France plusieurs projets furent préparés, dont l'un fut mis de côté parce que, entre autres raisons, il était trop compliqué, et un autre parce qu'il était trop court et trop général. De ces projets et d'autres sources, on a tiré les matériaux qui ont servi de base au code existant, qui, à son tour, a servi de guide en matière de détail, dans le travail soumis, conformément aux instructions contenues dans le statut. On peut ajouter que comme les articles de ce titre forment un canevas pour les différents contrats particuliers, ils ne pourront être appréciés pleinement qu'en les comparant avec les articles sur ces contrats qui seront présentés plus tard. 1 Fenet, trav. prépar. Précis hist., p. 47. Serruzier, Précis sur les codes, p. 21.

Les Commissaires représentent que dans tous les cas de doute, d'opinion contradictoire sur la loi, et de suggestion d'amendements, ils ne se sont pas décidés par le seul poids des autorités d'un côté ou de l'autre, mais qu'ils ont donné la préférence aux règles qui, dans la pratique, leur paraissaient devoir offrir plus d'avantages et être les plus convenables. Les lois ne peuvent être parfaites. Dans la plupart des cas le législateur, en les déclarant ou formulant, doit choisir entre des règles dont chacune a ses avantages et est en même temps susceptible d'objections. C'est un compromis entre les avantages et les inconvénients que chacune d'elles présente, et dans bien des cas on trouvera que les raisons en faveur de l'une ou de l'autre se balancent si également, qu'il importe peu laquelle l'emporte, pourvu que celle qui est choisie soit certaine et claire.

On doit naturellement s'attendre que dans bien des cas, les raisons qui ont déterminé le choix ne seront pas trouvées conclusives, et qu'il y aura lieu à la critique et à un honnête dissentiment.

Le tout est néanmoins respectueusement soumis.

ED. CARON,
C. D. DAY,
A. N. MORIN,

OBLIGATIONS.

OBLIGATIONS.

LIVRE TROISIEME.

TITRE TROISIEME.

DES OBLIGATIONS.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. (I.) Il est de l'essence d'une obligation qu'il y ait une cause d'où elle naisse, des personnes entre qui elle existe, et qu'elle ait un objet.

2. (II.) Les obligations procèdent des contrats, des quasi-contrats, des délits, des quasi-délits, ou de la loi seule.

CHAPITRE PREMIER.

DES CONTRATS.

SECTION I.

DE CE QUI EST NÉCESSAIRE POUR LA VALIDITÉ DES CONTRATS.

3. (7.) Quatre choses sont nécessaires pour la validité d'un contrat :
Des parties ayant la capacité légale de contracter ;
Leur consentement donné légalement ;
Quelque chose qui soit l'objet du contrat :
Une cause ou considération licite.

§ 1. *De la capacité légale pour contracter.*

4. (8.) Toute personne est capable de contracter, si elle n'en est pas expressément déclarée incapable par la loi.

5. (9.) Sont incapables de contracter :
Les mineurs, dans les cas et suivant les dispositions contenues dans ce code ;

Les insensés ;

Les femmes mariées, excepté dans les cas spécifiés par la loi ;

Ceux à qui des dispositions spéciales de la loi défendent de contracter à raison de leurs relations ensemble, ou de l'objet du contrat ;

Les personnes aliénées ou souffrant d'une aberration temporaire causée par maladie, accident, ivresse ou autre cause,

N. B.—L'astérisque (*) placé avant le numéro d'un article renvoie aux changements qui sont mentionnés dans le rapport supplementaire à la suite du quatrième livre.

BOOK THIRD.

TITLE THIRD.

OF OBLIGATIONS.

GENERAL PROVISIONS.

1. (I.) It is essential to an obligation that it should have a cause from which it arises, persons between whom it exists, and an object.

Pothier, Obligations No. 1.

2. (II.) Obligations arise from contracts, quasi contracts, offences, quasi-offences, and from the operation of the law solely.

Instit. lib. 3, tit. 14, § 1 & 2.
Pothier, Oblig. 2.

CHAPTER FIRST.

OF CONTRACTS.

SECTION I.

OF THE REQUISITES TO THE VALIDITY OF CONTRACTS.

3. (7.) There are four requisites to the validity of a contract:
Parties legally capable of contracting;
Their consent legally given;
Something which forms the object of the contract;
A lawful cause or consideration.

ff L. 1, § 2 & 3, L. 7, § 4, *De pactis.*
Pothier, Oblig. 2.
Domat, liv. 1, tit. 1, sect. 2, 3, 4, 5, & *seq.*,
C. N. 1108.
C. L. 1772

§ 1. *Of the legal capacity to contract.*

4. (8.) All persons are capable of contracting, except those whose incapacity is expressly declared by law.

Domat, liv. 1, tit. 1, sect. 12, § 1.
ff L. 1, *De pactis.*
C. N. 1123.

5. (9.) Those legally incapable of contracting are:
Minors in the cases and according to the provisions contained in this code;

Pothier, Oblig. 50.
Domat, liv. 1, tit. 1, sect. 5, No. 4 & *seq.* & notes.
4 Boileux, pp. 374-6.

Interdicted persons;

ff L 40, *De reg. jur.*
Pothier, Oblig. 50.
Domat, liv. 1, tit. 2, sect. 2, § 10.

Married women, except in the cases specified by the law;

Pothier, Oblig. 50.
Cout. de Paris, art. 223, 234.

Those who, by special provisions of the law, are prohibited from contracting by reason of their relation to each other, or of the object of the contract;

Persons insane or suffering a temporary derangement of intellect arising from disease, accident, drunkenness or of the

N. B.—An asterisk (*) placed before the number of an article refers to the changes which are mentioned in the supplementary report which follows the Fourth Book.

ou qui, à raison de la faiblesse de leur esprit, sont incapables de donner un consentement valable ;

Ceux qui sont morts civilement.

6. (10.) L'incapacité des mineurs et des interdits pour prodigalité est établie en leur faveur.

Ceux qui sont capables de contracter ne peuvent opposer l'incapacité des mineurs ou des interdits avec qui ils ont contracté.

§ 2. *Du consentement.*

7. (11.) Le consentement est ou exprès ou implicite. Il peut être invalidé pour les causes énoncées dans la section deuxième de ce chapitre.

§ 3. *De la cause ou considération des contrats.*

8. (35.) Le contrat sans considération, ou fondé sur une considération illégale, est sans effet ; mais il n'est pas moins valable quoique la considération n'en soit pas exprimée dans l'écrit qui le constate.

9. (36.) La considération est illégale quand elle est prohibée par la loi, ou contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

§ 4. *De l'objet des contrats.*

Voir chap. V. De l'objet des obligations.

SECTION II.

DES CAUSES DE NULLITÉ DES CONTRATS.

10. (A.) L'erreur, la fraude, la violence ou la crainte et la lésion sont des causes de nullité des contrats, sujettes aux restrictions contenues en ce code.

§ 1. *De l'erreur.*

11. (12.) L'erreur n'est une cause de nullité que lorsqu'elle tombe sur la nature même du contrat, sur la substance de la

cause, or who by reason of weakness of understanding are unable to give a valid consent;

Domat, liv. 1, tit. 2, sect. 1, § 11.
Pothier, Oblig. 51, 49.
ff L. 40, *De reg. jur. Furiosus nullum negotium contrahere potest.*

Persons civilly dead.

Domat, liv. prélimin., tit. 2, sect. 1, § 12, 13.
C. N., 1124.
3 Savigny, Drt. Romain, p. 90.

6. (10.) The incapacity of minors and of persons interdicted for prodigality, is established in their favor.

Parties capable of contracting cannot set up the incapacity of the minors or of the interdicted persons with whom they have contracted.

Domat, liv. 1, tit. 1, sect. 5, § 7.
Domat, liv. 1, tit. 1, sect. 2, No. 10.
ff L. 13, § 09, *De act. empt. & vend.*
ff L. 6, L. 7, L. 44, *De minoribus.*
Pothier, Oblig. 5[illegible] 2
Meslé, c. 14, No. [illegible]8. 23
ff L. 5, § 1 L. 9 *in principio*, *De auctoritate et consensu tutorum.*
C. N. 1125.

§ 2. *Of consent.*

7. (11.) Consent is either express or implied. It is invalidated by the causes declared in the second section of this chapter.

Pothier, Oblig. 16, 17.

§ 3. *Of the cause or consideration of contracts.*

8. (35.) A contract without a consideration, or with an unlawful consideration has no effect; but it is not the less valid though the consideration be not expressed or be incorrectly expressed in the writing which is evidence of the contract.

ff L. 7, § 4, 7,—L. 27, § 4, *De pactis.*
Pothier, Oblig. 42, 43, 753.
ff L. 06, § *ult. De probation.* 23, 3.
Domat, liv. 1, tit. 1, sect. 5, No. 13.
" " sect. 1, Nos. 5 & 6.
6 Toullier, No. 175, 176, 177.
4 Marcadé, No. 456.
C. N. 1131, 1132.

9. (36.) The consideration is unlawful when it is prohibited by law, or is contrary to good morals or public order.

ff L. 7, § 7, *De pactis.*
Pothier, 43.
C. N. 1133.

§ 4. *Of the object of contracts.*

See Chap. V. Of the object of obligations.

SECTION II.

OF CAUSES OF NULLITY IN CONTRACTS.

10. (A) Error, fraud, violence or fear and lesion are causes of nullity in contracts—subject to the limitations and rules contained in this code.

§ 1. *Of error.*

11. (12.) Error is a cause of nullity only when it occurs in the nature of the contract itself, or in the substance of the thing

chose qui en fait l'objet, ou sur quelque chose qui soit une considération principale qui ait engagé à le faire.

§ 2. *Du dol.*

12. (20.) Le dol est une cause de nullité lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties ou à sa connaissance sont telles que, sans cela, l'autre partie n'aurait pas contracté. Il ne se présume pas et doit être prouvé.

§ 3. *De la violence et de la crainte.*

13. (13.) La violence ou la crainte est une cause de nullité, soit qu'elle soit exercée ou produite par la partie au profit de laquelle le contrat est fait, ou par toute autre personne.

14. (14.) La crainte produite par violence ou autrement doit être une crainte raisonnable et présente d'un mal sérieux. On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe, au caractère, te à la condition des personnes.

15. (15.) La crainte que subit le contractant est une cause de nullité, soit que le mal appréhendé se rapporte à lui-même, ou à sa femme, ou à ses enfants, ou à quelqu'un de ses proches, et dans quelques cas même à des étrangers, ce qui est laissé à la discrétion du tribunal.

16. (16.) La seule crainte révérentielle envers le père, la mère ou autre ascendant, sans aucune menace, ou sans l'exercice d'aucune violence, ne suffit point pour faire annuler le contrat.

17. (17.) Si la violence n'est qu'une contrainte légale, ou si la crainte n'est que celle produite par quelqu'un dans l'exercice d'un droit qui lui appartient, il n'y a pas cause de nullité ; mais cette cause existe si on emploie les formalités de la loi, ou si on menace de les employer, pour une cause injuste et illégale, afin d'extorquer un consentement.

18. (18.) Un contrat ayant pour objet de soustraire celui qui le fait, ou sa femme, ou son mari, ou quelqu'un de ses

which is the object of the contract, or in some thing which is a principal consideration for making it.

Pothier, Oblig. 17, 18.

ff L. 116, § 2, *De reg. jur. Non videntur qui errant consentire.* L. 57, *De obligation. & action.*

C. N. 1110.

§ 0. *Of fraud.*

12. (20.) Fraud is a cause of nullity when the artifices practised by one party or with his knowledge are such that the other party would not have contracted without them.

It is never presumed and must be proved.

Pothier, Oblig. 29, 31, 3.

Domat, liv. 1, tit. 18, sec. 3, Nos. 1 & 3.

" " tit. 1, sec. 6, No. 8.

ff L. 7, § 9. *dolo.*

C. N. 1116.

§ 3. *Of violence and fear.*

13. (13.) Violence or fear is a cause of nullity, whether practised or produced by the party for whose benefit the contract is made or by any other person.

Domat, liv. 4, tit. 6, sec. 3, No. 1.

ff L. 1, 2, 3, 21, § 5 *Quod metûs causâ.*

L. 116, *in principio. De reg. jur.*

Domat, liv. 1. tit. 1, sec. 5, No. 10.

Pothier, Oblig. 21, 22, 23.

C. N. 1109, 1111.

14. (14.) The fear whether produced by violence or otherwise must be a reasonable and present fear of serious injury. The age, sex, character and condition of the party are to be taken into consideration.

ff L. 5 *Quod metûs causâ.* L. 6, L. 9, *metus non vani hominis.*

ff L. 184, *De reg. jur.*

Pothier, Oblig. 25.

4 Marcadé, No. 411.

C. N. 1112.

15. (15.) Fear suffered by a contracting party is a cause of nullity whether it be a fear of injury to himself, or to his wife, children or other near kindred, and sometimes when it is a fear of injury to strangers, according to the discretion of the court.

L. 8 § 3. *ff Quod metûs causâ.*

Pothier, Oblig. 25. " *Soit en celle de ses enfants ou de quelques autres de ses proches.*"

4 Marcadé, No. 413.

10 Duranton, No. 152.

C. N. 1113.

16. (16.) Mere reverential fear of a father or mother, or other ascendant, without any violence having been exercised or threats made, will not invalidate a contract.

Pothier, Oblig. 27.

C. N. 1114.

17. (17.) If the violence be only a legal constraint, or the fear only of a party doing that which he has a right to do, it is not a ground of nullity; but it is, if the forms of law be used or threatened for an unjust and illegal cause to extort a consent.

Pothier, Oblig. 26.

ff L. 3, § 1. *Quod metûs causâ.*

C. L. 1850, 1851.

18. (18.) A contract for the purpose of delivering the party making it, or the husband, wife or near kinsman of such party

proches à la violence, ou à la menace de quelque mal, n'est pas nul par suite de telle violence ou menace, pourvu que la personne en faveur de qui ce contrat est fait soit de bonne foi et n'ait pas colludé avec la partie coupable.

19. (21.) L'erreur, le dol, la violence ou la crainte, ne sont pas cause de nullité absolue. Elles donnent seulement un droit d'action, ou une exception pour faire annuler ou rescinder les contrats qui en sont entachés.

§ 4. *De la lésion.*

20. (22.) La lésion n'est une cause de nullité des contrats que dans certains cas et à l'égard de certaines personnes, tel qu'expliqué dans cette section.

21. (23.) La simple lésion est une cause de nullité, en faveur du mineur non émancipé, contre toutes espèces d'actes, lorsqu'il n'est pas assisté de son tuteur, et lorsqu'il l'est, contre toutes espèces d'actes autres que ceux d'administration ; et en faveur du mineur émancipé, contre tous les contrats qui excèdent les bornes de sa capacité légale, telle qu'établie au titre *De la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation ;* sauf les exceptions spécialement énoncées dans ce code.

22. (24). La simple déclaration faite par un mineur qu'il a atteint l'âge de majorité n'empêche pas la rescision pour cause de lésion.

23. (25.) Le mineur n'est pas restituable pour cause de lésion, lorsqu'elle ne résulte que d'un évènement casuel et imprévu.

24. (26.) Le mineur banquier, commerçant ou artisan, n'est pas restituable pour cause de lésion contre les engagements qu'il a pris à raison de son commerce, de son art ou de son métier.

25. (27.) Le mineur n'est pas restituable contre les stipulations contenues en son contrat de mariage, lorsqu'elles ont été faites avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage, pourvu que la donation ou les autres avantages stipulés ne soient pas excessifs.

from violence or threatened injury, is not invalidated by reason of such violence or threats; provided the person in whose favor it is made be in good faith, and not in collusion with the offending party.

ff L. 9, § 1. *Quod metûs causâ.*
Pothier, Oblig. 24.
C. L., 1852.
4 Marcadé, No. 415.

19. (21.) Error, fraud, and violence or fear are not causes of absolute nullity in contracts. They only give a right of action, or exception, to annul or rescind them.

Pothier, Oblig. 29.
Authorities under Art. 12.
C. N. 1117.

§ 4. *Of lesion.*

20. (22.) Lesion is a cause of nullity only in certain cases and with respect to certain persons, as explained in this section.

C. N. 1118.

21. (23.) Simple lesion is a cause of nullity in favor of an unemancipated minor against every kind of act when not aided by his tutor, and when so aided, against every kind of act other than acts of administration; and in favor of an emancipated minor against all contracts which exceed his legal capacity, as established in the title *Of Minority, Tutorship, and Emancipation;* subject to the exceptions specially expressed in this code.

Pothier Oblig. 40.
Domat, liv. 4, tit. 6, sec. 2, Nos. 19, 23, 24.
" liv. 2, tit. 1, sec. 3, No. 16.
Cod. L. 2, *Si tut. vel. cur. interv.*
ff L. 7, § 3, 5, 7, L. 29, L. 34, § 1. L. 49 *De minoribus.*
Meslé. *Des minorités* ch. 14, No. 27.
C. N. 1305.

22. (24.) The simple declaration made by a minor that he is of the age of majority forms no bar to his obtaining relief for cause of lesion.

Domat. liv. 4, tit. 6, sec. 2, No. 7.
Meslé, ch. 14, No. 55, pp. 410, 411.
Cod. L. 1 *Si minor se majorem dixerit.*
C. N. 1307.

23. (25.) A minor is not relievable for cause of lesion, when it results only from a casual and unforeseen event.

ff L. 11, § 4, *De minoribus.*
Meslé, p. 391 & p. 14, No. 18.
Domat, liv. 4, tit. 6, sec. 2, No. 15.
C. N. 1306.

24. (26.) A minor who is a banker, trader or mechanic is not relievable for cause of lesion from contracts made for the purposes of his business or trade.

Meslé, p. 14, No. 53.
Rep. jurisp. *Vo. Mineurs*, p. 528.
Ord. de 1673, tit. 1, art. 6.
C. N. 1308.

25. (27.) A minor is not relievable from stipulations contained in his marriage contract made with the consent and assistance of those whose consent is required for the validity of his marriage, provided the gift or other advantages stipulated be not excessive.

Meslé, ch. 14, No. 42, and Roman law as there cited.
7 Toullier, No. 584.

(*Amendement suggéré.*)

Le mineur n'est pas restituable contre les conventions portées en son contrat de mariage, lorsqu'elles ont été faites avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage.

26. (28.) Il n'est point restituable contre les obligations résultant de ses délits et quasi-délits.

27. (29.) Le mineur n'est plus restituable contre le contrat qu'il a fait durant sa minorité, lorsqu'il l'a ratifié en majorité.

28. (30.) Les contrats faits par les mineurs pour aliéner ou grever leurs propriétés immobilières, avec ou sans l'intervention de leurs tuteurs ou curateurs, sans observer les formalités requises par la loi, peuvent être annulés, sans qu'il soit nécessaire de prouver la lésion.

29. (31.) Les mineurs ont droit à restitution, pour cause de simple lésion dans les contrats faits par leurs tuteurs, ou par eux mêmes avec l'autorisation de leurs tuteurs, et revêtus de toutes les formalités légales, et même dans le cas de vente faite par autorité judiciaire sur avis de parents.

(*Article suggéré au lieu de celui ci-dessus, comme fixant la règle sur un point douteux.*)

Lorsque toutes les formalités requises à l'égard des mineurs ou des interdits, soit pour l'aliénation d'immeubles, soit pour un partage de succession, ont été remplies, les contrats ou actes y relatifs ont la même force et le même effet que s'ils étaient faits par des majeurs non interdits.

30. (32.) Lorsque les mineurs, les interdits ou les femmemariées, sont admis, en ces qualités, à se faire restituer contre leurs engagements, le remboursement de ce qui a été, en conséquence de ces engagements, payé pendant la minorité, l'interdiction ou le mariage, n'en peut être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été ainsi payé a tourné à leur profit.

31. (33.) Les majeurs sont restituables pour cause de lésion

1. Dans les partages entre co-héritiers et co-propriétaires, lorsque la lésion excède le quart de la juste valeur ;

(*Suggested Amendment.*)

A minor is not relievable from the stipulations contained in his marriage contract, when they have been made with the consent and assistance of those whose consent is required for the validity of his marriage.

C. N. 1309.

26. (28.) A minor is not relievable from obligations resulting from his offences and quasi-offences.

ff L. 37, § *prel.*
ff L. 9, § 0, *De minoribus.*
Cod. L. 1, *Si adversus delictum.*
Meslé, ch. 14, No. 54.
Domat, liv. 4, tit. 6, sec. 2, Nos. 5, 6.
C. N. 1310.

27. (29.) A minor is not relievable from a contract made by him during minority, when he has ratified it since attaining the age of majority.

Meslé, p. 14, No. 56. Roman law and *arrêts* cited by him.
Domat, liv. 4, tit. 6, sec. 2, Nos. 31, 32.
C. N. 1311.

28. (30.) Contracts by minors for the alienation or incumbrance of their immoveable property made with or without the intervention of their tutors or curators, unattended with the formalities required by law, may be avoided without proof of lesion.

Cod. L. 11, *de prædiis et aliis rebus.*—Pothier, *Vente, nos.* 14, 168, 515.—Domat, liv. 4, tit. 6, *sec.* 2, *no.* 26.

29. (31.) Minors are entitled to relief for cause of simple lesion in contracts executed by their tutors, or by themselves with the tutor's authority, and clothed with all the formalities of law, and even in sales by judicial authority upon the advice of a family council.

Cod. L. 2, *Si tut. vel. cur. interv.*
ff L. 29, *De minoribus*—L. 7 § 3, *Pro emptore.*
Domat, liv. 2, tit. 1, sec. 2, Nos. 10, liv. 4, tit. 6. sec. 2, Nos. 23, 24.
Meslé, *Minorités*, ch. 14.
2 Henrys, p. 257, Nos. 1 and 2.

(*Suggested in place of the above as settling the rule upon a doubtful question.*)

When all the formalities required with respect to minors or interdicted persons for the alienation of immoveable property, or the partition of a succession, have been observed, such contracts and acts have the same force and effect as if they had been executed by persons of the age of majority and free from interdiction.

C. N. 1314.
C. L. 1862.
4 Marcadé on art. 1314.

30. (32.) When minors, interdicted persons or married women are admitted in these qualities to be relieved from their contracts, the reimbursement of that which has been paid in consequence of these contracts, during the minority, interdiction or marriage, cannot be exacted, unless it be proved that what has been so paid has turned to their profit.

Meslé p. 14, No. 25, & *arrêts* cited by him.
7 Toullier No. 580.
C. N. 1312.

31. (33.) Persons of the age of majority are entitled to be relieved from their contracts on the ground of lesion:

1. In partitions between coheirs and coproprietors when the lesion exceeds a quarter of the just value;

2. Dans les ventes d'immeubles, lorsque la lésion excède la moitié de la juste valeur, c'est-à-dire, lorsque le prix stipulé est moindre que la moitié de la valeur de la propriété.

La restitution n'a pas lieu contre les contrats relatifs aux biens mobiliers ;

Ni contre les contrats dans lesquels le prix ou la valeur de la chose est incertaine ou variable, comme dans la vente de droits successifs ;

Ni sur échange d'un héritage contre un autre ; mais il en est autrement si l'heritage est échangé contre une rente constituée ;

Ni sur compromis ou transactions ;

Ni sur décrets et ventes faites sous l'autorité de la justice ;

Ni en faveur de l'acheteur.

(*Amendement suggéré.*)

Les majeurs ne peuvent être restitués contre leurs conventions pour cause de lésion seulement.

Section III.

DE L'INTERPRÉTATION DES CONTRATS.

32. (43.) Lorsque la commune intention des parties dans un contrat est douteuse, elle doit être déterminée par interprétation plutôt que par le sens littéral des termes du contrat.

33. (44.) Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelqu'effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait avoir aucun.

34. (45.) Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat.

35. (46.) Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé.

36. (47.) On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées.

2. In sales of immoveable property when the lesion exceeds the half of the just value, that is, when the price stipulated is less than half of the value of the property.

They are not entitled to be relieved in contracts relating to moveable property;

Or in contracts in which the price or value of the thing is uncertain or fluctuating as in a sale of rights of succession;

Or in exchanges of one heritage for another; but otherwise, if the heritage be exchanged for a constituted rent;

Or in cases of compromise or transaction.

Or in sheriff's sales and sales under judicial authority;

Or in contracts in which they are purchasers.

Pothier, Oblig. Nos. 34, 35, 36, 37.
" *Vente, partie* V, ch. 2, sect. 2, Nos. 330 *& seq.*
Domat, liv. 4, tit. 6, sect. 3, Nos. 3, 4.
" " ,9 sect. 9, *Cont. de vente*, p. 49.
Arrêts de LePrêtre, Cent. 1, ch. 12, Nos. 5, 6, 7, 8, 9, 10 and annotations.
Dict. de Droit, *Vo. Lesion* and numerous authorities cited there.
C. N. 1313.

(*Suggested Amendment.*)

Persons of the age of majority are not entitled to relief from their contracts for cause of lesion only.

Section III.

of the interpretation of contracts.

32. (43.) When the meaning of the parties in a contract is doubtful, their common intention must be determined by interpretation rather than by an adherence to the literal meaning of the words of the contract.

ff L. 219 *De verb. signif.*
Pothier, Oblig. 91.
Domat, liv. 1, tit. 1, sec. 9, No. 8.
C. N. 1156.

33. (44.) When a clause is susceptible of two meanings, it must be understood in that in which it may have some effect rather than in that in which it can produce none.

ff L. 80; *De verb. oblig.*
Pothier, 92.
C. L. 1946.
C. N. 1157.

34. (45.) Expressions susceptible of two meanings must be taken in the sense which agrees best with the matter of the contract.

ff L. 67, *De reg. jur.*
Pothier, 93.
C. L. 1947.
C. N. 1158.

35. (46.) Whatever is doubtful must be determined according to the usage of the country where the contract is made.

ff L. 34, *De reg. jur.*
Pothier, 94.
Domat, liv. 1, tit. 1, sec. 2, No. 9.
C. L. 1948.
C. N. 1159.

36. (47.) The customary clauses must be supplied in contracts, athough they be not expreessed.

ff L. 31, § 20, *De Aedilitio edicto.*
Pothier, 95.
C. L. 1949.
C. N. 1160.

37. (48.) Toutes les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

38. (49.) Dans le doute le contrat s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

39. (50.) Quelque généraux que soient les termes dans lesquels un contrat est exprimé, ils ne comprennent que les choses sur lesquelles il parait que les parties se sont proposé de contracter.

40. (51) Lorsque les parties, pour écarter le doute si un cas particulier serait compris dans le contrat, ont fait des dispositions pour tel cas, les termes généraux du contrat ne sont pas pour cette raison restreints au seul cas ainsi exprimé.

SECTION IV.

DE L'EFFET DES CONTRATS.

41. (37) Les contrats produisent des obligations et quelquefois ont pour effet de libérer de quelque autre contrat, ou de le modifier.

Ils ont aussi, en certains cas, l'effet de transférer le droit de propriété.

Ils ne peuvent être résolus que du consentement des parties, ou pour les causes que la loi reconnait.

42. (38) Les contrats n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; ils n'en ont point quant aux tiers, excepté dans les cas auxquels il est pourvu dans la cinquième section de ce chapitre.

43. (39) Les obligations d'un contrat s'étendent non-seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les conséquences qui en découlent, d'après sa nature, et suivant l'équité, l'usage ou la loi.

37. (48.) All the clauses of a contract are interpreted the one by the other, giving to each the meaning derived from the entire act.

ff L. 24, *De legibus.*
ff L. 126, *De verb. signif.*
Pothier, 96.
Domat, liv. 1, tit. 1, sec. 2, No. 10.
C. L. 1950.
C. N. 1161.

38. (49.) In cases of doubt, the contract is interpreted against him who has stipulated and in favor of him who has contracted the obligation.

ff L. 38, § 18, *De verb. oblig.*—L. 99.
ff L. 26, *De rebus dubiis.*
Pothier, 97.
Domat, liv. 1, tit. 1, sec. 2, No. 13.
C. L. 1952.
C. N. 1162.

39. (50.) However general the terms may be in which a contract is expressed, they extend only to the things concerning which it appears that the parties intended to contract.

ff L. 3, § 2, L. 5, L. 9, § 3, L. 12, *De transactionibus.*
Pothier, 98, 99.
Domat, liv. 1, tit. 1, sec. 2, No. 21.
C. L. 1954.
C. N. 1163.

40. (51.) When the parties in order to avoid a doubt whether a particular case comes within the scope of a contract, have made special provision for such case, the general terms of the contract are not on this account restricted to the single case specified.

ff L. 81, *De reg. jur.* L. 56, *Mand. vel contra.*
Pothier, 100.
C. L. 1957.
C. N. 1164.

SECTION IV.

OF THE EFFECT OF CONTRACTS.

41. (37.) Contracts produce obligations, and sometimes have the effect of discharging or modifying other contracts.

They have also the effect in some cases of transferring the right of property.

They can be set aside only by the mutual consent of the parties, or for causes established by law.

Pothier, Oblig. 85.
ff lib. 1, tit. 1, sect. 3, No. 12, sect. 2, No. 7.
C. N. 1134.

42. (38.) Contracts have effect only between the contracting parties; they cannot affect third persons, except in the cases provided in the articles of the fifth section of this chapter.

ff De pactis, L. 27, § 4.
Pothier, Oblig. 85, 87, 88, 89.
C. N. 1165.

43. (39.) The obligation of a contract extends not only to what is expressed in it, but also to all the consequences which, by equity, usage or the law, are incident to the contract, according to its nature.

ff L. 2, § 3, *De oblig. & action.*
ff L. 35, *De reg. jur.*
Cod. lib. 4, tit. 10, 4, *e Doblig. & action.*
Domat, loc. cit.
C. N. 1135.

44. (40) Le contrat seul ne transfère pas le droit de propriété dans la chose ; il ne donne que le *jus ad rem* et non pas le *jus in re ;* pour transférer la propriété il faut qu'il y ait tradition.

Amendement suggéré.

" Le contrat d'aliénation d'une chose certaine et déterminée rend l'acquéreur propriétaire de la chose par le seul consentement des parties, quoique la tradition actuelle n'en ait pas lieu.

La conservation et le risque de la chose avant sa livraison sont sujets aux règles générales contenues dans les chapitres de ce titre, *De l'effet des obligations* et *De l'extinction des obligations.*

45. (41) Si la chose qui doit être livrée est incertaine ou indéterminée, le créancier n'en devient propriétaire que lorsqu'elle est devenue certaine et déterminée, et qu'il en a été légalement notifié.

Article additionnel suggéré en amendement.

46. (42) Les règles contenues dans les deux articles qui précèdent, s'appliquent aussi bien aux tiers qu'aux parties contractantes dans les contrats pour le transport d'immeubles, sauf les dispositions particulières contenues dans ce Code quant à l'enrégistrement des droits réels.

Mais si une partie s'oblige successivement envers deux personnes à livrer à chacune d'elles une chose purement mobilière, celle des deux qui en aura été mise en possession actuelle a la préférence et en demeure propriétaire, quoique son titre soit de date postérieure, pourvu toujours que sa possession soit de bonne foi.

SECTION V.

DE L'EFFET DES CONTRATS A L'EGARD DES TIERS.

47. (52) On ne peut, par un contrat en son propre nom, engager d'autre que soi-même et ses héritiers et représentants légaux ; mais on peut en son propre nom promettre qu'un autre remplira une obligation, et dans ce cas on est responsable des dommages, si le tiers indiqué ne remplit pas cette obligation.

48. (53) On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'un contrat que l'on fait pour soi-même, ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui

44. (40.) The contract alone does not transfer the right of property in a thing; it gives only the *jus ad rem*, not the *jus in re;* to transfer the property tradition is necessary.

L. 20, Cod. *De pactis.* "*Traditionibus...dominia rerum non nudis pactis transferuntur.*"
Pothier, *Vente*, 318, oblig. 151, 152.
Domat, liv. 1, tit. 2, sect. 2, No. 13.
C. N. 1138.

(*Suggested Amendment.*)

* A contract for the alienation of a thing certain and determinate makes the purchaser owner of the thing by the consent alone of the parties, although no delivery be made.

The safe-keeping and risk of the thing before delivery are subject to the general rules contained in the chapters *Of the effect of obligations* and *Of the extinction of obligations* in this title.

ff L. 35, § 5, *De contrahendâ emptione.*
Pothier, *Vente*, 308, 309.
6 Toullier, Nos. 202, 204.
7 Toullier, Nos. 34, 231, 460.
Cout. d'Orléans, art. 278.
C. L. 1903.
C. N. 1583.

45. (41.) If the thing to be delivered be uncertain or indeterminate, the creditor does not become the owner of it until it is made certain and determinate, and he has been legally notified that it is so.

Pothier, Vente 309, 310.
7 Toullier, No. 460.
6 Toullier, No. 202 *note.*
C. L. 1903.

(*Additional article suggested in amendment.*)

46. (42.) The rules contained in the two last preceding articles, apply as well to third persons as to the contracting parties in contracts for the transfer of immoveable property, subject to the special provisions contained in this code for the registration of titles to and claims upon such property.

But if a party oblige himself successively to two persons to deliver to each of them a thing which is purely moveable property, that one of the two who has been put in actual possession is preferred and remains owner of the thing although his title be posterior in date; provided, however, that his possession be in good faith.

Cod. L. 15, *De rei vindicatione.* Quoties, &c.
Pothier, Oblig. 151, 152—*Vente* 318, 319.
6 Toullier, Nos. 204, 205.
C. L. 1914, 1916.
C. N. 1141.

SECTION V.

OF THE EFFECT OF CONTRACTS WITH REGARD TO THIRD PERSONS.

47. (52.) A person cannot, by a contract in his own name, bind any one but himself and his heirs and legal representatives; but he may contract in his own name that another shall perform an obligation, and in this case he is liable in damages if such obligation be not performed by the person indicated.

Instit. lib. 3, tit. 19, § 19, 20.
ff L. 73, § 4, *De reg. jur.*
ff L. 81, *De verb. oblig.* L. 38, § 2.
Pothier, 53, 56.
C. N. 1119, 1120.

48. (53.) A party in like manner may stipulate for the benefit of a third person, when such is the condition of a contract which he makes for himself, or of a gift which he

fait cette stipulation ne peut plus la révoquer si le tiers a signifié sa volonté d'en profiter.

49. (54) On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et représentants légaux, à moins que le contraire ne soit exprimé, ou ne résulte de la nature du contrat.

50. (55) Les créanciers peuvent exercer les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à sa personne, lorsque, à leur préjudice, il refuse ou néglige de le faire.

SECTION VI.

DE L'ANNULATION DES CONTRATS ET PAIEMENTS FAITS EN FRAUDE DES CRÉANCIERS.

51. (56) Les créanciers peuvent, en leur propre nom, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits, conformément aux règles prescrites dans cette section.

52. (57.) Un contrat ne peut être annulé à moins qu'il ne soit fait par le débiteur avec l'intention de frauder, et qu'il n'ait l'effet de nuire au créancier.

53. (58.) Un contrat à titre gratuit est réputé fait avec intention de frauder, si, au temps où il est fait, le débiteur est insolvable.

54. (59.) Un contrat à titre onéreux fait par un débiteur insolvable avec une personne qui connait cette insolvabilité, est réputé fait avec l'intention de frauder.

makes to another; and he who makes the stipulation cannot revoke it, if the third person have signified his assent to it.

ff L. 38, § 20, 21, 23, *De verb. oblig.*
Pothier, 70, 73.
C. N. 1121.

49. (54.) A person is deemed to have stipulated for himself, his heirs and legal representatives, unless the contrary be expressed, or result from the nature of the contract.

ff L. 143, *De regul. jur.*
ff L. 56, § 1 & L. 38, § 14, *De verb. oblig.*
Pothier, 63 *& seq.* to 70.
C. N. 1122.

50. (55.) Creditors may exercise the rights and actions of their debtor, when to their prejudice he refuses or neglects to do so; with the exception of those rights which are exclusively attached to the person.

ff L. 134. *De reg. jur.* L. 6, *Quæ in fraudem.*
Lebrun, Successions, liv. 2, ch. 2, sec. 2, Nos. 42, 43, p. 214.
6 Toullier, Nos. 369, 370.
Domat, liv. 2, tit. 10. Introd. s. 1, No. 8.
C. N. 1166.

SECTION VI.

OF THE AVOIDANCE OF CONTRACTS AND PAYMENTS MADE IN FRAUD OF CREDITORS.

51. (56.) Creditors may in their own name impeach the acts of their debtors in fraud of their rights, according to the rules provided in this section.

ff L. 1, § 1 and 2. *Quæ in fraudem credit.*
Nouv. Deniz. *Vo. Fraude relativement aux créanciers*, § 2 No. 2.
6 Toullier, Nos. 343 & seq. 354, 366.
Ord. de Com. 1673, tit. 11, art. 4.
Règlement de Lyon de 1667.
Déclaration de 1702.
2, Conférence de Bornier, p. 698.
Edit de Henry IV, 1609.
C. N. 1167.

52. (57.) A contract cannot be avoided unless it be made by the debtor with intent to defraud, and will have the effect of injuring the creditor.

ff L. 15, *Quæ in fraudem credit.*
Domat, liv. 2, tit. 10, sec. 1, No. 6.
N. Deniz. Vo. cit. under art. (56.) § 2, No. 9.
6 Toullier, Nos. 348 and seq. to 352.
C. L, 1973.

53. (58.) A gratuitous contract is deemed to be made with intent to defraud, if the debtor be insolvent at the time of making it.

ff L. 6, § 11, loc. cit.
Domat, No. 2. *Hoc. cit. sup.*
N. Deniz. Vo. cit. § 1 No. 10.
Pothier, 153.
6 Toullier, Nos. 353, 354.
C. L. 1975.

54. (59.) An onerous contract made by an insolvent debtor with a person who knows him to be insolvent is deemed to be made with intent to defraud.

ff L. 1, L. 6, § 8, *Quæ in fraudem credit.*
Domat, loc. cit. No. 4.
N. Deniz. loc. cit. Nos. 12 and 15.
6 Toullier, Nos. 34, to 366.

* **55**. (60.) Tout paiement fait par un débiteur insolvable à un créancier qui connait cette insolvabilité, est réputé fait avec intention de frauder, et le créancier peut être contraint de remettre le montant ou la chose reçue, ou sa valeur, pour le bénéfice des créanciers.

(*Article additionnel suggéré en amendement.*)

* **56**. (61.) Lorsqu'un contrat ou paiement de la nature de ceux désignés dans les trois articles précédents, est fait par un marchand ou commerçant dans les dix jours qui précèdent sa faillite, son insolvabilité et l'intention de frauder sont présumées, ainsi que leur connaissance par le créancier ou la personne avec qui il a contracté.

* **57**. (62.) Un contrat à titre onéreux fait avec l'intention de frauder de la part du débiteur, mais de bonne foi de la part de la personne avec qui il contracte, ne peut être annulé.

* **58**. (63.) La nullité d'un contrat ou d'un paiement ne peut être demandée par un créancier postérieur en vertu de quelqu'une des dispositions contenues en cette section, à moins qu'il ne soit subrogé aux droits d'un créancier antérieur ; sauf néanmoins l'exception contenue en l'article qui suit.

(*Article additionnel suggéré en amendement.*)

* **59**. (64.) Les contrats et paiements faits par un marchand ou commerçant, dans les dix jours qui précèdent sa faillite, peuvent être annulés à la poursuite de tout créancier même postérieur pour les causes contenues dans cette section.

(*Article additionnel suggéré en amendement.*)

* **60**. (65.) Aucun contrat ou paiement ne peut être déclaré nul, en vertu de quelqu'une des dispositions contenues en cette

***55.** (60.) Every payment by an insolvent debtor to a creditor knowing his insolvency, is deemed to be made with intent to defraud, and the creditor may be compelled to restore the amount or thing received or the value thereof, for the benefit of the creditors.

ff loc. cit. L. 10, § 12.
N. Deniz. loc. cti. 2 col.
L. 6, § 6, *ff Quæ in fraudem credit.*
Jousse, ord. 1673, tit. 11, art. 4, No. 1.
Savary, Parere 39, pp. 312, 319 and 310.
6 Toullier, as cited above art.
Bornier, Ord. de Com. tit. 11, art. 4, p. 698 (673 in later Ed.)
Toubeau, liv. 3, tit. 12, ch. 3, p. 730, *contra.*
Code de Com. art. 446 and 447, and note by Devilleneuve, Dictionnaire du Contentieux Com. p. 744, 745 and by Rogron, pp. 878, 879 & seq.
C. L. 1983.

(*Additional article suggested in amendment.*)

***56.** (61.) If any contract or payment designated in the three last preceding articles be made by a merchant or trader within ten days previous to his bankruptcy, his insolvency and intent to defraud, and the knowledge thereof by the creditor or the party with whom he contracted are presumed.

Nouv. Deniz. loc. cit. pp. 80, 81, 82; § 2, Nos. 1, 2 and 4.
Règlement de Lyon, 2 Juin 1667.
Declaration of 18 Nov. 1702.
Ord. de 1673, tit. 11, art. 4 and notes in Bornier pp. 698, 699 and 682.
Code de Com. art. 446, and Rogron, p. 851 and seq.
6 Toullier, Nos. 357 and seq. to 364
Savary, Parere, 39 pp. 313, 314, 315.

***57.** (62.) An onerous contract made with intent to defraud on the part of the debtor, but in good faith on the part of the person with whom he contracts is not voidable.

L. 6, § 8, loc. cit. art. 54 (59.)
Pothier, 153.
Domat, No 3. loc. cit.
N. Deniz. loc. cit. No. 11.
6 Toullier, No. 352.
C. L. 1974.

***58.** (63.) No contract or payment can be avoided, by reason of any thing contained in this section, at the suit of a subsequent creditor, unless he be subrogated in the rights of an anterior creditor; saving, nevertheless, the exception contained in the following article.

L. 10, § 1, *ff Quæ in fraudem cred.*
N. Deniz. Vo. cit. § 3, Nos. 1, 2, 3, vol. 9, pp. 84, 85.
Domat, loc. cit. No. 6.
6 Toullier, No. 351.
C. L. 1988.

(*Additional article suggested in amendment.*)

***59.** (64.) Contracts and payments made by a merchant or trader within ten days previous to his bankruptcy may be avoided for the causes assigned in this section, at the suit of any creditor, although posterior thereto.

Nouv. Deniz. Vo. cit. in last art.
Code de Com. art. 446.

(*Additional article suggested in amendment.*)

***60.** (65.) No contract or payment can be avoided by reason of any thing contained in this section, at the suit of any indivi-

section, a la poursuite d'un créancier individuellement, à moins que telle poursuite ne soit commencée avant l'expiration d'un an à compter du jour qu'il en a eu connaissance.

Si la poursuite est faite par des syndics ou autres représentants des créanciers collectivement, elle devra être commencée dans l'année à compter du jour de leur nomination.

CHAPITRE DEUXIEME.

DES QUASI-CONTRATS.

61. (66.) Une personne capable de contracter peut, par son acte volontaire et licite, s'obliger envers une autre, et quelquefois obliger une autre envers elle, sans qu'il intervienne entre elles aucun contrat.

62. (67.) Une personne incapable de contracter peut, par le quasi-contrat résultant de l'acte d'une autre, être obligée envers cette dernière.

SECTION I.

DU QUASI-CONTRAT *Negotiorum gestio.*

63. (68.) Celui qui volontairement assume la gestion de l'affaire d'un autre, sans la connaissance de ce dernier, est tenu de continuer la gestion qu'il a commencée, jusqu'à ce que l'affaire soit terminée, ou que la personne pour laquelle il agit soit en état d'y pourvoir elle-même; il doit également se charger des accessoires de cette même affaire.

Il se soumet à toutes les obligations qui résultent d'un mandat exprès.

64. (69.) Il est obligé de continuer sa gestion, encore que la personne pour laquelle il agit meure avant que l'affaire soit terminée, jusqu'à ce que l'héritier ou autre représentant légal soit en état d'en prendre la direction.

65. (70.) Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'un bon père de famille.

Néanmoins le tribunal peut modérer les dommages résultant de sa négligence ou de sa faute, selon les circonstances sous lesquelles la gestion a été assumée.

66. (71.) Celui dont l'affaire a été bien administrée doit remplir les obligations que la personne qui agissait pour lui a contractées en son nom, l'indemniser de tous les engagements

dual creditor, unless such suit be brought within one year from the time of his obtaining a knowledge thereof.

If the suit be by assignees or other representatives of the creditors collectively, it must be brought within a year from the time of their appointment.

ff L. 1, *Ait Prætor. Quæ in fraudem cred.*— L. 6, § 14.
6 Toullier, No. 356.
C. L. 1989.

CHAPTER SECOND.

OF QUASI-CONTRACTS.

61. (66.) A person capable of contracting may, by his lawful and voluntary act, oblige himself toward another, and sometimes oblige another toward him, without the intervention of any contract between them.

Instit. lib. 3, tit. 27.
Pothier, 113, 114, 115.
5 Marcadé, p. 249.
C. N. 1371.

62. (67.) A person incapable of contracting may, by the quasi-contract which results from the act of another, be obliged toward him.

Pothier, Oblig. 115, 128.
5 Marcadé, p. 249.

SECTION I.

OF THE QUASI-CONTRACT *Negotiorum gestio.*

63. (68.) He who of his own accord assumes the management of any business of another, without the knowledge of the latter, is obliged to continue the management which he has begun, until the business is completed or the person for whom he acts is in a condition to provide for it himself; he must also take charge of the accessories of such business.

He subjects himself to all the obligations which result from an express mandate.

Instit., lib. 3, tit. 27, § 1.
ff lib. 3, tit. 5, L. 2, 3, 6, 32.
Pothier, Oblig. 115.
" Mandat, 29, 180, 201.
Domat, liv. 2, tit. 4, sec. 1, Nos. 1 & 2.
Troplong, Mandat, 70, 71, 72.
5 Marcadé, p. 250, on art. 1372.
11 Toullier, No. 25 and seq.
C. N. art. 1372.

64. (69.) He is obliged to continue his management although the person for whom he acts die before the business is terminated, until such time as the heir or other legal representative is in a condition to take the management of it.

ff tit. cit. L. 21.
Pothier, Mandat, 201.
C. N. 1373.

65. (70.) He is bound to exercise in the management of the business all the care of a prudent administrator.

Nevertheless the court may moderate the damages arising from his negligence or fault, according to the circumstances under which the management of the business has been assumed.

ff tit. cit. L. 11, L. 3, § 9.
Pothier, Mandat 208, 211.
Domat, liv. 2, tit. 4, sec. 1, Nos., 2 12.
C. N. 1374.

66. (71.) He whose business has been well managed is bound to fulfil the obligations that the person acting for him has contracted in his name, to indemnify him for all the per-

personnels qu'elle a pris et lui rembourser toutes dépenses nécessaires ou utiles.

SECTION II.

DU QUASI-CONTRAT RÉSULTANT DE LA RÉCEPTION D'UNE CHOSE NON DUE.

67. (72.) Celui qui reçoit, par erreur de droit ou de fait, ce qui ne lui est pas dû, est obligé de le restituer ; et s'il ne peut le restituer en nature, d'en payer la valeur avec les profits qu'il en a perçus.

(*Amendement suggéré.*)

Celui qui reçoit, par erreur de droit ou de fait, ce qui ne lui est pas dû, est obligé de le restituer ; et s'il ne peut le restituer en nature, d'en payer la valeur.

Si la personne qui reçoit est de bonne foi, elle n'est pas obligée de restituer les profits qu'elle a perçus de la chose.

68. (73.) Celui qui paie une dette s'en croyant erronément le débiteur, a droit de répétition contre le créancier.

Néanmoins ce droit cesse lorsque le titre a été de bonne foi anéanti ou est devenu sans effet par suite du paiement ; sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur.

69. (74.) S'il y a mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer la somme payée ou la chose reçue, avec les intérêts ou les profits qu'elle aurait dû produire du jour qu'elle a été reçue, ou que la mauvaise foi a commencé.

70. (75.) Si la chose indûment reçue est une chose certaine et qu'elle ait péri, ait été détériorée, ou ne puisse plus être restituée en nature, par la faute de celui qui l'a reçue et lorsqu'il était en mauvaise foi, il est obligé d'en restituer la valeur.

Si, étant en mauvaise foi, il a reçu la chose, ou la retient après avoir été mis en demeure, il est responsable de la perte de la chose par cas fortuit ; à moins qu'elle n'eût également péri, ou n'eût été détériorée en la possession du propriétaire.

sonal liabilities which he has assumed, and to reimburse him all necessary or useful expenses.

ff tit. cit. L. ~~sec~~, , 45.
Pothier, Oblig. 113, 115, 221, s. 223, 224, 228.
Domat, liv. 2, tit. 4, sec. 2, No 2, 3, 4.
C. N. 1375.

SECTION II.

OF THE QUASI-CONTRACT RESULTING FROM THE RECEPTION OF A THING NOT DUE.

67. (72.) He who receives what is not due to him, through error of law or of fact, is bound to restore it, or if it cannot be restored in kind, to give the value of it with the profits received upon it.

Instit. lib. 3, tit. 7, L. 6, § 7,—*ff* § 3, L. 5, *De oblig. & action*—L. 1, 2, § 1.
L. 7, 37, 54, *De condict. indeb.*---L. 9, § 5, *De jur. & facti ignorantiâ.*
Cod. L. 10, *eodem tit.*
Pothier, *Condict. indeb.* 132, 140, 165, 168.
Domat, liv. 2, tit. 7, sec. 1, No. 5 & No. 1,---sec. 3, No. 3, 4, note, vol. 2, p. 469.
C. N. 1376.

(*Suggested Amendment.*)

He who receives what is not due to him, through error of law or of fact, is bound to restore it; or if it cannot be restored in kind to give the value of it.

If the person receiving be in good faith, he is not obliged to restore the profits of the thing received.

13 Duranton, pp. 601-2-4.
11 Toullier, No. 94.

68. (73.) He who pays a debt believing himself by error to be the debtor, has a right of recovery against the creditor.

Nevertheless that right ceases when the title has in good faith been cancelled or has become ineffective in consequence of the payment, ; saving the remedy of him who has paid against the true debtor.

ff. L. 65, § *fin. Cond. indeb.*
Pothier, Oblig. 113.
" *Condic. indeb.* 153.
Domat, liv. 2, tit. 7, sec. 1, No. 2.
C. N. 1377.

69. (74.) If the person receiving be in bad faith he is bound to restore the sum paid or thing received, with the interest and profits which it ought to have produced from the time of receiving it, or from the time that his bad faith began.

ff L. 65, § 5.---L. 15, *De condic. indeb.*
Pothier, *Condic. indeb.*, 168.
Domat, liv. 3, tit. 5, sec. 3, No. 4, & liv. 2, tit. 7, sec. 3, No. 1.
C. N. 1378.

70. (75.) If the thing unduly received be a thing certain, he who has received it is bound to restore its value, if through his fault and his bad faith it have perished or deteriorated, or can no longer be delivered in kind.

If he have received the thing in bad faith, or after having been put in default retain it in bad faith, he is answerable for its loss by a fortuitous event; unless the thing would have equally perished or deteriorated in the possession of the owner.

ff L. 62, *in pr.* § 1.---L. 15, § 3, *De rei vindic.* L. 31 § 3, *De hered: petitione.*
Pothier, *Condic. indeb.* 172, 174.
Domat, liv. 2, tit. 7, sec. 3, No. 2.
Marcadé, p. 258, 259.
C. N. art. 1379.

71. (76.) Si celui qui a indûment reçu la chose la **vend,** étant dans la bonne foi, il ne doit restituer que le prix de **vente.**

72. (77.) Celui auquel la chose est restituée, doit rembourser au possesseur, même de mauvaise foi, les dépenses qu'il a encourues pour sa conservation.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES DELITS ET QUASI-DELITS.

73. (78.) Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté.

74. (79.) Elle est responsable non seulement du dommage qu'elle cause par sa propre faute, mais encore de celui causé par la faute de ceux dont elle doit répondre, et par les choses qu'elle a sous sa garde ;

Le père, et après son décès, la mère, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs ;

Les tuteurs sont pareillement responsables pour leurs pupilles ;

Les curateurs ou autres ayant légalement la garde des insensés, pour le dommage causé par ces derniers ;

Les instituteurs et les artisans, pour le dommage causé par leurs élèves ou apprentis, pendant qu'ils sont sous leur surveillance ;

La responsabilité ci-dessus a lieu seulement lorsque la personne qui y est assujettie ne peut prouver qu'elle n'a pu empêcher le fait qui a causé le dommage ;

Les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et ouvriers, dans l'exécution des fonctions auxquelles ces derniers sont employés.

75. (80.) Le propriétaire d'un animal est responsable du dommage que l'animal a causé, soit qu'il fût sous sa garde ou sous celle de ses domestiques, soit qu'il fût égaré ou échappé.

Celui qui se sert de l'animal en est également responsable pendant qu'il en fait usage.

71. (76.) If he who has unduly received the thing sell it, being in good faith, he is bound to restore only the price for which it is sold.

ff L. 26, § 12, *De condic. indeb.*
Pothier, 173, " "
Domat, liv. 2, tit. 7, sec. 3, No. 5.
C. N. 1380.

72. (77.) He to whom the thing is restored, is bound to repay to the possessor, although he were in bad faith, the expenses which have been incurred for its preservation.

ff L. 13, § 1, L. 14, *De condic. indeb.*
" L. 6, § 3, *De negot. gestis.*
" L. 38, *De hered. petit.*
Pothier, Propriété, 343, 344, 345.
Domat, liv. 2, tit. 7, sect. 4.
4 Marcadé, p. 262.
C. N. 1381.

CHAPTER THIRD.

OF OFFENCES AND QUASI-OFFENCES.

73. (78.) Every person capable of discerning right from wrong is responsible for the damage caused by his fault to another, whether by positive act, imprudence, neglect or want of skill.

ff L. 1, *De injuriis*, L. 5, § 1, L. 9, § *ult.*, L. 10, *Ad leg. Aquil.*
Domat, liv. 3, tit. 5, sec. 2, No. 9, L. 2, tit. 8, sec. 4.
11 Toullier, 319 and seq.
5 Marcadé, pp. 264, 265, 266.
Zachariæ, vol. 4, § 624, note 2; § 625, note 14 and § 626, & 627, 628.
C. N. 1382, 1383.

74. (79.) He is responsible not only for the damage caused by his own fault, but also for that caused by the fault of persons for whom he is answerable and by things which he has under his care ;

The father, or (after his decease) the mother, is responsible for the damage caused by their minor children ;

Tutors are responsible in like manner for their pupils ;

Curators or others having the legal custody of insane persons, for the damage done by the latter ;

School-masters and artisans, for the damage caused by their pupils or apprentices while under their care.

The responsibility attaches in the above cases only when the person subject to it fails to establish that he was unable to prevent the act which has caused the damage.

Masters and employers are responsible for the damage caused by their servants and workmen in the performance of the work for which they are employed.

ff L. 1, §. *Si familia furtum fecisse dicatur.* 7, 6, lib. 47, tit. 6, L. 5.
Pothier, Oblig. 121, 122.
Nouv. Deniz. Vo. Délit, § 6, No. 5.
4 Zachariæ, p. 24, note 8.
11 Toullier, 260 and seq. to 278—also 282 and seq.
C. N. 1384.

75. (80.) The owner of an animal is responsible for the damage caused by it, whether it be under his own care or under that of his servants, or have strayed or escaped from it.

He who is using the animal is equally responsible while it is in his service.

ff L. 1, § 4 and 7.—L. 5 *Si quadrupes pauperiem.*
Domat, liv. 2, tit. 8, sec. 2, *in principio* and Nos. 4 & 5 and No. 8 and *seq.* to 12.
C. N. 1385.

76. (81.) Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par vice de construction.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES OBLIGATIONS QUI RESULTENT DE L'OPERATION DE LA LOI SEULE.

77. (82.) Les obligations naissent, en certains cas, de l'opération seule et directe de la loi, sans qu'il intervienne aucun acte, et indépendamment de la volonté de la personne obligée, ou de celle en faveur de qui l'obligation est imposée ;

Telles sont les obligations des tuteurs et autres administrateurs qui ne peuvent refuser la charge qui leur est imposée ;

L'obligation des enfants de fournir à leurs parents indigents les nécessités de la vie ;

Certaines obligations des propriétaires de terrains adjacents ;

Les obligations qui en certaines circonstances, naissent de cas fortuits ;

Et autres semblables.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DE L'OBJET DES OBLIGATIONS.

78. (83.) Toute obligation doit avoir pour objet quelque chose qu'une personne est obligée de donner, de faire ou de ne pas faire.

79. (85.) Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet d'une obligation.

80. (86.) Il faut que l'obligation ait pour objet une chose déterminée au moins quant à son espèce.

La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée.

81. (87.) Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation.

On ne peut cependant renoncer à une succession non-ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit, excepté par contrat de mariage.

82. (88.) L'objet d'une obligation doit être une chose possible, qui ne soit ni prohibée par la loi, ni contraire aux bonnes mœurs.

76. (81) The owner of a building is responsible for the damage caused by its ruin, where it has happened from want of repairs or from an original defect in its construction.

ff L. 1, 2, 7. *De damno inf.*
Domat, liv. 2, tit. 8, sec. 3, No. 1, & seq.
C. N. 1386.

CHAPTER FOURTH.

OF OBLIGATIONS WHICH RESULT FROM THE OPERATION OF THE LAW SOLELY.

77. (82) Obligations result in certain cases from the sole and direct operation of the law, without the intervention of any act, and independently of the will of the person obliged or of him in whose favor the obligation is imposed.

Such are the obligations of tutors and other administrators who cannot refuse the charge cast upon them;

The obligation of children to furnish the necessaries of life to their indigent parents;

Certain obligations of owners of adjoining properties;

The obligations which in certain cases arise from fortuitous events;

And others of a like nature.

Domat, liv. 2, tit. 9.
Pothier, Oblig. 123.
5 Marcadé, p. 238 or art. 1370.
11 Toullier, 308, 309, 310.
C. N. 1370.

CHAPTER FIFTH.

OF THE OBJECT OF OBLIGATIONS.

78. (83) Every obligation must have for its object something which a party is obliged to give, or to do, or not to do.

ff L. 3, *in pr. De obligat. & action.*
Pothier, Oblig. 53, 129.
C. N. 1126.

79. (85). Those things only which are objects of commerce can become the object of an obligation.

ff L. 83, § 5, *De verb. oblig.*
Pothier, Oblig. 135.
C. N. 1128.

80. (86.) An obligation must have for its object something determinate at least as to its kind.

The quantity of the thing may be uncertain, provided it be capable of being ascertained.

ff loc. cit. L. 94, 95.
Pothier, No. 131.
C. N. 1129.

81. (87.) Future things may be the object of an obligation.

But a person cannot renounce a succession not yet devolved, nor make any stipulation with regard to it, even with the consent of him whose succession is in question; except by mariage contract.

Cod. L. 15 *De pactis.*
Dig. loc. cit. L. 61.
Pothier, 132.
C. N. 1130.

82. (88.) The object of an obligation must be something possible and not forbidden by law or good morals.

ff L. 1, 85, *De reg. jur. Impossibilium nulla obligatio est.*
Pothier, 136, 137.

CHAPITRE SIXIÈME.

DE L'EFFET DES OBLIGATIONS.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

83. (89.) L'obligation de donner comporte celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison.

84. (90.) L'obligation de conserver la chose soumet la personne qui en est chargée à y apporter plus ou moins de soin, et la rend responsable de la faute lourde, de la faute légère ou de la faute très-légère, suivant la nature des différents contrats, dont les effets, sous ce rapport, seront énoncés en leurs titres respectifs.

(*Amendement suggéré.*)

L'obligation de conserver la chose oblige celui qui en est chargé d'y apporter tous les soins d'un bon père de famille.

85. (91.) Toute obligation rend le débiteur passible de dommages en cas de contravention de sa part ; dans les cas qui le permettent, le créancier peut aussi demander l'exécution de l'obligation même, et l'autorisation de la faire exécuter aux dépens du débiteur, ou la résolution du contrat d'où nait l'obligation ; sans préjudice à son recours pour les dommages-intérêts dans tous les cas.

86. (92.) Le créancier peut aussi, sans préjudice des dommages-intérêts, demander que ce qui a été fait en contravention à l'obligation soit détruit, s'il y a lieu ; et le tribunal peut ordonner que cela soit fait par ses officiers, ou autoriser la partie lésée à le faire aux dépens de l'autre.

SECTION II.

DE LA DEMEURE.

87. (93.) Le débiteur peut être constitué en demeure soit par les termes mêmes du contrat, lorsqu'il contient une stipulation que le seul écoulement du temps pour l'accomplir aura cet effet ; soit par l'effet seul de la loi ; soit par une interpellation en justice, ou une demande qui doit être par écrit, à moins que le contrat lui-même ne soit verbal.

CHAPTER SIXTH.

OF THE EFFECT OF OBLIGATIONS.

SECTION I.

GENERAL PROVISIONS.

83. (89.) An obligation to give involves the obligation to deliver the thing and to keep it safe until delivery.

ff L. 11, § 1 and 2, *De action. empti et venditi.*
Pothier, oblig. 142.
C. N. 1136.

84. (90). The obligation to keep the thing safely subjects the person charged therewith to apply more or less care, and renders him liable for his gross fault, or slight fault or very slight fault, according to the nature of the different contracts; the effects of which in this respect are declared under their respective titles.

ff L. 5, § 2. *Commodati.*
" L. 17. *De periculo et commodo rei venditæ.*
Pothier, Oblig. 142.
Domat, liv. 1, tit. 1, sec. 3, No. 8.
C. N. 1137.

(*Suggested Amendment.*)

The obligation to keep the thing safely obliges the person charged therewith to keep it with all the care of a prudent administrator.

* **85.** (91.) Every obligation renders the debtor liable in damages in case of a breach of it on his part. The creditor may, in cases which admit of it, demand also a specific performance of the obligation, and that he be authorized to execute it at the debtor's expense, or that the contract from which the obligation arises be set aside; without prejudice, in either case, to his claim for damages.

ff L. 75, § 7. *De verb. oblig.*
" L. 13, *in fine. De re judicatâ.*
Pothier, 148, 157, 158.
Domat, liv. 1, tit. 2, sec. 2, Nos. 19 and 20.
C. N. 1142, 1144.

86. (92.) The creditor, without prejudice to his claim for damages, may require also, that any thing which has been done in breach of the obligation shall be undone, if the nature of the case will permit; and the court may order this to be effected by its officers, or authorize the injured party to do it, at the expense of the other.

Authorities under preceding article.
C N. 1143.

SECTION II.

OF DEFAULTS.

87. (93.) The debtor may be put in default either by the terms of the contract, when it contains a stipulation that the mere lapse of the time for performing it shall have that effect; or by the sole operation of law; or by the commencement of a suit, or a demand which must be in writing unless the contract itself be verbal.

ff L. 23 *De verb. oblig.*
Cod. L. 12. *De contrahendâ et committendâ stipulatione.*
Pothier, Oblig. 144, 145, 147.
5 Repert. Vo. *Demeure*, p. 396.
6 Toullier, Nos. 248, 249, 250, 251, 252, 253.
10 Duranton, Nos. 441 and seq.
Lacombe, Jurisp. civile, p. 124. Vo. Retardement.
C. N. 1139.

88. (94.) Le débiteur est encore en demeure, lorsque la chose qu'il s'est obligé à donner ou à faire, ne pouvait être donnée ou faite que dans un temps qu'il a laissé écouler.

(Article additionnel suggéré en amendement.)

89. (95.) Dans tout contrat d'une nature commerciale, où un terme est fixé pour l'accomplir, le débiteur est en demeure par le seul laps du temps.

SECTION III.

DES DOMMAGES-INTÉRÊTS RÉSULTANT DE L'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS.

90. (96.) Les dommages-intérêts ne sont dus pour l'inexécution d'une obligation, que lorsque le débiteur est en demeure conformément à quelqu'une des dispositions contenues dans les articles de la précédente section ; à moins que l'obligation ne consiste à ne point faire quelque chose, auquel cas le contrevenant est responsable des dommages-intérêts par le seul fait de la contravention.

91. (97.) Le débiteur est tenu des dommages-intérêts, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution de l'obligation provient d'une cause qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

92. (98.) Le débiteur n'est pas tenu de payer les dommages-intérêts lorsque l'inexécution de l'obligation est causée par cas fortuit ou force majeure, sans aucune faute de sa part, à moins qu'il ne s'y soit obligé spécialement par le contrat.

93. (99 A.) Les dommages-intérêts dus au créancier sont, en général, le montant de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé ; sauf les exceptions et modifications contenues dans les articles de cette section qui suivent.

94. (99 B.) Le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir au temps où l'obligation a été contractée, lorsque ce n'est point par son dol qu'elle n'est point exécutée.

88. (94.) The debtor is also in default, when the thing which he has obliged himself to give or to do could only have been given or done within a certain time which he has allowed to expire.

Pothier, 143, 147.
And authorities *suprà*.
C. N. 1146.

(Additional article suggested in amendment.)

89. (95.) In all contracts of a commercial nature in which the time of performance is fixed, the debtor is put in default by the mere lapse of such time.

Cod. L. 12. *De contrahendâ et committendâ stipulatione.*
6 Toullier, No. 246.

SECTION III.

OF THE DAMAGES RESULTING FROM THE INEXECUTION OF OBLIGATIONS.

90. (96.) Damages are not due for the inexecution of an obligation until the debtor is in default under some one of the provisions contained in the articles of the preceding section; except the obligation be not to do, when he who contravenes it is liable for damages by the fact of the contravention alone.

C. N. 1146, 1145.

91. (97.) The debtor is liable to pay damages in all cases in which he fails to establish that the inexecution of the obligation proceeds from a cause which cannot be imputed to him, although there be no bad faith on his part.

ff L. 5 *De rebus creditis.*
Cod. *De actionibus empti et venditi.* L. 4.
Pothier, 159, 164, 169.
Domat, liv. 3, tit. 5, sec. 2, No. 10.
Domat, liv. 1, tit. 2, sec. 2 Nos. 16, 17.
6 Toullier, 280, 281.
C. N. 1147.

92. (98.) The debtor is not liable to pay damages when the inexecution of the obligation is caused by a fortuitous event or by irresistible force, without any fault on his part, unless he have obliged himself thereunto by the special terms of the contract.

ff L. 23 *De reg. jur. in fine.*
Pothier, Oblig. 142, 143, 149, and 660 to 668.
Domat, liv. 1, tit. 1, sec. 3, No. 9.
6 Toullier, Nos. 227, 228, 282.
C. N. 1148.

93. (99 A.) The damages due to the creditor are in general the amount of the loss that he has sustained and of the profit of which he has been deprived; subject to the exceptions and modifications contained in the following articles of this section.

ff L. 13, *Ratam rem haberi.*
Pothier, Oblig. 159, 160—Vente, 74.
Domat liv. 1, tit. 1, sec. 2, Nos. 17, 18.
6 Toullier, 263.
C. N. 1149.

94. (99 B.) The debtor is liable only for the damages which have been foreseen or might have been foreseen at the time of contracting the obligation, when his breach of it is not accompanied by fraud.

Cod. L. 1, *De sententiis quæ pro eo.*
Pothier, Oblig. 161, 162, 163, 164, 165. *Vente* 72, 73.
Domat, loc. cit.
6 Toullier, 284 & *seq.*
C. N. 1150.

95. (100.) Dans le cas même où l'inexécution de l'obligation résulte du dol du débiteur, les dommages-intérêts ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de cette inexécution.

***96.** (101.) Lorsqu'il est stipulé qu'une certaine somme sera payée comme étant le montant des dommages-intérêts à défaut d'exécuter l'obligation, le tribunal peut la réduire, si elle parait excessive.

(*Amendement suggéré.*)

Lorsque la convention porte qu'une certaine somme sera payée comme dommages-intérêts pour l'inexécution de l'obligation, cette somme seule, et aucune autre plus forte ou moindre, sera accordée au créancier pour ses dommages-intérêts.

Mais si l'obligation a été exécutée en partie, au profit du créancier, et que le temps pour l'entière exécution soit de peu d'importance, la somme stipulée peut être réduite, à moins que le contraire ne soit stipulé.

97. (102.) Dans les obligations pour le paiement d'une somme d'argent, les dommages-intérêts résultant du retard ne consistent que dans l'intérêt au taux légalement convenu entre les parties, ou en l'absence de telle convention, au taux fixé par la loi.

Ces dommages-intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de prouver aucune perte. Ils ne sont dus que du jour de la mise en demeure, excepté dans les cas où la loi les fait courir plutôt, à raison de la nature même de l'obligation.

Le présent article n'affecte point les règles spéciales applicables aux lettres de change et aux cautionnements.

98. (103.) Les intérêts échus des capitaux produisent aussi des intérêts :

1. Lorsqu'il existe une convention spéciale à cet effet ;
2. Lorsque dans une action ces nouveaux intérêts sont spécialement demandés ;
3. Lorsqu'un tuteur a reçu ou dû recevoir des intérêts sur les deniers de son pupille et a manqué de les employer dans le temps fixé par la loi.

CHAPITRE SEPTIÈME.

DE DIVERSES ESPECES D'OBLIGATIONS.

SECTION I.

DES OBLIGATIONS CONDITIONNELLES.

99. (104.) L'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un évènement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'évènement arrive, soit en la résiliant, selon que l'évènement est ou n'est pas arrivé.

Lorsqu'une obligation dépend d'un évènement qui est déjà arrivé, mais qui est inconnu des parties, elle n'est pas condi-

95. (100.) In the case even in which the inexecution of the obligation results from the fraud of the debtor, the damages comprise only that which is an immediate and direct consequence of its inexecution.

ff L. 13, *De actione empti.*
Cod. lib. 7, *Leg. inexecut.*
Pothier, Oblig. 166, 167.
C. N. 1151.

* **96.** (101.) When a certain sum is stipulated as the amount of damages to be paid on the failure to execute an obligation, the sum may be reduced by the court, if it appear excessive.

Pothier, 345. He cites Dumoulin in his treatise *De eo quod interest*, No. 159 & *seq.*
C. N. 1152.

(*Suggested Amendment.*)

When it is stipulated that a certain sum shall be paid for damages for the inexecution of an obligation, such sum and no other, either greater or less, shall be allowed to the creditor for such damages.

But if the obligation have been performed in part, to the benefit of the creditor and the time for its complete performance be not material, the stipulated sum may be reduced; unless there be a special agreement to the contrary.

C. L. 19 8.
6 Toullier, Nos. 809, 810, 811, 812, 813.
C. N. 1231.

97. (102.) The damages resulting from delay in the payment of money, to which the debtor is liable, consist only of interest at the rate legally agreed upon by the parties, or, in the absence of such agreement, at the rate fixed by law.

These damages are due without the creditor being obliged to prove any loss. They are due from the day of the default only, except in the cases where by law they are due from the nature of the obligation.

This article does not affect the special rules applicable to bills of exchange and contracts of suretyship.

Pothier, 170, 171.
Domat, liv. 3, tit. 5, sec. 1, Nos. 2, 14.
C. N. 1153.

98. (103.) Interest accrued from capital sums also bears interest:

1. When there is a special agreement to that effect;

2. When in any action brought such new interest is specially demanded;

3. When a tutor has received or ought to have received interest upon the monies of his pupil and has failed to invest it within the term prescribed by law.

ff L. 29, *De usuris et fructibus.*
6 Toullier, 271.
10 Duranton, 498--9.
C. N. 1154.

CHAPTER SEVENTH.

OF DIFFERENT KINDS OF OBLIGATIONS.

SECTION 1.

OF CONDITIONAL OBLIGATIONS.

99. (104.) An obligation is conditional when it is made to depend upon an event future and uncertain, either by suspending it until the event happens, or by dissolving it accordingly as the event does or does not happen.

When an obligation depends upon an event which has actually happened, but is unknown to the parties, it is not con-

tionnelle. Elle a son effet, ou est nulle du moment qu'elle a été contractée.

100. (108.) La condition contraire à la loi ou incompatible avec les bonnes mœurs est nulle et rend nulle l'obligation qui en dépend.

L'obligation qu'on fait dépendre de l'exécution ou de l'accomplissement d'une chose impossible est également nulle.

101. (110.) Toute obligation est nulle lorsqu'elle est contractée sous une condition purement facultative de la part de celui qui s'oblige ; mais si la condition consiste à faire ou à ne pas faire un acte déterminé, quoique cet acte dépende de sa volonté, l'obligation est valable.

102. (112.) S'il n'y a pas de temps fixé pour l'accomplissement de la condition, elle peut toujours être accomplie, et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain qu'elle ne sera pas accomplie.

103. (113.) Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un évènement n'arrivera pas dans un temps fixe, cette condition est accomplie lorsque ce temps est expiré sans que l'évènement soit arrivé ; elle l'est également, si, avant le terme, il est certain que l'évènement n'arrivera pas. S'il n'y a pas de temps déterminé, elle n'est censée accomplie que lorsqu'il est certain que l'évènement n'arrivera pas.

104. (114.) L'obligation conditionnelle a tout son effet, lorsque le débiteur obligé sous telle condition en empêche l'accomplissement.

105. (115.) La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'obligation a été contractée. Si le créancier est mort avant l'accomplissement de la condition, ses droits passent à ses héritiers ou représentants légaux.

106. (116.) Le créancier peut, avant l'accomplissement de la condition, exercer tous les actes conservatoires de ses droits.

107. (118.) Lorsque l'obligation est contractée sous une condition suspensive, le débiteur est obligé de livrer la chose qui en est l'objet aussitôt que la condition est accomplie.

ditional. It takes effect or is defeated from the time at which it is contracted.

ff. L. 100, *De verb. oblig.* 37, 38, 39, *Si certum petat.*
Pothier, 199, 202.
C. N. 1168.

100. (108.) Every condition contrary to law or inconsistent with good morals is void, and renders void the obligation which depends upon it.

An obligation which is made to depend upon the doing or happening of a thing impossible is also void.

ff L. 7 and 137, § 6, *De verb. signif.*
ff L. 1, § 9, 11,—L. 31, *De oblig. et action.*
Pothier, 204.
C. N. 1172.

101. (110.) An obligation conditional on the will purely of the party promising, is void; but if the condition consist in the doing or not doing of a certain act, although such act be dependent on his will, the obligation is valid.

ff L. 8, *De oblig. et action.*
ff L. 108 § 1, *De verb. oblig.* "*Nulla promissio potest consistere quæ ex voluntate promittentis statum capit.*"
Pothier, 47, 48, 205.
C. N. 1174.

102. (112) If there be no time fixed for the fulfilment of a condition, it may always be fulfilled; and it is not deemed to have failed until it has become certain that it will not be fulfilled.

Pothier, 209, 210, 211.
6 Toullier, 623, 624 *& seq.*
C. N. 1178.

103. (113) When an obligation is contracted under the condition that an event will not happen within a fixed time, such condition is fulfilled by the expiration of the time without the event having occurred. It is equally so if before the time has expired it become certain that the event will not happen. If there be no time fixed, the condition is not deemed fulfilled until it is certain that the event will not happen.

Authorities under preceding article.
C. N. 1177.

104. (114) A conditional obligation becomes absolute when the party bound under the condition prevents the fulfilment of it.

ff L. 81 § 1, *De condition. & demonstrat.*
ff L. 85 § 7, *De verb. oblig.*
ff L. 24 & 39, *De reg. jur.*
Pothier, 212.
Domat, liv. 1, tit. 1, sec. 4, No. 17.
C. N. 1178.

105. (115) The fulfilment of the condition has a retroactive effect from the day on which the obligation has been contracted. If the creditor be dead before the fulfilment of the condition, his rights pass to his heirs or legal representatives.

ff L. 18, 144. *De reg. jur.*
Argumentum ex Lege 26 *De conditionibus institutionum.*
Pothier, 220.
Domat, liv. 1, tit. 1, sec. 4, Nos. 7 & 13.
C. N. 1179.

106. (116) The creditor may, before the fulfilment of the condition, do all acts conservatory of his rights.

Pothier, 222.
C. N. 1180.

107. (118) When the obligation has been contracted under a suspensive condition, the debtor is bound to deliver the thing which is the object of it, upon the fulfilment of the condition.

Si la chose est entièrement périe, ou ne peut plus être livrée, sans la faute du débiteur, il n'y a plus d'obligation.

Si la chose s'est détériorée sans la faute du débiteur, le créancier doit la recevoir dans l'état où elle se trouve, sans diminution de prix.

Si la chose s'est détériorée par la faute du débiteur, le créancier a le droit ou d'exiger la chose en l'état où elle se trouve, ou de demander la résolution du contrat, avec dommages-intérêts dans l'un et l'autre cas.

108. (119.) La condition résolutoire, lorsqu'elle est accomplie, opère de plein droit la résolution du contrat. Elle oblige chacune des parties à rendre ce qu'elle a reçu et remet les choses au même état que si le contrat n'avait pas existé ; en observant néanmoins les règles établies dans l'article qui précède relativement aux choses qui ont péri ou ont été détériorées.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS A TERME.

109. (121.) Le terme diffère de la condition suspensive, en ce qu'il ne suspend point l'obligation, mais en retarde seulement l'exécution.

110. (122.) Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance ; mais ce qui a été volontairement et sans erreur ou fraude payé d'avance, ne peut être répété.

111. (123.) Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation ou des circonstances qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier.

112. (124.) Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme, lorsqu'il est devenu insolvable ou en faillite, ou lorsque par son fait il a diminué les sureté qu'il avait données par le contrat à son créancier.

SECTION III.

DES OBLIGATIONS ALTERNATIVES.

113. (125.) Le débiteur d'une obligation alternative est libéré en donnant ou en faisant, ou en ne faisant pas, une des

If, without the fault of the debtor, the thing have altogether perished or can no longer be delivered, no obligation exists.

If the thing be deteriorated without the fault of the debtor, the creditor must receive it, in the state in which it is, without diminution of price.

If the thing be deteriorated by the fault of the debtor, the creditor may either exact the thing in the state in which it is, or demand the dissolution of the contract, with damages in either case.

ff L. 8, 10. *De periculo et commodo rei venditæ.*
Cod. lib. 4, tit. 4, L. 5.
Pothier, 218, 219.
Domat, liv. 1, tit. 1, sec. 4, No. 10.
C. N. 1182.

108. (119) A resolutive condition when accomplished effects of right the dissolution of the contract. It obliges each party to restore what he has received, and replaces things in the same state as if the contract had not existed; subject nevertheless to the rules established in the last preceding article with respect to things which have perished or been deteriorated.

Cod. lib. 8, tit, 38, L. 12.
Argumentum ex leg. 1 & 4 *ff De lege Commis.*
Pothier, 224, 636 (or 672.)
6 Toullier, 550, 551.
C. N. 1183.

SECTION II.

OF OBLIGATIONS WITH A TERM.

109. (121.) A term differs from a suspensive condition inasmuch as it does not suspend the obligation, but only delays the execution of it.

ff L. 41, § 1, L. 46. *De verb. oblig.*
Pothier, 230.
C. N. 1185.

110. (122.) That which is due with a term of payment cannot be exacted before the expiration of the term; but that which has been paid in advance voluntarily and without error or fraud cannot be recovered.

ff L. 1, § 1. *De condit. & demonst.*
ff L. 46, *loc. cit. in art. suprà.*
Pothier, 230, 231, 511 (or 547.)
Domat, liv. 1, tit. 1, sec. 3, No. 7; lib. 4, tit. 1, sec. 1, No 5.
4 Marcadé, 572-3-4, vol. 5, p. 256.
11 Duranton, 113.
3 Zach., 385. No. 6.
11 Toullier, 59, 60.
C. N. 1186.

111. (123.) The term is always presumed to be stipulated in favor of the debtor, unless it results from the stipulation or the circumstances that it has also been agreed upon in favor of the creditor.

L. 41, *in fine*, *ff loc. cit. in art. suprà.*
Pothier, ~~833~~.233
C. N. 1187.

112. (124.) The debtor cannot claim the benefit of the term when he has become a bankrupt or insolvent, or has by his own act diminished the security given to his creditor by the contract.

Pothier, 234, 235.
C. N. 1188.

SECTION III.

OF ALTERNATIVE OBLIGATIONS.

113. (125.) The debtor in an alternative obligation is discharged by giving or doing one of the two things which

deux choses qui forment l'objet de l'obligation ; mais il ne peut pas forcer le créancier à recevoir une partie de l'une et une partie de l'autre.

114. (126.) Le choix appartient au débiteur, s'il n'a pas été expressément accordé au créancier.

115. (127.) L'obligation est pure et simple quoique contractée d'une manière alternative, si l'une des deux choses promises ne pouvait être l'objet de l'obligation.

116. (128.) L'obligation alternative devient pure et simple si l'une des choses promises périt, ou ne peut plus être livrée, même par la faute du débiteur. Le prix de cette chose ne peut pas être offert à sa place.

Si les deux choses sont péries ou ne peuvent plus être livrées, et que le débiteur soit en faute à l'égard de l'une d'elles, il doit payer la valeur de celle qui est restée la dernière.

117. (129.) Lorsque, dans les cas prévus par l'article précédent, le choix a été déféré par la convention au créancier :

Ou bien l'une des deux choses a péri ou ne peut plus être livrée : et alors, si c'est sans la faute du débiteur, le créancier aura celle qui reste ; mais si le débiteur est en faute, le créancier peut demander la chose qui reste, ou la valeur de celle qui est périe ;

Ou les deux choses ont péri ou ne peuvent plus être livrées : et alors, si le débiteur est en faute à l'égard des deux, ou même à l'égard de l'une d'elles seulement, le créancier peut demander la valeur de l'une ou de l'autre à son choix.

118. (130.) Si les deux choses ont péri, l'obligation est éteinte dans les cas et sous les conditions prévus en l'article 219 (227.)

119. (131.) Les règles contenues dans les articles de cette section s'appliquent aux cas où il y a plus de deux choses comprises dans l'obligation alternative, ou lorsqu'elle a pour objet de faire ou de ne pas faire quelque chose.

form the object of his obligation; but he cannot compel the creditor to accept a part of one of these things and a part of the other.

ff L. 78, § ult. *De condit & demonst.*
ff L. 8, § 1, *De legatis* 1°.
Pothier, 245, 246, 247.
C. N. 1189, 1191.

114. (126.) The option belongs to the debtor unless it has been expressly granted to the creditor.

ff L. 2, § 3. *De eo quod certo loco.*
ff L. 25. *De contrahendâ emptione.*
Pothier, 247, 248, 283.
Domat, liv. 1, tit. 1, sec. 2, No. 15.
C. N. 1190.

115. (127.) An obligation is pure and simple although contracted in an alternative form, if one of the two things promised could not be the object of the obligation.

ff L. 72, § 4. *De solutionibus.*
Pothier, 249.
C. N. 1192.

116. (128.) An alternative obligation becomes pure and simple if one of the things promised perish, or can no longer be delivered, even through the fault of the debtor. The value of such thing cannot be offered in its place;

If both things have perished or can no longer be delivered, and the debtor be in fault with respect to one of them, he must pay the value of that which remained last.

ff L. 34, § 6. *De contrahendâ emptione.*
ff L. 115. *De verb. oblig.*
ff L. 2, § 3. *De eo quod certo loco.*
ff 3, L. 95. *De solutionibus.*
Pothier, oblig. 250, 251, 252.—Vente 312.
Contrà, L. 47, § 3. *De legat.* 1°. and Rousseau de Lacombe Vo. Alternative, No. 2.
C. N. 1193.

117. (129.) When, in the cases provided for in the last preceding article, the option has been granted by the contract to the creditor:

Either one of the two things has perished or can no longer be delivered, and then, if it be without the fault of the debtor, the creditor shall have the one which remains, but if the debtor be in fault, the creditor may demand the thing which remains or the value of the other;

Or both things have perished or can no longer be delivered, and if the debtor be in fault with regard to both or either of them, the creditor may demand the value of the one or of the other at his option.

ff L. 95. *De solutionibus.*
Pothier, 253.
C. N. 1194.

118. (130.) If both things have perished, the obligation is extinguished in the cases and subject to the conditions provided in article 219 (227).

C. N. 1195.

119. (131.) The rules contained in the articles of this section apply to cases where the alternative obligation comprises more than two things, or has for its object to do or not to do some thing.

C. N. 1196.

SECTION IV.

DES OBLIGATIONS SOLIDAIRES.

§ 1. *De la solidarité entre les créanciers.*

120. (132.) La solidarité entre les créanciers donne à chacun d'eux le droit d'exiger l'exécution de l'obligation en entier et d'en donner quittance au débiteur.

121. (133.) Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou à l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux.

Et si l'un des créanciers fait remise de la dette, le débiteur en est libéré en entier.

(*Amendement suggéré.*)

Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou à l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux.

Néanmoins si l'un des créanciers fait remise de la dette, le débiteur n'en est libéré que pour la part de ce créancier. La même règle s'applique à tous les cas où la dette est éteinte autrement que par le paiement réel, sauf les règles applicables aux sociétés de commerce.

122. Les règles qui concernent l'interruption de la prescription à l'égard des créanciers solidaires sont énoncées au titre *De la Prescription*.

§ 2. *De la solidarité de la part des débiteurs.*

123. (135.) Il y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun d'eux puisse être séparément contraint à l'exécution de l'obligation entière, et que l'exécution par l'un libère les autres envers le créancier.

124. (136.) L'obligation peut être solidaire quoique l'un des co-débiteurs soit obligé différemment des autres à l'accomplissement de la même chose : par exemple, si l'un est obligé conditionnellement, tandis que l'engagement de l'autre est pur et simple ; ou s'il est donné à l'un un terme qui n'est pas accordé à l'autre.

SECTION IV.

OF JOINT AND SEVERAL OBLIGATIONS.

§ 1. *Of joint and several interest among creditors.*

120. (132.) A joint and several interest among creditors gives to each of them singly the right of exacting the performance of the whole obligation and thereupon of discharging the debtor.

Cod. *De duobus reis stipul. et promit.*
ff L. 2, *De duobus reis constituendis.*
Pothier, 258, 259, 260.
Domat, liv. 3, tit. 3, sec. 2, Nos. 1, 2 and 6—Introduction to this title, p. 247, fol. ed.
C. N. 1197.

121. (133.) The debtor has the option of paying to either of the joint and several creditors, so long as he is not prevented by a suit instituted by one of them.

And if one of the creditors release the debt, the debtor is discharged from the whole.

Dig. L. 2 & 16, *De duobus reis.*
Pothier, 260.
Domat, loc. cit. & No. 3.
C. N. 1198.

(Suggested Amendment.)

The debtor has the option of paying to either of the joint and several creditors, so long as he is not prevented by a suit instituted by one of them.

Nevertheless, if one of the creditors release the debt, the debtor is discharged for the part only of such creditor. The same rule applies to all cases in which the debt is extinguished otherwise than by actual payment; subject to the rules applicable to commercial partnerships.

122. The rules concerning the interruption of prescription in relation to joint and several creditors are declared in the title *Of Prescription.*

Cod. L. 5, *De duobus reis stipulandi.*
Pothier, 260, 2°.
Domat, loc. cit., No. 5.
C. N. 1199.

§ 2. *Of debtors jointly and severally obliged.*

123. (135.) There is a joint and several obligation on the part of the codebtors when they are all obliged to the same thing, in such manner that each of them singly may be compelled to the performance of the whole obligation, and that the performance by one discharges the others toward the creditor.

ff L. 2, L. 3, § 1, L. 11, § 1, *De duobus reis constituendis.*
Cod. L. 3, *De duobus reis stipulandi.*
Pothier, 261, 263, 274.
Domat, liv. 3, tit. 3, s. 1, No. 1.
Code of Louis. 2086.
C. N. 1200.

124. (136.) An obligation may be joint and several although one of the codebtors be obliged differently from the others to the performance of the same thing; for example, if one be obliged conditionally while the obligation of the other is pure and simple, or if one be allowed a term which is not granted to the other.

ff L. 7, L. 9, § 2, *De duobus reis constituendis.*
Pothier, 263.
Domat, liv. 3, tit. 3, sec. 1, No. 5.
C. L. 2087.
C. N. 1201.

125. (137.) La solidarité ne se présume pas ; il faut qu'elle soit expressément stipulée.

Cette règle cesse dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit en vertu d'une disposition de la loi.

Elle ne s'applique pas non plus aux affaires de commerce, dans lesquelles l'obligation est présumée solidaire, excepté dans les cas régis différemment par des lois spéciales.

125*a*. L'obligation résultant d'un délit ou quasi-délit commis par deux personnes ou plus est solidaire.

126. (138.) Le créancier d'une obligation solidaire peut s'adresser, pour en obtenir le paiement, à celui des codébiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division.

127. (139.) Les poursuites faites contre l'un des codébiteurs n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres.

128. (140.) Si la chose due est périe ou ne peut plus être livrée par la faute ou pendant la demeure de l'un ou de plusieurs des débiteurs solidaires, les autres codébiteurs ne sont pas déchargés de l'obligation de payer le prix de la chose, mais ils ne sont point tenus des dommages-intérêts.

Le créancier peut seulement répéter les dommages-intérêts contre les codébiteurs par la faute desquels la chose est périe ou ne peut plus être livrée, et contre ceux qui étaient en demeure.

129. Les règles qui concernent l'interruption de la prescription à l'égard des débiteurs solidaires sont énoncées au titre *De la Prescription*.

125. (137.) An obligation is not presumed to be joint and several; it must be expressly declared to be so.

This rule does not prevail in cases where a joint and several obligation arises of right by virtue of some provision of the law;

Nor is it applicable to commercial transactions, in which the obligation is presumed to be joint and several, except in cases otherwise regulated by special laws.

ff L. 6, L. 8, L. 11, § 2, *De duobus reis constit.*
Novel. 99, cap. 1. *ff* L. 43, *De re judic. et effectu sententiæ.*
Cod. L. 3 *De duobus reis.*
Pothier, 265, 266.
Boutaric, Instit. p. 444.
2 Bornier, pp. 491, 492, tit. 4, art. 7, ord. 1673.
Domat, liv. 3, tit. 3, sec. 1, No. 2.
C. N. 1202.

125*a*. The obligation arising from the common offence or quasi-offence of two or more persons is joint and several.

Pothier, ob. 264.

126. (138.) The creditor of a joint and several obligation may apply for payment to any one of the codebtors at his option, without such debtor having a right to plead the benefit of division.

ff L. 3, § 1, *De duobus reis.*
" L. 47 *Locati conducti.*—Seeus Novel. 99, c. 1.
Pothier, 270.
4 Bretonnier sur Henrys, p. 419.
Contrà Domat, liv. 3, tit. 3, sec. No. 3.
C. L. 2089.
C. N. 1203.

127. (139.) Legal proceedings taken against one of the codebtors do not prevent the creditor from taking similar proceedings against the others.

Cod. L. 28, *De fidejuss. et mandat.* 8, 41.
Pothier, 271.
Domat loc. cit. *suprà*, No. 7.
C. L. 2090.
C. N. 1204.

128. (140.) If the thing due have perished or can no longer be delivered, through the fault of one or more of the joint and several debtors, or after he or they have been put in default, the other codebtors are not discharged from the obligation to pay the price of the thing, but the latter are not liable for damages.

The creditor can recover damages only from the codebtors through whose fault the thing has perished or can no longer be delivered, and those in default.

ff L. 18, *De duobus reis constituendis.*
L. 32, § 4, *De usuris et fructibus.*
L. 173, § 2, *De dir. reg. juris.*
Dumoulin, *Tract. de dividuo et individuo*, part. 3, Nos. 126--7.
Pothier, 273.
C. L. 2091.—C. N. 1205.

129. The rules concerning the interruption of prescription in relation to joint and several debtors are declared in the title *Of Prescription.*

Cod. L. 5, *De duobus reis, &c.*
Pothier, 272.
Dumoulin loc. cit. *suprà*. No. 9.
C. L. 2092.
C. N. 1206.

130. (142.) La demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires fait courir l'intérêt à l'égard de tous.

131. (143.) Le débiteur solidaire, poursuivi par le créancier, peut opposer toutes les exceptions qui lui sont personnelles, ainsi que celles qui sont communes à tous les co-débiteurs.

Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles à l'un ou à plusieurs des autres codébiteurs.

132. (144.) Lorsque l'un des codébiteurs devient héritier ou représentant légal du créancier, ou lorsque le créancier devient l'héritier ou représentant légal de l'un des co-débiteurs, la confusion n'éteint la créance solidaire que pour la part et portion de tel co-débiteur.

133. (145.) Le créancier qui consent à la division de la dette à l'égard de l'un des codébiteurs, conserve son recours solidaire contre les autres pour le tout.

134. (146.) Le créancier qui reçoit divisément la part de l'un des codébiteurs, en la spécifiant ainsi dans la quittance, sans réserve de ses droits, ne renonce au recours solidaire qu'à l'égard de ce codébiteur.

Le créancier n'est pas censé remettre la solidarité au co-débiteur lorsqu'il reçoit de lui une somme égale à la part dont ce dernier est tenu, si la quittance ne porte pas que c'est pour sa part.

Il en est de même de la demande formée contre l'un des co-débiteurs pour sa part, si celui-ci n'a pas acquiescé à la demande, ou s'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation.

135. (147.) Le créancier qui reçoit divisément et sans réserve la portion de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou intérêts de la dette, ne perd son recours solidaire que pour les arrérages ou intérêts échus, et non pour ceux à écheoir, ni pour le capital, à moins que le paiement divisé n'ait été continué pendant trente ans consécutifs.

(*Amendement suggéré.*)

Le créancier qui reçoit divisément et sans réserve la portion de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou interêts de la dette, ne perd son recours solidaire que pour

130. (142.) A demand of interest made against one of the joint and several debtors causes interest to run against them all.

Cod. *Arg. ex leg.* 5, *De duobus reis.*
Pothier, 272.
6 Toullier, No. 729.
4 Marcadé, No. 611.
C. L. 2093.
C. N. 1207.

131. (143.) A joint and several debtor sued by the creditor may plead all the exceptions which are personal to himself as well as such as are common to all the codebtors.

He cannot plead such exceptions as are purely personal to one or more of the other codebtors.

ff L. 10, 19 *De duobus reis.*
Pothier, 274.
Domat loc. cit. *suprà*, No. 8.
C. L. 2094.
C. N. 1208.

132. (144.) When one of the codebtors becomes heir or legal representative of the creditor, or when the creditor becomes heir or legal representative of one of the codebtors, the confusion extinguishes the joint and several debt only for the part and portion of such codebtor.

ff L. 95 § 2 *De solut. & liberat.*
ff L. 50. *Ibid.*
Pothier, 276.
Domat, lot. cit. *suprà.*
C. L. 2095.
C. N. 1209.

133. (145.) The creditor who consents to the division of the debt with regard to one of the codebtors, preserves his joint and several right against the others for the whole debt.

Pothier, Oblig. 277.—Rente, 194, 195.
C. L. 2096.
C. N. 1210.

134. (146.) A creditor who receives separately the share of one of his codebtors, so specified in the receipt and without reserve of his rights, renounces the joint and several obligation with regard only to such codebtor.

The creditor is not deemed to discharge the debtor from his joint and several obligation when he receives from him a sum equal to the share for which he is bound, unless the receipt specify that it is for his share.

The rule is the same with regard to a demand made against one of the codebtors for his share, if the latter have not acquiesced in the demand, or if a judgment of condemnation have not intervened.

Cod. L. 18, *De pactis.*
Pothier, 277, 278, 575 (or 611.)
Bacquet, *Droits de justice*, ch. 21, No. 245.
C. L. 2097.
C. N. 1211.

135. (147.) The creditor who receives separately and without reserve the share of one of the codebtors in the arrears or interest of the debt, loses his joint and several right only for the arrears and interests accrued and not for those which may in future accrue, nor for the capital, unless the separate payment have been continued during thirty consecutive years.

Bacquet, Droits de justice, No. 246.
Pothier, 279.
C. L. 2098.
C. N. 1212.

(Suggested Amendment.)

The creditor who receives separately and without reserve the share of one of the codebtors in the arrears or interest of the debt,

les arrérages ou intérêts échus, et non pour ceux à écheoir, ni pour le capital, à moins que le paiement divisé n'ait été continué pendant dix ans consécutifs.

136. (148.) L'obligation contractée solidairement envers le créancier, se divise de plein droit entre les codébiteurs, qui n'en sont tenus entr'eux que chacun pour sa part.

137. (149.) Le codébiteur d'une dette solidaire qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que les parts et portions de chacun d'eux, encore qu'il soit spécialement subrogé aux droits du créancier.

Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son insolvabilité se répartit par contribution entre tous les autres codébiteurs solvables et celui qui a fait le paiement.

138. (150.) Dans le cas où le créancier a renoncé à l'action solidaire contre l'un des débiteurs, si l'un ou plusieurs des autres codébiteurs deviennent insolvables, les portions des insolvables sont réparties contributoirement entre tous les autres codébiteurs, excepté celui qui a été libéré dont la part contributoire est supportée par le créancier.

139. (151.) Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concerne que l'un des codébiteurs, celui-ci est tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs, qui ne sont considérés par rapport à lui que comme ses cautions.

SECTION V.

DES OBLIGATIONS DIVISIBLES ET INDIVISIBLES.

140. (152.) Une obligation est divisible lorsqu'elle a pour objet une chose qui, dans sa livraison ou dans son exécution, est susceptible de division soit matérielle soit intellectuelle.

141. (153) L'obligation divisible doit être exécutée entre le créancier et le débiteur, comme si elle était indivisible. La divisibilité n'a d'effet qu'à l'égard de leurs héritiers ou représentants légaux, qui, d'un côté, ne peuvent exiger l'exécution de l'obligation, et de l'autre, n'y peuvent être tenus, au-delà de leurs parts respectives comme représentant le créancier ou le débiteur.

loses his joint and several right only for the arrears and interests accrued and not for those which may in future accrue, nor for the capital, unless the separate payment have been continued during ten consecutive years.

136. (148) The obligation contracted jointly and severally toward the creditor is divided of right among the codebtors, who among themselves are obliged each for his own share and portion only.

Cod. L. 2, *De duobus reis stipulandi et promitt.*
Pothier, 264.
Domat, liv. 3, tit. 3, sec. 1, No. 6.
C. L. 2099.
C. N. 1213.

137. (149) The codebtor of a joint and several debt who has paid it in full, can only recover from the others the share and portion of each of them, even though he be specially subrogated in the rights of the creditor.

If one of the codebtors be found insolvent, the loss occasioned by his insolvency is divided by contribution among all the others, including him who has made the payment.

ff 4, L. 36, 39, *De fidejuss. & mand.*
ff L. 46. *De solutionibus.*
Pothier, 264, 281, 282.
Domat, loc. cit. *supra.*
C. N. 1214.

138. (150) In case the creditor have renounced his joint and several action against one of the debtors, if one or more of the remaining codebtors become insolvent, the shares of those who are insolvent are made up by contribution by all the other codebtors, except the one so discharged whose part in the contribution is borne by the creditor.

Pothier, 278, 281.
C. N. 1215.
6 Toul. No. 739.
4 Marc. on art. 1215.
Delv. p. 144, No. 6.
11 Dur. No. 231.
3 Zachariæ, p. 361, No. 21.

139. (151) If the matter for which the debt has been contracted jointly and severally concern only one of the codebtors, he is liable for the whole toward his codebtors, who, with regard to him, are considered only as his sureties.

Pothier, 264, 282, 495.
C. N. 1216.

SECTION V.

OF DIVISIBLE AND INDIVISIBLE OBLIGATIONS.

140. (152) An obligation is divisible when it has for its object a thing which in its delivery or performance is susceptible of division either materially or intellectually.

ff L. 2, § 1, *De verb. oblig.*
ff L. 9, § 1, *De solutione.*
Dumoulin, Tract. de divid. & indiv. partie 1ère No. 5.
Partie 2, No. 200, 201.
Pothier, Oblig. 288, 289. Success. c. 5, act. 3, § 5.
C. N. 1217.

141. (153) A divisible obligation must be performed between the creditor and the debtor, as if it were indivisible. The divisibility takes effect only with their heirs or legal representatives, who, on the one hand, cannot enforce the obligation, and, on the other, are not held for the performance of it, beyond their respective shares as representing the creditor or the debtor.

Cod. L. 2, *De hereditariis action.*
ff L. 33, *De legatis* 2°.
Pothier, Oblig. 299, 498, 311, 316, 317. Rente, ch. 7, art. 3.
C. N. 1220.

142. (154) La règle établie dans l'article précédent reçoit exception à l'égard des héritiers et représentants légaux du débiteur, et l'obligation doit être exécutée comme si elle était indivisible, dans les trois cas suivants :

1. Lorsque l'objet de l'obligation est un corps certain dont l'un d'eux est en possession ;

2. Lorsque l'un d'eux est seul chargé par le titre de l'exécution de l'obligation ;

3. Lorsqu'il résulte soit de la nature du contrat, soit de la chose qui en est l'objet, soit de la fin qu'on s'y est proposée, que l'intention des parties a été que l'obligation ne pût s'exécuter par parties.

Quoique dans ces cas l'obligation ne puisse être exécutée par parties, le créancier doit joindre ensemble tous les cohéritiers ou représentants légaux dans sa demande en exécution de l'obligation.

(Amendement suggéré.)

La règle établie dans l'article précédent reçoit exception à l'égard des héritiers et représentants légaux du débiteur, et l'obligation doit être exécutée comme si elle était indivisible, dans les trois cas suivants :

1. Lorsque l'objet de l'obligation est un corps certain dont l'un d'eux est en possession ;

2. Lorsque l'un d'eux est seul chargé par le titre de l'exécution de l'obligation ;

3. Lorsqu'il résulte, soit de la nature du contrat, soit de la chose qui en est l'objet, soit de la fin qu'on s'y est proposée, que l'intention des parties a été que l'obligation ne pût s'exécuter par parties ;

Dans le premier cas, celui qui est en possession de la chose due, dans le second cas, celui qui est seul chargé, et dans le troisième cas, chacun des cohéritiers ou représentants légaux, peut être poursuivi pour la totalité de la chose due, sauf, dans tous les cas, le recours de celui qui est poursuivi contre les autres.

143. (155) L'obligation est indivisible :

1. Lorsqu'elle a pour objet quelque chose qui par sa nature n'est pas susceptible de division soit matérielle, soit intellectuelle ;

2. Lorsque l'objet, quoique divisible de sa nature, ne peut cependant être susceptible de division ou d'exécution par parties, à raison du caractère qui lui est donné par le contrat.

144. (156) La solidarité stipulée ne donne point à l'obligation le caractère d'indivisibilité.

145. (157) Chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement.

142. (154.) The rule established in the last preceding article is subject to exception with respect to the heirs and legal representatives of the debtor, and the obligation must be performed as if it were indivisible, in the three following cases:

1. When the object of the obligation is a certain specific thing of which one of them is in possession;

2. When one of them alone is charged by the title with the performance of the obligation;

3. When it results either from the nature of the contract or of the thing which is the object of it, or from the end proposed by it, that the intention of the contracting parties was that the obligation should not be performed in parts.

Although in these cases the obligation cannot be performed in parts, the creditor must join all the coheirs or other legal representatives in his demand for the enforcement of it.

ff L. 85, *De verb. oblig.*
" L. 80, § 1, *Ad legem Falcidiam.*
Dumoulin, *De divid. et indiv. partie* 2, Nos. 20, 30, 33.
Pothier, 302, 303, 307, 315.
4 Marcadé, Nos. 640 to 642.
Rodiere, Ob. div. & indiv., No. 329 & seq.
C. N. 1221.

(*Suggested Amendment.*)

The rule established in the last preceding article is subject to exception with respect to the heirs and legal representatives of the debtor, and the obligation must be performed as if it were indivisible, in the three following cases:

1. When the object of the obligation is a certain specific thing of which one of them is in possession;

2. When one of them alone is charged by the title with the performance of the obligation;

3. When it results either from the nature of the contract or of the thing which is the object of it, or from the end proposed by it, that the intention of the contracting parties was that the obligation should not be performed in parts.

In the first case, he who possesses the thing due,—in the second case, he who is alone charged,—and in the third case, each of the coheirs or legal representatives, may be sued for the whole thing due; saving in all cases the recourse of the one sued against the others.

143. (155.) An obligation is indivisibe:

1. When it has for its object something which by its nature is not susceptible of division, either materially or intellectually;

2. When although the object of the obligation be divisible by its nature, yet from the character given to it by the contract, this object becomes insusceptible not only of performance in parts but also of division;

See citations under article 141 (153.)
Pothier, 241, 242, 293, 294, 295.
4 Marcadé, pp. 627 to 635.
Rodiere, *Loc. cit.*
C. N. 1217, 1218.

144. (156.) The stipulation of joint and several liability does not give to an obligation the character of indivisibility.

Dumoulin, *de dividuo et individuo*, part 2, No. 222.
Pothier, 287, 323, 324.
C. N. 1219—C. L. 2106.

145. (157.) Each one of those who have contracted an indivisible obligation is held for the whole although the obligation have not been contracted jointly and severally.

ff L. 2, § 1, 2, 4, *De verb. oblig.*
Pothier, 322, 323.
C. N. 1222—
C. L. 2109.

146. (158) La règle établie dans l'article qui précède s'applique aussi aux héritiers et représentants légaux de celui qui a contracté une obligation indivisible.

147. (159) L'obligation de payer des dommages-intérêts résultant de l'inexécution d'une obligation indivisible est divisible.

Mais si l'inexécution provient de la faute de l'un des codébiteurs ou de l'un des cohéritiers ou représentants légaux, la totalité des dommages-intérêts peut être exigée de tel codébiteur, héritier ou représentant légal.

148. (160) Chaque cohéritier ou représentant légal du créancier peut exiger en totalité l'exécution de l'obligation indivisible.

Il ne peut faire seul la remise de la totalité de la dette, ou recevoir la valeur au lieu de la chose. Si l'un des cohéritiers ou représentants légaux a seul remis la dette ou reçu la valeur de la chose, les autres ne peuvent demander la chose indivisible qu'en tenant compte de la portion de celui qui a fait la remise ou qui a reçu la valeur.

149. (161) L'héritier ou représentant légal du débiteur assigné pour la totalité de l'obligation indivisible, peut demander un délai pour mettre en cause les cohéritiers ou autres représentants légaux, à moins que la dette ne soit de nature à ne pouvoir être acquittée que par l'héritier assigné, qui peut alors être condamné seul, sauf son recours en indemnité contre les autres.

SECTION VI.

DES OBLIGATIONS AVEC CLAUSE PÉNALE.

150. (162) La clause pénale est une obligation secondaire par laquelle une personne, pour assurer l'exécution de l'obligation principale, se soumet à une peine en cas d'inexécution.

151. (163) La nullité de l'obligation principale, pour toute autre cause que celle du défaut d'intérêt, entraine la nullité de la clause pénale. La nullité de cette dernière n'entraine pas celle de l'obligation principale.

146. (158.) The rule established in the last preceding article prevails also with regard to the heirs and legal representatives of him who has contracted an indivisible obligation.

" L. 192, *De reg. jur.*
ff L. 80, 1, *Ad legem Falcidiam.*
" L. 2, § 2, *De verb. oblig.*
Pothier, Oblig. 322.—Success. ch. 5, art. 3, § 5.
C. N. 1223.
C. L. 2110.

147. (159.) The obligation to pay damages resulting from the non-performance of an indivisible obligation is divisible.

But if the non-performance have been caused by the fault of one of the codebtors, or of one of the coheirs or legal representatives, the whole amount of damages may be demanded of such codebtor, heir or legal representative.

ff L. 85, § 5, L. 139, *De verb. oblig.*
Pothier, Oblig. 304, 305, 324, 331—Success. ch. 5, art. 3, § 5.

148. (160.) Each coheir or legal representative of the creditor may exact in full the execution of an indivisible obligation.

He cannot alone release the whole of the debt, or receive the value instead of the thing itself; if one of the coheirs or legal representatives have alone released the debt or received the value of the thing, the others cannot demand the indivisible thing without making allowance for the portion of him who has made the release or who has received the value.

ff L. 25, § 9. *Familiæ erciscundæ.*
" L. 2, § 2, *De verb. oblig.*
" L. 13, § 12, *De acceptilationibus.*
Pothier, 326-7-8-9.
4 Marcadé, p. 497-8.
C. N. 1224.
C. L. 2111.

149. (161.) The heir or legal representative of the debtor sued for the whole of an indivisible obligation may demand delay to make the coheirs or other legal representatives parties to the suit, unless the debt be of such a nature that it can be discharged only by the one so sued, who may in such case be condemned alone, saving his recourse for indemnity against the others.

ff L. 11, § 23. *De legatis 3°.*
Dumoulin, *De div. & indiv.* part 3, Nos. 90, 100, 104, 107,—part 2, Nos. 175, 469.
Pothier, 330, 331, 333, 334, 335.
C. N. 1225.

SECTION VI.

OF OBLIGATIONS WITH A PENAL CLAUSE.

150. (162.) A penal clause is a secondary obligation by which a person, to assure the performance of the primary obligation, binds himself to a penalty in case of its inexecution.

ff L. 71 & 137, § 7. *De verb. oblig.*
ff L. 44, § 5. *De oblig. & action.*
ff L. 13, § 2. *De rebus dubiis.*
ff L. 41 & 42. *Pro sociis.*
ff L. 28. *De actione empti & venditi.*
Pothier, 184, 337, 342.
Domat liv. 1, tit. 1, sec. 4, No. 18.
C. N. 1226.

151. (163.) The nullity of the primary obligation for any other cause than want of interest, carries with it that of the penal clause. The nullity of the latter does not carry with it that of the primary obligation.

ff L. 97, *in pr.* L. 126, § 3. *De verb. oblig.*
Pothier, 339, 340.
6 Toullier, 815.
C. N. 1227.

152. (164.) Le créancier peut, s'il le veut, poursuivre l'exécution de l'obligation principale au lieu de demander la peine stipulée.

Mais il ne peut demander en même temps les deux, à moins que la peine n'ait été stipulée pour le simple retard dans l'exécution de l'obligation principale.

153. (165.) La peine n'est encourue que lorsque le débiteur est en demeure d'exécuter l'obligation principale, ou lors qu'il fait ce qu'il s'était obligé de ne pas faire.

*** 154.** (166.) La peine peut être modifiée et réduite par le tribunal, lorsqu'elle est excessive.

(Amendement suggéré.)

Le montant de la peine ne peut être réduit par le tribunal.

Mais si l'obligation principale a été exécutée en partie à l'avantage du créancier, et que le temps fixé pour l'exécution complète soit de peu d'importance, la peine peut être réduite, à moins qu'il n'y ait une convention spéciale au contraire.

155. (167.) Lorsque l'obligation principale contractée avec une clause pénale est indivisible, la peine est encourue par la contravention d'un seul des héritiers ou autres représentants légaux du débiteur et elle peut être demandée, soit en totalité contre celui qui a contrevenu, soit contre chacun d'eux pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout ; sauf leur recours contre celui qui a fait encourir la peine.

156. (168.) Lorsque l'obligation principale contractée sous une peine est divisible, la peine n'est encourue que par celui des héritiers ou autres représentants légaux du débiteur qui contrevient à l'obligation, et pour la part seulement dont il est tenu dans l'obligation principale, sans qu'il y ait d'action contre ceux qui l'ont exécutée.

Cette règle reçoit exception lorsque la clause pénale ayant été ajoutée dans l'intention que le paiement ne pût se faire partiellement, un des cohéritiers ou autres représentants légaux a empêché l'exécution de l'obligation pour la totalité ; en ce cas la peine entière peut être exigée de lui, et des autres pour leur portion seulement, sauf leur recours contre lui.

152. (164.) The creditor may enforce the performance of the primary obligation, if he elect so to do, instead of demanding the stipulated penalty;

But he cannot demand both, unless the penalty have been stipulated for a simple delay in the performance of the primary obligation.

ff L. 10, § 1 *De pactis.*
ff L. 132, § 2. *De verb. oblig.*
ff L. 28. *De actione empti & venditi.*
Pothier, 343, 344.
C. N. 1228, 1229.

153. (165.) The penalty is not incurred until the debtor is in default of performing the primary obligation, or has done the thing which he had obliged himself not to do.

C. N. 1230.

* **154.** (166.) The penalty may be modified and reduced by judicial authority, when it is excessive.

Pothier, 345.
Domat, liv. 1, tit. 1, sec. 4, No. 18.
C. N. 1231.

(*Suggested Amendment.*)

The amount of the penalty cannot be reduced by the court.

But if the obligation have been performed in part to the benefit of the creditor, and the time fixed for its complete performance be not material, the penalty may be reduced; unless there be a special agreement to the contrary.

6 Toullier 809, 810, 811, 812, 813.
4 Marcadé, p. 654, 526, 527.
C. N. 1152.
C. L. 2123.
Citations in Pothier, 345.

155. (167.) When the primary obligation contracted with a penal clause is indivisible, the penalty is incurred upon the contravention of it by any one of the heirs or other legal representatives of the debtor; and it may be demanded in full against him who has contravened it, or against each one of them for his share and portion, and hypothecarily for the whole; saving their recourse against him who has caused the penalty to be so incurred.

ff L. 5, § 1, L. 84, § 3. *De verb. oblig.*
Dumoulin, part. 3, Nos. 173, 174.
Pothier, 355, 366.
C. N. 1232.
Sedgwick on measure of damages, p. 421 & seq.

156. (168.) When the primary obligation contracted under a penalty is divisible, the penalty is incurred only by that one of the heirs or other legal representatives of the debtor who contravenes the obligation, and for the part only for which he is held in the primary obligation, without there being any action against those who have executed it.

This rule suffers exception when the penal clause having been added with the intention that the payment could not be made in parts, one of the coheirs or other legal representatives has prevented the execution of the obligation for the whole; in this case he is liable for the entire penalty and the others are liable for their respective shares only, saving their recourse against him.

ff L. 2, § 5 and 6; L. 72, *De verb. oblig.*
Pothier, 306, 359, 360, 361.
Dumoulin, Part. 3, No. 412.
6 Toullier, Nos. 842, 843, 844, 845.
C. N. 1218, 1233.

CHAPITRE HUITIÈME.

DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

157. (169.) L'obligation s'éteint :
Par le paiement ;
Par la novation ;
Par la remise ;
Par la compensation ;
Par la confusion ;
Par l'impossibilité de l'exécuter ;
Par le jugement d'annulation ou de rescision ;
Par l'effet de la condition résolutoire qui a été expliquée au chapitre qui précède ;
Par la prescription ;
Par l'expiration du terme fixé par la loi ou par les parties, pour sa durée ;
Par la mort du créancier ou du débiteur en certains cas ;
Par des causes spéciales applicables à certains contrats, et qui sont expliquées en leurs lieux respectifs.

SECTION II.

DU PAIEMENT.

§ 1. *Dispositions générales.*

158. (170.) Par paiement on entend non-seulement la livraison d'une somme d'argent pour acquitter une obligation, mais l'exécution de toute chose à laquelle les parties sont respectivement obligées.

159. (171.) Tout paiement suppose une dette ; ce qui a été payé sans qu'il existe une dette est sujet à répétition.

La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.

160. (172.) Le paiement peut être fait par toute personne quelconque, lors même qu'elle serait étrangère à l'obligation ; et le créancier peut être mis en demeure par l'offre d'un étranger d'exécuter l'obligation pour le débiteur, et sans la connaissance de ce dernier ; mais il faut que ce soit pour l'avantage du débiteur et non dans le seul but de changer le créancier que cette offre soit faite.

161. (173.) L'obligation de faire ne peut être acquittée par un tiers, contre le gré du créancier, lorsque ce dernier a intérêt qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même.

CHAPTER EIGHTH.

OF THE EXTINCTION OF OBLIGATIONS.

SECTION I.

GENERAL PROVISIONS.

157. (169.) An obligation becomes extinct:
By payment;
By novation;
By release;
By compensation;
By confusion;
By the performance of it becoming impossible;
By judgment of nullity or rescision;
By the effect of the resolutive condition, which has been explained in the preceding chapter;
By prescription;
By the expiration of the time limited by law or by the parties for its duration;
By the death of the creditor or debtor in certain cases;
By special causes applicable to particular contracts which are explained under their respective heads.
C. N. 1234.

SECTION II.

OF PAYMENT.

§ 1. *General provisions.*

158. (170.) By payment is meant not only the delivery of a sum of money in satisfaction of an obligation, but the performance of any thing to which the parties are respectively obliged.
Domat, liv. 4, tit. 1, sec. 1, Nos. 1 & 3.
Pothier, 458 to 495.
C. L. 2127.

159. (171.) Every payment presupposes a debt; what has been paid where there is no debt may be recovered.
There can be no recovery of what has been paid in voluntary discharge of a natural obligation.
ff Leg. 1, 10, 13, 14, 16, 17, 18. *De condict. indeb.*
ff L. 176. *De verb. signi.*
Pothier, 192, 195, 218.
Domat, liv. 2, tit. 7, sec. 1, Nos. 1, 4, 5.
Domat, liv. 4, tit. 1, sec. 1, Nos. 4 & 5.
C. L. 2129.
C. N. 1235.

160. (172.) Payment may be made by any person, although he be a stranger to the obligation, and the creditor may be put in default by the offer of a stranger to perform the obligation on the part of the debtor without the knowledge of the latter, but it must be for the avantage of the debtor and not merely to change the creditor that the performance of the obligation is so offered.
ff L. 23, 31, 40, 53. *De solutionibus.*
Domat, liv. 4, tit. 1 sec. 1, No. 7,—sec. 3, No. 2 and sec. 2, No. 10.
Pothier, 463, 464, (or 499, 500) 562 (or 598.)
C. N. 1236, 1237.

161. (173.) If the obligation be to do something which the creditor has an interest in having done by the debtor himself, the obligation cannot be performed by a stranger to it without the consent of the creditor.
ff L. 72, § 2, *De solution.*
Pothier, 500.
6 Toullier, No. 11.
Ord. 1673, tit. 5, art. 3.
C. L. 2131.

162. (174.) Pour payer valablement il faut avoir dans la chose payée un droit qui autorise à la donner en paiement.

Néanmoins le paiement d'une somme en argent ou autre chose qui se consomme par l'usage, ne peut être répété contre le créancier qui l'a consommée de bonne foi, quoique ce paiement ait été fait par quelqu'un qui n'en était pas propriétaire ou qui n'était pas capable de l'aliéner.

163. (175.) Le paiement doit être fait au créancier, ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou autorisé par la justice ou par la loi à recevoir pour lui.

Le paiement fait à celui qui n'a pas pouvoir de recevoir pour le créancier est valable, si celui-ci le ratifie, ou s'il en a profité.

164. (176.) Le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance est valable, encore que subséquemment il soit établi qu'il n'est pas le véritable créancier.

165. (177.) Le paiement fait au créancier n'est point valable, s'il était incapable de le recevoir, à moins que le débiteur ne prouve que la chose payée a tourné au profit de ce créancier.

166. (178.) Le paiement fait par le débiteur à son créancier, au préjudice d'une saisie ou arrêt, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou arrêtants, qui peuvent, selon leurs droits, contraindre le débiteur à payer de nouveau ; sauf, en ce cas, son recours seulement contre le créancier qu'il a ainsi payé.

167. (179.) Le créancier ne peut être contraint de recevoir une chose autre que celle qui lui est due, quoique la chose offerte soit d'une plus grande valeur.

168. (180.) Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir par parties le paiement d'une dette, même divisible.

La Cour de Circuit et la Cour des Commissaires peuvent cependant, dans leur discrétion, ordonner que la somme pour laquelle jugement est rendu par l'une d'elle, soit prélevée par versements, en la manière indiquée par les lois qui règlent l'autorité de ces tribunaux.

162. (174.) Payment to be valid must be made by one having a legal right in the thing paid which entitles him to give it in payment.

Nevertheless if a sum of money or other thing of a nature to be consumed by use be given in payment, it cannot be reclaimed from the creditor who has consumed it in good faith, although the payment have been made by one who was not the owner nor capable of alienating it.

ff L. 54, *De reg. jur.*—L. 14, § *fin.* L. 94. *De solut.*
Pothier, 459, 460, 461 (or 495, 496, 497, 498) 504 (or 540.)
C. N. 1238.
6 Toull. No. 6, p. 14.
4 Marc. on art. 1238.

163. (175.) Payment must be made to the creditor or to some one having his authority, or authorized by a court of justice or by law to receive it for him.

Payment made to a person who has no authority to receive it is valid, if the creditor have ratified the payment or profited by it.

ff L. 180, De reg. jur.---L. 12, *in prin.*, § 4, L. 49, L. 15, *De solution. et liberation.*
Pothier, 242, 465, 470, 472 *& seq.* (or 501, 536, 538, *& seq.*)
C. L. 2136.
C. N. 1239.

164. (176.) Payment made in good faith to the ostensible creditor is valid, although it be afterwards established that he is not the rightful creditor.

Pothier, 467 or 503.
C. L. 2141.
C. N. 1240.

165. (177.) Payment is not valid if made to a creditor who is incapable by law of receiving it, unless the debtor prove that the thing paid has turned to the benefit of such creditor.

ff L. 15, L. 47, *De solut. et liberat.*
Pothier, 468,---473 or 504,---509.
C. L. 2143.
C. N. 1241.

166. (178.) Payment made by a debtor to his creditor to the prejudice of a seizure or attachment is not valid against the seizing or attaching creditors, who may, according to their rights, constrain the debtor to pay a second time; saving, in such case, only his remedy against the creditor so paid.

Pothier, Oblig. 469 or 505.—Const. de Rente 87.
C. L. 2145.
C. N. 1242.

167. (179.) A creditor cannot be compelled to receive any other thing than the one due to him, although the thing offered be of greater value than the thing due.

ff L. 2, § 1, *De rebus creditis.*
Domat, liv. 4, tit. 1, sect. 2, No. 9.
Pothier, 243, 465.
C. N., 1243.

168. (180.) A debtor cannot compel his creditor to receive payment of his debt in parts, even if the debt be divisible.

The Circuit Courts and Commissioner's Courts may nevertheless in their discretion order the sum for which judgment has been given in either of them, to be levied by instalments, in the manner provided by the statutes regulating the authority of these courts.

ff 1, L. 21, *De rebus creditis.*
" L. 41, § 1, *De usuris.*
Cons. Stat., L. C. c. 83, s. 199, chap. 94, s. 37.
C. N. 1244.

(*Amendement suggéré.*)

Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

Et le tribunal ne peut non plus, dans aucun cas, ordonner, par son jugement, qu'une dette actuellement exigible soit payée par versements, sans le consentement du créancier.

169. (181.) Le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve au temps de la livraison, pourvu que les détériorations qu'elle a subies ne résultent pas d'un fait ou d'une faute dont il soit responsable, et qu'avant ces détériorations il ne fût pas en demeure.

170. (182.) Si l'objet de l'obligation est une chose qui ne soit déterminée que par son espèce, le débiteur n'est pas tenu, pour être libéré, de la donner de la meilleure espèce ; mais il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.

La chose doit être de qualité marchande.

171. (183.) Le paiement doit être fait dans le lieu désigné expressément ou implicitement par l'obligation.

Si le lieu n'y est pas indiqué, le paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où il était au temps où l'obligation a été contractée.

Dans tous les autres cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur ; sauf les règles contenues aux titres relatifs à des contrats particuliers.

172. (184.) Les frais de paiement sont à la charge du débiteur.

§ 2. *Du paiement avec subrogation.*

173. (185.) La subrogation dans les droits du créancier au profit d'une tierce personne qui le paie, est ou conventionnelle ou légale.

174. (186.) La subrogation est conventionnelle :

1. Lorsque le créancier en recevant son paiement d'une tierce personne, la subroge dans tous ses droits contre le débiteur ; cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement ;

2. Lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette et de subroger le prêteur dans les droits du créancier. Il faut pour que la subrogation en ce cas soit valable que l'acte d'emprunt et la quittance soient notariés ; que dans l'acte d'emprunt il soit déclaré que la somme est empruntée pour payer la dette, et que, dans la quittance, il soit déclaré que le paiement est fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau

(*Suggested Amendment.*)

A debtor cannot compel his creditor to receive payment of his debt in parts, even if the debt be divisible.

Nor can the court in any case by its judgment order a debt actually payable to be paid by instalments without the consent of the creditor.

169. (181.) The debtor of a certain specific thing is discharged by the delivery of the thing in the condition in which it is at the time of delivery, provided that the deterioration in the thing has not been caused by any act or fault for which he is responsible, and that previously to the deterioration he was not in default.

ff L. 23, 33, 37, 51, *De verb. oblig.*
" L. 33, *De solution.*
Pothier 508 or 544.
C. L. 2151.
C. N. 1245.

170. (182.) If the object of the obligation be a thing determined in kind only, the debtor cannot be required to give a thing of the best quality, nor can he offer in discharge one of the worst.

The thing must be of a merchantable quality.

ff L. 33, *De solut. & liberat.*
Pothier 283-4.
C. L. 2152.
C. N. 1246.

171. (183.) Payment must be made in the place expressly or impliedly indicated by the obligation.

If no place be so indicated, the payment, when it is of a certain specific thing, must be made at the place where the thing was at the time of contracting the obligation.

In all other cases payment must be made at the domicile of the debtor; subject, nevertheless, to the rules provided under the titles relating to particular contracts.

ff L. 9, *De eo quod certo loco.*
" L. 21, *De oblig. & action.*
Pothier 238, 239, 240, (512, 513) or (548, 549).
C. L. 2153.
C. N. 1247.

172. (184.) The expenses attending payment are at the charge of the debtor.

Pothier 514 or (550).
Nouv. Ferrière. Vo. *Paiement* No. 493.
C. N. 1248.

§ 2. *Of payment with subrogation.*

173. (185.) Subrogation in the rights of a creditor in favor of a third person who pays him, is either conventional or legal.

Renusson, Subrogation ch. 2, xxii.
C. N. 1249.

174. (186.) Subrogation is conventional:

1. When the creditor, on receiving payment from a third person, subrogates him in all his rights against the debtor. This subrogation must be express and made at the same time as the payment.

2. When the debtor borrows a sum for the purpose of paying his debt, and of subrogating the lender in the rights of the creditor. It is necessary to the validity of the subrogation in this case that the act of loan and the acquittance be notarial; that in the act of loan it be declared that the sum has been borrowed for the purpose of paying the debt; and that in the acquittance it be declared that the payment has been made with the moneys furnished by the new creditor for that pur-

créancier. Cette subrogation s'opère sans le consentement du créancier.

(*Amendement suggéré.*)

La subrogation est conventionnelle :

1. Lorsque le créancier en recevant son paiement d'une tierce personne, la subroge dans tous ses droits contre le débiteur. Cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement ;

2. Lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette et de subroger le prêteur dans les droits du créancier. Il faut pour que la subrogation en ce cas soit valable, que l'acte d'emprunt et la quittance soient notariés, ou faits en présence de deux témoins qui signent ; que, dans l'acte d'emprunt, il soit déclaré que la somme est empruntée pour payer la dette, et que, dans la quittance, il soit déclaré que le paiement est fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier. Cette subrogation s'opère sans le consentement du créancier.

La subrogation n'a d'effet contre les tiers dans les cas où l'acte d'emprunt et la quittance sont faits devant témoins, que du jour de leur enrégistrement, qui doit se faire en la manière et suivant les règles prescrites pour l'enrégistrement des hypothèques.

175. (187.) La subrogation a lieu de plein droit et sans aucune demande, par le seul effet de la loi, dans les cas suivants :

1. Lorsque les deniers de la communauté de biens en mariage sont employés au paiement d'une dette ou au rachat d'une rente due par un seul des époux, l'autre conjoint est subrogé dans les droits du créancier jusqu'à concurrence de la part de ce conjoint dans la communauté ;

2. Lorsqu'un créancier pour assurer son hypothèque paie un autre créancier hypothécaire ;

3. Lorsqu'un créancier pour assurer sa créance paie un créancier privilégié ;

4. Lorsqu'un tiers paie une lettre de change pour l'honneur de quelqu'une des parties à icelle ;

5. Lorsque l'héritier bénéficiaire paie de ses deniers une dette de la succession ;

La subrogation a lieu de droit sur la demande qui en est faite par celui qui paie :

1. En faveur d'un codébiteur ;

2. En faveur de la caution ;

3. En faveur d'un tiers possesseur d'un immeuble dont il a acquitté les hypothèques.

pose. This subrogation takes effect without the consent of the creditor.

ff L. 24, § 3, *De rebus auctoritate judicis.*
Pothier, Cout. d'Orl. Introd. au tit. 20, Nos. 78, 80, 81.
Renusson c. X, Nos. 5, 6, 7, 12, 13, 14, 22, 23.
Domat, liv. 4, tit. 1, sec. 1, No. 9.
Decl. de Henry IV, de Mai, 1609, et le règlement et arrêté de subrogation de 1690.
C. N. 1250.

(*Suggested Amendment.*)

Subrogation is conventional:

1. When the creditor, on receiving payment from a third person, subrogates him in all his rights against the debtor. This subrogation must be express and made at the same time as the payment.

2. When the debtor borrows a sum for the purpose of paying his debt, and of subrogating the lender in the rights of the creditor. It is necessary to the validity of the subrogation in this case, that the act of loan and the acquittance be notarial or be executed before two subscribing witnesses; that in the act of loan it be declared that the sum has been borrowed for the purpose of paying the debt, and that in the acquittance it be declared that the payment has been made with the moneys furnished by the new creditor for that purpose. This subrogation takes effect without the consent of the creditor.

If the act of loan and the acquittance be executed before witnesses, the subrogation takes effect against third persons from the date only of their registration, which is to be made in the manner and according to the rules provided by law for the registration of hypothecs.

175. (187.) Subrogation takes place by the sole operation of law and without demand:

1. When the moneys of the community of property in marriage are applied to the payment of a debt or to the redemption of a rent due by one of the consorts alone; the other consort is subrogated in the rights of the creditor according to the share of such consort in the community;

2. When one creditor in order to secure his hypothec pays another hypothecary creditor;

3. When a creditor in order to secure his debt pays a privileged creditor;

4. When a third party pays a bill of exchange for the honor of one of the parties to it;

5. When a beneficiary heir pays a debt of the succession with his own moneys.

Subrogation takes place of right upon the demand of the party paying:

1. In favor of a codebtor;

2. In favor of a surety;

3. In favor of a third holder of immoveable property who has discharged the hypothecs upon it.

Cout. de Paris, art. 244, 245.
Renusson, ch. iv. *fin.*
Pothier, Cout. d'Orl. Introd. au titre 20, Nos. 71, 72, 73.
" Constitution de Rente, 176.
" Hypothèques, c. 2, sec. 1, art. 2, § 6.
" Oblig. 280, 281, 520, 521, 522 or (536, 537, 538.)
Renusson, ch. 7, No. 68 & ch. 9, No. 7.
Arrêt du 26 Août, 1706—5, Journal des Audiences.
1 Duplessis, Cout. de Paris, art. 244, 245, ch. 2, sec. 3, p. 450.
Lemaitre, p. 239, 240, 241, on the art. 244, 245, Cout. de Paris.
Lebrun, Com. liv. 3, ch. 2, sec. 1, Nos. 13 & *seq.* p. 409.
2 Lebrun, p. 46, No. 19, Ed. 1775.
7 Toullier, 142 & *seq.*

(Amendement suggéré.)

La subrogation a lieu par le seul effet de la loi et sans demande :

1. Au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paie un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses priviléges ou hypothèques ;

2. Au profit de l'acquéreur d'un immeuble qui paie un créancier auquel cet immeuble est hypothéqué ;

3. Au profit de celui qui paie une dette à laquelle il est tenu avec d'autres ou pour d'autres, et qu'il a intérêt d'acquitter ;

4. Au profit de l'héritier bénéficiaire qui paie de ses propres deniers une dette de la succession.

5. Lorsqu'une rente ou dette due par l'un des époux a été rachetée ou payée des deniers de la communauté ; en ce cas, l'autre conjoint est subrogé aux droits du créancier jusqu'à concurrence de ce qu'il amende de la communauté.

176. (187*a*.) La subrogation énoncée dans les articles précédents a effet tant contre les cautions que contre le débiteur principal. Elle ne peut préjudicier aux droits du créancier, lorsqu'il n'a reçu qu'une partie de sa créance ; il peut, en ce cas, exercer ses droits pour tout ce qui lui reste dû, de préférence à celui dont il n'a reçu que partie de sa créance.

§ 3. *De l'imputation des paiements.*

177. (188.) Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter.

178. (189.) Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages, ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital de préférence aux arrérages ou intérêts ; le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts.

179. (190.) Lorsque le débiteur de plusieurs dettes a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur l'une de ces dettes spécialement, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, à moins qu'il ne se rencontre quelqu'une des causes qui annulent les contrats.

180. (191.) Lorsque la quittance ne comporte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui étaient pareillement échues ; sinon, sur la dette échue,

4 Marcadé, pp. 710, 711.
12 Duranton, No. 146 & *seq.*
C. N. 1251.

(*Suggested Amendment.*)

Subrogation takes place by the sole operation of law and without demand:

1. In favor of a creditor who pays another creditor whose claim is preferable to his by reason of privilege or hypothec;

2. In favor of the purchaser of immoveable property who pays a creditor to whom the property is hypothecated;

3. In favor of a party who pays a debt for which he is held with others or for others, and has an interest in paying it;

4. In favor of a beneficiary heir who pays a debt of the succession with his own moneys;

5. When a rent or debt due by one consort alone has been redeemed or paid with the moneys of the community; in this case the other consort is subrogated in the rights of the creditor according to the share of such consort in the community.

176. (187*a*.) The subrogation declared in the preceding articles takes effect as well against sureties as against principal debtors. It cannot prejudice the rights of the creditor when he has been paid in part only; in such case he may enforce his rights for whatever remains due, in preference to him from whom he has received payment in part.

Pothier, Cout. d'Orl. Introd. to tit. 20, Nos. 83, 84, 87.
" Oblig. 280, 556.—Hypoth. ch. 2, sec. 3.
Arrêt du 6 Juin, 1712, Journal des Audiences.
Renusson, ch. xv and xvi and add
C. N. 1252.

§ 3. *Of the imputation of payments.*

177. (188.) A debtor of several debts has the right of declaring, when he pays, what debt he means to discharge.

ff L. 1, De solut. et liberat.
Cod. L. 1, *eod. tit.*
Pothier, 503, 528 or (539, 564.)
Domat, liv. 4, tit. 1, sec. 4, No. 1.
C. L. 2159.
C. N. 1253.

178. (189.) A debtor of a debt which bears interest or produces rent, cannot without the consent of the creditor impute any payment which he makes to the discharge of the capital, in preference to the arrears of interest or of rent. Any payment made on the capital and interest, but which is not entire, is imputed first upon the interest.

ff L. 5, 99, *De solut. et liberat.*
Pothier, 533, 534 or (569, 570.)
Domat, liv. 4, tit. 1, sec. 4, Nos. 7 and 8.
C. L. 2160.
C. N. 1254.

179. (190.) When a debtor of several debts has accepted a receipt by which the creditor has imputed what he has received in discharge specially of one of the debts, the debtor cannot afterwards require the imputation to be made upon a different debt, except upon grounds for which contracts may be avoided.

ff Arg. ex lege L. 1, 2, 3, *De solut. et liberat.*
Pothier, 566.
C. of L. 2161.
C. N. 1255.

180. (191) When the receipt makes no special imputation, the payment must be imputed in discharge of the debt actually payable which the debtor has at the time the greater interest in paying. If of several debts one alone be actually payable, the

quoique moins onéreuse que celles qui ne sont pas encore échues.

Si les dettes sont de même nature et également onéreuses, l'imputation se fait sur la plus ancienne ; toutes choses égales, elle se fait proportionnellement.

§ 4. *Des offres de paiement et de la consignation.*

181. (192.) Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles de la somme de deniers, ou de la chose due ; et dans toute poursuite qui pourrait être intentée subséquemment pour en obtenir le recouvrement, il peut plaider et renouveler ses offres, et si la chose due est une somme de deniers, il peut la consigner ; et telles offres, ou offres avec consignation, si la chose due est une somme de deniers, équivalent, quant au débiteur, à un paiement fait le jour des premières offres ; pourvu que depuis ces premières offres le débiteur ait toujours été prêt et disposé à livrer la chose, ou à payer la somme due.

182. (193.) Pour que les offres réelles soient valables, il faut :

1. Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à quelqu'un qui ait pouvoir de recevoir pour lui ;
2. Qu'elles soient faites par une personne capable de payer ;
3. Qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à les parfaire ;
4. Qu'elles soient faites en monnaies courantes et en espèces réglées par la loi, s'il s'agit d'une somme d'argent ;
5. Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier ;
6. Que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée ;
7. Que les offres soient faites au lieu où, suivant les termes de l'obligation ou suivant la loi, le paiement doit être fait.

(*Article additionnel suggéré en amendement.*)

183. (193*a*.) Si par les termes de l'obligation ou par la loi, le paiement doit être fait au domicile du débiteur, l'avis par écrit donné par lui au créancier qu'il est prêt à faire le paiement, a le même effet que les offres réelles, pourvu que, sur toute action ensuite instituée, le débiteur prouve qu'il avait, à l'effet du paiement, la somme ou la chose due prête au temps et au lieu où elle était payable.

184. (194.) Si le corps certain et déterminé est livrable au lieu où il se trouve, le débiteur doit, par ses offres, requérir le créancier de venir l'y prendre.

Si la chose n'est pas livrable ainsi, et est de sa nature difficile à transporter, le débiteur doit, par ses offres, indiquer le lieu où elle se trouve, et le jour et l'heure auxquels il sera prêt à la livrer au lieu où le paiement doit en être fait.

payment must be imputed in discharge of such debt although it be less burdensome than those which are not actually payable.

If the debts be of like nature and equally burdensome, the imputation is made upon the oldest.

All things being equal, it is made proportionally on each.

ff L. 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8 & 103. *De solut. & liberat.*
Pothier, 530, 531, 532.
Domat, liv. 4, tit. 1, sec. 4, Nos. 3, 4, 7.
C. L. 2162.
C. N. 1256.

§ 4. *Of tender of payment and deposit.*

181. (192). When a creditor refuses to receive payment, the debtor may make an actual tender of the money or other thing due; and in any action afterwards brought for its recovery he may plead and renew the tender, and if the thing due be a sum of money, may deposit the amount; and such tender, or such tender and deposit, if the thing due be a sum of money, are equivalent with respect to the debtor to a payment made on the date of the first tender; provided that from the date of the first tender the debtor continue always ready and willing to deliver the thing or to pay the sum of money.

Pothier, Oblig. or (572, 573, 580.)
Pothier, Constit. de rente No. 203.
Pothier, Dépôt, 199.
Domat, liv. 4, tit. 1, sec. 2, No. 8.
Rousseau de Lacombe, Vo. Consignation & Vo. offres.
1 Pigeau, Proc. civ. pp. 430 to 436.
C. N. 1257.

182. (193) It is necessary to the validity of a tender:

1. That it be made to a creditor legally capable of receiving payment or to some one having authority to receive for him;

2. That it be made on the part of a person legally capable of paying;

3. That it be of the whole sum of money or other thing payable, and of all arrears of rent and interest, and all liquidated costs, with a sum for costs not liquidated, saving the right to make up any deficiency in the same;

4. That, if it be of money, it be made in coin declared by law to be current and a legal tender;

5. That the term of payment have expired if stipulated in favor of the creditor;

6. That the condition under which the debt has been contracted have been fulfilled;

7. That the sum of money or other thing tendered be offered at the place where, according to the terms of the obligation or by law, payment should be made.

Pothier, 538 to 544 or (574 to 580).
C. N. 1258.

(*Additional article suggested in amendment.*)

183. (193*a*.) If, by the terms of the obligation or by law, payment is to be made at the domicile of the debtor, a notification in writing by him to the creditor that he is ready to make payment has the same effect as an actual tender, provided that in any action afterwards brought the debtor make proof that he had the money or thing due ready for the payment at the time and place when and where the same was payable.

184. (194.) If a certain specific thing be deliverable on the spot where it is, the debtor must by his tender require the creditor to come and take it there.

If the thing be not so deliverable and be from its nature difficult of transportation, the debtor must indicate by his tender the place where it is and the day and hour when he is ready to deliver it at the place where payment ought to be made.

quoique moins onéreuse que celles qui ne sont pas encore échues.

Si les dettes sont de même nature et également onéreuses, l'imputation se fait sur la plus ancienne ; toutes choses égales, elle se fait proportionnellement.

§ 4. *Des offres de paiement et de la consignation.*

181. (192.) Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles de la somme de deniers, ou de la chose due ; et dans toute poursuite qui pourrait être intentée subséquemment pour en obtenir le recouvrement, il peut plaider et renouveler ses offres, et si la chose due est une somme de deniers, il peut la consigner ; et telles offres, ou offres avec consignation, si la chose due est une somme de deniers, équivalent, quant au débiteur, à un paiement fait le jour des premières offres ; pourvu que depuis ces premières offres le débiteur ait toujours été prêt et disposé à livrer la chose, ou à payer la somme due.

182. (193.) Pour que les offres réelles soient valables, il faut :

1. Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à quelqu'un qui ait pouvoir de recevoir pour lui ;
2. Qu'elles soient faites par une personne capable de payer ;
3. Qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à les parfaire ;
4. Qu'elles soient faites en monnaies courantes et en espèces réglées par la loi, s'il s'agit d'une somme d'argent ;
5. Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier ;
6. Que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée ;
7. Que les offres soient faites au lieu où, suivant les termes de l'obligation ou suivant la loi, le paiement doit être fait.

(Article additionnel suggéré en amendement.)

183. (193*a*.) Si par les termes de l'obligation ou par la loi, le paiement doit être fait au domicile du débiteur, l'avis par écrit donné par lui au créancier qu'il est prêt à faire le paiement, a le même effet que les offres réelles, pourvu que, sur toute action ensuite instituée, le débiteur prouve qu'il avait, à l'effet du paiement, la somme ou la chose due prête au temps et au lieu où elle était payable.

184. (194.) Si le corps certain et déterminé est livrable au lieu où il se trouve, le débiteur doit, par ses offres, requérir le créancier de venir l'y prendre.

Si la chose n'est pas livrable ainsi, et est de sa nature difficile à transporter, le débiteur doit, par ses offres, indiquer le lieu où elle se trouve, et le jour et l'heure auxquels il sera prêt à la livrer au lieu où le paiement doit en être fait.

payment must be imputed in discharge of such debt although it be less burdensome than those which are not actually payable.

If the debts be of like nature and equally burdensome, the imputation is made upon the oldest.

All things being equal, it is made proportionally on each.

ff L. 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8 & 103. *De solut. & liberat.*
Pothier, 530, 531, 532.
Domat, liv. 4, tit. 1, sec. 4, Nos. 3, 4, 7.
C. L. 2162.
C. N. 1256.

§ 4. *Of tender of payment and deposit.*

181. (192). When a creditor refuses to receive payment, the debtor may make an actual tender of the money or other thing due; and in any action afterwards brought for its recovery he may plead and renew the tender, and if the thing due be a sum of money, may deposit the amount; and such tender, or such tender and deposit, if the thing due be a sum of money, are equivalent with respect to the debtor to a payment made on the date of the first tender; provided that from the date of the first tender the debtor continue always ready and willing to deliver the thing or to pay the sum of money.

Pothier, Oblig. or (572, 573, 580.)
Pothier, Constit. de rente No. 203.
Pothier, Dépôt, 199.
Domat, liv. 4, tit. 1, sec. 2, No. 8.
Rousseau de Lacombe, Vo. Consignation & Vo. offres.
1 Pigeau, Proc. civ. pp. 430 to 436.
C. N. 1257.

182. (193) It is necessary to the validity of a tender:

1. That it be made to a creditor legally capable of receiving payment or to some one having authority to receive for him;
2. That it be made on the part of a person legally capable of paying;
3. That it be of the whole sum of money or other thing payable, and of all arrears of rent and interest, and all liquidated costs, with a sum for costs not liquidated, saving the right to make up any deficiency in the same;
4. That, if it be of money, it be made in coin declared by law to be current and a legal tender;
5. That the term of payment have expired if stipulated in favor of the creditor;
6. That the condition under which the debt has been contracted have been fulfilled;
7. That the sum of money or other thing tendered be offered at the place where, according to the terms of the obligation or by law, payment should be made.

Pothier, 538 to 544 or (574 to 580).
C. N. 1258.

(*Additional article suggested in amendment.*)

183. (193*a*.) If, by the terms of the obligation or by law, payment is to be made at the domicile of the debtor, a notification in writing by him to the creditor that he is ready to make payment has the same effect as an actual tender, provided that in any action afterwards brought the debtor make proof that he had the money or thing due ready for the payment at the time and place when and where the same was payable.

184. (194.) If a certain specific thing be deliverable on the spot where it is, the debtor must by his tender require the creditor to come and take it there.

If the thing be not so deliverable and be from its nature difficult of transportation, the debtor must indicate by his tender the place where it is and the day and hour when he is ready to deliver it at the place where payment ought to be made.

Si le créancier, dans le premier cas, n'enlève pas la chose, et dans le second cas, ne signifie pas sa volonté de la recevoir, le débiteur peut, s'il le juge à propos, la mettre en sûreté dans tout autre lieu, au risque du créancier.

185. (194*a*.) Tant que les offres et la consignation n'ont pas été acceptées par le créancier, le débiteur peut les retirer avec la permission du tribunal, en la manière établie au Code de Procédure Civile, et s'il le fait, ni ses codébiteurs ni ses cautions ne sont déchargés.

186. (194*b*.) Lorsque les offres et la consignation ont été déclarées valables par le tribunal, le débiteur ne peut plus les retirer, pas même du consentement du créancier, au préjudice de ses codébiteurs, de ses cautions, ou des tiers.

187. (195.) La manière de faire les offres et la consignation est réglée par le Code de Procédure Civile.

SECTION III.

DE LA NOVATION.

188. (196.) La novation s'opère :

1. Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte ;
2. Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier ;
3. Lorsque, par l'effet d'un nouveau contrat, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé.

189. (197.) La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes capables de contracter.

190. (198.) La novation ne se présume point; l'intention de l'opérer doit être évidente.

191. (199.) La novation par la substitution d'un nouveau débiteur peut s'opérer sans le concours du premier.

If the creditor fail in the former case to take the thing away, or in the latter to signify his willingness to accept, the debtor may, if he think fit, remove the thing to any other place for safe-keeping at the risk of the creditor.

Rousseau de Lacombe, Vo. offres—Pothier, Oblig. 577.
2 Kent's Com. pp. 506 to 509.
2 Story, on Contracts, No. 1005 a.
2 Greenleaf, Evidence, No. 610.
4 Marcadé, Nos. 742, 743.
C. N. 1264.

185. (194a.) So long as the tender and deposit have not been accepted by the creditor, the debtor may withdraw them by leave of the court, in the manner provided in the Code of Civil Procedure, and if he do so his codebtors or sureties are not discharged.

Pothier, 580.
C. N. 1261.

186. (194b.) When the tender and deposit have been declared valid by the court, the debtor cannot, even with the consent of the creditor, withdraw them to the prejudice of his codebtors or sureties or other third persons.

Pothier, *ib.*
C. N 1262, 1263.

187. (195.) The mode in which tenders and deposits must be made is provided in the Code of Civil Procedure.

SECTION III.

OF NOVATION.

188. (196.) Novation is effected:

1. When the debtor contracts toward his creditor a new debt which is substituted for the ancient one, and the latter is extinguished;
2. When a new debtor is substituted for a former one who is discharged by the creditor;
3. When by the effect of a new contract, a new creditor is substituted for a former one toward whom the debtor is discharged.

ff L. 1, 2, 11, *De novation. et delegation.*
Cod. L. 1, 3, *Eod. tit.*
Pothier, 582, 583, 584, 597, 605.
Domat liv. 4, tit. 3, sec. 1, No. 1, tit. 4, sec. 1, No. 1.
7 Toullier, No. 274.
3 Zachariæ, p. 448, note 15.
2 Delvincourt, p. 172, on art. 1271.
C. N. 1271.

189. (197.) Novation can be effected only between persons capable of contracting.

ff L. 3, *De novat. et deleg.* L. 20, § 1, *Eod. tit.*
Pothier, 590, 591, 592.
Domat, liv. 4, tit. 3, sec. 2, No. 1.
C. N. 1272.

190. (198.) Novation is not presumed. The intention to effect it must be evident.

ff L. 2, *De novat. et deleg.*
Domat, liv. 4, tit. 3, sec. 1, No. 1.
Pothier, 594.
C. N. 1273.

191. (199.) Novation by the substitution of a new debtor may be effected without the concurrence of the former one.

Cod. L. 1, *De novat. et deleg.*
ff L. 8, § 5, *De novation.*
Pothier, 598.
Domat, liv. 4, tit. 3, sec. 1, No. 2.
C. N. 1274.

192. (200.) La délégation par laquelle un débiteur donne à son créancier un nouveau débiteur qui s'oblige envers le créancier, n'opère point de novation, à moins qu'il ne soit évident que le créancier entend décharger le débiteur qui fait la délégation.

193. (202.) La simple indication faite par le débiteur d'une personne qui doit payer à sa place, ou la simple indication par le créancier d'une personne qui doit recevoir à sa place, ou le transport d'une dette avec ou sans l'acceptation du débiteur, n'opère pas novation.

194. (201.) Le créancier qui a déchargé le débiteur par qui a été faite la délégation, n'a point de recours contre ce débiteur, si le délégué devient insolvable, à moins qu'il n'y en ait une réserve expresse.

195. (203.) Les priviléges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée, à moins que le créancier ne les ait expressément réservés.

196. (204.) Lorsque la novation s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur, les priviléges et les hypothèques primitifs de la créance ne peuvent point passer sur les biens du nouveau débiteur ; et ils ne peuvent point non plus être réservés sur les biens de l'ancien débiteur sans son consentement.

197. (205.) Lorsque la novation s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les priviléges et hypothèques de l'ancienne créance ne peuvent être réservés que sur les biens du codébiteur qui contracte la nouvelle dette.

198. (206.) Par la novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs sont libérés.

La novation opérée à l'égard du débiteur principal libère les cautions.

Néanmoins, si le créancier a exigé, dans le premier cas, l'accession des codébiteurs, ou, dans le second cas, celle des cautions, l'ancienne créance subsiste, si les codébiteurs ou les cautions refusent d'accéder au nouveau contrat.

199. (207.) Le débiteur qui consent à être délégué ne peut opposer au nouveau créancier les exceptions qu'il aurait pu faire valoir contre la personne qui l'a délégué, quand même, au temps de la délégation, il aurait ignoré l'existence de ces exceptions.

192. (200.) The delegation by which a debtor gives to his creditor a new debtor who obliges himself toward the creditor does not effect novation, unless it be evident that the creditor, intends to discharge the debtor who makes the delegation.

ff L. 11, *De novation et delegation.*
Pothier, 600, 603.
Domat, loc. cit. art.
C. N. 1275.

194. (202.) The simple indication by the debtor of a person who is to pay in his place, or the simple indication by the creditor of a person who is to receive in his place, or the transfer of a debt with or without the acceptance of the debtor, does not effect novation.

ff L. 20, 21, 25, *De novat. et deleg.*
Pothier, Oblig. 605—*Vente*, 551, 555.
7 Toullier, 274.
3 Zachariæ, p. 448, note 15.
C. N. 1277.

193. (201.) A creditor who has discharged his debtor by whom delegation has been made, has no remedy against such debtor, if the person delegated become insolvent, unless there be a special reserve of the remedy.

Cod. L. 3, *De novat. et delegat.*
ff L. 30, *eod tit.*
Pothier, 604.
Domat, liv. 4, tit. 4, sec. 1, No. 8.
C. N. 1276.

195. (203.) The privileges and hypothecs which attach to an ancient debt do not pass to the one which is substituted for it, unless the creditor have expressly reserved them.

ff L. 18, *De novat. et deleg.* L. 12, § 5, *qui potior in pignore.*
Pothier, 599.
Domat, liv. 4, tit. 4, sec. 1, No. 8—tit. 3, s. 1, No. 5.
C. N. 1278.

196. (204.) When novation is effected by the substitution of a new debtor, the original privileges and hypothecs cannot be transferred to the property of the new debtor; nor can they, without the concurrence of the former debtor, be reserved upon the property of the latter.

ff L. 30, *eod.* tit.
Pothier, 599.
Domat, loc. cit. *suprà.*
C. N. 1279.

197. (205.) When novation is effected between the creditor and one of joint and several debtors, the privileges and hypothecs which attach to the ancient debt can be reserved only upon the property of the codebtor who contracts the new debt.

Pothier, 599—C. N. 1280.

198. (206.) Joint and several debtors are discharged by novation effected between the creditor and one of the codebtors.

Novation effected with respect to the principal debtor discharges his sureties.

Nevertheless, if the creditor have stipulated in the first case, for the accession of the codebtors, and in the second, for that of the sureties, the ancient debt subsists if the codebtors or the sureties refuse to accede to the new contract.

Cod. L. 4, *De fidejussor. et mandator.*
Pothier, 599.
C. N. 1281.

199. (207.) The debtor consenting to be delegated cannot oppose to his new creditor the exceptions which he might have set up against the party delegating him although at the time of the delegation he were ignorant of such exceptions.

Cette règle n'a pas lieu, si, au temps de la délégation, il n'est rien dû au nouveau créancier, et elle ne préjudicie pas au recours du débiteur délégué contre le déléguant.

SECTION IV.

DE LA REMISE.

200. (208.) La remise d'une obligation peut être faite soit expressément, soit tacitement, par des personnes qui ont la capacité légale d'aliéner.

Elle est faite tacitement lorsque le créancier rend volontairement à son débiteur le titre original de l'obligation, à moins qu'il n'y ait preuve d'une intention contraire.

201. (209.) La remise de la chose donnée en nantissement, ne crée pas une présomption de la remise de la dette pour laquelle elle a été donnée en nantissement.

202. (210.) La remise du titre original de l'obligation à l'un des débiteurs solidaires a le même effet au profit de ses codébiteurs.

203. (211.) La remise expresse accordée à l'un des débiteurs solidaires ne libère point les autres ; mais le créancier doit déduire de sa créance la part de celui qu'il a déchargé.

204. (212.) La remise expresse accordée au débiteur principal libère les cautions.

Celle accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal.

Celle accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres, excepté dans le cas où ces derniers auraient un recours contre la caution libérée, et jusqu'à concurrence de tel recours.

205. (213.) Ce que le créancier reçoit d'une caution, pour la décharger de son cautionnement, doit être imputé sur la dette et tourne à la décharge du débiteur principal et des autres cautions, à moins que la caution déchargée n'ait raison de craindre que le débiteur principal ne soit insolvable ou sur le point de le devenir.

The foregoing rule does not apply if at the time of the delegation nothing be due to the new creditor, and is without prejudice to the recourse of the debtor delegated against the party delegating him.

ff L. 12 & L. 19, *De novat. delegat.*
Pothier, 602.
3 Maleville on article 1281, p. 99.

SECTION IV.

OF RELEASE.

200. (208.) The release of an obligation may be made either expressly or tacitly by persons legally capable of alienating.

It is made tacitly when the creditor voluntarily surrenders to his debtor the original title of the obligation, unless there be proof of a contrary intention.

ff L. 2, § 1, *De pactis.*
Pothier, (572 or) 608, 609, 619, 847.
C. N. 1282.

201. (209.) The surrender of a thing given in pledge does not create a presumption of the release of the debt for which it was pledged.

ff L. 3, *De pactis.*
Cod. L. 2, *De remissione pignoris.*
Pothier.---610.
C. N. 1286.

202. (210.) The surrender of the original title of an obligation to one of joint and several debtors is available in favor of his codebtors.

ff Arg. ex lege 2, *De duobus reis constituendis.*
Pothier, 608, 616.

203. (211.) An express release granted in favor of one of joint and several debtors does not discharge the others; but the creditor must deduct from the debt the share of him whom he has released.

ff L. 16, *De acceptilat.* L. 34, § 11, *De solut. & liberat.*
Pothier, 275, 556, 617, 621.
C. N. 1285.

204. (212.) An express release granted to the principal debtor discharges his sureties.

If granted to the surety, it does not discharge the principal debtor.

If granted to one of several sureties it does not discharge the others, except in cases in which the latter would have a recourse upon the one released and to the extent of such recourse.

ff L. 60, 68, § 2, *de fidejussor. et mandat.*
ff L. 23, De pactis.
Pothier, 616, 617.
4 Marcadé, pp. 611, 612.
C. N. 1287.

205. (213.) That which the creditor receives from a surety as a consideration for releasing him from his suretyship, must be imputed upon the debt and goes in discharge of the principal debtor and the other sureties, unless the surety discharged have reason to fear that the debtor is insolvent or about to become so.

ff L. 15, § 1 *De fidejussor. et mandator.*
Pothier, 617, 618, and Dumoulin cited by him.
C. N. 1288.

(Amendement suggéré.)

Ce que le créancier reçoit d'une caution pour la libérer de son cautionnement, ne doit pas être imputé à la décharge du débiteur principal, ou des autres cautions, à moins que la condition de ces derniers n'ait été rendue plus onéreuse par la remise faite à cette caution.

SECTION V.

DE LA COMPENSATION.

206. (214.) Lorsque deux personnes se trouvent mutuellement débitrices et créancières l'une de l'autre, les deux dettes sont éteintes par la compensation qui s'en fait dans les cas et de la manière ci-après exprimés.

207. (215.) La compensation s'opère de plein droit entre deux dettes également liquidées et exigibles, et ayant pour objet une somme de deniers ou une quantité de choses indéterminées de même nature et qualité.

Aussitôt que les deux dettes existent simultanément, elles s'éteignent mutuellement jusqu'à concurrence de leurs montants respectifs.

208. (216.) Le terme de grâce accordé pour le paiement de l'une des dettes n'est point un obstacle à la compensation.

209. (217.) La compensation a lieu quelle que soit la cause ou considération des dettes, ou de l'une ou de l'autre, excepté dans les cas :

1. De la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé ;
2. De la demande en restitution d'un dépôt ;
3. D'une dette qui a pour objet des aliments insaisissables.

210. (218.) La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal.

Mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution.

(*Suggested Amendment.*)

That which the creditor receives from a surety as a consideration for releasing him from his suretyship is not to be imputed in discharge of the principal debtor, or of the other sureties, unless the condition of the latter have been made more onerous by the release of such surety.

SECTION V.

OF COMPENSATION.

206. (214.) When two persons are mutually debtor and creditor of each other, both debts are extinguished by compensation which takes place between them in the cases and manner hereinafter declared.

ff L. 1, 2, 3, *De compensatione.*
Pothier, 623.
Domat, liv. 4, tit. 2, sec. 1, Nos. 1 *& seq.*

207. (215.) Compensation takes place by the sole operation of law between debts which are equally liquidated and demandable and have each for object a sum of money or a certain quantity of indeterminate things of the same kind and quality.

So soon as the debts exist simultaneously they are mutually extinguished in so far as their respective amounts correspond.

ff L. 10, 11, 12, 7, 22, *De compensationibus.*
" L. 7, *De solutionibus.*
Cout. de Paris, art. 105.
Domat, liv. 4, tit. 2, sec. 1, Nos. 3 and 4.
" " " sec. 2, Nos. 2 and 4.
Pothier, 538, 624, 626, 627, 628, 635, 637, 638.
C. N. 1290, 1291.

* **208.** (216.) Compensation is not prevented by a term granted by indulgence for the payment of one of the debts.

ff L. 16, §1, *De compensationibus.*
Pothier, 632, 627.
Cout. de Paris, art. 105.--1 Comment. Ferrière (Petit) p. 227.
Arrêtés de Lamoignon, tit. 28, art. 5.
C. N. 1292.

209. (217.) Compensation takes place whatever be the cause or consideration of the debts or of either of them, except in the following cases :

1. The demand in restitution of a thing of which the owner has been unjustly deprived ;
2. The demand in restitution of a deposit ;
3. A debt which has for object an alimentary provision not liable to seizure.

Cod. L. 3, L. 14, *De compensat.*
ff L. 24, L. 25, § 1, L. 26, § 1, *Depositi.*
Cod. L. 11, *Depositi.*
ff L. 4, *De agnoscendis et alendis liberis, &c.*
Arrêtés de Lamoignon, tit. 28, art. 7.
Pothier, 625.
Domat, liv. 1, tit. 7, sec. 3, No. 14—liv. 4, tit. 2, sec. 2, No. 6.
C. N. 1293.

210. (218.) The surety may avail himself of the compensation which takes place when the creditor owes the principal debtor.

But the principal debtor cannot set up in compensation what his creditor owes to the surety.

Le débiteur solidaire ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur, excepté pour la part de ce dernier dans la dette solidaire.

211. (219.) Le débiteur qui accepte purement et simplement la cession qu'a faite un créancier à un tiers, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il pouvait opposer au cédant avant son acceptation.

Le transport non accepté par le débiteur, mais qui lui a été signifié, n'empêche que la compensation des dettes dues par le cédant postérieures à cette signification.

212. (220.) Lorsque les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, on n'en peut opposer la compensation qu'en faisant raison des frais de remise.

213. (221.) Lorsque la compensation de plein droit est arrêtée par quelqu'une des causes mentionnées en cette section, ou autres de même nature, celui en faveur de qui seul la cause d'objection existe, peut demander la compensation par le moyen d'une exception, et, dans ce cas, la compensation n'a lieu que du moment que l'exception est plaidée.

214. (222.) Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit pour la compensation les règles établies pour l'imputation des paiements.

215. (223.) La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers.

216. (224.) Celui qui paie une dette qui est, de droit, éteinte par la compensation, ne peut plus, en exerçant la créance dont il n'a point opposé la compensation, se prévaloir au préjudice des tiers, des priviléges et hypothèques attachés à cette créance, à moins qu'il n'ait eu justes causes d'en ignorer l'existence au temps du paiement.

A joint and several debtor cannot set up in compensation what the creditor owes to his codebtor, except for the share of the latter in the joint and several debt.

ff L. 4 and 5, *De compens.*—L. 23, *eod.* tit.
ff L. 10, *De duobus reis constituendis.*
Cod. L. 9 and L. 18, § 1, *De compensat.*
Arrêtés de Lamoignon, tit. 27, art. 9.
Domat, liv. 3, tit. 3, sec. 1, art. 8.
Pothier, 274, 631.
7 Toullier, 377.
C. N. 1294.

211. (219.) A debtor who accepts purely and simply an assignment made by the creditor to a third person, cannot afterwards set up against the assignee the compensation which he might before the acceptance have set up against the assignor.

An assignment not accepted by the debtor, but of which due notification has been given to him, prevents compensation only of the debts due by the assignor posterior to such notification.

Arrêt du Parl. de Paris, 13 *août*, 1591.
Pothier, Oblig. 632—*Vente*, 558.
C. N. 1295.

212. (220.) When the two debts are payable at different places, compensation cannot be set up without allowing for the expenses of remittance.

ff L. 15, *De compensat.*
Pothier, 633.
Domat, liv. 4, tit. 2, sec. 2, No. 8.
C. N. 1296.

213. (221.) When compensation by the sole operation of law is prevented by any of the causes declared in this section, or by others of a like nature, the party in whose favor alone the cause of objection exists, may demand the compensation by exception; and in such case the compensation takes place from the time of pleading the exception only.

Pothier, 626, 636.
7 Toullier, 396.
4 Marcadé, p. 640.

214. (222.) When there are several debts subject to compensation due by the same person, the compensation is governed by the rules provided for the imputation of payments.

ff L. 1, L. 5, § 1, L. 102, § 1, L. 3 & 94, § *fin.*
ff L. 4, 7, 97, 103, *eod.* tit.
Pothier, 638.
C. N. 1297.

215. (223.) Compensation does not take place to the prejudice of rights acquired by third parties.

7 Toullier, 381, 394.
12 Duranton, 442, 443.
C. N. 1298.

216. (224.) He who pays a debt which is of right extinguished by compensation cannot afterwards in enforcing the debt which he has failed to set up in compensation avail himself, to the prejudice of third parties, of the privileges and hypothecs attached to such debt, unless there were just grounds for his ignorance of its existence at the time of payment.

ff L. 10, § 1, *de compensationibus.*
Cod. L. 1, *de condict. indeb.*
Pothier, 639, 640.
C. N. 1299.

SECTION VI.

DE LA CONFUSION.

*217. (225.) Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion qui éteint l'obligation.

218. (226.) La confusion qui s'opère par le concours des qualités de créancier et de débiteur principal en la même personne, profite aux cautions.

Celle qui s'opère par le concours des qualités de caution et de créancier, ou de caution et de débiteur principal, n'éteint pas l'obligation principale.

SECTION VII.

DE L'IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTER L'OBLIGATION.

219. (227.) Lorsque le corps certain et déterminé qui est l'objet de l'obligation périt, ou que, pour quelqu'autre cause la livraison en devient impossible, sans le fait ou la faute du débiteur, et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte ; elle est également éteinte, lors même que le débiteur est en demeure, dans le cas où la chose serait également périe en la possession du créancier ; à moins que, dans l'un et l'autre de ces deux cas, le débiteur ne se soit expressément chargé des cas fortuits.

Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue.

La destruction de la chose volée, ou l'impossiblité de la livrer, ne décharge pas celui qui l'a volée, ou celui qui sciemment l'a reçue, de l'obligation d'en payer la valeur.

220. (228.) Lorsque l'exécution de l'obligation est devenue impossible sans le fait ou la faute du débiteur, il est tenu de transporter au créancier tous droits d'indemnité qu'il peut avoir par rapport à cette obligation.

221. (229.) Lorsque l'exécution d'une obligation de faire une chose est devenue impossible sans le fait ou la faute du débiteur, et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte, et les deux parties sont libérées ; mais si l'obligation a été exécutée en partie au profit du créancier, ce dernier est obligé jusqu'à concurrence du profit qu'il en reçoit.

SECTION VI.

OF CONFUSION.

*217. (225.) When the qualities of creditor and debtor are united in the same person, there arises a confusion which extinguishes the obligation.

ff L. 50, *de fidejussor. et mandator.*
ff L. 95, § 2, *De solut. et liberat.*
Cod. L. 6, *De hereditariis actionibus.*
Pothier, 639, 640.
C. N. 1300.

218. (226.) The confusion which takes place by the concurrence of the qualities of creditor and principal debtor in the same person, avails the sureties.

That which takes place by the concurrence of the qualities of surety and creditor or of surety and principal debtor does not extinguish the principal obligation.

ff L. 38, § 1, *De fidejussor. et mandator.*
ff L. 34, § 8, *De solution.*
ff L. 129, § 1, *De reg. jur.*
Pothier, 340, 644, 645.
C. N. 1301.

SECTION VII.

OF THE PERFORMANCE OF THE OBLIGATION BECOMING IMPOSSIBLE.

219. (227.) When the certain specific thing which is the object of an obligation perishes, or the delivery of it becomes from any other cause impossible, without any act or fault of the debtor, and before he is in default, the obligation is extinguished; it is also extinguished although the debtor be in default, if the thing would equally have perished in the possession of the creditor; unless in either of the above mentioned cases the debtor have expressly bound himself for fortuitous events.

The debtor must prove the fortuitous event which he alleges.

The destruction of a thing stolen or the impossibility of delivering it does not discharge him who stole the thing, or him who knowingly received it, from the obligation to pay its value.

ff L. 33, 37, 51, L. 82, § 1, L. 136, *De verb. oblig.*
ff L. 47, § 6, *De legatis.*
ff L. 15, § 3, *De rei vindicatione.*
ff L. 7, § 2, L. 12, *De condict. furtivâ.*
Pothier, 649, 650, 656, 657, 660 *et seq.* to 668.
" vente, 56, 57, 58.
C. N. 1302.

220. (228.) When the performance of an obligation has become impossible, without any act or fault of the debtor, he is bound to assign to the creditor such rights of indemnity as he may possess relating to the obligation.

Pothier, 669, 670.—Vente, 56, 57, 59.
C. N. 1303.

221. (229.) When the performance of an obligation to do has become impossible without any act or fault of the debtor and before he is in default, the obligation is extinguished and both parties are liberated; but if the obligation be beneficially performed in part, the creditor is bound to the extent of the benefit actually received by him.

4 Marcadé, p. 650 on the art. 1302.
7 Toullier, 642.

CHAPITRE NEUVIÈME.

DE LA PREUVE.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

222. (230.) Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver.

Réciproquement, celui qui la conteste doit justifier les faits sur lesquels est fondée sa contestation ; sauf les règles spéciales établies au présent chapitre.

223. (231.) La preuve offerte doit être la meilleure dont le cas, par sa nature, soit susceptible.

Une preuve secondaire ou inférieure ne peut être reçue, à moins qu'au préalable il n'apparaisse que la preuve originaire ou la meilleure ne peut être fournie.

224. (232.) La preuve peut être faite par écrit, par témoins, par présomptions, par l'aveu de la partie ou par son serment, suivant les règles énoncées dans ce chapitre et en la manière indiquée dans le Code de Procédure Civile.

225. (232*a*.) Les règles contenues dans ce chapitre s'appliquent aux matières commerciales comme aux autres, à moins qu'elles ne soient restreintes expressément ou par leur nature.

En l'absence de dispositions dans ce code quant à la preuve de matières commerciales, on doit avoir recours aux règles sur la preuve prescrites par les lois d'Angleterre.

SECTION II.

DE LA PREUVE LITTÉRALE.

§ 1. *Des écrits authentiques.*

226. (233.) Les écrits suivants, faits ou attestés avec les ormalités requises par un officier public ayant pouvoir de les faire ou attester dans le lieu où il agit, sont authentiques et font preuve de leur contenu, sans qu'il soit nécessaire d'en prouver la signature, non plus que le sceau qui y est attaché, ni le caractère de tel officier, savoir :

Les copies des actes du parlement impérial et du parlement de cette province, et les copies des Edits et Ordonnances et des Ordonnances de la province de Québec, et des Statuts et Ordonnances de la province du Bas Canada, et des Statuts du Haut Canada, imprimés par l'imprimeur dûment autorisé par Sa Majesté la Reine ou par aucun de ses prédécesseurs ;

Les lettres-patentes, commissions, proclamations et autres documents émanant de Sa Majesté la Reine, ou du gouvernement exécutif de la province ;

CHAPTER NINTH.

OF PROOF.

SECTION I.

GENERAL PROVISIONS.

222. (230.) The party who claims the performance of an obligation must prove it.

On the other hand he who alleges facts in avoidance or extinction of the obligation must prove them ; subject nevertheless to the special rules declared in this chapter.

Cod. L. 1, L. 4, *De probationibus.*
ff L. 19, 21, 22, 23, *De probationibus.*
ff L. 1, *De exception.* 44, 1.
Pothier, Oblig. No. 729.
" *Constitut. de rente*, No. 155.
1 Domat, liv. 3, tit. 6, sec. 1, Nos. 4 & 5.
C. N. 1315.

223. (231.) The proof produced must be the best of which the case in its nature is susceptible.

Secondary or inferior proof cannot be received unless it be first shown that the best or primary proof cannot be produced.

Greenleaf, Evid. Nos. 82, 84, & generally cap. 4, Book 2.

224. (232.) Proof may be made by writings, by testimony, by presumptions, by the confession of the party or by his oath, according to the rules declared in this chapter and in the manner provided in the Code of Civil Procedure.

C. N. 1316.

225. (232*a*.) The rules declared in this chapter, unless expressly or by their nature limited, apply in commercial as well as in other matters.

When no provision is found in this code for the proof of facts concerning commercial matters, recourse must be had to the rules of evidence laid down by the laws of England.

Consol. Stat. L. C., cap. 82, sect. 17, p. 698.

SECTION II.

OF PROOF BY WRITINGS.

§ 1. *Of authentic writings.*

226. (233.) The following writings executed or attested with the requisite formalities by a public officer having authority to execute or attest the same in the place where he acts, are authentic and make proof of their contents without any evidence of the signature or seal appended to them, or of the official character of such officer being necessary, that is to say :

Copies of the acts of the imperial parliament and of the parliament of this province, and copies of the Edicts and Ordinances, and of the ordinances of the Province of Quebec, and of the statutes and ordinances of the Province of Lower Canada, and of the statutes of Upper Canada, printed by the printer duly authorized by Her Majesty the Queen, or by any of her predecessors;

Consol. Stat. of C. c. 80.
Con. St. C. c. 5, sec. 6, No. 27—sec. 14, Nos. 1 & 2.

Letters-patent, commissions, proclamations and other instruments issued by Her Majesty the Queen, or by the executive government of the province. ;

Pothier Oblig. 730, 731.
Rep. Guyot, Vo. *Authentique*, Nos. 34, 35, 36.
8 Toullier, Nos. 34-5-6.
1 Greenleaf, Evid. Nos. 470, 479, 480.
1 Taylor, Evid. § 1368.

Les annonces officielles dans la Gazette du Canada publiée par autorité ;

Les archives, régistres, journaux et documents publics des divers départements du gouvernement exécutif et du parlement de cette province ;

Les archives et régistres des cours de justice et de procédure judiciaire dans le Bas Canada ;

Tous livres et régistres d'un caractère public dont la loi requiert la tenue par des officiers publics dans le Bas Canada ;

Les livres, régistres, règlements, archives et autres documents et papiers des corporations municipales, et autres corps ayant un caractère public en cette province ;

Les copies et extraits officiels des livres et écrits ci-dessus mentionnés, les certificats et autres écrits faits ou attestés dans le Bas Canada qui peuvent être compris dans le sens légal du présent article, quoique non énumérés.

227. (234.) Pour qu'un acte exécuté devant un notaire public soit authentique, il faut qu'il soit reçu par lui en la présence actuelle d'un autre notaire, ou de deux témoins idoines, qui signent avec lui.

Ces témoins doivent être mâles, âgés d'au moins vingt ans, sains d'esprit, n'être parents d'aucune des parties jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement, ni intéressés dans l'acte, ni morts civilement, ni réputés infâmes en loi.

(*Amendement suggéré au second paragraphe.*)

Ces témoins doivent être mâles, âgés d'au moins vingt-et-un ans, sains d'esprit, n'être parents d'aucune des parties jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement, ni intéressés dans l'acte, ni morts civilement, ni réputés infâmes en loi.

228. (235.) L'article qui précède ne s'applique point aux notifications, protêts et significations, qui peuvent être faits par un seul notaire, soit que la partie au nom de laquelle ils sont faits l'ait ou non accompagné, ou ait ou non signé l'acte.

Ces instruments sont authentiques et font preuve de leur contenu jusqu'à ce qu'ils soient contredits ou désavoués.

Mais rien de ce qui est inséré dans un tel acte, comme étant la réponse de la personne à qui il est signifié, ne fait preuve contre elle, à moins qu'elle ne l'ait signé.

229. (236.) L'acte authentique fait preuve complète entre les parties, leurs héritiers et représentants légaux :

1. De l'obligation qui y est exprimée ;

2. De tout ce qui y est exprimé en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à telle obligation ou à l'objet qu'avaient en vue les parties en passant l'acte. L'énonciation étrangère à l'obligation ou à l'objet qu'avaient

Official announcements in the Canada Gazette published by authority;

1 Greenleaf, Evid. No. 492.

The records, registers, journals and public documents of the several departments of the executive government and of the parliament of this province;

1 Greenleaf, Evid. 480-3.

22 Vict. c. 80, sect. 5, p. .

The records and registers of courts of justice and of judicial proceedings in Lower Canada;

Consol. Stat. of C. c. 80, sect. 5.

All books and registers of a public character required by law to be kept by official persons in Lower Canada;

Ibid.

The books, registers, by-laws, records and other documents and papers of municipal corporations and of other corporations of a public character in this province;

Municipal Act, 1860, sect. 20, Nos. 3 & 4.

Con. Stat. of C., 22 Vict. c. 80, sects. 5 & 6.

1 Greenleaf, Evid. 484.

Official copies and extracts of and from the books and writings above mentioned, certificates, and all other writings executed or attested in Lower Canada, which are included within the legal intendment of this article although not enumerated.

Con. Stat. of C. c. 80, sect. 5.

227. (234.) It is necessary to the authenticity of an instrument executed before a notary-public that it be received by him in the actual presence of another subscribing notary or of two lawful subscribing witnesses.

The witnesses must be males, not less than twenty years of age, of sound mind, not related to either of the parties within the degree of cousin-german, without interest in the instrument, not civilly dead, and not deemed infamous by law.

Pothier Oblig. 732.

2 Jousse administ. de la justice, pp. 385 *& seq.*

Ord. 1438, 1507, 1543.

Ord. de Blois, art. 166.

Drion, Du Notaire en Second, ch. 1, p. 48 & ch. 3, p. 75, Seq.

(*Suggested amendment instead of second paragraph of the article.*)

The witnesses must be males, not less than twenty-one years of age, of sound mind, not related to either of the parties within the degree of cousin-german, without interest in the instrument, not civilly dead, and not deemed infamous by law.

***228.** (235.) The last preceding article does not apply to notifications, protests and services which may be made by one notary, at the request of a party who has or has not accompanied him or signed the act.

Such instruments are authentic and make proof of their contents until contradicted or disavowed.

But nothing inserted in any such instrument as the answer of the party upon whom the same is served is proof against him, unless it be signed by such party.

Cons. Stat. of L. C., 22 V. c. 73, s. 27.

229. (236.) An authentic writing makes complete proof between the parties to it and their heirs and legal representatives:

1. Of the obligation expressed in it;

2. Of what is expressed in it by way of recital, if the recital have a direct reference to the obligation or to the object of the parties in executing the instrument. If the recital be foreign

en vue les parties en passant l'acte ne peut servir que comme commencement de preuve.

230. (237.) L'acte authentique peut être contredit et mis au néant comme faux, en tout ou en partie, sur inscription de faux, en la manière prescrite au Code de Procédure Civil et non autrement.

231. (238.) Les contre-lettres n'ont leur effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne font point preuve contre les tiers.

232. (239.) Les actes récognitifs ne font point preuve du titre primordial, à moins que sa substance ne soit spécialement relatée dans ces actes récognitifs.

Tout ce qu'ils contiennent de plus que le titre primordial, ou qui en diffère, ne fait aucune preuve à l'encontre.

233. (240.) L'acte de ratification ou confirmation d'une obligation annulable ne fait aucune preuve, à moins qu'il n'exprime la substance de l'obligation, la cause d'annulation et l'intention de la couvrir.

§ 2. *Des copies des titres.*

234. (241.) Les copies des actes notariés, certifiées vraies copies de la minute par le notaire ou autre officier public dépositaire légal de telle minute, sont authentiques et font preuve de ce qui est contenu dans la minute.

235. (242.) Les extraits dûment certifiés et expédiés par les notaires ou par les protonotaires de la Cour Supérieure, des minutes d'actes authentiques dont ils sont légalement les dépositaires, sont authentiques et font preuve de leur contenu, pourvu que tels extraits contiennent la date de l'acte, le lieu où il a été passé, la nature de l'acte, les nom et désignation des parties, le nom du notaire qui a reçu l'acte, et textuellement les clauses ou parties des clauses dont l'extrait est requis, et enfin le jour où l'extrait est expédié, dont mention doit être également faite sur la minute.

236. (242*a*.) Lorsque la minute d'un acte notarié a été perdue par cas imprévu, la copie d'une copie authentique de telle minute fait preuve du contenu de cette dernière, pourvu que cette copie soit attestée par le notaire ou autre officier public, entre les mains duquel la copie authentique a été déposée par autorité judiciaire, dans le but d'en donner des copies, tel que réglé par le Code de Procédure Civile.

to such obligation and to the object of the parties in executing the instrument, it can serve only as a commencement of proof.

Pothier, Oblig. 735, 736, 737.
Dumoulin, *Cout. de Paris*, 558, § 8, *glose* 1, No. 10.
C. N. 1319, 1320.

230. (237.) An authentic writing may be contradicted and set aside as false in whole or in part, upon an *inscription de faux*, in the manner provided in the Code of Civil Procedure and in no other manner.

231. (238.) Counter-letters have effect between the parties to them only; they do not make proof against third persons.

ff L. 27, § 5. *De pactis.*
Cod. L. 2. *Plus alere quodagitur.*
Domat. liv. 3, tit. 6, sec. 2, No. 14 & 15.
8 Toullier, 182 & *seq.*
2 Chardon, Dol. No. 51.
C. N. 1321.

232. (239.) Acts of recognition do not make proof of the primordial title, unless the substance of the latter be specially set forth in the recognition.

Whatever the recognition contains over and above the primordial title, or different from it, does not make proof against it.

Novel. 119, cap. 3.
Pothier, Oblig. 777, 779.
" *Rente*, 147, 148, 149, 153.
C. N. 1337.

233. (240.) The act of ratification or confirmation of an obligation which is voidable does not make proof unless it express the substance of the obligation, the cause of its being voidable and the intention to cover the nullity.

C. N. 1338.

§ 2. *Of copies of authentic writings.*

234. (241.) Copies of notarial instruments, certified to be true copies of the original, by the notary or other public officer, who has the legal custody of such original, are authentic and make proof of what is contained in the original.

Pothier, oblig. 765 & *seq.*
Cons. Stat. of L. C., ch. 73, sec. 31, No. 8.
C. N. 1334.

235. (242.) Extracts duly certified and delivered by notaries or by the prothonotaries of the Superior Court from the originals of authentic instruments lawfully in their custody are authentic and make proof of their contents; provided such extracts contain the date, place of execution and nature of the instrument, the names and description of the parties to it, the name of the notary before whom it was received, the clauses or parts of clauses extracted at full length, and that mention be made of the day on which the extract is delivered and be noted on the originals.

Cons. Stat. L. C. c. 73, s. 28.

236. (242*a*.) When the original of any notarial instrument has been lost by unforeseen accident, a copy of an authentic copy thereof makes proof of the contents of the original, provided that such copy be attested by the notary or other public officer with whom the authentic copy has been deposited by judicial authority for the purpose of granting copies thereof, as provided in the Code of Civil Procedure.

Pothier, oblig. 766, 775, and see intermediate numbers.
Imbert, pratique judiciaire, liv. 1, ch. 47, No. 4, p. 331.

* **237.** (242*b*.) Lorsque la minute d'un acte notarié, dont une copie a été dûment enrégistrée dans le régistre des titres des biens-fonds et des charges dont ils sont grevés, est perdue par cas imprévu et qu'on ne s'en peut procurer de copie authentique, la copie transcrite du régistre et dûment certifiée est un commencement de preuve du contenu de telle minute.

* **238.** (243.) Lorsqu'un titre original pour l'aliénation ou l'hypothèque de biens immeubles fait devant témoins et dûment enrégistré dans le régistre des titres des biens-fonds et des charges dont ils sont grevés, est perdu par cas imprévu, ou est en la possession de la partie adverse, ou d'un tiers sans la collusion de la partie qui l'invoque, et ne peut être produit, copies de tel titre original transcrites du régistre et dûment certifiées font preuve du contenu de l'original.

§ 3. *De certains écrits faits hors du Bas Canada.*

* **239.** (244.) Le sceau d'un état étranger et le certificat du secrétaire de tel état, ou du gouvernement exécutif de cet état, et les documents originaux et les copies de documents ci-après énumérés, faits hors du Bas Canada, font preuve *primâ facie* de leur contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver le sceau ou la signature apposée par l'officier à tel original ou copie, ou l'autorité de cet officier, savoir :

1. Les copies de tous jugements ou autres procédures judiciaires de toute cour hors du Bas Canada, revêtues du sceau de telle cour ou de la signature de l'officier ayant la garde légale du dossier de tel jugement ou autre procédure judiciaire ;

2. Les copies de tout testament fait hors du Bas Canada, revêtues du sceau de la cour où l'original du testament est déposé, ou de la signature du juge ou autre officier ayant la garde légale de tel testament, et la vérification de tel testament sous le sceau de la cour ;

* 3. Les copies tirées sur une copie de testament et de sa vérification, certifiées par le protonotaire de toute cour dans le Bas Canada, dans le bureau duquel la copie et vérification a été déposée à la demande d'une partie intéressée, et par ordre d'un juge de cette cour.

4. Les certificats de mariage, de naissance, de baptême et de sépulture de personnes hors du Bas Canada, sous la signature de l'ecclésiastique ou officier public qui a officié, et les extraits des régistres de tel mariage, baptême ou naissance, et sépulture, certifiés par l'ecclésiastique ou officier public qui en est légalement le dépositaire ;

5. Les copies délivrées par notaire de toute procuration faite hors du Bas Canada, en présence d'un ou de plusieurs témoins et authentiquées par le maire ou autre officier public du pays d'où elles sont datées, et dont l'original a été déposé chez le notaire qui en expédie copies ;

6. La copie faite par un protonotaire ou par le greffier d'une Cour de Circuit dans le Bas Canada, d'une procuration faite hors du Bas Canada, en présence d'un ou de plusieurs témoins, et authentiquée par le maire ou autre officier public du pays d'où elle est datée, telle copie étant prise dans une cause où

*237. (242*b*.) When the original of any notarial instrument whereof a copy has been duly registered in the register of titles to and incumbrances upon real estate is lost by unforeseen accident and no authentic copy of such original can be produced, a copy thereof transcribed from the register and duly certified is a commencement of proof of the contents of the original.

Pothier, oblig. 772-3.
Boiceau, part. 1, ch. XI.

*238. (243.) When any original instrument for the conveyance or mortgage of immoveable property executed before witnesses and duly registered in the register of titles to and incumbrances upon real estate is lost by unforeseen accident or is in the possession of the adverse party or of a third person without collusion of the party claiming under it, and cannot be produced, copies of such original transcribed from the register and duly certified make proof of the contents of the original.

Cons. Stat. L. C., cap. 37, s. 20, p. 349.
Pothier, Oblig. 772, 773.

§ 3. *Of certain writings executed out of Lower Canada.*

*239. (244.) The certificate of the secretary of any foreign state or of the executive government thereof, and the original documents and copies of documents hereinafter enumerated, executed out of Lower Canada, make *primâ facie* proof of the contents thereof without any evidence being necessary of the seal or signature affixed to such original or copy, or of the authority of the officer granting the same, namely;

Cons. Stat. L. C. ch. 90, s. 4.

1. Exemplifications of any judgment or other judicial proceding of any court out of Lower Canada, under the seal of such court, or under the signature of the officer having the legal custody of the record of such judgment or other judicial proceeding.

Ibid, sec. 5.

2. Exemplifications of any will executed out of Lower Canada, under the seal of the court wherein the original will is of record, or under the signature of the judge or other officer having the legal custody of such will, and the probate of such will under the seal of the court.

Ibid, sec. 6.

3. Copies of the exemplification of such will and of the probate thereof certified by the prothonotary of any court in Lower Canada, in whose office the exemplification and probate have been recorded, at the instance of an interested party and by the order of a judge of such court;

Ibid, sec. 5.

4. Certificates of marriage, baptism or birth, and burial of persons out of Lower Canada, under the hand of the clergyman or public officer who officiated, and extracts from any register of such marriage, baptism or birth, and burial, certified by the clergyman or public officer having the legal custody thereof.

Ibid, sec. 3.

5. Notarial copies of any power of attorney executed out of Lower Canada, in the presence of one or more witnesses and authenticated before any mayor or other public officer of the country where it bears date, the original whereof is deposited with the notary public in Lower Canada, granting the copy.

Ibid, sec. 8.

6. The copy taken by a prothonotary or a clerk of a circuit court in Lower Canada of any power of attorney executed out of Lower Canada in the presence of one or more witnesses and authenticated before any mayor or other public officer of the country where it bears date, such copy being taken in a cause wherein the original is produced by a witness who refuses to

l'original est produit par un témoin qui refuse de s'en dessaisir, et certifiée et produite dans cette même cause ;

L'original des procurations mentionnées dans les paragraphes cinq et six ci-dessus, est réputé dûment prouvé ; mais la vérité des copies, vérifications, certificats ou extraits mentionnés en cet article ainsi que des originaux eux-mêmes de telles procurations, peut être contestée, et la preuve peut en être exigée en la manière prescrite au Code de Procédure Civile.

§ 4. *Des écritures privées.*

***240.** (245.) L'acte qui n'est pas authentique pour avoir été reçu par un notaire sans la présence actuelle d'un second notaire ou des témoins, ou à cause de quelqu'autre défaut de forme ou de l'incompétence de l'officier qui le reçoit, sert comme un acte sous seing privé, s'il est signé par toutes les parties.

241. (246.) Les écritures privées reconnues par celui à qui on les oppose, ou légalement tenues pour reconnues ou prouvées, font preuve entre ceux qui y sont parties, et entre leurs héritiers et représentants légaux, de même que des actes authentiques.

242. (247.) Si la personne à laquelle on oppose un écrit d'une nature privée ne désavoue pas formellement son écriture ou sa signature, en la manière réglée par le Code de Procédure Civile, cet écrit est tenu pour reconnu. Ses héritiers ou représentants légaux sont obligés seulement de déclarer qu'ils ne connaissent pas son écriture ou sa signature.

243. (248.) Dans le cas où la partie dénie son écriture ou sa signature, ou dans le cas où ses héritiers et représentants légaux déclarent ne les point connaître, la vérification en est faite en la manière prescrite au Code de Procédure Civile.

244. (250.) Les écritures privées n'ont de date contre les tiers que du jour où elles ont été enrégistrées, ou du jour de la mort de l'une des parties ou de l'un des témoins qui les ont souscrites, ou du jour où leur substance est constatée dans un acte authentique.

La date peut néanmoins en être établie contre les tiers par une preuve légale.

***245.** (251.) La règle contenue dans l'article qui précède ne s'applique pas aux écrits d'une nature commerciale. Ces écrits sont présumés avoir été faits au jour de leur date.

246. (252.) Les régistres et papiers domestiques ne font point foi en faveur de celui qui les a écrits. Ils font preuve contre lui :

1. Dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu ;

part with it, and being certified and deposited in the same cause.

Ibid. s. 11.

The original powers of attorney mentioned in the preceding paragraphs numbers five and six, are held to be duly proved; but the truth of the exemplifications, probates, certificates or extracts, and the original powers of attorney mentioned in this article, may be denied and proof thereof be required in the manner provided in the Code of Civil Procedure.

Ibid. ss. 7, 9, 12.

§ 4. *Of private writings.*

***240.** (245) A writing which is not authentic by reason of having been received by one notary without the actual presence of a second notary or of witnesses, or by reason of any other defect of form, or of the incompetency of the officer, avails as a private writing, if it have been signed by all the parties.

241. (246) Private writings acknowledged by the party against whom they are set up, or legally held to be acknowledged or proved, have the same effect in making proof between the parties thereto, and between their heirs and legal representatives, as authentic writings.

Pothier, oblig. 742, 3

Cons. Stat. L. C. p. 731, ch. 83, § 2. sec. 86.

C. N. 1322.

242. (247) If the party against whom a private writing is set up do not formally deny his writing or signature in the manner provided in the Code of Civil Procedure, it is held to be acknowledged. His heirs or legal representatives are only obliged to declare that they do not know his writing or signature.

Cons. Stat. c. 83, s. 86.

C. N. 1324.

243. (248) In the case of formal denial by a party of his writing or signature, or in the case of a declaration by his heirs or legal representatives that they do not know it, proof must be made in the manner provided in the Code of Civil Procedure.

C. N. 1324.

244. (250) Private writings have no date against third persons, but from the date of their registration, or from the date of the death of one of the subscribing parties or witnesses, or from the day that the substance of the writing has been set forth in an authentic instrument.

The date may nevertheless be established against third persons by legal proof.

Pothier, Oblig. 750.

Registry Law. Cons. Stat. L. C., pp. 349-50.

5 Marcadé pp. 56, 57, 58.

10 Pand. Franc. p. 345.

C. N. 1328.

***245.** (251.) The rule declared in the last preceding article does not apply to writings of a commercial nature. Such writings are presumed to have been made on the day they bear date.

1 Taylor, Evid. 153, No. 137.

3 Lower C. Reports, Hays and David.

1 Nouguier, p. 82.

246. (253.) Family registers and papers do not make proof in favor of him by whom they are written. They are proof against him:

1. In all cases in which they formally declare a payment received;

2. Lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note est faite pour suppléer au défaut du titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation.

247. (254.) L'écriture mise par le créancier au dos ou sur aucune autre partie d'un titre qui est toujours resté en sa possession, quoique non signée ni datée par lui, fait preuve contre lui lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur.

Il en est de même de l'écriture mise par le créancier au dos ou sur quelqu'autre partie du double d'un titre ou d'une quittance, pourvu que ce double soit entre les mains du débiteur.

248. (255.) Nul endossement ou mémoire d'un paiement écrit sur un billet promissoire, lettre de change ou autre écrit, par celui à qui tel paiement a été fait, ou de sa part, n'est reçu comme preuve de tel paiement, de manière à soustraire la dette à l'effet de la loi relative à la prescription des actions.

SECTION III.

DE LA PREUVE TESTIMONIALE.

249. (256.) Le témoignage d'un seul témoin est suffisant dans tous les cas où la preuve testimoniale est admise.

250. (257.) Toutes personnes sont témoins compétents, excepté:

1. Celles qui sont dépourvues d'intelligence par défaut d'âge, démence ou autre cause :
2. Celles qui ignorent ou méconnaissent l'obligation religieuse du serment ;
3. Celles qui sont mortes civilement ;
4. Celles qui par la loi sont réputées infâmes ;
5. Le mari et la femme, l'un pour ou contre l'autre.

251. (258.) Le témoignage donné par l'une des parties dans l'instance ne peut être invoqué en sa faveur.

Un témoin n'est pas inadmissible à rendre témoignage à cause de parenté ou d'intérêt ; mais sa crédibilité en peut être affectée.

252. (259.) La preuve testimoniale est admise :

1. De tout fait relatif à des matières commerciales ;
2. Dans toute matière où le principal de la somme ou la valeur demandée n'excède pas vingt-cinq piastres ;
3. Dans les cas où des biens-fonds sont occupés avec la permission du propriétaire et sans bail, tel que pourvu au titre *Du louage ;*
4. Dans les cas de dépôt nécessaire ou de dépôts faits par des voyageurs dans une hôtellerie, et autres cas de même nature ;
5. Dans le cas d'obligations résultant des quasi-contrats, délits et quasi-délits, et dans tout autre cas où la partie réclamante n'a pu se procurer une preuve écrite ;

2. When they contain express mention that a minute is made to supply a defect of title to a person in whose favor an obligation is declared to exist.

Cod. L. 7, *De probat.*
Pothier, Oblig. 758, 759.
Boiçeau, part. 2, ch. 8, No. 14.
C. N. 1331.

247. (254.) What is written by the creditor on the back or upon any other part of a title which has always remained in his possession, though the writing be neither signed nor dated, is proof against him when it tends to establish the discharge of the debtor.

In like manner what is written by the creditor on the back or upon any other part of the duplicate of a title or of a receipt is proof, provided such duplicate be in the hands of the debtor.

Pothier, Oblig. 760, 761.
C. N. 1332.

248. (255.) No indorsement or memorandum of any payment upon a promissory note, bill of exchange or other writing, made by or on behalf of the party to whom such payment is made, is received in proof of such payment so as to take the debt out of the operation of the law respecting the limitation of actions.

Cons. Stat. of C. ch. 67, sec. 4.

SECTION III.

OF TESTIMONY.

249. (256.) The testimony of one witness is sufficient in all cases in which proof by testimony is admitted.

Cons. Stat. L. C., c. 82, sec. 16, p. 698.

250. (257.) All persons are legally competent to give testimony, except :

1. Persons deficient in understanding, whether from immaturity of age, insanity or other cause ;
2. Those insensible to the religious obligation of an oath ;
3. Those civilly dead ;
4. Those declared infamous by law ;
5. Husband and wife for or against each other.

Pothier, 823.
Cons. Stat. L. C., *ib.* sec. 14.
1 Gr. Ev. 365, 368, 572.
Taylor Ev., p. 1091.

251. (258.) Testimony given by a party in a suit cannot avail in his favor.

A witness is not rendered incompetent by reason of relationship or of being interested in the suit ; but his credibility may be affected thereby.

Greenleaf, Evid. Nos. 365 & *seq.*, and generally ch. 4, part. 2, and ch. 2, part. 3.
Cons. Stat. L. C., *ib.* secs. 14, 16.

252. (259.) Proof may be made by testimony :

1. Of all facts concerning commercial matters ;
2. In all matters in which the principal sum of money or value in question does not exceed twenty-five dollars ;
3. In cases in which real property is held by permission of the proprietor without lease, as provided in the title *Of Lease and Hire ;*
4. In cases of necessary deposits, or deposits made by travellers in an inn, and in other cases of a like nature ;
5. In cases of obligations arising from quasi-contracts, offences, and quasi-offences, and all other cases in which the party claiming could not procure proof in writing ;

6. Dans les cas où la preuve écrite a été perdue par cas imprévu, ou se trouve en la possession de la partie adverse, ou d'un tiers, sans collusion de la part de la partie réclamante, et ne peut être produite ;

7. Lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit.

Dans tous les autres cas la preuve doit se faire au moyen d'écrits ou par le serment de la partie adverse.

Le tout néanmoins sujet aux exceptions et restrictions spécialement énoncées dans cette section.

(*Amendement suggéré au paragraphe 2.*)

2. Dans toute matière où le principal de la somme ou la valeur dont il s'agit n'excède pas cinquante piastres.

253. (260.) Dans aucun cas la preuve testimoniale ne peut être admise pour contredire ou changer les termes d'un écrit valablement fait.

254. (267.) Dans les affaires commerciales aucune action ou exception ne peut être maintenue contre une personne ou ses représentants sans un écrit signé par elle, dans les cas suivants :

1. Sur toute reconnaissance qui puisse soustraire à l'effet des dispositions de la loi relatives à la prescription des actions une dette excédant vingt-cinq piastres ;

2. Sur toute promesse ou ratification par un majeur d'obligations par lui contractées pendant sa minorité pour une somme excédant vingt-cinq piastres ;

3. Sur toute promesse, représentation, garantie ou assurance en faveur d'une personne dans le but de lui faire obtenir du crédit, de l'argent ou des effets à un montant excédant vingt cinq piastres ;

4. Sur tout contrat relatif à la vente d'effets de la valeur de quarante-huit piastres soixante-et-six centins et deux tiers, ou dix louis sterling, à moins que l'acheteur n'ait accepté ou reçu partie des effets, ou n'ait donné des arrhes.

La règle qui précède a lieu lors même que les effets ne doivent être livrés qu'à une époque future, ou ne sont pas au temps du contrat prêts à être livrés.

(*Amendement suggéré.*)

Dans les matières commerciales où la somme de deniers ou la valeur dont il s'agit excède cinquante piastres, aucune action ou exception ne peut être maintenue contre une personne ou ses représentants, sans un écrit signé par elle dans les cas suivants :

6. In cases in which the proof in writing has been lost by unforeseen accident, or is in the possession of the adverse party or of a third person without collusion of the party claiming, and cannot be produced;

7. In cases in which there is a commencement of proof in writing.

In all other matters proof must be made by writing or by the oath of the adverse party.

The whole, nevertheless, subject to the exceptions and limitations specially declared in this section.

Cons. Stat. L. C. pp. 698, 699, 400.
Ord. de Moulins (1566) art. 54.
Ord. de 1667, tit. 20, art. 2, 3, 4.
9 Toullier, No. 20, 26.
3 Zachariæ, § 596, p. 517, note 1.
Bornier, No. 99.
5 Marcadé, 1341, p. 100.
Pothier, Oblig. 772, 801, 809 to 814, 815.
Merlin, Rept. *Vo.* Preuve, sec. 2, § 3, art. 1, No. 16.
Serpillon sur Ord. 1667. p. 317, 318.
Greenleaf Evid. sec. 558—sec. 84, No. 2.
C. N. 1341.

(*Suggested amendment instead of paragraph 2 above.*

2. In all matters in which the principal sum of money or value in question does not exceed fifty dollars.

253. (260.) Testimony cannot in any case, be received to contradict or vary the terms of a valid written instrument.

Cod. L. 1, *De testibus.*
Domat, liv. 2, tit. 6, sec. 2, No. 7.
Pothier, Oblig. 793.
Ord. de 1667. Tit. xx, art. ii.
1 Gr. Ev. Nos. 275 & *seq.*
C. N. 1341.

254. (267.) In commercial matters no action or exception can be maintained against any party or his representatives unless there be a writing signed by the former, in the following cases:

1. Upon any acknowledgment whereby a debt exceeding twenty-five dollars in amount is taken out of the operation of the law respecting the limitation of actions;

2. Upon every promise or ratification made by a person of the age of majority, of any obligation contracted during his minority for a sum exceeding twenty-five dollars;

3. Upon every promise, representation, warranty or assurance in favor of a party to enable him to obtain credit, money or goods thereupon to an amount exceeding twenty-five dollars;

4. Upon every contract for the sale of goods, of the value of forty-eight dollars sixty-six cents and two-thirds, or ten pounds sterling, unless the buyer have accepted or received part of the goods or given something in earnest to bind the bargain.

The foregoing rule applies although the goods be intended to be delivered at some future time or are not at the time of the contract ready for delivery.

Cons. Stat. ch. 67, sec. 2, 6, 7, 8.
Imp. Stat. 29 Car. II, ch. 3, sec. 17.

(*Suggested Amendment.*)

In commercial matters in which the sum of money or value in question exceeds fifty dollars, no action or exception can be maintained against any party or his representatives unless there be a writing signed by the former, in the following cases:

1. De toute promesse ou reconnaissance qui puisse soustraire une dette à l'effet des dispositions de la loi relatives à la prescription des actions ;

2. De toute promesse ou ratification par un majeur d'obligations par lui contractées pendant sa minorité ;

3. De toute représentation, garantie ou assurance en faveur d'une personne dans le but de lui faire obtenir du crédit, de l'argent ou des effets ;

4. De tout contrat pour la vente d'effets, à moins que l'acheteur n'en ait accepté ou reçu une partie ou n'ait donné des arrhes.

La règle qui précède a lieu lors même que les effets ne doivent être livrés qu'à une époque future, ou ne sont pas, au temps du contrat, prêts à être livrés.

255. (263.) La preuve testimoniale ne peut être admise sur la demande d'une somme n'excédant pas vingt-cinq piastres, si cette somme est la balance ou fait partie d'une créance en vertu d'un contrat qui ne peut être prouvé par témoins.

Le créancier peut néanmoins prouver par témoins la promesse du débiteur de payer telle balance si elle n'excède pas vingt-cinq piastres.

(Amendement suggéré.)

La preuve testimoniale ne peut être admise sur la demande d'une somme n'excédant pas cinquante piastres, si cette somme est la balance ou fait partie d'une créance en vertu d'un contrat qui ne peut être prouvé par témoins.

Le créancier peut néanmoins prouver par témoins la promesse du débiteur de payer telle balance si elle n'excède pas cinquante piastres.

256. (264.) Si dans la même instance une partie fait plusieurs demandes dont il n'y a point de titre par écrit, et que jointes ensemble, elles excèdent la somme de vingt-cinq piastres, la preuve par témoins n'en peut être admise, encore que les créances proviennent de différentes causes et aient été contractées à différentes époques ; à moins qu'elles ne procèdent par succession, donation ou autrement, de personnes différentes.

(Amendement suggéré.)

Si dans la même instance, une partie fait plusieurs demandes qui réunies forment une somme qui excède cinquante piastres, la preuve par témoins peut être admise, si ces créances procèdent de différentes causes ou ont été contractées à des époques différentes et étaient originairement chacune d'une somme moindre que cinquante piastres.

SECTION IV.

DES PRÉSOMPTIONS.

257. (268.) Les présomptions sont établies par la loi, ou résultent de faits qui sont laissés à l'appréciation du tribunal.

258. (269,) (270.) Les présomptions légales sont celles qui sont spécialement attachées par la loi à certains faits. Elles dispensent de toute autre preuve celui en faveur de qui elles

1. Upon any promise or acknowledgment whereby a debt is taken out of the operation of the law respecting the limitation of actions;

2. Upon any promise or ratification made by a person of the age of majority of any obligation contracted during his minority;

3. Upon any representation or assurance in favor of a person to enable him to obtain credit, money or goods thereupon;

4. Upon any contract for the sale of goods, unless the buyer have accepted or received part of the goods or given something in earnest to bind the bargain;

The foregoing rule applies, although the goods be intended to be delivered at some future time or are not at the time of the contract ready for delivery.

255. (263.) In any action for the recovery of a sum which does not exceed twenty-five dollars, proof by testimony cannot be received if such sum be a balance or make part of a debt under a contract which cannot be proved by testimony.

The creditor may, nevertheless, prove by testimony a promise made by the debtor to pay such balance, when it does not exceed twenty-five dollars.

C. N. 1344.

(Suggested Amendment.)

In any action for the recovery of a sum which does not exceed fifty dollars, proof by testimony cannot be received if such sum be a balance or make part of a debt under a contract which cannot be proved by testimony.

The creditor may, nevertheless, prove by testimony a promise made by the debtor to pay such balance, when it does not exceed fifty dollars.

256. (264.) If in the same action several sums be demanded for which there is no proof in writing and which united form a sum exceeding twenty-five dollars, proof by testimony cannot be received although the debts arise from different causes and have been contracted at different times, unless they be derived by succession, gift or otherwise from different persons.

Ord. 1667, tit. 17, art. 4.

Proc.-verbal des conférences, p. 217, opinion of Lamoignon against.

C. N. 1345.

(Suggested Amendment.)

If in the same action several sums be demanded which united form a sum exceeding fifty dollars, proof by testimony may be received, if the debts have arisen from different causes or have been contracted at different times, and each were originally for a sum less than fifty dollars.

SECTION IV.

OF PRESUMPTIONS.

257. (268) Presumptions are either established by law or arise from facts which are left to the discretion of the courts.

Cujas in paratitl, ad Tit. III, Lib. XXII. Digestorum, T. I, p. 678.

Pothier, oblig. 840.

Menochius, there cited.

C. N. 1349.

258. (269, 270) Legal presumptions are those which are specially attached by law to certain facts. They exempt from making other proof those in whose favor they exist; certain of

existent ; quelques unes peuvent être repoussées par une preuve contraire ; d'autres sont présomptions *juris et de jure* et aucune preuve ne peut leur être opposée.

259. (271.) Nulle preuve n'est admise contre une présomption légale, lorsque, à raison de telle présomption, la loi annule certains actes ou refuse l'action en justice, à moins que la loi n'ait réservé la preuve contraire, et sauf ce qui est réglé relativement aux serments et à l'aveu judiciaire de la partie.

260. (272.) L'autorité de la chose jugée *res judicata* est une présomption *juris et de jure ;* elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, et lorsque la demande est fondée sur la même cause, est entre les mêmes parties agissant dans les mêmes qualités, et pour la même chose que dans l'instance jugée.

261. (273.) Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont abandonnées à la discrétion et au jugement du tribunal.

SECTION V.

DE L'AVEU.

262. (274.) L'aveu est extra-judiciaire ou judiciaire. Il ne peut être divisé contre celui qui le fait.

263. (275.) L'aveu extra-judiciaire doit être prouvé par écrit ou par le serment de la partie contre laquelle il est invoqué, excepté dans les cas où, suivant les règles contenues dans ce chapitre, la preuve par témoins est admissible.

264. (276.) L'aveu judiciaire fait pleine foi contre celui qui l'a fait.

Il ne peut être révoqué à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait.

SECTION VI.

DU SERMENT DES PARTIES.

265. (277.) Une partie peut être examinée sous serment soit de la même manière qu'un témoin, ou par interrogatoires

them may be contradicted by other proof; others are presumptions *juris et de jure* and cannot be contradicted.

Cujas, loc. cit. supra.
Cujas ad. Titl. *XXIII.* De præsumpt, T. 6, p. 869.
Menochius, Lib. 1, Qu. III, 1.
Pothier, Oblig. 481--3.
C. N. 1352.

259. (271) No proof is admitted to contradict a legal presumption, when, on the ground of such presumption, the law annuls certain instruments or disallows a suit, unless the law has reserved the right of making proof to the contrary, and saving what is established with respect to the oaths or judicial admissions of a party

Menochius, Lib. 1, Qu. III, 18.
Pothier, Oblig. 841--3, 886--8.
Toullier, T. X, p. 50.
C. N. part of, 1352.

260. (272) The authority of a final judgment (*res judicata*) is a presumption *juris et de jure*; it applies only to that which has been the object of the judgment, and when the demand is founded on the same cause, is between the same parties acting in the same qualities, and is for the same thing as in the action adjudged upon.

ff De exceptione rei judicatæ.
Pothier, Oblig. 61, 888, 897.
Toullier, T. X., p. 88.
C. N. 1351.

261. (273) Presumptions not established by law are left to the discretion and judgment of the court.

Menochius, Lib. 1. XLIV.
Pothier, Oblig. 849.
Toullier, T. X., p. 29.
C. N. 1353.

SECTION V.

OF ADMISSIONS.

262. (274.) Admissions are extra-judicial or judicial. They cannot be divided against the party making them.

Cujas, T. IX, C. 1013, D.
Toullier, T. X, p. 383.
C. N. 1354.

263. (275.) An extra-judicial admission must be proved by writing or the oath of the party against whom it is set up, except in the cases in which, according to the rules declared in this chapter, proof by testimony is admissible.

Pothier, Oblig. 834.
Toullier, T. IX, p. 396.
" " X, p. 406.
C. N. 1355.

264. (276.) A judicial admission is complete proof against the party making it.

It cannot be revoked unless it be proved to have been made through an error of fact.

ff L. 1, 2, 4. *De confessis.*
ff L. 25. *De probationibus.*
Menochius, præs. 51, Lib. 2, Qu. 39.
Pothier, Oblig. 833.
Toullier, X, p. 383.
" XI, p. 79.
C. N. 1356.

SECTION VI.

OF THE OATHS OF PARTIES.

265. (277.) A party may be examined under oath in like manner as a witness, or upon interrogatories on *faits et articles*,

sur faits et articles, ou sous serment décisoire. Et le tribunal, dans sa discrétion, peut examiner sous serment l'une ou l'autre des parties pour compléter une preuve imparfaite.

§ 1. *Du serment décisoire.*

266. (278.) Le serment décisoire peut être déféré par l'une ou l'autre des parties à son adversaire dans toute instance sur laquelle les parties pourraient s'engager par leurs aveux ou par compromis et sans aucun commencement de preuve.

267. (279.) Il ne peut être déféré que sur un fait qui soit personnel à la partie à laquelle on le défère, ou dont elle ait une connaissance personnelle.

268. (280.) Celui auquel le serment décisoire est déféré, qui le refuse et ne le réfère pas à son adversaire ou l'adversaire à qui il a été référé et qui le refuse, doit succomber dans sa demande ou dans son exception.

269. (281.) Le serment ne peut être référé lorsque le fait qui en est l'objet n'est pas personnel aux deux parties ou personnellement connu des deux, mais est personnel à celle à laquelle le serment est déféré, ou connu d'elle seule.

270. (282.) Lorsque la partie à qui le serment décisoire a été déféré ou référé, a fait sa déclaration sous serment, l'adversaire n'est pas recevable à en prouver la fausseté.

271. (283.) La partie qui a déféré ou référé le serment décisoire ne peut plus s'en retracter, lorsque l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à faire ce serment.

272. (284.) Le serment décisoire ne peut affecter le droit des tiers, et il ne s'étend qu'aux choses à l'égard desquelles il a été déféré ou référé.

1. S'il est déféré par un des créanciers solidaires au débiteur, il profite à ce dernier pour la dette entière ;
2. S'il est déféré au débiteur principal il profite à ses cautions ;
3. S'il est déféré à l'un des débiteurs solidaires, il profite à ses codébiteurs ;
4. S'il est déféré à la caution il profite au débiteur principal.

Dans ces deux derniers cas, le serment déféré au codébiteur ou à la caution ne profite aux autres codébiteurs ou au débiteur principal, que lorsqu'il a été ainsi déféré sur le fait de la

or by decisory oath. And the court may, in its discretion, examine either of the parties in order to complete imperfect proof.

Con. Stat., L. C., Cap. 82, sec. 15, 19, 20.
ff De jurejurando.
Cod. *De rebus creditis.*
Pothier, Oblig. 911, 912.
Toullier, X, p. 474.
C. N. 1357.

§ I. *Of the decisory oath.*

266. (278.) The decisory oath may be offered by either of the parties to the other, in any action, in which the parties may legally bind themselves by admission or compromise, and without any commencement of proof.

ff L. 34, § 6. *De jurejurando.*
Cod. L. 12. *De rebus creditis.*
Cujas, *observatio*, 22, No. 28, Tom. III, col. 607.
C. N. 1358, 1360.

267. (279.) It can only be offered upon a fact which is personal to the party to whom it is offered, or of which he has a personal knowledge.

ff L. 34, § 3. *De jurejurando.*
Pothier, Oblig. 912, 914.
C. N. 1359.

268. (280.) He to whom the decisory oath is offered and who refuses to take it, and does not refer it to his adversary, or the adversary who refuses to take it, when it is referred to him, fails in his demand or exception.

ff L. 34, § 6 & 7, L. 38. *De jurejurando.*
Pothier, Oblig. 916.
C. N. 1361.

269. (281.) The oath cannot be referred when the fact which is the object of it is not personal or personally known to both the parties, but to him alone to whom it has been offered.

ff L. 34, § 1 & 3. *De jurejurando.*
Pothier, 916.
C. N. 1362.

270. (282.) When a party to whom the decisory oath has been offered or referred has made his declaration under it, the adverse party is not admitted to prove its falsity.

ff L. 5, § 2, L. 9, § 1. *De jurejurando.*
ff L. 15. *De exceptionibus.*
Pothier, Ob. 915.
C. N. 1363.

271. (283.) A party who has offered or referred the decisory oath cannot retract after a declaration by the adverse party that he is ready to take the oath.

Cod. *De rebus creditis*, L. 11.
Pothier, Oblig. 915.
C. N. 1364.

272. (284.) The decisory oath cannot affect the rights of third persons, and it extends only to the things with respect to which it has been offered or referred.

1. If offered by one of joint and several creditors to the debtor, it avails the latter for the whole debt;
2. If offered to the principal debtor it avails his sureties;
3. If offered to one of joint and several debtors, it avails his codebtors;
4. If offered to a surety it avails the principal debtor;

In these last two cases the oath of the codebtor or of the surety avails the other codebtors or the principal debtor only when it has been offered upon the fact of the debt and not

dette même et non pas sur le seul fait de la solidarité ou du cautionnement.

(*Amendement suggéré au paragraphe* 1.)

1. S'il est déféré par un des créanciers solidaires au débiteur, il ne profite à celui-ci que pour la part de ce créancier; sauf, néanmoins, les règles spéciales applicables aux sociétés commerciales.

§ 2. *Du serment déféré d'office.*

273. (285-6.) Le tribunal peut, dans sa discrétion, examiner sous serment l'une ou l'autre des parties pour compléter la preuve nécessaire soit pour la décision de la cause, soit pour déterminer le montant de la condamnation, mais seulement dans les cas où il a été fait quelque preuve de la demande ou de l'exception.

274. (287.) Le serment déféré d'office par le tribunal à l'une des parties ne peut être par elle référé à l'autre.

275. (288.) Le serment sur la valeur de la chose demandée ne peut être déféré par le tribunal à la partie qui fait la demande, que lorsqu'il est impossible d'établir autrement cette valeur.

solely upon the fact of the joint and several liability or of the suretyship.

ff L. 10. *De jurejurando.*
ff L. 27, *ff* L. 28. *De jurejurando.*
Pothier, Oblig. 917, 918.
10 Toullier, 504-5.
C. N. 1365.

(*Suggested amendment instead of paragraph marked* 1. *above.*)

1. If offered by one of joint and several creditors to the debtor, it avails the latter for the part only of such creditor, subject, nevertheless, to the special rules applicable to commercial partnerships.
C. N. 133, 1198.

§ 2. *Of the oath put officially.*

273. (285-6.) The court may, in its discretion, examine either of the parties on oath, in order to complete the proof necessary for the decision of the cause, or for determining the amount for which judgment ought to be given; but only in cases where some proof has been made of the demand or exception.

ff L. 1. *De jurejurando.*
Cod. L. 3. *De rebus creditis.*
Vinnius, Quæst. Select. Lib. I, ch. 44.
Pothier, Oblig. 922.
C. N. 1367.

274. (287.) The oath put by the court officially to one of the parties cannot be referred by him to the other party.

Vinnius, Lib. I, ch. 43.
Pothier, Oblig. 929, from which this rule may be inferred.
C. N. 1368.

275. (288.) The oath, upon the value of the thing demanded, can only be put by the court officially to the party claiming when it is impossible to establish such value otherwise.
C. N. 1369.

SECOND RAPPORT.

SECOND REPORT.

SECOND RAPPORT

Des Commissaires chargés de codifier les lois du Bas Canada, en matières civiles.

A Son Excellence le Très-Honorable CHARLES STANLEY, VICOMTE MONCK, Baron Monck de Ballytrammon, dans le comté de Wexford, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Isle du Prince Edouard, et Vice Amiral d'icelles, etc, etc., etc.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE :

Introduction.

La législature, en décrétant la codification de nos lois civiles, a voulu qu'elle se composât de deux codes dénommés, l'un " Le Code Civil," et l'autre " Le code de Procédure Civile " du Bas Canada. La confection du premier devait précéder celle du second, et le travail, à mesure qu'il progresserait, devait être soumis au Gouverneur par parties ou sections, avec explications convenables.

En exécution de ces dispositions, les Commissaires se sont d'abord occupés du code civil, et ont, en octobre dernier, soumis au prédécesseur de Votre Excellence un premier rapport accompagné d'une section de leur travail, comprenant le titre des obligations.

En débutant par ce titre, les Commissaires n'ignoraient pas qu'ils s'écartaient de l'ordre naturel et logique, qui aurait exigé qu'on s'occupât des personnes et des biens, avant que de déterminer les obligations de ces personnes, et les droits qu'elles peuvent avoir sur les biens.

Cet écart temporaire leur a cependant paru avantageux, à raison de l'importance des principes contenus dans le titre des obligations, et de l'influence que ces principes doivent avoir sur l'ensemble de l'ouvrage, et surtout par l'espoir de pouvoir sur les autres parties, s'aider des lumières et des suggestions qu'ils obtiendraient sur ce titre, des savants juges auxquels il devait être soumis.

Reprenant l'ordre interverti, les Commissaires ont aujourd'hui l'honneur de transmettre à Votre Excellence le présent rapport du Titre Préliminaire et de tout le premier livre du code civil.

Mais avant d'entrer dans le détail des différents articles dont se compose la partie de l'ouvrage maintenant soumise, il est convenable de faire quelques remarques applicables à l'ensemble du code civil dont il est ici question.

Remarques applicables à l'ensemble du code projeté.

Par l'acte qui a ordonné la confection de ce code il est enjoint aux Commissaires d'y insérer les lois civiles d'un caractère général et permanent actuellement en force ; d'en exclure celles qui ne le sont plus, et de ne proposer que sous forme d'amendements, à part et distinctement du reste, les changements qu'ils croiront désirables ; et il leur est ordonné de fournir les raisons et de citer les autorités qui les auront guidés dans leur décision sur chaque sujet.

Le but de chacune de ces exigences est apparent ; l'exposition de l'ensemble du système, en facilitant les moyens de l'apprécier, rend plus facile la tâche d'en corriger les défectuosités et d'en suppléer les lacunes ; l'exposition des lois abolies ou

SECOND REPORT

Of the Commissioners appointed to codify the Laws of Lower Canada in civil matters.

To His Excellency the Right Honorable CHARLES STANLEY VISCOUNT MONCK, Baron Monck of Ballytrammon, in the County of Wexford, Governor General of British North America and Captain General and Govenor in Chief, in and over the Provinces of Canada, Nova Scotia, New Brunswick and the Island of Prince Edward, and Vice Admiral of the same, &c., &c., &c.

MAY IT PLEASE YOUR EXCELLENCY ;

Introduction.

The Legislature, in providing for the codification of our civil laws, enacted that it should be composed of two codes, the one to be intituled "The Civil Code," and the other "The Code of Civil Procedure," of Lower Canada. It required that the former should be first completed, and that the work, as it proceeded, should be submitted to the Governor in portions or sections, with suitable explanations.

In the execution of these provisions the Commissioners occupied themselves firstly with the Civil Code, and in October last, they submitted to Your Excellency's predecessor a first report accompanied by a section of their work comprising the title of obligations.

In beginning with that title, the Commissioners were aware that they were departing from the natural and logical order, which would have required them to treat first of persons and property, before determining the obligations of these persons and the rights which they may have over property.

This temporary departure seemed to them, however, to have its advantages, by reason of the importance of the principles contained in the title of obligations and of the influence which these principles necessarily exercise on the whole work, and above all by the hope of being assisted in the other parts of it by the enlightened suggestions, which might be expected, from the learned judges to whom it was to be submitted.

Resuming the order thus inverted, the Commissioners have now the honor to transmit to Your Excellency the present report of the preliminary title and all the first book of the civil code.

But before entering on the detail of the different articles composing the portion of the work now submitted, it is thought proper to make some remarks applicable to the civil code in question taken as a whole.

Remarks applicable to the whole of the proposed code.

By the act which orders the formation of the code, the Commissioners are required to insert therein the civil laws of *a general and permanent character* actually in force ; to exclude from it those which are no longer so, and only to propose in the form of amendments, apart and distinctly, the changes they may think desirable ; and they are directed to give the reasons and cite the authorities which have guided them in their decisions on each subject.

The object of each of these requirements is apparent ; the exposition of the system as a whole, while it facilitates the appreciation of it, renders more easy the task of correcting its imperfections and supplying its omissions ; the exposition of

tombées en désuétude met à même de juger s'il convient de les laisser telles ou de les faire revivre ; enfin la présentation d'amendements offerts en regard, mais à part des lois en vigueur, aide à décider s'ils sont préferables à celles auxquelles on veut les substituer, ou de nature à améliorer celles auxquelles on veut les ajouter.

L'on n'a pas voulu permettre l'abrogation, ni même l'altération des lois en force, ni remettre en vigueur celles éteintes, si ce n'est avec pleine connaissance de cause et après avoir été mis en position d'en apprécier la nécessité ou les avantages.

L'on ne saurait qu'applaudir, du moins, aux motifs qui ont fait adopter ces précautions ; cependant l'on a reproché à la loi de les avoir poussées trop loin ; l'on a dit qu'elle ne laissait pas assez à la discrétion des Commissaires, qu'elle ne leur accordait pas une latitude suffisante, et qu'elle insistait sur des détails inutiles ou peu nécessaires ; que de ces causes résultait un accroissement de travail et une dépense de temps qui n'étaient pas compensés par les avantages qu'on en attendait.

Les Commissaires n'étaient pas appelés à se prononcer sur la valeur et la justesse de ces reproches ; pour eux, ayant accepté la tâche qui leur était confiée, il était de leur devoir de l'exécuter en la manière ordonnée. C'est ce qu'ils se sont efforcés de faire par le passé, et ce qu'ils se proposent pour l'avenir.

Cependant ils se permettront de profiter de l'occasion pour exprimer leur conviction, fondée sur l'expérience, que ce qui est exigé d'eux offre des difficultés et requiert une somme de travail dont il est impossible de se former une idée correcte, pour ceux qui n'ont pas porté sur le sujet une attention particulière. Au soutien de cette assertion, quelques détails succincts ne seront pas ici hors de place.

Le Code Napoléon est, avec raison, considéré comme un chef-d'œuvre dans son genre ; aussi l'a-t-on adopté, soit dans son entier, soit avec des modifications plus ou moins considérables, dans tous les pays, où, depuis sa confection, l'on s'est occupé de codification ; il était donc tout naturel, à raison de la similitude de nos lois avec celles de la France à l'époque où elles y furent codifiées, qu'on nous donnât son code pour modèle, et qu'on l'indiquât comme base de celui que l'on voulait faire.

Quoique cette similitude ait été assez notablement altérée par le nouveau code, elle était encore assez grande pour qu'il fût possible, sans trop de risque, de permettre aux Commissaires d'en adopter les dispositions qu'ils auraient approuvées, en retranchant ou altérant celles dont l'expérience en France ou ailleurs, a démontré l'inutilité ou la défectuosité, et en y intercalant celles que nos lois et nos circonstances particulières peuvent requérir. Cette manière de procéder, si elle eût été permise, aurait rendu la tâche comparativement légère.

Mais la Législature ne l'a pas voulu ; elle a bien, à la vérité, indiqué le code français pour modèle quant au plan à suivre, à la division des matières et aux détails à fournir sur chaque sujet ; mais tout cela n'est qu'accessoire et ne regarde que la forme ; quant au fond, il est ordonné que le code à faire se composera exclusivement de nos propres lois. Ce qui est loi en force doit y être inclus ; ce qui ne l'est pas doit en être exclus, et peut tout au plus, être proposé à part comme altération admissible.

Pour connaître les lois dont doit se composer le code, il fallait en faire la recherche aux différentes sources d'où elles originent, sources si variées, et plus nombreuses, peut-être, que dans aucun autre pays et dont la longue énumération serait ici hors de place.

La recherche une fois complétée, commence le travail non moins important et plus difficile peut-être, de déterminer celles de ces lois qui, ayant été en force, ont cessé de l'être par l'effet de la législation, de la désuétude ou de la jurisprudence. A ces fins il fallait parcourir les Statuts Impériaux affectant le Canada, et ceux passés par nos différentes législatures ; rechercher les décisions, les usages et la pratique de nos diverses cours, et

the laws abolished or fallen into disuse, gives an opportunity of judging, if it be proper to leave them so, or to restore them; lastly the placing of the suggested amendments, opposite but apart from the laws in force, aids in deciding whether they are preferable to those to which it is proposed to substitute them, or of a nature to improve those to which it is proposed to add them.

It was not intended to permit the abrogation or even the alteration of the laws in force or the restoration of those extinct except on mature consideration and after being in the position fully to appreciate the necessity or advantages of the change.

It is impossible not to commend, at least, the motives which induced the adoption of these precautions; nevertheless, the law has been accused of having carried them too far. It has been said that it has not left enough to the discretion of the Commissioners or accorded to them sufficient latitude; that it has insisted on details of little or no utility; that from these causes an increase of work has resulted, and an expenditure of time, which the anticipated advantages will not compensate.

The Commissioners were not called upon to pronounce on the value and the justice of these criticisms; having accepted the task confided to them, it was their duty to execute it in the manner prescribed. This they have endeavoured to do for the past, and purpose to do for the future.

They may be permitted, however, to take advantage of this opportunity to express their conviction, founded on experience, that what is required of them, offers difficulties and necessitates an amount of labour of which it is impossible for those who have not given particular attention to the subject to form a correct idea. In support of this assertion some succinct details will not appear out of place here.

The Code Napoléon is, rightly, considered as a master-piece of its kind. Thus it has been adopted either in its entirety, or with greater or less modifications in every country in which, since its existence, codification has been carried out; it was therefore quite natural, owing to the similarity of our laws to those of France at the period of codification there, that her code should be given to us as a model, and that it should be indicated as the basis of that proposed to be made here.

Although that similarity has been materially lessened by the new code, it was still great enough to have made it possible, without too much risk, to permit the Commissioners to adopt those of its provisions, of which they should approve, striking out or changing those of which experience in France or elsewhere has shown the uselessness or imperfection, and introducing those which our laws and particular circumstances might require. This manner of proceeding, if it had been allowed, would have rendered the work comparatively light.

But the legislature has willed otherwise. It has in truth indicated the French code as a model with respect to the plan to be followed, as to the division of subjects and as to the details to be furnished on each; but all that is only accessory and regards the form; as to the substance, it is declared that the code to be made shall be composed exclusively of our own laws. What is law in force should be included, what is not must be excluded, and can, at most, only be proposed apart as an admissible alteration.

To know the laws of which the code must be composed, it was necessary to seek for them in the different sources whence they originate; sources so varied, and more numerous perhaps with us than in any other country and the long enumeration of which would be out of place here.

This search once completed, the labor not less important, and perhaps more difficult, commences, of determining what laws, having been in force, have ceased to be so by the operation of the legislature, by desuetude or by jurisprudence. For these ends it was necessary to examine the imperial statutes affecting Canada, and those passed by our different legislatures; to investigate the decisions, the usages and the practice of our

souvent les décisions, les usages et la pratique des tribunaux en Angleterre et en France ; et sur le tout consulter les rapports, écrits et commentaires des auteurs si nombreux et si variés.

Mais sur une infinité de points, il y a incertitude et divergence d'opinions ; la Législature a gardé le silence, les tribunaux ne sont pas d'accord, les auteurs diffèrent ; cependant, dans tous les cas, il faut se prononcer, et les Commissaires doivent déclarer quelle est, dans leur opinion, la loi sur le sujet, et offrir les raisons et les autorités sur lesquelles sont fondées leurs décisions.

Il y a plus ; souvent il arrive qu'après avoir, avec beaucoup de travail, décidé qu'elle est la loi sur un point donné, les Commissaires sont d'avis que cette loi devrait être changée ou rappelée entièrement ; alors, non seulement le premier travail devient inutile, mais il en faut un second pour formuler et expliquer les dispositions nouvelles qu'ils désirent substituer.

Si à ce qui précède l'on ajoute la nécessité de la rédaction dans les deux langues, et les embarras qu'elle suscite, l'on conviendra que la tâche à remplir présente des difficultés dont l'étendue n'était peut-être pas anticipée.

Ces difficultés ne sont cependant pas insurmontables ; les Commissaires ont, au contraire, l'espoir de les avoir surmontées dans la partie de l'ouvrage accomplie, et l'assurance qu'elles pourront l'être plus aisément encore dans la partie qui reste à accomplir. Ils croient avoir saisi l'intention de la Législature et se flattent de s'y être conformés pour le passé, et de pouvoir le faire pour l'avenir ; aussi leur but, en faisant les observations qui précèdent, n'est-il pas de se plaindre de la loi, ni d'exagérer les difficultés afin d'augmenter le mérite de les vaincre, mais uniquement d'exprimer leur sincère conviction que le travail qui leur est confié, suivant la loi qui l'a ordonné, ne peut être exécuté à la hâte et sans y dévouer, même, un temps considérable.

En terminant ces remarques, les Commissaires, pour se conformer à cette partie de la loi qui leur enjoint de faire rapport de temps à autre, de leurs procédés et du progrès de l'ouvrage à eux confié, ont l'honneur d'informer Votre Excellence que les travaux préparatoires au code civil sont terminés ; qu'excepté du titre "Des Obligations," sujet du premier rapport, et du titre préliminaire et du premier livre du code civil, transmis avec le présent, le second livre sera, sous peu, prêt à être livré à l'impression, ainsi qu'une partie du livre troisième ; que de plus les matériaux requis pour la confection du code de procédure civile, ont été collectés et que la rédaction en a été commencée et est en état de progrès.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

Observations sur le titre préliminaire.

En tête du projet sur lequel a été élaboré le Code Napoléon, avait été placé un livre préliminaire intitulé : *Du droit et des lois.* Ce livre, malgré son grand mérite, fut supprimé comme se composant de définitions et de principes élémentaires que l'on a cru devoir laisser à l'enseignement de l'école. De ce beau travail l'on n'a conservé que quelques règles fondamentales relatives à la promulgation, aux effets et à l'application des lois en général ; ces règles, réunies sous la dénomination de titre préliminaire, servent comme d'introduction au reste du code.

Les Commissaires ont suivi cet exemple, et proposent sur le même plan et pour les mêmes raisons, le présent titre auquel ont cependant été faits certains changements et additions qui seront signalés à mesure qu'ils se présenteront, et qui déjà sont indiqués par la rubrique même du titre intitulé :

DE LA PROMULGATION, DE LA DISTRIBUTION, DE L'EFFET, DE L'APPLICATION, DE L'INTERPRÉTATION ET DE L'EXÉCUTION DES LOIS EN GÉNÉRAL.

Art. 1.

Cet article indique l'époque à compter de laquelle les actes impériaux affectant le Canada y sont censés pro-

different courts, and often the decisions, the usages and the practice of the courts, in England and France, and on the whole, to consult a great number of reports, writings and commentaries on a great variety of subjects.

But on an infinity of points there is uncertainty and difference of opinion. The legislature is silent, the courts do not concur, the authors disagree, and yet in all these cases a decision must be come to and the Commissioners must declare what, in their opinion, is the law on the subject, and give the reasons and authorities upon which their decisions are based.

In addition, it often happens that after having decided with much labor what is the law on a given point, the Commissioners are of opinion that it ought to be changed or entirely repealed; and in such case, not only the first work becomes useless, but a second must be prepared to set forth and explain the new provisions which they desire to substitute.

If to what precedes, is added the necessity of framing the articles in both languages, with the embarrassments which that occasions, it will be agreed that the task to be fulfilled presents difficulties the extent of which was perhaps not anticipated.

Nevertheless these difficulties are not insurmountable. The Commissioners, on the contrary, indulge the hope that they have surmounted them, in the portion of the work performed, and have the assurance that they will do so still more easily in that which remains to be done. They believe that they have understood the intention of the legislature and trust they have conformed to it for the past, and that they will be enabled to do so for the future; thus their object in making the observations which precede is not to complain of the law nor to exaggerate its difficulties with a view of increasing the merit of overcoming them, but solely to express their sincere conviction that the work which is confided to them, according to the law which has ordered it, cannot be executed hastily or without devoting to it a considerable time.

In concluding these remarks, the Commissioners, in order to conform to that part of the law which enjoins them from time to time to report their proceedings and the progress of the work confided to them, have the honor to inform Your Excellency, that the preparatory work of the civil code is terminated, that besides the title of obligations, which is the subject of the first report, the preliminary title and the first book of the civil code, transmitted herewith, the second book will shortly be ready for printing, as also a portion of the third book, and further that the materials required for preparing the code of civil procedure have been collected, and its drafting has been commenced and is being proceeded with.

PRELIMINARY TITLE.

Observations on the Preliminary title.

At the beginning of the draft on which the Code Napoleon was formed, a preliminary book was placed, intituled: *Du Droit et des Lois*. This book, notwithstanding its great merit, was suppressed, as being composed of definitions and elementary principles which it was thought better to leave to the teaching of the schools. Of this excellent work only some fundamental rules, relative to the promulgation, the effects and the application of the laws in general, have been retained; these rules collected under the name of *Preliminary Title* serve as an introduction to the rest of the code.

The Commissioners have followed this example, and offer, on the same plan and for the same reasons, the present title, to which however certain changes and additions have been made, which will be noted as they come up, and which are all indicated by the rubric of the title:

OF THE PROMULGATION, DISTRIBUTION, EFFECT, APPLICATION, INTERPRETATION AND EXECUTION OF THE LAWS IN GENERAL.

Art. 1.

This article indicates the period from which the imperial acts affecting Canada are deemed promulgated and take

mulgués et y deviennent en force. C'est la simple énonciation d'une règle émanant du droit public et de l'autorité impériale, qui, partant, n'aurait pas besoin de notre sanction ; pourtant l'on a cru devoir l'énoncer, à raison de son importance et de sa liaison avec les autres dispositions du présent titre.

Art. 2. Cet article relatif à la promulgation et à la mise en vigueur des statuts provinciaux, dépend aussi du droit public ; c'est pour les raisons qui ont fait admettre le précédent, qu'il trouve ici sa place.

Art. 2*a*. Mêmes observations sur cet article qui regarde le droit qu'a Sa Majesté de désavouer les actes de notre législature coloniale, le temps de faire ce désaveu et l'effet qu'il produit.

Art. 3. Cet article qui concernait l'endossement de la sanction royale aux mêmes actes a été omis, comme contenant une règle qui ne fait pas partie du droit civil, et qui est suffisamment énoncée en l'art. 2.

Arts. 4, 5. L'article 4 règle l'impression, la publication et la distribution des lois, et l'article 5 indique quels sont ceux qui ont droit à cette distribution : ces articles ne requièrent aucunes remarques.

Art. 6. Cet article qui avait été copié du Code Napoléon (art. 2) a été omis, non parce que la règle qu'il consacre est incorrecte ou douteuse, mais parce que l'énonciation en a paru inutile et même dangereuse : inutile à l'égard du législateur, qui aurait toujours droit de ne s'y pas conformer ; dangereuse quant au juge, qui pourrait la regarder comme réagissant sur le passé et influant sur les nombreuses lois de cette nature, auxquelles, sous cette impression, il refuserait, quoiqu'à tort, de donner effet.

1 Proudhon par Valette, p. 20 à 76.—Valette, 2, 3.—1 Demante, 11, 12, 27, 28.—1 Locré, Esp. du Code, 193.—1 Marcadé. 13.

D'après les discussions qui ont eu lieu en France sur cet article, l'on voit qu'il n'a été admis que parce que l'on n'avait pas à craindre là le même inconvénient quant aux lois antérieures. (Voir les auteurs cités en marge.)

Art. 7. Cet article est destiné à remplacer l'article 3 du Code Napoléon, qui détermine quelles personnes et quels biens régissent les lois françaises.

Cet article 3 du Code Napoléon contient trois paragraphes : le premier décrète que les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire ; le second soumet à l'empire de la loi française tous les immeubles situés en France, même ceux appartenant aux étrangers ; le troisième déclare que les lois qui règlent l'état et la capacité des personnes suivent le Français même résidant en pays étranger. Cet article ne parait pas être ce qui nous convient ; d'abord, il traite des lois de police et de sûreté dont les Commissaires n'ont pas à s'occuper, et il garde le silence sur l'effet des lois sur les biens meubles, question qui présente cependant de grandes et nombreuses difficultés. De plus, à propos des lois qui règlent l'état des personnes, l'article énonce bien que ces lois accompagnent le français en pays étrangers, mais il se tait sur la question de savoir si l'état de l'étranger se trouvant en France, se règle d'après la loi française, ou d'après celle de son pays. Ainsi cet article comprend trop et pas assez.

Dans celui adopté par les Commissaires, l'on a retranché ce qui n'est pas de leur ressort, et l'on y a comblé les lacunes mentionnées quant aux meubles et à l'état et à la capacité de l'étranger.

Cet article se compose de quatre paragraphes, le premier relatif aux immeubles, le second relatif aux meubles, le troisième et le quatrième regardant les étrangers, qui, pendant leur séjour dans le Bas Canada, sont, quant à leurs personnes, sujets à nos lois, à l'exception de celles touchant l'état et la capacité, qui ne leur sont pas applicables.

Cet article qui est de la plus grande importance, a été préparé avec soin et est fondé sur les nombreuses autorités citées à la suite de chaque paragraphe qu'il contient.

Arts. 7*a*, 7*b*. Ces articles ne se trouvent pas au Code Napoléon ; cependant les Commissaires ont cru devoir les adopter, à raison de l'impor-

effect there. It is the simple enunciation of a rule derived from the public law and the imperial authority, which, therefore, does not need our sanction; nevertheless it was thought advisable to enunciate it, on account of its importance and of its connection with the other provisions of the present title.

This article, relative to the promulgation and the putting in force of the provincial statutes, is also derived from the public law. It is placed here for the reasons which caused the admission of the preceding article. Art. 2.

Same remarks on this article, which refers to the right of Her Majesty to disavow the acts of our colonial legislature, the time for making such disavowal and the effect that it produces. Art. 2a.

This article which related to the indorsation of the royal assent on such acts, was omitted as containing a rule which forms no part of the civil law, and which is sufficiently announced in art. 2. Art. 3.

Article 4 regulates the printing, publication and distribution of the laws, and article 5 indicates those who are entitled to such distribution. These articles require no remarks. Arts. 4, 5.

This article which was copied from the Code Napoleon (art 2.) has been omitted, not because the rule it establishes is incorrect or doubtful, but because its enunciation appears useless and even dangerous; useless with regard to the legislature, which would always have the right not to conform to it; dangerous with regard to the judge, who might look upon it as referring to the past and influencing the numerous laws of that nature, to which, under that impression, he might refuse, although erroneously, to give effect. Art 6.

According to the discussions which have taken place in France on this article, it will be seen that it was only admitted because there was no fear of the same inconvenience as to anterior laws. (See the authors quoted in the margin). 1 Proudhon par Valette, p 20 à 60—Valette, 2, 3—1 Demante, 11, 12, 27, 28—1 Locré, Esp. du Code, 193—1 Marcadé 13.

This article is intended to replace article 3 of the Code Napoleon, which determines what persons and property are governed by French law. Art. 7.

This article 3 of the Code Napoleon contains three paragraphs. The first enacts that the laws of police and safety oblige all those who inhabit the territory. The second submits to the control of French laws all the immoveable property situate in France, even that belonging to strangers; the third declares that those laws, which rule the state and the capacity of persons, follow a Frenchman even when resident in a foreign country. This article does not appear to be suitable for us—in the first place it treats of laws of police and safety with which the Commissioners have nothing to do, and it is silent as to the effect of laws affecting moveables, a question which however offers great and numerous difficulties.

Moreover with regard to the laws which govern the state of persons, the article declares that these laws follow Frenchmen in a foreign country, but it is silent as to the question whether the state of the foreigner in France is governed according to French law, or according to that of his own country. Thus this article embraces too much and not enough.

In that adopted by the Commissioners what they had not to deal with has been struck out, and they have filled up the omissions mentioned as to moveables and as to the state and capacity of foreigners.

This article is composed of four paragraphs, the first relative to immoveable property; the second relative to moveables; the third and the fourth regard foreigners who, during their stay in the province, are, as respects their persons, subject to our laws, with the exception of those touching status and capacity which are not applicable to them.

This article which is of the utmost importance has been prepared with care, and is founded on the numerous authorities cited after each of its paragraphs.

These articles are not to be found in the Code Napoleon; however the Commissioners have thought it right to adopt Arts. 7a, 7b.

tance des règles qu'ils énoncent et de l'usage fréquent que l'on est appelé à en faire ; se conformant en cela à l'exemple qui leur a été donné par les auteurs du Code de la Louisiane, et par ceux de plusieurs autres.

Au reste, ils ne contiennent aucune innovation, ils sont conformes à notre jurisprudence actuelle.

Arts. 8, 9. Le premier de ces articles est la substance formulée du § 25 de la section 6 du ch. 5, des Statuts Refondus du Canada, et l'autre est l'expression du § 27 de la même clause.

Art 10. La règle émise en cet article est de droit commun, conforme à la jurisprudence et implicitement sanctionnée par la clause première du ch. 82, des Statuts Refondus du Bas Canada.

Art. 11. L'art. 11 est fondé sur le § 28 de la section 6 du ch. 5 des Statuts Refondus du Canada.

Arts. 12, 13. Le premier de ces articles est copié de l'article 6 du Code Napoléon ; il est conforme à la jurisprudence antérieure, aussi bien que l'art. 13 qui cependant a été omis au Code Napoléon. C'est au Code de la Louisiane qu'il a été emprunté.

Arts. 13*a*, 14. L'article 13*a* est le résumé du § 3 de la section 13 du ch. 1 des Statuts Refondus du Bas Canada. L'art. 14 qui reproduisait les dispositions des §§ 15 et 16 de la section 6 du ch. 5 des Statuts Refondus du Canada, a été omis comme applicable plutôt au criminel qu'au civil.

Art. 15. Cet article est l'expression mise en forme du § 17 de la clause 6 du chapitre 5 des Statuts Refondus du Canada, et de la section 8 du chapitre 94 des Statuts Refondus du Bas Canada.

Art. 16. L'article 16 déclare que les mots, termes, expressions et dispositions énumérés dans la cédule (A) y mentionnée, ont le sens, la signification et l'application qui leur sont respectivement assignés.

Cette cédule (A) a été préparée et insérée dans ce titre préliminaire, afin de déterminer une fois pour toutes, le sens légal de certains mots et expressions, ainsi que l'étendue et l'application de certaines dispositions d'un usage fréquent et qui ont une signification technique et une portée particulière lorsqu'on les emploie dans les matières de législation, de jurisprudence ou de procédure.

Elle se compose de plusieurs paragraphes, dont les uns sont l'expression mise en forme des dispositions de nos propres statuts, tandis que les autres contiennent des définitions qui ont été regardées comme indispensables, par suite du plan adopté de les exclure autant que possible du corps de l'ouvrage.

Au bas de chacun des paragraphes est mentionnée la source d'où il est tiré.

LIVRE PREMIER.

DES PERSONNES.

Remarques préliminaires. Le droit civil a deux objets, les personnes et les biens. Les lois relatives aux personnes règlent leur état et leur capacité. C'est par celles-là qu'il convenait de commencer et aussi forment-elles le premier livre de ce code ; dans les autres livres l'on s'occupe des biens et des différentes manières de les acquérir.

Ce premier livre expose comment l'on acquiert et l'on perd les droits civils ; comment on constate l'état qu'ils constituent, le lieu où ils s'exercent, les droits et devoirs de famille et enfin les droits ou incapacités résultant de la faiblesse de l'âge, du dérangement de l'esprit, de la prodigalité et de l'état d'incorporation.

Delà la division de ce livre en onze titres, comme suit :

1°. De la jouissance et de la privation des droits civils.
2°. Des actes de l'état civil.
3°. Du domicile.
4°. Des absents.

them, owing to the importance of the rule which they enounce, and the frequent use that is made of them; conforming in this respect to the example of the authors of the code of Louisiana and of those of several others.

At any rate they contain no innovation; they are conformable to our present jurisprudence.

The former of these articles is in substance taken from § 25 of section 6 of chapter 5 of the Consolidated Statutes of Canada, and the other is the expression of § 27 of the same clause. Arts. 8. 9.

The rule set forth in this article is common law, and conformable to the jurisprudence and implicitly sanctioned by the first clause of ch. 82 of the Consolidated Statutes of Lower Canada. Art. 10.

Article 11 is founded on § 28, section 6, chap. 5 of the Consolidated Statutes of Canada. Art. 11.

The first of these articles is copied from article 6 of the Code Napoleon; it is conformable to the previous jurisprudence, as also article 13, which however has been omitted from the Code Napoleon. It has been borrowed from the code of Louisiana. Arts. 12 13

Article 13*a* is the summary of § 3, sec. 13, ch. 1, of the Consolidated Statutes of Lower Canada. Article 14, which reproduced the provisions of §§ 15 and 16, sect. 6, ch. 5, of the Consolidated Statutes of Canada, has been omitted as rather applicable to criminal than to civil law. Arts. 13*a*. 14.

This article is the expression put into a precise form of § 17 of sec. 6, ch. 5 of the Consolidated Statutes of Canada, and of sec. 8, of ch. 94 of the Consolidated Statutes of Lower Canada. Art. 15. Art. 16.

Article 16 declares that the words, terms, expressions and dispositions enumerated in schedule A therein mentioned, have the sense, signification and application which are respectively assigned to them.

This schedule A has been prepared and inserted in this preliminary title, so as to determine, once for all, the legal signification of certain words and expressions, as well as the extent and the application of certain dispositions in frequent use, and which have a technical signification and a particular bearing when employed in matters of legislation, jurisprudence and procedure.

It is composed of several paragraphs, of which some are the expression put into a precise form of the dispositions of our own statutes, while others contain definitions which have been considered indispensable, in consequence of the plan adopted of excluding them as much as possible from the body of the work.

After each paragraph the source from which it is taken is mentioned.

BOOK FIRST.

OF PERSONS.

The civil law has two objects, persons and things. The laws relative to persons, govern their status and capacity. It is with them that it was proper to begin, and they form the first book of this code. The other books treat of things and of the different means of acquiring them. Introductory remarks.

This first book sets forth how civil rights are acquired and lost, how the civil state is established, the place where these rights are exercised, the rights and duties of families, and lastly the rights and incapacities resulting from weakness of age, mental debility, prodigality, and those of incorporated bodies.

Hence the division of this book into eleven titles, as follows:

1°. Of the enjoyment and loss of civil rights.
2°. Of acts of civil status.
3°. Of domicile.
4°. Of absentees.

5°. Du mariage.
6°. De la séparation de corps.
7°. De la filiation.
8°. De la puissance paternelle.
9°. De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.
10°. De la majorité, de l'interdiction, de la curatelle et du conseil judiciaire.
11°. Des corporations.

Ce premier livre au Code Napoléon se compose du même nombre de titres, parmi lesquels sont compris le 6e, du divorce, et le 8e, de l'adoption, qui ne font pas partie du nôtre; ils y sont remplacés par le 6e, de la séparation de corps, et par le 11e, des corporations.

Ces titres se subdivisent en chapitres et en sections, ainsi qu'en articles auxquels l'on a donné un numérotage particulier, qui n'est que temporaire et sera remplacé plus tard par un autre établissant une série complète et suivie pour tout le code.

TITRE PREMIER.

DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

Comme l'indique sa rubrique, ce titre se divise naturellement en deux parties, chacune desquelles forme un chapitre distinct: l'un traitant de la jouissance, et l'autre de la privation des droits civils.

Chap. I. De la jouissance des droits civils.

Art. 1. Tout sujet britannique jouit, dans le Bas Canada, de tous les droits civils, à l'exception de ceux qui, d'après les lois sur le domicile, ne peuvent être exercés que par les domiciliés, (Art. 1.)

Cette règle entraine comme conséquence la nécessité de distinguer ceux qui sont sujets de ceux qui ne le sont pas, et partant, de déterminer de quelles manières s'acquiert cette qualité et comment se perdent les avantages qu'elle confère.

Art. 2, 3, 4, 5. Elle s'acquiert de deux manières, par la naissance ou par la loi (2); par la naissance, pour celui qui naît sur le territoire anglais, même d'un père étranger, ou hors de ce territoire, pourvu que le père ou l'aïeul paternel soit sujet

Arts. 5, 6. britannique (3) ;---par la loi, pour celui qui, étant étranger, se conforme aux conditions qu'elle prescrit (4), lesquelles sont énumérées dans les articles 5 et 6, qui résument les dispositions de nos statuts sur le sujet de la naturalisation.

Les articles 2, 3, 4, 5, 6 qui déterminent de quelle manière s'acquiert la qualité de sujet, ont donné lieu à quelques discussions entre les Commissaires, en soulevant la question de savoir si, dans les codes projetés, l'on doit insérer les dispositions qui ne sont en force ici que parce qu'elles procèdent des lois générales ou particulières de l'empire, et sur lesquelles la législature provinciale ne peut exercer aucun contrôle.

D'une part, il est prétendu que les lois à codifier sont exclusivement celles sur lesquelles le parlement provincial a le pouvoir de législater, et que, partant, l'on doit éliminer du code toutes celles procédant ou faisant partie du droit impérial. La prétention d'autre part est que la codification ordonnée doit s'étendre à toutes les espèces ou catégories de lois en force dans la province, pourvu qu'elles se rapportent aux matières civiles, de quelque source qu'elles proviennent, et que l'objection ne vaudrait que dans le cas où il serait proposé de rappeler ou d'altérer ces lois, ce à quoi l'on n'a jamais songé, mais est sans valeur pour le cas où, comme dans le présent, l'on se borne à énoncer leur existence.

Le résultat des discussions a été l'adoption des articles par deux des Commissaires, et un dissentiment exprimé par le troisième, ainsi que le constate le rapport spécial qui se trouve en fin du présent signé de M. le Commissaire Day, relatif aux articles en question et à quelques autres sur lesquels il n'y a pas eu unanimité.

Art. 7. Les articles 4, 5 et 6 ayant indiqué de quelle manière s'acquiert la naturalisation, l'article 7 en fait connaître les

5°. Of marriage.
6°. Of separation from bed and board.
7°. Of filiation.
8°. Of paternal authority.
9°. Of minority, tutorship and emancipation.
10°. Of majority, interdiction, curatorship and of judicial advisers.
11°. Of corporations.

The first book in the Code Napoleon is composed of the same number of titles, amongst which are comprised the 6th of divorce, and the 8th of adoption, which form no part of ours; they are replaced by the 6th, of separation from bed and board, and by the 11th, of corporations.

These titles are subdivided into chapters and sections, as also into articles, to which a particular numbering has been given. This is only temporary, and will be replaced later by another, giving a complete and connected series for the whole code.

TITLE FIRST.

OF THE ENJOYMENT AND LOSS OF CIVIL RIGHTS.

As is indicated by the rubric, this title divides itself naturally into two parts, each of which forms a distinct chapter: one treating of the enjoyment, the other of the loss of civil rights.

Every British subject enjoys, in Lower Canada, all civil rights, with the exception of those which, according to the laws relating to domicile, can only be exercised by those domiciled there, (art. 1.) Ch. I. Enjoyment of civil rights. Art. 1.

This rule involves, as a consequence, the necessity of distinguishing those who are subjects from those who are not, and therefore of determining in what manner that quality is acquired and how the advantages which it confers are lost.

It is acquired in two ways, by birth or by law, (art. 2); by birth, in favor of him who is born within English territory, even of an alien father or beyond such territory, provided the father or the grandfather be a British subject, (art. 3); by law, in favor of an alien, who conforms to the conditions it prescribes (4), which are enumerated in arts. 5 & 6, resuming the provisions of our statutes upon the subject of naturalization. Arts. 2. 3. 4. Arts. 5. 6.

Articles 2, 3, 4, 5, 6, which determine in what manner the quality of subject is acquired, have caused some discussion among the Commissioners, by raising the question whether, in the proposed codes, should be inserted those laws in force here only, because they make part of the general or particular laws of the empire, but over which the provincial legislature can exercise no control.

On one hand, it is pretended that the laws to be codified are exclusively those upon which the provincial parliament has the right to legislate, and therefore that all those which proceed from or make part of the imperial laws should be omitted. On the other hand it is pretended that the codification required should extend to all classes or categories of laws in force in the province, provided they refer to civil matters, from whatever source they come, and that the objection would only be valid in case it should be proposed to repeal or alter these laws, which has never been contemplated; but is without force, for a case like the present, where it is only intended to announce their existence.

The result of these discussions has been the adoption of these articles by two of the Commissioners and a dissent expressed by the third, as is shewn by the special report, by Mr. Commissioner Day, which follows the present one, relating to the articles in question and some others as to which there was not unanimity.

Articles 4, 5, 6, having indicated in what manner naturalization is acquired, article 7 explains its effects. It confers upon Art. 7.

effets ; elle confère à celui qui l'obtient tous les droits dont jouissent les sujets de naissance.

Arts. 8, 9, 10, 11, 12. Tous ces articles, fondés sur nos statuts provinciaux, sont relatifs aux étrangers qui n'ont pas été naturalisés.

Art. 8. L'article 8 leur permet d'acquérir et de transmettre à titre gratuit ou onéreux, ainsi que par succession ou testament, tous biens meubles et immeubles dans le Bas Canada, sans aucune restriction. Cette disposition est plus libérale que ne l'était l'ancien droit français, et plus même que le droit nouveau, qui n'accorde à l'étranger, en France, que les droits dont le français jouit dans le pays de cet étranger.

Art. 9. L'article 9 permet à l'étranger de servir comme juré dans les cas où le jury doit être composé, pour moitié, d'étrangers. Dans tous les autres cas, ce droit lui est interdit.

Art. 10. L'article 10 déclare qu'il est justiciable des tribunaux de la province pour les obligations contractées même hors de son territoire.

Art. 11. L'article 11 lui permet de poursuivre, devant les mêmes tribunaux, tout habitant du Bas Canada, qui est obligé envers lui, en quelque lieu que cette obligation ait été contractée ;

Art. 12. mais d'après l'article 12, toute personne qui ne réside pas dans le Bas Canada et qui y intente une poursuite, est tenue de donner caution pour la sûreté du paiement des frais.

Chap. II. De la perte des droits civils.

Art. 14. Deux causes font perdre la jouissance des droits civils l'abdication de la qualité de sujet britannique et la mort civile (14.)

Sect. I. De l'abdication de la qualité de sujet britannique.

Art. 15. La section II ci-après expose les règles relatives à la mort civile. Quant à l'abdication, elle résulte ou s'infère de la naturalisation acquise en pays étranger, ou de l'absence volontaire sans esprit de retour, à moins que ce ne soit pour des fins de commerce (15), auquel cas l'esprit de retour est toujours présumé.

L'objection déjà faite aux articles 2, 3, 4, 5, 6 est également applicable aux deux qui précèdent. On leur fait en outre le reproche de n'être pas fondés en droit.

L'un des Commissaires est d'avis que, d'après la loi anglaise applicable au cas, l'allégeance étant inaliénable, la qualité de sujet britannique ne se peut abdiquer.

(Droit anglais.) 1 Blacks. 370, note (3).— 2 Stephen, 425, (ou 377).—14 et 15, Henry 8th, 4c. 4.— Petersd, 63 (ou 321).— 2 Tomlins, L.D. vo. Treason, § 2.–Foster, 84.— 1 Burge, 707-8. 1 Blacks. 374, note (21).— Chalmer's op. 681 et suiv.— 2 Kent, p. 50. (Droit français) Richer, 15, 52. Pothier, successions, 10.--Personnes, 585-6. Int. Cout. No. 34.—1 Loisel, 86-7.–1 Bacquet Droit d'aubaine, p. 117.--1 Favard, 61.— 1 Toullier, p 142.

Après discussion, la majorité des Commissaires a cru que, pour les raisons déjà données, les articles devraient être retenus, étant nécessaires et conformes à la loi. Cette majorité pense que l'allégeance est inaliénable dans ce sens, que, sans le consentement du souverain à qui elle est due, le sujet ne peut s'y soustraire légalement ; que si, cependant, sans ce consentement, il abdique son pays et en adopte un autre, en se soumettant à une autre allégeance, il ne perd pas pour cela sa première qualité de sujet, de manière à se libérer des obligations qu'elle lui imposait ; mais en se mettant de lui même hors d'état de remplir ses devoirs de sujet, il forfait les droits attachés à cette qualité, comme l'équivalent des devoirs qu'elle lui imposait.

Cette doctrine, fondée sur le droit anglais et également suivie en France, est résumée dans l'article 17 du Code Napoléon, et établie, dans l'un comme dans l'autre droit, par les autorités citées en marge.

Sec. II, de la mort civile.

Art. 17. La mort civile, dont il s'agit en l'article 14, résulte de deux causes : 1°. de la condamnation à certaines peines afflictives ; 2°. de la profession religieuse spécifiée en l'article 20.

Arts. 18, 19. Les condamnations qui emportent mort civile sont celles qui prononcent la peine de mort, et celles qui infligent à perpétuité une peine afflictive quelconque ; c'est ce que décident les articles 18 et 19, conformes au droit anglais et

him who obtains it all the rights enjoyed by natural born subjects.

All these articles, founded on our provincial statutes, relate to aliens who have not been naturalized. Arts. 8. 9. 10. 11. 12.

Article 8 permits them to acquire and transmit by gratuitous or onerous title, as well as by succession or will, all moveable and immoveable property in Lower Canada, without restriction. This disposition is more liberal than the old french law, or even the new law, which only grants to the alien in France the same rights which a Frenchman enjoys in the country of such alien. Art. 8.

Article 9 permits the alien to serve as a juror in cases where one half of the jury must be composed of aliens. In all other cases he has not this right. Art. 9.

Article 10 declares that he is subject to the jurisdiction of the courts of the province for all obligations, even those contracted out of its territory. Art. 10.

Article 11 allows him to sue in these courts every inhabitant of Lower Canada, who is liable towards him, without regard to the place where such obligation was contracted; but according to article 12, any person, not resident in Lower Canada, and who brings an action there, is bound to give security for the payment of costs. Art. 11. Art. 12.

The enjoyment of civil rights is lost by two causes: abdication of the quality of British subject, and civil death (14.) Ch. II. Loss o civil rights. Art. 14.

Section II hereinafter sets forth the rules relating to civil death. As to abdication, it results or is inferred from naturalization acquired in a foreign country, or voluntary absence without any present intention of returning, unless it be for commercial purposes (15), in which case the intention of returning is always presumed. Sect. II. Abandonment of quality of subject. Art. 15.

The objection already made to articles 2, 3, 4, 5, 6 is equally applicable to the two preceding ones. It is also pretended that they are not conformable to law.

One of the Commissioners is of opinion that, according to the law of England, applicable in this case, allegiance being inalienable, the quality of British subject cannot be abdicated.

After discussion, the majority of the Commissioners thought, that for the reasons already given, the articles should be retained, being necessary and conformable to law. The same majority thinks that allegiance is inalienable in this sense, that without the consent of the sovereign, to whom it is due, the subject cannot lawfully withdraw himself from it. That nevertheless, if without such consent, he abdicate his country and adopt another, by submitting himself to another allegiance, he does not lose his first quality of subject so as to free himself from the obligations it imposes upon him; but in putting himself, by his own act, in the condition of not being able to fulfil his duties as a subject, he forfeits the rights attaching to that quality, as an equivalent for the duties it imposes upon him.

This doctrine, founded on English law, and equally followed in France, is stated in article 17 of the Code Napoleon and is established in both systems by the authorities cited in the margin.

(English law.) 1 Blacks 370, note (3).—2 Stephen, 425. (or 377--14 and 15, Henry 8th c. 4.—Petersd. 463 or 321.—2 Tomlins, L. D. vo. Treason. § 2, Foster, 84, —1 Burge, 707-8 1 Blaks 374,-note 21.—Chalmer's op. 681 et suiv.—2 Kent, p 50 (French law) Richer, 15, 52. Pothier, successions, 10.—Personnes, 505-6. Int. Cout. No. 34.—1 Loisel, 86-7—Bacquet Droit d'aubainep 117. —1 Favard, 61. —Toullier, p. 141.

Civil death, mentioned in article 14, results from two causes: 1°. The condemnation to certain corporal punishments; 2°. The religious profession, as explained in art. 20. Sect. II. Civil death. Art. 17.

The condemnations which carry with them civil death, are those which pronounce the death penalty, and those which inflict corporal punishment for life; this is decided by the articles 18 and 19, conformably to English law and to French Arts. 18. 19.

au droit français antérieur au Code Napoléon, qui, sous ce rapport, a innové à la loi ancienne, en faisant résulter la mort civile, d'abord, de la condamnation à la mort naturelle (Art. 23), et aussi de la condamnation aux peines afflictives perpétuelles auxquelles *la loi aurait attaché cet effet* (Art. 24). La mort civile a même été entièrement abolie en France depuis le code, qui l'avait déjà beaucoup mitigée.

Art. 20.

Quant à la profession religieuse, elle n'est pas mentionnée au Code Napoléon pour la raison qu'elle avait été abolie en France, où, cependant, elle avait existé de temps immémorial avec la mort civile pour conséquence.

(Autorités françaises), Richer, 16, 546, et suiv. Pothier, mariage, No. 264. Guyot Rep. Vo. mort civile, p. 634.—Pothier, Int. Cout. No. 28.—*Ibid.* personnes, p 585-7. Paris, 337.—Ord. de 1743, sur main-mortes.

Tous les auteurs et toutes les décisions s'accordent sur ce point. S'il y a divergence d'opinion, ce n'est que sur la question de savoir si l'on pouvait dispenser des vœux une fois faits, et quel était l'effet de ces dispenses.

Cette profession religieuse n'était pas particulière à la France ; elle a existé également en Angleterre, jusqu'à la réforme ; et là aussi elle avait la mort civile pour résultat, ainsi que l'établissent les autorités anglaises et françaises qui se trouvent en marge.

[Autorités anglaises,] 2 Blackstone, 121.—1 Blackstone 133-3—1 Steph. 136, 132, 133, 240, 245,—1 Tomlins, Vo. death-Coke on Litt. 132*a*, 132*b*, 133.—7 Comyn's Dig. Profess. 184.

L'un des Commissaires est cependant d'avis que la profession religieuse n'existe plus légalement dans la province, du moins de manière à produire la mort civile ; que la cession du pays l'a abolie, en mettant fin à l'état de choses auquel elle devait son existence ; que, d'ailleurs, elle est contraire aux lois d'ordre public et incompatible avec certains droits civils et religieux appartenant également à toutes les classes de la population. Pour ces raisons exposées au rapport spécial dont il a déjà été question, le présent article 20 et le second paragraphe de l'article 17, ne sont adoptés que par deux des Commissaires.

Ils sont d'avis que, quelle qu'ait été, dans le principe, l'origine et la source de la loi sur le sujet, il suffit, pour qu'elle soit en force dans la province, de constater qu'elle a été admise et exécutée en France jusqu'à son abolition en 1789, comme faisant partie du droit civil ; que comme telle, elle a été introduite dans le Canada, lors de son établissement, et que depuis elle y a été suivie et pratiquée constamment, tant avant que depuis la cession du pays, laquelle, loin de l'abolir par implication ou autrement, a, au contraire, donné lieu à des traités et à des dispositions législatives qui, accordant aux habitants du pays l'exercice libre de leur religion et la jouissance de leurs lois civiles, ont par là même confirmé et continué l'existence de celle en question, laquelle fait partie des unes et est intimement liée avec l'autre.

Ils pensent, enfin, que si cette loi était contraire aux intérêts généraux de la province, et incompatible avec les droits d'une partie de la population, ce ne serait pas par simple implication résultant de ses inconvénients, qu'elle pourrait être abolie, mais seulement par une disposition expresse de l'autorité compétente, dont il n'existe aucune trace.

Sec. III. des effets de la mort civile.

Les articles 21, 21*a* et 22, énoncent les effets résultant de la mort civile.

Art. 21.

Celle qui procède de la condamnation judiciaire emporte la perte des biens du condamné, lesquels sont confisqués au profit du souverain.

C'est la règle du droit anglais, qui est conforme à l'ancien droit français.

Le Code Napoléon (Art. 25) transfère les biens aux héritiers du condamné. Cette règle est plus libérale et plus juste envers la famille, mais l'autre est plus conforme au droit reconnu du souverain ; et sur une matière qui, comme celle-ci, est intimement liée avec le droit public, les Commissaires se contentent de soumettre la loi telle qu'elle existe, sans en suggérer le changement.

Art. 21*a*.

Les autres effets de la mort civile, de quelque cause qu'elle procède, sont énumérés en l'art. 21*a*, divisé en huit paragraphes, qui tous exposent la loi actuellement en force, laquelle diffère, sous certains rapports, de celle adoptée par le code.

law prior to the Code Napoleon, which, in this respect, has innovated the ancient law, in causing civil death to proceed, in the first place, from condemnation to natural death (art. 23) and also from condemnation to any corporal punishment for life, *to which the law has attached that effect*, (art. 24). Even civil death has been entirely abolished in France since the code, by which it had already been much mitigated.

As to the religious profession, it is not mentioned in the Code Napoleon, as it had been abolished in France, where, however, it had existed from time immemorial with civil death as a consequence. Art. 20.

All the writers and all the decisions are agreed on this point. If there be any difference of opinion, it is only as to the question of whether dispensations could be granted of vows once made, and what was the effect of such dispensations.

(French authorities.) Richer, 16, 546, et suiv Pothier, mariage, No 264. Guyot Rep Vo. mort civile, p. 634—.Pothier, Int. Cout. No. 28.—*Ibid*, personnes. p. 585-7 Paris, 337.—Ord. de 1743. sur main mortes. (English authorities.) 2. Blackstone, 121.—1 Blackstone 132-3—1 Steph 130, 122. 133, 240. 245.—1 Tomlins. Vo death.—Coke upon Litt. 132a. 132b. 133.—7 Comyn's Dig. Profess. 184.

The religious profession was not peculiar to France; it existed equally in England until the reformation; and there also it caused civil death, as is shown by the authorities both English and French noted in the margin.

One of the Commissioners is, however, of opinion that the religious profession no longer exists legally in this province, at least so as to produce civil death; that the cession of the country has abolished it, by putting an end to the state of things upon which its existence depended; that, moreover, it is contrary to the laws of public order and incompatible with certain civil and religious rights pertaining equally to all classes of the population. For these reasons set forth in the special report already mentioned, the present article 20 and the second paragraph of article 17 are only adopted by two of the Commissioners.

They are of opinion that whatever may have been the principle, the origin and the source of the laws on this subject, to establish that it is in force in this country, it is only necessary to show that it was admitted and put into execution in France, until its abolition in 1789, as forming part of the civil laws; that as such it was introduced into Canada at its settlement, and that since it has been constantly followed and practised as well before as since the cession of the country, which, far from abolishing it by implication or otherwise, has, on the contrary, given rise to treaties and legislative provisions, which by granting to the inhabitants of the country the free exercise of their religion and the enjoyment of their civil laws, have thereby confirmed and continued the existence of the law in question, which makes part of the one and is intimately connected with the other.

Lastly, they think that, if this law be contrary to the general interest of the province and incompatible with the rights of a part of the population, it could not be abolished by simple implication resulting from its inconveniences, but only by an express provision emanating from competent authority, of which there is no trace.

Articles 21, 21*a* and 22 set forth the effects which result from civil death. Sect. III. Effects of civil death.

Civil death which proceeds from a judicial sentence, carries with it the loss of the property of the person condemned which is confiscated to the crown. Art. 21.

It is the rule of the English law and conformable to the old French law.

The Code Napoleon (art. 25) transfers the property to the heirs of the person condemned. This rule is more liberal and more just toward the family, but the other is more in accordance with the acknowledged rights of the crown, and on a matter which is so intimately connected with the public law, the Commissioners confine themselves to submitting the law as it is without suggesting any change.

The other effects of civil death, from whatever cause it proceeds, are enumerated in art. 21*a*, divided into eight paragraphs, expressing the law actually in force, which differs in some respects from that adopted by the code. Art. 21a.

D'après les deux systèmes, la personne morte civilement ne peut recueillir ni transmettre à titre de succession, § 1°. ; elle ne peut être ni tuteur ni curateur, § 3°. ; ni témoin aux actes solennels ou dans les cours de justice, ni servir comme juré, § 4°. ; le mariage qu'elle contracterait n'aurait pas les effets civils, § 6°.

Les différences entre les deux systèmes sont les suivantes :

D'après l'ancien droit, le mort civilement ne peut ni disposer ni acquérir à quelque titre que ce soit, ni contracter, ni posséder ; il peut seulement recevoir des aliments, § 2°.

D'après le nouveau droit (art. 25, § 3) il ne peut à la vérité disposer de ses biens par donation entrevifs ni par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est des aliments ; mais il lui est loisible de vendre, acheter, échanger et faire tous actes ou contrats qui résultent du droit naturel et du droit des gens.

Cette doctrine est conforme au droit romain, mais elle n'était pas suivie en France, comme l'attestent Pothier, (Des Personnes, p. 587,) Richer et plusieurs autres.

Les Commissaires croient devoir s'en tenir à l'ancienne règle qu'ils préfèrent comme plus d'accord avec les principes applicables au sujet.

La personne morte civilement, suivant la loi actuelle, ne peut procéder en justice, ni en demandant ni en défendant, § 5°. Le code (art. 25, § 6,) lui permet de le faire au moyen d'un curateur. En cela il y a introduction de droit nouveau, inutile dans notre système, d'après lequel le mort civilement n'existe plus comme personne.

Par notre droit, le mariage contracté avant la mort civile encourue, cesse après d'avoir aucun effet civil, mais le lien en subsiste toujours, § 7°. Suivant le code, le lien même du mariage est dissout (art. 25, § 8). Cette règle pouvait être admise dans un système où le divorce existait, mais ne peut l'être avec le nôtre, qui ne le comprend pas.

Quand aux droits et actions que peuvent exercer l'époux et les héritiers du mort civilement, ils sont ceux que leur permet la mort naturelle, y compris même les gains de survie lorsqu'ils ont été clairement stipulés, lesquels d'après le Code Napoléon (art. 25, § 9), sont toujours ouverts par la mort civile.

Art. 22. Les effets de la mort civile ayant été indiqués dans les deux articles précédents, il fallait déterminer de quelle époque elle est encourue ; c'est ce que fait l'article 22 qui décide que pour celle résultant d'une condamnation judiciaire, elle prend effet à compter de la sentence qui l'a prononcée, et pour celle qui provient de la profession religieuse, de l'émission des vœux solennels qui la constitue.

Sur ce dernier point, omis au Code Napoléon qui n'admet pas la profession religieuse, il n'y a pas de difficulté ; les autorités au bas de l'article sont précises et uniformes ; mais sur la première partie de l'article il y a divergence d'opinion.

Le Code Napoléon (art. 26) fait encourir la mort civile, non pas à compter de la prononciation de la sentence, mais bien à compter de l'exécution de cette sentence.

Fano. Franc. 205 et suiv.—Toullier, No. 273, note 2. Quelques auteurs prétendent qu'en cela il n'y a pas introduction de droit nouveau, que c'était la règle en France même avant le code, et ils citent quelques arrêts qui paraitraient l'avoir ainsi décidé.

Traité de la mort civile, p. 144, et suiv. Cependant Richer qui traite la question *ex professo*, après avoir exposé les avis et raisons de part et d'autre, émet comme sa propre opinion, que c'est la prononciation même de la sentence définitive, et non son exécution, qui fait encourir la mort civile.

Cette opinion a été adoptée dans l'article sous considération, non seulement parcequ'elle est regardée comme étant la règle de l'ancien droit français, mais surtout parce qu'elle est celle du droit anglais qui doit être notre guide sur un sujet si étroitement lié avec le droit criminel que l'est la mort civile.

Art. 23. 4 Blacks. 301, note 1.—1 Chitty. C. L. L'article 23, proposé d'abord en imitation de l'article 32 du Code Napoléon, a depuis été omis. La prescription qu'il admet, toute conforme qu'elle soit au droit romain, n'existe pas

According to the two systems, the person civilly dead cannot take nor transmit by succession, § 2 ;—he cannot be a tutor or curator, §4 ;—nor a witness in solemn acts or in a court of justice, nor can he serve as a juror, § 5 ;—the marriage contracted by him would have no civil effect, § 7.

The differences between the two systems are the following : According to the old law, he who is civilly dead can neither dispose nor acquire in any way, nor contract nor possess ; he can only receive aliments, § 3.

According to the new law (art. 25, § 3,) he cannot, it is true, dispose of his property by donation *inter vivos* nor by will, nor receive in this way, any thing but aliments ; but he is allowed to sell, buy, exchange and make all acts and contracts which result from natural law or the laws of nations.

This doctrine is conformable to the Roman law, but it was not followed in France, according to Pothier, (*des personnes*, p. 587), Richer, and many others.

The Commissioners think it better to adhere to the old rule, which they prefer as being more in accordance with the principles applicable to the subject.

The person civilly dead, according to the present law, cannot be a party to a suit either as plaintiff or defendant, § 6. The code (art. 26, § 5), permits him to do so by means of a curator. In this there is an introduction of new law, which is not required in our system, according to which he who is civilly dead, no longer exists as a person.

By our law, the marriage, contracted before civil death is incurred, ceases to have any civil effect, but the tie subsists. According to the code, even the marriage tie itself is dissolved (art. 25, § 8.) This rule might be admissible in a system where divorce existed, but not in ours, which does not admit of it.

As to the rights and actions, which may be exercised by the husband or wife and the heirs of the person civilly dead, they are the same as those which accrue to them by natural death, including the profits of survivorship when they have been clearly stipulated, which, according to the Code Napoleon (art. 25, § 9), always accrue by civil death.

Art. 22. The effect of civil death having been indicated in the two preceding articles, it was necessary to determine at what period it is incurred, and this is done by art. 22, which decides that the civil death which results from a judicial condemnation, takes effect from the sentence pronouncing it, and that which proceeds from the religious profession, from the time of making the solemn vows which constitute it.

On this last point, omitted in the Code Napoleon, which does not admit the religious profession, there is no difficulty. The authorities, at the bottom of the article, are precise and uniform, but as to the former part of the article there is a difference of opinion.

By the Code Napoleon (art. 26) the civil death is incurred, not from the pronouncing of the sentence but from the time of its execution.

Pand. Franc. 205 et suiv.—Toullier, No. 273, note 2. Some authors pretend that in this there is no introduction of new law, that it was the rule in France even before the code, and they cite some judgments which would appear to have so decided.

Traité de la mort civile, p. 144, et suiv. But Richer, who treats the question *ex professo*, after having quoted the opinions and arguments on both sides, gives as his own opinion, that it is the pronouncing the definitive sentence, and not its execution, which causes civil death to be incurred.

This opinion is adopted in the article under consideration, not only because it is looked upon as being the rule of the old French law, but more particularly because it is that of the English law which ought to be our guide, on a subject so nearly allied to the criminal law, as is civil death.

Art. 23. Article 23 proposed at first, in imitation of article 32 of the Code Napoleon, has since been omitted. The prescription which it admits, although conformable to the Roman law, does

4 Blacks. 30 note 1,—1 Chitty. C. L.

160.—2 Hale, 158.

suivant la loi anglaise, à laquelle, sous ce rapport encore, nous devons nous conformer.

Art. 24.

[Droit franç.,] Richer, 47-48, 519 à 524.—6 Pothier, personnes, 595, et suiv. Merlin, Vo. abolition, p. 28 et suiv.— 1 Maleville, 55. 2 Pand. Franc. 232-233. [Droit anglais,] 1 Steph. 136, 435, 468, 497. Bacon's abrid. pardon. 1 Hawk. P. C. B. II, ch. 37, ss. 48, 54.—1 Hale P. C. 358.—13 Petersd. 80, note.--4 Blacks. 402.—1 Leach. C. L. 454-5. 1 Chitty, C. L. 776, 777.— Dearsley, 82-3. [Droit Prov.,] S. R. C. c. 99, sec. 112-3.— Rochon vs. Lecuc.—1 L. C. jurist, 252.

La discussion des articles qui précèdent a suggéré que l'on devait se prononcer sur l'effet du pardon accordé à la personne qui a encouru la mort civile, quoique le Code Napoléon ne s'en explique pas.

C'est sous cette impression qu'a été préparé et soumis l'article 24, qui déclare que le pardon, la libération, la remise de la peine ou sa commutation en une autre qui n'emporte pas la mort civile, rétablissent bien le condamné dans ses droits pour l'avenir, mais n'ont d'effet rétroactif qu'en autant qu'un acte du parlement l'aurait déclaré.

La doctrine émise dans cet article est conforme au droit français et au droit anglais, et est reconnue par nos statuts provinciaux ainsi que l'établissent les citations en marge.

TITRE SECOND.

DES ACTES DE L'ETAT CIVIL.

Observations préliminaires.

Les actes de l'état civil sont des écrits qui servent à constater les naissances, les mariages et les décès, sources d'où découle principalement l'état civil des personnes, ainsi que les droits et obligations qui y sont attachés.

Il était nécessaire de pourvoir à un mode uniforme et certain de prouver des faits de cette importance, qui forment la base même de la société.

Tel est l'objet du présent titre dans lequel sont indiquées les formalités requises pour la validité de ces actes et pour la tenue des registres destinés à les recevoir.

Ce titre se divise en six chapitres, le premier contenant les règles générales communes à tous les actes, soit de naissance, de mariage ou de décès ; les trois suivants tracent les règles particulières aux actes relatifs à chacun de ces trois évènements. Ainsi, le chapitre deux traite des actes de naissance, le troisième, de ceux de mariage, et le quatrième, de ceux de décès ; un cinquième chapitre concerne les actes de la profession religieuse, espèce de décès d'un caractère particulier, et requérant des dispositions spéciales. Enfin, dans le sixième chapitre sont indiqués les moyens de rectifier les erreurs et suppléer les omissions qui peuvent avoir été faites, soit dans les actes mêmes, soit dans les registres.

Les dispositions de ce titre sont en grande partie tirées de nos lois provinciales, calquées elles-mêmes sur l'ordonnance de 1667 et sur la déclaration explicative de 1736.

D'après le système qu'elles nous ont fait, la confection des actes et la tenue des registres sont confiées aux ministres des différentes religions et congrégations religieuses. Ce système, qui est à peu près celui suivi en France avant la révolution, y a été depuis supprimé ; le soin de rédiger les actes et de tenir les registres a été confié par le code à des officiers purement civils, sans qu'il soit besoin de l'intervention du ministre de la religion, qui est de pure surérogation dans les cas où on y a recours.

Ce nouvel ordre de choses, dû aux idées du temps où il fut adopté, approuvé par les uns et critiqué par les autres, n'a pas paru aux Commissaires préférable à celui qui a été constamment en usage dans le pays depuis son établissement, et qui est si intimement lié avec ses institutions ; ils croient devoir conserver le système actuel et sont d'avis qu'il ne pourrait être supprimé sans de grands inconvénients.

Aussi, le présent titre diffère-t-il essentiellement de celui qui lui correspond au code, quoique l'on en ait suivi, autant que possible, les détails, l'ordre et les divisions.

not exist in the English law to which, in this case, we must again conform.

160.—2 H 158.

The discussion of the preceding articles has suggested the propriety of determining the effect of a pardon granted to a person civilly dead, although the Code Napoleon does not speak of it.

Art. 24.

It is with this view that art. 24 has been prepared and submitted; it declares that pardon, liberation, remission of the penalty or its commutation to another which does not carry with it civil death, re-establishes the condemned person in the exercise of his rights for the future, but has no retroactive effect, except in so far as it may be given by an act of parliament.

[French l Richer, 47 519 to 524. Pothier, p sonnes, 59 and follow Merlin, V abolition, and follow 1 Malevill 2 Pand. F 232-233. [English l [Seph. 130 435, 468, 4 Bacon's, a pardon. 1 Hawk. J B. II, ch. 3 48, 54.—1 P. C. 358. Petersd. 80, note.— 4 Blacks. 4 1. Leach. 454-5. 1 Chitty, C 776-777.— Dearsley, [Provincia law]S. R. sec. 112-3. Rochon vs duc.—1 L Jurist—25

The doctrine set forth in this article is conformable to the French and English laws, and is recognised by our provincial statutes as the citations in the margin show.

TITLE SECOND.

OF ACTS OF CIVIL STATUS.

Introducto remarks.

The acts of civil status are writings which serve to establish births, marriages and deaths, the sources from which is principally derived the civil status of persons, as also the rights and obligations attached thereto.

It was necessary to provide a uniform and certain method of proving facts of this importance, which form the very basis of society.

This is the object of the present title, which indicates the formalities required for the validity of these acts, and for keeping the registers destined to receive them.

This title is divided into six chapters, the first containing the general rules common to all the acts, whether of birth, marriage or burial. The three following trace the rules peculiar to the acts which relate to each of these three events. Thus chapter second treats of the acts of birth, third of those of marriage, and fourth of those of burial. A fifth chapter concerns the acts of the religious profession, a species of death of a peculiar character and requiring special provisions. Lastly in the sixth chapter are indicated the means of rectifying the errors and supplying the omissions which may have been made either in the acts themselves or in the registers.

The dispositions of this title are, in great part, taken from our provincial laws, these again being based on the ordinance of 1667 and the explanatory declaration of 1736.

According to the system thus established, the making of the acts and the keeping of the registers are confided to the ministers of the different religions and religious congregations.

This system which is pretty nearly that followed in France before the revolution, has been since suppressed there; the making the acts and keeping the registers have been confided by the code to officers purely civil, without the necessity of the intervention of any minister of religion, which is purely supererogatory, in the cases when recourse is had to it.

This new order of things, due to the ideas of the period when it was adopted, approved by some and criticized by others, did not appear to the Commissioners preferable to that which has been constantly in use in the country since its settlement, and which is so intimately connected with its institutions. They think it better to preserve the present system, and are of opinion that it could not be suppressed without giving rise to great inconvenience.

Thus the present title is essentially different from the corresponding one in the code, although its details, order and divisions have been followed as far as possible.

Chap. I. Dispositions générales.

Art. 1.

L'article 1, en imitation de l'article 34 du Code Napoléon, tel que proposé d'abord, a été retranché lors de la discussion, parce que les requisitions qu'il contient ne sont pas également applicables aux différents actes dont traite le titre.

Art. 1*a*.

L'article 1*a* proscrit l'insertion aux actes de tout ce qui y est étranger, inutile ou superflu. Y insérer tout ce que l'on voudrait y introduire, serait surcharger les registres sans profit, et parfois constater des déclarations fausses ou injurieuses à des tiers non présents.

Art. 1*b*.

Il y a des cas où une partie a intérêt d'être représentée à un acte, quoiqu'il ne soit pas nécessaire qu'elle y soit personnellement présente ; alors il faut une procuration spéciale, c'est-à-dire pour le cas même ; c'est ce que décrète l'article 1*b* qui diffère de l'article 36 du Code Napoléon, sur lequel il est basé, en ce que ce dernier veut que la procuration soit authentique, tandis que le nôtre ne l'exige pas ; cette formalité ne paraissant pas indispensable.

Art. 1*c*.

L'importance des actes de l'état civil est telle, qu'il est nécessaire que ceux dont la présence y est requise sachent bien ce qui s'y insère ; à cette fin, l'article 1*c* exige que l'officier qui les rédige leur en fasse lecture, aux fins de remédier à l'abus trop commun non seulement d'omettre cette lecture, mais même de faire signer le registre avant que l'acte y soit inséré.

Ces trois articles, empruntés au Code Napoléon, ne sont fondés particulièrement sur aucune de nos lois que l'on puisse citer, mais ils sont conformes au bon sens et ne dérogent à aucune de ces lois ; c'est pourquoi ils sont présentés en addition plutôt qu'en amendement à la loi actuellement en force.

Registres. Arts. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7*a*, 8, 9, 10, 12.

Les registres destinés à recevoir les actes de l'état civil sont fournis aux frais des églises, congrégations ou sociétés religieuses qui ont droit de les garder, (art. 3) ; ils sont tenus doubles par les curés ou ministres de ces églises, congrégations ou sociétés, (art. 4) ; chacun de ces doubles est également authentique (art. 2) ; ils doivent être cotés et paraphés par un juge ou protonotaire, (5) ; les actes y sont inscrits de suite, sans blancs, sans abréviations ni chiffres ; les ratures et renvois en sont approuvés et paraphés, (6) ; un des doubles est déposé au greffe du district, (7), l'autre est retenu par celui qui l'a tenu ou qui en a la garde, (8) ; le double déposé au greffe est vérifié par le protonotaire qui dresse procès-verbal de cette vérification, (7*a*). Les dépositaires de l'un ou de l'autre des doubles délivrent à quiconque les requiert, des extraits qui sont authentiques, (9) ; à défaut de registres, les naissances, mariages et décès se prouvent par autres écrits ou par témoins, (10) ; les dépositaires des registres sont responsables, sauf recours, des altérations qui y sont faites, (12).

Art. 16.

L'article 16 pourvoit au mode de punir les infractions commises contre les dispositions du présent titre, lesquelles sont toutes extraites de nos statuts et ne requièrent aucunes remarques spéciales.

Mais cet article, pris du Code Napoléon, (art. 50), d'accord avec notre propre législation, (35 Geo. III, chap. 4, sect. 7), et à celle de la France, (Ord. de 1667, tit. XX, arts. 12, 13, 18), n'est pas adopté à l'unanimité ; l'un des Commissaires (M. le Com. Day) y objecte, pour la raison que les pénalités de la nature de celles imposées sont déplacées dans un code civil, objection qui s'applique également aux articles 23 du présent titre, et 43 et 44 du titre cinq. (Voir le rapport spécial qui fait suite au présent.)

Indépendamment de l'exemple du Code Napoléon, de l'autorité de notre législation, et de celle de l'Ordonnance de 1667, qui laissent peu de discrétion à exercer dans le cas actuel, une majorité des Commissaires est d'avis, qu'en thèse générale, l'imposition d'une amende pécuniaire apposée comme sanction d'une loi civile, non seulement n'est pas hors de place dans un code civil, mais que souvent elle y est indispensable, parce que, dans plusieurs cas, la loi ne serait sans cela qu'un simple précepte, sans moyen effectif d'en punir l'infracteur.

Ch. 1. General provisions. Art. 1.

Article 1, in imitation of Art. 3, Code Napoleon, as at first presented, was struck out at the discussion, as its requirements are not equally applicable to the different acts to which this title relates.

Art. 1a.

Article 1*a* forbids the insertion in these acts of any thing irrelevant, useless or superfluous. To introduce therein every thing and any thing that might be desired, would be to overload the registers needlessly and sometimes to record declarations false, or injurious to absent parties.

Art. 1b.

There are cases in which a party is interested in being represented at the making of an act, although it is not necessary that he should be personally present, he must, in such cases, give a power of attorney for the particular case. This is required by the article 1*b*, which differs from article 36 of the Code Napoleon, on which it is based, in this, that the latter requires the power to be authentic, while ours does not, this formality not appearing to be indispensable.

Art 1c.

The importance of the acts of civil status is so great that it is necessary that those whose presence is required, should know what is inserted therein, and for this purpose article 1*c* requires that the officer who draws the act should read it to them, so as to remedy the too frequent abuse not only of omitting such reading, but of signing the register before the act is inserted therein.

These three articles, borrowed from the Code Napoleon, are not founded particularly on any law of ours which can be cited, but they are conformable to common sense and in no way derogate from these laws; they are, therefore, presented rather as an addition, than as an amendment, to the law actually in force.

Registers. Arts. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7*a*, 8, 8*a*, 9, 10, 12.

The registers destined for the insertion of the acts of civil status, are furnished at the cost of the churches, congregations or religious societies which are entitled to keep them (art. 3); they are kept in duplicate by the rectors or priests of such churches, congregations or societies (art. 4); these duplicates are similarly authentic (art. 2); they must be numbered and initialed by a judge or prothonotary (art. 5); the acts must be inscribed immediately without intervals, without abbreviations or figures; the erasures and marginal notes must be approved and initialed (6); one of the duplicates is deposited at the prothonotary's office of the district (7); the other is retained by the person who kept it or who has the charge of it (8); the duplicate deposited in the prothonotary's office is verified by him and he draws up a summary report of such verification (8*a*). The depositaries of one or other of such duplicates give, to any one who may requires them, extracts therefrom, which are authentic (9); if no registers have been kept, the births, mariages and deaths are proved by other writings or by witnesses (10); the depositories of the registers are responsible, saving their recourse, for the alterations which may be made therein (12).

Art. 16.

Article 16 provides for the mode of punishing infractions committed against the provisions of the present title, which are all taken from our statutes and require no special remarks.

But this article, taken from the Code Napoleon (art. 50) in accordance with our own legislation (35 Geo III, chap. 4, sec. 7,) and that of France (Ord. 1667, tit. XX, arts. 12, 13, 18), is not unanimously adopted; one of the Commissioners (Mr. Com. Day) objecting thereto, for the reason that penalties of the nature of those here imposed are misplaced in a civil code—an objection which applies equally to art. 29 of the present title, and 43, 44 of title V. (See Special Report following the present one.)

Independently of the example given by the Code Napoleon, the authority of our legislation, and of that of the Ordinance of 1667, which, in the present case, leave little discretion, a majority of the Commissioners is of opinion that, as a general proposition, the infliction of a fine, as sanction of a civil law, not only is not out of place in a civil code, but is often indispensable in it, because, in several cases, the law without it would be mere precept, without any effective means of punishing the transgressor.

Chap. II. Des actes de naissance.

Art. 18.

Art. 19.

Art. 20.

Ces actes comprennent le jour de la naissance, le sexe et les noms de l'enfant, ceux des père, mère, parrain et marraine, ainsi que leur domicile et profession (18) ; ils sont signés sur les deux registres par le fonctionnaire public, par le père et la mère, s'ils sont présents, par les parrain et marraine (19) ; si quelques-uns d'eux ne peuvent signer, la cause qui les en empêche est mentionnée. Si l'enfant est né de parents inconnus, le fait est mentionné à l'acte (20). Ces trois articles comprennent les dispositions qui sont particulières aux actes de naissance.

Chap. III. Des actes de mariage: Publication de bancs.

Arts. 21, 22, 23.

Art. 25.

Le mariage doit être précédé de publications de bans dont les règles sont tracées au titre du mariage (15); le fonctionnaire chargé de le célébrer ne peut y procéder sans s'être fait représenter un certificat (dont la forme et le contenu sont marqués dans l'article 22), constatant que les publications requises ont eu lieu, à moins qu'il ne les ait faites lui-même, ou que les parties n'aient obtenu une dispense ou licence autorisant l'omission de ces publications (21, 23). Aux cas où elles sont nécessaires, et qu'elles ont été faites, elles doivent être renouvelées, si le mariage n'a pas lieu dans l'année qui les a suivies (25).

Opposition au mariage.

Arts. 25*a*, 25*b*.

Au cas d'opposition au mariage, il doit être sursis à la célébration jusqu'après main-levée (25*a*), à moins que cette opposition ne soit fondée sur une simple promesse de mariage qui doit être traitée comme nulle et sans effet (25*b*).

Lieu de la célébration.

Domicile.

Art. 26.

C'est au lieu du domicile de l'un des époux que le mariage doit être célébré ; s'il l'est ailleurs, le célébrant est responsable de l'identité des parties, (26). Six mois de résidence suffisent pour constituer le domicile quant au mariage (26).

Art. 27*a*.

Art. 28.

L'article 27*a* détermine la forme de l'acte de mariage, ce qu'il doit comprendre, et les personnes qui doivent y assister et le signer, tandis que l'article 28 contient l'énumération de ce qui doit y être énoncé.

Chap. IV. Des actes de sépultures.

Art. 29.

L'article 29 veut qu'un délai de vingt-quatre heures s'écoule entre le décès et l'inhumation, et punit d'une amende l'infracteur de cette disposition. M. le Commissaire Day objecte à l'imposition de cette amende, pour les raisons données sur l'article 16.

Arts. 30, 31.

L'article 30 détermine la forme de l'acte de sépulture, ce qu'il doit énoncer et les parties qui le doivent signer. Ces dispositions sont, par l'article 31, déclarées applicables aux communautés religieuses et hôpitaux où il se fait des inhumations.

Art. 32.

La sépulture ne peut se faire sans l'autorisation du coroner ou autre officier le remplaçant, lorsqu'il y a lieu de croire que le décès est dû à la violence, ou s'il a lieu dans une prison, asyle ou autre lieu de détention (32).

Art. 33.

L'article 33, qui imposait à certaines personnes le devoir de provoquer l'enquête du coroner, est omis comme appartenant plutôt au droit administratif qu'au droit civil.

Exhumations

Nous avons sur le sujet des exhumations deux statuts provinciaux, l'un de 1853 et l'autre de 1856, refondus dans le chapitre 21 des Statuts Refondus du Bas Canada.

L'on avait d'abord fait des dispositions de ces statuts un chapitre particulier qui était le 5e. du présent titre ; lors de la discussion, il a été trouvé que ses dispositions, pour la plupart, regardaient la procédure et seraient mieux placées au code qui doit la régler. En conséquence ce chapitre 5, qui était intitulé : "Des exhumations", a été supprimé en entier ; l'on n'en a gardé que ce qui compose les articles 33*a* et 33*b* portés au chapitre 4 dont ils font partie.

Art. 33*a*, 33*b*.

Le premier prohibe toute exhumation sans l'autorisation du juge, et le second déclare que cette autorisation ne sera accordée que trois ans au moins après le décès, lorsqu'il arrive par suite de maladie contagieuse.

Il est à remarquer que M. le Commissaire Day, ainsi qu'on le verra par son rapport spécial, ne concourt pas dans les articles 32, 33*a* et 33*b*, comme n'étant que de simples règlements de police.

Ch. II. Acts of birth.

These acts include a declaration of the day of the birth, the sex and the names of the child, those of the father and mother, godfather and godmother, as also their domicile and occupation (18); they are signed in both registers by the public officer, by the father and mother, if present, by the godfather and godmother (19). If any of them cannot sign, the cause which prevents them is mentioned. If the child be born of unknown parents, the fact is mentioned in the act (20). These three articles comprise the provisions peculiar to acts of birth.

Art. 18.

Art. 19.

Art. 20.

Ch. III. Acts of marriage.

Publication of Bans.

Marriage must be preceded by the publication of bans, the rules for which are set forth in the title of marriage (art. 15); the officer charged with its celebration cannot proceed therewith without being furnished with a certificate, the form and contents of which are mentioned in article 22, establishing that the required publications of bans has taken place, unless he have published them himself or that the parties have obtained a dispensation or license authorizing the omission of the publications (21, 23). In the cases where they are required and have been made, they must be renewed, if the marriage do not take place within the year following their being made (25).

Arts. 21, 22, 23, 25.

Opposition to marriage.

Arts. 25*a*, 25*b*.

In case of any opposition to a marriage its celebration should be deferred until the opposition is disallowed (25*a*) unless such opposition be founded on a simple promise of marriage, which must be treated as null and of no effect (25*b*).

Place of celebration and domicile.

Art. 26.

It is at the place of the domicile of the husband or wife that the marriage must be celebrated; if it be elsewhere, the person celebrating it is responsible for the identity of the parties. A residence of six months is sufficient to constitute domicile as regards marriage (26).

Arts. 27*a*, 28.

Article 27*a* determines the form of the act of marriage, what it shall comprise, and the persons who shall assist at its making and who shall sign it, whilst art. 28 contains the enumeration of what must be set forth therein.

Ch. IV. Acts of burial.

Art. 29.

Arts 30, 31.

Article 29 requires that a delay of twenty-four hours shall elapse between the death and the burial, and punishes, by a fine, the infraction of this provision; Mr. Commissioner Day objecting to the infliction of this penalty for the reasons given on article 16.

Art. 32.

Article 30 determines the form of the act of burial, what it shall set forth and the parties who shall sign it. These provisions are, by article 31, declared to be applicable to religious communities and hospitals where interments are made.

Art. 33.

No burial can be made without the authorization of the coroner or other officer acting for him, when there is reason to believe that the death was due to violence, or if it took place in a prison, asylum or other place of confinement (32).

Article 33, which imposed on certain persons the duty of requiring that the coroner should hold an inquest, is omitted as rather pertaining to administrative than civil law.

Disinterments.

On the subject of disinterments we have two provincial Statutes, one of 1853 and the other of 1856, consolidated in chapter 21 of the Consolidated Statutes of Lower Canada.

At first a separate chapter, which was the 5th of the present title, was composed of the provisions of these statutes; at the discussion, it was found that these provisions, for the most part, referred to procedure, and would be more properly placed in the code by which it is to be regulated. Consequently this chapter which was intituled, "*Of Disinterments*", has been entirely suppressed; the only part preserved is what composes arts. 33*a* and 33*b*, to be found in chapter 4 of which they form a part.

Arts. 33*a*, 33*b*.

The former prohibits disinterments without a judge's order; and the second forbids the granting of such order till three years, at least, have elapsed, since the decease, when it happens in consequence of an infectious disease.

It must be remarked that Mr. Commissioner Day, as it will be seen by his special report, does not concur in the articles 23, 33*a* and 33*b*, as being only simple police regulations.

Ce chapitre 5 " Des exhumations," remplaçait, dans ce titre, le chapitre 5 du Code Napoléon, relatif aux actes de l'état civil des militaires, omis, comme inutile, et peu d'accord avec notre état et nos circonstances.

Chap. V. Des actes de la profession religieuse.

Définitivement, le chapitre 5 du présent titre se compose des dispositions relatives aux actes destinés à constater la profession religieuse, ainsi qu'il suit.

Observations préliminaires.

Après avoir admis la profession religieuse qui, en certains cas, emporte la mort civile, il était nécessaire de pourvoir aux moyens de constater ce décès d'une espèce particulière, requérant en conséquence des dispositions particulières. A cet effet, comme nos statuts ne contiennent rien sur le sujet, il a fallu recourir aux lois françaises, qui ont été le modèle suivi et la source où l'on a puisé, pour composer le présent chapitre. Il est principalement extrait de l'Ordonnance de 1667, et de la Déclaration de 1736, aux dispositions desquelles, sur le sujet, il est en tout conforme, à l'exception de l'article 33*d*, qui en diffère pour les raisons données ci-après.

Art. 33*c*, 33*d*.

Comme dans le cas des autres actes de l'état civil, ceux constatant la profession religieuse qui emportent mort civile sont inscrits sur deux registres semblables, tenus par chaque communauté où telle profession est permise (33*c*). Ces registres

Art. 33*e*.

sont cotés et paraphés comme les autres (33*d*) ; les actes y sont inscrits de la même manière et contiennent les noms, prénoms, l'âge et le lieu de naissance de la personne qui fait profession, ainsi que les noms et prénoms de ses père et mère ; ils sont signés par la partie, par deux de ses parents ou amis, par la supérieure de la communauté et par l'évêque ou autre ecclé-

Art. 33*f*.

siastique qui fait la cérémonie (33*e*). Ces registres durent cinq années, après lesquelles l'un des doubles est déposé au greffe, l'autre restant dans les archives de la communauté (33*f*).

Art. 33*g*.

Les extraits qui en sont tirés, signés et certifiés par la supérieure de la communauté ou par les dépositaires de l'un des doubles, sont authentiques et peuvent être indifféremment exigés de l'une ou des autres, (33*g*).

Comme il a déjà été dit, tous ces articles étant conformes à l'ordonnance de 1667, expliquée par la déclaration de 1736, sont regardés comme étant la loi en force sur le sujet ; il y a cependant exception pour l'article 33*d* qui veut que les registres soient cotés et paraphés de même que les autres, suivant l'article 6 de ce titre, tandis que suivant l'ordonnance (tit. 20, art. XV), ils doivent l'être par la supérieure de la communauté. L'uniformité dans le mode d'authentiquer les registres de l'état civil a paru désirable ; l'importance des actes, que ceux dont il est ici question sont destinés à recevoir, a fait croire qu'il était préférable de les soumettre aux formalités exigées sous ce rapport pour tous les autres.

L'un des Commissaires (le Com. Day) ayant, au titre précédent (titre I, arts. 17, 20, 21,) déclaré, pour les raisons déjà déduites, que, dans son opinion, la profession religieuse n'existe plus légalement dans la province, du moins comme produisant la mort civile, a dû tout naturellement regarder comme inutiles et déplacées des dispositions qui sont exclusivement fondées sur l'assomption qu'elle existe et qu'elle produit la mort civile comme conséquence. Aussi, n'a-t-il pu concourir dans l'adoption du présent chapitre, qui est proposé par les deux autres Commissaires seulement, sans qu'il soit nécessaire de répéter ici les raisons sur lesquelles sont fondées les opinions différentes sur cet important sujet.

Chap. VI. De la rectification des actes de l'état civil.

Comme l'indique sa rubrique, ce chapitre a pour objet de pourvoir au mode de rectifier les erreurs et de suppléer les omissions qui peuvent se faire dans les actes et registres de l'état civil.

L'ordonnance de 1667 ne contient aucunes dispositions sur le sujet ; c'était une lacune qui a été comblée par la déclaration de 1736, art. 30, sur lequel sont, en grande partie, fondés les articles qui suivent.

This chapter 5, " *Of Disinterments* ", replaced in this title chapter 5 of the Code Napoleon, relating to acts of civil status respecting soldiers, omitted as useless, and not in accordance with our condition and circumstances.

In conclusion chapter 5 of the present title is composed of provisions relating to the acts destined to establish the religious profession, as follows. Ch. V. Religious profession.

After having admitted the religious profession which, in certain cases, carries with it civil death, it became necessary to regulate the means of establishing this death of a peculiar kind, and consequently requiring peculiar provisions. To this end, as our statutes contain nothing on the subject, it became necessary to have recourse to the French laws, which have been the model followed and the source from which the Commissioners have drawn in composing this present chapter. It is principally taken from the ordinance of 1667 and from the declaration of 1736, to the provisions of which, on the subject, it is conformable in every respect, with the exception of article 33*d* which differs from it for the reason hereafter given. Introductory remarks.

As in the case of other acts of civil status, those establishing the religious profession which carries with it civil death, are inscribed in two similar registers, kept by each community where such profession is allowed (33*c*); these registers are numbered and initialed as the others (33*d*); the acts are inscribed therein in the same manner and contain the names, age and places of birth of the person who makes profession, as also the names of his father and mother; they are signed by the party, by two of his relations or friends, by the superior of the community and by the bishop or other ecclesiastic who performs the ceremony (33*e*). These registers last for five years, after which one of the duplicates is deposited in the prothonotary's office, the other remaining in the archives of the community (33*f*). Arts. 33*c*, 33*d*. 33*e*. Art. 33*f*.

The extracts taken therefrom, signed and certified by the superior of the community, or by the depositaries of one of the duplicates, are authentic, and may be demanded of either (33*g*). Art. 33*g*.

As has been already said, all these articles being conformable to the ordinance of 1667, explained by the declaration of 1736, are looked upon as being the law in force on the subject; there is, however, an exception for article 33*d*, which requires that the registers should be numbered and initialed as the others, according to article 6 of this title, whilst, according to the ordinance, (tit. 20, art. 15,) they must be so by the superior of the community. Uniformity in the mode of authenticating registers of civil status appeared desirable; the importance of the acts, which those in question here are destined to contain, has led to the belief that it was preferable to subject them to the formalities required in this respect for all the others.

One of the Commissioners, (Mr. Com. Day,) having in the previous title, (title I, arts. 17, 20, 21,) declared, for reasons already mentioned, that in his opinion, the religious profession no longer legally exists in the province, at least as producing civil death, necessarily regarded as superfluous and misplaced, provisions which are exclusively founded on the assumption that it exists and produces civil death as a consequence. For that reason he could not concur in the present chapter, which is proposed solely by the two other Commissioners, without its being necessary to repeat here the reasons on which the different opinions on this important matter are founded.

As is indicated by the rubric, the object of this chapter is to provide a mode for the rectification of errors and the supplying of omissions, which may be made in acts and registers of civil status. Ch. VI. Rectification of acts of civil status.

The Ordinance of 1667 contains no provisions on the subject. This was an omission, which has been provided for by the Declaration of 1736, art. 30, on which the following articles are in great part founded.

Cette omission se rencontre également dans nos Statuts. L'acte 35 George III, ch. 4, qui était la loi sur le sujet, pourvoit bien au mode de corriger les erreurs commises dans les actes et registres avant la passation de cette loi, comme on le voit par les clauses 11 et 13, mais pour l'avenir rien n'y est ordonné. C'était un oubli regrettable que les Commissaires ont voulu réparer au moyen du présent chapitre, qui ne diffère de celui qui lui correspond au Code Napoléon qu'en ce que ce dernier ne pourvoit pas au cas d'omission totale, tandis que le nôtre contient une disposition à cet égard, comprise dans un article distinct qui est offert comme amendement à la loi actuelle.

Art. 43. Si l'erreur existe dans l'acte même, elle est rectifiée par la cour au greffe de laquelle est ou doit être déposé le registre (43).

Art. 43*a*. Son jugement est entré en marge ou annexé au registre (43*a*).

Art. 43*b*. Au cas d'omission totale, elle est suppléée de la même manière, et le jugement qui l'ordonne est inscrit en marge ou annexé au registre, à l'endroit où aurait dû se trouver l'acte omis (43*b*).

Art. 44. Ces jugements sont sans effet contre ceux qui ne les ont pas demandés ou qui n'y ont pas été appelés (44).

TITRE TROISIÈME.

DU DOMICILE.

Observations préliminaires. Le domicile dont il est ici question, est celui où s'exercent les droits civils. C'est ce domicile qui sert à déterminer le tribunal devant lequel une personne doit être assignée en matière personnelle, le lieu où s'ouvre la succession, celui où se célèbre le mariage, celui où doit être convoqué le conseil de famille du mineur, les personnes qui doivent être appelées à le composer, ainsi que plusieurs autres questions. Les dispositions de ce titre, quoique très-importantes, sont simples et peu nombreuses. Elles sont presque toutes conformes à celles du Code Napoléon, auquel, pour la plupart, elles ont été empruntées. L'on se contente de poser ici les règles générales sur le sujet. C'est au Code de Procédure Civile qu'il sera pourvu à l'ajustement des différentes questions que soulève le domicile quant aux assignations judiciaires, sur lesquelles nous avons beaucoup de législation provinciale.

Art. 1. Cet article déclare que le domicile d'une personne, quant à l'exercice des droits civils, est au lieu où elle a son principal établissement ; cette définition est conforme au droit Romain, à l'ancien droit français, aussi bien qu'au Code Napoléon, duquel cet article est copié, sauf la substitution du mot *personne* à celui de *français*, afin de comprendre les sociétés et les corporations, auxquelles l'article 103 du Code Napoléon ne parait pas s'étendre.

Art. 2. Le domicile une fois établi, il faut pour le changer le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, accompagné de l'intention de s'y fixer (art. 2), intention dont la preuve résulte des déclarations de la personne ou des circonstances (2*a*).

Art. 2*a*. L'article 104 du Code Napoléon fait résulter particulièrement la preuve de cette intention d'une déclaration que ferait la partie à la municipalité qu'elle laisse et à celle où elle vient se fixer.

Notre article ne parle pas de ces déclarations, auxquelles notre système se prêterait difficilement ; cependant si elles étaient faites et reçues, elles ne manqueraient pas d'avoir leur effet d'après l'article 2*a*.

Art. 3. Le déplacement nécessité par l'acceptation de fonctions publiques, temporaires ou révocables, ne fait pas perdre le domicile ancien, s'il n'y a déclaration contraire ou autres circonstances qui le fassent présumer (3).

Mais il n'en est pas de même de l'acceptation de fonctions conférées à vie, laquelle emporte translation de domicile dans

This omission is also met with in our statutes. The act 35 Geo. III, ch. 4, which was the law on the subject, provides indeed the mode of correcting the errors committed in the acts and registers, prior to the passing of that law, as is seen by sections 11 and 13; but for the future there is nothing provided. It was an oversight to be regretted, which the Commissioners wished to repair, by means of the present chapter, which only differs from the corresponding chapter of the Code Napoleon, in this, that the latter does not provide for the case of total omission, whilst ours contains a disposition to that effect, comprised in a separate article, which is offered as an amendment to the law in force.

If the error exist in the act itself, it is rectified by the court, in the office of which the register is, or is to be deposited (43). Art. 43.

Its judgment is entered in the margin, or is annexed to the register, (43*a*). In the case of total omission, it is supplied in the same manner, and the judgment which orders it, is inscribed in the margin, or is annexed to the register, at the place where the act omitted ought to have been (43*b*). Arts. 43*a*, 43

These judgments are without effect, as against those who have not sought them, or who have not been made parties thereto (44). Art. 44.

TITLE THIRD.

OF DOMICILE.

The domicile treated of in this title is that where civil rights are exercised. It is this domicile which serves to determine the court before which a person is to be summoned in personal matters, the place where the succession opens, where marriage is celebrated, where the family council of the minor is convoked, the persons who must be called to compose it, as well as several other questions. The provisions of this title, although very important, are simple and few. They are almost all conformable to the Code Napoleon, from which in great part they have been taken. In this place the Commissioners confine themselves to setting forth the general rules on this subject; in the Code of Civil Procedure, provisions will be made for the adjustment of the different questions to which domicile gives rise as to judicial summons, upon which we have much provincial legislation. Introductory remarks.

This article declares, that the domicile of a person, as regards the exercise of his civil rights, is at the place where he has his principal establishment; this definition is conformable to the Roman law, and to the old French law as well as to the Code Napoleon, from which this article is copied, saving the substitution of the word "person" for that of "Frenchman," so as to include associations and corporations, to which article 103 of the Code Napoleon does not seem to extend. Art. 1.

Domicile once established can only be changed by actual residence in another place coupled with the intention of settling there (art. 2), an intention the proof of which results from the declarations of the person or from circumstances (2*a*). Arts. 2, 2*a*.

By article 104 of the Code Napoleon, the proof of such intention results, in great measure, from the declarations which the party makes in the municipality he leaves and in that to which he removes.

Our article makes no mention of these declarations, which our municipal system would not readily admit of; however, if they were made and received, they would not fail to have their effect according to art. 2*a*.

Change of place necessitated by the acceptance of a temporary or revocable public office, does not produce the loss of the former domicile, unless there be a declaration to the contrary, or other circumstances which cause it to be presumed (3). Art. 3.

But it is not so for the acceptance of an office conferred for life, which carries with it change of domicile to the place

le lieu où elles doivent être exercées. Un article à l'effet de le déclarer ainsi, avait été proposé (art 4), mais a été omis après discussion, pour la raison que la règle qu'il énonce est comprise en l'article 1 du présent titre.

Art. 5. Certaines personnes n'ont pas de domicile qui leur soit propre, ainsi la femme non séparée de corps n'a pas d'autre domicile que celui de son mari ; le domicile des père et mère, ou du tuteur ou curateur, détermine celui des personnes placées sous leur puissance (5).

Art. 6. Les domestiques, ouvriers, apprentis, ont leur domicile chez leur maître, s'ils demeurent dans la même maison (6).

Art. 7. L'article 7 qui déclare que l'ouverture de la succession se règle par le domicile, a été omis pour être porté au titre des successions.

Art. 8. Outre le domicile réel que l'on peut se choisir ou qui est établi de droit, les parties à un acte peuvent en élire un différent pour les fins de cet acte ; auquel cas les significations et poursuites y relatives peuvent se faire au domicile convenu et devant le tribunal de ce domicile (8).

Ce n'est pas ici qu'il convient de déterminer le lieu où doivent se faire l'assignation judiciaire, les significations, protêts et poursuites, etc., dans le cas du commerçant pour les affaires de son commerce, lorsqu'elles se font ailleurs qu'à son domicile réel ; aussi bien que dans le cas des sociétés commerciales et des corporations.

Ces différentes questions trouveront plus convenablement leur solution au lieu où il sera traité des règles exceptionelles applicables aux matières de commerce, aux corporations, et au Code de Procédure Civile.

TITRE QUATRIÈME.

DES ABSENTS.

Observations préliminaires. Avant le Code Napoléon, il n'existait en France, sur l'absence, aucun système de loi uniforme et régulier ; il n'y avait sur le sujet qu'arbitraire et incertitude ; les lois romaines n'en disent presque rien, la jurisprudence était différente dans chaque ressort, les diverses coutumes avaient des règles particulières et souvent opposées. Aussi le titre IV (Code Napoléon), d'après les auteurs, est-il celui qui, lors des discussions, a présenté plus de difficultés et a rencontré plus de divergence dans les opinions.

1 Mal. p. 111.

Le plan, quant à la division et aux détails, en est tout neuf; quant au fond, il se compose, pour la plus grande partie, de règles trouvées éparses dans les différentes coutumes et dans les usages et décisions des divers parlements, le tout accompagné de quelques dispositions de création nouvelle.

Le résultat de ce travail est généralement considéré comme ce qu'il y a de mieux sur un sujet qu'on avait négligé par le passé, pour la raison que son importance n'était pas alors appréciée comme elle l'est, depuis que les voyages lointains, devenus plus en usage, ont donné lieu à des absences plus fréquentes et plus longues.

Le mérite incontestable de cette œuvre a d'abord fait désirer de l'adopter en entier, sauf quelques changements indispensables. Le travail nécessaire à cette fin avait même été préparé ; mais comme il fallait, avant tout, établir la loi telle qu'elle existe, abstraction faite de ce qu'elle pourrait ou devrait être, les Commissaires, pour remplir ce devoir, ont dû compulser les anciennes lois françaises, les statuts provinciaux, la jurisprudence et les usages de nos tribunaux se rapportant au sujet.

Une fois fait, ce dernier travail, qui, au reste, comprend une partie de celui du code, s'est trouvé former un ensemble de dispositions qui, au mérite d'être en harmonie avec notre jurisprudence actuelle, réunissait celui de régler d'une manière correcte et suffisante, dans l'opinion des Commissaires, les questions que soulève l'absence. C'est pour ces raisons, qu'ils soumettent le présent titre en préférence à celui du Code Napoléon, dont il diffère sous plusieurs rapports ; mais il a beau-

where the duties are to be performed. An article declaring this was proposed (art. 4), but after discussion it was omitted, because the rule it enunciated is comprised in article 1 of the present title.

Certain persons have no domicile of their own; thus the wife not separated as to bed and board from her husband, has no other domicile than his; the domicile of the father and mother, or of the tutor or curator determines that of the persons placed under their authority, (5). Art. 5.

Servants, workmen and apprentices have their domicile at their masters' house if they live there with him, (art. 6.) Art. 6.

Article 7, which declares that the opening of the succession is governed by the domicile, was omitted to be inserted in the title of successions. Art. 7.

Besides the real domicile which one may choose, or which may be created by law, the parties to an act may elect another for the purposes of such act; in which case, the significations and actions, relative thereto, may be made at the stipulated domicile and before the court of such domicile (8). Art. 8.

It is not proper here to determine the place where judicial summonses, significations and protests are to be made in the case of a trader for the affairs of his trade, when carried on elsewhere than at his real domicile, or in the cases of commercial partnerships and of corporations.

The solution of these questions will more properly be found in the place where the exceptional rules applicable to commercial affairs are treated of, in the title of corporations, and in the Code of Civil Procedure.

TITLE FOURTH.

OF ABSENTEES.

Previous to the Code Napoleon, no uniform and regular system of law subsisted in France as to absence; there was nothing on the subject but what was arbitrary and uncertain; the Roman law hardly speaks of it, the jurisprudence was different in each jurisdiction, the different customs had peculiar and often contradictory rules. Thus the title 4 of the Code Napoleon, according to the writers, is that which, at the time of the discussion, presented the greatest difficulties and met with the greatest diversity of opinions. Introductory remarks. 1 Mal. p. 111.

The plan, in so far as regards the division and the details, is quite new; as to the matter, it is composed for the greater part of rules found scattered through the different customs, and in the usages and decisions of the different parliaments, the whole accompanied by some provisions of new law.

The result of this work is generally considered as being what is best on a subject formerly neglected, because its importance was not then appreciated as it is now that distant journies, become more common, have given rise to longer and more frequent absences.

The incontestable merit of this work at first induced a wish to adopt it completely, saving some indispensable changes. The work necessary for this object was even prepared; but as it was requisite first to establish the law as it existed, without considering what it might or should be, the Commissioners, to fulfil this duty, were obliged to go through the old French laws, the provincial statutes, the jurisprudence and the usages of our tribunals, which refer to this subject.

Once finished, this last work, which, however, includes a part of that of the code, was found to form a collection of provisions which, in addition to the merit of being in harmony with our actual jurisprudence, joins that of regulating in a correct and sufficient manner, in the opinion of the Commissioners, the questions to which absence gives rise. It is for these reasons that they submit the present title, in preference to that of the Code Napoleon, from which it differs in several respects; but

coup d'analogie avec celui de la Louisiane, auquel ont été empruntés plusieurs des articles qui suivent.

Disposition générale.

Dans le langage légal, un individu n'est pas absent par cela seul qu'il ne se trouve pas à son domicile ; l'on ne considère en loi comme absent que celui dont on ignore la résidence, dont on n'a pas de nouvelles et dont l'existence est incertaine
Art. A. (art. A). Celui dont la résidence est connue ou dont l'existence est certaine, quelqu'éloigné qu'il soit, n'est pas absent dans le sens de ce titre ; il est seulement non présent.

Chap. I. De la curatelle aux absents.

Art. 1.

Si l'absent n'a pas de procureur, il peut devenir nécessaire, dans son intérêt ou dans celui des tiers, qu'il soit pourvu à l'administration de ses biens ; le moyen à adopter dans ce cas est de lui nommer un curateur qui gère ses biens et contre lequel se dirigent les réclamations des tiers (1).

Art. 3*a*.

La nécessité de cette nomination est laissée à la décision du tribunal ou de l'un de ses juges. C'est ce que décide l'article 3*a* (l'article 2 étant omis) qui en cela change la loi actuelle, d'après laquelle les notaires peuvent d'eux-mêmes et sans l'autorité du juge procéder à la nomination des curateurs aux absents, sauf l'homologation du juge. Cette discrétion laissée aux notaires parait aux Commissaires exorbitante et dangereuse ; ils croient devoir limiter cette autorité, devenue moins nécessaire depuis la décentralisation introduite par la législation récente dans notre système de judicature. C'est dans cette vue qu'est proposé l'article 3*a*, qui laisse aux juges seuls le droit appartenant ci-devant aux notaires concurremment avec eux.

En regard de cet article 3*a* se trouve celui qui expose sur le sujet la loi telle qu'elle existe et dont l'on propose l'altération.

Art. 4*a*.
Art. 5.
Art. 6.
Art. 7.
Art. 8.

La nomination du curateur se fait de la même manière que celle de tuteur (4*a*). Le curateur ainsi nommé prête serment (5), fait procéder à l'inventaire et à l'estimation des biens commis à sa charge, et est sujet aux obligations et hypothèques dont est tenu le tuteur (6). Comme lui, ses pouvoirs se bornent aux actes de simple administration ; il ne peut ni aliéner, ni engager, ni hypothéquer les biens (7). Sa charge se termine par le retour de l'absent, par la réception de sa procuration et aussi par l'envoi en possession accordé à ses héritiers (8).

Chap. II. De la possession provisoire des héritiers de l'absent.

Art. 9.

Lorsque l'absence a duré cinq années, les héritiers de l'absent au moment de son départ, peuvent se faire mettre en possession provisoire de ses biens, ce qui se fait par le tribunal, à la condition de donner caution (9). Pour obtenir cet envoi provisoire, il fallait autrefois, en France, dix années d'absence. Les Commissaires regardent ce terme comme trop long, et pensent que cinq années sont suffisantes, ainsi qu'on le pensait dans plusieurs parlements de France, avant le code d'après lequel l'envoi peut être demandé aussitôt après le jugement qui déclare l'absence, c'est-à-dire quatre ans après le départ. Ainsi le présent article est proposé en amendement à la loi actuelle, qui, d'après celle suivie dans le ressort du parlement de Paris, exige dix années d'absence.

Art. 10.

Ce terme de cinq ans peut même être anticipé et l'envoi en possession provisoire peut être accordé auparavant, s'il est établi à la satisfaction du tribunal qu'il y a forte présomption
Art. 11. que l'absent est décédé (10). En statuant sur la demande faite à cette fin, l'on a égard en tous cas aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher de recevoir des nouvelles (11).

Art. 12.

Au reste l'envoi provisoire est une espèce de dépôt qui ne s'étend pas au-delà de l'administration des biens, et qui, suivant les circonstances, comporte l'obligation de rendre compte soit à l'absent lui-même s'il reparait, soit à ses représentants au cas contraire (12).

it has much analogy to the code of Louisiana, from which are borrowed several of the articles which follow.

General provision.

In legal phraseology, an individual is not an absentee, simply because he is not to be found at his domicile; in law he only is considered absent, whose residence is unknown, of whom no news have been had and whose existence is uncertain (A). He whose residence is known or whose existence is certain, however distant he may be, is not an absentee, within the meaning of this title; he is only not present.

Art. [A.]

Ch. I. Curatorship to absentees.

Art. 1.

If the absentee have no attorney, it may become necessary, in his interest or in that of third parties, that the administration of his property should be provided for; the means to be adopted in such case, is to have a curator appointed, who manages his property and against whom the claims of third parties are directed (1).

Art. 3*a*.

The necessity of such nomination is left to the decision of the court or of one of its judges. This is decided by article 3*a*, (article 2 being omitted,) which thus changes the present law, by which notaries may, by themselves and without the authority of the judge, proceed to the nomination of curators to absentees, subject to homologation by the judge. This discretion left with notaries appears to the Commissioners to be exorbitant and dangerous; they think this power, become less necessary since the decentralization introduced by recent legislation into our judicial system, should be restrained. It is with this view that article 3*a* is proposed, which leaves to the judges alone the right heretofore pertaining to notaries concurrently with them.

Along with this article 3*a* is to be found that which sets forth the law on the subject as it exists, the alteration of which is proposed.

Arts. 4*a*, 5, 6, 7, 8.

The appointment of the curator is made in the same manner as that of the tutor (4*a*). The curator thus named is sworn, (5), proceeds to the taking of the inventory, to the valuation of the property committed to his care, and is subject to the same obligations and hypothecs as the tutor (6). Like him his powers are limited to acts of simple administration; he can neither alienate, encumber, nor hypothecate the property (7). His functions end by the return of the absentee or by the receiving from him a power of attorney, and also by the possession granted to his heirs (8).

Ch. II. Provisional possession of heirs.

Art. 9.

After five years of absence, the heirs of the absentee at the time of his departure, may cause themselves to be put in possession of his property; this is done by the court, on condition of their giving security (9). To obtain such provisional possession, formerly ten years of absence were necessary in France. The Commissioners look upon this time as being too long, and think that five years are sufficient, as it was thought to be in several departments of France before the code, according to which the possession may be demanded immediately after the judgment which declares the absence, that is to say, four years after the departure. Thus the present article is proposed as an amendment to the law in force, which, according to that followed within the jurisdiction of the parliament of Paris, requires ten years of absence.

Arts. 10, 11.

This period of five years may even be abridged and the provisional possession be granted before its expiration, if it be established to the satisfaction of the court, that there is strong presumption that the absentee is dead (10). In deciding on the demand for this purpose, in all cases, the motives of the absence and the causes which may have prevented the reception of news are taken into account (11).

Art. 12.

Moreover the provisional possession is a kind of deposit, which does not extend beyond the administration of the property, and which, according to circumstances, includes the obligation of accounting either to the absentee himself, if he re-appear, or to his representatives if he do not (12).

Art. 13. A cet effet, celui qui a obtenu l'envoi, doit faire faire inventaire du mobilier et des titres ; il ne peut même vendre ce mobilier, à moins qu'il n'y soit autorisé en justice ; auquel cas emploi doit être fait du prix de vente (13).

Art. 14. Quant aux immeubles, l'envoyé en possession peut les faire examiner par experts, afin d'en constater l'état (14).

Art. 15. S'il s'est écoulé trente ans depuis le départ ou les dernières nouvelles reçues de l'absent, ou cent ans depuis sa naissance, il est réputé mort à compter de son départ ou de la dernière nouvelle, l'envoi provisoire devient définitif et, par suite les cautions sont déchargées et les biens peuvent être partagés (15).

Art. 16. Mais cette présomption, fondée sur trente ans d'absence et cent ans de vie, disparaît avec tous ses effets, si le décès est prouvé ; dans ce cas la succession est ouverte du jour de ce décès, en faveur des héritiers à cette époque, auxquels les biens doivent être remis par ceux qui en ont joui (16).

Art. 17. De même, si l'absent reparaît ou si son existence est constatée pendant l'envoi, le jugement qui l'a ordonné cesse d'avoir effet (17).

Art. 18. Bien plus s'il reparaît ou si son existence est prouvée, même après les cent ans de vie ou les trente ans d'absence, (art. 15), l'absent reprend ses biens, mais seulement dans l'état où ils se trouvent ; et, s'ils ont été aliénés, il doit se contenter du prix qu'ils ont rapporté ou de l'emploi de ce prix (18).

Arts. 19, 20. Le même droit appartient aux enfants et descendants directs de l'absent, sous les mêmes circonstances, pourvu qu'ils se présentent dans les trente ans à compter de l'époque où l'envoi provisoire est devenu définitif (19) ; mais tant que dure cette possession, c'est contre ceux qui l'ont obtenue que doivent se diriger les réclamations contre l'absent (20).

Chap. III. Des effets de l'absence relativement aux droits éventuels de l'absent.

Art. 21. Celui qui réclame un droit qu'il prétend lui venir de l'absent, doit prouver qu'il (l'absent) existait au moment où ce droit s'est ouvert (21). C'est la conséquence de la règle que c'est à celui qui allègue une chose à la prouver, et de cette autre, qu'en fait d'absence, la vie ou la mort de l'absent est également incertaine (sauf l'exception art. 15).

Art. 22. C'est sur les mêmes principes qu'est fondé l'article 22, relatif à la succession qui s'ouvre en faveur de l'absent, laquelle, à défaut de preuve de son existence, est dévolue, pour le tout, à ceux qui l'auraient recueillie avec lui ou à son défaut (22).

Art. 23. Cependant s'il reparaît, ou si son décès est constaté, il peut au premier cas, et ses héritiers peuvent au second, réclamer les droits successifs ou autres qui seraient échus à l'absent avant son décès ; les actions à ces fins étant soumises seulement comme les autres aux règles de la prescription (23), dont il faut voir la portée et l'explication au 3e. vol. des *Pandectes Françaises*, *pp.* 59, 60.

Art. 24. 1 Mal. 155. 3 Pand. Franç., 60. Mais tant que l'absent ne se présente pas ou que les actions ne sont pas portées de son chef, ceux qui sont en possession des biens gagnent les fruits qu'ils ont perçus de bonne foi (24), c'est-à-dire tant qu'ils ont eu raison de douter quant à l'existence de l'absent.

Chap. IV. Des effets de l'absence relativement au mariage.

Art. 25. L'on ne fait pas au mariage l'application des présomptions résultant de l'absence. L'époux de l'absent n'en peut contracter un second sans faire preuve de son décès (25).

Cet article ne se trouve pas dans le Code Napoléon ; cependant la règle qu'il pose est conforme à l'ancien droit, et même admise, implicitement du moins, par le code en son art. 147, titre *du mariage*, qui déclare qu'on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier. Cependant les Commissaires ont cru qu'il était préférable de déclarer en propres

To this end, he who has obtained the possession must cause an inventory to be made of the moveable effects and titles; he cannot even sell these moveables, without being authorized by the court; in which case the proceeds of the sale must be invested (13). Art. 13.

As to immoveable property, the person put in possession may have it examined by skilled persons, so as to verify its condition (14). Art. 14.

If thirty years have elapsed since the departure or the reception of the last news of the absentee, or one hundred years since his birth, he is reputed dead from the time of his departure or of the last news of him, the provisional possession becomes definitive, and in consequence the sureties are discharged and the property may be divided (15). Art. 15.

But such presumption founded on thirty years of absence and a hundred years of life, disappears, with all its consequences, if the death be proved; in such case the succession is open from the day of the decease in favor of the heirs at that time, to whom the property must be restored by those who have had the enjoyment of it (16). Art. 16.

So also if the absentee re-appear, or if his existence be established during the possession, the judgment granting it ceases to have effect (17). Art. 17.

Furthermore, if he re-appear or if his existence be proved even after the hundred years of life, and the thirty years of absence (art. 15), the absentee takes back his property, but only in the condition in which it may be found, and if it have been alienated, he must be content with the price that it has brought or with the investment of such price (18). Art. 18.

The same right belongs to the children and direct descendants of the absentee, under the same circumstances, provided they present themselves within the thirty years to be counted from the period when the provisional possession became definitive (19); but so long as that possession lasts, it is against those who have obtained it that the claims against the absentee must be made (20). Arts. 19, 20.

Ch. III. Effect of absence in relation to eventual rights of absentee.

He who claims a right which he pretends to derive from an absentee, must prove that such absentee existed at the time this right became open (21). It is a consequence of the rule that he who alleges a thing must prove it, and of this other rule, that in matters of absence the life or death of the absentee is equally uncertain, saving the exception of article 15. Art. 21.

It is on the same principles that is based article 22, relative to the succession becoming open in favor of the absentee, which, in default of proof of his existence, devolves totally upon those who would have taken it with him, or in default of him (22). Art. 22.

Nevertheless if he reappear, or if his death be established, he may in the first case, and his heirs may in the second case, claim the rights of succession, or others which would have fallen to the absentee before his decease; the actions for this purpose being submitted only as the others to the rules of prescription (23) of which the extent and application will be seen in the 3rd vol. of *Pandectes Françaises*, p. 59, 60. Art. 23.

But so long as the absentee does not come forward, or that the actions are not brought in his name, those who are in possession of the property gain the fruits by them received in good faith (24), that is so long as they had reason to doubt as to the existence of the absentee. Art. 24. 1 Mal. 155. 3 Pan. Franc. 60.

Ch. IV. Effect of absence in relation to marriage.

In marriage the presumptions resulting from absence do not apply; the husband or wife of the absentee cannot contract a second marriage without proving the death of the other.

This article is not to be found in the Code Napoleon, nevertheless the rule it lays down is conformable to the old law and even admitted, virtually at least, by the Code in its article 147, title "*Of marriage*," which declares that no one can contract a second marriage before the dissolution of the first; however, the Commissioners believed that it was preferable Art. 25.

termes, que l'absence, toute longue qu'elle puisse être, n'autorise pas un second mariage, sans preuve du décès de l'absent. Le Code de la Louisiane (art. 81) a innové sous ce rapport, en autorisant l'époux présent à contracter un autre mariage après dix ans d'absence.

Art. 26. L'article 26 qui restreignait à l'époux absent seul le droit de se plaindre d'un mariage contracté en son absence, quoique sanctionné par le Code Napoléon, a cependant été omis, comme étant de droit nouveau et contraire aux vrais principes établis par les autorités qui se trouvent au bas de notre art. 25.

Art. 27. S'il y a communauté entre les époux, elle est dissoute provisionnellement, à compter de la demande qu'en font les héritiers présomptifs de l'absent, après qu'est arrivé le temps où ils peuvent se faire envoyer en possession, ou à compter de la demande faite contre eux pour obtenir cette dissolution par l'époux présent.

Dans l'un et l'autre de ces cas, il est procédé à la liquidation et au partage des biens de la communauté, à la demande de l'époux présent, à celle de l'envoyé en possession, ou de tous autres y ayant intérêt (27).

Cet article, qui ne se trouve pas au Code Napoléon, est pris de Pothier, *Traité de la Communauté*, No. 505, et du 1er Vol. du *Répertoire* de Guyot, Vo. *absent*, et est conforme à l'ancienne jurisprudence, que l'on ne voit pas de raison de changer.

Art. 28. Au cas de cette dissolution, les droits et conventions des conjoints qui y sont subordonnés deviennent exécutoires et exigibles (28).

La règle posée par cet article est à l'effet de décider la question de droit controversée, de savoir si la dissolution de la communauté qui arrive par autre cause que la mort naturelle, donne ouverture aux gains de survie, même au cas où il en a été convenu ainsi. Les Commissaires sont d'avis que cette convention est valable et doit être exécutée ; et que partant les gains de survie sont exigibles à la dissolution de la communauté, par quelque cause qu'elle arrive, si telle a été la convention des parties.

Cette doctrine, malgré quelques décisions au contraire, est justifiée par les autorités citées au bas de l'article, et paraît conforme au principe qui permet, dans les contrats de mariage, toute convention qui n'est contraire ni aux bonnes mœurs ni aux lois d'ordre public.

Art. 29. Si c'est le mari qui est absent, la femme ne peut obtenir ses gains et avantages matrimoniaux qu'en donnant caution de rapporter, au cas de retour, tout ce qu'elle aura ainsi reçu (29).

Cet article, qui est aussi nouveau et qui a été adopté dans le même but que celui qui précède, avait d'abord été omis, pour être renvoyé au titre de la communauté, mais il a ensuite été rétabli en ce lieu, pour la raison que la dissolution causée par l'absence, n'étant que provisoire, requiert des règles spéciales qu'il est mieux d'exposer avec les autres sur le sujet.

Art. 30. Si l'absent n'a pas de parents qui puissent lui succéder, l'autre époux peut demander la possession provisoire des biens (30). Cet article, conforme à l'article 140 du Code Napoléon, est une conséquence de la règle posée en l'article 767 du même code, qui veut que le conjoint survivant hérite des biens du prédécédé, si ce dernier ne laisse aucuns parents habiles à lui succéder. Or cette règle, dont il sera parlé en son lieu, est conforme à l'ancienne jurisprudence, et est fondée tant sur le droit romain que sur l'ancien droit français, ainsi que l'établissent les autorités citées sur notre article.

Chap. V. De la surveillance des enfants mineurs du père absent. Arts. 31, 32.

Quant aux enfants mineurs laissés par le père absent, la mère en a la surveillance, et exerce sur leur personne et leurs biens les droits que confère la puissance paternelle, et cela tant qu'il ne leur a pas été nommé un tuteur (31). Mais au cas du décès ou de l'incapacité de la mère, survenue avant ou depuis le départ, l'on nomme au mineur un tuteur provisoire ou permanent (32).

to declare, in so many words, that absence, however protracted, does not authorize a second marriage without proof of the decease of the absentee. The code of Louisiana has innovated in this respect, by allowing the husband or wife present, to contract another marriage after ten years absence.

Article 26, which left to the absent party only the right of complaining of a marriage contracted during his absence, although sanctioned by the Code Napoleon, has nevertheless been omitted as being new law, and contrary to the true principles established by the authorities quoted at the foot of our article 25. Art. 26.

If there be community between the husband and wife, it is dissolved provisionally from the time of the demand of the presumptive heirs of the absentee, after the term has arrived when they may be put in possession or from the time of the demand made against them to obtain such dissolution by the party present. Art. 27.

In both cases the liquidation and partition of the property of the community is proceeded with, on the demand of the husband or wife present, or on that of the party put in possession, or of any other party interested (27). Art. 28.

This article, which is not to be found in the Code Napoleon, is taken from Pothier, *Traité de la communauté*, No. 505, and from 1st Vol. of the *Répertoire de Guyot*, *vo. Absent*, and is conformable to the old jurisprudence, which there seems no good reason to change.

In case of such dissolution, the rights and covenants of the married parties, which are subject thereto, become executory and exigible (28).

The rule laid down by this article serves to decide the controverted question whether the dissolution of the community, which happens by any other cause than natural death, gives a right to the profits of survivorship even in the case where it has been so agreed. The Commissioners are of opinion that this stipulation is binding and should be carried out; and that therefore the profits of survivorship are exigible at the dissolution of the community by whatever cause it happens, if it have been so agreed by the parties.

This doctrine, in spite of some contrary decisions, is supported by the authorities at the foot of the article and appears conformable to the principle which allows, in contracts of marriage, any stipulation which is not contrary to good morals and the laws of public order.

If the husband be the absentee, the wife cannot obtain the matrimonial profits and advantages except on giving security to restore, in cases of his return, all that she has so received (29). Art. 29.

This article, which is also new, and which has been adopted with the same view as the preceding one, was at first omitted, to be referred to the title of community; but it was subsequently re-established here, because the dissolution caused by absence being only provisional, requires special rules which it is better to declare with the others on the same subject.

If the absentee have no relations capable of succeeding, the husband or wife present may demand the provisional possession of the property (30). This article conformable to article 140 of the Code Napoleon, is a consequence of the rule set forth in art. 767 of the same code, which declares that the husband or wife surviving inherits the property of the deceased, if the latter leave no relations able to succeed him. Now this rule, which will be mentioned in its proper place, is conformable to the old jurisprudence, and is founded as well on the Roman laws as on the old French laws, as is shewn by the authorities cited in support of our article. Art. 30.

Ch. V. Care of minor children of father disappeared. Arts. 31, 32.

As to the children left in minority by the absent father, the mother has care of them and exercises over them and their property, the rights which are conferred by paternal authority, and that so long as a tutor is not named to them (31); but in case of the decease or of the incapacity of the mother happening before or since the departure, a provisional or permanent tutor is named to the minor (32).

Le premier de ces articles ne souffre aucune difficulté; la règle qu'il énonce est tirée du droit romain, conforme à l'ancienne jurisprudence et à l'article 141 du Code Napoléon. Cependant les Commissaires ont cru devoir prévoir le cas où la mère serait indigne ou incapable de remplir les devoirs que lui impose notre article. C'est pourquoi on y a ajouté que ces pouvoirs ne durent que tant que le mineur n'a pas été pourvu d'un tuteur, ce qui permet de lui en donner un si les circonstances l'exigent.

Quant à l'article 32, copié en partie de l'article 142 du Code Napoléon, il en diffère en ce que, d'après ce dernier, la surveillance est, dans le cas y prévu, accordée aux ascendants les plus proches des mineurs. C'était aussi la pratique sous l'ancien droit, pourtant la chose n'était pas obligatoire. Le juge, sur l'avis du conseil de famille, pouvait confier cette charge à d'autres qu'aux ascendants, si l'intérêt des mineurs l'exigeait. Notre article est dans ce sens, et en cela il est d'accord avec les principes adoptés sur la nomination des tuteurs en général.

TITRE CINQUIÈME.

DU MARIAGE.

Observations préliminaires.

Ce titre pose les règles relatives aux qualités, conditions et formalités essentielles à la validité du mariage, aux oppositions qu'on y peut faire, aux causes qui le rendent nul, aux obligations qui en résultent, aux droits et devoirs qu'il confère et impose aux époux, et finalement à sa dissolution.

Pothier, Mar. No. 53. 3 Pand. Franc. p. 451.

De là la division du titre en sept chapitres, division empruntée du Code Napoléon, qui cependant en contient un huitième composé d'un seul article (222) relatif aux seconds mariages, dans lequel il est défendu à la femme de se remarier avant dix mois de veuvage. Cette disposition, quoique conforme au droit romain, est omise dans ce projet, parce qu'elle est de droit nouveau, n'ayant jamais été admise dans l'ancienne jurisprudence, et l'adoption n'en est pas suggérée, parce qu'il paraît aux Commissaires que le motif sur lequel elle est fondée ne se présente que dans bien peu de cas, suffisamment contrôlés par les règles générales sur le sujet, et par l'influence de l'opinion publique, tandis qu'elle peut opérer d'une manière injuste et injurieuse dans un bien plus grand nombre de cas, dans lesquels ne peut se rencontrer l'inconvénient que l'on veut éviter.

2 Duranton, Nos. 175, 522. Gousset, p. 95. Rogron, 190.

Comme raison additionnelle, l'on peut ajouter que la disposition dont il s'agit, ne produisant pas, d'après la manière dont elle est interprétée, un empêchement dirimant au mariage, n'a, en réalité, aucun résultat effectif et ne peut être regardée que comme un simple précepte.

Outre cette différence entre le Code Napoléon et notre projet, il en est d'autres qui sont le résultat de nos circonstances et de notre état social, empêchant l'adoption, sur le sujet du mariage, de règles uniformes et particularisées, applicables à tous les habitants de la province, où se rencontre un nombre si varié d'usages, de religions et d'associations religieuses, ayant des coutumes et pratiques différentes, et possédant des ministres autorisés à célébrer les mariages et à en rédiger les actes.

La rédaction de ces actes est, à la vérité, soumise à des lois générales (titre 2 des actes de l'état civil), mais les formalités de la célébration même n'étant pas déterminées d'une manière spécifique et détaillée, chaque religion suit celles qui lui sont particulières ; ce qui crée, sur un sujet de cette importance, une variété qui ne devrait pas exister dans une société plus homogène, mais qui est inévitable dans la nôtre.

En France, avant la révolution, l'uniformité était praticable, vu qu'il n'y avait alors de légalement reconnue qu'une seule religion, dont les ministres étaient exclusivement chargés de ces devoirs. Depuis que toutes les religions y sont reconnues et également protégées, il a fallu, pour conserver cette uniformité dans le système, civiliser le mariage et en confier la

The first of these articles offers no difficulty; the rule it sets forth is taken from the Roman law, conformable to the old jurisprudence and to the article 141 of the Code Napoleon. Nevertheless, the Commissioners have thought it right to provide for the case where the mother is unworthy or incapable of fulfilling the duties which our article imposes. For this reason it has been added that these powers only last so long as the minor has not been provided with a tutor, which permits of his being given one if the circumstances require it.

As to the article 32, copied partly from article 142 of the Code Napoleon, it differs in this that, according to the latter, the care is, in the case there referred to, accorded to the nearest ascendants of the minor. It was also the practice under the old laws, but was not obligatory. The judge, on the advice of the family council, could entrust that care to others than the ascendants, if the interests of the minors required it. Our article is in this sense, and is thus in accordance with the principles adopted as to the nomination of tutors in general.

TITLE FIFTH.

OF MARRIAGE.

Introductory remarks.

This title lays down the rules relative to the qualities, conditions and formalities essential to the validity of marriage, to the oppositions that may be made thereto, to the causes which render it null, to the obligations to which it gives rise, to the rights and duties it confers and imposes on husband and wife, and finally to its dissolution.

Pothier, Mar. No. 53. 3 Pand. Franc. p. 451.

Thence the division of the title into seven chapters, a division borrowed from the Code Napoleon, which, however, contains an eighth chapter, composed of a single article (222) relating to second marriages, in which the wife is forbidden to remarry within the first ten months of her widowhood. This provision, although comformable to the Roman law, is omitted in this draft, because it is a new law, never having been admitted under the old jurisprudence, and its adoption is not suggested, because it appears to the Commissioners that the reason on which it is founded only presents itself in a few cases, sufficiently controled by the general rules on the subject, and by the influence of public opinion, whilst it may operate in an unjust and injurious manner in a much greater number of cases in which the inconvenience sought to be avoided cannot arise.

2 Duranton, Nos. 175, 522. Gousset, p. 95. Rogron, 190.

As an additional reason, it may be said, that the provision in question not producing, according to the interpretation given to it, an absolute bar to the marriage, has in reality no effective result and can only be looked upon as a simple precept.

Besides this difference between the Code Napoleon and our draft, there are others which are the result of our circumstances and social state, preventing the adoption, on the subject of marriage, of uniform and specific rules, applicable to all the inhabitants of the province where such a variety of usages, religions and religious associations are to be met with, having different customs and practices, and having ministers authorized to celebrate marriages and to make acts of their celebration.

The drafting of these acts is, it is true, submitted to general laws, (title 2, Of acts of civil status,) but the formalities of the celebration itself not being determined in a specific and detailed manner, each religion follows its own, which creates, on a subject of such importance, a variance which ought not to exist in a more homogeneous society, but is inevitable in ours.

In France, before the revolution, uniformity was practicable, as there was then only one religion legally recognized, the ministers of which were exclusively charged with these duties. Afterwards, since all religions are there equally recognized and protected, it has become necessary, for securing uniformity in the system, to make the marriage a civil act, and to entrust its

célébration, ainsi que la tenue des registres, à des officiers d'un caractère purement civil, sans aucune intervention obligée de l'autorité religieuse.

Un changement de cette nature ne paraissant aucunement désirable en ce pays, il a fallu renoncer à l'idée d'établir ici, sur les formalités du mariage, des règles uniformes et détaillées, et de suivre le Code Napoléon dans le système qu'il a adopté.

Dans la vue de conserver à chacun la jouissance de ses usages et pratiques, suivant lesquels la célébration du mariage est confiée aux ministres du culte auquel il appartient, sont insérées dans ce titre plusieurs dispositions, qui, quoique nouvelles quant à la forme, ont cependant leur source et leur raison d'être dans l'esprit sinon dans la lettre de notre législation.

Chap. I. Des formalités et des conditions requises pour contracter mariage.

Art. 1.

2 Favard, p. 3.

D'après l'ancien droit français, d'accord avec le droit romain et le droit canonique, l'âge avant lequel l'on ne peut se marier est : quatorze ans pour les garçons et douze ans pour les filles. Le Code Napoléon a innové sous ce rapport, en fixant cet âge à dix-huit ans pour les uns et à quinze ans pour les autres (C. N. 144). Malgré les raisons assez plausibles sur lesquelles a été basée l'adoption de ces changements, les Commissaires ont cru devoir s'en tenir à l'ancienne règle, qui leur paraît juste dans la généralité des cas et suffisante pour empêcher les mariages prématurés, aidée comme elle l'est du contrôle qu'ont les parents et les tuteurs sur les mineurs soumis à leur puissance, qui ne peuvent se marier sans leur consentement (art. 1).

Avec cette règle il ne devait plus y avoir de dispense d'âge, aussi la disposition de l'article 145 du Code Napoléon, qui l'a autorisée, est-elle supprimée.

Art. 2.

Art. 2a.

3 Pand. Franc. p. 276.

Quel que soit l'âge où se contracte le mariage, le défaut de consentement chez les parties le rend nul (2). Il est également nul pour cause d'impuissance (art. 2*a*). Cette nullité n'est pas mentionnée au Code Napoléon ; elle y a été omise parce que la preuve en est "difficile et scandaleuse."

Comme sans contredit elle existe dans notre droit, les Commissaires ont dû la mentionner ; ils sont même d'avis qu'elle doit être maintenue, mais avec certaines restrictions, savoir : qu'elle existe lors du mariage et qu'elle soit *apparente* et *manifeste*. Il n'y a que la partie qui en souffre qui puisse s'en plaindre, encore doit-elle le faire dans les trois ans ; limitation qui est de droit nouveau et est suggérée comme amendement (2*a*).

Art. 3.

Tant que dure le mariage, les parties n'en peuvent contracter un autre (3).

Art. 4.

Art. 5.

Les mineurs de vingt-un ans, de l'un et de l'autre sexe, ont besoin, pour se marier, du consentement de leurs père et mère ; celui du père suffit au cas de dissentiment (4) ; de même, celui de l'un des deux est suffisant au cas où l'autre est décédé ou incapable (5).

Art. 7.

Les mineurs dont les père et mère sont décédés ou incapables, ne peuvent se marier sans obtenir le consentement de leur tuteur, qui lui-même ne peut accorder ce consentement sans consulter le conseil de famille (7).

Cet article, conforme à l'ancien droit, diffère du Code Napoléon, qui, (art. 150), requiert le consentement des aïeux ou aïeules à défaut de celui des pères et des mères.

Art. 6.

Quand à l'enfant naturel mineur, il ne peut se marier sans le consentement du tuteur *ad hoc* qui lui est nommé à cet effet (6).

Art. 7a.

1 Mal. 152.

Les sommations respectueuses exigées par l'ancien droit des enfants majeurs, ont été conservées dans le code français, où elles ont fait le sujet des articles 151 à 157. L'objet qu'on a eu en les gardant a été, ainsi qu'il fut dit lors des discussions, "d'inspirer plus de respect pour l'autorité paternelle que la révolution avait beaucoup affaiblie."

celebration, as well as the keeping of the registers, to officers of a purely civil character, without any obligatory intervention of religious authority.

A change of such a nature, not appearing in any way desirable in this country, it became necessary to renounce the idea of establishing here, as to the formalities of marriage, uniform and detailed rules, and of following the Code Napoleon in the new system it has adopted.

With the view of preserving to every one the enjoyment of his own usages and practices, according to which the celebration of marriage is entrusted to the ministers of the worship to which he belongs, several provisions are inserted in this title, which, although new in form, have nevertheless their source and their cause of existence in the spirit, if not in the letter, of our legislation.

Ch. 1. Qualities and conditions necessary for contracting marriage.

According to the old French law, conformable to the Roman and canonical law, the age before which marriage is prohibited is: fourteen years for males and twelve years for females. The Code Napoleon has made an innovation in this respect, in fixing that age at eighteen for the former and fifteen for the latter (C. N. art. 144). In spite of the plausible reasons on which the adoption of these articles was based, the Commissioners have thought it better to retain the ancient rule, which appears to them just in the generality of cases and sufficient to prevent premature marriages, aided as it is by the control that the parents and tutors have over the minors submitted to their authority, who can not marry without their consent (art. 1).

Art. 1.

2 Favard, p. 3. 3 Pand. Franc. p. 276.

With this rule no dispensations as to age should be allowed; so the provision of article 145 of the Code Napoleon, which authorizes them, is suppressed.

At whatever age marriage is contracted, the absence of consent in the parties renders it null (2). It is also null from impotency (art 2*a*). This nullity is not mentioned in the Code Napoleon; it was omitted there because the proof was "difficult and indecent."

Art. 2.

Art. 2*a*.

As without doubt, it exists in our law, it has been the duty of the Commissioners to mention it; they are also of opinion that it should be preserved, but with certain restrictions, that is to say: that it should exist at the time of the marriage and that it be apparent and manifest. The party who suffers is alone permitted to complain, and this must be done within three years (from the marriage). This limitation is new law and is suggested as an amendment.

So long as the marriage lasts the parties connot contract another (3).

Art. 3.

Children under twenty-one years of age, of either sex, require the consent of their father and mother before contracting marriage; that of the father suffices in case of disagreement (4); in like manner, that of one of them is sufficient in case the other be dead or incapable (5).

Arts. 4, 5.

The minor children, whose father and mother are dead or incapable, cannot contract marriage without obtaining the consent of their tutor, who, again, cannot grant this consent without consulting the family council (7).

Art. 7.

This article, conformable to the old law, differs from the Code Napoleon, which (art. 150) requires the consent of the grand-fathers or grand-mothers, in default of that of the father and mother.

As to the illegitimate minor child, he cannot marry without the consent of the tutor *ad hoc*, who is appointed to him for this purpose (6).

Art. 6.

The respectful requisitions required by the old law from children of age, have been preserved in the French code, in which they form the subject of articles 151 to 157. The object in view, in preserving them, was, as it was said at the discussions, "to inspire greater respect for the paternal authority, which the revolution had done much to weaken."

Art. 7*a*.

1 Mal. 152.

Après mur examen de la question, les Commissaires ont été d'avis de supprimer entièrement des formalités tombées en désuétude dans la province, qui n'ont plus de raison d'être dans notre état social, et qui non seulement sont inutiles et sans but, mais propres à produire un résultat tout opposé à celui qu'on se propose. En effet ces sommations ne sont faites qu'après que le consentement a été demandé et refusé, c'est-à-dire lorsque l'enfant est bien décidé à se marier et le père également décidé à s'y refuser. Dans une position semblable, peut-on raisonnablement s'attendre que l'enfant abandonnera son projet, ou le père son opposition, par suite d'une démarche plus insultante que respectueuse, et plus irritante que conciliante ?

Non ; les procédures dont on fait usage, accompagnées de formalités et de solennités étranges, répétées à plusieurs reprises, sont uniquement bonnes à constater l'entêtement des deux parties, et la détermination de s'en tenir à leur décision primitive. Elles indiquent chez l'enfant plus d'insubordination et de bravade que de déférence et de soumission, et sont peu propres à amener des concessions et à établir la bonne entente.

Si, à ce qui précède, l'on ajoute que la liberté qu'a chacun, d'après nos lois, de disposer de ses biens par testament, même au préjudice de ses enfants, a enlevé ici le seul moyen qui existât en France, d'après l'ancien droit, de punir l'infraction des dispositions en question, l'on conviendra qu'il était préférable de les omettre ; c'est ce qu'ont fait les Commissaires par l'article 7*a*, qui est nouveau, mais qui n'est cependant pas proposé en amendement, pour la raison de désuétude déjà donnée.

Art. 8. Outre les empêchements énoncés aux articles précédents, le mariage est encore défendu entre les ascendants et les descendants, et entre les alliés, soit légitimes soit naturels,

Art. 9. dans la même ligne (8) ; entre le frère et la sœur légitimes

Art. 10. ou naturels, et les alliés au même degré (9) ; entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu (10).

Ces empêchements sont applicables à tous, de quelque religion ou persuasion religieuse qu'ils soient, et il n'y a aucune autorité qui puisse en dispenser, quoique, par l'article 164 du Code Napoléon, le souverain ait le droit de permettre le mariage entre le beau-frère et la belle-sœur, entre l'oncle et la nièce, entre la tante et le neveu ; le droit de dispense, dans ces cas, n'existe pas dans la province.

Art. 11*a*. Il est, dans la ligne collatérale, comme résultant de la parenté et de l'affinité, d'autres empêchements qui ne sont pas d'un caractère général, mais applicables seulement aux membres des églises ou congrégations religieuses qui les admettent, comme faisant partie de leurs dogmes et croyances ; telle est la parenté au degré de cousins germains, et autres degrés plus éloignés, dans lesquels le mariage est défendu d'après la doctrine de l'église catholique, quoiqu'il ne le soit pas d'après celles des églises protestantes.

Cette espèce d'empêchement, ne pouvant être réglée par des dispositions générales, a du être laissée soumise aux règles suivies jusqu'à présent par les différentes églises qui la reconnaissent.

Il fallait, en même temps, laisser aux autorités ayant pouvoir de dispenser de ces empêchements, la faculté de le faire à l'avenir.

C'est à ces deux objets qu'il est pourvu par l'article 11*a* qui est nouveau.

Chap. II. Des formalités relatives à la célébration du mariage.

Art. 13. L'article 13 ordonne deux choses :

1°. Que le mariage soit célébré publiquement ;

2°. Qu'il le soit devant un fonctionnaire compétent reconnu par la loi.

La publicité exigée par la première partie de l'article est dans le but d'empêcher la clandestinité des mariages, condamnée avec raison par tous les systèmes de loi ; un acte aussi important et qui intéresse bien d'autres que les parties elles-mêmes, ne doit pas être tenu secret ; or, le meilleur moyen

After a close examination of the subject, the Commissioners have been of opinion wholly to suppress these formalities which have fallen into disuse in this province, which are not consonant with our state of society, and are not only useless and without object, but are calculated to produce a result quite different from that desired. In reality these requisitions are only made after the consent has been asked and refused, that is to say, when the child is perfectly determined to marry, and the father equally determined to refuse his consent. In such a position, can it be reasonably presumed that the child will abandon his project, or the father his opposition, in consequence of a step more insulting than respectful and more irritating than conciliatory ?

No, the proceedings employed, accompanied by strange and oft repeated formalities and solemnities, are only fitted to establish the obstinacy of both parties and their determination to hold to their original decision. In the child they show more of insubordination and bravado than of deference and submission, and are little calculated to bring about concessions and establish a good understanding.

If to what precedes it be added that the liberty each has, according to our laws, to dispose of his property by will, even to the exclusion of his children, has taken away here the only means which existed in France, according to the old law, to punish the infraction of the provisions in question, it will be admitted that it was preferable to omit them ; it is what the Commissioners have done by articles 7*a*, which is new, but which nevertheless is not proposed in amendment, owing to the desuetude already mentioned.

Besides the impediments set forth in the preceding articles, marriage is further prohibited between ascendants and descendants and between those allied in the same line, legitimate or natural, (8) ; between the brother and sister legitimate or natural, and those allied in the same degree (9) ; between the uncle and the niece, the nephew and the aunt (10). Arts. 8, 9, 10.

These impediments are applicable to all, to whatever religion or religious persuasion they belong, and there is no authority which can grant dispensations therefrom ; although by article 164 of the Code Napoleon, the sovereign has the right to permit the marriage between the brother-in-law and the sister-in-law, between the uncle and the niece, between the aunt and the nephew ; the right to dispense in these cases does not exist in this province.

There are, in the collateral line, as resulting from relationship and affinity, other impediments which are not of a general character, but applicable only to members of churches or religious congregations, which admit them, as forming part of their dogmas or belief; such is the relationship in the degree of cousins-german and other more distant degrees, in which marriage is forbidden, according to the doctrine of the Roman Catholic church, although not according to that of Protestant churches. Art. 11*a*.

As that species of impediment could not be governed by general provisions, it became necessary to leave it subject to the rules followed up to the present time by the different churches which recognize it.

It was necessary, at the same time, to leave to the authorities, entitled to grant dispensations from such impediments, the power to do so for the future.

These two objects are provided for by article 11*a*, which is new. Art. 11 *a*.

Ch. II. Formalities relating to subject of marriage.

Article 13 prescribes two things : 1°. That the marriage be celebrated openly ; 2°. That it be so before a competent officer recognized by law. Art. 13.

The publicity required by the former part of the article, is with the view of hindering clandestine marriages, which are, with reason, condemned by all systems of law. So important an act, and one which interests many besides the parties themselves, ought not to be kept secret ; and the best

d'empêcher qu'il ne le soit, est de rendre obligatoire la publicité de la célébration.

Le mot *publiquement* a une certaine élasticité, qui l'a fait préférer à tout autre ; étant susceptible d'une extension plus ou moins grande, il a été employé afin qu'il pût se prêter à l'interprétation différente que les diverses églises et congrégations religieuses, dans la province, ont besoin de lui donner d'après leurs coutumes et usages, et les règles qui leur sont particulières, auxquelles l'on ne désire aucunement innover. Tout ce qu'on a voulu, c'est d'empêcher les mariages clandestins.

Ainsi seront réputés faits *publiquement*, ceux qui l'auront été, d'une manière ouverte, et dans le lieu où ils se célèbrent ordinairement, d'après les usages de l'église à laquelle les parties appartiennent.

Cependant l'un des Commissaires (le Com. Day) craint que le mot *publiquement* ne soit interprété comme exigeant que la célébration se fasse en face de l'église, comme elle se faisait en France ; et pour cette raison, exposée dans le rapport spécial dont il a été déjà fait mention, il n'a pas accordé son concours à la rédaction du présent article qui est proposé par les deux autres Commissaires seulement.

Quand à la seconde partie de l'article, elle se réfère au suivant (14*a*) qui détermine quelles personnes sont compétentes à célébrer les mariages. En France, avant le code, il n'y avait que les curés et les prêtres par eux autorisés, qui eussent le droit de célébrer les mariages dans leurs paroisses respectives. Le Code Napoléon a civilisé cette célébration qu'il a confiée à un fonctionnaire purement civil. Nos statuts provinciaux ont chargé de ce devoir les ministres du culte des différentes dénominations religieuses, lesquels sont officiers civils pour ces fins.

Art. 14*a*. L'article 14*a* résume les dispositions de ces statuts sur le sujet du mariage, en décrétant que tous prêtres, curés, ministres et autres fonctionnaires, autorisés à tenir registre des actes de l'état civil, sont compétents à célébrer le mariage ; ce devoir est obligatoire, et celui auquel il est imposé est tenu de l'exécuter, à moins que, d'après les croyances de sa religion et la discipline de son église, il n'y ait, au mariage proposé, des empêchements regardés comme valables.

Art. 15. Les publications de bans requises par les articles 21 et 22 du titre des actes de l'état civil, sont faites par le fonctionnaire public, dans l'église à laquelle appartient chacune des parties, au service divin du matin, s'il y en a, sinon, à celui du soir, à trois dimanches ou jours de fête (15).

Arts. 16, 17. Si le domicile actuel n'est que de six mois, les publications se font aussi au dernier domicile (16), ainsi qu'au domicile du père, de la mère, du tuteur ou du curateur des parties, au cas où elles seraient, quant au mariage, sous la puissance de quelques uns d'eux (17).

Art. 18. Cependant ces publications peuvent être omises, ainsi qu'il est réglé en l'article 18 du titre des actes civils, si les *autorités compétentes* en ont permis l'omission, en accordant une dispense ou licence à ce sujet. Le présent article (18) déclare quelles sont ces *autorités compétentes*. Ce sont celles qui, jusqu'à présent, ont joui de ce droit ; elles sont continuées dans leur possession.

Art. 19. Si le mariage est célébré hors du Bas Canada, il est valable si on y a suivi les formalités usitées au lieu de la célébration, pourvu que les parties ne s'y soient pas rendues pour éluder la loi (19).

Chap. III. Des oppositions au mariage.

Les publications de bans ont pour objet de fournir à ceux qui ont droit de s'opposer au mariage, l'occasion de le faire. Ces oppositions forment le sujet du présent chapitre, où l'on voit par qui elles peuvent être faites, quelles obligations elles imposent à celui qui les fait, quelles procédures elles nécessitent, devant quel tribunal elles sont portées, et quel est l'effet des jugements qu'elles provoquent.

way to prevent its being so, is to make the publicity of the celebration obligatory.

The word *openly* has a certain elasticity, which makes it preferable to all others; being susceptible of more or less extension, it has been used so that it may be suited to the various interpretations that the different churches and religious congregations of the province may require to give to it, according to their customs and usages, and the rules peculiar to them, upon which it is not wished in any way to innovate; all that was wished was to prevent clandestine marriages.

Thus, those which shall have been celebrated in an open manner, and in the ordinary place of celebration, according to the usages of the church to which the parties belong, shall be reputed to have been performed openly.

Nevertheless, one of the Commissioners (Mr. Com. Day) fears that the word *openly* may be interpreted as requiring that the celebration should take place in church, as was done in France; and for this reason, set forth in the special report already mentioned, he has not concurred in the present article, which is only proposed by the two other Commissioners.

As to the second part of the article, it refers to the following (14*a*) which determines what persons are competent to celebrate marriages. In France, before the code, there were only the parish priests, and the priests by them authorized, who had the right to celebrate marriages in their respective parishes. The Code Napoleon has made the celebration a civil ceremony, and has confided it to a purely civil officer. Our provincial statutes have entrusted this duty to the ministers of the different religious denominations, who are civil officers for these purposes.

Article 14*a* resumes the provisions of these statutes on the subject of marriage, by declaring that all priests, rectors, ministers and other officers authorized to keep registers of acts of civil status, are competent to celebrate marriage. This duty is obligatory, and he upon whom it is imposed is bound to execute it, unless according to the belief of his religion and the discipline of his church, there be valid impediments to the proposed marriage. Art. 14*a*.

The publications of bans, required by articles 21 and 22 of the title of acts of civil status, are made by the public officer, in the church to which each of the parties belongs, at divine service in the morning, if any there be, and if not at evening service, on three Sundays or holidays (15). Art. 15.

If the actual domicile be established by residence of six months only, the publications are also made at the last domicile (16), as also at the domicile of the father, the mother, the tutor or curator of the parties, in case they be, as regards marriage, under the power of any of them (17). Arts. 16, 17.

However, these publications may be omitted, as is provided for by article 18 of the title of acts of civil status, if the competent authorities have permitted their omission, by granting a license or dispensation therefrom. The present article (18) declares who these competent authorities are. They are those who, up to this time, have enjoyed this right, of which they continue in possession. Art. 18.

If the marriage be celebrated out of Lower Canada, it is valid, if the formalities usual in the place of celebration have been followed, provided that the parties have not gone there to elude the law (19). Art. 19.

Ch. III. Of oppositions to marriage.

The publications of bans are destined to furnish those who have a right to make an opposition to marriage, with an opportunity of doing so. These oppositions form the subject of this chapter, where it will be seen by whom they may be made, what obligations they impose on those who make them, what proceedings they render necessary, before what tribunal they are brought, and what is the effect of the judgment they give rise to.

Art. 20. Le droit d'opposition appartient surtout à l'époux de l'un
Art. 21. de ceux qui veulent se marier (20) ; au père ou à la mère du
Art. 22. mineur (21) ; à défaut de l'un ou de l'autre, à son tuteur ou curateur ; mais, dans ces deux cas, le tribunal doit consulter
Art. 23. le conseil de famille avant de statuer sur l'opposition (22). S'il n'y a ni père ni mère, ni tuteur ni curateur, qualifiés à agir, les aïeux et aïeules, les oncles et tantes, les cousins et cousines germains, sont admis à faire opposition au mariage de leur parent mineur :—1o. lorsque le conseil de famille n'a pas été consulté au désir de l'article 7 du présent titre ; 2o. lorsque ce parent est dans l'état de démence (23.)

Art. 24. Mais au cas de cet article, si le mineur au mariage duquel on s'oppose n'a ni tuteur ni curateur, l'opposant doit lui en faire nommer un pour le représenter sur cette opposition (24).

Art. 25. Le cas de démence est le seul où il soit permis de faire opposition au mariage d'un majeur non interdit, et alors ce droit est dévolu aux personnes qui suivent, dans l'ordre où elles sont indiquées : 1o. Le père ou la mère ; 2o. Les aïeux et aïeules ; 3. Le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains ; et à défaut de tous ceux qui précèdent, tous les parents et alliés qualifiés à assister au conseil de famille qui devrait être consulté sur le mariage en question (25).

Cet article qui est nouveau et qui, partant, est proposé en addition à la loi actuelle, est devenu nécessaire dans notre système, d'après lequel personne, pas même le père ni la mère, n'a droit de faire opposition au mariage d'un majeur jouissant de son intelligence ; il fallait pourvoir au cas de la démence, auquel il est pourvu autrement dans le Code Napoléon (art. 173), qui donne au père, à la mère et aux aïeux, le droit de faire opposition au mariage de leurs enfants majeurs, pour toutes causes quelconques.

Art. 26 L'opposant quel qu'il soit, qui fonde son opposition sur la démence, est tenu de faire interdire celui au mariage duquel
Arts. 27, 28. il s'oppose (26), et de faire statuer sur cette opposition sous les délais réglés au Code de Procédure ; faute de quoi il est procédé au mariage sans qu'il soit besoin de demander main-levée (27 et 28).

C'est devant le tribunal du domicile des époux, ou devant
Art. 29. un des juges de ce tribunal, que se portent les oppositions (29).
Art. 31. Le jugement qui intervient est sujet à appel, mais les procédures en sont sommaires et ont la préséance (31).

Art. 32. Par le jugement, l'opposant, autre que le père ou la mère, peut être condamné aux dépens, et est en outre passible des dommages-intérêts que l'opposition peut avoir occasionnés aux parties (32).

Chap. IV. Des demandes en nullité de mariage.

L'inexécution des conditions imposées par la loi au mariage donne lieu à des demandes en nullité. Le présent chapitre indique ces nullités, ceux qui peuvent s'en prévaloir et la manière de les demander.

Art. 33. Si le vice provient de ce que le consentement des époux n'a pas été libre, ou a été déterminé par une erreur sur la personne
Art. 34. épousée, la nullité ne peut être demandée que par l'époux contraint ou trompé (33), et cette demande doit même être faite, à peine de déchéance, dans les six mois qui ont suivi la cessation de la contrainte ou la découverte de l'erreur (34). Cette dernière disposition (qui limite le droit d'action,) copiée du Code Napoléon, (art. 181), est de droit nouveau et n'existait pas dans l'ancienne jurisprudence ; aussi l'article qui le contient (34) est il proposé comme amendement.

Une majorité des Commissaires, pensant que la loi actuelle n'oblige pas l'époux qui a découvert l'erreur à se pourvoir immédiatement, mais lui permet de le faire tant qu'il n'a pas
Pothier, mariage, 318. acquiescé autrement que par la cohabitation continuée, est d'avis que, dans l'intérêt des mœurs et de la société, il est

The right of opposition belongs, above all, to the husband or wife of the person who desires to marry (20) ; to the father or to the mother of the minor child (21) ; in the absence of both, to his tutor or curator ; but in these two cases, the court must consult the family council before deciding on the opposition (22). If there be neither father nor mother, nor tutor, nor curator, qualified to act, the grand-fathers and grand-mothers, the uncles and aunts and the cousins german, are admitted to make opposition to the marriage of their minor relation : 1o. when the family council has not been consulted in obedience to article 7 of the present title ; 2o. when such relation is insane (23). Arts. 20, 21, 22, 23.

But in the case of this article, if the minor, whose marriage is opposed, has neither tutor nor curator, the opposant must have one named to represent him in such opposition (24). In the case of insanity only is it allowed to make an opposition to the marriage of a person of age, not interdicted, and then this right devolves upon those who follow, in the order in which they are here placed : 1o. the father or mother ; 2o. the grand-fathers and grand-mothers ; 3o. the brother or the sister, the uncle or the aunt, the cousin german, and in default of all those which precede, all the relations and connections qualified to assist at the family council which ought to be consulted as to the marriage in question (25). Art. 24.

This article, which is new, and which, therefore, is proposed in addition to the law in force, has become necessary in our system, according to which no one, not even the father or the mother, has a right to make an opposition to the marriage of a person of age in the enjoyment of his intellectual faculties ; it was necessary to provide for the case of insanity, for which there are different provisions in the Code Napoleon (art. 173), which gives to the father, to the mother, and to the grand-fathers, the right to make opposition to the marriage of their minor children, for all causes whatever.

The opposant, whoever he may be, who founds his opposition on insanity, is bound to have the person whose marriage he opposes interdicted (26), and to have his opposition decided within the delays established by the code of procedure, in default whereof, the marriage is proceeded with, without its being necessary to demand that the opposition be rejected (27 and 28). Arts. 26, 27, 28

It is before the court of the domicile of the parties to be married, or before one of the judges of such court, that such oppositions are brought (29). The judgment which is pronounced is subject to appeal ; but the proceedings are summary and take precedence (31). Art. 29, 31.

By the judgment, the opposant, other than the father or the mother, may be condemned to costs, and is also liable for the damages which the opposition may have caused to the parties (32). Art. 32.

The inexecution of the conditions imposed by law in contracting marriage, gives room to actions of nullity. The present chapter indicates these nullities, those who may avail themselves of them and the manner of doing so. Ch. IV. Actions for annulling marriage.

If the vice proceed from this that the consent on the part of the husband and wife was not free, or if it have been obtained by error as to the person married, the nullity can only be demanded by the person whose consent was not free or who was deceived (33), and even this proceeding must be taken within the six months which follow the cessation of the restraint, or the discovery of the error or the right will be lost. This last disposition (which limits the right of action), copied from the Code Napoleon (art. 181) is new law, and did not exist in the old jurisprudence ; thus the article which contains it (34) is proposed as an amendment. Arts. 33, 34.

A majority of the Commissioners, thinking that the actual law does not oblige the husband or wife, who has discovered the error, to proceed immediately, but permits them to do so, as long as he has not acquiesced otherwise than by a continuous Pothier marriage 318.

convenable de mettre un terme défini et prochain au droit de demander la nullité; mais elle croit en même temps que, dans beaucoup de circonstances, l'obligation d'agir sans délai peut entraîner la perte du droit important que l'on reconnait; six mois ont paru suffisants, mais non excessifs. C'est pour ces considérations qui s'appliquent également au cas du défaut de liberté, auquel l'article s'étend aussi, que l'ancien droit a été changé par cette majorité, contre l'opinion de l'autre Commissaire qui pense, pour les raisons contenues dans son rapport déjà mentionné, qu'il serait mieux d'omettre l'article entièrement.

Art. 35. Si le mariage a été contracté sans les consentements requis, il ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement
Art. 36. aurait dû être obtenu (35); même sont-ils déchus de ce droit, s'il y a eu de leur part approbation du mariage, ou s'ils ont laissé écouler six mois sans se plaindre (36). Cette limitation est
Pothier, mar. 440. encore de droit nouveau; elle n'existait pas dans l'ancienne jurisprudence, mais elle a été adoptée par le Code Napoléon (art. 183). Les Commissaires considèrent ce changement comme une grande amélioration sur l'ancien droit, et proposent le présent article en amendement.

Le dernier paragraphe qu'il contenait et qui est aussi de droit nouveau, a été retranché, parce que les Commissaires s'en
Ibid, 444-6. tiennent à l'ancienne règle, d'après laquelle le mariage ne peut jamais être attaqué par les époux qui l'ont contracté sans obtenir les consentements requis.

Art. 37. Le mariage contracté avant l'âge légal (art. 7), ou entre des parents ou alliés entre qui la loi le défend (arts. 9, 10), peut être attaqué par les époux et par tous ceux qui y ont intérêt
Art. 38. (37); cependant la nullité fondée sur le défaut d'âge (1) se couvre par l'expiration de six mois depuis que l'époux ou les époux ont acquis cet âge, ou par la grossesse de l'épouse avant
Art. 39. ces six mois (38), et même ceux qui ont droit de s'opposer à
Art. 40. ce mariage ne peuvent l'attaquer s'ils y ont consenti (39), ou si
Art. 42. l'intérêt qu'ils y ont n'est que prospectif et incertain; il faut que cet intérêt soit né et actuel (40), mais ceux qui ont un tel intérêt, peuvent attaquer tout mariage qui n'a pas été célébré publiquement ou devant le fonctionnaire compétent (42).

Art. 43. Quant aux formalités antérieures au mariage (telles que la publication des bans, ou, à son défaut, l'obtention de la licence ou dispense requise pour la remplacer, ou bien l'observation des intervalles voulus), leur omission ne le rend pas nul; elle ne donne lieu qu'à une amende contre le fonctionnaire qui l'a
Art. 44*a*. célébré (43). La même amende est également encourue par tel fonctionnaire pour toute infraction aux prescriptions du présent titre (44*a*).

Ces dispositions, prises des articles 192 et 193 du Code Napoléon, sont de droit nouveau. Elles ont cependant paru à une majorité des Commissaires utiles pour obtenir des fonctionnaires l'exécution des importants devoirs que leur impose le présent titre.

L'imposition d'une amende pécuniaire comme sanction d'une loi civile, ne comporte rien dans l'opinion de cette majorité, qui ne soit d'un caractère purement civil, et partant ne lui paraît pas être ici déplacée.

C'est pour ces raisons que ces deux articles ont été adoptés par deux des Commissaires, en amendement à la loi actuelle et contre l'avis de l'autre, qui a dû renouveler ici l'objection déjà faite aux articles 16 et 19 du titre deuxième.

Art. 45 Celui qui réclame le titre d'époux et les effets civils du mariage, doit en prouver l'existence; ce qu'il ne peut faire qu'en produisant l'acte de célébration, s'il en existe, sinon, en le prouvant suivant qu'il est réglé au titre 2, art. 10, (45),
Art. 46. obligation à laquelle il est tenu même dans le cas où il aurait
Art. 48. en sa faveur la possession d'état comme époux (46).

Cette possession d'état suffit pourtant aux enfants, pour établir qu'ils sont légitimes, quand leur père et mère sont

co-habitation, are of opinion that in the interest of good morals and society, it is right to establish a definite and early limit to the right of demanding the nullity of the marriage; but at the same time the same majority believe that in many cases the obligation to act immediately may cause the loss of the important right which is recognized; six months appear sufficient but not excessive. For these considerations, which apply equally to the case of want of liberty, to which the article also extends, the old law has been changed by this majority, contrary to the opinion of the other Commissioner, who thinks, for the reasons contained in his report, already mentioned, that it would be better to omit the article altogether.

If the marriage have been contracted without the necessary consent, it can only be attacked by those whose consent should have been obtained (35); they even lose this right, if on their part there be approval of the marriage, or if they allow six months to pass without complaint (36). This limitation is also new law, it did not exist under the old jurisprudence; but it has been adopted by the Code Napoleon, article 183. The Commissioners look upon this change as a great improvement on the old law, and propose the present article in amendment. Art. 35, 36. Pothier, mar. 440.

The last paragraph, which it contained, and which is also new law, has been struck off, because the Commissioners keep to the rule of the old law, according to which the marriage cannot be attacked by the husband and wife who have contracted it without obtaining the necessary consent. *Ibid*, 444-6.

Marriage contracted before the legal age (8), or between relations and connections, between whom the law forbids it (9 and 10), may be attacked by the husband and wife, and by all those who have an interest in it (37). Nevertheless the nullity resulting from want of age (1) is covered by the expiration of six months, since the husband and wife have obtained that age, or by the pregnancy of the wife before the six months (38), and those even who have a right to oppose such marriage cannot attack it if they have given their consent to it (39), or if the interest they have is either prospective or uncertain, it is necessary that such interest be existing and actual (40), but those who have such an interest may attack any marriage which has not been celebrated openly or before the competent officer (42 . Arts. 37, 38, 39, 40, 42.

As to the formalities anterior to the marriage (such as the publication of bans, or, in absence thereof, the license or dispensation required in their place, or the observation of the required delays), their omission does not render the marriage null; it only gives rise to a fine against the officer who has celebrated it (43). The same fine is also incurred by such officer, for any infraction of the rules prescribed by the present title (44*a*). Arts. 43, 44*a*.

These provisions, taken from the articles 192 and 193 of the Code Napoleon, are new law; they appeared, however, to a majority of the Commissioners, to be useful, to oblige the public officers to perform the important duties imposed on them by the present title.

The infliction of a pecuniary penalty, as confirming a civil law, in the opinion of that majority, includes nothing which is not of a purely civil nature, and therefore does not appear to to be misplaced here.

It is for these reasons that these two articles have been adopted by two of the Commissioners, in amendment of the actual law, and against the opinion of the other, who has been obliged to renew here the objection already made to articles 16 and 29 of title II.

The person who claims the title of husband or wife, and the civil effects of marriage, must prove its existence; which can only be done by producing the act of celebration, if it exists, if not, by proving it, in the way determined by title II, article 10, (45), an obligation which is binding even in the case in which the party is in possession of the state of husband or wife (46). Arts. 45, 46.

Such possession is, however, sufficient for the children to establish that they are legitimate, when their father and mother Art. 48.

décédés, quoiqu'on ne représente pas l'acte de leur mariage, pourvu que la légitimité de ces enfants, publiquement admise, ne soit pas contredite par leur acte de naissance (48).

Art. 47. Lorsque l'acte de mariage est représenté et que la possession d'état y est conforme, les époux ne peuvent en demander la nullité (47).

Art. 49. Le mariage contracté de bonne foi, quoique déclaré nul, produit les effets civils à l'égard des époux et des enfants (49),

Art. 50. ou à l'égard d'un des époux et des enfants, si cet époux était seul de bonne foi (50).

Chap. V. Des obligations qui naissent du mariage.

Arts. 51, 52, 53. La principale des obligations résultant du mariage est celle de nourrir et élever les enfants qui en naissent (51); mais cette obligation ne s'étend pas plus loin. Un article (52) préparé pour dire que les père et mère ne pourraient être forcés à pourvoir à l'établissement de leurs enfants, a été omis comme inutile. De leur côté, les enfants doivent des aliments à leurs père, mère et autres ascendants qui sont dans le besoin (53).

Art. 54. Cette obligation s'étend aux gendres et aux belles-filles, mais cesse quand la belle-mère se remarie, et aussi, lorsque celui des époux, à l'occasion duquel les aliments étaient dus, est décédé et qu'il n'y a pas d'enfants nés de son union avec l'autre ; dans ce cas le lien est considéré comme entièrement

Art. 55. rompu (54). Au reste, ces obligations sont réciproques (55),

Art. 56. et ne s'accomplissent que dans la proportion des besoins de

Art. 57. celui qui réclame, et des moyens de celui qui doit (56) ; le changement sous ce rapport dans les circonstances respectives des parties autorise à demander la suppression entière ou la

Art. 58. réduction de la pension alimentaire d'abord fixée (57). Le tribunal peut même en libérer celui qui la doit, s'il ne peut la payer convenablement, en lui ordonnant de recevoir et entre-

Art. 59. tenir chez lui celui à qui elle est due (58). Dans le cas où c'est le père ou la mère qui doit les aliments, quoique capables de les fournir, le tribunal peut les en dispenser, en leur permettant de recevoir chez eux l'enfant auquel ils sont dus (59).

Chap. VI. Des droits et des devoirs respectifs des époux.

Arts. 60, 61, 62. Les époux se doivent fidélité, secours et assistance (60) ; le mari doit protéger sa femme, et la femme obéir à son mari (61); elle doit le suivre partout où il juge à propos de résider, et lui, la recevoir et la traiter convenablement (62).

La disposition qui oblige la femme à suivre son mari partout où il veut résider, et par implication, même en pays étranger, conforme à l'article 214 du Code Napoléon, avait d'abord été adoptée comme amendement à la loi actuelle ; mais sur considération ultérieure, l'on s'est convaincu que cette règle, d'après le droit civil, est générale et absolue ; que l'exception quant au pays étranger que l'on faisait autrefois, si elle existe réellement, est fondée sur le droit public et ne soulève qu'une question d'allégeance, savoir : si le mari peut forcer sa femme à la changer et à abdiquer sa patrie ; question étrangère au droit civil, et par conséquent à notre code, et dont la solution, ainsi qu'il fut dit dans les discussions au conseil d'état, " doit être abandonnée aux mœurs et aux circonstances." C'est pour ces raisons que l'article est proposé comme conforme à la loi actuelle.

Art. 63*a*. Par suite de l'autorité maritale, la femme ne peut poursuivre ou être poursuivie sans l'autorisation ou l'assistance de son mari, quand même elle serait marchande publique. Cependant celle qui est séparée de biens ou non commune peut ester en jugement pour les cas où il s'agit de simple administration (63*a*). La première partie de cet article est conforme à l'ancienne jurisprudence et au droit nouveau (Code Napoléon 215) ; mais la seconde (celle relative à la femme séparée ou non commune), d'accord avec l'ancien droit, diffère du nouveau, lequel met la femme qui est dans l'une ou l'autre de ces positions, sur le même pied que la marchande publique.

are dead, although they do not produce the act of their marriage, provided that the legitimacy of these children, publicly recognized, be not contradicted by their act of birth (48).

When the act of marriage is produced, and when the possession of the state and quality is conformable to it, the parties cannot demand its nullity (47). Art. 47.

The marriage contracted in good faith, although declared null, produces civil effects with regard to the husband and wife and the children (49), or with regard to either husband or wife and the children, if one of the married parties alone be in good faith (50.) Arts. 49, 50.

Ch. V. Obligations arising from marriage.

The principal obligation resulting from marriage is that of maintaining and bringing up the children born of such marriage (51); but that obligation extends no further; an article (52) prepared to say that the father and mother cannot be compelled to provide for the establishment of their children, has been omitted as useless. On their side the children are bound to maintain their father, mother and other ascendants who are in want (53). Arts. 51, 52, 53

This obligation extends to the sons and daughters-in-law, but ceases when the mother-in-law marries again, and also when the husband or wife, on whose account the maintenance was due, dies, and that there are no children born of the marriage. In these cases the tie is considered as being entirely broken (54). Moreover, these obligations are reciprocal (55), and are only enforced in proportion to the wants of those who demand them, and of the means of those who have to pay them (56); the change in this respect, in the respective circumstances of the parties, authorizes the entire suppression or the reduction of the alimentary pension previously fixed (57). The court may even discharge him who owes it, if he cannot conveniently pay it, by ordering him to receive and maintain in his house the person to whom it is due (58). In case it is the father or mother who is to supply the maintenance, although able to furnish it, the court may relieve them from it by allowing them to receive into their house the child to whom it is due (59). Arts. 54, 55, 56, 57. Art. 58. Art. 59.

Ch. VI. Respective rights and duties of husband and wife.

The husband and wife owe each other fidelity, succor and assistance (60); the husband must protect his wife, and the wife obey her husband (61); she must follow him wherever he thinks fit to live, and he must receive her and treat her properly (62). Arts. 60, 61, 62

The provision which obliges the wife to follow her husband wherever he wishes to reside, and impliedly even into a foreign country, conformably to article 214 of the Code Napoleon, was at first adopted as an amendment to the law in force; but on subsequent consideration, the Commissioners became convinced that this rule, according to the civil law, is general and absolute; that the exception as to the foreign country formerly made, if it really exist, is founded on public law, and only gives rise to a question of allegiance, that is to say, whether the husband can force his wife to change it and to abdicate her native country—a question quite foreign to the civil law, and consequently to our code, and the solution of which, as it was said in the discussions in the *Conseil d'Etat*, "must be left to habits and circumstances." It is for these reasons that the article is proposed as conformable to the actual law.

As a consequence of the marital authority, the wife cannot sue or be sued without the authorisation or the assistance of her husband, even if she should be a public trader. Nevertheless, she who is separated as to property, or not in community, may sue or be sued, for matters relating to simple administration (63*a*). The first part of this article is conformable to the old jurisprudence and to the new law, (Code Napoleon, 215); but the second part (relating to the woman separated or not in community) in accordance with the old law, differs from the new, which puts the wife who is in one or other of these positions, on the same footing as when she is a public trader. Art. 63*a*.

Pothier, Puiss. Marit. 61—C. Paris, 224.

Les Commissaires ont cru, pour les raisons exposées par Pothier, devoir s'en tenir à l'ancienne règle qui établit une différence entre la femme marchande et celle qui est séparée de biens ou non commune.

Art. 73.

Art. 65*a*.

La femme mariée ne peut disposer de ses biens (si ce n'est par testament qu'elle peut faire seule, (art. 73), ni acquérir, ni contracter, ni s'obliger sans le concours du mari ou son consentement ; cependant, celle qui est séparée ou *non commune*, peut faire seule tous les actes de simple administration (65*a*).

Cette dernière disposition est sans difficulté, l'ancien droit (Cout. Paris, 234), ainsi que le nouveau (Code Napoléon 217), permettant à la femme non commune tous actes relatifs à l'administration de ses biens. Quant à la partie de l'article relative à celle qui n'a ni l'une ni l'autre de ces qualités, elle a été rédigée de manière à l'empêcher de se prêter à l'interprétation donnée autrefois à l'article 234 de la Coutume de Paris, interprétation d'après laquelle l'autorisation devait être formelle et en propres termes. Cette rigueur a été regardée comme inutile, et d'après notre article, imité du Code Napoléon (217), le concours ou le consentement du mari à l'acte est suffisant, de quelque manière qu'il y soit exprimé.

Les Commissaires, regardant comme outrées et sans motifs les exigences de l'ancienne jurisprudence, proposent leur article comme conforme à la loi actuelle.

Art. 66.

Au cas où le mari refuse, sans juste cause, l'autorisation d'ester en jugement, ou de contracter, elle peut être suppléée par celle du juge (66).

Art. 68.

Art. 69.

Art. 70.

Art. 71*a*.

La femme marchande publique peut se passer de cette autorisation pour les actes de son commerce, lesquels lient le mari s'il y a communauté (68). Si ce dernier est incapable ou absent, l'autorisation, dans le cas où elle est requise, s'obtient en justice (69). L'autorisation générale accordée par le contrat de mariage ne vaut que quant à l'administration des biens (70). Le mari mineur est compétent à autoriser sa femme majeure ; si elle est mineure, l'autorisation du mari majeur ou mineur ne vaut que dans le cas de simple administration (71*a*). Ce pouvoir du mari mineur est conforme au droit ancien, qui est changé par le Code Napoléon, lequel (art. 224) requiert l'intervention du juge ; règle nouvelle, à laquelle l'ancienne a été préférée comme plus d'accord avec les principes sur l'autorité maritale et avec les motifs sur lesquels est fondée la nécessité de l'autorisation. L'acte où cette autorisation manque est absolument nul, nullité que peuvent invoquer tous ceux qui ont intérêt à le faire (72*a*). Telle est la disposition de l'ancien droit, que l'on croit devoir maintenir, quoique l'on y ait dérogé par le Code Napoléon (art. 225), en restreignant au mari, à la femme et à leurs héritiers, le droit de se prévaloir de cette nullité.

1 Mal. 208.—2 Merlin, Vo. autorisation, 182.

Art. 72*a*.

L'on ne voit aucune bonne raison d'adopter ce changement qui est contraire aux vrais principes, et qui est repoussé par l'ancienne jurisprudence et par la nôtre.

Art. 73.

Comme il a déjà été dit (sur l'article 65*a*) la femme n'a pas besoin de l'autorisation maritale pour tester (73).

Chap. VII. De la dissolution du mariage.

Art. 74.

Le lien du mariage n'est dissout que par la mort naturelle (74). Suivant le Code Napoléon il pouvait l'être, en outre, par le divorce et par la mort civile (art. 227). Le divorce n'existe plus en France : il y a été aboli depuis longtemps (1816). Ce n'est que récemment qu'il a été reconnu en Angleterre comme faisant partie du droit civil, et qu'on y a établi un tribunal spécial pour en connaître. Avant cette époque, le parlement seul pouvait prononcer le divorce, et pour chaque cas il fallait une loi particulière ; ce qui prouve que cette institution ne faisait pas partie des lois du pays.

Nous sommes ici actuellement dans la même position où l'on était en Angleterre avant la passation du statut précité.

The Commissioners have thought it right, for the reasons given by Pothier, to keep the old rule, which establishes a difference between the wife a trader, and her who is separated, or not in community. Pothier, puissance maritale, 61. C. de Paris 224.

The married woman can neither dispose of her property, (unless it be by will, which she can make alone, art. 73,) nor acquire, nor contract, nor oblige herself without the assistance of her husband or his consent. Nevertheless, she who is separated, or not in community, may alone do all acts of simple administration (65*a*). Art. 73. Art. 65*a*.

This last provision is, without doubt, the old law, (C. de P. 234,) as well as the new, (Code Nap. art. 217,) allowing to the wife, not in community, all acts relating to the administration of her property. As to the part of the article relative to her who has neither of these qualities, it has been drawn so as to prevent its receiving the interpretation formerly given to the article 234 of the Coutume de Paris, an interpretation according to which the authorisation was required to be formal and in positive terms. The rigor of this interpretation has been looked upon as useless, and according to our article, copied from the Code Napoleon (217), the concurrence or consent of the husband in the act is sufficient, no matter how expressed.

As the Commissioners look upon the old jurisprudence as going too far and being without grounds, they offer their article as conformable to the actual law.

In the case of the husband refusing, without good reason, the authorisation to sue or to contract, the wife may be authorized by the judge (66). Art. 66.

The wife, who is a public trader, may act without this authorisation for the transactions of her business, by which the husband is bound, if there be community between them (68). If the latter be incapable or absent, the authorisation, in the case where it is required, is obtained from the court (69). The general authorisation granted by the marriage contract, is only valid as to the administration of the property (70). Arts. 68, 69, 70.

The minor husband is competent to authorize his wife of age; if she be a minor, the authorisation of the husband of age or minor is only valid in the case of simple administration, (71*a*). This power of the minor husband is conformable to the old law, which is changed by the Code Napoleon, which (article 224) requires the intervention of the judge; a new rule to which the old one has been preferred, as more in accordance with the principles of marital authority, and with the reasons upon which the necessity of authorisation is founded. Art. 71*a*. 1 Mal. 208.—2 Merlin, vo. authorization, 182.

The act in which this authorisation is wanting is radically null; a nullity which may be invoked by all those having an interest so to do, (72*a*). Such is the provision of the old law, which it is thought right to maintain, although the Code Napoleon (art. 225,) has derogated from it, by limiting to the husband, to the wife and the heirs the right of making use of this nullity. Art. 72*a*.

There appears to be no good reason for adopting this change, which is contrary to principle, and which is repelled by the old jurisprudence and by ours.

As has been already said (on article 65*a*) the wife has no need of the marital authorisation to make a will (73). Art. 73.

The marriage tie is only dissolved by natural death (74). According to the Code Napoleon, it could be so also by divorce and by civil death (C. N. art. 227). Ch. VII. Dissolution of marriage, Art. 74.

Divorce no longer exists in France, it has been long abolished there (1816). It is only recently that it has been admitted in England, as making part of the civil law, and that a special court has been there established to take cognizance of it. Before that time, parliament alone could pronounce divorce, and for each case a special law was required, which proves that that institution did not form part of the general laws of the country.

We are here now in the same position that England was before the passing of the above statute.

Nos lois civiles ne reconnaissent pas l'existence du divorce ; cependant, à l'instar du parlement anglais ci-devant, notre législature s'est considérée autorisée à le prononcer dans les cas particuliers qui lui ont été soumis, pour chacun desquels elle a passé une loi spéciale applicable exclusivement aux époux concernés. Il est donc vrai de dire que notre droit civil ne reconnaît pas le divorce pour une des causes de dissolution du mariage, et que tout ce qui y est relatif est étranger à notre travail.

Quant à la mort civile, qui a aussi été abolie en France (1854), le code a encore innové en lui reconnaissant l'effet de dissoudre le mariage. D'après l'ancienne jurisprudence, elle en faisait bien cesser les effets civils, et donnait ouverture à certains droits résultant de la loi ou des conventions en faveur de l'autre époux ; mais jamais elle n'a reconnu à ce dernier le droit de se remarier du vivant de son conjoint.

Gousset, p. 94. Pothier, Mar. No. 467.—3 Pand. Franc. 446.—2 Durant. No. 520.

Pour ces raisons, l'innovation introduite, sous ce rapport, par le Code Napoléon, n'a pas été suivie, et la mort naturelle est demeurée la seule cause qui puisse rompre le lien du mariage.

TITRE SIXIÈME.

DE LA SÉPARATION DE CORPS.

Observations préliminaires.

Le titre VI du premier livre, au Code Napoléon, intitulé : "Du Divorce," contient, dans cinq chapitres distincts, les règles relatives à cette institution introduite en France par la nouvelle législation, et aussi celles qui se rattachent à la séparation de corps, espèce de divorce ayant avec le véritable beaucoup de ressemblance sous certains rapports, tandis que sous d'autres elle en diffère essentiellement. Cette différence consiste particulièrement en ce que l'un rompt le lien du mariage de manière à ce qu'il ne puisse se renouer, tandis que l'autre, laissant subsister ce lien, permet aux époux de se réunir à volonté, et par là faire cesser l'effet de leur séparation pour l'avenir. Quand à la ressemblance, elle consiste en ce que les causes de l'un et de l'autre sont à peu près les mêmes, ainsi que plusieurs des effets qui en résultent.

Les règles également applicables à tous les deux sont éparses dans les quatre premiers chapitres, tandis que le cinquième contient celles qui sont particulières à la séparation.

Le divorce n'étant pas reconnu par nos lois civiles, ainsi qu'il a déjà été dit (titre 5 sur art. 74), les Commissaires ont dû omettre tout ce qui le regarde uniquement, et changer, comme ne convenant plus, la rubrique même du titre.

La séparation, au contraire, faisant encore partie de notre jurisprudence, il a fallu en rechercher les règles, les co-ordonner et en former un ensemble distinct et complet. C'est à quoi est destiné le présent titre, intitulé : "De la séparation de corps," lequel, divisé en quatre chapitres, énonce les causes de la séparation, les moyens de l'obtenir, les mesures conservatoires permises pendant le litige, et enfin les effets qu'elle produit.

Les dispositions qu'il contient sont conformes à l'ancienne jurisprudence, sauf quelques exceptions qui sont indiquées à mesure qu'elles se présentent.

4 Pand. Franc. p. 38.

La séparation de corps peut se demander, d'après le Code Napoléon, pour les mêmes causes que le divorce (C. N. 306) ; les causes énumérées aux articles de 229 à 233 sont toutes admises parmi nous, à l'exception de deux, la condamnation à une peine infamante (232), et le consentement mutuel (233) ; la première étant contraire à l'article 74 de notre titre "Du mariage," qui déclare que la mort naturelle seule peut dissoudre le mariage ; la seconde, (le consentement mutuel,) parce qu'elle est opposée à l'article 8 du présent titre, qui défend que les parties à une demande en séparation en admettent les allégués. Ainsi cette demande ne peut être basée sur le commun accord des époux ; elle doit l'être sur des faits spécifiques et suffisants, allégués et prouvés (1 et 7).

Causes de séparation.

Art. 1, 7.

Our civil laws do not recognize the existence of divorce; however according to the example of the English parliament, our legislature considered itself authorized to pronounce it in the particular cases submitted to it, for each of which a special law was passed, exclusively applicable to the parties concerned. It is therefore correct to say that our civil law does not recognize divorce as being one of the means causing dissolution of marriage, and that all that relates thereto is foreign to our work.

As to civil death, which has also been abolished in France (1854), the code has also innovated in allowing it the effect of dissolving marriage. According to the old jurisprudence, it certainly put an end to the civil effects, and gave opening to certain rights, resulting from the law or the conventions, in favor of the other party; but it never recognized the right of the latter to marry again while the other lived.

Gousset, p. 94. Pothier, Mar. No. 467.—Pand. Franc. 446—3 Durant. No. 520.

For these reasons, the innovation introduced, in this respect, by the Code Napoleon, has not been followed, and natural death has remained the only cause which can dissolve the marriage tie.

TITLE SIXTH.

OF SEPARATION FROM BED AND BOARD.

The title VI of the first book of the Code Napoleon, intituled "Of Divorce," contains, in five distinct chapters, the rules relating to that institution introduced into France by the new legislation, and also the rules which apply to the separation from bed and board; a kind of divorce which has a good deal of resemblance to the other in certain respects, while it differs essentially from it in others. The difference consists principally in this, that the one breaks the marriage tie so that it cannot be renewed, while the other, leaving the tie unbroken, allows the parties to reunite at will, and thereby to do away with the effects of their separation for the future. The resemblance consists in the causes of both being mostly the same, as are also many of the effects resulting from them.

Introductory remarks.

The rules applicable to both are inserted in the first four chapters, while the fifth contains those which are peculiar to separation.

Divorce not being recognized by our civil laws, as has been already said, (title V. upon art. 74,) the Commissioners have of course omitted all that concerns it solely, and have changed, as no longer applicable, even the rubric of the title.

Separation on the contrary still making a part of our jurisprudence, it was necessary to ascertain the rules which govern it, to arrange them, and to form of them a distinct and complete whole. Such is the object of the present title, intituled "Of separation from bed and board," which, divided into four chapters, declares the causes of separation, the means of obtaining it, the conservatory measures permitted pending the litigation, and finally the effects that it produces.

The dispositions, which the title contains, are conformable to the ancient jurisprudence, saving some exceptions which are indicated as they occur.

Separation from bed and board may be demanded, according to the Code Napoleon, for the same causes as divorce (C. N. 306); the causes enumerated under the articles from 229 to 233, are all admitted among us, with the exception of two, condemnation to an infamous punishment and mutual consent; the first being contrary to article 74 of our title of marriage, which declares that natural death alone can dissolve the marriage; the second, (mutual consent,) because it is opposed to article 8 of the present title, which prohibits the parties in actions of separation from admitting the allegations. Thus, this action cannot be based upon the mutual agreement of the parties, it must be founded on specific and sufficient facts, alleged and proved (1 and 7).

4 Pand. Franc. 58.

Ch. I. Causes of separation. Arts. 1 & 7.

Art. 2. L'adultère de la femme est, dans tous les cas, une cause suffisante (2) ; celui du mari ne l'est que dans le cas où il tient sa concubine dans la maison commune (3). Chacun des époux peut former la demande pour mauvais traitements et injures graves (4), lesquels sont appréciés par le tribunal, d'après l'état et les circonstances des parties (5). Elle peut aussi être portée par la femme contre le mari qui refuse de lui fournir les choses nécessaires, suivant leur position et leurs moyens (6).

Art. 3.

Art. 4.

Art. 5.

Art. 6.

Formalités de la séparation.

C'est au tribunal du domicile des époux que se porte cette demande (7), qui est instruite et jugée comme les autres actions civiles, avec cette différence déjà mentionnée, que les allégations n'en peuvent être admises ; il faut les prouver (8) ; mais les parents étaient admis comme témoins, même dans les temps où la parenté était un motif de reproches ; un article (9) avait été préparé pour le dire, mais il a été retranché, vu que cette cause de reproche a été abolie dans tous les cas.

Art. 7.

Art. 8.

Art. 9.

Art. 10. Si c'est la femme qui veut poursuivre, elle doit se faire autoriser par le juge à ester en jugement, et à se retirer, pendant le procès, dans un lieu qu'elle indique (10) ; cette double demande lui est accordée, si le juge est satisfait de la suffisance des allégations, qui, dans tous les cas, doivent être exposées dans une requête libellée (10 et 11).

Art. 11.

Art. 12, 13. La réconciliation des époux, avant ou pendant l'action, y met fin. Elle peut cependant être renouvelée pour cause survenue depuis, et alors les anciens griefs sont admis au soutien de la nouvelle demande (12 et 13).

Art. 15. Si l'action est fondée sur les mauvais traitements ou les injures, quoiqu'ils soient suffisamment prouvés, il est permis au tribunal de différer son jugement, afin de fournir aux époux l'occasion de s'entendre (15).

Art. 14. Si l'action est renvoyée, la femme doit, sous le délai fixé, retourner chez son mari, qui est, lui, obligé de la reprendre (14).

Tous ces articles conformes à l'ancienne jurisprudence, et au nouveau code, ne requièrent aucunes explications.

Chap. III. Des mesures provisoires auxquelles la séparation donne lieu.

C'est le mari, poursuivant ou poursuivi, qui a la garde des enfants pendant le procès, à moins que dans leur intérêt le tribunal ou le juge n'en ordonne autrement (16) ; s'il est demandeur, la femme peut, (comme au cas de l'article 10), quitter le domicile marital, et se retirer dans le lieu qui lui est indiqué par le juge (17*a*).

Art. 16.

Art. 17*a*.

Art. 18*a*. Soit que la femme poursuive ou soit poursuivie, elle peut obtenir une pension alimentaire provisoire fixée par le tribunal, et aussi les effets à son usage particulier (18*a*).

Art. 19. Mais cette pension peut être supprimée, et l'action même renvoyée, si elle laisse le lieu qui lui a été assigné, et refuse d'y retourner, sous le délai qui lui est imparti (19).

Art. 20. Comme il est à craindre que le mari, administrateur et en possession des biens communs, ne les dissipe ou ne se les approprie frauduleusement pendant la contestation, la femme commune peut, en tout état de cause, se faire autoriser à saisir-gager les biens mobiliers de la communauté, pour la conservation des droits qu'elle y pourra prétendre (20).

Cette disposition imitée de l'article 270 du Code Napoléon, et relative au divorce, s'applique également à la séparation de corps.

Entre cet article (270) et le nôtre, il existe cependant cette différence, que d'après le premier c'est le scellé, tandis que d'après le second c'est la saisie-gagerie que l'on emploie. Celle-ci (la saisie-gagerie) est le mode dont on faisait usage dans l'ancienne jurisprudence, et dont on se sert encore dans nos tribunaux. C'est cet usage, joint à l'économie et à la simplicité relatives de ce mode, qui le fait préférer au scellé, malgré l'avantage que présente ce dernier, en ce qu'il ne peut être levé sans qu'il soit fait inventaire, accompagné d'une prisée, laquelle pare aux difficultés résultant, dans le cas de la saisie-gagerie, de l'incertitude sur la valeur des effets saisis, lorsqu'ils ne sont pas représentés en nature.

The adultery of the wife is in all cases a sufficient cause (2) ; that of the husband is so only in case he keeps his concubine in the common residence (3). Each of the parties may bring the action upon the ground of ill-treatment and grievous abuse (4), which the court appreciates according to their condition and circumstances (5). It may also be brought by the wife when the husband refuses to supply her with necessaries according to their position and means (6). Arts. 2, 3, 4, 5, 6.

This action must be brought in the court of the domicile of the parties (7) ; it is prosecuted and adjudged upon like other civil actions, with the difference already mentioned, that the allegations cannot be admitted ; they must be proved (8). But relations were permitted to give evidence, even at the time when relationship was a ground of exclusion. An article (9) had been prepared to declare this, but it was omitted, that ground of exclusion having been taken away in all cases. Ch. II. Formalities of action of separation. Arts. 7, 8, 9.

If it be the wife who prosecutes, she must be authorized by the judge to appear in court, and to withdraw, while the suit is pending, to a place indicated by her (10) ; the application for these purposes is granted, if the judge be satisfied of the sufficiency of her allegations, which in all cases must be set forth in a formal petition (10 and 11). Arts. 10, 11.

The reconciliation of the parties before or during the action, prevents or ends it. It may, however, be renewed for causes arising subsequently, and then the old grievances are admitted in support of the new action (12 and 13). Arts. 12, 13.

If the action be founded upon ill-treatment or abuse, although they be sufficiently proved, the court may suspend its judgment in order to afford the parties an opportunity for coming to an understanding (15). Art. 15.

If the action be dismissed, the wife must, within the delay fixed, return to her husband, who is bound to receive her (14). Art. 14.

These articles, all conformable to the ancient jurisprudence and the new code, require no explanation.

The husband, whether plaintiff or defendant, has the charge of the children while the action is pending, unless for their interest, the judge or court order otherwise (16). If he be plaintiff, the wife may (as in the case of art. 10) leave the conjugal domicile and withdraw to a place indicated by the judge (17*a*). Ch. III. Provisionary measures to which actions for separation may give rise. Art. 16. Art. 17*a*.

The wife, whether she be plaintiff or defendant, may obtain a provisional alimentary pension, to be fixed by the court, and also the articles appropriated to her personal use (18*a*). Art. 18*a*.

But such pension may be suppressed, and even the action dismissed, if she leave the place which has been assigned to her, and refuse to return there within the delay appointed (19). Art. 19.

As it is to be feared that the husband who administers and is in possession of the property of the community, may dissipate or fraudulently appropriate it during the suit, the wife may, in any stage of the proceedings, obtain authority to attach by *saisie-gagerie* the moveable effects of such community, for the preservation of her rights (20). Art. 20.

This disposition, taken from art. 270 of the Code Napoleon relating to divorce, is equally applicable to separation from bed and board.

Between the article 270 and ours there exists however this difference, that according to the former the *scellé* is the proceeding to be taken, while according to the latter it is the *saisie-gagerie*. The latter, (the *saisie-gagerie*,) is the proceeding which obtained in the ancient jurispudence and which is still followed in our courts This reason, joined to the economy and simplicity of the proceeding, has caused it to be preferred to the *scellé*, notwithstanding the advantages which the latter presents in as much as it cannot be taken off without an inventory accompanied by a valuation, thus avoiding the difficulties which, in the case of *saisie-gagerie*, result from the uncertainty of the value of the things seized when they are not produced in kind.

L'on ne révoque pas en doute le droit qu'a la femme, de saisir-gager lorsqu'elle poursuit; les Commissaires sont unanimes sur ce point, mais l'un d'eux, (M. le Com. Day), est d'avis qu'elle n'a pas ce remède lorsqu'elle est défenderesse, et de plus que, si elle l'avait, ce ne serait pas ici le lieu de l'énoncer, mais bien au code de procédure ; les deux autres ne voient pas de différence, et croient devoir suivre l'exemple du Code Napoléon qui confond les deux cas.

Quant au lieu où ce droit devrait être consigné, ils pensent aussi, contrairement à l'opinion de leur collègue exprimée également dans son rapport spécial, que ce doit être au code civil, quoique le mode de l'exercer et les détails d'exécution dussent être renvoyés au code de procédure.

Art. 21. Dans le même but d'empêcher le mari de compromettre, pendant le procès, les intérêts de la femme, la loi déclare nuls tous les actes préjudiciables à la communauté qu'il fait subséquemment à l'autorisation accordée à la femme d'ester en jugement et de se retirer de son mari (art. 11 et 17*a*), si ces actes paraissent faits en fraude des droits de la femme (21).

Art. 22. La séparation de corps, pour quelque cause qu'elle ait lieu,
Art. 23. ne rompt pas le lien du mariage (22); mais elle permet à la femme d'avoir une habitation différente de celle de son mari,
Art. 24. qui, de sa part, n'est plus obligé de la recevoir (23). Elle emporte de droit la séparation de biens, ce qui prive le mari du droit qu'il avait sur ceux de la femme, et permet à celle-ci de se faire restituer sa dot et ses apports, (à moins que pour cause d'adultère ils ne soient déclarés forfaits) ; et aussi d'exiger les dons et avantages résultant de son contrat de mariage, même les gains de survie, s'ils ont été stipulés exigibles dans ce cas (24).

La première partie de cet article est sans difficulté; celle qui reconnait aux tribunaux le droit de déclarer forfaits les droits de la femme, au cas d'adultère, est conforme à l'ancienne jurisprudence. Quant aux gains de survie, la disposition qui les regarde est basée sur les principes émis dans les observations sur l'article 28 du titre IV (Des absents) auxquelles l'on doit référer.

Art. 25. De la séparation de corps résulte aussi la dissolution de la communauté, avec toutes ses conséquences ordinaires (25),
Art. 26. l'une desquelles fait que la femme peut, sans autorisation, ester en jugement et contracter pour ce qui regarde l'administration de ses biens ; pour ce qui excède cette administration, elle a besoin de l'autorisation du juge (26).

Cette dernière partie est de droit nouveau, en ce qu'elle permet à la femme de s'adresser directement au juge pour être autorisée, tandis que d'après l'ancien droit elle devait d'abord demander l'autorisation du mari, et n'avoir recours au juge qu'au cas de refus.

Le changement proposé a paru aux Commissaires propre à simplifier les procédés et à soustraire la femme à des démarches généralement inutiles, et toujours désagréables d'après la position que la séparation a faite aux époux.

Art. 27. Une autre conséquence de la séparation, c'est que celui des
Art. 28. époux contre qui elle est prononcée, perd les avantages que lui a faits celui qui l'obtient (27), tandis que celui-ci conserve ceux qui lui ont été faits, dans le cas même où ils ont été stipulés réciproques, quoique la réciprocité n'existe pas (28);
Art. 29. cependant si l'un des époux séparés n'a pas de quoi vivre, l'autre doit lui en fournir suivant ses moyens et les circonstances, d'après l'appréciation du tribunal, (29).

Arts. 30, 31. C'est généralement à celui qui a obtenu la séparation que sont confiés les enfants communs; cependant le tribunal peut en ordonner autrement, si leur intérêt l'exige (30) ; quoiqu'il en soit, chacun des époux peut surveiller leur éducation et est tenu de contribuer à leurs besoins suivant ses moyens (31).

There is no doubt raised upon the wife's right to the *saisie-gagerie* when she is plaintiff; the Commissioners are unanimous on the point. But one of them (Mr. Com. Day) is of opinion that she has not this remedy when she is defendant, and moreover that if she had it ought not to be declared in this place, but in the code of procedure; the two others see no difference, and think the example of the Code Napoleon, which assimilates the two cases, should be followed.

As to the place where this right ought to be declared, they think also, contrary to the opinion of their colleague expressed in his special report, that it ought to be in the civil code, although the mode of exercising it and the details of its execution should be provided in the code of procedure.

With the same object of preventing the husband from injuring the interests of the wife, while the action is pending, the law declares null all acts prejudicial to the community, which he has executed after she has been authorized to sue and to withdraw from him (11 and 18*a*), if such acts appear to be in fraud of her rights (21). Art. 21.

Ch. IV.

The separation from bed and board, from whatever cause it arises, does not break the marriage tie (22), but it permits the wife to have a habitation separate from that of her husband, who on his part is not obliged to receive her (23). It involves the separation of property which deprives the husband of the right that he had upon the property of the wife and entitles her to restitution of her dowry and of what she has brought in marriage (unless declared forfeited for reason of adultery), and also to recover the gifts and advantages resulting from her contract of marriage, including the profits of survivorship, if there be a stipulation that they should be payable in such case (24). Arts. 22, 23, 24.

The first part of this article is without difficulty; that which recognizes in the courts the power of declaring the forfeiture of the rights of the wife in case of adultery is conformable to our ancient jurisprudence. As to the profits of survivorship, the disposition relating to them is based upon the principles expressed in the observations upon article 28 of the title IV (of Absentees), to which reference may be made.

From the separation from bed and board results also the dissolution of the community, with all its ordinary consequences (25). One of which is that the wife may, without being authorized, sue and be sued and contract for whatever regards the administration of her property. For whatever exceeds such administration, she requires judicial authorization. Art. 25. Art. 26.

This last part is new law, inasmuch as it permits the wife to apply to the judge directly for the authorization, while under the ancient law she was obliged first to demand the authorization of her husband and to apply to the judge only in case of refusal.

The change proposed here appeared to the Commissioners of a nature to simplify the proceeding, and to relieve the wife from a formality generally useless and always disagreeable, owing to the position induced by the separation.

Another consequence of the separation is that the party against whom it is pronounced, loses all the advantages bestowed by the party who has obtained it, while the latter preserves those derived from the former, even in the cases in which there is a stipulation of reciprocity, although no reciprocity exists (27-28). If, however, one of the parties have no means of subsistence, the other must furnish them according to his or her fortune and to circumstances, to be appreciated by the court (29). Arts. 27, 28, 29.

The care of the children is usually confided to the party who has obtained the separation. The court, however, may order otherwise if the interest of the children require it (30). However that may be, each of the parties may superintend their education, and is held to contribute to their wants according to his or her means (31). Arts. 30. 31.

Art. 32. Au reste la séparation ne change en rien les droits de ces enfants : ils restent dus et exigibles, de même que si elle n'eût pas eu lieu (32).

Art. 33. La réunion des époux (laquelle leur est toujours permise), met fin à l'effet de la séparation, rend au mari son autorité sur la personne et les biens de la femme, et rétablit la communauté pour l'avenir (33).

Tous ces articles sont conformes au droit ancien et au moderne, et ne présentent aucune difficulté.

TITRE SEPTIÈME.

DE LA FILIATION.

Observations préliminaires. 5 Demol. 1.

2 Boileux, 172.

Par filiation l'on entend l'état d'une personne considérée comme enfant dans ses rapports avec son père et sa mère. D'après cette définition, qui est de Demolombe, prouver la filiation de quelqu'un, c'est établir de quel père et de quelle mère il est né ; en d'autres termes, c'est établir le rapport de génération qui existe entre l'enfant et son père et sa mère.

Suivant ces définitions, notre rubrique (*de la filiation*), plus laconique que celle du Code (*de la paternité et de la filiation*), est en même temps plus complète et plus exacte, en ce qu'elle s'étend, naturellement et sans fiction, à la mère aussi bien qu'au père, à la maternité comme à la paternité, ce qui n'est pas également le cas avec celle adoptée par le code.

La filiation est mixte (naturelle et légale en même temps) ou bien naturelle seulement. La première appelée légitime est celle qui provient du mariage ; la seconde est celle des enfants nés hors mariage.

Le Code Napoléon en reconnaît une troisième nommée civile, qui n'est autre chose que l'adoption, laquelle n'existe pas dans notre droit, et est en conséquence omise dans ce travail, quoiqu'au Code elle fasse le sujet d'un titre particulier (titre VIII), intitulé : " De l'Adoption."

Le notre se compose de trois chapitres traitant, l'un de la filiation des enfants légitimes, un autre des moyens de la prouver, et le troisième de celle des enfants naturels.

Chap. I. De la filiation des enfants légitimes ou conçus pendant le mariage.

2 Marcadé, 2.— 1 Rogron, 301.

Au Code Napoléon, ce chapitre est intitulé : " De la filiation des enfants légitimes ou *nés* pendant le mariage." Cet intitulé est inexact, car ce n'est pas tant l'enfant qui nait durant le mariage qui est légitime, que celui qui est conçu en mariage, puisque celui ainsi conçu est légitime, quoique né après la dissolution du mariage. C'est la conception et non la naissance pendant le mariage qui est le principe de la légitimité. Ce n'est que par une disposition de droit positif que la naissance en mariage fait présumer la légitimité. Cette rubrique inexacte, justement critiquée par les commentateurs, a été changée et celle qui se trouve en marge a été adoptée.

Art. 1. L'enfant conçu pendant le mariage est présumé légitime et avoir le mari pour père. Est réputé conçu pendant le mariage, l'enfant né le ou après le 180e jour du mariage, ou dans les 300 jours après la dissolution (1).

Cet article imité du Code Napoléon (art. 312), avec quelque changement dans l'arrangement et la rédaction, est fondé sur la supposition adoptée comme loi générale, que la gestation la plus longue n'excède pas trois cents jours, et que la plus courte n'est pas moindre de 180, règle naturellement arbitraire et douteuse, mais que l'intérêt de l'enfant, surtout, a fait adopter. C'est pour sauvegarder cet intérêt que le mari ne peut désavouer l'enfant, qu'en autant qu'il y a impossibilité physique qu'il soit de lui. L'adultère de la femme n'est pas un motif suffisant qui l'y autorise ; le désaveu lui est cependant permis, si la naissance lui a été cachée. Dans ce cas, il est admis à prouver qu'il ne peut en être le père (2).

Art. 2.

Nevertheless the separation does not change in any respect the rights of the children; they remain due and exigible in the same manner as if the separation had not taken place (32). Art. 32.

The reunion of the parties, which is always permitted, puts an end to the separation, restores to the husband his authority over the person and property of the wife, and re-establishes the community for the future (33). Art. 33.

All these articles are conformable to the ancient and modern law and present no difficulty.

TITLE SEVENTH.

OF FILIATION.

By filiation is understood the state and condition of a person considered as a child in his relations with his father and mother. According to this definition, which is from Demolombe, to prove the filiation of a person, is to establish of what father and mother he is born; in other words, it is to establish the relationship which exists between the child and his father and mother. Introductory remarks. 5. Demol. 1, 2. 2. Rogron, 170.

According to these definitions our rubric (of filiation), more laconic than that of the Code Napoleon (*De la paternité et de la filiation*), is more complete and more exact, in this that it extends naturally without fiction to the mother as well as to the father, to maternity as to paternity; this is not equally true with that adopted by the code.

Filiation is mixed (both natural and legal) or natural only: the former called legitimate, is that which results from marriage, the second is that of children born out of marriage.

The Code Napoleon recognises a third, called civil, being nothing else than "adoption", which does not exist in our law, and is in consequence omitted in this work, although in the code it forms the subject of a particular title (title eight) intituled "De l'Adoption".

Ours is composed of three chapters, treating, one of the filiation of legitimate children, another of the means of proving such filiation, and the third of that of natural children.

CHAPTER I. OF FILIATION OF CHILDREN LEGITIMATE OR CONCEIVED DURING MARRIAGE.

In the Code Napoleon, this chapter is intituled, "*De la filiation des enfants légitimes ou nés pendant le mariage*". This heading is inexact, for it is not so much the child born during the marriage who is legitimate, as it is he who is conceived during marriage, since he who is thus conceived is legitimate, although born after the dissolution of the marriage; it is conception and not birth during marriage, which is the principle of legitimacy. It is only by a provision of positive law that legitimacy is presumed from birth during marriage. This inexact rubric, justly criticized by the commentators, has been changed, and that in the margin has been adopted. Ch. 1. Of filiation of children legitimate or conceived during marriage. 2 Marcadé, 2— 1 Rogron, 301

The child conceived during the marriage is presumed to be legitimate, and is held to be the child of the husband. The child born on or after the one hundred and eightieth day from the celebration of the marriage, or within three hundred days of its dissolution is reputed to have been conceived during marriage (1). Art. 1.

This article copied from the Code Napoleon (art. 312,) with some change in its arrangement and form, is founded on the presumption, adopted as a general rule, that the longest pregnancy does not exceed three hundred days, and that the shortest is not less than one hundred and eighty; a rule naturally arbitrary and doubtful, but one which has been adopted chiefly in the interest of the child. It is to protect that interest that the husband can only disavow the child, in case there be a physical impossibility of its being his. The adultery of the wife is not a sufficient reason to authorize him to do so; he is permitted however to disavow the child, if the birth has been concealed from him. In this case he is allowed to prove that he cannot be the father (2.) Art. 2.

Art. 3. L'impuissance même du mari, soit naturelle soit accidentelle, ne peut, dans aucun cas, justifier le désaveu, si elle existait lors du mariage ; mais le désaveu lui est permis, si, par impuissance survenue depuis, par éloignement ou autre empêchement, il y a impossibilité physique qu'il soit le père (3).

Cet article doit être considéré en connection avec l'article 2*a*, titre V, Du Mariage, qui détermine sous quelles circonstances l'impuissance est admise, comme cause de nullité au mariage ; il faut qu'elle existe lors de la célébration et qu'elle soit apparente et manifeste. Une semblable impuissance, qu'il ne pouvait ignorer, ne peut jamais être pour le mari un motif de désaveu ; le lui permettre pour cette cause, serait l'autoriser à se prévaloir de sa propre turpitude pour déshonorer la mère et l'enfant. Il en est autrement de celle survenue accidentellement depuis ; celle-là, comme toute autre impossibilité physique, peut être invoquée pour repousser la paternité qu'on voudrait lui attribuer.

4 Pand. Fr. 184.
17 Merlin, 417.
2 Toullier, 122.

Cet article imité pour partie du Code Napoléon, art. (313), a été refondu et mis plus d'accord avec l'ancienne jurisprudence sur le sujet de l'impuissance, qui, comme il a déjà été dit (tit. V, art. 2*a*) n'est plus en France une cause de nullité.

Arts. 4, 5. Il y a présomption d'illégitimité et partant ouverture au désaveu, si la naissance a lieu avant le 180e jour du mariage (4). Cette présomption disparait, et avec elle le droit de désavouer, si le mari a connu la grossesse avant le mariage, s'il a assisté à l'acte de naissance, ou si l'enfant est né non-viable (5).

Art. 6. L'article 6, copié de l'article 315 du Code Napoléon, a été omis comme suppléé par l'article 9*b* de ce titre.

Art. 7. Quelle que soit la cause du désaveu, il doit être fait sous les délais déterminés par l'article 7, qui est de nouveau droit, mais conforme au Code Napoléon, art. 316, et à celui de la Louisiane,

Art. 8. art. 213. La raison de fixer ces délais est qu'il ne convient pas que l'état des enfants soit laissé longtemps incertain. Il en est ainsi et pour les mêmes raisons de l'article 8, qui fixe aussi les délais sous lesquels les héritiers du mari sont tenus de faire leur contestation dans les cas où elle leur est permise (8).

Art. 9. Au reste, dans tous les cas de désaveu, l'action, à laquelle la mère vivante doit être appelée, se dirige contre le tuteur ou contre un tuteur *ad hoc*, si l'enfant est mineur (9).

Art. 9*a*. Toutes ces requisitions sont de rigueur. Si les désaveux ne sont pas faits dans le temps et suivant le mode voulus, l'enfant que l'on aurait pu désavouer est tenu pour légitime (9*a*).

Cet article qui est nouveau, est la conclusion tirée des articles précédents et est fondé sur la raison déjà donnée, qu'il doit y avoir un terme après lequel l'état de l'enfant doit cesser d'être attaquable.

Art. 9*b*. Quant à l'enfant qui est né après le 300e jour du mariage, il n'est pas besoin de désaveu, il est, de droit, réputé n'en être pas issu, il est illégitime, (9*b*).

Cet article qui est conforme à la règle posée en l'art. 1, qui ne répute conçu pendant le mariage que l'enfant né dans les 300 jours de la dissolution, est copié de l'art. 315 du Code Napoléon, et est conforme à l'ancienne jurisprudence.

Chap. II. De la preuve de la filiation des enfants légitimes.

Arts. 10, 11. La filiation des enfants légitimes se prouve par l'acte de naissance, s'il se trouve (10), sinon la possession d'état suffit (11). Cette possession s'établit, suivant les circonstances,

Art. 12. d'après les faits tendant à faire croire, dans le public et dans la famille, que l'enfant dont il s'agit est né de telle personne.

Art. 13. Cette possession, lorsqu'elle est conforme au titre de naissance, fixe irrévocablement l'état de l'individu chez qui elle se rencontre ; personne ne peut lui contester cet état, et lui-même il n'en peut réclamer un autre (12).

Even the impotency of the husband, whether natural or accidental, cannot, in any case, justify the disavowal, if such impotency existed at the time of the marriage; but he is permitted to disavow, if by impotency arising since, or by distance or other impediment, there be a physical impossibility of his being the father, (3). Art. 3.

This article is to be considered in connection with article 2*a*, Title V, of Marriage, which determines under what circumstances, impotency is admitted as a cause of nullity in marriage, it must exist at the time of the marriage and be apparent and manifest; such impotency, of which he could not be ignorant, can never be a reason of disavowal for the husband; to allow it for this cause, would be to permit his taking advantage of his own turpitude to dishonor the mother and the child. It is otherwise for the impotency arising since; it, like every other physical impossibility, may be invoked to repel the alleged paternity. 4 Pand.Fr. 18 17 Merli, 417 2 Toullier, 122

This article, copied in part from the Code Napoleon (art. 313), has been remodelled and put more in unison with the ancient jurisprudence on the subject of impotency, which, as it has been already remarked (Tit. V. art 2*a*), is no longer a cause of nullity in France.

There is a presumption of illegitimacy, and in consequence a right to disavow, if the birth take place before the one hundred and eightieth day from the marriage (4). This presumption disappears, and with it the right to disavow, if the husband knew of the pregnancy before the marriage, if he were present at the making of the act of birth or if the child when born be not viable (5). Arts. 4, 5.

Article 6 copied from article 315 of the Code Napoleon, has been omitted as supplied by article 9*b* of this title. Art. 6.

Whatever be the cause of the disavowal, it must be made within the delays determined by article 7, which is new law, but conformable to the Code Napoleon, article 316, and to that of Louisana, article 213. The reason for fixing these delays, is that it is not right that the state of the children should be left long uncertain. It is so and for the same reasons, with respect to article 8, which also fixes the delays within which the heirs of the husband are bound to contest, in the cases when they are allowed to do so (8). Arts. 7, 8.

Finally, in all cases of disavowal, the action, to which the mother surviving must be made a party, is directed against the tutor or a tutor *ad hoc*, if the child be a minor (art 9). Art. 9.

All these requirements must be strictly observed. If such disavowal be not made within the time and according to the mode prescribed, the child, that might have been disavowed, is considered legitimate (9*a*). Art. 9*a*.

This article, which is new, is the consequence deduced from the preceding articles, and is founded on the reason already given, that there should always be a term after which the state of the child should cease to be liable to attack.

As to the child born after the three hundredth day from the dissolution of the marriage, there is no need of disavowal, he is by law reputed not to be issue of the marriage, he is illegitimate (9*b*.) Art. 9*b*.

This article, conformable to the rule laid down in article 1, which only reputes as conceived during the marriage, the child born within the three hundred days of its dissolution, is copied from article 315 of the Code Napoleon, and is in accordance with the old jurisprudence.

Ch. II. Evidence of filiation of legitimate childern.

Legitimate filiation is proved by the act of birth if to be found (10); if not, the possession of the state of legitimacy is sufficient (11). This possession is established, according to circumstances, by facts tending to make it be believed, by the public and in the family, that the child in question is the issue of such a person (12). This possession, when conformable to the act of birth, fixes irrevocably the state of the individual who has it; no one can contest this state or quality, nor can he himself claim another (13). Arts. 10, 11, 12, 13.

Arts. 14, 15. Ce n'est qu'à défaut de titre et de possession, que la filiation peut se prouver par témoins, encore faut-il qu'il y ait un commencement de preuve par écrit (14), résultant de papiers de famille, d'actes publics et même privés, ou qu'il existe de graves présomptions ou indices tirés de faits constants (15).

Art. 16. Ceux qui contestent cette preuve sont admis à prouver que l'enfant n'a pas la mère qu'il réclame, ou, si la maternité est établie, qu'il n'a pas pour père le mari de la mère (16).

Art. 18. L'enfant lui-même est toujours à temps pour réclamer son
Art. 19. état (18); contre lui la prescription ne court pas; mais à l'égard de ses héritiers, ils ne sont admis à réclamer que dans le cas où il serait décédé mineur, ou dans les cinq ans du jour de sa majorité. Ils peuvent cependant reprendre l'instance dans l'action commencée (19).

Art. 20. L'article 20 a été omis, vu qu'il établit contre ces sortes d'actions une certaine péremption d'instance qu'il est mieux de laisser aux règles générales sur le sujet.

Les articles de ce chapitre, conformes au droit ancien et au nouveau, sont sans difficultés.

Chap. III. Des enfants naturels. Ce chapitre, au Code Napoléon, se divise en deux sections, l'une intitulée : " De la légitimation des enfants naturels," comprend les articles 131, 132 et 133, qui correspondent aux articles 21, 22 et 23 de notre présent titre; la seconde dont la rubrique est " De la reconnaissance des enfants naturels," se compose des articles (au Code Napoléon) de 334 à 342; les six premiers (334 à 339) règlent la forme, l'effet et l'étendue de cette reconnaissance, qui y est regardée comme un mode particulier de légitimation. Or, cette reconnaissance, comme moyen de légitimation, n'étant pas admise dans notre droit, et son introduction ne paraissant pas désirable, dans l'opinion des Commissaires, ces six articles sont entièrement omis. Quant aux autres (340, 341, 342), dont quelques uns contiennent des dispositions nouvelles, ils sont modifiés de manière à les faire cadrer avec notre droit actuel, et ainsi ils complètent le présent chapitre III dont la division en sections a paru inutile.

2 Pand. Franc. 101-2.—3 Dict. de Législ. 283.

Art. 21. Les enfants naturels, pourvu qu'ils ne soient pas incestueux ni adultérins, sont légitimés par le mariage que contractent subséquemment leur père et leur mère (21).

Cette légitimation, qui est particulièrement en faveur des enfants, s'effectue de plein droit par le fait seul du mariage, indépendamment de la volonté ou d'aucun acte des parents, qui ne pourraient même l'empêcher quand ils le voudraient. Telle est la doctrine de l'ancien droit, différente de celle du Code Napoléon, lequel (art. 331), subordonne cette légitimation à la reconnaissance des enfants que les parents auront faite légalement avant le mariage ou lors de sa célébration; condition nouvelle, étrangère à notre droit qui n'admet pas cette reconnaissance, comme il vient d'être dit.

Art. 22. Cette légitimation s'étend aux descendants des enfants natu-
Art. 23. rels décédés avant le mariage qui l'a produite (22), et confère à ceux qui l'obtiennent les droits qu'ils auraient eus s'ils fussent nés de ce mariage (23).

Art. 24, 25. Quoique la reconnaissance, par le père ou la mère, n'ait pas l'effet de légitimer leur enfant naturel (ce que déclarait l'article 24, omis comme inutile), cependant cette reconnaissance, volontaire ou forcée, donne à l'enfant droit d'exiger des aliments de l'un ou de l'autre, suivant les circonstances (25).

Arts. 26. A cet effet l'article 26 permet à l'enfant naturel de faire déclarer, par action, quel est son père et quelle est sa mère; c'est ce que notre article appelle " la recherche " de la paternité et de la maternité, qui, permise de tout temps par l'ancienne jurisprudence française, a été abolie par le Code Napoléon, qui, dans l'art. 340, déclare que cette recherche est interdite; ce qui met fin aux actions en déclaration de paternité, si bien connues dans notre droit, auquel, sous ce rapport, l'on ne croit pas expédient de déroger (26).

It is only in the absence of both the act of birth and of possession, that filiation may be proved by witnesses, and even there must be a commencement of proof in writing (14), resulting from family papers, public or private writings, or strong presumptions or indications drawn from facts then ascertained (15). Arts. 14, 15.

Those who contest this evidence are admitted to prove that the child has not the mother he claims, or if the maternity be established, that the husband of the mother is not his father (16). Art. 16.

The child is never too late to claim his state of legitimacy (18); prescription does not run against him, but with regard to his heirs, they are only allowed to claim in the case of his dying a minor, or within five years of his majority; however they may take up the action already brought (19). Arts. 18, 19.

Article 20 has been omitted, as it establishes, with regard to actions of this kind, a certain peremption, which is better left to the general rules on the subject. Art. 20.

The articles of this chapter, which agree with the old and new law, admit of no difficulty.

This chapter in the Code Napoleon is divided into two sections, one intituled: "*De la légitimation des enfants naturels*," comprising articles 131, 132 and 133, which correspond with the articles 21, 22 and 23 of our present title; the second, the rubric of which is, "*De la reconnaissance des enfants naturels*," is composed of articles (in the Code Napoleon) from 334 to 342; the six first (334 to 339) govern the form, the effect and the extent of this acknowledgment, which is there regarded as a particular mode of legitimation; but this acknowledgment, not being admitted in our law, as a means of legitimation, and its introduction not appearing to be desirable, in the opinion of the Commissioners, these six articles are entirely omitted. As to the other articles (340, 341 and 342), some of which contain new provisions, they are modified in such a manner as to make them accord with our actual law, and thus they complete the present chapter (III), the division of which into sections appeared useless. Ch. III. Natural children.

Natural children, provided they be neither incestuous nor adulterous, are legitimated by the marriage which their father and mother contract subsequently (21). Art. 21.

This legitimation, which is particularly in favor of the children, is effected of right by the mere fact of the marriage, independently of the will or any act of the parents, who could not prevent it even if they desired. This is the doctrine of the old law, differing from that of the Code Napoleon, which (article 331) makes this legitimation depend on the acknowledgment the parents may make according to law, before marriage or at its celebration, of the children then born, a condition, new and foreign to our law, which, as stated above, does not admit such acknowledgment. 2 Pand. franc. 101-2.—3 Dict. de Leg. 282.

This legitimation extends to the descendants of the natural children who have died before the marriage which has produced it (22), and confers on those who have obtained it the rights which they would have had if they had been born of the marriage (23). Arts. 22, 23.

Although the acknowledgment by the father or mother have not the effect of legitimating their natural child (which was declared by article 24, omitted as useless,) nevertheless that acknowledgment, voluntary or forced, gives to the child the right to exact aliments from one or the other according to circumstances (25). For this purpose, article 26 permits the natural child to have it declared judicially who is his father or who is his mother. This is what our article means by "establishing" his claim of paternity and of maternity, which being permitted at all times by the old French jurisprudence, has been abolished by the Code Napoleon, which, in article 340, by declaring that such claim is forbidden, puts an end to the action in acknowledgment of paternity so well known to our law, which, in this respect, it is not thought expedient to change (26). Arts. 24, 25. Art. 26.

Art. 27. L'article 27 relatif à la recherche de la maternité a été omis, les dispositions qu'il contient ayant été incorporées dans le précédent.

TITRE HUITIÈME.

DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

Observations préliminaires. 1 Gin. p. 365. Le titre VIII du Code Napoléon est celui "de l'adoption et de la tutelle officieuse;" ni l'une ni l'autre de ces institutions ne fait partie de notre droit ; toutes deux étaient inconnues en France, avant le code, dans les pays de droit écrit comme dans ceux de coutume.

4 Pand. Franc. pp. 262, 263. L'adoption du droit romain diffère essentiellement de celle introduite par le code, laquelle est une création toute nouvelle. C'est la Convention qui, en 1793, en décréta le principe, lequel a servi de base au titre du code sur le sujet.

2 Toull. No. 1020. 1 Encycl. du droit, vo. adoption, p. 263. 1 Gin. p. 372. 1 Mal. 304, 306. Quant à la tutelle officieuse qui est une espèce de contrat "par lequel on s'oblige de nourrir et élever gratuitement un enfant mineur et de le mettre en état de gagner sa vie," elle est aussi de création nouvelle ; elle n'existait ni en France avant le code, ni chez les romains ; elle est un auxiliaire à l'adoption et a été inventée pour la faciliter.

4 Pand. Franc. p. 315. 6 Pothier, p. 604. Bretonn. quest. de dr. p. 259. Pocquet, p. 30. Ce n'est qu'après de longues et chaudes discussions dans le conseil d'état que ce titre 8 fut admis. Les Commissaires n'ont pas hésité à l'omettre.

Le titre "de la puissance paternelle," au Code Napoléon, contient des dispositions tout à fait différentes de celles du droit romain, et étrangères à l'ancienne jurisprudence française, surtout dans les pays de droit coutumier, où il a même été prétendu que la puissance paternelle n'avait jamais existé, si bien que Loisel (liv. 1, tit. 1, art. 37) en a fait une règle de droit français : "*droit de puissance paternelle n'a lieu.*"

Cependant il est constant que dans les pays de coutume en France, il y avait autrefois une espèce de puissance paternelle, quoique différente de celle des romains et de celle du code.

Les articles qui suivent tracent les règles de cette puissance, telle qu'admise et pratiquée dans le ressort du parlement de Paris ; elle a une grande analogie avec celle adoptée par le Code de la Louisiane (arts. 333 et suiv.).

Art. 1. L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à son père et à
Art. 2. sa mère (1) ; il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation ; elle est exercée, pendant le mariage, par le
Art. 3. mari seul (2), sans le consentement duquel l'enfant ne peut quitter la maison paternelle tant qu'il est mineur et non émancipé (3).

Art. 4. Tant que cet état dure, le père, ou la mère à son défaut, a sur lui un droit de correction modérée qui peut se déléguer à ceux chargés de son éducation (4).

Cet article est nouveau et ne se trouve pas au code ; cependant il est conforme au droit romain aussi bien qu'à l'ancien droit français. Le Code de la Louisiane (art. 236) contient une disposition semblable. Au lieu de ce droit de correction modérée, le Code Napoléon (arts. 376 à 381) accorde au père et à la mère, sous certaines circonstances et avec certaines formalités, plus ou moins solennelles, suivant l'âge de l'enfant et la position des parents, le droit de le faire arrêter et détenir, sans être même tenus, dans certains cas, d'en donner les raisons. Ces mesures de rigueur qui n'étaient pas tout-à-fait étrangères à l'ancienne jurisprudence, faisant plutôt partie du droit public et criminel que du droit privé, ont été supprimées par les Commissaires qui regardent comme suffisant, pour les cas ordinaires, le droit de correction accordé par l'art. 4, laissant aux lois criminelles et de police le soin de pourvoir à ceux d'un caractère grave et exceptionnel.

Canadian Abstracts, 1. L'on a aussi omis dans ce projet les articles 384, 385, 386, 387 du Code Napoléon, relatifs à la jouissance accordée, dans

Article 27, relating to the action to have the maternity declared, has been omitted, the provisions which it contains having been incorporated in the preceding one. Art. 27.

TITLE EIGHTH.

OF PATERNAL AUTHORITY.

Title VIII, in the Code Napoléon, is "*De l'adoption et de la tutelle officieuse;*" neither of these institutions makes part of our law; both were unknown in France, previously to the code, in the provinces where the Roman law prevailed, as in those governed by the customs. Introductory remarks. 1 Gin. 365.

The "adoption" of the Roman law differs essentially from that introduced by the code, the latter is of entirely new creation. It was the Convention, which in 1793, decreed the principle which served as a basis to the title of the code on this subject. 1 Pan. Franc. pp. 362-3.

As to the officious tutorship which is a species of contract "by which one undertakes gratuitously to maintain and educate a minor child, and to put him in the way of gaining a livelihood" it is also of new creation; it did not exist either in France, before the code or among the Romans; it is auxiliary to adoption, and was invented to facilitate it. 2 Toull. No. 1020. 1 Encycl. du droit, vo. adoption, p. 263.—1 Gin p. 372,—1 Mal. 304, 305. 4 Pand. Franc. p. 315.

It was only after long and warm discussions in the Council of State, that this title VIII was admitted. The Commissioners did not hesitate about omitting it. 6 Pothier, p. 604. Bretonn. quest. p. 259.—Pocquet, p. 30.

The title "*De la puissance paternelle,*" in the Code Napoleon, contains provisions quite different from those of the Roman law, and foreign to the old French jurisprudence, particularly in the parts governed by customary law, where it was even pretended that paternal authority had never existed, so much so that Loysel (liv. I., Tit. I, art. 37) has given it as a rule of French law, that "The right of paternal authority does not exist."

Nevertheless, it is certain that, under the customs in France, there was formerly a species of paternal authority, although different from that of the Roman law, and that of the code.

The articles which follow give the rules of this authority, as admitted and practised within the jurisdiction of the Parliament of Paris; it has much analogy with that adopted by the code of Louisiana (art. 333 and following).

The child, whatever may be his age, owes honour and respect to his father and mother, (1) he remains subject to their authority, until he is of age or emancipated; such authority is exercised during the marriage by the husband alone (2), without the consent of whom the child cannot leave the paternal residence, so long as he is a minor and unemancipated (3). Arts. 1, 2, 3.

So long as that state lasts, the father, or the mother in his default, has over him the right of moderate correction, which may be delegated to those entrusted with his education (4). Art. 4.

This article is new and is not to be found in the code; nevertheless it is conformable as well to the Roman as to the old French law. The code of Louisiana (art. 236) contains a similar provision. Instead of that right of moderate correction, the Code Napoleon (articles from 376 to 381) grants to the father and mother, under certain circumstances and with certain formalities more or less solemn, according to the age of the child and the position of the parents, the right to have him arrested and kept in custody, without being even obliged, in certain cases, to give the reasons therefor. These rigorous measures, which were not wholly foreign to the old French jurisprudence, rather making part of the public and criminal than of the private law, have been suppressed by the Commissioners, who regard as sufficient, for ordinary cases, the right of correction accorded by article 4, leaving to the criminal laws and to those of police to provide for cases of a grave and exceptional character.

This draft omits also the articles 384, 385, 386 and 387 of the Code Napoleon, relating to the enjoyment, granted in its system to the fathers and mothers, of the property of their Canadian Abstracts, 1.

son système, aux père et mère, des biens de leurs enfants, jusqu'à l'âge de dix-huit ans ou jusqu'à l'époque de leur émancipation. Cette jouissance du code est à peu près la garde bourgeoise de l'article 266 de la Coutume de Paris, garde qui n'existe pas dans le pays où elle n'a jamais été introduite ni pratiquée, comme on peut s'en convaincre en consultant l'usage ainsi que les autorités citées en marge. Ceci au reste ne doit pas surprendre, puisque l'art. 266 de la coutume de Paris n'accorde la garde bourgeoise " qu'aux pères et mères, bourgeois de Paris," ce qui exclut ceux qui ne l'étaient pas.

2 Doucet, p. 273.—Cugnet, p. 121.

D'après notre système de loi, que l'on ne croit pas devoir changer, le père, et à son défaut la mère, a, comme règle générale, droit à la tutelle de ses enfants mineurs, charge qui lui donne bien l'administration de ses biens tant qu'il est mineur non émancipé, mais ne comporte pas le droit de faire siens les fruits et revenus de ces biens, dont, au contraire, il est dû compte dans tous les cas.

Les articles qui précèdent paraissent résumer tous les droits et obligations résultant de la puissance paternelle, telle qu'elle existe parmi nous. Ceux résultant de la tutelle sont exposés au titre suivant.

TITRE NEUVIÈME.

DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION.

Observations préliminaires.

Ce titre, qui est le dixième du Code Napoléon, et le neuvième pour nous, traite, ainsi que l'indique sa rubrique, de trois sujets, qui, quoique distincts, sont cependant liés ensemble d'une manière intime, savoir: la minorité, la tutelle qu'elle rend nécessaire, et l'émancipation qui la modifie (la minorité) sans la faire disparaître entièrement.

De là notre titre se divise en trois chapitres, traitant, le premier, de la minorité, le second, de la tutelle, et le troisième, de l'émancipation.

Cette division, qui est celle du Code Napoléon, a été adoptée par ce qu'elle a paru logique et naturelle et qu'elle se prête facilement à notre système, tout différent qu'il soit, sous plusieurs rapports, de celui du Code, différences qui seront signalées à mesure qu'elles se présenteront, et qui résultent particulièrement de notre propre législation, laquelle est fort considérable sur les divers sujets de ce titre.

Chap. I. De la minorité.

L'on ne considère ici la minorité que sous ses rapports avec la tutelle; ainsi dans ce titre, il n'est pas question de l'état de la minorité en lui-même, de l'incapacité et des priviléges du mineur, des nullités qui affectent les actes qu'il fait ou qui sont faits en son nom, non plus que des modes à adopter pour faire prononcer ces nullités; toutes ces choses seront réglées surtout au troisième livre de ce Code, où il sera question de la capacité de contracter, de poursuivre et d'être poursuivi.

Le présent chapitre a surtout pour objet de fixer l'âge où expire la minorité.

4 Pand. Franc. 392.

D'après le droit romain, le droit écrit en France, et même dans la plupart des coutumes, elle s'étendait jusqu'à vingt-cinq ans. Le Code Napoléon la termine à vingt-un ans; nos Statuts en font autant.

Art. 1.

En conséquence l'article 1 déclare que toute personne, de quelque sexe qu'elle soit, demeure en minorité jusqu'à l'âge de vingt-un ans accomplis (1).

Art. 2.

L'émancipation n'est pas une exception à cette règle; elle ne fait que modifier la minorité, mais n'y met pas fin (2).

Art. 3.

C'est au livre III et au Code de Procédure que se trouvent les règles relatives à la minorité, aux droits et priviléges dont jouissent les mineurs, et aux incapacités qui leur sont particulières (3).

Chap. II. De la tutelle.

D'après le droit romain suivi en France dans les pays de droit écrit, il y avait, avant le Code, trois espèces de tutelle :

children, up to the age of eighteen years, or up to the period of their emancipation. This enjoyment, granted by the code, is nearly the *garde bourgeoise* of the article 266 of the Custom of Paris, which does not exist in this country, where it never was introduced nor observed, as will be easily seen on consulting the practice, as also the authorities cited in the margin. This, after all, is not surprising, since the article 266 of the Custom only grants the *garde bourgeoise* "to the *fathers and mothers, burgesses of Paris*," thus excluding those who were not so. 2 Doucet, p. 273.—Cugnet, p. 121.

According to our system of law, which it is not thought necessary to change, the father, and in his default the mother, as a general rule, has the right to the tutorship of their minor children, a charge which in fact gives them the administration of the property so long as the minor is unemancipated, but does not include the right to take as his own the fruits and revenues of such property, of which, on the contrary, an account is due in all cases.

The preceding articles appear to include all the rights and obligations resulting from paternal authority as it exists amongst us. Those resulting from tutorship are set forth in the following title.

TITLE NINTH.

OF MINORITY, TUTORSHIP AND EMANCIPATION.

Introductory remarks.

This title which is the tenth of the Code Napoleon, and the ninth for us, treats, as the rubric indicates, of three subjects, which, although distinct, are nevertheless closely connected; that is to say, minority, tutorship which it renders necessary, and emancipation which modifies it (minority) without causing it completely to disappear.

Hence our title is divided into three chapters, which treat, the first, of minority, the second, of tutorship, and the third, of emancipation.

This division, which is that of the Code Napoleon, has been adopted because it appeared logical and natural, and because it adapts itself easily to our system, however different it may be, in many respects, from that of the code; differences which will be pointed out as they present themselves, and which result principally from our own legislation, which is very considerable on the different subjects of this title.

Ch. I. Minority.

Minority is only considered here in its connection with tutorship; thus in this title there is nothing as to the state of minority by itself, the incapacity and privileges of the minor, the nullities which affect the acts done by him or in his name, nor the modes to be adopted to have these nullities so declared; all these things will be regulated by the third book of this code, where the capacity to contract, to sue and be sued, will be treated of.

The principal object of the present chapter is to fix the age when minority terminates.

4 Pand. Franc. 392.

According to the Roman law, the written law in France, and even to the greater number of the customs, it lasted till twenty-five years of age. The Code Napoleon makes it terminate at twenty-one years, as do also our statutes.

Art. 1.

Consequently article 1 declares that all persons, of whatever sex they be, remain in minority until the full age of twenty-one years.

Art. 2.

Emancipation is not an exception to this rule; it only modifies the minority, but does not put an end to it (2).

Art. 3.

It is in book III, and in the code of procedure that are to be found the rules relating to minority, to the rights and privileges which minors enjoy, and the incapacities which are peculiar to them (3).

Ch. II. Tutorship.

According to the Roman law, followed in certain provinces of France, there were, before the code, three kinds of tutorship:

la testamentaire, la légitime et la dative. Les deux premières n'étaient pas admises dans les pays de coutume, où l'on ne reconnaissait que la dative ; pourtant, dans le ressort du Parlement de Paris, la testamentaire n'était pas tout-à-fait sans

4 Pand. Franc. 392. effet ; elle faisait préférer comme tuteur la personne indiquée par le testament, à tout autre, à moins que pour bonne cause le juge, aidé du conseil de famille, n'en décidât autrement.

Quant au Code Napoléon, il a enchéri même sur le droit romain ; il reconnait quatre tutelles différentes : la tutelle naturelle des pères et mères, la tutelle déférée par les pères et mères, la tutelle légitime des ascendants et enfin la tutelle dative.

Cette dernière est la seule qui ait jamais existé dans le pays, où elle a été reconnue et réglée par diverses lois provinciales, auxquelles il est nécessaire et opportun de se conformer.

Ainsi donc, dans ce chapitre, il n'est question que de cette tutelle, qui est déférée par le juge, sur l'avis du conseil de famille ; l'on y parle, dans six sections différentes, de la nomination du tuteur, de celle du subrogé tuteur, des causes qui excusent de la tutelle, de celles qui en rendent incapable ou destituable, de l'administration du tuteur et du compte qu'il est tenu de rendre.

Sec. 1. De la nomination du tuteur.

Art. 4. Pour éviter toute équivoque sur le sujet, un article particulier, en déclarant que l'on ne reconnait que les tutelles datives, ajoute qu'elles sont déférées par le tribunal ou le juge, sur avis du conseil de famille (5).

Cet article, conforme à l'ancienne jurisprudence et à nos statuts, diffère de l'article 405 du Code Napoléon relatif à la tutelle dative, laquelle est déférée exclusivement par le conseil de famille, au lieu de l'être comme dans notre système, par le tribunal ou le juge, tenu, à la vérité, de consulter le conseil de famille, mais nullement tenu de suivre son avis. C'est pour faire ressortir cette différence, que notre article dit que la tutelle est déférée par le juge. C'est vraiment lui qui nomme le tuteur ; le conseil n'est appelé que pour l'aviser sur la nomination.

Art. 5. Ce conseil de famille, dont on a emprunté la dénomination au Code Napoléon, s'appelait autrefois "assemblée de parents." La convocation peut en être demandée par tous les parents et alliés, par le subrogé tuteur, par toute partie intéressée, et, dans certains cas, par le mineur lui-même (5).

Art, 6. Il se compose des parents et alliés de ce mineur, au nombre

Art. 7. de sept au moins, pris dans la ligne paternelle et dans la ligne maternelle aussi également que possible (6), mais, à l'exception de la mère et autres ascendantes, ils doivent être mâles,

Art. 8. majeurs, et résidants dans le district où se fait la nomination (7), à moins que dans le district l'on n'en trouve pas un nombre suffisant ainsi qualifiés, auquel cas on peut les prendre ailleurs ; même convoquer des amis du mineur à défaut de parents de l'une et de l'autre ligne (8).

Art. 9. Ceux qui, étant qualifiés à assister au conseil de famille, n'y ont pas été appelés, ont droit de s'y présenter et d'y donner leur avis (9).

Art. 10. La convocation se fait, à la demande d'une personne compétente, par le juge, sur l'ordre qu'il donne et qui est signifié aux parties intéressées à la diligence de celui qui le demande (10).

Art. 11. Au lieu de convoquer le conseil devant lui, le juge peut, si les parties à convoquer résident au-delà d'une certaine distance, commettre un notaire ou autre personne pour tenir l'assemblée sur les lieux et administrer les serments requis (11).

Art. 12. Il est même permis aux notaires, suivant une législation assez récente, de convoquer ces assemblées d'eux mêmes, sans l'ordre du juge, et sans égard à la distance, et d'y agir de

Arts. 13, 14, 15. même que s'ils y étaient autorisés par le juge (12) ; mais ce pouvoir ne leur est accordé que sous certaines restrictions et conditions, et en se conformant aux procédures indiquées aux articles 13, 14 et 15.

the testamentary, the legitimate and the dative. The two first were not admitted under the customs, where the dative alone was recognized ; nevertheless, within the jurisdiction of the Parliament of Paris, the testamentary was not altogether without effect ; it caused the person indicated by the will to be named as tutor in preference to any other, unless, for sufficient cause, the judge, assisted by the family council, should decide otherwise. 4 Paud. Franc. 392.

As to the Code Napoleon, it has even gone further than the Roman law ; it admits four different kinds of tutorship : the natural tutorship of the father and mother, the tutorship given by the father and mother, the legitimate tutorship of the ascendants and lastly the dative tutorship.

This last is the only one which ever existed in this country, where it has been recognized and regulated by different provincial laws, to which it is necessary and fitting to conform.

Thus then, in this chapter, the tutorship deferred by the judge, on the advice of the family council, alone is in question. Six different sections treat of : the nomination of the tutor, that of the subrogate-tutor, the causes which excuse persons from accepting the tutorship, those which render persons incapable of it or liable to dismissal from it, the administration of the tutor, and the account he is bound to render.

Sect. 1. Appointment of tutors.

To avoid all doubt on the subject, a special article, declaring that dative tutorships alone are recognized, adds that they are deferred by the court or judge, on the advice of the family council (4). Art. 4.

This article, conformable to the old jurisprudence and to our statutes, differs from article 405 of the Code Napoleon, relative to the dative tutorship, which is deferred exclusively by the family council, instead of being so, as in our system, by the court or judge, bound, it is true, to consult the family council, but in no wise held to follow its advice. It is to make this difference apparent, that our article says that the tutorship is deferred by the judge. It is he who really names the tutor ; the council is only called to advise him as to the nomination.

This family council, the name of which is borrowed from the Code Napoleon, was formerly called "*assemblée de parents*". Its convocation may be demanded by all those who are related or of kin, by the subrogate-tutor, by all parties interested, and in certain cases by the minor himself (5). Art. 5.

It is composed of the relations and connections of such minor, to the number of seven at least, taken as equally as possible from the paternal and maternal lines (6), but with the exception of the mother and the other female ascendants, they must be males, of age, and resident in the district where the nomination is made (7), unless, in such district, there be not a sufficient number thus qualified, in which case they may be taken elsewhere, and even in default of relations of both lines, friends of the minor may be convoked (8). Arts. 6, 7, 8.

Those who are qualified to assist at the family council, but who have not been called, have the right to go there and offer their advice (9). Art. 9.

The convocation is made, on the demand of any competent person, by the judge, on the order which he gives, and which is signified to the parties interested at the diligence of him who demands it (10). Art. 10.

Instead of convoking the council before him, if the parties to be called reside beyond a certain distance, the judge may delegate to a notary or other person the right to hold the meeting at such place and to administer the necessary oaths (11). Art. 11.

Notaries are even permitted, according to recent legislation, of themselves to convoke these assemblies, without the order of the judge and without any regard being had to the distance, and then to act in the same way as though they had been delegated by a judge (12) ; but this power is only accorded under certain restrictions and conditions, and in conformity to the procedure established by articles 13, 14 et 15. Art. 12. Arts. 13, 14, 15.

Art. 17. La plus indispensable de ces conditions exige que le notaire, agissant ainsi, fasse de ses procédés, au tribunal ou au juge du
Art. 18. district, un rapport (17) qui n'a aucun effet s'il n'est homologué, et sur lequel il peut être ordonné tout ce qui est jugé convenable (18).

Art. 19. Toute nomination de tuteur, faite hors de cour, est sujette à la révision du tribunal, qui peut la mettre de côté et en ordonner une autre (19).

Art. 16. L'article 16, proposé en imitation de l'article 412 du Code Napoléon, pour dire que les parents convoqués au conseil de famille sont tenus de s'y rendre ou de s'y faire représenter par un mandataire spécial, a été retranché, d'abord parce qu'il impose une obligation sans pourvoir à sa sanction ; ensuite et surtout parce que cette représentation par procureur à une assemblée destinée uniquement à éclairer le juge sur la nomination à faire, est une règle nouvelle, contraire à nos usages, bonne peut-être dans le système du Code Napoléon, où le tuteur est nommé par le conseil même ; mais qui ne l'est guère chez nous, où la nomination est faite par le juge, auquel il convient de fournir l'occasion de voir et de questionner ceux que la loi lui ordonne de consulter.

Art. 20. Quant à l'article 20, qui exempte de l'obligation d'accepter la tutelle celui qui n'a pas été appelé à l'assemblée qui l'a élu, il est omis en ce lieu pour être porté à la section III, où il forme l'article 29.

Art. 21. L'on ne nomme généralement qu'un seul tuteur à chaque mineur.

Cette règle souffre pourtant quelques exceptions indiquées en l'article 21, qui déclare en outre que c'est le tuteur du domicile qui a la garde de la personne du mineur.

Le tuteur entre en charge du jour de sa nomination, s'il y
Arts. 22, 23. est présent ; sinon, du jour qu'elle lui est signifiée (22). Quant à l'article 23, relatif au droit d'appeler de cette nomination, il est omis et est suppléé par l'article 39, section III.

Art. 24. La tutelle est une charge personnelle qui ne passe pas aux héritiers, lesquels cependant sont responsables de la gestion, et tenus, s'ils sont majeurs, de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur (24).

Sec. II. Du subrogé tuteur.

Arts. 25, 26. Dans toute tutelle il doit y avoir une espèce d'adjoint ou de surveillant, que l'on nomme subrogé tuteur, dont les fonctions sont énumérées en l'article 25 ; il ne remplace pas de plein droit le tuteur décédé ou devenu incapable, mais alors il est tenu d'en faire nommer un autre (26).

Sur la question si le subrogé tuteur doit représenter le mineur dans les procès qu'il peut avoir à soutenir contre son tuteur, les opinions sont partagées : les uns pensent qu'il doit en
Art. 26*a*. être ainsi, tandis que les autres veulent qu'un tuteur *ad hoc* lui soit donné pour le représenter dans ces cas. Les raisons au soutien de chacune de ces opinions se trouvent aux autorités citées au bas de l'article 26*a*, qui résoud la controverse en faveur de la dernière opinion, laquelle paraît plus sûre et plus avantageuse au mineur, vu que le subrogé tuteur peut fort bien être capable de remplir les fonctions ordinaires de la charge, sans avoir les qualifications requises pour surveiller un procès
Art. 27. dont l'état ou la fortune du mineur peut dépendre. Au reste ses fonctions cessent de la même manière que celles du tu-
Art. 28. teur (27). Les causes de dispense, d'exclusion et de destitution sont les mêmes que pour la tutelle (28).

Sec. III. Des causes qui dispensent de la tutelle.

Arts. 29, 30. Celui qui n'a pas été appelé au conseil de famille qui l'a élu, n'est pas tenu d'accepter la charge (29) ; il en est de même de l'étranger à qui on l'aurait conférée, lorsque le mineur a des parents ou alliés en état de la remplir (30).

Arts. 31, 32. L'âge de soixante-dix ans ou des infirmités graves et durables dispensent d'accepter la tutelle, et autorisent même à s'en faire décharger si cet âge et ces infirmités surviennent après qu'elle a été acceptée (31, 32).

Ces deux dernières dispositions sont conformes à l'ancienne jurisprudence et la dernière l'est aussi au Code Napo-

The most indispensable of these conditions requires that the notary, thus acting, should make, to the court or judge of the district, a report of his proceedings, which has no effect until it is homologated, and upon which all that is judged necessary, may be ordered (17, 18). Arts. 17, 18.

Every nomination of a tutor, made out of court, is subject to the revision of the tribunal, which may set it aside and order another (19). Art. 19.

Article 16, proposed in imitation of article 412 of the Code Napoleon, which declares that the relations, called to the family council, are bound to go there or be represented by a special attorney, has been struck off, firstly, because it imposes an obligation without any provision for its enforcement; lastly and above all, because the representation by attorney in an assembly, solely destined to enlighten the judge as to the nomination to be made, is a new rule, contrary to our usages, good perhaps under the system of the Code Napoleon, where the tutor is named by the council itself, but scarcely so with us, where the nomination is made by the judge, to whom it is right to give an opportunity to see and question those whom the law directs him to consult. Art. 16.

As to article 20, which exempts from the obligation of accepting the tutorship him who has not been called to the assembly which has elected him, it is omitted in this place to be carried to section III, where it forms article 29. Art. 20.

Generally but one tutor is named to each minor.

However to this rule there are some exceptions, indicated in article 21, which also declares that it is the tutor at the domicile who has charge of the person of the minor. Art. 21.

The tutor enters upon his charge from the day of his nomination, if he be present; if not, from the day it is signified to him (22). As to article 23, relating to the right to appeal from such nomination, it is omitted, and is supplied by article 39, section III. Arts. 22, 23.

Tutorship is a personal duty, which does not pass to the heirs, who nevertheless are responsible for the administration, and are bound, if of age, to continue it until the nomination of a new tutor (24). Art. 24.

Sect. II. Subrogate Tutors.

In every tutorship there must be a kind of assistant or guardian, who is called the subrogate-tutor, whose duties are enumerated in article 25; he does not, of right, replace the tutor deceased or become incapable, but in such cases is bound to have another named (26). Arts. 25, 26.

On the question whether the subrogate-tutor should represent the minor in the suit he may have to maintain against his tutor, opinions are divided: some thinking that it ought to be so, while others insist that a tutor *ad hoc* should be given to represent him in these cases. The reasons in support of each of these opinions are to be found in the authorities cited at the foot of article 26*a*, which resolves the controversy in favor of the latter opinion; this seems to be surer and more advantageous to the minor, inasmuch as the subrogate-tutor may very well be able to fulfil the ordinary duties of his office, without possessing the qualities necessary to look after a suit on which the state or fortune of the minor may depend. These functions cease in the same manner as those of the tutor (27.) The causes of exemption, exclusion and dismissal are the same as for the tutorship (28). Arts. 26*a*, 27, 28.

He who has not been called to the family council which has elected him, is not bound to accept the duty (29); it is so also with the stranger on whom it is conferred, when the minor has relations or connections in a position to fulfil it (30). Arts. 29, 30.

The age of seventy years or serious and lasting infirmities, dispense from accepting the tutorship, and even are sufficient reasons for seeking a discharge from it, if such age or infirmities come on after the tutorship has been accepted (31, 32). Arts. 31, 32.

These two last dispositions are conformable to the old jurisprudence, and the latter also conforms to the Code Napoleon

léon (434), mais il n'a pas adopté la première, relative à l'âge; à soixante-cinq ans il permet de refuser et à soixante-dix de remettre la tutelle (433).

Les Commissaires n'ont pas cru ce changement d'une importance suffisante pour les engager à le recommander.

Arts. 33, 33*a*. Ceux qui ont déjà deux tutelles, ou même une, s'ils sont mariés ou pères, sont dispensés de toute autre tutelle que de celle de leurs propres enfants.

C'était autrefois trois tutelles qu'il fallait avoir pour pouvoir en refuser une autre, et l'on n'avait pas d'égard à la qualité de père ou d'époux. Un article (33) a été préparé, exposant la loi ancienne, qui est encore en force dans ce pays; mais les Commissaires ont cru devoir suggérer les changements qui se trouvent dans l'article qu'ils soumettent comme amendement, en conformité, sauf quelques altérations dans la rédaction, à l'article 435 du Code Napoléon et à l'article 318 de celui de la Louisiane.

Arts. 34, 35. Sont également exempts de toute tutelle étrangère ceux qui ont cinq enfants légitimes, vivants ou représentés eux-mêmes par des enfants actuellement existants (34). Mais ceux qui surviennent pendant la tutelle n'autorisent pas à l'abandonner (35).

Art. 36. Le tuteur élu qui veut se prévaloir de quelques-unes de ces excuses, doit, s'il est présent, les proposer sur-le-champ, afin qu'il y soit fait droit de suite, si c'est devant le juge qu'on procède; ou si c'est devant le notaire, qu'elles soient rapportées

Art. 37. devant le tribunal pour y être décidées (36); mais si l'élu n'est pas présent, il doit, sous certains délais, qui sont de rigueur, loger ses excuses soit au greffe du tribunal, soit entre les mains du notaire, suivant qu'il a été procédé devant l'un ou devant l'autre, afin qu'il en soit disposé comme il vient d'être dit (37).

D'après une législation assez récente, les protonotaires ont été autorisés, concurremment avec les tribunaux et les juges, à recevoir toutes assemblées de parents, et à décider, comme le pourrait faire le tribunal ou le juge, toutes les questions qui peuvent y être soumises.

Art. 39. Ce pouvoir nouveau conféré aux protonotaires, a paru aux Commissaires exorbitant et sujet à inconvénients dans plusieurs cas; pour ces raisons ils ont cru devoir rétablir la loi telle qu'elle était sur le sujet, d'après l'ancienne jurisprudence et la pratique constante en France et dans la province, et, à cette fin, ils ont modifié les articles 37 et 39 de manière à décharger ces officiers des devoirs qui leur avaient ainsi été imposés.

Dig. *de tutelâ*, L. 1. § 6. Outre les excuses mentionnées dans cette section, l'indigence et l'ignorance étaient admises comme telles par le droit romain,

4 Pand. Franc. 545. introduit par la jurisprudence des tribunaux en France, même dans les pays coutumiers. Le Code Napoléon ne reconnait pas ces excuses; les Commissaires suivent cet exemple d'autant plus volontiers, qu'en France elles n'étaient pas strictement admises, tandis que dans nos usages elles ne le sont pas du

Meslé, 272. tout. Nous tenons, d'après notre sytème, que c'est aux parents et aux juges à décider si, malgré sa pauvreté ou son ignorance, la personne à laquelle la tutelle devrait autrement appartenir, n'est pas propre à en remplir les devoirs. Si elle ne l'est pas, ils ont le pouvoir d'en nommer une autre; et dans le cas où la partie se plaindrait de l'omission, elle devrait être renvoyée de sa plainte par le tribunal, parce que c'est l'intérêt du mineur qui doit être consulté, et non celui des aspirants à la tutelle.

Sec. IV. Des incapacités, exclusions et destitutions de tutelle. Observations préliminaires. Dans les arrêtés de Lamoignon, d'où bon nombre des dispositions de ce titre ont été tirées, l'on confond en général les excuses avec les incapacités; pourtant il y a entre les deux une grande différence. L'excuse exempte mais n'exclut pas; l'incapacité, au contraire, met obstacle à la nomination, et la rend nulle si elle est faite. Le Code Napoléon fait cette distinction, que les Commissaires ont suivie; dans la section précé-

(434); but it has not adopted the former relating to age; at sixty-five years it permits the refusal to accept the tutorship and at seventy years the resignation of it (433).

The Commissioners did not think this change was of sufficient importance to induce them to recommend its adoption.

Those who have already two tutorships, or even one if married or fathers, are exempt from any other tutorship than that of their own children. Art. 33.

Formerly it was necessary to have three tutorships to be entitled to refuse another, and no regard was paid to the quality of father or husband. An article (33) has been prepared setting forth the old law, which is still in force in this country; but the Commissioners have thought it their duty to suggest the changes to be found in an article, which they submit as amendment, in conformity, save some alterations in the wording, to article 435 of the Code Napoleon, and to article 318 of that of Louisiana.

Those who have five legitimate children living, or represented by children still living, are also exempt from the tutorship of any stranger (34). But children born during the tutorship do not authorize its abandonment (35). Arts. 34, 35.

The tutor elect who desires to take advantage of any of these excuses, if present, must propose them immediately, so that they may be adjudicated upon at once, if it be before the judge the proceedings take place; or, if before the notary, that they may be sent up before the court so as to be decided upon (36); but if the person chosen be not present, he must, within certain delays, which are absolute, lodge his excuses either at the office of the court, or in the hands of the notary, according as the proceedings were had before the one or the other, so that they may be disposed of as has been already said (37). Arts. 36, 37

According to somewhat recent legislation, the prothonotaries have been authorized, concurrently with the courts and judges, to hold all assemblies of relations, and to decide, as the court or judge might do, all the questions which may be there submitted.

This new power, conferred on the prothonotaries, has appeared to the Commissioners to be exorbitant and objectionable in many cases; for these reasons, they have thought it right to re-establish the law as it was on the subject, according to the old jurisprudence and the unvarying practice in France and in this province, and to this end, they have modified articles 37 and 39, so as to relieve these officers of the duties which were thus imposed upon them. Art. 39.

Besides the excuses mentioned in this section, indigence and ignorance were admitted as such by the Roman law, introduced by the jurisprudence of the courts even under the customs. The Code Napoleon does not admit these excuses. The Commissioners follow that example, all the more willingly, that in France they were not universally admitted, while, according to our usages, they are not so at all. We hold, according to our system, that it is for the relations and the judges to decide whether, in spite of his poverty or ignorance, the person to whom the tutorship should otherwise belong, is not the proper person to fulfil its duties. If he be not, they have the power to name another; and in the case where the party complains of the omission, his complaint should be dismissed by the court, because it is the interest of the minor which should be consulted, and not that of those who seek the tutorship.

In the "*Arrêtés de Lamoignon*," whence many of the provisions of this title have been drawn, excuses are frequently confounded with incapacities; nevertheless there is a great difference between them. The excuse exempts but does not exclude; the incapacity, on the other hand, puts an obstacle to the nomination and renders it null if made. The Code Napoleon makes this distinction, which the Commissioners

dente il a été question des excuses ; la présente traite des exclusions et des destitutions, c'est-à-dire qu'elle détermine quelles personnes sont incapables d'être tuteurs, quelles sont les causes qui produisent les incapacités, et quels sont les cas où ceux qui ont été nommés peuvent être destitués, pourquoi et comment cette destitution est prononcée.

Art. 40. Sont incapables de la tutelle, les mineurs, excepté le père et la mère, (le premier étant tenu d'agir, tandis que la mère peut être nommée sans être obligée d'accepter) ; les interdits ; les femmes, autres que la mère, et les autres ascendantes, qui en sont capables, en viduité, ou conjointement avec leur second mari ; ceux qui ont, ou dont le père et la mère ont avec le mineur un procès important (40).

1 Bousquet, 536, 537. 10 Fenet, 661. 2. Proud. des personnes, p. 341. Lamoignon, Arrêtés, tut., arts. 23, 24, 25, 26.

Sur cet article il faut remarquer que, par le droit romain, le père mineur ne pouvait pas être tuteur de ses enfants ; il en était ainsi, à plus forte raison, de la mère. D'après l'ancienne jurisprudence le père mineur pouvait l'être, mais la charge était interdite à la mère mineure, suivant l'avis de plusieurs auteurs. D'autres sont d'avis contraire. Le Code Napoléon a tranché la question ; il a accordé le droit à la mère, mais il ne lui impose pas l'obligation ; elle peut s'excuser, ce que ne peut pas faire le père ; différence qui parait raisonnable et conforme au droit ancien. En conséquence ce premier paragraphe de l'article est soumis comme loi actuelle.

Arts. 41, 42, 43. La mère et l'aïeule nommées tutrices en viduité perdent cette charge en se remariant, mais elles peuvent être nommées de nouveau conjointement avec leur mari, et, s'il n'est pas nommé un autre tuteur, le nouveau mari est responsable de la gestion (41). Le condamné à une peine infamante est aussi incapable de la tutelle, et destituable si elle lui a été conférée auparavant (42) ; il en est de même (sont exclues et destituables) des personnes dont l'inconduite, l'incapacité ou l'infidélité sont généralement connues (43). Comme règle générale, les causes qui excluent d'avance de la tutelle, en font aussi destituer le tuteur après sa nomination.

2 Boileux, 392, note 1. 2 Valette sur Proud., page 348, note (a). 4 Pand. Franc. 563. 1 Bousquet, 542.

Avant de laisser le sujet des causes d'exclusion et de destitution, il est à propos de dire que l'on a omis dans ce projet l'article 445 du Code Napoléon, qui décrète que "tout individu qui aura été exclu et destitué de la tutelle, ne peut être membre d'un conseil de famille." Cette disposition ainsi posée a paru injuste, contraire aux vrais principes, et fondée sur les notions du droit romain, qui déclaraient infâme, et comme tel incapable de toute charge publique, celui qui était exclu ou destitué de la tutelle pour cause de dol. Ainsi restreinte, la disposition serait moins injuste, pourtant elle le serait encore en ce qu'elle imposerait à perpétuité au caractère de l'individu une tache indélébile, sur une procédure sommaire et indirecte, dans laquelle il ne saurait avoir les moyens de défense et de protection auxquels il a droit sur un sujet de cette importance.

Une autre observation à faire, c'est que d'après l'ancienne jurisprudence en France, les évêques, les prêtres et curés ayant charge d'âmes, étaient aussi exclus de la tutelle, et probablement destituables s'ils y avaient été appelés avant d'être promus à ces dignités. Cette exclusion n'est pas admise au Code Napoléon qui s'est contenté (art. 420) d'exempter de la charge plusieurs dignitaires, officiers et fonctionnaires publics, qui cependant ne sont pas disqualifiés.

Les Commissaires n'ont cru devoir adopter ni cette exemption de l'article 420 du Code, ni l'exclusion de l'ancien droit. Ni l'une ni l'autre n'a été pratiquée dans la province, la dernière surtout parait contraire à nos mœurs et à l'intérêt des mineurs, auxquels il serait souvent avantageux d'avoir pour tuteurs les personnes que l'on voudrait ainsi disqualifier ; ces charges peuvent tout au plus être invoquées comme raison d'excuse, qui pourra être admise ou rejetée suivant les circonstances, à la discrétion du juge et du conseil de famille consulté.

have followed; in the preceding section, it was a question of excuses; the present treats of exclusion and dismissals, that is to say, it determines what persons are incapable of being tutors, what are the causes which produce incapacities, and what are the cases where those who have been named may be dismissed, why and how such dismissal is pronounced.

Minors are incapable of being tutors, except the father and mother (the former of whom is obliged to act, whilst the mother may be named without being obliged to accept); interdicted persons; women, other than the mother and the other female ascendants, who may be named during their widowhood or jointly with their second husband; those who have themselves, or whose father and mother have an important suit at law with the minor (40). Art. 40.

On this article it must be remarked that by the Roman law, the father being a minor could not be the tutor of his children, still more then was it so for the mother. By the old jurisprudence, the minor father could be tutor, but the office was refused to the minor mother, according to the opinion of several writers. Others are of a contrary opinion. The Code Napoleon has cut short the difficulty; it has granted this right to the mother, but has not imposed it on her as an obligation. She can excuse herself, which the father cannot, a difference which appears to be reasonable and conformable to the old law. Consequently this first paragraph of the article is submitted as actual law.

The mother and the grandmother, named as tutors during widowhood, lose that office by marrying again, but they may be named again jointly with their husband, and if another tutor be not named, the new husband is responsible for the administration (41). The person condemned to an infamous punishment is also incapable of the tutorship, and may be dismissed if it has been conferred upon him previously (42); it is so also with respect to persons whose misconduct, incapacity or dishonesty is generally known (43). As a general rule, the causes which beforehand exclude from the tutorship, are also sufficient to cause the tutor to be dismissed after his nomination. Arts. 41, 42, 43.

Before leaving the subject of the causes of exclusion and dismissal, it is right to remark that the Commissioners have omitted in this draft the article 445 of the Code Napoleon, which declares that "any one who has been excluded or dismissed from the tutorship cannot be a member of a family council." This provision thus laid down has appeared unjust, contrary to the true principles, and founded on notions of the Roman law, which declared to be infamous and as such unworthy of any public office, whoever was excluded or dismissed from the tutorshipon account of fraud. Thus restricted the provision would be less unjust; however it would still be so, inasmuch as it would impose perpetually an indelible stain on the character of the individual, on summary and indirect process, in which he could not have the means of defence and protection to which he is entitled in a matter of such importance.

Another remark to be made is that, according to the old law in France, bishops, priests and rectors, having the cure of souls, were also excluded from the tutorship and probably subject to dismissal, if appointed before being elevated to these dignities. This exclusion is not admitted in the Code Napoleon, which goes no further (art. 420) than to exempt from these duties several dignitaries, officers and public functionaries, who nevertheless are not disqualified.

The Commissioners did not think it their duty to adopt either the exemption of the article 420 of the code, or the exclusion of the old law. Neither was practised in this province; this latter in particular seems to be contrary to our habits and to the interest of minors, to whom it would often be advantageous to have as tutors those persons whom it is sought to disqualify. These charges may at most be brought forward as reasons of excuse, which may be admitted or rejected according to circumstances, to the discretion of the judge and of the family council consulted.

Arts. 44, 45. La destitution se prononce par le tribunal, à la demande des parents et alliés du mineur, du subrogé tuteur ou de tout autre intéressé (44), sur avis du conseil de famille et sur preuve des faits allégués (45). Cette demande se fait par action civile, et est sujette, quant à la juridiction, aux règles générales qui seront tracées au Code de procédure sur les assignations.

Arts. 46, 47, 48 Le jugement est motivé et ordonne la reddition de compte et la nomination d'un nouveau tuteur (46); il est sujet à un appel dont les procédures sont sommaires et spéciales (47), et pendant le litige l'administration de la personne et des biens reste au tuteur, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement (48).

L'article 449 du Code Napoléon, qui permet aux parents et alliés du mineur d'intervenir sur la demande en destitution, est omis, parce que l'on a cru devoir laisser ce cas régi, comme les autres cas d'intervention, par les règles générales sur le sujet.

Sec. V. Administration du tuteur. Cette section détermine les devoirs et obligations du tuteur, et ses pouvoirs sur la personne et les biens du mineur.

Observations préliminaires. Comme notre système n'admet que la tutelle dative, la présente section, qui n'a à s'occuper que de celle-là, diffère beaucoup de celle correspondante au Code Napoléon, laquelle comprend les règles relatives aux quatre espèces de tutelle reconnues par le Code, ainsi qu'il a déjà été dit.

1 Delv. p. 292, note (6). L'une de ces différences, qu'il est bon de signaler d'abord, est que le code Napoléon ne contient pas de dispositions pour obliger le tuteur à prêter serment. La raison probable de cette omission, est que le tuteur légitime, en France, n'étant pas tenu de le prêter, l'on n'a pas voulu faire de différence entre les diverses classes de tuteurs; on a préféré les exempter tous du serment. Cette raison n'existant pas pour nous, l'omission a dû être suppléée; c'est ce qui est fait par l'article 50 ci-après.

Art. 49. L'administration du tuteur s'étend sur la personne et les biens du mineur. Il prend soin de l'une et administre les autres; mais il lui est défendu de les acheter ou de les prendre à ferme; il ne peut même se faire céder aucune des dettes dues par son pupille (49).

Cet article, conforme au droit romain et à l'ancienne jurisprudence, diffère de l'article 451 du code Napoléon, en ce que ce dernier permet au tuteur de prendre à ferme les biens du mineur, "si le conseil de famille autorise le subrogé tuteur à lui en passer bail,"—disposition nouvelle, à laquelle l'on préfère l'ancienne règle, qui est plus conforme à nos usages, et qui, interprétée comme elle doit l'être, permet au juge d'autoriser l'affermage, si, sur l'avis du conseil de famille, il est regardé comme avantageux au mineur.

Art. 50. Avant de s'immiscer dans la gestion, mais aussitôt que sa nomination lui est connue, le tuteur doit prendre le serment

Art. 51. d'office (50); après quoi il fait lever les scellés, s'ils ont été apposés, et procéder, en présence du subrogé tuteur, à l'inventaire des biens, dans lequel il doit déclarer, à peine de

Art. 52. déchéance, tout ce qui peut lui être dû par le mineur (51); puis il doit faire vendre, dans le mois qui suit la clôture de l'inventaire, après publications et affiches, à l'enchère, tous les meubles autres que ceux qu'il est tenu ou qu'il a droit de conserver en nature (52).

Art. 53. Dans les six mois qui suivent la vente, le tuteur, après avoir acquitté les dettes, doit placer les deniers qui lui restent, ainsi que ceux qu'il a trouvés lors de l'inventaire ou qu'il a reçus ou

Art. 54. dû recevoir des débiteurs du mineur (53); il fait également emploi, pendant la tutelle, des capitaux qui lui sont remboursés et de l'excédant des revenus sur les dépenses nécessaires, et cela sous un délai raisonnable, à mesure qu'il a ou a dû avoir une somme suffisante pour composer un placement convenable

Arts. 56, 56a, 57. (54). A défaut de faire les placements, il doit les intérêts sur les sommes qui auraient dû ainsi être placées, à moins qu'il ne justifie qu'il n'a pu le faire ou qu'il en a été dispensé (56a).

The dismissal is pronounced by the court on the demand of the relations and connections of the minor, of the subrogate-tutor or of any other interested person (44), on the advice of the family council and on proof of the facts alleged (45). This demand is made by a civil action, and is subject, as to jurisdiction, to the general rules which will be laid down in the code of procedure as to summonses. Art. 44, 45.

The judgment contains the grounds on which it is founded and orders the rendering of account and the nomination of a new tutor (46); it is subject to an appeal, in which the procedure is summary and special (47), and during the litigation the administration of the person and of the property remains with the tutor, unless the tribunal orders otherwise (48). Arts. 46, 47, 48.

Article 449 of the Code Napoleon, which permits the relations and connections of the minor to intervene in the action to deprive of the tutorship, is omitted, because it was thought right to leave this case to be governed, as other cases of intervention, by the general rules on the subject.

This section determines the duties and obligations of the tutor, and his powers over the person and the property of the minor. Sect. V. Administration of tutor.

As our system only admits the dative tutorship, the present section, which only concerns that kind, differs much from the corresponding one of the Code Napoleon, which comprises the rules relative to the four different kinds of tutorship recognized by the code, as has been already said.

One of these differences, which it is well at once to indicate, is that the Code Napoleon does not contain any provision obliging the tutor to be sworn. The probable reason of this omission is, that the legitimate tutor, in France, not being sworn, it was not wished to make any difference between the various classes of tutors; it was preferred to exempt them all from the oath. As this reason does not exist with us, the omission should be supplied, which is done by article 50, below.

The administration of the tutor extends over the person and the property of the minor. He takes care of the one and administers the other; but he is forbidden to buy or to take a lease of the property; he cannot even have the cession of any of the debts due by his pupil (49.) Art. 49.

This article, conformable to the Roman law and to the old jurisprudence, differs from article 451 of the Code Napoleon in this, that the latter permits the tutor to lease the property of the minor, "if the family council authorize the subrogate-tutor to grant him a lease," a new provision, to which the old rule is preferred, as more conformable to our usages, and which, interpreted as it ought to be, permits the judge to authorize the lease, if on the advice of the family council, it is regarded as advantageous to the minor.

Before entering on the administration, but so soon as his nomination is known to him, the tutor must take the oath of office (50), after which he causes the seals to be taken off, if attached, and proceeds, in presence of the subrogate-tutor, to the inventory of the property; in which must be set forth, on pain of losing his right, all that may be due to him by the minor (51); then he causes to be sold, within the month which follows the closing of the inventory, after due publication, by public auction, all the moveables, other than those which he is bound or permitted to keep in kind (52). Arts. 50, 51, 52.

Within the six months which follow the sale, the tutor, after having paid the debts, must invest the money which remains in his hands, as well as that which he has found at the time of making the inventory, or has received or ought to have received from the minor's debtors (53). He also invests, during the tutorship, all the capital sums paid back to him and the excess of the revenues over the necessary expenditure, and that within a reasonable delay, according as he has or ought to have had a sufficient sum to make a suitable investment (54). In default of making such investments, he owes the interest on the sums which should thus have been invested, unless he can justify Arts. 53, 54, 56, 56a, 57.

Cette dispense peut être accordée sur l'avis du conseil de famille, par le juge, et même, suivant une législation récente, (S. R. B. C., ch. 78, sects. 23, 24, 25), par les protonotaires, auxquels, ainsi qu'il a été dit sur les articles 36 et 37, ont été accordés, concurremment avec les juges, des pouvoirs judiciaires très-étendus, que les Commissaires ont cru convenable de restreindre et même de rappeler entièrement dans certains cas, dont le présent, ainsi que ceux mentionnés aux articles 56*a*, 57, 74 et 79, font partie. Ainsi l'article 56 est adopté comme amendement à la loi actuelle, en ce que les protonotaires étant exclus, n'auront plus à l'avenir le pouvoir discrétionnaire accordé au juge, de dispenser le tuteur de faire les placements requis ou de lui accorder délai pour les faire. Ces remarques sont également applicables aux articles qui viennent d'être mentionnés et aux autres dans le même cas.

Arts. 56*a*, 57, 58, 59.

Ainsi le juge seul peut autoriser le tuteur à emprunter pour le mineur, aliéner et hypothéquer ses immeubles, et même à céder et transporter ses capitaux, et les actions ou intérêts qu'il peut avoir dans les banques ou autres institutions commerciales et industrielles (56*a*); autorisation qui ne s'accorde que lorsqu'il y a avantage évident, ou nécessité absolue, constatée par l'état sommaire que doit fournir le tuteur, auquel, dans tous les cas, l'on indique les biens à vendre ou à hypothéquer et les conditions sous lesquelles ils doivent l'être (57). Au cas de vente, elle se fait en justice, en présence du subrogé tuteur, publiquement, après affiches et publication (58); formalités qui ne sont cependant pas requises, si la vente se fait par licitation ordonnée judiciairement sur provocation d'un co-propriétaire; auquel cas il suffit de suivre les formalités ordinaires, et d'admettre les étrangers comme enchérisseurs (59).

Art. 60.

D'après l'ancien droit le tuteur pouvait de lui même accepter ou répudier la succession dévolue à son mineur; mais ce dernier était toujours restituable; l'article 60 le déclare ainsi. Mais les Commissaires ont préféré la règle nouvelle introduite par l'article 461 du code Napoléon, qui veut que le tuteur ne puisse faire ces actes sans y être autorisé par le conseil de famille, et que l'acceptation n'ait lieu que sous bénéfice d'inventaire; en conséquence a été préparé et est soumis en amendement à la loi actuelle, l'article qui exige pour la validité de l'acceptation ou de la répudiation par le tuteur l'autorisation préalable du juge et l'avis du conseil de famille; avec ces formalités le mineur n'est plus restituable comme tel.

Art. 61.

Une autre disposition nouvelle, aussi empruntée du Code Napoléon (462), se trouve en notre article 61, d'après lequel la succession, ainsi répudiée, peut, tant qu'elle n'est pas acceptée par un autre, être reprise pour le mineur par le tuteur autorisé, ou par le mineur lui même devenu majeur, mais seulement dans l'état où elle se trouve alors, et sans pouvoir attaquer les actes légalement faits pendant la vacance. Ce changement à la loi actuelle a été adopté pour les raisons données par les auteurs cités au bas de notre article (61). La faculté ainsi accordée au mineur peut lui être avantageuse sans faire injustice aux tiers.

Art. 62.
1 Ricard, Don. entrev. 188,189. Meslé, 395. Sallé, sur Ord. de 1731, p. 45 et suiv.

Quant à la donation faite au mineur, elle peut être acceptée par le tuteur, par ses père et mère et autres ascendants, sans autorisation (62). Pothier (Don. 445 et 461,) pense que le mineur lui même peut accepter; mais Ricard et les autres auteurs cités en marge sont d'avis contraire, et l'ordonnance de 1731, article 7, qui parait avoir résumé sur le sujet le droit antérieur, ne reconnait pas ce droit chez le mineur. Le Code Napoléon (art. 463) ne parle que du tuteur, qui même ne peut accepter sans l'autorisation du conseil de famille. L'ancienne règle a été préférée comme étant d'une application plus simple et plus générale.

Art. 63*a*.

Les actions sont portées au nom du tuteur, sauf celles pour gages au montant de cinquante piastres, que le mineur âgé de quatorze ans peut intenter seul (63*a*.)

that he was unable to do it, or that the doing so has been dispensed with (56*a*). This dispensation may be granted on the advice of the family council by the judge, and even according to recent legislation (C. S. L. C., ch. 78, sects. 23, 24, 25) by the prothonotaries to whom, as it is said on articles 36 and 37, have been accorded, concurrently with the judges, very extensive judicial powers, which the Commissioners have thought right to restrain and even completely to repeal in certain cases, of which the present, as also those mentioned in articles 56*a*, 57, 74 and 79, make part. Thus article 56 is adopted as amendment to the law in force, in this that the prothonotaries, being excluded, will not have for the future the discretionary power accorded to the judge, to excuse the tutor from making the investments required or to grant him delay for so doing. These remarks are equally applicable to the articles which have just been mentioned and to other similar cases.

Thus the judge alone can authorize the tutor to borrow for the minor, to alienate or hypothecate his immoveable property and even to make cessions of or transfer his capital, and the shares or interest he may have in banks or other commercial and industrial institutions, (56*a*); an authorization which is only granted when there is an evident advantage or an absolute necessity, established by the summary statement which the tutor has to furnish, to whom in all cases, must be indicated the property to be sold or hypothecated, and the conditions under which it must be so (57). If the sale take place it is made judicially, in presence of the subrogate-tutor, publicly, after due publication (58), formalities which however are not requisite, if the sale be made by a licitation ordered judicially at the demand of a co-proprietor; in which case it is sufficient to follow the ordinary formalities, and to admit strangers as bidders (59). Art. 56*a*, 57, 58, 59.

According to the old law the tutor might of himself accept or repudiate the succession fallen to his minor; but the latter could always be relieved; article 60 so declares it. But the Commissioners have preferred the new rule introduced by article 461 of the Code Napoleon, which requires that the tutor shall not do any such act without being authorized thereto by the family council, and that acceptance can only be made under benefit of an inventory; consequently an article has been prepared, and is submitted as an amendment to the law in force, which requires for the validity of acceptance or repudiation by the tutor, the previous authorization of the judge and the advice of the family council. With these formalities the minor, as such, can no longer be relieved. Art. 60.

Another new provision, also borrowed from the Code Napoleon, (462), is to be found in our article 61, according to which the succession thus repudiated, so long as it is not accepted by another, may be taken up for the minor by the tutor authorized, or by the minor himself become of age, but only on the condition in which it then is and without any one being able to question the legitimate acts done while such succession was vacant. This change in the actual law has been adopted for the reasons given by the writers cited at the foot of our article (61). The right thus conceded to the minor may be advantageous to him without being unjust to third parties. Art. 61.

As to the donation made to a minor, it may be accepted by the tutor, by the father and mother, and other ascendants, without authorization (62). Pothier (Don. 445 and 461), thinks that the minor himself may accept; but Ricard and the other writers cited in the margin, are of a contrary opinion, and the ordinance of 1731, article 7, which appears to have resumed the previous law on the subject, does not recognize this right in the minor. The Code Napoleon (art. 463), only speaks of the tutor, who even cannot accept without the authorization of the family council. The old rule has been preferred as being simple of application and more general. Art. 62. 1 Ricard, Don. entrev. 188, 189. Meslé, 395. Sallé, sur Ord. de 1731 p. 45, et suiv.

The suits are brought in the name of the tutor, save those for wages to the amount of $50, which the minor of fourteen years of age may bring alone (63.)

L'article 63, copié de l'article 464 du Code Napoléon posait pour règle que le tuteur ne peut poursuivre, sans autorisation, pour les droits immobiliers du mineur. Cette doctrine, contraire à l'opinion de Pothier, à l'ancienne jurisprudence et à la nôtre, après discusion a été rejetée, et en conséquence l'article 63, d'abord proposé, a été omis, et celui 63*a*, adopté avec deux additions prises de nos propres statuts ; l'une, (S. R. B. C., ch. 82, sect. 35), qui permet au mineur de poursuivre seul pour gages, droit limité cependant à vingt-cinq piastres, mais que notre article, amendant la loi actuelle, étend à la somme de cinquante piastres ; l'autre, fondée sur le chap. 37, sect. 33 des S. R. B. C., requérant, à peine de nullité de l'action, l'enregistrement préalable de l'acte de tutelle (63*a*).

Pothier, Des pers. p. 620

Art. 64. D'après l'ancienne jurisprudence, le tuteur ne peut provoquer un partage définitif des immeubles du mineur, mais il peut sans autorisation défendre à l'action qu'on lui intente à cette fin. Le Code Napoléon (art. 465) lui permet de demander le partage s'il y est autorisé par le conseil de famille, et pourvu qu'il se conforme aux conditions imposées dans l'article 466. Les Commissaires ont conservé l'ancienne règle, comme plus d'accord avec nos usages et avec nos notions sur l'aliénation des biens des mineurs (64).

Arts. 65, 65*a*. Le tuteur ne peut appeler sans autorisation (65) ; elle lui est également indispensable pour transiger ; mais ainsi autorisée la transaction vaut comme si elle était faite avec un majeur (65*a*.)

Cette dernière disposition, prise du Code Napoléon (art. 467), et conforme au principe déjà adopté (art. 60), quant au droit du mineur d'être restitué, est contraire à l'ancienne jurisprudence et est partant suggérée comme amendement.

Sec. VI. Du compte de la tutelle.

Arts. 66, 67. Non seulement le tuteur est comptable de sa gestion, lorsqu'elle est terminée (66), mais il peut être obligé, même pendant la tutelle, de fournir des états sommaires de son administration, de temps à autre, sur la demande des parents et alliés, du subrogé tuteur, et de tous autres intéressés, (67). Cette obligation est conforme à l'ancien droit ; le tuteur, s'il s'y refuse, peut y être contraint par le tribunal, quoique l'article n'en dise rien. Elle a été modifiée par le Code Napoléon (art. 470), qui veut que ce soit le conseil de famille qui fixe les époques où ces états seront fournis, ce qui ne peut excéder une fois chaque année, et qu'ils soient produits au subrogé tuteur ; modifications dont les Commissaires ne sentent pas l'avantage et qui s'accordent peu avec le système adopté sur le sujet.

Art. 68. Le compte définitif se rend au mineur devenu majeur ou émancipé ; les frais en sont avancés par le tuteur, mais ils

Art. 69. sont à la charge du mineur (68). Ce compte doit être détaillé et accompagné des pièces justificatives ; à défaut de quoi tout traité relatif à la gestion, fait entre le tuteur et son pupille, est radicalement nul (69).

Art. 70. Les contestations relatives au compte se jugent comme les autres procès civils (70).

Art. 71. Si la balance est en faveur du mineur, elle porte intérêt, sans demande, à compter de la clôture du compte ; si elle est

Art. 72. contre lui, le tuteur ne peut en exiger l'intérêt que du jour de la demande judiciaire qu'il en fait (71). Quant à l'article 72, qui déclare prescriptible par trente ans le droit d'action du mineur relatif aux faits de la tutelle, il a été omis, le sujet appartenant plus directement au titre des prescriptions.

Chap. III. De l'émancipation.

L'émancipation dont il s'agit ici n'est pas celle des Romains, par laquelle un père mettait hors de sa puissance le fils qui, quoique majeur, y était encore soumis. Cette émancipation, suivie en France dans les pays de droit écrit, ne l'était pas dans ceux de coutume. La nôtre, qui est celle suivie dans ces dernières, se réduit à constituer le mineur administrateur de ses biens, en l'affranchissant de la tutelle, pour le placer sous la protection d'un curateur chargé de l'assister dans les actes qui excèdent les pouvoirs que la loi lui confère, et qu'il ne peut faire seul.

Art. 63a. Article 63, copied from article 464 of the Code Napoleon, lays down as a rule that the tutor, without autorization, cannot sue for the immoveable rights of the minor. This doctrine, contrary to the opinion of Pothier, to the old jurisprudence and to ours, after discussion, has been rejected, and in consequence article 63, at first proposed, has been omitted, and 63*a* adopted with two additions taken from our own statutes; one (C. S. L. C. Ch. 82, s. 35), which allows a minor to sue alone for wages, a right limited however to $25, but which our article in amendment to the actual law, extends to the sum of $50; the other, founded on chap. 37, sect. 33, C. S. L. C. requiring, on penalty of the nullity of the action, the previous registration of the act of tutorship (63*a*.)

Art. 64. According to the old jurisprudence, the tutor cannot demand a definitive partition of the immoveable property of the minor; but he may, without authorization, defend the action brought against him for this purpose. The Code Napoleon, (art. 465), permits him to demand this partition, if authorized so to do by the family council, and provided he conforms to the conditions imposed by article 466. The Commissioners have preserved the old rule, as more in accordance with our usages and notions as to the alienation of minor's property (64.)

Art. 65. The tutor cannot appeal without authorization (65.) It is equally indispensable to make a compromise, but thus authorized the compromise is as valid as if made with a person of age (65).

This last provision taken from the Code Napoleon, (art. 467,) as to the right of the minor to be relieved, is contrary to the old law and is therefore suggested as an amendment.

Sect. VI. Account of tutorship. Arts. 66, 67. Not only is the tutor accountable for his administration, when terminated (66,) but he may be obliged, even during the tutorship, to furnish summary statements thereof, from time to time, on the demand of the relations and connections, of the subrogate-tutor, and of all other persons interested (67.) That obligation is conformable to the old law; the tutor, if he refuse, may be compelled by the court, although the article says nothing about it. It has been modified by the Code Napoleon (art. 470), which requires that the family council should fix the periods when these accounts are to be furnished, which cannot exceed once a year, and that they be delivered to the subrogate tutor; modifications of which the Commissioners do not see the advantage, and which do not accord with the system adopted on the subject.

Arts. 68, 69. The definitive account is rendered to the minor become of age or emancipated, the costs are advanced by the tutor, but they are charged to the minor (68.) This account must be detailed and accompanied with vouchers, in default whereof all transactions, relative to the tutor's administration, made between him and his minor, are radically null (69.)

Art. 70. The contestations, relative to the account, are decided in the same way as civil suits (70.)

Art. 71. If the balance be in favor of the minor, it bears interest without demand, from the day of the closing of the account; if it be against him, the tutor can only exact interest on it from the day he has judicially demanded it (71.)

Art. 72. As to article 72, which declares prescriptible by thirty years the minor's right of action, relative to the acts of the tutorship it has been omitted, the subject more properly belonging to the title of prescriptions.

Ch. III. Emancipation. The emancipation in question here is not that of the Romans, by which a father put out of his power the son who, although of age, was still subject thereto. This emancipation followed in France, in the countries subject to the written law, was not so under the customs. Our emancipation, which is that followed in the latter, reduces itself to constituting the minor administrator of his property, in freeing him from the tutorship, to place him under the protection of a curator charged to assist him in those acts which exceed the powers that the law has conferred upon him, and which he cannot do alone.

Cette émancipation diffère également de celle adoptée par le Code Napoléon, qui admettant, comme il a été dit déjà (sur le titre VIII) la puissance paternelle, a dû permettre à ceux à qui elle appartient d'en affranchir ceux qui y sont assujettis ; c'est à quoi il a pourvu par l'article 477.

Cout. Paris art. 239. 272. 31 Geo. III. ch. 6, s. 8.

L'émancipation reconnue parmi nous est celle admise dans le ressort du parlement de Paris, où, comme parmi nous, le mariage la produisait. Elle s'effectuait aussi, en France, par lettres du Prince. Cette dernière espèce d'émancipation est remplacée dans la province par celle reconnue en l'acte de 1794 (34 Geo. III, ch. 6) ; lequel, sect. 8, statue comme suit : " chacune des susdites cours du Banc du Roi, dans les " termes supérieurs, aura le pouvoir d'accorder l'émancipation " des mineurs sur l'avis de leurs parents et amis."

Or ce pouvoir a été depuis transféré aux diverses cours qui ont succédé à celle ci-dessus, et aux juges, et plus récemment aux protonotaires comme il a été dit, par différents statuts dont les dispositions relatives à l'émancipation sont réunies dans le chap. 86 des Statuts Refondus du Bas Canada.

Les articles de ce chapitre sont à l'effet de formuler les règles touchant cette double émancipation, (celle produite par le mariage et celle accordée par le tribunal ou le juge) ; règles fondées sur l'ancienne jurisprudence française, modifiée par nos statuts.

Art. 73. Art. 74. Art. 75. Art. 75a.

Comme il vient d'être dit l'émancipation résulte de deux causes, du mariage, qui la produit de plein droit, (73), et de l'acte du tribunal ou du juge, qui peut, sur avis du conseil de famille, émanciper le mineur non marié, à sa propre demande, à celle de son tuteur et de ses parents et alliés, (74), sauf revision par le tribunal lorsque l'émancipation est accordée hors de cour, et appel du jugement qui intervient sur cette revision (75) ; qu'elle résulte du mariage ou qu'elle soit accordée en justice, il doit être nommé un curateur au mineur émancipé (75*a*).

Art. 76.

Ce curateur assiste au compte que rend le tuteur, compte que le mineur ne peut recevoir seul (76).

Art. 77.

Il lui est cependant permis de passer les baux qui n'excèdent pas neuf ans, de recevoir ses revenus, en donner quittances, et faire tous les actes d'administration, sans être restituable contre ces actes dans tous les cas où le majeur ne le serait pas (77). La première partie de l'article est de droit ancien, la deuxième est de droit nouveau.

Autrefois le mineur faisait valablement tous les actes énumérés en notre article, mais s'il était lesé dans ses contrats, il était restituable sur preuve de cette lésion. Cette doctrine était entravante et nuisible au mineur lui même dans bien des cas. Le Code Napoléon (art. 481) a introduit le changement qui vient d'être signalé, et dont les Commissaires proposent l'adoption en amendement à la loi actuelle.

Art. 78. Art. 79.

L'assistance de son curateur est nécessaire à l'émancipé pour porter une action immobiliaire ou y défendre (78). Sans elle il ne peut emprunter, et elle ne suffit même pas si les emprunts sont considérables et portent hypothèque ; alors il faut l'autorisation du juge sur avis du conseil de famille (79).

Art. 80.

Il en est ainsi pour la vente et l'aliénation de ses biens immeubles et pour tous les actes en général qui ne sont pas de pure administration ; dans tous ces cas il faut observer les formes prescrites au mineur non émancipé ; s'il a contracté des obligations, le tribunal peut les réduire, en appréciant s'il y a eu excès, d'après sa fortune et suivant les circonstances (80).

Art. 81.

Au reste, le mineur qui fait commerce est réputé majeur pour les faits de ce commerce (81).

Cet article est conforme à l'ancien droit ainsi que le prouvent les autorités qui y sont citées ; il diffère cependant de l'article 487 du Code Napoléon qui lui correspond, en ce que ce dernier exige que le mineur, pour contracter valablement, non seulement fasse commerce, mais de plus qu'il ait été préalablement émancipé. Cette requisition est de droit nouveau et ne parait pas nécessaire.

This emancipation differs equally from that adopted by the Code Napoleon, which, admitting, as has been already said (upon title VIII,) the paternal authority, necessarily permits those to whom it belongs to liberate those subject thereto; article 477 provides for this.

The emancipation recognized by us, is that admitted within the jurisdiction of the Parliament of Paris, where, as with us, marriage produced it. It was also effected in France, by *lettres du Prince*. This last species of emancipation is replaced in the province by that admitted by the Act of 1794, (34 Geo. III, ch. 6); which, section 8, enacts as follows:

"Each of the aforesaid Courts of King's Bench shall have authority in the superior terms, to grant emancipation of minors on the counsel of their relations or friends."

This power has since been transferred to the various courts which have replaced the one above mentioned, to the judges, and more recently to the prothonotaries, as has been said, by the different statutes, the provisions of which relative to emancipation are collected in chap. 86 of the Consolidated Statutes of Lower Canada.

The articles of this chapter are intended to form the rules touching this double emancipation, (that produced by marriage and that granted by the court or the judge); rules which are founded on the old French law, modified by our statutes.

As has just been said, emancipation results from two causes, marriage which produces it of right (73), and the act of the court or the judge, who may, on the advice of the family council, emancipate the unmarried minor, on his own demand, on that of his tutor and on that of his relations and connections (74), saving the revision by the court when the emancipation is granted out of court, and the appeal from the judgment of revision (75); whether it result from marriage or be granted judicially, a curator should be appointed to the emancipated minor (75*a*). Arts. 73, 74, 75, 75*a*.

This curator is present when the tutor renders his account, which the minor cannot receive alone (76). Art. 76.

He may however make leases which do not exceed nine years, receive his revenues, give receipts therefor, and perform all acts of administration, without being relievable from these in any case where a person of age would not be so (77). The first part of the article is old law, the second is new law. Art. 77.

Formerly the minor did validly all the acts enumerated in our article, but if there was lesion in the contract, he was relievable on proof of such lesion. This doctrine was embarrassing and injurious to the minor himself in many cases. The Code Napoleon (art. 481) has introduced the change which has just been noticed, and of which the Commissioners propose the adoption in amendment to the law in force.

The assistance of his curator is necessary for the person emancipated to bring or defend any immoveable action (78); without it he cannot borrow, and it is not even sufficient if the loans are considerable and bear hypothecation, in which case the authorization of the judge, on the advice of the family council, becomes necessary (79). It is so also for the sale and alienation of his immoveable property and generally for all the acts which are not purely administrative; in all these cases it is necessary to observe the formalities prescribed for the non-emancipated minor; if he has contracted obligations, the court may reduce them, in estimating whether there is excess, according to his fortune and circumstances (80). Arts. 78, 79, 80.

Further the minor, who is a trader, is reputed to be of age for all the operations of his trade (81). Art. 81.

This article is conformable to the old law, as is shewn by the authorities there cited; it differs however from the article 487 of the Code Napoleon which corresponds with it, in this, that the latter exacts that the minor, to contract validly, must not only trade, but moreover that he must have been previously emancipated. This requirement is new law and does not appear to be necessary.

Avant de quitter le sujet de l'émancipation, il convient de dire pourquoi ont été omises les dispositions des articles du Code Napoléon, 485 et 486, qui pourvoient au cas où l'émancipé, ayant abusé de sa liberté, en est privé et est remis en tutelle où, cette fois, il demeure jusqu'à sa majorité.

Loi unique du Code, *de ingratis liberis.*

D'abord ces dispositions sont de droit tout nouveau. L'espèce de destitution d'émancipation des Romains se bornait à permettre au père qui avait émancipé son fils, de révoquer cette émancipation lorsque ce dernier se rendait coupable d'ingratitude. En France l'on ne trouve aucune trace de révocation d'émancipation par le juge et les parents; là le mineur émancipé qui dissipait son bien et se rendait coupable d'actes de prodigalité, se trouvait dans la position du majeur à qui l'on peut faire les mêmes reproches, et, comme lui, il pouvait être interdit, s'il le méritait; mais alors c'était une véritable interdiction. On lui nommait non un tuteur comme au mineur, mais un curateur comme à l'interdit. Ce remède qui existe dans notre droit a paru suffisant, et préférable aux dispositions des articles omis, lesquels sont critiqués par plusieurs auteurs et entre autres par Proudhon.

2 Proud, des pers. p. 443.

TITRE DIXIÈME.

DE LA MAJORITÉ, DE L'INTERDICTION, DE LA CURATELLE ET DU CONSEIL JUDICIAIRE.

Observations préliminaires.

Au Code Napoléon le titre XIe, qui correspond au présent, ne contient que trois chapitres : le premier, " De la Majorité, " le second, " De l'Interdiction," et le troisième, " Du Conseil Judiciaire." Il n'y est fait aucune mention de la curatelle, pour la raison qu'aux interdits, au lieu de donner un curateur, comme le voulait l'ancien droit, le Code Napoléon fait nommer un tuteur et un subrogé tuteur de même qu'au mineur, auquel l'interdit est assimilé à tous égards; ainsi tout ce qui regarde la tutelle et les tuteurs ayant été réglé au titre de la minorité, etc., il était superflu de parler de la curatelle et des curateurs dans le présent.

Le chapitre " du Conseil Judiciaire," au Code, est dû à ce que l'interdiction pour prodigalité ayant été supprimée, le prodigue n'est plus *interdit* ni traité comme tel; on lui nomme seulement un conseil sans lequel il ne peut agir dans les cas importants de l'administration de ses biens; c'est le prodigue lui-même qui agit en son propre nom; le conseil ne fait que l'assister. C'est pour pourvoir à cet ordre de choses, qui est nouveau, qu'on a inséré au Code Napoléon, les articles du chapitre III, De la Majorité, etc.; ils ne s'appliquent qu'au prodigue: ce n'est qu'à lui qu'on nomme un conseil. Pour les cas d'imbécillité, démence et fureur, il n'y a pas de milieu; l'individu qui en est atteint est laissé en liberté entière, ou il est soumis à l'interdiction avec toutes ses conséquences.

Il n'en est pas ainsi d'après le droit ancien, conforme au droit romain, et qui fait règle pour nous. Si la personne, quoique faible d'esprit et exposée pour cette cause à être trompée, n'est cependant pas tout-à-fait dénuée d'intelligence, au lieu de la soumettre à l'humiliation et au désagrément de l'interdiction formelle, on se contente de lui nommer un conseil. D'après le même droit, l'on interdit pour cause de prodigalité, regardée en France et chez les Romains comme une espèce de folie, et, dans ce cas, on donne à l'interdit un curateur qui, à la vérité, n'a aucune autorité sur la personne, mais a l'entière administration des biens; c'est lui qui agit nominalement, de même que le tuteur qui agit en son propre nom pour le mineur; cependant si la prodigalité n'est pas très-prononcée, et qu'il n'y ait chez l'individu qu'une inclination à l'extravagance et à la dissipation, au lieu de l'interdire on lui donne seulement un conseil qui n'a que les pouvoirs de celui dont il vient d'être parlé.

Ainsi dans la démence, comme dans la prodigalité, il y a deux degrés, à chacun desquels l'on pourvoit d'une manière différente; dans l'un l'on donne un curateur, dans l'autre un conseil.

Before leaving the subject of emancipation, it is proper to say why the provisions of articles 485 and 486 have been omitted. They provide for the case of the person emancipated who having misused his liberty, is deprived of it and is made again subject to tutorship, to which then he remains subject until he is of age.

In the first place these provisions are entirely new law. The species of deprivation of emancipation among the Romans was confined to allowing the father, who had emancipated his son, to revoke such emancipation when the latter was guilty of ingratitude. In France no trace of revocation of emancipation by the judge and the relations is to be found; there the emancipated minor, who dissipated his property and was guilty of acts of prodigality, was in the position of the person of age to whom the same reproach could be addressed, and like him, he might be interdicted, if he deserved it; but this then was a real interdiction. He was given a curator, as the interdicted person, and not a tutor, as the minor. This remedy, which exists in our law, appeared sufficient and preferable to the provisions of the articles omitted, which are criticized by several writers and amongst others by Proudhon.

TITLE TENTH.

OF MAJORITY, INTERDICTION, CURATORSHIP AND OF THE JUDICIAL COUNSEL.

Introductory remarks.

In the Code Napoleon the title 11th, which corresponds with the present, only contains three chapters; the first, "Of Majority," the second, "Of Interdiction," and the third, "Of the Judicial Counsel" There is no mention of curatorship for this reason, that the Code Napoleon, instead of giving a curator to interdicted persons as required by the old law, makes a tutor and subrogate tutor to be named in the same manner as to the minor, to whom the interdicted person is assimilated in all respects; thus all that regards tutorship and tutors having been regulated in the title of minority, etc., it was superfluous to speak of curatorship and curators in the present one.

The chapter "Of the judicial counsel," in the Code, is due to the prodigal being no longer interdicted or treated as such, interdiction for prodigality having been suppressed; a counsel only is named to him, without whom he cannot perform any important act in the administration of his property; it is the prodigal himself who acts in his own name; the counsel only assists him. It is to provide for that order of things, which is new, that the articles of chapter 3, "of Majority, etc.," have been inserted in the Code Napoleon, they only apply to the prodigal, it is only to him that a counsel is named. For the cases of imbecility, insanity or madness there is no alternative; the individual attacked is left completely free or he is subjected to interdiction with all its consequences.

It was not so in the old law, conformable to the Roman law, and which is our guide. If the person, although of weak intellect, and consequently liable to be deceived, is not altogether devoid of intelligence, instead of subjecting him to the humiliation and annoyance of a formal interdiction, a counsel only is appointed to him. According tothe same law, persons are interdicted for prodigality, looked upon in France and among the Romans as a species of madness, and in this case a curator is given to the person interdicted, who, in truth, has no authority over the person, but has the entire administration of his property. It is he who acts in his own name, as well as the tutor, who acts in the same manner for the minor; nevertheless if the prodigality be not extreme, and that there be only an inclination to extravagance and dissipation, instead of interdicting him, a counsel only is given, who has merely the powers of him of whom mention has been already made.

Thus in imbecility, as in prodigality, there are two degrees, each of which is provided for in a different manner; in one a curator is given, in the other a counsel.

Comme nous avons conservé l'ancienne dénomination de *curateur*, il a fallu traiter de la curatelle, qui, quoique ressemblant presque entièrement à la tutelle, en diffère cependant sous quelques rapports ; à cet effet notre présent titre contient un quatrième chapitre, consacré à la curatelle, dont il n'a encore été question qu'à propos de l'émancipation, qui nécessite une espèce de curatelle, mais différente de celle dont il s'agit ici.

Chap. I. De la majorité. Art. 1.

L'article 1 du titre précédent (art. 1, titre IX), déclare que la minorité ne cesse qu'à vingt-un ans accomplis ; c'est à cette époque que commence la majorité, et que l'on devient capable des actes de l'état civil (1).

C'est ce que déclare l'article unique de ce chapitre, sur lequel il faut voir les remarques faites sur l'article 1 du titre précédent, " De la minorité."

Chap. II. De l'interdiction.

L'on nomme ainsi la privation imposée à un individu, à raison de l'état de ses facultés intellectuelles ou pour cause de prodigalité, du droit de disposer de sa personne et de gérer ses biens.

Art. 2.

L'interdiction est inutile au mineur qui est sous la protection de son père, de sa mère, ou de son tuteur, mais elle est nécessaire au majeur et au mineur émancipé, qui doivent être interdits quand ils sont dans un état d'imbécillité, de démence ou de fureur, quand même cet état présenterait des intervalles lucides (2).

Cet article, imité du Code Napoléon (art. 489), en diffère en ce que ce dernier ne soumet à l'interdiction que le majeur, sans parler du mineur émancipé, qui, d'après le nôtre, y est également soumis. Cette omission au Code a donné lieu à de nombreuses discussions dans lesquelles il est inutile d'entrer ici, mais qui ont fait sentir la nécessité de trancher la question en déclarant que le mineur émancipé qui tombe en état de démence peut être interdit de même que le majeur, disposition au soutien de laquelle l'on peut fournir les raisons les plus solides et qui, au reste, est conforme à l'ancienne jurisprudence, ainsi que l'atteste Pothier, (traité des personnes, titre 6, sec. 5, art. 1, page 625).

Art. 3.

Ce frein doit aussi être imposé au prodigue qui dépense son bien et compromet sa fortune (3). Cette disposition tirée de l'ancien droit et copiée *verbatim* de Pothier (6e. vol. 623) ne se trouve pas au Code Napoléon, qui, comme il a été dit déjà, n'admet pas l'interdiction pour cause de prodigalité.

Art. 4.

Dans tous les cas où l'interdiction est admise, elle peut être provoquée par les parents et alliés, ainsi que par l'un des

Art. 5.

époux à l'égard de l'autre (4).

La demande, qui doit être libellée, se porte devant le tribunal, devant les juges et même devant les protonotaires ; ces derniers ayant été investis, du moins par implication et en pratique, du pouvoir d'interdire, par une législation comparativement récente (5).

Les Commissaires, pour des raisons déjà données, applicables avec plus de force au cas actuel, vu son importance, croient devoir remettre les choses sur le pied où elles étaient autrefois, et ne permettre qu'aux tribunaux et aux juges seulement l'exercice d'un pouvoir aussi exorbitant et aussi sérieux que celui de priver un citoyen de la disposition de sa personne et de la gestion de ses biens ; ils proposent, en conséquence, en amendement à la loi actuelle, un article qui aura pour effet d'enlever aux protonotaires le droit d'interdire ; amendement qui influe sur les deux articles suivants (6 et 7,) qui ont dû être altérés de manière à les faire cadrer avec le changement ainsi proposé.

Arts. 6, 7.

Ces articles règlent les procédures à suivre sur la demande en interdiction.

Le conseil de famille est convoqué comme dans le cas de la tutelle ; il est consulté sur l'état de la personne à interdire, mais le poursuivant n'en fait pas partie (6). Au cas où la demande est fondée sur l'imbécillité, le défendeur est interrogé

As we have kept the old name of curator, it was necessary to treat of curatorship, which although very like tutorship, differs from it however in some respects. For this purpose our present title contains a fourth chapter, treating of curatorship, of which there has not been as yet any question, except in so far as it relates to emancipation, which renders necessary a species of curatorship different from that treated of here.

Ch. I. Majority.

Art. 1.

Article 1 of the preceding title (art. 1, title 9,) declares that minority only ceases at the full age of twenty-one years. It is at this period that majority begins, and that persons become capable of the acts of civil life (1).

This is what is declared by the single article of this chapter, with regard to which it is necessary to refer to the remarks made on article 1 of the preceding title "Of minority."

Ch. II. Interdiction.

Such is the name given to the privation imposed upon a person, by reason of the state of his intellectual faculties, or by reason of prodigality, of the right to dispose of his person and to manage his property.

Art. 2

Interdiction is useless to the minor who is under the protection of his father, his mother, or his tutor, but it is necessary to the person of age or the emancipated minor, who ought to be interdicted, when in a state of imbecility, madness or fury, even though that state should leave him lucid intervals (2).

This article taken from the Code Napoleon (art. 489), differs from it inasmuch as the latter only subjects the person of age to interdiction without mentioning the emancipated minor, who, according to ours, is equally subject to it. This omission in the code has given rise to numerous discussions into which it is unnecessary here to enter, but which have shown the necessity of cutting short the difficulty by declaring that the emancipated minor, who falls into a state of madness, may be interdicted in the same way as the person of age; a provision in support of which the soundest reasons might be furnished, and which besides is conformable to the old law, as shown by Pothier, Tr. Des Personnes, tit. 6, sec. 5, art. 1, page 625.

Art. 3.

The same restraint must also be imposed on the prodigal, who dissipates his property, and compromises his fortune (3). This provision drawn from the old law and copied verbatim from Pothier (6 vol. 623) is not to be found in the Code Napoleon, which, as has been already said, does not admit interdiction for prodigality.

Art. 4.

In all cases where interdiction is admitted, it may be sought by the relations and connections, as also by the husband or wife with regard to each other (4).

Art. 5.

The demand, which must contain the reasons in support of it, is brought before the court, before the judges, and even before the prothonotaries; the last of these, by comparatively recent legislation, have been invested, at least by implication and in practice, with the right of interdiction (5).

The commissioners, for the reasons already given, applicable with still greater force to the case in point, owing to its importance, think it proper to restore things to the footing on which they formerly stood, and only allow to the courts and the judges, the exercise of a power so extensive and so serious as that of depriving a citizen of the right to dispose of his person and to administer his property. They therefore propose, as an amendment to the law in force, an article which shall have the effect of depriving the prothonotaries of the right of interdiction; an amendment which affects the two following articles (6 & 7) which have been so altered as to make them accord with the change thus proposed.

Art. 6, 7.

These articles govern the proceedings to be followed on the demand for interdiction.

The family council is convoked as in the case of tutorship; it is consulted as to the state of the person to be interdicted, but the applicant is not a member of it (6). In the case of the demand being founded on imbecility, the defendant is inter-

et l'interrogatoire, redigé par écrit, est communiqué au conseil de famille ; ce qui n'est pas de rigueur pour le cas de prodigalité (7).

Art. 8. S'il n'y a pas causes suffisantes pour justifier l'interdiction, il peut, sur la demande même qui est faite, être donné au défendeur un conseil judiciaire, dont la charge et les devoirs

Art. 9. sont exposés ci-après (8) ; la sentence qui l'accorde hors de cour peut être soumise à la révision du tribunal, dont le jugement est aussi sujet à appel (9).

Art. 10. Ce jugement, aussi bien que celui qui nomme un conseil judiciaire, doit être signifié, inscrit au tableau, et affiché au greffe du district (10).

Art. 11. L'appel n'en suspend pas l'effet. Tout acte passé ou fait postérieurement par l'interdit pour autre cause que la prodigalité, est nul ; les actes que fait seul celui qui a un conseil sont nuls, s'ils lui sont préjudiciables (11), comme dans le cas des mineurs et des interdits pour prodigalité, tel qu'établi au titre des obligations.

Art. 12. Il y a plus, les actes passés avant l'interdiction, peuvent, suivant les circonstances, être annulés, si au temps où ils ont été faits ou passés, l'imbécillité, la démence ou la fureur existaient notoirement (12).

Art. 13. L'article 13, copié du Code Napoléon, (504), a été supprimé, parce qu'il a été regardé comme présentant, en thèse générale, de grandes difficultés dans l'application, et parce que l'on a jugé qu'il était mieux de laisser chaque cas à être décidé suivant les principes généraux et d'après les circonstances particulières.

Art. 14. L'interdiction cesse avec ses causes ; cependant elle ne peut être levée qu'en renouvelant les formalités suivies pour la prononcer, et ce n'est qu'après le jugement de main-levée que l'interdit rentre dans ses droits (14).

Chap. III. De la curatelle. La curatelle est la commission donnée à quelqu'un par la justice d'administrer les biens et quelquefois la personne d'autrui ; il y en a donc deux expèces, l'une à la personne et l'autre

Art. 14*a*. aux biens (14*a*). Celle de la première espèce se donne aux

5 Nouv. Deniz. 700. mineurs émancipés, aux interdits et aux enfants conçus et non

Art. 14*b*. encore nés (14*b*). Les curateurs de cette espèce sont nommés

Art. 14*c*. comme les tuteurs et prêtent serment avant d'agir (14*c*).

Art. 14*d*. Celui qu'on donne au mineur émancipé n'a aucun contrôle sur la personne ; il est uniquement chargé de l'assister dans les actes et poursuites où il ne peut agir seul ; sa charge cesse

Art. 15. avec la minorité (14*d*). Le curateur à l'interdit est nommé

Art. 16. par la sentence d'interdiction (15). Le mari, sauf raisons d'exclusion, doit être curateur à sa femme interdite, la femme peut

Art. 17. être curatrice de son mari (16). Le curateur nommé à l'interdit pour imbécillité, etc., a sur la personne et les biens tous les pouvoirs du tuteur ; réciproquement, ses obligations sont les mêmes ; les pouvoirs de celui nommé au prodigue ne

Art. 17*a*. s'étendent qu'aux biens (17). Comme cette charge dans certains cas pourrait durer bien longtemps, si elle n'avait pour terme que le décès de l'interdit ou la cessation de la cause, le Code Napoléon (art. 508) a décrété que les ascendants et descendants seuls seraient tenus de garder la curatelle au-delà de dix ans ; que tout autre, après ce terme, pourrait se faire remplacer. Cette disposition, quoique de droit nouveau, a paru juste et raisonnable, et les Commissaires en recommandent l'adoption en amendement à la loi actuelle (17*a*).

Art. 17*b*. Le curateur à l'enfant conçu et non encore né (curateur au ventre) est chargé, jusqu'à sa naissance, d'agir et de gérer pour lui ; sa charge finit alors et il doit rendre compte à celui qui

Art. 17*c*. représente cet enfant (17*b*). Comme dans le cas du tuteur, l'on nomme à l'interdit qui a des intérêts à discuter avec son curateur, un curateur *ad hoc*, c'est-à-dire pour le cas à discuter (17*c*).

Arts. 17*d*, 17*e*. Tout ce qui regarde les curateurs aux biens est contenu aux deux articles suivants : le premier (17*d*) déclare qu'ils sont

rogated, and the interrogatory, committed to writing, is communicated to the family council; which is not absolutely required in the case of prodigality (7).

If there be no sufficient cause to justify interdiction, on the same application, there may be given to the defendant a judicial counsel, whose functions and duties are hereinafter enumerated (8); the sentence according it out of court, may be submitted to the revision of the tribunal, the judgment of which is also subject to appeal (9). Arts. 8, 9.

This judgment, as well as that which names a judicial counsel, must be signified, inscribed on the roll, and affixed in the prothonotary's office of the district (10). Art. 10.

The appeal does not suspend the effect thereof. Every act passed or done subsequently by the person interdicted for any other cause than prodigality, is null; the acts which he who has a counsel does alone are null, if they are injurious to him (11), as in the case of minors and persons interdicted for prodigality, provided for in the title of obligations. Art. 11.

Furthermore, the acts passed before the interdiction may be annulled, according to circumstances, if, at the time when they were made or passed, the insanity or madness notoriously existed (12). Art. 12.

Article 13, copied from the Code Napoleon (504), has been suppressed; because it was looked upon as offering, as a general proposition, great difficulties in its application, and because it has been thought better to leave each case to be decided according to general principles and the particular circumstances. Art. 13.

Interdiction ceases with its causes; nevertheless it can only be set aside, by renewing the formalities followed in ordering it, and it is only after the judgment setting it aside, that the person interdicted resumes his right (14). Art. 14.

Ch. III. Curatorship.

Curatorship is the commission judicially given to any one to administer the property, and in certain cases to have charge of the person of another; there are consequently two kinds of it, the one to the person, the other to the property (14*a*). That of the former kind is given to emancipated minors, to interdicted persons and children conceived but not yet born (14*b*). The curators of that kind are named in the same way as the tutors, and make oath before entering on their duties (14*c*). The curator given to the emancipated minor has no control over the person, he is solely charged to assist him in those acts and suits, in which he cannot act alone; this charge ceases with the minority (14*d*). The curator to the person interdicted is named by the judgment declaring the interdiction (15). The husband, unless there be reasons of exclusion, must be curator to his interdicted wife; the wife may be appointed curatrix to her husband (16). The curator appointed to the person interdicted for imbecility, &c., has over the person and property all the powers of a tutor; reciprocally, his obligations are the same; the powers of the curator to a prodigal only extend to the property (17). As that charge might in some cases last a very long time, if it had no termination, but the death of the interdicted person or the cessation of its cause, the Code Napoleon (art. 508) has decreed that the ascendants and descendants only shall be bound to keep the curatorship beyond ten years; that all others, after this time, may get themselves replaced. This provision, although new law, appeared to be just and reasonable, and the Commissioners recommend its adoption as an amendment to the law in force (17*e*). Arts. 14*a*. Art. 14*b*. Arts. 14*c*, 14*d*. Arts. 15, 16, 17 Art. 17*e*.

The curator to the child conceived and not yet born is charged, till his birth, to act and administer for him. This office then finishes and he must render an account to the person who represents the child (17*a*). As in the case of the tutor a curator *ad hoc* is named to the person interdicted, who has to discuss interests conflicting with those of his curator, that is to say, for the case to be discussed (17*c*). Arts. 17*b*, 17*c*.

All that regards curators to property is to be found in the two articles which follow: The first (17*d*) declares that they Arts. 17*d*, 17*e*.

nommés :—1o. aux biens des absents, 2o. dans le cas de substitution, 3o. aux biens vacants, 4o. aux biens des corporations éteintes, 5o. aux biens délaissés par les débiteurs arrêtés ou emprisonnés, ou pour cause d'hypothèques, 6o. à ceux acceptés sous bénéfice d'inventaire. Le second indique où se trouvent les règles relatives à ces diverses classes de curateurs, savoir au titre des absents, et au titre des corporations, pour ce qui regarde le curateur aux biens des absents et le curateur aux biens des corporations éteintes ; et au 3e livre de ce Code, et à celui de procédure civile, pour tout ce qui concerne la nomination, les pouvoirs et les devoirs des autres curateurs aux biens, qui prêtent aussi serment (17*e*).

Chap. IV. Conseil judiciaire. Art. 18.

Lorsqu'un majeur n'est pas, à raison de son état, dans le cas d'être interdit, et que, cependant, soit par faiblesse d'esprit ou par ses dispositions à la dissipation, il est incapable de conduire seul ses affaires, on lui nomme une personne sans l'assistance de laquelle il ne peut agir valablement ; cette personne nommée en justice s'appelle pour cette raison, "conseil judiciaire" (18).

Arts. 19, 20.

Cette mesure est provoquée par les mêmes personnes, avec les mêmes formalités, et est revoquée de même que l'interdiction (19 et 20) ; quelquefois les pouvoirs de ce conseil sont définis et se bornent à un cas particulier ; s'il en est autrement, sans son assistance, celui auquel il est nommé ne peut ni plaider, ni transiger, ni emprunter, ni recevoir ses capitaux, ni aliéner, ni hypothéquer ses immeubles (20).

TITRE ONZIÈME.

DES CORPORATIONS

Observations préliminaires.

Ce titre est tout nouveau ; il ne se trouve pas au Code Napoléon, où l'on a entièrement omis le sujet des corporations ; il n'en est parlé que d'une manière incidente et sous la désignation de communes et établissements publics, dans les articles suivants entr'autres, savoir : 910 à propos des donations et testaments, 2045 des transactions, et 2121, des hypothèques légales.

En recherchant la cause de cette omission, ce qu'on a trouvé de plus probable est ce qui se rencontre au IIe volume de la concordance des codes par St. Joseph, p. 477, (edit. in quarto), où parlant des articles 418 à 438 du Code de la Louisiane, l'auteur dit : " toutes les dispositions (contenues dans ces " articles) sont relatives aux corporations, à leur nature, à leur " usage, à leurs priviléges, incapacités et dissolution ; on n'a " pas cru nécessaire de les reproduire, comme n'ayant aucun " trait au droit civil proprement dit." Ainsi, d'après cet auteur, les corporations ne feraient pas partie du droit civil proprement dit ; elles dépendraient donc de cette partie du droit public dénommé *droit administratif*.

Cette assertion a paru incorrecte. Il est vrai que les corporations doivent leur existence légale à l'autorité publique (royale ou législative.) Une fois créées et organisées, elles deviennent *personnes morales et fictives*, capables de certains droits et priviléges et tenues à certains devoirs et obligations ; mais ces droits et ces devoirs ne sont pas à tous égards ceux des personnes ordinaires ; la nature même des corporations, leur objet et leur destination, sont les causes nécessaires de plusieurs de ces différences, tandis que d'autres procèdent des précautions que l'intérêt public a fait prendre contre les envahissements et les empiétements auxquels sont naturellement portés les corps en général, dont la responsabilité partagée entre les membres est moins fortement sentie par chacun d'eux.

Il fallait donc, par des règles particulières, pourvoir à ces objets exceptionnels, dont plusieurs ne peuvent tomber sous l'action directe du droit public. Ces règles tendant à organiser les rapports de ces êtres fictifs avec les autres membres de la société, ont dû être empruntées au droit civil, dont elles font partie tout aussi bien que celles qui régissent les droits,

are named; 1o. to the property of absentees; 2o. in cases of substitution; 3o. to vacant estates; 4o. to the property of extinct corporations; 5o. to property abondoned by arrested or imprisoned debtors, or on account of hypothecs; 6o to property accepted under benefit of inventory. The second indicates where are to be found the rules relating to these different classes of curators, that is to say, in the title of absentees, and in the title of corporations, for all that regards the curator to the property of absentees, and the curator to the property of extinct corporations, and in the third book of this code, and in that of civil procedure, for all that concerns the appointment, the powers and the duties of the other curators to property, who also make oath (17*e*).

Ch. IV. Judicial council. Art. 18.

When a person of age is not, on account of his state, in a position to be interdicted, and that nevertheless, either from weakness of mind, or by his tendency to dissipation, he is incapable of conducting his affairs alone, a person is appointed to him without whom he cannot validly act; this person, judicially appointed, is, for that reason, called judicial counsel (18).

Arts. 19, 20.

This step is brought about by the same persons, with the same formalities, and it is revoked in the same way as interdiction (19 and 20). Sometimes the powers of this counsel are defined and are limited to a particular case; if it be otherwise, without his assistance, he to whom he is named can neither plead, nor compromise, nor borrow, nor receive his capital, nor alienate nor hypothecate his immoveable property (20).

TITLE ELEVENTH.

OF CORPORATIONS.

Introductory remarks.

This title is quite new; it is not to be found in the Code Napoleon, where the subject of corporations has been entirely omitted; it is only mentioned incidentally under the appellation of "*communes et établissements publics*," in certain articles, among which are 910 relative to donations and wills, 2045 to compromises, and 2121 to legal hypothecs.

In seeking the cause of this omission, that which has been discovered, as most likely, is what is to be found in the 2nd volume of the concordance of codes by St. Joseph, p. 477, (edit. in quarto), where speaking of the articles 418 to 438 of the code of Louisiana, the author says: "all the provisions (contained in those articles) relate to corporations, to their nature, use and privileges, incapacities and dissolution; it has not been thought necessary to reproduce them, as having no connection with the civil law, properly so called." Thus, according to this writer, corporations should form no part of the civil law properly so called; they would therefore depend on that part of the public law called administrative law.

This assertion appears to be incorrect. It is true corporations owe their legal existence to the public authority (royal or legislative.) Once created and organised, they become artificial persons, capable of certain rights and privileges and bound by certain duties and obligations; but these rights and these duties are not in all respects those of ordinary persons; the very nature of corporations, their object and destination, are the necessary causes of several of these differences, while others proceed from precautions which public interest has caused to be taken against the enterprises and inroads to which public bodies are generally inclined, the responsibility of which being divided among the members is less strongly felt by each of them.

It was therefore necessary, by special rules, to provide for these exceptional objects, many of which cannot fall within the direct operation of the public law. These rules tending to organise the relations of these artificial persons with the other members of society, must necessarily be borrowed from the civil law, of which they form a part, as well as those which

les obligations, les incapacités et les priviléges des mineurs, des absents, des insensés, etc.

L'omission au Code Napoléon de toutes dispositions sur le sujet est due probablement au peu de cas que l'on faisait autrefois en France des corporations, qui, avant et même depuis le code, étaient loin de jouir de l'importance qu'elles ont depuis long temps acquise en Angleterre et dans quelques autres pays, où elles sont si variées et si nombreuses, et où les lois y relatives sont, par suite, en nombre proportionné.

Avant la révolution, en France, les pouvoirs législatifs et administratifs étant concentrés dans les mêmes mains, les corporations qui y existaient étaient créées et dirigées par le même pouvoir, ce qui simplifiait considérablement les règles sur le sujet ; de là le petit nombre de ces règles que l'on trouve dans les livres avant cette époque.

Lorieux, dans son excellent traité sur la prérogative royale, (I vol. p. 483), dit : " En France, les principes, en ce qui con- " cerne les corporations, sont en général fort mal compris et " souvent méconnus, ou plutôt en cette matière il n'existe ni " règles ni doctrine ;" et il ajoute ensuite : " la législation " nouvelle s'en est rarement occupée, et quant aux maximes " anciennes, on les met complètement en oubli." Le chapitre 5 de cet ouvrage est ce qu'on trouve dans les livres français de plus intéressant sur les corporations, dont au reste, on parait dernièrement s'être occupé davantage, si on en juge par le nombre de lois promulguées sur le sujet depuis l'adoption du Code. Pour remédier à la lacune qui y est ainsi laissée, les Commissaires ont préparé et soumettent le présent titre intitulé : " Des Corporations", à l'instar de celui qui se trouve au Code de la Louisiane, dont, au reste, ils n'ont pu s'aider que médiocrement.

L'on sent bien qu'il a fallu se contenter de traiter uniquement des corporations qui tombent sous le contrôle du droit civil ; celles régies par le droit public et administratif n'étant pas du ressort des Commissaires ; l'on a du également se restreindre à poser les règles générales, sans entrer dans les détails, ni dans l'énumération de celles qui sont particulières à chaque corporation, qui se trouvent dans le titre de création de chacune d'elles, et qui varient suivant les circonstances, la nature et l'objet de leur destination.

C'est à ces fins que l'on proclame d'abord en principe que chaque corporation est avant tout tenue de se conformer aux conditions qui lui ont été imposées par son titre de création, et aussi aux lois générales faites pour réglementer les corporations de toutes espèces, et cet autre principe, que, comme personnes morales, les corporations sont, dans leurs rapports avec les autres membres de la société, revêtues des mêmes pouvoirs et tenues aux mêmes obligations que les personnes naturelles, en autant qu'elles n'en sont pas empêchées ou exemptées, soit par la nature de leur constitution, soit par une loi particulière ou générale.

Les corporations municipales, qui jouent maintenant dans la province un si grand rôle, n'y ont été introduites que depuis un petit nombre d'années (1840) ; l'acte qui l'en a dotée (4 Vict. ch. 4) a souvent été modifié par plusieurs lois différentes, qui toutes se trouvent réunies et mises en ordre dans le chap. 61 des Statuts Refondus du Bas Canada. C'est dans cet acte, qui est la charte non de création mais du moins de régie de toutes les corporations municipales existantes et futures, qu'il faut chercher les règles d'après lesquelles elles se forment, s'organisent et se conduisent.

Ce titre, qui est le dernier du premier livre, se divise en trois chapitres : le premier, " De la nature et de l'objet des corporations, de leur source et de leur division" ; le second, " De leurs droits, priviléges et incapacités" ; et le troisième, " De leur extinction et de la liquidation de leurs biens."

Chap. I. Nature et objets des corporations, leurs sources et leurs divisions. Art. 1.

Toute corporation légalement constituée forme une personne morale, jouissant de l'état civil et partant ayant des droits à exercer et des obligations à remplir.(1.)

govern the rights, obligations, incapacities and privileges of minors, absentees, insane persons, &c.

The omission in the Code Napoleon of all provisions on this subject is probably due to the little attention paid formerly in France to corporations, which, before and even since the code, were far from enjoying the importance they have long held in England and in some other countries, where they are so varied and so numerous, and where the laws relating to them are, in consequence, in proportionate number.

Before the revolution in France, the legislative and administrative powers being centered in the same hands, the corporations, which existed there, were created and directed by the same power. This simplified considerably the rules on the subject; and thence the small number of such rules which are to be found in the books before that time.

Lorieux, in his excellent treatise on the royal prerogative, 1 vol. p. 483, says: "In France the principles in what concerns corporations are in general very ill-understood and often ignored, or rather, as to this matter, there exists neither rules nor doctrine," and he adds further down: "the new legislation rarely takes notice of them, and as to the old maxims, they are completely forgotten." The chapter 5 of that work is what is to be found most interesting, in French books, on corporations, to which, however, it appears that latterly more attention has been paid, if one may judge by the numerous laws promulgated on the subject since the adoption of the code. To fill up the void which is thus left there, the Commissioners have prepared and submit the present title, intituled: "Of Corporations," in imitation of that to be found in the code of Louisiana, from which, however, they have obtained but little aid.

It will be felt that it was necessary to treat only of those corporations which fall under the control of the civil law, those governed by the public and administrative law not falling within the jurisdiction of the Commissioners; it was equally necessary for them to limit themselves to laying down the general rules, without entering into the details, nor into the enumeration of those which are peculiar to each corporation, which are to be found in the charter of each of them, and which vary according to the circumstances, their nature and the object for which they are destined.

It is for these objects that it is at once declared as a principle, that each corporation is above all obliged to conform to the conditions which have been imposed upon it by its charter, and also by the general laws made for the government of all kinds of corporations; and this other principle that, as artificial persons, corporations, in their relations with the other members of society, are clothed with the same powers and are bound by the same obligations as natural persons are, in so far as they are not hindered or exempted therefrom, either by the nature of their constitution, or by a special or general law.

Municipal corporations, which now hold so important a place in this province, have only been introduced here within a few years (1840); the act which gave them to us (4 Vict. ch. 4) has been frequently modified by many different laws, which are all re-united and put in order in chapter 61 of the Consolidated Statutes of Lower Canada. In this statute, which forms the charter, not of creation, but of government of all municipal corporations present and future, are to be sought the rules according to which they are formed, organized and conducted.

This title, which is the last of the first book, is divided into three chapters: the first, "Of the nature and object of corporations, of their source and divisions," the second, "Of their rights, privileges and incapacities," and the third, "Of their extinction and of the liquidation of their property."

Ch. I. Nature and object of corporations, their source and divisions. Art. 1.

Every corporation legally constituted forms an artificial person, enjoying a civil state, and therefore having rights to exercise and obligations to fulfil (1.)

Art. 2. Elle doit son existence à l'autorité publique et est créée par acte du parlement ou par charte royale ; elle peut aussi être constituée par prescription. Sont ainsi regardées comme valablement constituées les corporations qui existant de fait lors de la cession du pays, ont été continuées et reconnues par autorité compétente (2.)

Le dernier paragraphe, qui est nouveau, nous est particulier ; il est dû à l'état que nous a fait la cession du pays. Depuis cette époque, le souverain, par lettres patentes, et le parlement provincial, par ses statuts, sont les autorités auxquelles il appartient de créer des corporations. C'est ce que dit notre article.

Art. 3. Les corporations se composent de plusieurs personnes ou d'une seule ; au premier cas elles se nomment multiples, au
Art. 4. second on les appelle simples (3.) Elles sont ecclésiastiques ou séculières ; les premières sont multiples ou simples, elles sont toujours publiques ; les secondes sont aussi multiples ou
Art. 5. simples, mais elles sont publiques ou privées (4.) Les séculières se subdivisent en politiques et en civiles ; les premières, régies par le droit public, ne tombent sous le contrôle du droit civil que dans leurs rapports avec les autres membres de la société, tandis que les civiles, étant personnes jouissant de l'état civil, sont régies par les lois applicables aux personnes naturelles, sauf certains priviléges et certaines incapacités (5.)

Arts. 6. 7, 8. Les articles 6, 7, 8 d'abord proposés, ont depuis été supprimés, la substance en ayant été réunie et refondue avec ceux qui précèdent.

Chap. II. Droits, priviléges et incapacités des corporations.

Sec. I. Droits des corporations.

Comme les individus, les corporations doivent être distinguées les unes des autres par un nom particulier que chacune d'elles reçoit lors de sa création ou qu'elle acquiert depuis d'une manière légale ; c'est sous ce nom qu'elle agit et que l'on agit contre elle (9) ; disposition nouvelle, mais d'une nécessité indispensable ; elle est prise du droit anglais, lequel, outre le nom, exige que chaque corporation ait un sceau commun dont elle doit faire usage dans tous ses actes, du moins ceux de quelque importance ; mais le droit français ne l'exige pas.

1 Black. 475. Arnold, Corp. 8.

Art. 9. En France, les représentants légaux des corps en signent les actes, lesquels sont valables sans l'apposition d'aucun sceau. Le Code de la Louisiane ne l'exige pas non plus. Plusieurs de nos statuts n'en font pas mention, d'autres permettent d'en adopter un et de le changer, ce qui parait plutôt facultatif qu'obligatoire ; d'où l'on a conclu que le sceau n'était pas de nécessité indispensable, et en conséquence il n'en est pas parlé. Les corporations qui ont un sceau doivent en faire usage dans certains cas, dans d'autres elles peuvent s'en dispenser. C'est à la doctrine à régler les questions qui s'élèvent sur ce sujet.

Art. 10. Outre les droits et pouvoirs conférés à chaque corporation par son titre de création ou par les lois générales applicables à son espèce, elle peut exercer tous ceux qui lui sont nécessaires pour atteindre le but de sa destination ; ainsi elle peut, sous certaines restrictions et limitations mentionnées plus loin, acquérir, aliéner et posséder, contracter, s'obliger et obliger les
Arts. 11,12. autres à son égard (10). Pour cela elle se choisit parmi ses membres des officiers qui la représentent et la lient dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés et dont l'étendue est déterminée par la loi, par ses propres réglements, ou par sa nature même et son objet (11 et 12).

Art. 13. Chaque corporation a droit de se faire, pour la régie de ses procédés et l'administration de ses affaires, des réglements qui, faits régulièrement, obligent tous ses membres (13).

Sec. II. Priviléges des corporations.

Sans parler des priviléges spéciaux généralement accordés, suivant les circonstances, à chaque corporation, il en est qui
Art. 14. résultent de l'état même d'incorporation et qui existent de plein
Art. 15. droit (14) ; tels sont entre autres la perpétuité, la successibilité, et surtout la limitation de la responsabilité personnelle des membres, qui ne sont individuellement tenus à aucunes des

It owes its existence to public authority and is created by act of parliament or by royal charter; it may also be constituted by prescription. Corporations, which existing in fact at the cession of the country, have been continued and recognized by competent authority, are also considered as being validly constituted (2). Art. 2.

The last paragraph which is new, is peculiar to us, it is due to the condition which the cession of the country has created. Since that period, the sovereign, by letters patent, and the provincial parliament, by its statutes, are the authorities to whom the right to create corporations pertains. This is what our article declares.

Corporations are composed of several persons or of a single person; in the former case they are called aggregate, in the latter they are named sole (3). They are ecclesiastic or secular; the first are aggregate or sole, they are always public; the second are also aggregate or sole, but they are public or private (4). The secular are divided into political and civil; the former, governed by the public law, only fall under the control of the civil law in their relations with the other members of society, while civil corporations, being persons in the enjoyment of the civil state, are governed by the laws applicable to natural persons, saving certain privileges and certain incapacities (5). Arts. 3, 4, 5.

The articles 6, 7 and 8, first proposed, have since been suppressed, the substance of them having been united and recast with those which preceed. Arts. 6, 7, 8.

Like individuals, corporations must be distinguished from one another by a particular name which each receives at the time of its creation, or afterwards acquires in a legal manner; it is by this name that it acts and is acted against (9), a new provision, but one of indispensable necessity; it is taken from the english law, which, besides the name, requires that each corporation should have a common seal, to be used in all its acts, at least in those of any importance; but the French law does not require this. Ch. II. Rights, privileges and incapacities of corporations. Sect. I. Rights of corporations. Art. 9.

In France the legal representatives of corporations sign their deeds, which are valid without any seal. The code of Louisiana does not require it either. Several of our statutes make no mention of it; others allow one to be adopted and to be changed, which appears to be rather facultative than obligatory; from which it has been concluded that the seal was not of indispensable necessity, and in consequence it is not spoken of. Corporations which have a seal must use it in certain cases, in others they may dispense with it. It is for the jurisprudence to decide the questions which arise on this subject.

Besides the rights and powers conferred on each corporation by its charter, or by the general laws applicable to its kind, it may exercise all those which are necessary to attain the object for which it is destined; thus it may, within certain restrictions and limitations, mentioned further on, acquire, alienate and possess, contract, oblige itself and obligate others in its favor (10). For this purpose it chooses amongst its members officers, who represent it and bind it within the limits of the powers conferred upon them, and the extent of which is determined by law, by its own by-laws, or by its nature or object (11 & 12). Arts. 10, 11, 12

Each corporation has the right, for the regulation of its own proceedings and the administration of its affairs, to make by-laws, which, being regularly made, are obligatory on its members (13). Art. 13.

Without speaking of the special privileges usually granted, according to circumstances, to every corporation, there are those which result from the very condition of incorporation and which exist of right (14); such are, for instance, perpetual succession, and principally the limitation of the personal responsibility of its members, who are not individually bound by any Sect. II. Privileges of corporations. Arts. 14, 15.

obligations légalement contractées par le corps auquel ils appartiennent (15).

Arts. 16, 17. Les articles 16 et 17 proposés d'abord, ont été supprimés après discussion ; le premier, qui n'est qu'une conséquence de l'article précédent (art. 15), étant regardé comme inutile, et le second, qui contient l'énumération de quelques priviléges particuliers à certaines corporations, étant considéré ici comme hors de place, vu qu'il sera mieux de parler de ces priviléges lorsqu'il s'agira des divers sujets auxquels ils se rattachent.

Sec. III. Incapacités des corporations.

Art. 18. Si les corporations, comme personnes morales, ont des droits et des priviléges qui leur sont propres, elles sont aussi sujettes à des incapacités qui n'affectent pas les personnes ordinaires. Elles résultent de la nature même de l'état d'incorporation, ou bien elles sont imposées par la loi (18).

Art. 20*a*. Celles de la première espèce sont indiquées dans l'article 19, et celles de la seconde dans l'article 20, tandis que l'article 20*a* fondé sur notre législation provinciale (S. R. B. C., ch. 5, sect. 6, § 24), interdit le commerce de banque à toute corporation qui n'y est pas spécialement autorisée (20*a*).

Chap. III. Extinction des corporations et liquidation de leurs affaires.

Sec. I. Extinction des corporations.

Art. 21. Les corporations s'éteignent de cinq manières différentes : 1o. par l'autorité législative ; 2o. par l'expiration du terme ou l'accomplissement de l'objet pour lesquels elles ont été formées ; 3o. par la forfaiture ; 4o. par la mort naturelle de tous les membres, la diminution de leur nombre, ou toute autre cause qui les empêche de faire ce qui est requis pour conserver l'existence corporative ; et 5o, dans certains cas, par le consentement mutuel des membres (21).

Arts. 22, 23. L'article 22 énumère les corporations qui ne peuvent se dissoudre par consentement mutuel sans l'autorisation de la législature, et l'article 23 indique celles qui peuvent le faire, ainsi que les conditions requises à cet effet.

Sec. II. Liquidation des affaires des corporations.

Art. 24, 25, 26*a*. Les affaires de la corporation éteinte se liquident comme celles de la succession vacante ; ses biens, quant aux intéressés, sont dans la position des biens vacants (24); on leur nomme un curateur qui en est saisi et qui représente la corporation à laquelle ils ont appartenu (25). Ce curateur prête serment, donne caution, fait inventaire, dispose des meubles, vend les immeubles et en distribue le prix, comme dans le cas de la succession vacante et avec les mêmes formalités.

Les dispositions de cette section sont puisées dans le chapitre 58 des S. R. B. C., section 10, et y sont conformes.

Ici se terminent les observations que les Commissaires ont à offrir en explication de la partie de leur travail maintenant soumise ; elles sont complétées par le rapport spécial de M. le commissaire Day, déjà mentionné, exposant ses motifs de différer sur quelques points. Après ce rapport se trouve, dans les deux langues, le texte des articles préparés.

Le tout humblement soumis.

Québec, 22 Mai, 1862.

ED. CARON.
C. D. DAY.
A. N. MORIN.

of the obligations legally contracted by the corporation to which they belong (15).

The articles 16 and 17, proposed at first, have been suppressed after discussion; the former, which is only a consequence of the preceding article (art. 15), being looked upon as unnecessary, and the second, which contains the enumeration of some privileges peculiar to certain corporations, being considered out of place here, seeing that it will be better to speak of these privileges when treating of the different subjects to which they belong. Arts. 16, 17.

If corporations, as artificial persons, have their own rights and privileges, they are also subject to incapacities which do not affect ordinary persons. These arise from the very nature of the corporate state or else they are imposed by law (18.) Art. 18.

Those of the first kind are indicated in article 19, and those of the second, in article 20, while article 20*a*, based on our provincial legislation, (C. S. L. C. ch. 5, sect. 6, § 24) prohibits the business of banking to every corporation which is not specially authorized for that purpose, (20*a*). Arts. 19, 20, 20*a*.

Corporations are extinguished in five different ways, 1o. by legislative authority; 2o. by the expiration of the term or the accomplishment of the object for which they were formed; 3o. by forfeiture; 4o. by the natural death of all the members, the diminution of their number or any other cause, which hinders them from doing what is required to keep up the corporate existence; and 5o. in certain cases by the mutual consent of their members. Ch. III. Extinction of corporations and liquidation of their affairs. Sect. I. Extinction of corporations. Art. 21.

Article 22 enumerates those corporations which cannot dissolve themselves by mutual consent, without the authority of the legislature, and article 23 indicates those which may do so, as also the conditions required for that purpose. Arts. 22, 23.

The affairs of an extinct corporation are liquidated in like manner as those of a vacant succession; its property, in so far as regards the persons interested, is in the same position as that of vacant estates (24); a curator is appointed, who is seized of the property and who represents the corporation to which it belonged (25). This curator is sworn, gives security, makes an inventory, disposes of the moveables, sells the immoveable property, and distributes the price, as in the cases of vacant succession, and with the same formalities. Arts. 24, 25.

The provisions of this section are drawn from chapter 58 of the C. S. L. C. sect. 10, and conform thereto.

Here terminate the observations which the commissioners have to make on the portion of their work now submitted; they are completed by the special report of Mr. Commissioner Day, already mentioned, setting forth his reasons for differing on several points. After this report will be found, in both languages, the text of the articles prepared.

The whole respectfully submitted.

Quebec, 22d May, 1862.

ED. CARON.
C. D. DAY.
A. N. MORIN.

RAPPORT SPECIAL

De M. le Commissaire Day.

Je n'ai pu concourir dans l'adoption de tous les articles transmis avec le rapport sur le premier livre du Code, et je crois de mon devoir de soumettre un mémoire des objections auxquelles plusieurs de ces articles me paraissent donner lieu.

Conformément au procédé que les Commissaires ont jugé à propos de suivre, je m'abstiens de toute discussion au soutien des objections et je me borne à énoncer les propositions générales sur lesquelles ces objections reposent.

TITRE PREMIER.

DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

Arts. 2, 3, 4, 6.

Les articles 2, 3, 4, 6, qui déclarent quelles personnes sont sujets britanniques, me paraissent inadmissibles, en autant qu'ils traitent d'une classe de droits qui sont réglés par le droit général de l'Empire et ne peuvent être contrôlés par nos lois locales.

Acte pour la codification des lois, S. R. B. C. ch. 2, s. 14.

Je suis d'opinion que la codification ne doit comprendre aucune catégorie de lois ou règles sur lesquelles le Parlement Provincial ne peut législater, et que tous les articles qui peuvent être exposés à cette objection doivent être écartés.

Art. 14, 15.

Ces articles ont rapport à la perte des droits civils par l'abdication de la qualité de sujet britannique, et l'objection faite à ces articles est fondée sur la raison énoncée plus haut et aussi sur le motif spécifique d'erreur sur le droit.

Coke's Inst. 133.—Blaxland, Princ. of English law, 212, 213, 214.—3 Hag. Rep. 374, Stanley vs. Berne. —3 Rob. Rep. 21.—5 Rob. Rep. 99.—8 T. R. 41.

Je suis d'opinion que l'allégeance, suivant les lois d'Angleterre, est inaliénable, et que ces lois n'admettent pas l'abdication ou abandon de la qualité de sujet britannique.

Arts. 17, 20, 21, 22, et Ch. 5. tit. 2.

Le dernier paragraphe de l'article 17, les articles 20, 21, 22, du même titre, et tous les articles du chap. 5 du second titre, concernent la profession religieuse, comme emportant la mort civile.

Merlin, Rép. Vo. Mort civile, § 1, art. 1.—*Ibid*, Vo. Usufruit. § 5, Art. 1. No. 3.—*Ibid*, Vo. Succession, Sect. 1. § 2, art. 2, No. 2.—Merlin Quest. vo. Mariage, § 5.—Richer, mort civ., 717, 750, 813, 814, 817, 871, 872.—Pothier, Mariage, Nos. 21, 108, 117.—1 Blackst. 133. —Rousset, Codif. des lois, p. 24, No. 1 et suiv.

Ces articles ne se trouvent pas dans le Code Napoléon, mais on les prétend basés sur les anciennes lois françaises. Ces lois cependant, d'après des jurisconsultes français distingués, ne sont pas sur ce point sans controverse. Il y a, sans aucun doute, des différences essentielles entre la mort civile qui résulte d'une condamnation judiciaire et les disqualifications que des lois spéciales ou la discipline ecclésiastique ont attachées de temps à autre à la profession religieuse.

Mon objection à ces articles est fondée sur la proposition suivante : C'est que tout le corps de droit sur la matière en question dépendait de la connexion qui existait en France entre une Eglise nationale exclusive et l'Etat, et que du moment que cette connexion a cessé par le changement de Souverain, ce droit a cessé en même temps.

De plus, ces articles sont, je pense, incompatibles avec les lois d'ordre public en force en cette province, et avec certains droits importants tant civils que religieux qui sont également l'apanage de toutes les classes de la population.

SPECIAL REPORT

Of Mr. Commissioner Day.

I have been unable to concur in the adoption of all the articles included in the report of this book of the code, and deem it my duty to submit a statement of the objections to which several of them appear to me to be liable.

In accordance with the course which the Commissioners have thought it advisable to follow, I abstain from entering upon any argument in support of the objections, and confine myself to a declaration of the general propositions upon which they rest.

TITLE FIRST.

OF THE ENJOYMENT AND PRIVATION OF CIVIL RIGHTS.

The articles 2, 3, 4, 6 declaring what persons are British subjects, seem to me to be objectionable, as they deal with a class of rights which is governed by the general laws of the empire and cannot be controlled by our local laws. Arts. 2, 3, 4, 6.

I am of opinion that the codification ought not to include any branch or rules of law upon which the provincial parliament has no power to legislate, and that all articles which fall within the objection of exceeding that power should be omitted. Act for Codification of Laws, C. St. L. C. Ch. 2, Sect. 14.

These articles (14), (15), relate to the loss of civil rights by the abdication of the quality of a British subject and are objected to on the ground above stated and also on the specific ground of error in the law. Arts. 14, 15.

I am of opinion that allegiance, by the law of England, is inalienable and that abdication or abandonment of the quality of a British subject is not admitted under it. Cokes Inst. 133—Principles of Eng. Law pp. 212, 213, 214.—3 Hag. Rep. 374, Stanley V. Berne. 3 Rob. Rep. 21. —5 Do 99.—S T. R. 41.

The last paragraph of article 17 and the articles 20, 21, 22 of the same title, and all the articles in chap. 5 of the second title, relate to the religious profession (conventual vows) as importing civil death. Arts. 17, 20, 21 22, and ch. 5. tit. 2.

These articles are not found in the Code Napoleon, but purport to be based upon the ancient law of France. That law, however, is not without question on this point by distinguished French jurists. There are without doubt essential differences between civil death arising from judicial sentence and the disqualifications which special laws or ecclesiastical discipline have, from time to time, attached to the religious profession. Merlin, Rép. Vo. Mort civile, § 1, art. 1.—*Ibid*, Vo. Usufruit. § 5, Art. I. No. 3.—*Ibid*, Vo. Succession, Sect. I. § 2. art. 2, No. 2.—Merlin Quest. Vo. Mariage, § 5.—Richer, Mort civile, 717, 750, 813, 814, 817, 871, 872.—Pothier, Mariage, Nos. 21, 108, 117.—1 Blackst. 133. —Rousset, Codif. des lois, p. 24, No. 1 and suiv.

My objection to the articles rests upon the proposition that the whole body of law on the subject to which they relate, was dependent upon the connection which existed in France between an exclusive national church and the state, and that when such connection ceased by the change of sovereignty the law ceased with it.

The articles are moreover inconsistent, I think, with laws of public policy in force in the province, and with important civil and religious rights to which all classes of the population are equally entitled.

TITRE SECOND.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Art. 16, 17. Rousset, Cod. des lois, 3, 4.

Ces articles imposent des pénalités, et pour cette raison, je ne puis les adopter, considérant qu'ils n'appartiennent pas, à proprement parler, à un code civil. Cette objection s'applique, comme de raison, à tous les articles qui contiennent des dispositions pénales.

Arts. 32, 33*a*, 33*b*.

C'est pour une raison de la même nature que je pense que les articles 32, 33*a*, 33*b*, ne devraient pas se trouver dans la codification des lois civiles. Ils ne sont, à mon avis, que de simples réglements de police.

TITRE CINQUIÈME.

DU MARIAGE.

Art. 13.

Cet article exige que le mariage soit toujours célébré *publiquement*, et cette expression, suivant les commentateurs, signifie que le mariage doit se faire *en face de l'Eglise*. Je ne puis admettre une rédaction qui prêterait à une semblable interprétation de l'article dont il s'agit, de manière à établir une règle contraire à l'usage constant et reconnu de toutes les dénominations protestantes, à l'exception de l'Eglise d'Angleterre.

A cette exception près, les mariages, chez les protestants, sont rarement célébrés dans leurs églises. Je pense que l'article devrait être omis ou modifié de manière à ne requérir que la présence de témoins.

Art. 34.

L'objection à cet article qui change la loi en force, ne s'applique qu'à cette partie qui donne à celui des conjoints qui est dans l'erreur relativement à l'autre, six mois à compter de la découverte de son erreur, pour intenter sa demande en nullité de ce mariage. L'octroi d'un temps fixe après la découverte de l'erreur, me semble dangereux. Je laisserais donc la règle telle qu'elle existe, en obligeant la partie à poursuivre son recours avec toute la diligence possible, après qu'elle a découvert son erreur.

Arts. 43, 44.

Les articles 43 et 44 infligent des pénalités ; l'objection faite à ces articles repose sur les mêmes motifs que celle aux articles 16 et 29 du second titre. De plus ces articles sont une innovation à la loi en force, et indépendamment de la première objection, je ne puis adhérer à la nouvelle règle qu'ils introduisent, la considérant comme inopportune.

TITRE SIXIÈME.

DE LA SÉPARATION DE CORPS.

Art. 20.

Cet article déclare que la femme, poursuivante ou poursuivie, sur une action en séparation de corps, a droit de saisir-gager les effets mobiliers de la communauté. Elle a, sans difficulté, ce droit lorsqu'elle est demanderesse ; mais, à mon avis, elle ne l'a pas lorsqu'elle est défenderesse. Je crois aussi que l'article ne devrait pas être inséré dans ce code, et dans ce cas, comme dans tous les autres, je renverrais les dispositions concernant les remèdes spéciaux et les formalités et modes d'actions au Code de procédure civile.

Le tout respectueusement soumis.

C. D. DAY.

TITLE SECOND.

OF ACTS OF CIVIL STATUS.

These articles (16), (17), impose penalties, and on that ground I dissent from their adoption as not belonging to a civil code. The objection applies equally of course to all articles containing penal provisions. Arts. 16, 17. Rousset, Cod. des lois, 3. 4.

For a reason of similar character, I think the articles 32, 33*a* and 33*b* ought not to find place in a codification of the civil law. They appear to be merely police regulations. Arts. 32, 33*a*, 33*b*.

TITLE FIFTH.

OF MARRIAGE.

This article (13), requires that marriage shall always be celebrated "openly" "*publiquement*," and this term *publiquement*, according to the commentators, means that it shall take place in church *en face de l'église*. I object to a wording of the article which subjects it to such a construction, as it forms a rule which is contrary to the constant and recognized usage of all protestant denominations except the church of England. Art. 13.

With the exception specified, marriages amongst protestants are rarely, if ever, celebrated in their places of worship. I think the article should be omitted or so modified as to require only the presence of witnesses.

The objection to this article (34), which changes the present law, applies only to that part of it which gives to that one of the married parties who is in error as to the person of the other six months, from the discovery of the error, to bring an action for annulling the marriage. The allowance of any specific time after discovery of the error, seems to me to be dangerous. I would therefore leave the rule as it now stands in our law, obliging the party to urge his remedy with all possible diligence after discovery. Art. 34.

Articles 43 and 44 impose penalties, and are objected to upon the same ground as the articles 16 and 29 of the second title. They are also an innovation upon the existing law and, apart from the first objection, I cannot concur in the opinion that the new rule introduced by them is expedient. Arts. 43, 44.

TITLE SIXTH.

OF THE SEPARATION FROM BED AND BOARD.

This article (20), declares the wife, when plaintiff or defendant in an action of *séparation de corps*, to have a right of *saisie-gagerie* upon the moveable effects of the community. She undoubtedly has such a right when plaintiff, but in my opinion she cannot have it when she is defendant. I think also that this article ought not to be inserted in the present code. I would in this and in all other cases leave the provisions concerning particular remedies and the details of formalities and modes of proceeding to the Code of Civil Procedure. Art. 20.

All which is respectfully submitted.

C. D. DAY.

LIVRE PREMIER.

BOOK FIRST.

CODE CIVIL.

DU

BAS CANADA.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

DE LA PROMULGATION, DE LA DISTRIBUTION, DE L'EFFET, DE L'APPLICATION, DE L'INTERPRÉTATION ET DE L'EXÉCUTION DES LOIS EN GÉNÉRAL.

1. Les actes du parlement impérial affectant le Canada, y sont censés promulgués et y deviennent exécutoires à compter du jour où ils ont reçu la sanction royale, à moins qu'une autre époque n'y soit fixée.

1 Blackstone's Comm., pp. 102 à 107.
1 Chitty, Crim. Law, 638.
1 Pandectes Françaises, p. 407,
Chalmer's Opinions, 158, 228, 231, 292, 511.

2. Les actes du parlement provincial sont réputés promulgués :

1. S'ils sont sanctionnés par le gouverneur, à compter de cette sanction ;
2. S'ils sont réservés, à compter du moment où le gouverneur fait connaître, soit par proclamation, soit par discours ou messages adressés aux corps législatifs, qu'ils ont reçu la sanction royale.

Stat. Ref. Canada, ch. 5, s. 4.
Acte d'Union, ss. 38, 39.
1 Pand. Franc., 407, p. XXVI.
Stat. Ref. B. C., c. 3, s. 1.

2*a*. Tout acte provincial sanctionné par le gouverneur, cesse d'avoir force et effet à compter du moment où il a été annoncé, soit par proclamation, soit par discours ou messages adressés aux corps législatifs, que cet acte a été désavoué par Sa Majesté dans les deux ans qui ont suivi la réception, par l'un de ses principaux secrétaires d'état, de la copie authentique qui lui a été transmise de cet acte.

Acte d'Union, s. 38.

4. Une copie authentique des statuts sanctionnés par le gouverneur, ou dont la sanction a été publiée, comme dit en l'article deux, est fournie par le greffier du conseil législatif à l'imprimeur de Sa Majesté, lequel est tenu d'en imprimer et distribuer à ceux y ayant droit, un nombre de copies qui lui est indiqué par l'état que doit lui transmettre, après chaque session, le secrétaire de la province.

Stat. Ref. C., ch. 5, s. 7.

5. Ont droit à cette distribution : les membres des deux chambres de la législature ; les départements publics, corps administratifs et officiers publics spécifiés dans le dit état.

Ibid, ss. 8, 9.

7. Les lois du Bas Canada régissent les biens immeubles qui y sont situés.

1 Fœlix (Demangeat) Nos. 60, 61 et suiv.
1 Marcadé, No. 75.—1 Boullenois, pp. 7, 26, 27, 28 & suiv.
Pothier, Intr. aux Cout. Nos. 22, 23 & suiv.
1 Toullier, No. 119.—C. N. 3.

CIVIL CODE

OF

LOWER CANADA.

PRELIMINARY TITLE.

OF THE PROMULGATION, DISTRIBUTION, EFFECT, APPLICATION, INTERPRETATION AND EXECUTION OF THE LAWS IN GENERAL.

1. The acts of the imperial parliament which affect Canada, are deemed to be promulgated and become executory from the day on which they receive the royal assent, unless some other time be therein appointed.

2. The acts of the provincial parliament are deemed to be promulgated :

1. If they be assented to by the governor, from the date of such assent ;

2. If they be reserved, from the time at which the governor makes known, either by proclamation, or by speech or message to the legislative council and assembly, that they have received the royal assent.

2*a*. Any provincial act assented to by the governor, ceases to have force and effect from the time at which it is announced, either by proclamation, or by speech or message to the legislative council and assembly, that such act has been disallowed by Her Majesty, within the two years following the reception, by one of her principal secretaries of state, of the authentic copy which has been transmitted to him of such act.

4. An authentic copy of the statutes assented to by the governor, or the assent to which has been published as provided for in article two, is furnished by the clerk of the legislative council to Her Majesty's printer, whose duty it is to print and cause to be distributed, to all entitled thereto, the number of copies indicated by the statement transmitted to him by the provincial secretary, at the end of each session.

5. The following parties are entitled to such distribution : the members of both houses of parliament, and the public departments, administrative bodies and public officers mentioned in the said statement.

7. The laws of Lower Canada govern the immoveable property situate within its limits.

Les biens meubles sont régis par la loi du domicile du propriétaire. C'est cependant la loi du Bas Canada qu'on leur applique, dans les cas où il s'agit de la distinction et de la nature des biens, des priviléges et des droits de gage, des contestations sur la possession, de la juridiction des tribunaux, de la procédure, des voies d'exécution et de saisie, de ce qui intéresse l'ordre public et les droits du souverain, ainsi que dans tous les autres cas spécialement prévus par ce code.

1 Fœlix, No. 61.—1 Boullenois, pp. 8, 338, 339.—Pothier, Intr. aux Cout., No. 24.

1 Toullier, No. 117.—1 Marcadé, p. 56.—5 Pand. Franc., pp. 35-6.—1 Duranton, No. 99.

18 Merlin, p. 432.—1 Rogron, p. 7.—1 Zachariæ, p. 38.—1 Delsol, p. 24.

1 Proudhon (Valette,) p. 98.—Lahaie, p. 2, sur art. 3.—Rivière, p. 25.

1 Prevost de la Jannès, p. LXXXIII.—Demante, p. 8.—1 Demolombe, No. 94.

Cubain, pp. 412-3.—8 Savigny, pp. 169, 173.

Les lois du Bas Canada relatives aux personnes sont applicables à tous ceux qui s'y trouvent, même à ceux qui n'y sont pas domiciliés ; sauf, quant à ces derniers, l'exception contenue au paragraphe qui suit.

1 Toullier, Nos. 113 & suiv.—1 Zachariæ, p. 36-37.—1 Fœlix, pp. 19, 62.

L'habitant du Bas Canada, tant qu'il y conserve son domicile, est régi, même lorsqu'il en est absent, par les lois qui règlent l'état et la capacité des personnes ; mais elles ne s'appliquent pas à celui qui n'y est pas domicilié, lequel y reste soumis à la loi de son pays, quant à son état et à sa capacité.

1 Toullier, Nos. 114-115.—1 Zachariæ, p. 37.—1 Fœlix, p. 58.—1 Boullenois, pp. 147, 152.—1 Maleville, p. 10.

7*a*. Les actes faits ou passés hors du Bas Canada sont valables, si on y a suivi les formalités requises par les lois du lieu où ils sont faits ou passés.

Domat, *Liv. Prél.*, tit. 1, § 2, No. 20.

Pothier, *Introd. aux Cout.*, ch. 1, Nos. 6, 7.

Dard, et les auteurs cités par lui, p. 2

Lahaie, p. 2.—C. N. 3.—C. Louis 9.

7*b*. Les actes s'interprètent et s'apprécient suivant la loi du lieu où ils sont passés, à moins de quelque loi à ce contraire, que les parties ne s'en soient exprimées autrement, ou que, de la nature de l'acte, ou des autres circonstances, il n'apparaisse que l'intention a été de s'en rapporter à la loi d'un autre lieu ; auxquels cas il est donné effet à cette loi, ou à cette intention exprimée ou présumée.

1 Fœlix, pp. 80 & suiv.—1 Toullier, No.

8. Nul acte de la législature n'affecte les droits ou prérogatives de la Couronne, à moins qu'ils n'y soient compris par une disposition expresse.

Sont également exempts de l'effet de tel acte, les droits des tiers qui n'y sont pas spécialement mentionnés, à moins que l'acte ne soit public et général.

S. R. C., c. 5, s. 6, § 25.

9. Un acte est public soit par sa nature même, soit pour avoir été déclaré tel ; tout autre acte est privé.

Chacun est tenu de prendre connaissance des actes publics ; les actes privés, au contraire, doivent être plaidés.

Ibid, § 27.

10. Le juge ne peut refuser de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi.

ff L. 12 *De legibus*.—Domat, *Liv. Prél.*, tit. 1, Sec. 2, Nos. 9 à 24.—S. R. B. C., c. 82, s. 1.—1. Pand. Franc., pp. 424 & suiv.—1 Locré, *Esprit du Code*, 213, 214.—1 Duranton, Nos. 95, 100.—Dard, p. 2, art. 4.—C. N. 4.—C. L. 21.

Moveable property is governed by the law of the domicile of its owner. But the law of Lower Canada is applied, whenever the question involved relates to the distinction or nature of the property, to privileges and rights of lien, contestations as to possession, the jurisdiction of the courts and procedure, to the mode of execution and attachment, to public policy and the rights of the crown, and also in any other cases specially provided for by this code.

The laws of Lower Canada, relative to persons, are applicable to all persons being therein, even to those not domiciled ; subject as to the latter to the exception contained in the following paragraph :

An inhabitant of Lower Canada, so long as he retains his domicile therein, is governed even when absent, by its laws affecting the status and capacity of persons ; but these laws do not apply to persons domiciled out of Lower Canada, who, as to their status and capacity, remain subject to the laws of their country.

7a. Acts and deeds made and passed out of Lower Canada are valid, if made according to the forms required by the law of the country where they are passed or made.

7b. Deeds are construed according to the laws of the country where they were passed, unless there be some law to the contrary, or the parties have agreed otherwise, or by the nature of the deed or from other circumstances, it appear that the intention of the parties was to be governed by the law of another place ; in any of which cases, effect is given to such law or such intention expressed or presumed.

8. No act of the legislature affects the rights or prerogatives of the crown, unless they be included therein by special enactment.

The rights of third parties, who are not specially mentioned in any such act, are equally exempt from the effect thereof, unless the act be public and general.

9. An act is public, either by its nature or by its being so declared. All other acts are private.

All persons are bound to take cognizance of public acts ; but private acts must be pleaded.

10. A judge cannot refuse to adjudicate under pretext of the silence, obscurity or insufficiency of the law.

11. Lorsqu'une loi présente du doute ou de l'ambiguité, elle doit être interprétée de manière à lui faire remplir l'intention du législateur et atteindre l'objet pour lequel elle a été passée.

Le préambule, qui fait partie de l'acte, sert à l'expliquer.

S. R. C., c. 5, s. 6, § 28.
S. R. B. C., c. 82, s. 1.

12. On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent lo'rdre public ou les bonnes mœurs.

Pothier, *Obl.*, No. 15.
Merlin, Rep. vo. *Loi.* No. 43, § 8.
Lahaie, p. 4.
C. N. 6.
C. L. 11.

13. Les lois prohibitives emportent nullité, quoiqu'elle n'y soit pas prononcée.

Cod. L. 5, *De legibus.*, liv. 1, tit. 14.
1 Toullier, No. 90.
1 Bouhier, p. 390.
C. L. 12.

13*a*. La disposition qui prescrit qu'une chose se fera ou sera faite est obligatoire.

Celle qui énonce qu'une chose peut se faire ou être faite est facultative seulement.

S. R. B. C., c. 1, s. 13, § 3.

15. Le recouvrement des pénalités, confiscations et amendes encourues pour contraventions aux lois, s'il n'y est autrement pourvu, se fait par action ordinaire portée au nom de Sa Majesté seulement ou conjointement avec un autre poursuivant, devant tout tribunal ayant juridiction civile au montant réclamé, excepté les cours de commissaires pour la décision sommaire des petites causes, auxquelles la connaissance de ces poursuites est interdite.

S. R. C., c. 5, s. 6, § 17.
S. R. B. C., c. 94, s. 8.

* **16.** Les mots, termes, expressions et dispositions énumérées en la cédule A, en fin du présent titre, chaque fois qu'ils se rencontrent dans ce code ou dans un acte de la législature provinciale, ont le sens, la signification et l'application qui leur sont respectivement assignés dans cette cédule, et sont interprétés en la manière y indiquée, à moins qu'il n'existe quelques dispositions particulières à ce contraires.

CÉDULE A

MENTIONNÉE EN L'ARTICLE 16.

1. Chacun des mots " Sa Majesté," " le Roi," " le Souverain," " la Couronne," signifient le Roi ou la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, souverains du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande.

S. R. C., c. 5, S. 6, § 1.

1*a*. Les mots " Parlement Impérial " signifient le parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande ; et les mots " Actes " ou " Statuts Impériaux " signifient les lois passées par ce parlement.

Par les mots " Parlement Provincial " l'on entend le parlement du Canada ; et les mots " Actes " ou " Statuts Provinciaux " signifient les lois passées par ce parlement.

2. Les mots " Gouverneur," " Gouverneur de cette province," " Gouverneur Général," ou " Gouverneur en Chef,"

11. When a law is doubtful or ambiguous, it is to be interpreted so as to fulfil the intention of the legislature, and to attain the object for which it was passed.

The preamble, which forms part of the act, assists in explaining it.

12. No one can by private agreement, validly contravene the laws of public order and good morals.

13. Prohibitive laws import nullity, although such nullity be not therein expressed.

13*a*. The word "shall" is to be construed as imperative, and the word "may" as permissive.

15. Penalties, confiscations and fines incurred for contraventions of the laws, are recoverable, unless it be otherwise specially provided, by ordinary process of law, in the name of Her Majesty alone, or jointly with another prosecutor, before any court having civil jurisdiction to the amount sought to be recovered, except only the Commissioners' Courts for the summary trial of small causes, to which the cognizance of these cases is prohibited.

* **16.** The words, terms, expressions and enactments enumerated in schedule A, at the end of the present title, wherever used in this code or in any act of the provincial legislature, have the meaning and application respectively assigned to them in such schedule, and are interpreted in the manner therein specified, unless there be some special enactment to the contrary.

SCHEDULE A.

MENTIONED IN ARTICLE XVI.

1. Each of the expressions "Her Majesty," "the King," "the Sovereign," "the Queen," "the Crown," means the King or the Queen, his or her heirs and successors, sovereigns of the United Kingdom of Great Britain and Ireland.

1*a*. The words "imperial parliament" mean the parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the words "imperial acts or statutes," mean the laws passed by that parliament.

By the words "provincial parliament," is understood the parliament of Canada, and the words "provincial acts or statutes" mean the laws passed by that parliament.

2. The words "governor" "governor of this province" "Governor General" or "Governor in Chief," mean the gover-

signifient le gouverneur, le lieutenant gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province.
S. R. C., c. 5, s. 6, § 2.

3. " Gouverneur en Conseil " signifie le gouverneur, le lieutenant gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement, agissant avec l'avis du conseil exécutif de cette province.
Ibid. § 3.

4. Le mot " Proclamation " signifie proclamation sous le grand sceau, et par " grand sceau " l'on entend le grand sceau de la province du Canada.
S. R. B. C., c. 1, s. 13, § 6.

4*a*. " Bas Canada " signifie cette partie du Canada qui formait, avant l'union, la province du Bas Canada ; et " Haut Canada " cette partie qui, à la même époque, formait la province du Haut Canada.
S. R. C., s. 6, § 4 *et* 5.

5. Les mots " Le Royaume-Uni " signifient le royaume uni de la Grande Bretagne et d'Irlande ; et " Etats-Unis," les Etats-Unis d'Amérique.
Ibid, § 6.

6. Le nom communément donné à un pays, place, corps corporation, société, officier, fonctionnaire, personne, partie ou chose, désigne et signifie le pays, la place, le corps, la corporation, la société, l'officier, le fonctionnaire, la personne, la partie ou la chose même ainsi dénommés, sans qu'il soit besoin de plus ample description.
Ibid, § 6.

7. Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins qu'il ne résulte du contexte de la disposition qu'elle n'est applicable qu'à l'un des deux.
Ibid, § 7.

8. Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.
Ibid.

9. Le mot " personne " comprend les corps politiques et incorporés et s'étend aux héritiers et représentants légaux, à moins que la loi ou les circonstances particulières du cas ne s'y opposent.
Ibid, § 8.

10. Les termes " écritures," " écrits," et autres ayant la même signification, comprennent ce qui est imprimé ou autrement figuré ou copié.
Ibid, § 9.

12. Par le mot " mois " on entend un mois de calendrier.
Ibid, § 11.
Story on Bills, 379.— Warton's, L. L. p. 656.

13. Par " Jour de Fête " l'on entend les jours suivants : les Dimanches, le premier jour de l'an, l'Epiphanie, l'Annonciation, le Vendredi Saint, l'Ascension, la Fête-Dieu, la Fête de St. Pierre et St. Paul, la Toussaint, le jour de Noël, et tout autre jour fixé par proclamation comme jour de jeûne ou d'actions de grâces.
S. R. C. c. 5, s. 6, § 12 ;—c. 16, s. 16 ;—c. 57, s. 5.
S. R. B. C., c. 64, s. 32.

14. Dans le mot " serment " est comprise " l'affirmation solennelle " qu'il est permis à certaines personnes de faire au lieu de serment.
S. R. C., c. 5, s. 6, § 13.
S. R. B. C., c. 34, s. 8.—c. 82, s. 13

nor, lieutenant-governor or the person administering the government of this province.

3. "Governor in Council" means the governor, lieutenant-governor, or the person administering the government, acting with the advice of the executive council of this province.

4. The word "proclamation" means proclamation under the great seal; and by "Great Seal" the great seal of the province of Canada is understood.

4*a*. "Lower Canada" means all that part of the province of Canada which, previously to the union, constituted the province of Lower Canada; and "Upper Canada" that part which, at the same time, constituted the province of Upper Canada.

5. The words "The United Kingdom" mean the United Kingdom of Great Britain and Ireland; and "The United States," the United States of America.

6. The name commonly given to a country, place, body, corporation, society, officer, functionary, person, party or thing, designates and means, the country, place, body, corporation, society, officer, functionary, person, party or thing thus named, without the necessity of more ample description.

7. The masculine gender includes both sexes, unless it appear by the context, that it is only applicable to one of them.

8. The singular number extends to more than one person, or more than one thing of the same sort, whenever the context admits of such extension.

9. The word "person," includes bodies politic and corporate, and extends to heirs and legal representatives, unless such meaning be opposed by law or by the particular circumstances of the case.

10. The words "writing," "written," or terms of like import, include words printed or otherwise traced or copied.

12. The word "month," means a calendar month.

13. By "holidays," are understood the following days: Sundays, New Year's day, the Epiphany, the Annunciation, Good Friday, the Ascension, *Corpus Christi*, the festival of St. Peter and St. Paul, All Saint's day, Christmas day and any other day fixed by proclamation as a day of general fast or thanksgiving.

14. The word "oath" includes the solemn affirmation, which certain persons are permitted to make instead of an oath.

15. Le mot "Magistrat" signifie Juge de Paix. "Deux Juges de Paix," signifient deux Juges de paix ou plus assemblés ou agissant ensemble.

Lorsqu'il est ordonné qu'une chose se fera par ou devant un juge de paix, magistrat, fonctionnaire ou officier public, l'on doit entendre celui dont les pouvoirs ou la juridiction s'étendent au lieu où se doit faire cette chose.

L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

S. R. C., c. 5, s. 6, § 20.

16. Le droit de nomination à un emploi ou office comporte celui de destitution.

Ibid, § 22.

17. Les devoirs imposés et les pouvoirs conférés à un officier ou fonctionnaire public sous son nom officiel, passent à son successeur et s'étendent à son député, en autant qu'ils sont compatibles avec cette charge.

Ibid, § 23.

S. R. B. C., c. 77, s. 16.

18. Lorsqu'un acte doit être exécuté par plus de deux personnes, il peut l'être valablement par la majorité de ces personnes.

S. R. C., c. 5, s. 6, § 24.—S. R. B. C., c. 1, s. 13, § 5.

19. La livre sterling équivaut à la somme de quatre piastres quatre-vingt-six centins et deux tiers, ou un louis quatre chelins et quatre deniers, argent courant. Le "souverain" britannique vaut la même somme.

S. R. C., c. 15, s. 4.

S. R. B. C., c. 82, s. 3.

20. Par les mots "Habitants du Bas Canada," on entend toute personne qui a son domicile dans cette partie de la province.

21. Les termes "Actes de l'état civil" signifient les entrées faites sur les registres tenus d'après la loi, aux fins de constater les naissances, mariages et sépultures.

Les "Registres de l'état civil" sont les livres ainsi tenus et dans lesquels sont entrés les dits actes.

Les "fonctionnaires de l'état civil" sont ceux chargés de tenir les dits registres.

22. "La faillite" est l'état d'un commerçant qui a cessé ses paiements.

2 Bornier sur Ord. 1673, 666.

Guyot Répert. vo. Faillite, 273.

Bonnin, No. 726, p. 312.

Pardessus No. 1091,—1 Delvincourt, Dr. Com. 242.

LIVRE PREMIER.

DES PERSONNES.

TITRE PREMIER.

DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS.

1. Tout sujet britannique est, quant à la jouissance des droits civils dans le Bas Canada, sur le même pied que ses habitants, sauf les dispositions particulières résultant du domicile.

Capitulation de Québec en 1759.

Traité de paix de Saint Germain en 1763.

15. The word "magistrate" means a justice of the peace. "two justices of the peace" mean two or more justices sitting or acting together. When any thing is ordered to be doneby or before a justice of the peace, magistrate, functionary or public officer, one is understood whose powers or jurisdiction extend to the place where such thing ought to be done.

The authority given to do a thing, carries with it all the powers necessary for that purpose.

16. The right of nominating to an office, or employment, carries with it that of removal.

17. The duties imposed and the powers conferred upon an officer or public functionary, in his official capacity, pass to his successor, and pertain to his deputy in so far as they are compatible with the charge of the latter.

18. When an act is to be performed by more than two persons, it may be validly done by the majority of them except in the cases otherwise specially provided.

19. The pound sterling is equivalent to the sum of four dollars eighty-six cents and two thirds, or one pound four shillings and four pence currency. The British "sovereign" is of like value.

20. By the terms "inhabitant of Lower Canada" is meant a person having his domicile in that part of the province.

21. The terms "acts of civil status" mean the entries made in the registers kept according to law, to establish births, marriages and burials.

"Registers of civil status" are the books so kept and in which such acts are entered.

The "officers of civil status" are those intrusted with the keeping of such registers.

22. By "bankruptcy" is meant the condition of a trader who has discontinued his payments.

BOOK FIRST.

OF PERSONS.

TITLE FIRST.

OF THE ENJOYMENT AND LOSS OF CIVIL RIGHTS.

CHAPTER FIRST.

OF THE ENJOYMENT OF CIVIL RIGHTS.

1. Every British subject is, as regards the enjoyment of civil rights in Lower Canada, on the same footing as its inhabitants, saving the special rules relating to domicile.

2. La qualité de sujet britannique s'acquiert soit par droit de naissance, soit par l'effet de la loi.

S. R. C., c. 6, s. 4.
1 Duranton, p. 120.

3. Est sujet britannique par droit de naissance, tout individu qui nait dans une partie quelconque de l'empire Britannique, même d'un père étranger, et aussi celui dont le père ou l'aïeul paternel est sujet britannique, quoique né lui-même en pays étranger ; sauf les dispositions exceptionnelles résultant des lois particulières de l'empire.

S. R. C., c. 8, ss. 1 & suiv.
Pothier, *Des personnes*, p. 573.
1 Duranton, No. 120.
Labaie, sur art. 5.
1 Blackstone, p. 374, notes 16, 17, 18, 366, note 1.—2 Kent. 38.
2 Stephens, 429, 515.—Chalmer's Op. 332.
1 Hale, *Pleas of the Crown*, p. 68.—1 Commyns, 541.
Chitty, on Prerogatives, 13.—Manuel, 23.

4. L'étranger devient sujet britannique par l'effet de la loi, en se conformant aux conditions qu'elle prescrit à cet égard.

1 Blackstone, 374, notes 16, 17, 18.
2 Stephens, 427 à 433.—Hale, loc. cit.
Foster, 184.
Donegani vs. Donegani, Stuart's Rep. 605.

5. Ces conditions, en autant qu'il y est pourvu par nos lois provinciales, sont :

1. Une résidence pendant trois ans au moins dans une partie quelconque de la province du Canada, avec intention de s'y établir ;

2. La prestation des serments de résidence et d'allégeance exigés par la loi. Si c'est une femme le serment de résidence suffit.

3. L'obtention du tribunal compétent, avec les formalités voulues, du certificat de naturalisation requis par la loi.

S. R. C. c., 8, ss. 1, 2, 3, 4.

6. L'étrangère devient naturalisée par le seul fait du mariage qu'elle contracte avec un sujet britannique.

S. R. C., c. 8, s. 7.

7. La naturalisation confère, dans le Bas Canada, à celui qui l'y acquiert, tous les droits et priviléges qu'il aurait, s'il fût né sujet britannique.

Ibid, s. 1.

8. L'étranger a droit d'acquérir et de transmettre, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que par succession ou par testament, tous biens meubles et immeubles, dans le Bas Canada, de la même manière que le peuvent faire les sujets britanniques nés ou naturalisés.

Ibid, s. 9.
Pothier, *Des personnes*, p. 578
C. N. 11.

9. L'étranger peut aussi servir comme juré, dans tous les cas où, d'après la loi, le jury doit être composé pour moitié d'étrangers.

S. R. C., c. 8, s. 23.
S. R. B. C., c. 84, s. 41, § 3, *et* s. 4.

10. L'étranger, quoique non résidant dans le Bas Canada, peut y être poursuivi pour l'exécution des obligations qu'il a contractées, même en pays étranger.

12 Vic. c. 38, ss. 14, 49, 94.—S. R. B. C., c. 83, s. 61.
2 Pand. Franc., 140.
1 Pigeau 85.—Raveau, 6.
Ord. 1667, tit. 2, art. 7.
C. N. 14.

2. The quality of British subject is acquired either by right of birth, or by the operation of law.

3. A person born in any part of the British empire, even of an alien, is a British subject by right of birth, as also is he whose father or grandfather by the father's side is a British subject, although he be himself born in a foreign country; saving the exceptions resulting from special laws of the empire.

4. An alien becomes a British subject by the operation of law, by conforming to the conditions it prescribes.

5. These conditions, as prescribed by the laws of this province, are:

1. Residence during three years at least in some part of the province of Canada, with the intention of settling therein;
2. Taking the oaths of residence and allegiance required by law; or in the case of a woman the oath of residence alone.
3. Procuring from the competent court, with the necessary formalities, the certificate of naturalization required by law.

6. An alien woman is naturalized by the mere fact of the marriage she contracts with a British subject.

7. Naturalization confers in Lower Canada, on him by whom it is obtained, all the rights and privileges he would have if born a British subject.

8. Aliens have the right to acquire and transmit by gratuitous or onerous title, as well as by succession or by will, all moveable and immoveable property in Lower Canada, in the same manner as British-born or naturalized subjects.

9. Aliens may also serve as jurors, in all cases where, according to law, a jury must be composed one half of foreigners.

10. Aliens, although not resident in Lower Canada, may be sued in its courts, for the fulfilment of obligations contracted by them, even in foreign countries.

11. Tout habitant du Bas Canada peut y être poursuivi pour les obligations par lui contractées hors de son territoire, même envers un étranger.

C. N. 15.

12. Tout individu non résidant dans le Bas Canada, qui y porte, intente ou poursuit une action, instance ou procès, est tenu de fournir à la partie adverse, qu'elle soit ou non sujet de Sa Majesté, caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de ces procédures.

S. R. B. C., c. 83, s. 68.
2 Pand. Franc., 143.
Pothier, *Des personnes*, 577.
C. N. 16.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

14. Les droits civils se perdent :

1. Par l'abdication de la qualité de sujet britannique.
2. Par la mort civile.

Richer, *Mort civile*, p. 52 et suiv.—Pothier, *Successions*, vol. 6, pp. 10, 11.—1 Favard, Conf. p. 61.—1 Toullier, No. 180, 266 et suiv.—St. Imp. 14 et 15 Hen. VIII, ch. 4.—1 Petersdorf, 463 ou 321.—2 Tomlins, vo. *Treason*, par. 2.—1 Blk. p. 370, note 3, et p. 374, note 21.—Foster, p. 84,—1 Burge, pp. 707-8.—Et les autres autorités sous les deux articles qui suivent.

SECTION I.

DE L'ABDICATION DE LA QUALITÉ DE SUJET BRITANNIQUE.

15. L'on abdique la qualité de sujet britannique :

1. En se faisant naturaliser en pays étranger ;
2. En s'absentant volontairement, et formant, en pays étranger, un établissement autre que de commerce, sans esprit de retour.

Pothier, *Des Personnes*, 585-6, *Ibid*, Successions, p. 10.
Loisel, Règle 49, liv. 1, tit. 1, pp. 86, 87 ; 1 Toullier, No. 266.
Bacquet, *Droit d'aubaine*, vol 1, c. II, c. 38, p. 117.
Pothier, *Intr. aux Cout.* No. 34.—Propriété, No. 94.
1 Blackstone, 370, 132 ; Chalmers, 681 et suiv.
II Stephen, 425.
1 Kent, 48, 49, 50.
C. N. 17.

SECTION II.

DE LA MORT CIVILE.

17. La mort civile resulte :

1. De la condamnation à certaines peines afflictives ;
2. De la profession religieuse, telle que spécifiée à l'article vingt.

Richer, *Mort civile*, 15, 16.
Pothier, *Mariage*, 264.
" *Des Personnes*, 585.
" *Introd. aux Cout.*, No. 28.
11 Rép. Guyot, vo. *Mort civile*, p. 634.
2 Blackstone, 121.
1 " 132, 133, Note. 16.
C. N. 22.

18. La condamnation à la mort naturelle emporte la mort civile.

Pothier, *Cout. d'Orl.*, *Intr.*, No. 30.
Richer, *Mort civile*, p. 26.
Rép. Guyot *eod. loc.* 634.
Rochon vs. Leduc, Décisions du B. C. vol. 1, p. 252.
C. N. 23.

11. Any inhabitant of Lower Canada may be sued in its courts for the fulfilment of obligations contracted by him in foreign countries, even in favor of a foreigner.

12. Every person, not resident in Lower Canada, who brings or institutes any action, suit or proceeding in its courts, is bound to give to the opposite party, whether a subject of Her Majesty or not, security for the costs which may be incurred in consequence of such proceeding.

CHAPTER SECOND.

OF THE LOSS OF CIVIL RIGHTS.

14. Civil rights are lost:
1. By the abandonment of the quality of British subject;
2. By civil death.

SECTION I.

OF THE ABANDONMENT OF THE QUALITY OF BRITISH SUBJECT.

15. The quality of a British subject is abandoned:
1. By naturalization in a foreign country.
2. By voluntarily departing to a foreign country and forming therein an establishment for other than commercial purposes, without the intention of returning.

SECTION II.

OF CIVIL DEATH.

17. Civil death results from:
1. The condemnation to certain corporal punishments;
2. Religious profession, as explained in article twenty.

18. Condemnation to death carries with it civil death.

19. Toutes autres peines afflictives perpétuelles emportent aussi la mort civile.

1 Blackstone, 134.
Rép. Guyot *eod. loco.*
Richer p. 26.
Pothier, Intr. aux Cout., No. 30.
" *Des personnes*, 595.
" *Des Successions*, 5.

20. La profession religieuse qui emporte la mort civile, est celle qui est faite volontairement, par vœux solennels et à perpétuité, par une personne ayant atteint l'âge requis, avec les formalités voulues, dans un ordre religieux reconnu et approuvé.

Pothier, *Des personnes*, 587-8-9.
" *Successions*, 125.
" *Mariage*, No. 264.
" *Intr. aux Cout.*, No. 28.
Ord. 1667, *tit.* 20, *art.* 15, 16.
11 Guyot, *loc. cit.*
Richer, pp. 596, 607 et suiv. 643, 647, 651, 660.
1 Blackstone, 132-3, *note* 16.
2 " 121.

SECTION III.

DES EFFETS DE LA MORT CIVILE.

21. La mort civile résultant d'une condamnation judiciaire emporte la perte de tous les biens de celui qui en est atteint, lesquels sont acquis à Sa Majesté à titre de confiscation.

Cout. de Paris, art. 183.
2 Blackstone, 381.
Pothier, *Cout. d'Orl. Intr.*, No. 31.
11 Rép. Guyot, p. 637.
2 Pand. Franc., 174.
Richer, 46, 337.
C. N. 25.

21*a*. La personne morte civilement, par l'une ou l'autre des causes énoncées en l'article dix-sept, ne peut :

1. Recueillir ni transmettre à titre de succession.

ff L. 18, *De bon. posses.*
2 Pand. Franc., 183.
Pothier, *Des Personnes*, 587.
11 Rép. Guyot, 637.
Richer, 203, 208, 217 et suiv.
Pothier, *Successions*, p. 9.
C. N. 25.

2. Elle ne peut disposer de ses biens ni acquérir, soit par acte entrevifs ou à cause de mort, soit à titre gratuit ou onéreux ; elle ne peut ni contracter ni posséder ; elle peut cependant recevoir des aliments.

Pothier, *Des Personnes*, 587. N. Deniz, *Vo. aliments*, No. 24.
1 Argou, p. 16.
11 Rép. Guyot, 637.
1 Domat, *Liv. Prél.* p. 106.
1 Pigeau, 66.
1 Bourjon, 128.
1 Duperrier, 36 et suiv.
C. N. 25.

3. Elle ne peut être nommée tuteur ni curateur, ni concourir aux opérations qui y sont relatives.

2 Pand. Franc., 185-6.
Pothier, *Des Personnes*, 611.
11 Rép. Guyot, p. 637.

19. Civil death also results from the condemnation to any other corporal punishment for life.

(**20**. The religious profession which carries with it civil death, is that which is voluntarily made for life, by a person of the required age, with solemn vows and the requisite formalities, in a religious order recognized and approved.)

Vide Stat: 65. 2d Sess: P. 1st.

SECTION III.

OF THE EFFECTS OF CIVIL DEATH.

21. Civil death, resulting from a judicial condemnation, carries with it the loss of all the property of the party attainted, which is confiscated to the crown.

21*a*. A person civilly dead from either of the causes mentioned in article seventeen :

1. Cannot take or transmit by succession ;

2. He can neither dispose of his property, nor acquire by gratuitous or onerous title, nor by will ; he can neither contract, nor possess property, but he may receive maintenance ;

3. He can neither be appointed tutor nor curator, nor take part in the proceedings relative to such appointment ;

4. Elle ne peut être témoin dans aucun acte solennel ou authentique, ni être admise à porter témoignage en justice ni à servir comme juré.

ff L. 18, § 1, *Qui testam. facere.*—L. 20.
2 Pand. Franc., 185-6.
ff L. 3, *De testibus*, § 5.
11 Rep. Guyot, 637-8.
Richer, 251, 254.

5. Elle ne peut procéder en justice ni en demandant ni en défendant.

ff L. 2, *De cap. minutis.*
2 Pand. Franc., 189, 190.
Jousse, art. 8, tit. II, De l'ord. 1667, p. 28.
Rodier, sur do. p. 31.
1 Pigeau, p. 66.

6. Elle est incapable de contracter un mariage qui produise aucun effet civil.

Pothier, Com. 20.
" *Mariage*, 433, 440, 486.
" *Successions*, c. 1, s. 2, art. 2, § 4.
11 Rep. Guyot, 638.
Ord. 1639, art. 7.
2 Pand. Franc., 191 et suiv.

7. Celui qu'elle avait contracté précédemment est pour l'avenir dissout quant aux effets civils seulement, mais il subsiste quant au lien.

Pothier, *Successions*, 20 ; *Mariage*, 467.
3 Pand. Franc., 446 et suiv.
Gousset, *Code Civil*, art. 227, pp. 94-5. art. 25, pp. 19, 20.
1 Maleville, pp. 41 et suiv.
1 Duranton, No. 225.—2 Duranton, 520.
1 Toullier, 285-6.

8. Son conjoint et ses héritiers peuvent exercer respectivement les droits et actions auxquels sa mort naturelle donnerait lieu ; sauf les gains de survie auxquels la mort civile ne donne ouverture que lorsque cet effet résulte des termes du contrat de mariage.

ff L. 121, § 2 *De verb. signif.*
2 Pand. Franc., 198.
1 Demolombe, No. 210, Richer, p. 506.
Lacombe, p. 459.—1 Toullier, No. 286.

22. La mort civile est encourue, si elle résulte d'une condamnation judiciaire, à compter de la sentence qui la prononce. Si elle résulte de la profession religieuse, à compter de l'émission des vœux faite publiquement avec les formalités et sous les conditions requises.

Sur le 1er paragraphe.
Pothier, *Successions*, c. 1, s. 1, pp. 5, 6. c. 3, pp. 125-6.
" *Des Personnes*, tit 3, p. 596.
20 Merlin, Rép. vo. *Mort civile*, § 1, p. 432.
Richer, 143-4-6-7.
5 Merlin, vo. *Condamné*, No. 1, pp. 349, 350.
ff L. 15, § 1, *De interd. et releg.*
" L. 10, § 1, L. 29, *De pœnis.*
Gousset, p. 21, sur art. 26.
Sur le 2e paragraphe.
Pothier, *Successions*, pp. 6, 13, et c. III, s. 1, § II, p. 125.
" *Des Personnes*, tit. 1, s. 1.
13 Guyot, vo. *Profession Monast.*, 746.
25 Merlin " " " 361.
20 " " Mort civile, 432.
C. N. 26.

24. Le pardon, la libération, la remise de la peine ou sa commutation en une autre qui n'emporte pas mort civile, rendent la vie civile au condamné, mais sans effet rétroactif, à moins d'un acte du parlement qui comporte cet effet.

S. R. C., c. 99, s. 113.

4. He cannot be a witness to any solemn or authentic deed, nor can he be admitted to give evidence in a court of justice, or to serve as a juror ;

5. He cannot be a party to a suit, either as plaintiff or defendant ;

6. He is incapable of contracting a marriage that will produce any civil effect ;

7. Marriage previously contracted by him is dissolved for the future, in so far as regards its civil effects only, but the marriage tie subsists ;

8. His consort and his heirs may respectively exercise the rights and actions to which natural death would give rise ; saving the rights of survivorship to which civil death only gives rise when that effect results from the terms of the marriage contract.

22. Civil death which arises from a judicial condemnation is incurred from the time of the sentence. If it result from religious profession, it is incurred from the time of making the vows publicly, with the formalities and according to the conditions required.

24. Pardon, liberation, and the remission of the penalty or its commutation to another which does not carry with it civil death, restore the civil ability of the person condemned, but without any retroactive effect, unless such effect be specially granted by act of parliament.

TITRE DEUXIEME.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1*a.* L'on ne doit insérer dans les actes de l'état civil, soit par note, soit par énonciation, rien autre chose que ce qui doit être déclaré par les comparants.
C. N. 35.

1*b.* Dans les cas où les parties ne sont pas obligées de comparaître en personne aux actes de l'état civil, elles peuvent s'y faire représenter par un fondé de procuration spéciale.
C. N. 36.

1*c.* Le fonctionnaire public donne lecture aux parties comparantes ou à leur fondé de procuration, et aux témoins, de l'acte qu'il rédige.
C. N. 37.

2. Les actes de l'état civil sont inscrits sur deux registres de la même teneur, qui sont tenus pour chaque église paroissiale catholique, pour chaque église protestante, congrégation ou autre société religieuse, légalement autorisée à tenir tels registres ; chacun desquels est authentique et fait également foi en justice.
Ord. 1667, tit. 20, art. 8.
Déclaration de 1736, art. 1.
S. R. B. C., c. 20, ss. 1, 16, 17.
C. N. 40.

3. Ces registres sont fournis par les dites églises, congrégations ou sociétés religieuses, et doivent être de la forme réglée au code de procédure civile.
S. R. B. C., c. 20, s. 1, § 2.
C. N. 40.

4. Les registres sont tenus par les curés, vicaires, prêtres, ou ministres, desservant les dites églises, congrégations ou sociétés religieuses, ou par tout autre fonctionnaire à ce autorisé.
S. R. B. C., c. 20, s. 1, § 1.
C. N. 40.

* **5.** Le double registre ainsi tenu doit, à la diligence de celui qui le tient, être présenté, avant qu'il en soit fait usage, à un des juges de la Cour Supérieure, ou au protonotaire du district, pour, par tel juge ou protonotaire, être numéroté et paraphé en la manière prescrite au Code de Procédure Civile.
S. R. B. C., c. 20, s. 1, § 2.
C. N. 41.

6. Les actes de l'état civil sont inscrits sur les deux registres, de suite et sans blancs, aussitôt qu'ils sont faits ; les ratures et renvois sont approuvés et paraphés par tous ceux qui ont signé au corps de l'acte ; tout y doit être écrit au long, sans abréviation ni chiffres.
S. R. B. C., c. 20, s. 1.
C. N. 42.

* **7.** Dans les six premières semaines de chaque année, un des doubles est, à la diligence de celui qui les a tenus, ou qui en a la garde, déposé au greffe de la Cour Supérieure de son district ; ce dépôt est constaté par le reçu que doit en délivrer, sans frais, le protonotaire de cette cour.
Cout. Paris, 241.---Ord. de Blois, art. 181.
Ord. de 1539, art. 51, 52, 53.---Ord. de 1667, art. 8, tit. 20.
S. R. B. C., c. 20, s. 8.

TITLE SECOND

OF ACTS OF CIVIL STATUS.

CHAPTER FIRST.

GENERAL PROVISIONS.

1*a*. In acts of civil status nothing is to be inserted, by note or enunciation, but what it is the duty of the parties to declare.

1*b*. In cases where the parties are not obliged to appear in person at the making of an act of civil status, they may be represented by an attorney, specially authorized to that effect.

1*c*. The public officer reads to the parties, or to their attorney and to the witnesses, the act which he makes.

2. Acts of civil status are inscribed in two registers of the same tenor, kept for each Roman-Catholic parish church, each Protestant church or congregation, or other religious community, entitled by law to keep such registers, each of which is authentic, and has in law equal authority.

3. The registers are furnished by the said churches, congregations or religious communities, and must be in the form prescribed by the Code of Civil Procedure.

4. The registers are kept by the rector, curate or other priest or minister having charge of the said churches, congregations, or religious communities, or by any other officer entitled so to do.

* **5**. The duplicate register so kept, before it is used ,must, at the instance of the party keeping it, be presented to one of the judges of the Superior Court or to the prothonotary of the district, to be, by such judge or prothonotary, numbered and initialed in the manner prescribed by the Code of Civil Procedure.

6. The acts of civil status are inscribed immediately in the two registers, without intervals; the erasures and marginal notes are acknowledged and initialed by all those who have signed the body of the act. Every thing must be written at length without abbreviation or figures.

* **7**. Within the first six weeks of each year, the person who kept the said registers, or who has the charge thereof, deposits in the prothonotary's office of the Superior Court of his district, one of the said duplicates, the delivery of which is acknowledged by the receipt which the said prothonotary is bound to give without fees.

*7a. Tout protonotaire est tenu, dans les six mois du dépôt, de vérifier l'état des registres déposés en son greffe, et de dresser procès verbal sommaire de cette vérification.

Ord. 1667, tit XX, art. XI.

8. L'autre double du registre reste en la garde et possession du prêtre, ministre ou autre fonctionnaire qui l'a tenu, pour par lui être conservé et transmis à son successeur en office.

Ord. de 1667, tit. XX, art. 8, et Déclar. 1736, art. 19, 20.
S. R. B. C., c. 20, s. 8.
C. N. 43.

9. Les dépositaires de l'un et de l'autre des registres sont tenus d'en délivrer, à toute personne qui le requiert, des extraits qui, étant par eux certifiés et signés, sont authentiques.

S. R. B. C., c. 20, s. 8, § 2.
C. N. 44.

10. Sur preuve qu'il n'a pas existé de registres pour la paroisse ou congrégation religieuse, ou qu'ils sont perdus, les naissances, mariages et décès peuvent se prouver soit par les registres et papiers de famille ou autres écrits, ou par témoins.

S. R. B. C., c. 20, s. 13.
2 Pand. Franc., 263.
Ord. 1667, tit. XX, art. 14 et Décl. de 1736.
C. N. 46.

12. Tout dépositaire des registres est civilement responsable des altérations qui y sont faites, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs de ces altérations.

2 Pand. Franc., 278.
Dard, sur art. 51.
C. N. 51.

16. Toute contravention aux articles du présent titre de la part des fonctionnaires y dénommés, qui ne constitue pas une offense criminelle punissable comme telle, est punie par une amende qui n'excede pas quatre-vingts piastres et n'est pas moins de huit.

Ord. 1667, tit. XX, art. 12, 13, 18.
Decl. de 1736, art. 19, 33, 39.
2 Pand. Franc., 278.
2 Vic. c. 4, s. 2.
S. R. B. C., c. 20, s. 9.
C. N. 50.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES ACTES DE NAISSANCE.

18. Les actes de naissance énoncent le jour de la naissance de l'enfant, celui du baptême, s'il a lieu, son sexe et les noms qui lui sont donnés ; les noms, prénoms, profession et domicile des père et mère, ainsi que des parrains et marraines, s'il y en a.

S. R. B. C., c. 20, s. 5.
Ord. 1667, tit. XX, art. 9.
Décl. 1736, art. 4.
C. N. 57.

19. Ces actes sont signés, dans les deux registres, tant par celui qui les reçoit que par le père et la mère, s'ils sont présents, et par le parrain et la marraine, s'il y en a ; quant à ceux qui ne peuvent signer, il est fait mention de la déclaration qu'ils en font.

S. R. B. C., c. 20, s. 5, § 2.
Ord. 1667, tit. 20, art. 10.
C. N. 39.

* **7a.** Within six months after such deposit, each prothonotary is bound to verify the condition of the registers deposited in his office, and to draw up a summary report of such verification.

8. The other duplicate register remains in the custody and possession of the priest, minister or other officer who kept the same ; to be by him preserved and transmitted to his successor in office.

9. The depositary of either of the registers is bound to give extracts thereof to any person who may require the same ; and such extracts, being certified and signed by him, are authentic.

10. On proof that, in any parish or religious community entitled to keep registers, none have been kept, or that they are lost, the births, marriages and deaths may be proved, either by family registers and papers, or other writings, or by witnesses.

11. Every depositary of such registers is civilly responsible for any alteration made therein, saving his recourse, if any there be, against the party altering the same.

12. Every infraction of the articles of this title by any of the public officers therein named, which does not amount to a criminal offence, and which is not punishable as such, is punished by a penalty not exceeding eighty dollars, nor less than eight.

CHAPTER SECOND.

OF ACTS OF BIRTH.

13. Acts of birth set forth the day of the birth of the child, that of its baptism, if performed, its sex and the names given to it, the names, surnames, occupation and domicile of the father and mother, as also of the sponsors, if any there be.

14. These acts are signed in both registers, by the officer officiating, by the father and mother if present, and by the sponsors if any there be ; if any of them cannot sign, their declaration to that effect is noted.

20. Dans le cas où il est présenté au fonctionnaire public un enfant dont le père ou la mère, ou tous deux, sont inconnus, il en est fait mention dans l'acte qui en doit être dressé.

S. R. B. C., c. 20, s. 5, § 2.
C. N. 55, 56, 58.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES ACTES DE MARIAGE.

21. Avant de célébrer le mariage, le fonctionnaire chargé de le faire se fait représenter un certificat constatant que les publications de bans requises par la loi ont été régulièrement faites, à moins qu'ils ne les ait faites lui-même, auquel cas ce certificat n'est pas nécessaire.

Pothier, *Mariage*, Nos. 66 à 84, 349.
C. N. 63.

22. Ce certificat, qui est signé par celui qui a fait les publications, contient, ainsi que les publications elles-mêmes, les prénoms, noms, profession et domiciles des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, les prénoms, noms, profession et domiciles de leurs pères et mères, ou le nom de l'époux décédé. Et dans l'acte de mariage il est fait mention de ce certificat.

Pothier, *Mariage*, Nos. 66 et suiv.
Ord. de Blois, art. 40.
2 Pand. Franc., 320-1.
C. N. 63, 166.

23. Il peut cependant être procédé au mariage sans ce certificat, si les parties ont obtenu des autorités compétentes, et produisent une dispense ou licence, permettant l'omission des publications de bans.

Pothier, *Mariage*, loc. cit. et No. 70.
Ord. de Blois, art. 40.
S. R. B. C., c. 20, s. 6.
C. N. 63.

25. Si le mariage n'est pas célébré dans l'année à compter de la dernière des publications requises, elles ne suffisent plus et doivent être faites de nouveau.

3 Nouv. Denizart, vo. *Bans* de Mariage, p. 111.
2 Pand. Franc., 328
2 Merlin, Rép. vo. *Bans*, p. 442.
2 Guyot, Rép. vo. *Bans*, p. 175.
1 Toullier, No. 567.
C. N. 65.

25*a*. Au cas d'opposition, mainlevée en doit être obtenue et signifiée au fonctionnaire chargé de la célébration du mariage.

Pothier, Mar. No. 82.—Guyot, Rép. Vis. *Opposition à un mariage, alin.* 1 et 2.—Ferrière, Dict. de Droit, *iisdem verbis.*

25*b*. Si, cependant cette opposition est fondée sur une simple promesse de mariage, elle est sans effet, et il est procédé au mariage de même que si elle n'eût pas été faite.

S. R. B. C., ch. 34, s. 4.

26. Le mariage est célébré au lieu du domicile de l'un des époux. S'il est célébré ailleurs, le fonctionnaire qui en est chargé est tenu de vérifier et constater l'identité des parties.

Le domicile, quant au mariage, s'établit par six mois d'habitation continue dans le même lieu.

Fenet Pothier, p. 18.
Pothier, *Mariage*, 356.
C. N. 74.

27*a*. L'acte du mariage est signé par celui qui l'a célébré, par les époux, et par au moins deux témoins, parents ou non,

20. When the father and mother of any child, presented to the public officer, are either or both of them unknown, the fact is mentioned in the register.

CHAPTER THIRD.

OF ACTS OF MARRIAGE.

21. Before celebrating a marriage, the public officer who is to perform the ceremony, must be furnished with a certificate, establishing that the publication of bans required by law, has been duly made ; unless he have published them himself, in which case such certificate is not necessary.

22. This certificate, which is signed by the party who published the bans, mentions, as do also the bans themselves, the names, surnames, qualities or occupations and domiciles of the parties to be married and whether they are of age or minors ; the names, surnames, occupations and domiciles of their fathers and mothers, or the name of the deceased husband or wife. And mention is made of this certificate in the act of marriage.

23. The marriage ceremony may however be performed without this certificate, if the parties have obtained and produce, from the competent authority, a dispensation or license authorizing the omission of the publication of bans.

24. If the marriage be not celebrated within one year from the last of the publications required, they are no longer sufficient and must be renewed.

25*a*. In the case of an opposition, the disallowance thereof must be obtained and be signified to the officer charged with the celebration of the marriage.

25*b*. If, however, the opposition be founded on a simple promise of marriage, it is of no effect, and the marriage is proceeded with as if no such opposition had been made.

26. The marriage is celebrated at the place of the domicile of one or other of the parties. If celebrated elsewhere, the officer charged with the celebration, is obliged to verify and ascertain the identity of the parties.

For the purposes of marriage, domicile is established by six months residence in the same place.

27*a*. The act is signed by the officer who celebrates the marriage, by the parties and by at least two witnesses, related

qui y ont assisté ; quant à ceux qui ne peuvent signer, il en est fait mention.

S. R. B. C., c. 20, s. 6.

28. L'on énonce dans cet acte :

1. Le jour de la célébration du mariage ;
2. Les noms et prénoms, profession et domicile des époux, les noms du père et de la mère, ou de l'époux précédent ;
3. Si les parties sont majeures ou mineures ;
4. Si elles sont mariées après publication de bans ou avec dispense ou licence ;
5. Si c'est avec le consentement de leurs père et mère, tuteur ou curateur, ou sur avis du conseil de famille, dans les cas où ils sont requis ;
6. Les noms des témoins, et, s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré ;
7. Qu'il n'y a pas eu d'opposition, ou que mainlevée en a été accordée.

Pothier, *Mariage*, 375.
S. R. B. C., c. 30, s. 6, § 1 & 2.
C. N. 76.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES ACTES DE SÉPULTURE.

29. Aucune inhumation ne doit être faite que vingt-quatre heures après le décès ; et quiconque prend sciemment part à celle qui se fait avant ce temps, hors les cas prévus par les règlements de police, est passible d'une amende de vingt piastres.

S. R. B. C., c. 21, s. 1.
C. N. 77.

30. L'acte de sépulture fait mention du jour où elle a lieu, de celui du décès, s'il est connu, des noms, qualité ou occupation du défunt, et il est signé par celui qui l'a fait et par deux des plus proches parents ou amis qui y ont assisté, s'ils peuvent signer ; au cas contraire, il en est fait déclaration.

S. R. B. C., c. 20, s. 7.
Ord. 1667, tit. 20, art. 10.
Déclar. de 1736, art. 10.
2 Paud. Franc., 382.
C. N. 79.

31. Les dispositions des deux articles précédents sont applicables aux communautés religieuses et aux hopitaux où il est permis de faire des inhumations.

Ord. 1667, tit. XX, art. XIII.
S. R. B. C., c. 20, s. 11.
C. N. 80.

* **32.** Lorsqu'il y a des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donnent lieu de la soupçonner, ou bien lorsque le décès arrive dans une prison, asile ou autre maison de détention, l'on ne peut faire l'inhumation sans y être autorisé par le coroner ou autre officier chargé, dans ces cas, de faire l'inspection du cadavre.

Décl. 20 Sept. 1712.—20 Isambert, p. 574.
Décl. 1736, art. 12.—
1 Jousse, p. 306.
1 Russell, on *Crimes*, 468.
1 Blackstone, 265, note 27.
4 & 5 Vic. c. 24, s.
C. N. 81.

33*a*. Lorsque la sépulture est faite et que l'acte en est dressé, le corps ne peut être exhumé sans l'autorisation du juge, laquelle s'obtient dans les cas et avec les formalités énoncées au Code de Procédure Civile.

S. R. B. C. ch. 21, s. 2, §1.—Guyot, *Rép.* vo. *Exhumation*, p. 209 ; vo. *Sépulture*, p. 241.

or not, who have been present at the ceremony; and if any of them cannot sign, their declaration to that effect is noted.

28. In this act are set forth:

1. The day of the celebration of the marriage;
2. The names, surnames, quality or occupation and domicile of the parties married, the names of the father and mother, or the name of the husband or wife deceased;
3. Whether the parties are of age, or minors;
4. Whether they were married after publication of bans, or with a dispensation or license;
5. Whether it was with the consent of their father, mother, tutor or curator, or with the advice of a family council, when consent or advice is required;
6. The names of the witnesses, and whether they are related or allied to the parties, and if so, on which side, and in what degree;
7. That there has been no opposition or that it has been disallowed.

CHAPTER FOURTH.

OF ACTS OF BURIAL.

29. No burial can take place before the expiration of twenty-four hours from the decease; and whoever knowingly takes part in any burial before the expiration of such time, except in the cases provided by the rules of police, is subject to a penalty of twenty dollars.

30. The act of burial makes mention of the day when it takes place, that of the death, if known, the names, surnames and quality or occupation of the deceased, and it is signed by the party making it, and by two of the nearest relations or friends of the deceased who are present, if they can sign; if they cannot it is so declared.

31. The provisions of the two preceding articles are applicable to religious communities and hospitals, where burials are permitted.

***32.** When there is any sign or indication of death having been caused by violence, or when there are other circumstances which give reason to suspect it, or when the death happens in any prison, asylum or other place of confinement, the burial cannot be proceeded with until it is authorized by the coroner or other officer whose duty it is to inspect the body, in such cases.

33*a*. After the burial and the completion of the act thereof, the body cannot be disinterred without the authorization of a judge, which can only be obtained in the cases and according to the formalities declared in the Code of Civil Procedure.

33*b*. Le corps de toute personne morte de maladie contagieuse ne peut être exhumé que trois ans au moins après son inhumation.

S. R. B. C., c. 21, s. 2, § 3.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES ACTES DE PROFESSION RELIGIEUSE.

33*c*. Dans toute communauté religieuse où il est permis de faire profession par vœux solennels et perpétuels, emportant mort civile, il est tenu deux registres de même teneur pour y insérer les actes constatant l'émission de tels vœux.

Ord. 1667, titre 20, art. 15.
Décl. 1736, art. 25.
Serpillon, pp. 332-7-8.
Sallé, 234-5-7, p. 236, Note (a.)

(*Article additionnel suggéré comme amendement à la loi en force.*)

33*d*. Les registres sont cotés et paraphés comme les autres registres de l'état civil, et les actes y sont inscrits en la manière exprimée en l'article six du présent titre.

Ord. 1667, art. 16.
Décl. 1736, art. 25.
Serpillon, 332.
Sallé, 236.

33*e*. Les actes font mention des noms et prénoms et de l'âge de la personne qui fait profession, du lieu de sa naissance et des noms et prénoms de ses père et mère.

Ils sont signés par la partie elle-même, par la supérieure de la communauté, par l'évêque ou autre ecclésiastique qui fait la cérémonie, et par deux des plus proches parents ou par deux amis qui y ont assisté.

Décl. 1736, art. 27-28.

33*f*. Les registres durent pendant cinq années, après lesquelles l'un des doubles est déposé comme dit en l'article sept; et l'autre reste dans la communauté pour faire partie de ses archives.

Décl. 1736, art. 8.

33*g*. Les extraits de ces registres, signés et certifiés par la supérieure de la communauté, ou par les dépositaires de l'un des doubles, sont authentiques et sont délivrés par l'une ou par les autres au choix et à la demande de ceux qui les requièrent.

Décl. 1736, art. 29.

CHAPITRE SIXIÈME.

DE LA RECTIFICATION DES ACTES ET REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL.

43. S'il a été commis quelqu'erreur dans l'entrée au registre d'un acte de l'état civil, le tribunal de première instance au greffe duquel a été ou doit être déposé ce registre, peut, sur la demande de toute partie intéressée, ordonner que cette erreur soit rectifiée en présence des autres intéressés.

Ord. 1667.
Déclar. de 1736, art. 30.
1 Encyclopédie de Droit, pp. 205-6, Sebire et Carteret.
Merlin, Rép. vo. *Acte de l'état civil.*
1 Rogron, C. C., art. 99, p. 85.
Code. Proc. civ., art. 855.
35 Geo. III., c. 4, s. 13.
C. N. 99.

43*a*. Les dépositaires des dits registres sont tenus d'y inscrire en marge de l'acte rectifié, ou à défaut de marge sur

33*b*. The body of any one who died of an infectious disease, cannot be disinterred, till after the lapse of three years, at least, from the burial.

CHAPTER FIFTH.

OF ACTS OF RELIGIOUS PROFESSION.

33*c*. In every religious community in which profession may be made by solemn and perpetual vows, from which civil death results, two registers of the same tenor are kept, in which are inscribed the acts establishing the taking of such vows.

(*Additional article suggested in amendment to the law in force.*)

33*d*. These registers are numbered and initialed like the other registers of civil status, and the acts are inscribed therein in the manner prescribed in article six of the present title.

33*e*. The acts set forth the names and surnames, and the age of the person making profession, the place of her birth and the names and surnames of her father and mother.

They are signed by the party, by the superior of the community, by the bishop or other ecclesiastic, who performs the ceremony, and by two of the nearest relations, or by two friends who have been present.

33*f*. The registers are used during five years, after which, one of the duplicates is deposited in the manner declared in article seven, and the other remains with the community to form part of its records.

33*g*. Extracts of the registers, signed and certified by the superior of the community, or by the depositary of one of the duplicates, are authentic, and are delivered by one or other of them at the option and on the demand of those requiring them.

CHAPTER SIXTH.

OF THE RECTIFICATION OF ACTS AND REGISTERS OF CIVIL STATUS.

43. If an error have been committed in the entry made in the register of an act of civil status, the court of original jurisdiction, in the office of which such register is or is to be deposited, may, at the instance of any interested party, order such error to be rectified, in presence of the other parties interested.

43*a*. The depositaries of the registers, on receipt of a copy of any judgment of rectification, are bound to inscribe the same

une feuille distincte qui y reste annexée, le jugement de rectification, aussitôt que copie leur en est fournie.

Décl. 1736, art. 30.

(*Article additionnel soumis comme amendement à la loi en force.*)

13*b*. Si l'on a entièrement omis d'entrer aux registres un acte qui devrait s'y trouver, le même tribunal peut, à la demande d'un des intéressés, et après que les autres ont été dûment appelés, ordonner que cette omission soit suppléée, et le jugement à cette fin est inscrit sur la marge des registres, à l'endroit où aurait du être entré l'acte omis, et, à défaut de marge, sur une feuille distincte qui y demeure annexée.

35 Geo. 3, ch. 4, sec. 11, 13.
1 Maleville, 375.
Ord. 1667, tit. 20, art. 14.
Serpillon, pp. 338 à 341.
Décl. 1736, art. 30.
Jousse, p. 321.
Rodier, pp. 356 et suiv.
1 Bornier, 160.
27 Merlin, p. 263, 11, Do. 148.
C. P. C., art. 855.
1 Toullier, No. 342, 350.
C. N. 99.

14. Le jugement de rectification ne peut, en aucun temps, être opposé aux parties qui ne l'ont pas demandé, ou qui n'y ont pas été appelées.

2 Pand. Franc. sur art. 100, p. 406.
Rogron, sur *Ibid*, p. 85.
C. N. 100.

TITRE TROISIEME.

DU DOMICILE.

1. Le domicile de toute personne, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où elle a son principal établissement.

Cod. L. 7, *De incolis.*
Pothier, *Introd. aux cout.* 8, 20.
" *Mariage*, 355.
Merlin, Rép. vo. *Domicile*, § 2, Nos. 3, 4.
2 Pand. Franc., 409, 413.
1 Toullier, Nos. 364-6.
C. N. 103.

2. Le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y faire son principal établissement.

Pothier, *Introd. aux out.*, 14.
ff. L. 4 & 20, *ad municipalem et de incolis.*
1 Toullier, p. 323.
C. N. 103.

2*a*. La preuve de l'intention résulte des déclarations de la personne et des circonstances.

C. N. 104.

3. Celui qui est appelé à une fonction publique temporaire ou révocable, conserve son domicile, s'il ne manifeste l'intention contraire.

Pothier, *eod. loc.* 9, 15.
Cod. L. 2, *De incolis.*
C. N. 106.
C. L. 46.

on the margin of the act so rectified, and if there be no margin, then on a sheet of paper which remains annexed thereto.

(*Additional article suggested in amendment to the law in force.*)

43*b*. If an act which ought to have been inserted in the register be entirely omitted, the same court may, at the instance of one of the parties interested, the others being called, order that such omission be supplied, and the judgment so ordering, is inscribed on the margin of the said register, at the place where the act so omitted ought to have been entered, and if there be no margin, then on a sheet of paper which remains annexed thereto.

44. The judgment of rectification cannot, at any time, be set up against those who did not seek it, or who were not duly called thereto.

TITLE THIRD.

OF DOMICILE.

1. The domicile of a person, for all civil purposes, is at the place where he has his principal establishment.

2. Change of domicile is effected by actual residence in another place, coupled with the intention of the party to make it the seat of his principal establishment.

2*a*. The proof of such intention results from the declarations of the person and from the circumstances of the case.

3. A person appointed to fill a temporary or revocable public office, retains his former domicile, unless he manifest a contrary intention.

5. La femme non séparée de corps n'a pas d'autre domicile que celui de son mari.

Le mineur non émancipé a son domicile chez ses père et mère ou tuteur.

Le majeur interdit a le sien chez son curateur.

Pothier, *loc. cit.* 10, 11, 12, 18, 19.
" *Mariage*, 357.
2 Pand. Franc., p. 423.
C. N. 108.
C. L. 48.

6. Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui, ont le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeurent avec elle dans la même maison.

ff. loc. cit. L. 6, § 3.
L. 22.
Merlin, Rép. vo. *Domicile*, § 4, No. 1.
2 Pand. Franc., 227.
1 Bourjon, p. 90.
C. N. 109.

8. Lorsque les parties à un acte y ont fait, pour son exécution, élection de domicile dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites qui y sont relatives, peuvent être faites au domicile convenu et devant le juge de ce domicile.

Loyseau, des Seigneuries, c. 14, No. 15.
Bacquet, *Droits de justice*, c. 8, No. 16.
Raviot, *Quest.*, 297, No. 21.
8 Merlin Rép. vo. *Domicile élu*, § 2.—Edit. in 8.
Dard. pp. 26, 27.
2 Pand. Franc. 431.
C. N. 111.

TITRE QUATRIEME.

DES ABSENTS.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

(A) L'absent, dans le sens du présent titre, est celui qui, ayant eu un domicile dans le Bas Canada, a disparu sans que l'on ait eu aucune nouvelle de son existence.

1 Maleville, 127, 116.
De Moly, Absence, 5.
2 Esprit du code, 281.
1 Toullier, No. 381.
Encyclopédie de Droit, 42.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA CURATELLE AUX ABSENTS.

1. S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration des biens d'un absent qui n'a pas de procureur fondé, ou dont le procureur n'est pas connu ou refuse d'agir, il peut, à cette fin, lui être nommé un curateur.

Bretonnier, *Quest. de droit*, vo. *Absent*, c. III, p. 7.
Nouv. Denizart, vo. *Absence*, p. 56.
S. R. B. C., c. 86, s. 2 et suiv.
Biret, *Traité de l'absence*, p. 21.
Rogron sur art. 112.
C. N. 112.

3*a*. Il est statué sur la nécessité de cette nomination à la demande des intéressés, sur l'avis du conseil de famille,

5. A married woman, not separated from bed and board, has no other domicile than that of her husband.

The domicile of an unemancipated minor is with his father and mother, or with his tutor.

The domicile of an interdicted person of the age of majority, is with his curator.

6. The domicile of persons of the age of majority, who serve or work continuously for others, is at the residence of those whom they serve or for whom they work, if they reside in the same house.

8. When the parties to a deed have for the purpose of such deed, made election of domicile in any other place than their real domicile, the notifications and suits relating thereto, may be made at the elected domicile, and before the judge of such domicile.

TITLE FOURTH.

OF ABSENTEES.

GENERAL PROVISION.

(A.) An absentee, within the meaning of this title, is one who, having had a domicile in Lower Canada, has disappeared, without any one having had intelligence of his existence.

CHAPTER FIRST.

OF THE CURATORSHIP TO ABSENTEES.

1. If it be necessary to provide for the administration of the property of an absentee who has no attorney, or whose attorney is unknown or refuses to act, a curator for that purpose may be appointed to su sentee.

3*a.* The necessity for such appointment is determined, at the instance of those interested, on the advice of a family council called and composed in the manner provided in the

composé et convoqué en la manière pourvue au titre *De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation*, avec l'homologation du tribunal ou de l'un de ses juges ou du protonotaire.

S. R. B. C., c. 86, s. 2 et suiv.,—c. 78, s. 23.

(*Amendement suggéré.*)

Il est statué sur la nécessité de cette nomination, à la demande des intéressés, par le tribunal compétent, ou par l'un de ses juges, sur un acte de notoriété en bonne forme, ou sur toute autre preuve satisfaisante constatant l'absence.

(*Article additionnel suggéré comme amendement à la loi en force.*)

4*a*. Il est procédé aux dites nominations sur avis des parents et amis de l'absent, reçu et rapporté en la manière pourvue quant aux mineurs au titre *De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.*

S. R. B. C., c. 86, s. 2 et suiv.

5. Les curateurs nommés aux absents prêtent serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de leur charge et d'en rendre compte.

2 Pigeau, Vol. 2, pp. 510, 511.—C. L. 52.

6. Le curateur est tenu de faire faire, devant notaire, bon et fidèle inventaire et estimation de tous les biens commis à sa charge, et il est soumis, quant à son administration, à toutes les obligations et hypothèques dont le tuteur est tenu.

Pigeau, *eod. loc.*—C. L. 52.

7. Les pouvoirs de ce curateur se bornent aux actes de pure administration ; il ne peut aliéner, engager, ni hypothéquer les biens de l'absent.

Encyclop. de Droit, vo. *Absent.*

Arrêtés de Lamoignon, tit. 6, *Des Absents*, pp. 37 et suiv.

Jurisp. du Code Civil, par Bavoux & Loiseau, pp. 137 et suiv.

8. La curatelle à l'absent se termine :

1. Par son retour ;

2. Par sa procuration adressée au curateur ou à toute autre personne ;

3. Par l'envoi en possession provisoire de ses biens accordé à ses héritiers dans les cas prévus par la loi.

Sebire et Carteret, Encyclop. de Droit, vo. Absent.

Arrêtés de Lamoignon, tit. 6, pp. 37 et suiv.

1 Bavoux et Loiseau, p. 137.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA POSSESSION PROVISOIRE DES HÉRITIERS DE L'ABSENT.

9. Lorsqu'une personne a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que, depuis dix ans, on n'en a point eu de nouvelles, ses héritiers présomptifs au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, peuvent se faire envoyer, par justice, en possession provisoire de ses biens, à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration.

Pothier, *Intr. à la Cout. d'Orl.* tit. 17, No. 37.

" *Des Successions*, c. 3, s. 1, § 1.

Bretonnier, *Quest. de droit*, c. 3, pp. 7, 8.

3 Pand. Franc., 3.

C. N. 115.

C. L. 58.

Sur le laps de dix ans.

Bretonnier, loc. cit. p. 8.

Arrêt du 23 mars, 1688.

Journal des Aud. sous la date du 9 mars, 1688, vol. 4, p. 78.

title *Of Minority, Tutorship and Emancipation* and homologated by the court or by one of its judges or by the prothonotary.

(*Suggested Amendment.*)

The necessity of such appointment is determined, at the instance of the parties interested, by the competent court, or by one of its judges, upon a deed or act of notoriety or other satisfactory evidence, establishing the absence.

(*Additional article suggested in amendment to the law in force.*)

4*a*. The said appointments are made on the advice of the relations and friends of the absentee, received and reported in the manner provided with respect to minors in the title *Of Minority, Tutorship and Emancipation.*

5. Curators to absentees make oath faithfully to fulfil the duties of their office and to account therefor.

6. The curator is bound to cause to be made before a notary, a faithful inventory and valuation of all the property committed to his charge, and for his administration, he is liable to the same obligations and hypothecs as those to which tutors are subject.

7. The powers of such curator extend to acts of administration only; he can neither alienate, pledge nor hypothecate the property of the absentee.

8. The curatorship to the absentee ends:
1. By his return;
2. By his sending a power of attorney to the curator or to any other person;
3. By his heirs being put provisionally in possession of his property, in the cases provided by law.

CHAPTER SECOND.

OF THE PROVISIONAL POSSESSION OF THE HEIRS OF ABSENTEES.

9. Whenever a person has ceased to appear at his domicile or place of residence, and has not been heard of for a period of ten years, his presumptive heirs at the time of his departure, or at the time of the latest intelligence received, may obtain from the court, provisional possession of his property, on giving security for their due administration.

2 Bretonnier sur Henrys, *liv.* 4, *quest.* 46.
3 Pand. Franc., p. 3.
Rousseau de Lacombe, vo. *Absent*, No. 3, p. 2, No. 12, p. 3.
Renusson, *Douaire*, c. 5, No. 44.

Sur le laps de 3 ans.

10 N. Denizart, vo. Absent.
1 Encyclopédie, vo. Absent, p. 44.
Arrêtés de Lamoignon, c. 6.
Lebrun, Successions, liv. 1, c. 1, No. 5.
Merlin, Répert. vo. Absent, No. 11.

(*Amendement suggéré.*)

Lorsqu'une personne a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que depuis cinq ans on n'en a point eu de nouvelles, ses héritiers présomptifs au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, peuvent se faire envoyer, par justice, en possession provisoire de ses biens à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration.

10. La possession provisoire peut être ordonnée avant l'expiration du délai ci-dessus, s'il est établi, à la satisfaction du tribunal, qu'il y a de fortes présomptions que l'absent est mort.

Bretonnier, vo. *Absents*, c. III, p. 7.
1 Encyclop. de Droit, p. 44.
Lebrun, *Successions*, liv. 1, c. 1, sec. 1, No. 5.
Arrêts du 2 janvier, 1634,—23 mars, 1688. J. A.
2 Bretonnier sur Henrys, *liv.* 4, *quest.* 46.
3 Pand. Franc., p. 14.
10 Nouv. Denizart, vo. *Absent*, p. 62.
C. N. 117.
C. L. 61.

11. Le tribunal, en statuant sur cette demande, a égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'absent.

Pothier, Introd. Cout. d'Orl. tit. 17, No. 37.
Lebrun, *Successions*, loc. cit.
C. N. 117.
C. L. 62.

12. La possession provisoire est un dépôt, qui donne à ceux qui l'obtiennent l'administration des biens de l'absent et qui les rend comptables envers lui ou ses héritiers ou représentants légaux.

C. N. 125.

***13.** Ceux qui ont obtenu la possession provisoire doivent faire procéder devant notaire à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent.

Le tribunal qui a accordé la possession ordonne, s'il y a lieu, de vendre tout ou partie du mobilier ; auquel cas il est fait emploi du prix de vente, ainsi que des fruits échus.

Biret. *Absence*, p. 129.
C. N. 126.

(*Article additionnel suggéré comme amendement à la loi en force.*)

14. Ceux qui ont obtenu la possession provisoire peuvent requérir, pour leur sûreté, qu'il soit procédé par experts à la visite des immeubles, afin d'en constater l'état. Le rapport est homologué par le tribunal et les frais en sont pris sur les biens de l'absent.

C. N. 126.
C. L. 68.

15. Si l'absence a continué pendant trente ans du jour de la disparition, ou de la dernière nouvelle reçue, ou s'il s'est écoulé cent ans depuis sa naissance, l'absent est réputé mort à compter de son départ, ou de la dernière nouvelle reçue ; en

(*Suggested amendment.*)

Whenever a person has ceased to appear at his domicile or place of residence, and has not been heard of for a period of five years, his presumptive heirs at the time of his departure or of the latest intelligence received, may obtain from the court provisional possession of his property, on giving security for their due administration.

10. Provisional possession may be granted before the expiration of such delay, if it be established to the satisfaction of the court, that there are strong presumptions that the absentee is dead.

11. In pronouncing on such demand, the court takes into account the reasons of the absence and the causes which may have prevented the reception of intelligence concerning the absentee.

12. Provisional possession is a trust which gives to those who obtain it, the administration of the property of the absentee and makes them liable to account to him or to his heirs and legal representatives.

*** 13.** Those who have been put in provisional possession, are bound to make an inventory before a notary, of the moveable property and title deeds of the absentee.

The court which granted the possession may, if there be ground for it, order the sale of the moveables or of any part of them; in which case, the price of such sale is invested, as are also the revenues, as they become due.

(*Additional article suggested as amendment to the law in force.*)

14. Those who have obtained provisional possession may require for their own protection, that the immoveable property be visited by skilled persons for the purpose of ascertaining its condition. Their report is homologated by the court, and the costs are paid out of the absentee's property.

15. If the absence have continued during thirty years from the day of the disappearance, or of the latest intelligence received, or if a hundred years have elapsed since his birth, the absentee is reputed to be dead, from the time of his disap-

conséquence, si la possession provisoire a été accordée, les cautions sont déchargées, le partage des biens peut être demandé par les héritiers ou autres y ayant droit, et la possession provisoire devient définitive.

Biret, *Absence*, pp. 245, 248.
Arrêtés de Lamoignon, *Absents*, c. 6, art. 4, p. 38.
2 Lamoignon, *Mémoires*, tit. 6, *Absents*, p. 43.
3 Pand. Franc., pp. 46-7.
Bretonnier, vo. *Absents*, p. 13.
Labaie, p. 41, sur l'art. 129.
1 Nouv. Denizart, vo. *Absence*, p. 55.
10 do do do p. 70.
Arrêt du 2 janvier 1634, J. A.
1 Guyot, Rép. vo. *Absent*, p. 68.
2 Demolombe, p. 71.
C. N. 129.

16. Nonobstant les présomptions en l'article précédent, la succession de l'absent est ouverte, du jour de son décès prouvé, au profit des héritiers habiles à succéder à cette époque, et ceux qui ont joui des biens de l'absent sont tenus de les restituer.

Dard., p. 31.
C. N. 130.
C. L. 72.

17. Si l'absent reparait, ou si son existence est prouvée, pendant la possession provisoire, les effets du jugement qui l'a ordonnée cessent.

C. N. 131.
C. L. 73.

18. Si l'absent reparait, ou si son existence est prouvée, même après l'expiration des cent années de vie ou des trente ans d'absence, tel que porté en l'article quinze, il recouvre ses biens dans l'état où ils se trouvent, le prix de ceux qui ont été aliénés, ou les biens provenant de l'emploi de ce prix.

3 Pand. Franc., 45-6.
Biret, Absence, 245.
2 Demolombe, 283-9.
Merlin, Quest. vo. Héritier, pp. 325, 328, 330-2.
9 N. Deniz., vo. Héritier, § 2, No. 16, p. 600.
C. N. 132.

19. Les enfants et descendants directs de l'absent peuvent également, dans les trente ans à compter de l'époque où la possession provisoire est devenue définitive, demander la restitution de ses biens, comme il est dit en l'article précédent.

C. N. 133.
Pand. Franc., loc. cit.
C. L. 75.

20. Après le jugement accordant la possession provisoire, celui qui a des droits à exercer contre l'absent ne peut les poursuivre que contre ceux qui ont été envoyés en possession.

Arrêtés de Lamoignon, tit. 6, art. 6, p. 38.
Bretonnier, *Absents*, p. 15.
Mémoires de Lamoignon, p. 44.
C. L. 76.
C. N. 104.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES EFFETS DE L'ABSENCE RELATIVEMENT AUX DROITS ÉVENTUELS QUI PEUVENT COMPÉTER À L'ABSENT.

21. Quiconque réclame un droit échu à un absent doit prouver que cet absent existait quand le droit a été ouvert ; à

pearance or from the latest intelligence received; in consequence, if the provisional possession have been granted, the sureties are discharged, the partition of the property may be demanded by the heirs or others having a right to it, and the provisional possession becomes definitive.

16. Notwithstanding the presumptions mentioned in the preceding article, the succession of the absentee is open from the day on which he is proved to have died, in favor of the heirs entitled at such time to his estate; and those who have been in the enjoyment of the absentee's property are bound to restore it.

17. If the absentee reappear, or if his existence be established during the provisional possession, the judgment granting it, ceases to have effect.

18. If the absentee reappear, or if his existence be proved, even after the expiration of the hundred years of life or of the thirty years of absence, as mentioned in article fifteen, he recovers his property in the condition in which it then is, the price of what has been sold, or the property arising from the investment of such price.

19. The children and direct descendants of the absentee may likewise, within the thirty years from the time at which the said possession becomes definitive, claim the restitution of his property, as provided in the preceding article.

20. After the judgment granting provisional possession, persons having claims against the absentee, can only enforce them against those who have been put in possession.

CHAPTER THIRD.

OF THE EFFECT OF ABSENCE IN RELATION TO CONTINGENT RIGHTS WHICH MAY ACCRUE TO THE ABSENTEE.

21. Whoever claims a right accruing to an absentee, must prove that such absentee was living at the time the right

défaut de cette preuve, il est déclaré non recevable dans sa demande.

Pothier, *Successions*, pp. 8, 9, c. 1, sec. II, art. 1.
1 Nouv. Deniz., vo. *Absence*, § II, p. 57.
Biret, *Absence*, pp. 157 & suiv.
Pothier, *Intr. à Cout. Orl.*, tit. 17, Nos. 6, 7.
2 Demolombe, pp. 4, 5.
1 Guyot, Rép., vo. *Absent*, 66.
Lahaie, 43, sur art. 135.
10 Nouv. Deniz., *Absence*, 70.
Bretonnier, *Quest. Absents*, 9, 10.
Arrêt du 2 janv., 1634.
C. N. 135.

22. S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un absent, elle est dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut.

10 Nouv. Denizart, vo. *Absent*, p. 70.
1 Toullier, Nos. 473 à 475, 400, 481.
4 " pp. 906, 916.
7 " p. 94.
10 " p. 7.
2 Du Parc Poullain, p. 46, Nos. 7, 8.
3 Pand. Franc., p. 59.
Biret, 287-9.
C. N. 136.

23. Les dispositions des deux articles précédents ont lieu sans préjudice des actions en répétition d'hérédité et d'autres droits, lesquels compètent à l'absent ou à ses héritiers et représentants légaux, et ne s'éteignent que par le laps de temps établi pour la prescription.

3 Pand. Franc., 60.
C. N. 107.

24. Tant que l'absent ne se représente pas, ou que les actions ne sont point exercées de son chef, ceux qui ont recueilli la succession gagnent les fruits par eux perçus de bonne foi.

1 Merlin, Rep. *Absent*, sur art. 128, p. 94.
Pothier, *Propriété*, Nos. 395-6.
1 Delvincourt, No. 4, p. 50.
C. N. 138.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES EFFETS DE L'ABSENCE RELATIVEMENT AU MARIAGE.

25. Les présomptions de décès fondées sur l'absence, quelle qu'en soit la durée, ne sont pas applicables au cas du mariage ; l'époux de l'absent ne peut jamais en contracter un nouveau sans rapporter la preuve certaine du décès de son époux absent.

Biret, *Absence*, pp. 30, 216 à 232.
2 Demolombe, Nos. 7, 260.
DeMoly, *Absence*, No. 511.
1 Zachariæ, p. 315, 202.
Daguesseau, 28 *Plaidoyer*.
Rolland de Villargues, *Absent*, Nos. 343-4.
1 Merlin, Rép. *Absence*, p. 96.
3 Pand. Franc., p. 61.
2 Lamoignon, *Mémoires*, p. 42.
1 " Arrêtés, p. 38.
10. Nouv. Denizart, p. 71.
Bretonnier, *Quest. de Droit, Absent*, p. 1, c. 1.
Pothier, Mariage, No. 106.
Encyclop. de Droit, *Absent*, p. 45.
1 Guyot, Rép. *Absent*, p. 67.

27. Si les conjoints sont communs en biens, la communauté est dissoute provisoirement du jour de la demande à cette fin,

accrued ; in default of such proof his demand is not admitted.

22. If an absentee be called to a succession, it devolves exclusively on those who would have shared with him, or on those who would have succeeded in his stead.

23. The provisions of the two preceding articles do not affect actions for the recovery of inheritances and of other rights ; which rights belong to the absentee, his heirs and legal representatives, and are only extinguished by the lapse of time required for prescription.

24. So long as the absentee does not reappear, or actions are not brought on his behalf, those who have obtained possession of the succession, make their own the profits received by them in good faith.

CHAPTER FOURTH.

OF THE EFFECTS OF ABSENCE IN RELATION TO MARRIAGE.

25. The presumptions of death arising from absence, whatever be its duration, do not apply in the case of marriage ; the husband or wife of the absentee cannot marry again without producing positive proof of the death of such absentee.

27. If there be community of property between the consorts, such community is provisionally dissolved, from the day of the demand to that effect by the presumptive heirs, after the

par les héritiers presomptifs, après le temps requis pour se faire envoyer en possession des biens de l'absent, ou à compter de l'action que le conjoint présent porte contre eux au même effet; et dans ces cas il peut être procédé à la liquidation et au partage des biens de la communauté, à la demande de l'époux présent, des envoyés en possession ou de tous autres intéressés.

Pothier, Communauté, No. 505.
1 Guyot, Rép. *vo. Absent*, p. 69.
1 Chardon, p. 220. Des 3 Puissances.

28. Aux cas de l'article précédent, les conventions et droits des conjoints subordonnés à la dissolution de leur communauté, deviennent exécutoires et exigibles.

1 Lamoignon, *Arrêtés*, p. 37.
2 " Mémoires, p. 42.

29. Si c'est le mari qui est absent, la femme peut se faire mettre en possession de tous les gains et avantages matrimoniaux lui résultant de la loi ou de son contrat de mariage; mais à la condition qu'elle fournira bonne et suffisante caution de rendre compte et de rapporter, au cas de retour, tout ce qu'elle aura ainsi reçu.

2 Lamoignon, *Mémoires*, p. 42.
1 Encyclop. de Droit, *Absents*, p. 49.
Bretonnier, *Quest. de Droit*, p. 4.

30. Si l'époux absent n'a pas de parents habiles à lui succéder, l'autre époux peut demander la possession provisoire des biens.

Pothier, *Intr.* Cout. d'Orl., tit. 17, No. 105.
ff. L. unic. *undè vir et uxor.*
1 Toullier, p. 411.
1 Delvincourt, p. 48.
3 Pand. Franc., 64.
Labaie, p. 45.
C. N. 140.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DE LA SURVEILLANCE DES ENFANTS MINEURS DU PÈRE QUI A DISPARU.

31. Si le père a disparu, laissant des enfants mineurs issus d'un commun mariage, la mère en a la surveillance et elle exerce tous les droits du mari, quant à leur personne et à l'administration de leurs biens, jusqu'à ce qu'il y ait un tuteur.

Cod. argumentum ex lege I, ubi pupilli educari.—3 Pand. Franc. sur art. 141, p. 65.—1 Toullier, p. 389.—1 Duranton, p. 438.—C. N. 141.

32. Après la disparition du père, si la mère est décédée ou incapable d'administrer les biens, il peut être nommé aux mineurs un tuteur provisoire ou permanent.

Bretonnier, *Absents*, c. 2, p. 6.—1 Guyot, Rép. vo. *Absent*, p. 68.—3 Pand. Franc., 65.—C. N. 142.

TITRE CINQUIEME.

DU MARIAGE.

CHAPITRE PREMIER.

DES QUALITÉS ET CONDITIONS REQUISES POUR POUVOIR CONTRACTER MARIAGE.

1. L'homme, avant quatorze ans révolus, la femme, avant douze ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

Pothier, *Mariage*, No. 94.—Institutes, titre *de nuptiis.*—3 Pand. Franc., p. 139.—Dard, sur art. 144.—C. N. 144.

time required to be put in possession of the absentee's property, or from the date of the action that the consort who is present brings against them, for the same purpose; and in these cases, the liquidation and partition of the property of the community may be proceeded with, on the demand of such consort, of those who are put in possession, or of any other parties interested.

28. In the cases provided for in the preceding article, the covenants and rights of the consorts, dependent on the dissolution of the community, become executory and exigible.

29. If the husband be the absentee, the wife may obtain possession of all the matrimonial profits and advantages resulting from the law or from her marriage contract; but on condition of her giving good and sufficient security to account for all that she shall have so received, should the absentee return.

30. If the absent consort have no relations entitled to his succession, the consort who is present may obtain provisional possession of the property.

CHAPTER FIFTH.

OF THE CARE OF MINOR CHILDREN OF A FATHER WHO HAS DISAPPEARED

31. If a father have disappeared, leaving minor children issue of his marriage, the mother has the care of such children and exercises all the rights of her husband as to their person and as to the administration of their property, until a tutor be appointed.

32. After the disappearance of the father, if the mother be dead or unable to administer the property, a provisional or permanent tutor may be appointed to the minor children.

TITLE FIFTH.

OF MARRIAGE.

CHAPTER FIRST.

OF THE QUALITIES AND CONDITIONS NECESSARY FOR CONTRACTING MARRIAGE.

1. A man cannot contract marriage before the full age of fourteen years, nor a woman before the full age of twelve years.

2. Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement.

Pothier, *Mariage*, Nos. 92, 93, 227, 307.—3 Pand. Franc., pp. 141 et suiv.—C. N. 146.

2*a*. L'impuissance naturelle ou accidentelle, existant lors du mariage, le rend nul, mais dans le cas seulement où elle est apparente et manifeste.

Cette nullité ne peut être invoquée que par la partie même avec qui l'impuissant a contracté ; elle n'y est plus recevable si elle a laissé passer trois ans sans se plaindre.

Pothier, *Mariage*, 96, 445, 458.—Merlin, Rép. vo. *Congrès*, No. 3, vo. *Impuissance*, No. 2.—III Demolombe, No. 12.—V Locré, Leg. civile, p. 85.—VI Do. p. 35—II Toullier, No. 805.—III Pand. Franc., 275.—II Duranton, Nos. 67, 71.—Anc. Denis., vo. *Impuissance*, No. 32, 36.—C. N. 180, 313.

3. On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

Pothier, *Mariage*, Nos. 103, 105.—3 Pand. Franc., p. 154.—Lahaie, p. 47.—C. N. 147.

4. Les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, pour contracter mariage, doivent obtenir le consentement de leur père et de leur mère ; en cas de dissentiment le consentement du père suffit.

Pothier, *Mariage*, Nos. 324 à 328.—Pothier, *Des Personnes*, 1 part., tit. 6, sec. 2.—3 Pand. Franc., p. 165—Déclaration de 1639.—Daguesseau, 30e Plaid.—C. N. 148.

5. Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

Cod. L. 25, *de nuptiis*.—3 Pand. Franc., 164, 178.—C. N. 149.

6. L'enfant naturel qui n'a pas atteint l'âge de vingt-un ans révolus, doit, pour se marier, y être autorisé par un tuteur *ad hoc* qui lui est nommé à cet effet.

Cod. loc. cit.—Pothier, *Mariage*, 342.

7. S'il n'y a ni père ni mère, ou s'ils se trouvent tous deux dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les mineurs de vingt-et-un ans, pour contracter mariage, doivent obtenir le consentement de leur tuteur ou curateur, lequel est tenu lui-même pour donner ce consentement, de prendre l'avis du conseil de famille, dûment convoqué pour en délibérer.

ff L. 20, *de ritu nupt.*—*Cod.* L. 8, *de nuptiis*.—3 Pand. Franc., 189.—Pothier, *Mariage*, Nos. 321, 333, 334, 336.—Lahaie, p. 52.—Ord. de Blois, art. 43.—Décl. de 1721, art. 5.—Décl. de 1743, art. 12., Edits et Ord. Royaux.—C. N. 160.

7*a*. Les sommations respectueuses aux père et mère ne sont plus obligatoires.

8. En ligne directe, le mariage est prohibé entre les ascendants et descendants et entre les alliés, soit légitimes, soit naturels.

Instit., liv. 1, tit. 10.—*ff* L. 53, 54, *de ritu nupt.*—Pothier, *Mariage*, Nos. 132, 148, *in fine*, 153.—3 Pand. Franc., pp. 197, 198, 295 et suiv.—1 Merlin, vo. *Affinité*, 1.—C. N. 161.

9. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur, légitimes ou naturels, et entre les alliés au même degré, aussi légitimes ou naturels.

ff L. 14, L. 39, *de ritu nupt*,—*Cod.* L. 5, *de incest. nupt.*—Pothier, *Mariage*, Nos. 133, 154, 158, 160.—1 Toullier, No 537.—C. N. 162.

10. Le mariage est aussi prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

ff loc. cit.—*Instit. De nuptiis*, L. 39.—10 Merlin, vo. *Empêchement*, § 4.—Pothier, *Mariage*, Nos. 133, 146, 148, 154, 161. C. N. 163.

2. There is no marriage when there is no consent.

2*a*. Impotency, natural or accidental, existing at the time of the marriage, renders it null; but only if such impotency be apparent and manifest.

This nullity cannot be invoked by any one but the party who has contracted with the impotent person, nor at any time after three years from the marriage.

3. A second marriage cannot be contracted before the dissolution of the first.

4. Children who have not reached the age of twenty-one years, before contracting marriage, must obtain the consent of their father and mother; in case of disagreement, the consent of the father suffices.

5. If one of them be dead or unable to express his will, the consent of the other suffices.

6. A natural child who has not reached the age of twenty-one years, before contracting marriage, must be authorized by a tutor *ad hoc* duly appointed for the purpose.

7. If there be neither father nor mother, or if both be unable to express their will, minor children, before contracting marriage, must obtain the consent of their tutor or curator, who is bound, before giving such consent, to take the advice of a family council, duly called to deliberate on the subject.

7*a*. The respectful requisitions to the father and mother are no longer obligatory.

8. In the direct line, marriage is prohibited between ascendants and descendants and between persons connected by alliance, whether they are legitimate or natural.

9. In the collateral line, marriage is prohibited between brother and sister, legitimate or natural, and between those connected in the same degree by alliance, whether they are legitimate or natural.

10. Marriage is also prohibited between uncle and niece, aunt and nephew.

*11*a*. Les autres empêchements, admis d'après les différentes croyances religieuses, comme résultant de la parenté ou de l'affinité au degré de cousins germains et autres degrés, restent soumis aux règles suivies jusqu'ici dans les diverses églises et sociétés religieuses.

Il en est de même quant au droit de dispenser de ces empêchements, lequel appartiendra tel que ci-devant, à ceux qui en ont joui par le passé.

2 Steph. 240, 284.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES FORMALITÉS RELATIVES A LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE.

13. Le mariage doit être célébré publiquement, devant un fonctionnaire compétent reconnu par la loi.

C. N. 165.

14*a*. Sont compétents à célébrer les mariages, tous prêtres, curés, ministres et autres fonctionnaires autorisés par la loi à tenir et garder registres de l'état civil.

Cependant aucun des fonctionnaires ainsi autorisés ne peut être contraint à célébrer un mariage contre lequel il existe quelqu'empêchement, d'après les doctrines et croyances de sa religion, et la discipline de l'église à laquelle il appartient.

Pothier, *Mariage*, 346, 349, 354 à 360.—1 Russell, *on Crimes*, p. 192 et suiv.—35 Geo. III. c. 4, s. 1.—S. R. B. C., c. 20, ss. 16, 17.

15. Les publications ordonnées par les articles vingt-et-un et vingt-deux du titre des actes de l'état civil, sont faites par le prêtre, ministre ou autre fonctionnaire, dans l'église à laquelle appartiennent les parties, au service divin du matin, ou, s'il n'y en a pas le matin, à celui du soir, à trois dimanches ou jours de fête, avec intervalles convenables. Si les parties appartiennent à différentes églises, ces publications ont lieu dans celle de chacune.

Sur nécessité de la publication.

Pothier, *Mariage*, 72-3-4-5, 356.—Ord. de Blois, art. 40.—Merlin, Rép. vo. *Mariage*, § 4.—Wharton, L. L. vo. *Bans*.—1 Russell, *on Crimes*, 189 et suiv :

Par qui.—4 Geo. IV, c. 76, ss. 6, 7.—1 Russell, p. 193.

Où.—Pothier, *Mariage*, 72.—2 Pand. Franc., p. 321.—4 Geo. IV, c. 76, s. 2.—Lewis *on Marriage*, 87.—2 Russell, p. 190.

Nombre de publications et quand.

Pothier, 74,-5,-7.—4 Geo. IV, *loc. cit.*—2 Pand. Franc., 322-4.—1 Russell, *loc. cit.*

16*a*. Si le domicile actuel des futurs époux n'est pas établi par une résidence de six mois au moins, les publications doivent se faire en outre au dernier domicile qu'ils ont eu dans le Bas Canada.

Guyot, Rép. vis. *Bans de Mariage*, p. 175.

(*Article additionnel suggéré comme amendement à la loi en force.*)

16*b*. Si ce dernier domicile est hors du Bas Canada et que les publications n'y aient pas été faites, le fonctionnaire qui, dans ce cas, procède à la célébration du mariage, est tenu de s'assurer qu'il n'existe entre les parties aucuns empêchements légaux.

17. Si les parties, ou l'une d'elles sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications sont encore faites au lieu du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent.

Pothier, 72, 357.—C. N. 168.

* **11***a*. The other impediments admitted according to the different religious persuasions, as resulting from relationship or affinity within the degree of cousins-german and other degrees, remain subject to the rules hitherto followed in the different churches and religious communities.

The right, likewise, of granting dispensations from such impediments, appertains, as heretofore, to those who have hitherto enjoyed it.

CHAPTER SECOND.

OF THE FORMALITIES RELATING TO THE CELEBRATION OF MARRIAGE.

13. Marriage must be celebrated openly, by a competent officer recognized by law.

14*a*. All priests, rectors, ministers and other officers authorized by law to keep registers of acts of civil status, are competent to celebrate marriage.

But none of the officers thus authorized, can be compelled to celebrate a marriage to which any impediment exists according to the doctrine and belief of his religion, and the discipline of the church to which he belongs.

15. The publications of bans, required by articles twenty-one and twenty-two of the title *Of Acts of civil status*, are made by the priest, minister or other officer, in the church to which the parties belong, at morning service, or if there be no morning service, at evening service, on three Sundays or holydays with reasonable intervals. If the parties belong to different churches, these publications take place in that of each of them.

16*a*. If the actual domicile of the parties to be married has not been established by a residence of six months at least, the publications must also be made at the place of their last domicile in Lower Canada.

(*Additional article suggested as amendment to law actually in force.*)

16*b*. If this last domicile be out of Lower Canada, and the publications have not been made there, the officer who, in that case, celebrates the marriage, is bound to ascertain that there is no legal impediment between the parties.

17. If the parties or either of them be, in so far as regards marriage, under the authority of others, the bans must be also published at the place of domicile of those under whose power such parties are.

18. Il est loisible aux autorités en possession jusqu'à présent du droit d'accorder des licences ou dispenses pour mariage, d'exempter des dites publications.

Pothier, 77, 78.—Ord. de Blois, art. 40.—2 Pand. Franc., 324.—4 Geo. IV, c. 76 en plusieurs sections.—35 Geo. III, c. 4, s. 4.—C. N. 169.

19. Le mariage célébré hors du Bas Canada entre deux personnes sujettes à ses lois, ou dont l'une seulement y est soumise, est valable, s'il est célébré dans les formes usitées au lieu de la célébration, pourvu que les parties n'y soient pas allées dans le dessein de faire fraude à la loi.

2 Merlin, *Rép.* vo. *Bans.* pp. 436-7.—1 Toullier, No. 577.—1 Vazeille, p. 314.—Rolland de Villargues, *Mariage*, No. 22.—3 Favard, rep. p. 30.—Pothier, *Mariage*, 327, 363.—1 Bouhier, 390.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES OPPOSITIONS AU MARIAGE.

20. Le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes.

Pothier, No. 81.—3 Pand. Franc., p. 241.—C. N. 172.

21. Le père, et à défaut du père, la mère, peut former opposition au mariage de son enfant mineur.

Pothier, Mariage, 81.—Merlin, vo. Opposition à Mariage sur art. 173.—1 Toullier, p. 489.—C. N. 173.

22. A défaut de père et de mère, le tuteur ou curateur peut aussi faire opposition au mariage de son pupille ; mais le tribunal auquel elle est soumise ne peut statuer sur cette opposition qu'après avoir pris l'avis du conseil de famille, dont il doit ordonner la convocation.

Pothier, Mariage, 81.—Merlin, Opposition à Mariage sur art. 172.—1 Toullier, p. 425, 490.—3 Pand. Franc., 248.—2 Favard, Mariage, sec. 2, § 1, No. 3, p. 59.—1 Delv. p. 62.—C. N. 175.

23. S'il n'y a ni père, ni mère, ni tuteur, ni curateur, ou si le tuteur ou curateur a donné son consentement au mariage sans prendre l'avis du conseil de famille, les aïeuls et aïeules, l'oncle et la tante, le cousin et la cousine germains, majeurs, peuvent former opposition au mariage de leur parent mineur, mais seulement dans les deux cas suivants :

1. Lorsque le conseil de famille qui, d'après l'article sept, aurait du être consulté, ne l'a pas été ;
2. Lorsque le futur époux est dans l'état de démence.

Autorités sous l'art. précédent.—2 Toullier, pp. 446-7.—Potheir, Mariage, No. 81.—C. N. 174.

24. Lorsque l'opposition est faite sous les circonstances et par une des personnes énumérées en l'article précédent, si le futur époux mineur n'a ni tuteur ni curateur, l'opposant est tenu de lui en faire nommer un ; s'il a déjà un tuteur ou curateur, qui ait consenti au mariage sans consulter le conseil de famille, l'opposant doit lui faire nommer un tuteur *ad hoc ;* pour les tuteur, curateur ou tuteur *ad hoc*, représenter les intérêts du mineur sur cette opposition.

(*Article additionnel suggéré comme amendement à la loi en force.*)

25. Si le futur époux, étant majeur, est dans l'état de démence, et non interdit, les personnes suivantes peuvent, dans l'ordre où elles sont mentionnées, faire opposition à son mariage :

1. Le père, et à son défaut, la mère ;
2. A défaut de père et de mère, les aïeuls et aïeules ;

18. The authorities who have hitherto held the right to grant licenses or dispensations for marriage, may exempt from such publications.

19. A marriage celebrated out of Lower Canada between two persons, either or both of whom are subject to its laws, is valid, if celebrated according to the formalities of the place of celebration, provided that the parties did not go there with the intention of evading the law.

CHAPTER THIRD.

OF OPPOSITIONS TO MARRIAGE.

20. The celebration of a marriage may be opposed by any person who is married to one of the parties intending to contract.

21. The marriage of a minor may be opposed by his father, or, in default by the latter, by his mother.

22. In default of both father and mother, the tutor or curator may also oppose the marriage of such minor; but the court to which such opposition is submitted, cannot decide on its merits, without the advice of a family council, which it must order to be called.

23. If there be neither father nor mother, tutor nor curator, or if the tutor or curator have consented to the marriage without taking the advice of a family council, the grandfathers and grandmothers, the uncles and aunts, and the cousins-german, who are of full age, may oppose the marriage of their minor relative; but only in the two following cases:

1. When a family council, which, according to article seven, should have been consulted, has not been so;
2. When the party to be married is insane.

24. When opposition is made under the circumstances and by any of the persons mentioned in the preceding article, if the minor have neither tutor nor curator, the opposant is bound to cause one to be appointed; if the minor have already a tutor or curator, who has consented to the marriage without consulting a family council, the opposant must cause a tutor *ad hoc* to be appointed, in order that such tutor, curator or tutor *ad hoc* may represent the interests of the minor in such opposition.

(*Additional article suggested as amendment to the law in force.*)

25. If a party about to be married, being of the age of majority, be insane, and not interdicted, the following persons may oppose the marriage in the following order:

1. His father, and in his default, his mother;
2. In default of both father and mother, his grandfathers and grandmothers;

3. A défaut de ces derniers, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs ;

4. A défaut de tous les susnommés, les parents et alliés du futur époux, qualifiés à assister à l'assemblée du conseil de famille, qui doit être consulté sur son interdiction.

3 Pand. Franc., 246-7.

26. Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux, l'opposant est tenu de promouvoir son interdiction et d'y faire statuer sans délai.

3 Pand. Franc., 247.—Pothier, *Mariage*, No. 81.—22 Rép. Merlin, vo. *Opposition au Mariage*, pp. 98 et suiv., et No. 4 sur art. 174.—C. N. 174.

(*Article additionnel suggéré comme amendement à la loi en force.*)

27. Quelle que soit la qualité de l'opposant, c'est à lui à adopter et suivre les formalités et procédures requises pour soumettre son opposition au tribunal et l'y faire décider sous les délais voulus, sans qu'il soit besoin de demande en main-levée ; à défaut de quoi, l'opposition est regardée comme non avenue, et il est, nonobstant, passé outre à la célébration du mariage.

3 Pand. Franc., 254.

28*a*. Au Code de Procédure Civile se trouvent les règles quant à la forme, au contenu et à la signification des actes d'opposition, ainsi que celles relatives à la péremption décrétée en l'article précédent et aux autres procédures requises.

29. Les oppositions sont portées devant le tribunal de première instance du domicile du futur époux, ou devant un juge de ce tribunal.

3 Pand. Franc., 253.

31. S'il y a appel, les procédures sont sommaires et elles ont la préséance.

3 Pand. Franc., 253-4.

32. Si l'opposition est rejettée, les opposants, autres que le père et la mère, peuvent être condamnés aux dépens, et sont passibles de dommages-intérêts suivant les circonstances.

3 Pand. Franc., 255-6.—C. N. 179.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES DEMANDES EN NULLITÉ DE MARIAGE.

33. Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre.

Lorsqu'il y a erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur.

Pothier, Mariage, 444, 308.—3 Pand. Franc., 146-7.—Merlin, Rép. *Mariage*, s. 1, § 2,—s. 6, § 2.—C. N. 180

(*Article additionnel suggéré comme amendement à la loi en force.*)

34. Dans les cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois, depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté, ou que l'erreur en a été reconnue.

C. N. 181.

35. Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, tuteur ou curateur, ou sans l'avis du conseil de famille,

3. In default of the latter, his brothers or sisters, uncles or aunts, or cousins-german, of the age of majority ;

4. In default of all the above, those related or allied to such party who are qualified to take part in the meeting of a family council, which should be consulted as to his interdiction.

26. When the opposition is founded on the insanity of the party about to be married, the opposant is bound to seek the interdiction and to have it determined without delay.

(*Additional article suggested as amendment to the law in force.*)

27. Whatever may be the quality of the opposant, it is his duty to adopt and follow up the formalities and proceedings necessary to have his opposition brought before the court and decided within the legal delays, any demand for its dismissal not being required ; in default of his so doing, the opposition is regarded as never having been made, and the marriage ceremony is proceeded with, notwithstanding.

28*a*. The Code of Civil Procedure contains the rules as to the form, contents and signification of oppositions to marriage, as well as those relative to the peremption mentioned in the preceding article, and to the other proceedings required.

* **29.** The oppositions are brought before the court of original jurisdiction of the domicile of the future husband, or before a judge of such court.

31. If the judgment be appealed from, the proceedings are summary and take precedence.

32. If the opposition be rejected, the opposants other than the father and mother, may be condemned to pay costs, and are subject to damages according to the circumstances.

CHAPTER FOURTH.

OF ACTIONS FOR ANNULLING MARRIAGE.

33. A marriage contracted without the free consent of both parties, or of one of them, can only be attacked by them or by the one whose consent was not free.

When there is error as to the person, the marriage can only be attacked by the party led into error.

(*Additional article suggested as amendment to the law in force.*)

34. In the cases of the preceding article, the party who has continued cohabitation during six months after having acquired full liberty or become aware of the error, cannot seek the nullity of the marriage.

35. A marriage contracted without the consent of the father or mother, tutor or curator, or without the advice of a

dans le cas où ce consentement ou avis était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement ou avis était requis.

Pothier, *eod. loc.* et 447.—C. N. 182.

(*Article additionnel suggéré comme amendement à la loi en force.*)

36. L'action en nullité ne peut plus être intentée ni par les époux, ni par le tuteur ou curateur, ni par les parents dont le consentement est requis, toutes les fois que ce mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire ; ou lorsqu'il s'est écoulé six mois sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage.

Pothier, Mariage, No. 446.—*Ibid.* Des Personnes, 1 part. tit. 6, s. 2.—3 Pand. Franc., 267-268.—C. N. 183.

37. Tout mariage contracté en contravention aux articles huit, neuf et dix de ce titre, peut être attaqué soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt.

Pothier, 444, 449, 451.—3 Pand. Franc., 271 à 275.—C. N. 184.

38. Néanmoins le mariage contracté par des époux qui n'avaient pas encore l'âge requis, ou dont l'un des deux n'avait pas atteint cet âge, ne peut plus être attaqué ;

1. Lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux ou les époux ont atteint l'âge compétent ;

2. Lorsque la femme qui n'avait pas cet âge, a conçu avant l'échéance des six mois.

Pothier, 94, 95.—Pand. Franc. 275, 281.—C. N. 185.

39. Le père, la mère, le tuteur ou curateur et les parents qui ont consenti au mariage contracté dans le cas de l'article précédent, ne sont pas recevables à en demander la nullité.

Pothier, 446.—3 Pand. Franc., 282-3.—C. N. 186.

40. Dans le cas où, d'après l'article trente-sept, l'action en nullité compète a tous ceux qui y sont intéressés, l'intérêt doit être né et actuel, pour donner ouverture à ce droit d'action en faveur des aïeux, des parents collatéraux, des enfants nés d'un autre mariage, et des tiers.

Pothier, Mariage, No. 1.—Merlin, Quest., t. 10, § 5, p. 19. Merlin, Répert., vo. Mariage, t. 19, p. 483.—Lahaie sur art. 187.—Lebrun, *Successions*, liv. 3, c. 6.—3 Pand. Franc., p. 283 et suiv.—C. N. 187.

42. Tout mariage qui n'a pas été contracté publiquement et qui n'a pas été célébré devant le fonctionnaire compétent, peut être attaqué par les époux eux-mêmes et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, sauf au tribunal à juger suivant les circonstances.

Pothier, Mariage, 361, 362, 451.—C. N. 191.

(*Article additionnel suggéré comme amendement à la loi en force.*)

43. Si les publications requises n'ont pas été faites ou suppléées au moyen de dispense ou licence, ou bien si les intervalles prescrits ou d'usage pour les publications et la célébration n'ont pas été observés, le fonctionnaire qui célèbre un mariage sous de telles circonstances est passible d'une amende qui n'excède pas cinq cents piastres.

C. N. 192.

(*Article additionnel suggéré comme amendement à la loi en force.*)

44. La pénalité imposée par l'article précédent est également encourue par le fonctionnaire qui, dans l'exécution du

family council, in cases where such consent or advice was necessary, can only be attacked by those whose consent or advice was required.

(*Additional article suggested as amendment to the law in force.*)

36. An action for annulling marriage cannot be brought by the husband or wife, tutor or curator, or by the relations whose consent is required, if the marriage have been either expressly or tacitly approved of by those whose consent was necessary; nor if six months have been allowed to elapse without complaint on their part since they became aware that the marriage had taken place.

37. Any marriage contracted in contravention of articles eight, nine, ten of this title, may be attacked either by the parties themselves, or by any of those having an interest therein.

38. But a marriage contracted before the parties or either of them have attained the age required, can no longer be attacked:

1. When six months have elapsed since the party or parties have attained the competent age;
2. When the wife, who had not that age, has conceived before the termination of the six months.

39. The father, mother, tutor or curator, or the relations who have consented to the marriage, in the case mentioned in the preceding article, are not allowed to seek the nullity of such marriage.

40. In the cases referred to in article thirty-seven, where the action for annulling the marriage belongs to all those interested, such interest must be existing and actual, to permit the exercise of the right of action by the grandparents, collateral relatives, children born of another marriage, and third persons.

42. Every marriage which has not been contracted openly, nor celebrated before the competent officer, may be attacked by the parties themselves and by all those who have an existing and actual interest, saving to the court the right of deciding according to the circumstances.

(*Additional article suggested as amendment to the law actually in force.*)

43. If the publications required were not made, or their omission supplied by means of a dispensation or license, or if the legal or usual intervals for the publications or the celebration have not elapsed, the officer celebrating the marriage under such circumstances, is liable to a penalty not exceeding five hundred dollars.

(*Additional article suggested in amendment of the law in force.*)

44. The penalty imposed by the preceding article is in like manner incurred by any officer who, in the execution of the

devoir qui lui est imposé, ou dont il s'est chargé, touchant la célébration d'un mariage, contrevient aux règles qui sont prescrites à cet égard par les divers articles du présent titre.

C. N. 193.—Pothier, Mariage, 364.

45. Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration, inscrit sur les registres de l'état civil, sauf les cas prévus par l'article dix au titre *Des actes de l'état civil.*

Pothier, 378.—Ord. 1667, tit. 20, art. 7.—C. N. 194.

46. La possession d'état ne peut dispenser les prétendus époux qui l'invoquent de représenter l'acte de célébration du mariage.

Pothier, 374 à 378.—Ord. 1667, tit. 20, art. 8.—Décl. de 1736.—3 Pand. Franc., 319.—C. N. 195.

47. Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage est représenté, les époux sont non recevables à demander la nullité de cet acte.

3 Pand. Franc., 322.—C. N. 196.

48. Si néanmoins dans le cas des articles quarante-cinq et quarante-six, il existe des enfants issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui sont tous deux décédés, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est appuyée sur une possession d'état qui n'est pas contredite par l'acte de naissance.

Cod. L. 9. *De nuptiis.—ff* L. 14, *De probat.*—1 Cochin, Plaidoyer Bourjelas.—3 Pand. Franc., 325 à 337.—Merlin, Rép. vo. *Légitimité*, s. 1, §2, p. 28.—1 Toullier, pp. 320, 498.—2 Do, p. 151.—1 Delvincourt, p. 173.—C. N. 197. r

49. Le mariage qui a été déclaré nul poduit néanmoins les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants, lorsqu'il est contracté de bonne foi.

Pothier, *mariage*, 104, 437, 438, 419, 441.—*Successions*, c. 1, s. 2, art. 3, §4.—*Intr. au traité de la Communauté*, No. 17.—*Cout. d'Orl.*, tit. 17, No. 13.—Merlin, *Rép. vo. Légitimité*, s. 1, §1, No. 8.—C. N. 201.

50. Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux et des enfants nés du mariage.

Pothier, *mariage*, 439, 440.—*Communauté*, 20.—*Successions*, c. 1, sec. 2, art. 3, § 4,—*Int. Cout. d'Orl.*, tit. 17, No. 13.—Dard. p. 45—C. N. 202.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES OBLIGATIONS QUI NAISSENT DU MARIAGE.

51. Les époux contractent, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

Pothier, *Mariage*, 384, 394,—Merlin, *Rép. vo. Aliments*, § 1, art. 1, Nos. 3, 5, 6.—*ff* L. 4, 5. *de agnosc. & alendis liberis.*—

53. Les enfants doivent des aliments à leur père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.

Pothier, *oblig.* 123.—*Mariage*, 389, 390, 392, 393, 395.—*Personnes*, part. 1, tit. 6. sec. 2.—*Intr. gen.* aux Cout., No. 117.—1 Marcadé, No. 722.—C. N. 205.

54. Les gendres et belles-filles doivent également et dans les mêmes circonstances des aliments à leur beau-père et belle-mère ; mais cette obligation cesse :

1. Lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces ;

duty imposed upon him, or which he has undertaken, touching the celebration of a marriage, contravenes the rules prescribed, in this respect by the different articles of the present title.

45. No one can claim the title of husband or wife and the civil effects of marriage, unless he produces a certificate of the celebration, as inscribed in the registers of civil status, except in the cases provided for by article ten of the title *Of Acts of Civil Status*.

46. Possession of the status does not dispense those who pretend to be husband and wife, from producing the act of celebration of the marriage.

47. When the parties are in possession of the status, and the act of celebration of the marriage is produced, they cannot demand the nullity of such act.

48. Nevertheless, in the case of articles forty-five and forty-six, if there be children issue of two persons who have lived publicly as husband and wife, and who are both dead, the legitimacy of such children cannot be contested solely on the pretext that no act of celebration is produced, whenever such legitimacy is supported by the possession of the status uncontradicted by the act of birth.

49. A marriage although declared null, produces civil effects, as well with regard to the husband and wife as to the children, if contracted in good faith.

50. If good faith exist on the part of one of the parties only, the marriage produces civil effects in favor of such party alone and in favor of the children issue of the marriage.

CHAPTER FIFTH.

OF THE OBLIGATIONS ARISING FROM MARRIAGE.

51. Husband and wife contract, by the mere fact of marriage, the obligation to maintain and bring up their children.

53. Children are bound to maintain their father, mother and other ascendants, who are in want.

54. Sons-in-law and daughters-in-law are also obliged in like circumstances, to maintain their father-in-law and mother-in-law, but the obligation ceases :

1. When the mother-in-law enters into a second marriage ;

2. Lorsque celui des deux époux qui produisait l'affinité et les enfants de son union avec l'autre époux sont décédés.
3 Pand. Franc. 360.---C. N. 206.

55. Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.
Pothier, *Mariage*, 385-7.—Merlin, *Aliments*, § 2, *bis*, No. 2.—2 Toullier, p. 3.—I Delvincourt, p. 92.—C. N. 207.

56. Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.
Pothier, *loc. cit.—Mariage*, 385, 389, 390.—Pand. Franc., pp. 356 à 364.—C. N. 208.

57. Lorsque celui qui fournit ou qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin, en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.
3 Pand. Franc. 364.---C. N. 209.

58. Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal peut ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle doit des aliments.
Pothier, *Mariage*, No. 391.---*Des personnes*, 1 part. tit. 6, § 2.---Merlin, *Rép. vo. Aliments*, § 1.---Lahaie, p. 71.---C. N. 210.

59. Le tribunal prononce également si le père ou la mère qui, quoique capable, offre de recevoir, nourrir et entretenir l'enfant à qui il doit des aliments, doit, dans ce cas, être dispensé de payer la pension alimentaire.
Pothier, *Mariage*, 391, 394, 395.---1 Soefve, cent. III, c. 100.---2 Despeisses, p 241, No. 67.---Pand. Franc., 366, 369.---C. N. 211.

CHAPITRE SIXIÈME.

DES DROITS ET DES DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX.

60. Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance.
Pothier, *mariage*, 380, 382.---Merlin, *rép. V. aliments*, § 3, No. 5.---1 Marcadé, p. 548, No. 724.---C. N. 212.

61. Le mari doit protection à sa femme ; la femme obéissance à son mari.
Pothier, *mariage*, 382, 400.---*Puissance marit.* No. 1.---II Toullier, p. 14.---I Delvincourt, p. 79.---C. N. 213.

62. La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider. Le mari est obligé de la recevoir et lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.
Pothier, *mariage*, 382 ; *Puissance marit.* 1 ; *Introd. au tit.* 10, *Cout. d'Orl.* No. 143.—III Pand. Franc., p. 376.—C. N. 214.

* **63***a*. La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation ou l'assistance de son mari, quand même elle serait marchande publique. Celle qui est séparée de biens ou non commune ne le peut faire non plus si ce n'est dans les cas où il s'agit de simple administration.
Cout. Paris, art. 224, 234.—Pothier, *Obl.* 878.—*Puis. marit.* 15, 55, 56, 61, 62.—*Cout. d'Orl., intr. au tit.*, 10, No. 201.—III Pand. Franc., 378 à 387.—C. N. 215.

* **65***a*. La femme ne peut donner ou accepter, aliéner ou disposer entrevifs, ni autrement contracter, ni s'obliger, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit.

2. When the consort, through whom the affinity existed, and all the children issue of the marriage, are dead.

55. The obligations which result from these provisions are reciprocal.

56. Maintenance is only granted in proportion to the wants of the party claiming it, and the fortune of the party by whom it is due.

57. Whenever the condition of the party who furnishes or of the party who receives maintenance is so changed that the one can no longer give or the other no longer needs the whole or any part of it, a discharge from or a reduction of such maintenance may be demanded.

58. If the person who owes a maintenance, justify that he cannot pay an alimentary pension, the court may order such person to receive and maintain in his house the party to whom such maintenance is due.

59. The court likewise decides whether the father or mother, who, although able to pay, offers to receive and maintain child to whom a maintenance is due, shall in that case be exempted from paying an alimentary pension.

CHAPTER SIXTH.

OF THE RESPECTIVE RIGHTS AND DUTIES OF HUSBAND AND WIFE.

60. Husband and wife mutually owe each other fidelity, succor and assistance.

61. A husband owes protection to his wife; a wife obedience to her husband.

62. A wife is obliged to live with her husband, and to follow him wherever he may think fit to reside. The husband is obliged to receive her and to supply her with all the necessaries of life, according to his means and condition.

* **63***a*. A wife cannot without her husband or his authorization appear in judicial proceedings, even if she be a public trader; nor can she, though separate as to property, except in cases of simple administration.

* **65***a*. A wife can neither give nor accept, alienate, nor dispose *inter vivos*, nor otherwise contract, nor obligate herself, without the concurrence of her husband in the deed, or his consent in writing.

Si cependant elle est non commune ou séparée de biens, elle peut faire seule tous les actes et contrats qui concernent l'administration de ses biens.

Pothier, *obl.* 50, 52 ; *Puis. marit.* 2, 15, 34, 42, 43, 71 ; Propriété, 7 ; *Com.* 522 ; *Cout. d'Orl.*, tit. 15, No. 5.—Merlin, *rép. vo. Autorité marit.* sec. 2, § 3, No. 2.—III Maleville, p. 262.—II Locré, *Esprit du Code*, 510 et suiv.—C. N. 217.

66. Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement ou à passer un acte, le juge peut donner l'autorisation.

Cout. Paris, 224.—Pothier, *Puis. marit.* 12, 57, 59.—*Cout. d'Orl.* tit. 10, No. 201.—III Pand. Franc., 421-2-3-4.—Merlin, *rép. vo. Autorité marit.*. sec. 8, No. 2 et suiv.—V Toullier, pp. 78, 209.—C. N. 218.

* **68.** La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce, et en ce cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entr'eux.

Paris, 235, 236.—Pothier, *Puis. marit.* 20, 21, 22.—*Cout. d'Orl.* tit. 10, Nos. 196-7.—Arrêtés de Lamoignon, tit. 32, art. 82.—C. N. 220.

69. Si le mari est interdit ou absent, le juge peut autoriser la femme, soit pour ester en jugement soit pour contracter.

Pothier, *Puis. marit.* 25-6-7-8.—III Pand, Franc. 397-8.—Fenet Pothier, sur art. 222, p. 57.—C. N. 222.

70. Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme.

Pothier, *intr. à Communauté*, 5. — *Puis. marit.* 67.—Denizart, *actes de notoriété*, 22 Fév., 1695, 12 Nov., 1699, 23 Fév., 1708.—Le Prêtre, cent. 1, c. 67.—III Pand. Franc. p. 435. C. N. 223.

71*a*. Le mari, quoique mineur, peut, dans tous les cas, autoriser sa femme majeure ; si la femme est mineure, l'autorisation du mari majeur ou mineur ne suffit que pour les cas où un mineur émancipé pourrait agir seul.

1 Maleville, 208.—Lacombe, vo. autorisation, No. 6.—3 Pand. Franc. No. 206, p. 436.—2 Merlin, vo. autorisation, s. 5, § 2, pp. 182-3.—C. N. 224.

72*a*. Le défaut d'autorisation du mari, dans les cas où elle est requise, comporte une nullité que rien ne peut couvrir et dont se peuvent prévaloir tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel.

Pothier, Puis. marit. 74-5.—2 Merlin, vo. autorisation, p. 174-5. 2 Toullier, No. 661.—1 Marcadé, No. 749, note 1, p. 567—.2 DeMoly, p. 436.—3 Zachariæ, p. 343.—2 Duranton, No. 515. 1 Delsol, p. 204.—C. N. 225.

73. La femme peut tester sans l'autorisation de son mari

Pothier, *Puis. marit.* 43, 47.—*Donat. test.* c. 3, sec. 1.—III Pand. Franc. p. 442.—C. N. 226.

CHAPITRE SEPTIÈME.

DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE.

74. Le mariage ne se dissout que par la mort naturelle de l'un des conjoints ; tant qu'ils vivent l'un et l'autre, il est indissoluble.

Pothier, *mariage*, 462-7.—Gousset, code civil, sur art. 25, 94. III Pand. Franc. p. 446.—II Duranton, No. 520.—C. N. 227.

If, however, she be not in community with, or separate from her husband as to property, she can do and make all acts and contracts which concern the administration of her property.

66. If a husband refuse to authorize his wife to sue or to make a deed, the judge may give the necessary authorization.

68. A wife if a public trader may, without the authorization of her husband, obligate herself for all that relates to her commerce; and in such case she also binds her husband, if there be community between them.

69. If a husband be interdicted or absent, the judge may authorize his wife either to sue or to contract.

70. All general authorizations, even those stipulated by marriage contract, are only valid in so far as regards the administration of the wife's property.

71*a*. A husband although a minor may, in all cases, authorize his wife who is of age; if the wife be a minor, the authorization of her husband, whether he be of age or a minor, is sufficient for those cases only in which an emancipated minor might act alone.

72*a*. The want of authorization by the husband, where it is necessary, constitutes a cause of nullity which nothing can cover, and which may be taken advantage of by all those who have an existing and actual interest in doing so.

73. A wife may make a will without the authorization of her husband.

CHAPTER SEVENTH.

OF THE DISSOLUTION OF MARRIAGE.

74 Marriage can only be dissolved by the natural death of one of the parties; while both live, it is indissoluble.

TITRE SIXIÈME.

DE LA SÉPARATION DE CORPS.

CHAPITRE PREMIER.

DES CAUSES DE LA SÉPARATION DE CORPS.

1. La séparation de corps ne peut être demandée que pour cause déterminée ; elle ne peut être fondée sur le consentement mutuel des époux.

Rousseau de Lacombe, Séparation, No. 9, p. 639.—Pothier, *mariage*, 517.—II Pigeau, pp. 200, 213, 240.—1 Maleville, 272.—4 Pand. Franc. p. 149.—C. N. 306.

2. Le mari peut demander la séparation de corps pour cause d'adultère de sa femme.

Pothier, *mariage*, 525.—II Pigeau, 239.—C. N. 229.

3. La femme peut demander la séparation de corps pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il tient sa concubine dans la maison commune.

Cod. L. 8. *De repudiis.*—Novel, 22, c. 15, § 1 ; 117, c. 9, § 5. Lacombe, vo. *adultère*, p. 13.—Guyot, vo. *adultère*, p. 196. II Pigeau, 209, 210, 211, 223.—Merlin, *rép. vo. adultère*, p. 243. No. 8 *bis*.—C. N. 230.

4. Les époux peuvent réciproquement demander la séparation de corps pour excès, sévices et injures graves de l'un envers l'autre.

2 Pigeau, 236-9.—Gousset, p. 96.—4 Pand. Franc. 35.—C. N. 231.

5. La gravité et suffisance de ces excès, sévices et injures sont laissées à l'arbitrage du tribunal, qui, en les appréciant, doit avoir égard à l'état, condition et autres circonstances des époux.

Pothier, 508.—2 Pigeau, 203.—Gousset, p. 96.

6. Le refus du mari de recevoir sa femme et de lui fournir les choses nécessaires à la vie, suivant son état, sa condition et ses moyens, est une autre cause pour laquelle la femme peut demander la séparation de corps.

Pothier, 511.—2 Pigeau, 205.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES FORMALITÉS DE LA DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS.

7. La demande en séparation de corps est portée devant le tribunal compétent du district dans lequel les époux ont leur domicile.

Pothier, 518.—2 Pigeau, 214.—C. N. 234.

8. Cette demande est intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile, avec cette différence qu'il n'est pas permis aux parties d'en admettre les allégués dont il doit toujours être fait preuve devant le tribunal.

Pothier, 519.—1 Pigeau, 223.—2 Pigeau, 226.—4 Pand. Franc. No. 127 et suiv., 152.—C. N. 307.

10. La femme doit demander par requête libellée adressée au juge du tribunal, à être autorisée à ester en jugement et à se retirer pendant le procès dans un lieu qu'elle indique.

Pothier, 518 —2 Pigeau, 216.

TITLE SIXTH.

OF SEPARATION FROM BED AND BOARD.

CHAPTER FIRST.

OF THE CAUSES OF SEPARATION FROM BED AND BOARD.

1. Separation from bed and board can only be demanded for specific causes; it cannot be based on the mutual consent of the parties.

2. A husband may demand the separation on the ground of his wife's adultery.

3. A wife may demand the separation on the ground of her husband's adultery, if he keep his concubine in their common habitation.

4. Husband and wife may respectively demand this separation on the ground of outrage, ill-usage or grievous insult committed by one toward the other.

5. The grievous nature and sufficiency of such outrage, ill-usage and insult, are left to the discretion of the court which, in appreciating them, must take into consideration the rank, condition and other circumstances of the parties.

6. The refusal of a husband to receive his wife and to furnish her with the necessaries of life, according to his rank, means and condition, is another cause for which she may demand the separation.

CHAPTER SECOND.

OF THE FORMALITIES OF THE ACTION OF SEPARATION FROM BED AND BOARD.

7. The action of separation from bed and board is brought before the competent court of the district in which the consorts have their domicile.

8. This action is brought, tried and decided in the same manner as all other civil actions, with this difference, that the parties cannot admit the facts alleged, proof of which must always be made before the court.

10. The wife must apply, by a petition setting forth her reasons and addressed to the judge, to be authorized to sue and to be allowed to withdraw pending the suit to a place which she indicates.

11. Si les griefs allégués sont trouvés suffisants, le juge, en accordant à la femme l'autorisation d'ester en jugement, lui permet de laisser son mari et de résider ailleurs pendant le cours du procès.

Pothier, *loc. cit.*—2 Pigeau, 218.—C. N. 268.

12. L'action en séparation de corps est éteinte par la réconciliation des époux, survenue soit depuis les faits qui auraient pu autoriser cette action, soit depuis la demande en séparation.

Pothier, 520.—2 Pigeau, 219.—C. N. 272.

13. Dans l'un et l'autre cas, le demandeur est déclaré non recevable dans son action.

Il peut néanmoins en intenter une nouvelle pour cause survenue depuis la réconciliation, et alors faire usage des anciennes causes pour appuyer sa nouvelle demande.

Pothier, 520.—2 Pigeau, 219.—C. N. 273.

14. Si l'action est renvoyée, le mari est tenu de reprendre sa femme et la femme de retourner chez son mari, sous tel délai qui est fixé par la sentence.

Pothier, 521.—2 Pigeau, p. 232.—4 Pand. Franc. 77.

15. Lorsque la demande a été formée pour cause d'excès, de sévices ou d'injures graves, encore qu'ils soient bien établis, le tribunal peut ne pas admettre de suite la séparation, mais suspendre son jugement jusqu'à un jour ultérieur qu'il indique, afin de laisser aux époux le temps de s'entendre et de se réconcilier.

2 Pigeau, 231.—II Duranton, No. 610. C.—N. 259.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES MESURES PROVISOIRES AUXQUELLES PEUT DONNER LIEU LA DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS.

16. L'administration provisoire des enfants reste au mari demandeur ou défendeur en séparation, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal ou le juge pour le plus grand avantage des enfants.

14 Pand. Franc. p. 90, No. 66.—Massol, séparation, 151 et suiv.—IV Locré, *esprit du code*, pp. 332 et suiv.—C. N. 267.

17*a*. La femme poursuivie en séparation peut quitter le domicile de son mari et résider pendant le procès dans le lieu qui est indiqué ou approuvé par le tribunal ou le juge.

Pothier, 518.

18*a*. Soit qu'elle soit poursuivie ou qu'elle poursuive, la femme peut demander une pension alimentaire proportionnée à ses besoins et aux moyens de son mari ; le montant en est fixé par le tribunal qui ordonne aussi au mari, s'il y a lieu, de faire remettre à la femme, dans l'endroit où elle s'est retirée, les hardes et linges dont elle a besoin.

Pothier, *eod. loc.*—2 Pigeau, 216.—II Duranton, Nos. 595, 612.—C. N. 268.—C. P. C. 878.

(*Article additionnel suggéré comme amendement à la loi en force.*)

19. Si la femme laisse le lieu qui lui a été assigné sans la permission du tribunal ou du juge, le mari peut se faire libérer de la pension alimentaire, et même obtenir le renvoi sauf à se pourvoir de l'action portée contre lui, si la femme refuse de se conformer à l'ordre qui lui est donné par le tribunal ou le juge, sur la demande du mari, de retourner au lieu qu'elle a ainsi quitté, sous le délai qui lui est imparti.

II Duranton, No. 578.—C. N. 269.

20. La femme commune en biens, poursuivante ou poursuivie en séparation de corps, peut, à compter de l'ordonnance

11. If the alleged wrongs be found sufficient, the judge, in according to the wife the authorization to sue, allows her to leave her husband and to reside elsewhere during the suit.

12. The action of separation from bed and board is extinguished by the reconciliation of the parties, happening either since the facts which have given rise to the action or after the action brought.

13. In either case the action is dismissed.
The plaintiff may nevertheless bring another, for any cause which has happened since the reconciliation, and may in such case make use of the previous causes in support of the new action.

14. If the action be dismissed the husband is obliged to take back his wife, and the wife is obliged to return to her husband, within such delay as the court by its judgment determines.

15. When the action is brought for outrage, ill-usage, or grievous insult, although they be well established, the court may refuse to grant the separation forthwith, and may suspend its judgment until a further day, which it appoints in order to afford the parties sufficient time to come to an understanding and reconciliation.

CHAPTER THIRD.

OF THE PROVISIONAL MEASURES TO WHICH THE ACTION OF SEPARATION FROM BED AND BOARD MAY GIVE RISE.

16. The provisional care of the children remains with the father, whether plaintiff or defendant, unless the court or judge orders otherwise for the greater advantage of the children.

17*a*. A wife sued in separation may leave her husband's domicile, and reside during the suit, in the place indicated or approved of by the court or the judge.

18*a*. Whether the wife be plaintiff or defendant, she may demand an alimentary pension, in proportion to her wants and the means of her husband; the amount is fixed by the court, which also orders the husband, if necessary, to deliver to the wife at the place to which she has withdrawn, the clothing she may require.

(*Additional article suggested in amendment to the law in force.*)

19. If the wife leave the place of residence assigned to her without the permission of the court or judge, the husband may claim to be liberated from the payment of the alimentary pension, and even have her action dismissed, saving her recourse, should she refuse to obey the order given her by the court or judge, at the instance of her husband, to return within a given delay to the place she has thus quitted.

20. A wife who is in community as to property, whether plaintiff or defendant in an action of separation from bed

dont il est question aux articles onze et dix-sept *a* au présent titre, obtenir du tribunal ou du juge permission de faire saisir-gager les effets mobiliers de la communauté, pour la conservation de la part qu'elle aura droit d'y prétendre au cas de partage ; par suite de quoi le mari est tenu, lorsqu'il en est requis, de représenter les choses ainsi saisies ou leur valeur, comme gardien judiciaire.

2 Toullier, p. 59.—2 Pigeau, 184.—1 Maleville, 250.—4 Pand. Franc. 94.—C. N. 270.

21. Toute obligation contractée par le mari à la charge de la communauté, toute aliénation par lui faite des immeubles qui en dépendent, postérieurement à la date de l'ordonnance dont il est fait mention aux articles onze et dix-sept *a*, est déclarée nulle, s'il est prouvé qu'elle a été faite ou contractée en fraude des droits de la femme.

IV Pand. Franc. 96.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES EFFETS DE LA SÉPARATION DE CORPS.

22. La séparation de corps, pour quelque cause que ce soit, ne rompt pas le lien du mariage, et ainsi aucun des deux époux ne peut en contracter un nouveau du vivant de l'autre.

Pothier, 523.

23. Cette séparation délie le mari de l'obligation de recevoir sa femme, et la femme de celle de vivre avec son mari ; elle donne à la femme le droit de s'établir, où elle veut, un domicile autre que celui de son mari.

Pothier, 522.— Bouhier, Cout. Bourg. ch. 22, No. 201.—2 Toullier, No. 773.— Pronchon, Cours de Dr. Fr., ch. 19, §3. Massol. p. 198.— 4 Pand. Franc. p. 163.

24. La séparation de corps emporte celle de biens ; elle fait perdre au mari les droits qu'il avait sur les biens de la femme et donne à celle-ci le droit de se faire restituer sa dot et ses apports, à moins que par la sentence ils ne soient déclarés forfaits, ce qui n'a lieu qu'au cas d'adultère.

La séparation donne aussi à la femme le droit d'exiger les dons et avantages qui lui ont été faits par le contrat de mariage, sauf les gains de survie, auxquels elle ne donne pas ouverture, à moins que le contraire n'ait été spécialement stipulé.

Pothier, 522.—4 Pand. Franc. 163-4.—C. N. 311, 1452.

25. Lorsqu'il y a communauté de biens, la séparation en opère la dissolution, impose au mari l'obligation de faire inventaire des biens qui la composent, et donne à la femme, au cas d'acceptation, le droit d'en poursuivre le partage, à moins que par la sentence elle n'ait été déclarée déchue de ce droit.

Pothier, *eod. loc.*—4 Pand. Franc., *eod. loc.*

(*Article suggéré comme amendement en partie à la loi en force.*)

26. Cette séparation rend la femme capable d'ester en jugement et de contracter seule pour tout ce qui regarde l'administration de ses biens ; mais pour les actes et poursuites tendant à l'aliénation de ses immeubles, elle a besoin de l'autorisation du juge.

Pothier, *eod. loc.*—4 Pand. Franc. 164.

27. Pour quelque cause que la séparation ait lieu, l'époux contre lequel elle est admise perd tous les avantages que l'autre époux lui avait faits.

2 Pigeau, 233.—1 N. Deniz., 391,—8 *Ibid*, 543.—4 Pand. Franc. 135-6.—2 Duranton, No. 629.—1 Paillet, *Manuel Droit Français* (Edit. Lenormand) 110-1.—Lahaie, sur art. 299. Massol, 297, 299, 305, 306.—4 Anc. Deniz. *Vo.* Révocation, 386.—16 Merlin, *Rép.* 61.—2 Nouv. Pigeau, 571,—1 Maleville, 269.—C. N. 299, 1452.

and board, may, from the date of the order mentioned in articles eleven and seventeen *a* of the present title, obtain permission from the court or the judge, to cause the moveable effects of such community to be attached by *saisie gagerie*, for the preservation of the share which she will have a right to claim when the partition takes places ; in consequence of which, her husband is bound when required, to represent the things seized or their value, in the same manner as a judicial guardian.

21. All obligations contractedby a husband, affecting the community, and all alienations made by him of the immoveable property of such community, subsequent to the rendering of the order mentioned in articles eleven and seventeen *a*, are declared null, if it be established that such obligations or alienations were contracted or made in fraud of the rights of his wife.

CHAPTER FOURTH.

OF THE EFFECTS OF SEPARATION FROM BED AND BOARD.

22. Separation from bed and board, from whatever cause it arises, does not dissolve the marriage tie ; and thus neither husband nor wife can contract a new marriage while both are living.

23. The separation relieves the husband from the obligation of receiving his wife, and the wife from that of living with her husband ; it gives the wife the right of choosing for herself a domicile other than that of her husband.

24. Separation from bed and board carries with it separation of property ; it deprives the husband of the rights which he had over the property of his wife, and gives to the wife the right to obtain restitution of her dowry, and of the property that she brought in marriage ; unless by the judgment, they be declared forfeited ; which only takes place in the case of adultery.

The separation also gives the wife the right to claim the benefit of all the gifts and advantages conferred on her by the marriage contract ; saving the rights of survivorship, to which such separation does not give rise, unless the contrary have been specially stipulated.

25. When community of property exists, the separation operates its dissolution, imposes on the husband the obligation of making an inventory, and gives to the wife, in case of acceptance, the right to demand the partition of the property, unless by the judgment, she has been declared to have forfeited this right.

(*Additional article suggested as amendment to the law in force.*)

26. The separation renders the wife capable of suing and being sued, and of contracting alone, for all that regards the administration of her property ; but for all acts and suits tending to alienate her immoveable property, she requires the authorization of a judge.

27. For whatever cause the separation takes place, the party against whom it has been declared, loses all the advantages granted by the other party.

28. L'époux qui a obtenu la séparation de corps, conserve les avantages à lui faits par l'autre époux, encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu.
2 Pigeau, 233-4.—4 Pand. Franc. 135.—C. N. 300.

29. Si l'un des époux séparés de corps n'a pas de biens suffisants pour fournir à sa subsistance, il peut faire condamner l'autre à lui payer une pension alimentaire qui est reglée par le tribunal, d'après l'état, les facultés, et autres circonstances des parties.
Massol, 194.—2 Duranton, No. 633.—4 Pand. Franc. 165, No. 134.—2 Pigeau, 234.—2 Toullier, No. 780.—1 Nouv. Deniz. *Vo. Aliments*, 453.—Merlin, *Rep. Vo.* aliments. §3, p. 176. C. N. 301.

30. Les enfants sont confiés à l'époux qui a obtenu la séparation de corps, à moins que le tribunal, après avoir consulté le conseil de famille s'il le juge convenable, n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques uns d'eux soient confiés aux soins de l'autre époux, ou d'une tierce personne.
2 Pigeau, 233.—9 Fenet, *Travaux prép.* 486.—Massol, 321-2. 1 Paillet, 111.—2 Duranton, 580, No. 636.—1 Rogron. 205. C. L. 153.—C. N. 302.

31. Quelle que soit la personne à laquelle les enfants sont confiés, les pères et mères conservent respectivement le droit de surveiller leur entretien et leur éducation et sont tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.
2 Pigeau, 233.—4 Pand. Franc. 140-1.—C. N. 303.

32. La séparation de corps admise en justice ne prive les enfants nés du mariage d'aucun des avantages qui leur sont assurés par la loi ou par les conventions matrimoniales de leurs père et mère ; mais il n'y a d'ouverture à ces droits que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils seraient ouverts s'il n'y avait point eu de séparation.
4 Pand. Franc. 142.—C. N. 304.

33. Les époux séparés de corps, pour quelque cause que ce soit, peuvent toujours se réunir et par là faire cesser les effets de la séparation.
Par cette réunion, le mari reprend tous ses droits sur la personne et les biens de sa femme ; la communauté de biens est rétablie de plein droit et considérée, pour l'avenir, comme n'ayant jamais été dissoute.
Pothier, *mariage*, 524.

TITRE SEPTIEME.

DE LA FILIATION.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA FILIATION DES ENFANTS LÉGITIMES OU CONÇUS PENDANT LE MARIAGE.

1. L'enfant conçu pendant le mariage est légitime et a pour père le mari.
L'enfant né le ou après le cent quatre-vingtième jour de la célébration du mariage, ou dans les trois cents jours après sa dissolution, est tenu pour conçu pendant le mariage.
Autorités sous l'article qui suit.

28. The party who has obtained the separation, retains all the advantages granted by the other, although they may have been stipulated reciprocal and the reciprocity do not take place.

29. Either of the parties thus separated, not having sufficient means of subsistence, may obtain judgment against the other for an alimentary pension, which is fixed by the court, according to the condition, means and other circumstances of the parties.

30. The children are entrusted to the party who has obtained the separation, unless the court, after having, if it think proper, consulted a family council, order, for the greater advantage of the children, that all or some of them be entrusted to the care of the other party, or of a third person.

31. Whoever may be entrusted with the care of the children, the father and mother respectively retain the right of watching over their maintenance and education, and are obliged to contribute thereto in proportion to their means.

32. Separation from bed and board judicially declared, does not deprive the children, issue of the marriage, of any of the advantages allowed them by law or by the marriage covenants of their father and mother; but these rights only become open in the same way and under the same circumstances as if there had been no such separation.

33. Husband and wife thus separated for any cause whatever, may at any time reunite, and thereby put an end to the effects of the separation.

By such reunion, the husband reassumes all his rights over the person and property of his wife, the community of property is re-established of right, and for the future is considered as never having been dissolved.

TITLE SEVENTH.

OF FILIATION.

CHAPTER FIRST.

OF THE FILIATION OF CHILDREN WHO ARE LEGITIMATE OR CONCEIVED DURING MARRIAGE.

1. A child conceived during marriage is legitimate and is held to be the child of the husband.

A child born on or after the one hundred and eightieth day from the celebration of the marriage, or within three hundred days after its dissolution, is held to be conceived during marriage.

2. Le mari ne peut désavouer cet enfant même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui en ait été cachée ; auquel cas il est admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'est pas le père.

VIII N. Deniz., p. 5 et suiv.—*ff* L. 6, *de his qui sui vel alieni.*—*ff* L. 11, § 9, *ad legem julianam de adulteris.*—III Henry's, liv. 6, ch. 5, *quest*, 38, pp. 850-4.—Lebrun, *succes.*, liv. 1, ch. 4, sec. 2, No. 6, p. 52.—II Toullier, No. 789.—Merlin, rép. Vo. *légitimité*, sec. 2, § 2, Nos. 4, 5.—IV Pand. Franc. 186-7. C. N. 313.

3. Le mari ne peut non plus désavouer l'enfant en opposant son impuissance naturelle ou accidentelle survenue avant le mariage. Le désaveu lui est cependant permis si, pendant tout le temps où l'enfant peut légalement être présumé avoir été conçu, le mari était, pour cause d'impuissance survenue depuis le mariage, par éloignement, ou par suite de tout autre empêchement, dans l'impossibilité physique de se rencontrer avec sa femme.

ff L. 6, *de his qui sui sel alieni.*—Lebrun, *suc.*, liv. 1, c. 4, sec. 2, Nos. 3 et 4.—III Henry's, liv. 6, c. 5, quest. 38, p. 850 à 854.—Merlin, Rép. Vo. *légitimité*, sec. II, § 2.—Guyot, Rep. Vo. *légitimité*, pp. 379 et suiv.—II Toullier, Nos. 791, 799.—IV Pand. Franc. 179, 180, 183.—C. L. 208.—C. N. 312.

4. L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour de la célébration du mariage, peut être désavoué par le mari.

ff L. 12, *de statu hominum.*—*Cod.* L. 4, *de posthumis hæredibus.*—Pothier, *Succes.* p. 8.—Guyot, Rép. vo. *légitimité*, 372.—II Pand. Franc. 181.—II Toullier, No. 791.—II Boileux, 62, 66, 67.—C. N. 314.

5. Cependant l'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage ne peut être désavoué par le mari dans les cas suivants :

1. S'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage ;
2. S'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer.
3. Si l'enfant n'est pas déclaré viable.

II Toullier, Nos. 821 et suiv.—IV Pand. Franc. 188-9. Merlin, Vo. *légitimité*, sec. 2, § 1, No. 4.—C. N. 314.

(*Article additionnel suggéré comme amendement à la loi en force.*)

7. Dans les divers cas où le mari est autorisé à désavouer, il doit le faire :

1. Dans les deux mois, s'il est sur les lieux lors de la naissance de l'enfant ;
2. Dans les deux mois après son retour, si à cette même époque il a été absent du lieu ;
3. Dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui a caché la naissance de l'enfant.

C. N. 316.—C. L. 210.

(*Article additionnel suggéré comme amendement à la loi en force.*)

8. Si le mari est mort avant d'avoir fait son désaveu, mais étant encore dans le délai utile pour le faire, les héritiers ont deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter de l'époque où cet enfant s'est mis en possession des biens du mari, ou de l'époque où les héritiers ont été par lui troublés dans leur possession.

C. N. 317.—C. N. 211.

(*Article additionnel suggéré comme amendement à la loi en force.*)

9. Les désaveux de la part du mari ou de ses héritiers doivent être proposés au moyen d'une action en justice, dirigée

2. The husband cannot disown such a child even for adultery, unless its birth have been concealed from him; in which case he is allowed to set up all the facts tending to establish that he is not the father.

3. Neither can the husband disown the child on the ground of his impotency, either natural or caused by accident before the marriage. He may nevertheless disown it, if during the whole time that it may legally be presumed to have been conceived, he were by reason of impotency not existing at the time of the marriage, of distance, or of any other cause, in the physical impossibility of meeting with his wife.

4. A child born before the one hundred and eightieth day from the celebration of the marriage, may be disowned by the husband.

5. Nevertheless a child born before the one hundred and eightieth day of the marriage, cannot be disowned by the husband in the following cases:

1. If he knew of the pregnancy before the marriage;
2. If he were present at the act of birth, or if that act be signed by him, or contain the declaration that he cannot sign;
3. If the child be not declared viable.

(*Additional article suggested in amendment to the law in force.*)

7. In all the cases where the husband may disown the child, he must do so:

1. Within two months, if he be in the place at the time of the birth;
2. Within two months after his return, if absent at the time of the birth;
3. Within two months of the discovery of the fraud, if the birth have been concealed from him.

(*Additional article suggested as amendment to the law in force.*)

8. If the husband die before disowning the child, but still being within the delay allowed for so doing, the heirs have two months to contest the legitimacy of the child from the time he has taken possession of the property of the husband, or from the time that the heirs have been disturbed by him in their possession.

(*Additional article suggested as amendment to the law in force.*)

9. Such disavowal, on the part of the husband or of his heirs, must be made by an action at law, directed against the

contre le tuteur ou un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant, s'il est mineur ; à laquelle action la mère vivante doit être appelée.

II Marcadé, p. 22.—V Demolombe, Nos. 164, 170, 365.—IV Pand. Franc, 192-3.—V Locré, *Esprit du Code*, 112 et suiv.—Rogron, sur art. 318.—II Boileux, 88.—II Toullier Nos. 842-3. C. N. 318.

9a. Si le désaveu n'a pas lieu, tel que prescrit au présent chapitre, l'enfant qui aurait pu être désavoué est tenu pour légitime.

(Conséquence *contrario* de ce chapitre.)

9b. L'enfant né après le trois centième jour de la dissolution du mariage est tenu pour n'en être pas issu et est illégitime.

(Autorités sous l'article 2.)

L. 3, § 11, *ff de suis et legit. hær.*—Ferrière, Dict. de Droit, vo. *Naissance.*—Guyot, Rép. *eodem verbo.*—Ferrière, Cout. de Paris, art. 118, glose 3, sect. 2, § 1, Nos. 22, 23, 24.—Lebrun, Successions, livre 1, ch. 4, sect. 1, No. 12.—Merlin, Rép. vo. *Légitimité*, sect. 2, § 3.—Favard de Langlade, conf., sur l'art. 315, vol. 2, p. 273.—1 Maleville, p. 280.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES PREUVES DE LA FILIATION DES ENFANTS LÉGITIMES.

10. La filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur le registre de l'état civil.

ff. L. 14. *De probationibus.*—Cod. L. 15. *De probationibus.* S. R. B. C. ch. 20, § 13.—. N. 319.

11. A défaut de ce titre, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit.

Cod. L. 9, *De nuptiis.*—IV Daguesseau, 47e *Plaidoyer.* II Cochin. (*Edit.* 1821) pp. 43 et suiv.—II Despeisses 35. III Pand. Franc, 198-9.—C. L. 213.—C. N. 314.

12. Cette possession s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir.

Cod. L. 9. *De nuptiis.*—N. Deniz. *Vo. Etat*, pp. 9 et suiv. 1 Bourjon, pp. 17-18.—II Cochin, 43 et suiv.—II Daguesseau, 256.—II Toullier, No 871 et suiv.—V Locré, *Esprit du Code*, 125 et suiv.—C. N. 321.

13. Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donne son titre de naissance et la possession conforme à ce titre.

Et réciproquement nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance.

II Cochin. 107.—IV Cochin. 345.—N. Deniz. *Vo. Etat*, (Quest. d') 9.—II Toullier, No. 881.—V Demolombe, No. 219. III Pand. Franc, p. 200.—C. N. 322.

14. A défaut de titre et de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit soit sous de faux noms, soit comme né de père et mère inconnus, la preuve de filiation peut se faire par témoins.

Cependant cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants sont assez graves pour en déterminer l'admission.

Cod. L. 2, *de testibus.* L. 6, *de fide instrum.* L. 9, *de nuptiis.*—Arrêt, 16 Mars, 1641.—Ord. 1667, tit. 20, art. 14. —Guyot, Rép., vo. *Légitimité*, sec. 2, §4, No. 5.—IV Cochin. 344, 346, 483, 486.—Lacombe, vo. *Etat*, 270.—S. R. B. C. c. 20, sec. 13.—Merlin, *rép.* vo. naissance.—*Ibid.* vo. *Quest. d'état*, § 1 et suiv.—II Toullier, No. 883.—IV Pand. Franc. 201-2. V Locré, 140-1.—C. N. 323.

tutor, or tutor *ad hoc*, appointed to the child, if he be a minor: and the mother, if living, must be made a party to the action.

9*a*. If the disavowal do not take place, as prescribed in the present chapter, the child which might have been disowned is held to be legitimate.

9*b*. A child born after the three hundredth day from the dissolution of the marriage is held not to be the issue thereof and is illegitimate.

CHAPTER SECOND.

OF THE EVIDENCE OF THE FILIATION OF LEGITIMATE CHILDREN.

10. The filiation of legitimate children is proved by the acts of birth inscribed in the registers of civil status.

11. In default of such act, the uninterrupted possession of the status of a legitimate child is sufficient.

12. Such possession is established by a sufficient concurrence of facts, indicating the connection of filiation and relationship between the individual and the family to which he pretends to belong.

13. No one can claim a status contrary to that which his act of birth, accompanied with the possession conformable to such act, gives him; and reciprocally no one can contest the status of him who has a possession conformable to his act of birth.

14. In default of the act of birth and of an uninterrupted possession, or if the child have been described either under false names, or as being the child of unknown parents, the proof of filiation may be made by testimony; nevertheless this evidence can only be admitted when there is a commencement of proof in writing, or when the presumptions or indications resulting from facts then ascertained, are sufficiently strong to permit its admission.

15. Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père ou de la mère, des actes publics et même privés, émanés d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

ff L. 29, *de probationibus*.—Ord. 1667, tit. 20, art. 14.—V Locré, 141-2-3.—II Toullier, Nos. 890 et suiv.—Rodier, sur ord. 1667, tit. 20, art. 14.—S. R. B. C. c. 20, s. 13.—IV Pand. Franc. 203.—C. N. 324.

16. La preuve contraire peut se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir, ou même, la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère.

S. R. B. C. c. 20, art. 13.—1 Jousse, ord. 1667, tit. 20, art. 1, p. 344.—II Toullier, Nos. 820, 893 et suiv.—IV Pand. Franc. 204-5.—C. L. 216.—C. N. 325.

18. L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant.

II Toullier, No. 908.—II Marcadé, pp. 35-6.—Lahaie sur art. 328.—C. N. 328.

19. Cette action ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé, qu'autant qu'il est décédé mineur, ou dans les cinq ans après sa majorité ; ils peuvent cependant continuer l'action commencée.

ff L. 1, *ne de statu defunctorum*.—Dunod., *prescrip.* part. 2, c. 7, pp. 159 et suiv.—II Henrys liv. 4, Quest. 28.—Lacombe, 270-1, Vo. Etat, No. 4.—II Marcadé, 36 et suiv.—I Biret, *explic. du code*, 102.—II Toullier, Nos. 911 et suiv.—Merlin, vo. légitimité, sec. 4, § 1, No. 1, pp. 471 et suiv.—C. N. 329.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES ENFANTS NATURELS.

21. Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, sont légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère.

Pothier, *Mariage*, Nos. 408, 411, 412, 415, 422.—*Des Personnes*, tit. 4, pp. 601, 602.—Successions, sec. 2, c. 1, art. 3, § 5, p. 20.—Fenet Pothier, sur art. 331, pp. 77, 78.—II Toullier, No. 924.—I Biret, *Code Civil*, 104.—II Pand. Franc. p. 80.—II Marcadé, 43.—C. L. 217.—C. N. 331.

22. La légitimation a lieu même en faveur des enfants décédés qui ont laissé des descendants légitimes, et dans ce cas elle profite à ces derniers.

Instit. de hæreditatibus quæ.—Pothier, *mariage*, No. 413. *Ibid*, *successions*, sec. 2, art. 3, § 5, quest. 4, p. 23.—II Pand. Franc. 87.—IV *ibid*, 223-4.—II Toullier, Nos. 931 et suiv. C. L. 218.—C. N. 332.

23. Les enfants légitimés par le mariage subséquent ont les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage.

Pothier, *mariage*, No. 421. *Ibid*, *successions*, c. 1, sec. 2, art. 3, § 5, quest. 4.—Lebrun, successions, Nos. 16, 17, p. 24. II Toullier, No. 929.—II Marcadé, p. 48.—IV Pand. Franc. 225 à 228.—C. L. 219.—C. N. 333.

25. La reconnaissance volontaire ou forcée par le père ou la mère de leur enfant naturel, donne à ce dernier le droit de réclamer des aliments contre chacun d'eux, suivant les circonstances.

Lacombe *Vo.* Batard, No. 6.—Guyot. rép. *Vo. aliments*, 318. II Boileux, 122.—II Pand. Franc. 229.

15. A commencement of proof in writing results from the title deeds of the family, the registers and papers of the father and mother, from public and even private writings proceeding from a party engaged in the contestation, or who would have had an interest therein, had he been alive.

16. Proof to the contrary may be made by every means of a nature to establish that the claimant is not the child of the mother whom he pretends to have, or even, the maternity being proved, that he is not the child of the husband of such mother.

18. The action of the child to establish his status is imprescriptible.

19. This action cannot be brought by the heirs of the child who has not claimed his right, unless he died in minority, or within five years after his majority; but they may continue the action already brought.

CHAPTER THIRD.

OF NATURAL CHILDREN.

21. Children born out of marriage, other than the issue of an incestuous or adulterous connection, are legitimated by the subsequent marriage of their father and mother.

22. Such legitimation takes place even in favor of the deceased children, who have left legitimate issue, and in that case it benefits such issue.

23. Children legitimated by a subsequent marriage, have the same rights as if they were born of such marriage.

25. The forced or voluntary acknowledgment by the father or mother of their natural child, gives the latter the right to demand maintenance from each of them, according to circumstances.

26. La recherche judiciaire de la paternité et de la maternité est permise à l'enfant naturel, et la preuve s'en fait tant par écrits que par témoins, sous les circonstances et restrictions portées aux articles quatorze, quinze et seize relatifs à la preuve de la filiation des enfants légitimes.

Fournel, *séduction*, 129 et suiv.—Merlin, *rép. Vo. filiation*, No. 2.—II Toullier, Nos.937, 967.—1 Gin, pp. 197 et suiv.—C. N. 340, 341.

TITRE HUITIÈME.

DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

1. L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.

ff L. 9, *de obsequiis*.—*ff* L. 6, *de in jus vocando*.—Novelle 12, c. II.—Pothier, *mariage*, No 389.—*Des personnes*, p. 604. III Domat, p. 16.—IV Pand. Franc. 317.—Pocquet, *puis. patern.* 30.—1 Gin. 220.—C. L. 233.—C. N. 371.

2. Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation, mais c'est le père seul qui exerce cette autorité durant le mariage.

ff lib. L. tit. XVI. L. 196.—*Institut. lib.* I. tit. II et XII. Pothier, *mariage*, Nos 389, 399.—*Personnes*, pp. 604-5.—*Int. aux cout.* tit. 9. No. 2.—Arrêtés de Lamoignon, tit. II. arts. 1 et suiv.—II Toullier, Nos. 1041-6-9, 1176.—II Pand. Franc. 305.—IV Pand. Franc. 324, 327 et suiv.—C. L. 234.—C. N. 372, 373.

3. Le mineur non émancipé ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père.

Pothier, *Personnes*, tit. 6, sec. II.—Merlin, *Rép. Vo. Puis. patern.*, sec. 3, § 6.—II. Toullier, Nos. 1046-7.—Pocquet, p. 32. IV. Pand. Franc, 328.—C. L. 236.—C. N. 374.

4. Le père, et à son défaut la mère, a sur son enfant mineur et non émancipé un droit de correction modérée et raisonnable, droit qui peut être délégué et que peuvent exercer ceux à qui l'éducation de cet enfant a été confiée.

Pothier, *Personnes*, 605.—Pocquet, 32.—V. Journal des Aud. liv. 12, c. 25.—*Canadian Abstract* (Doucet) 85.—Arrêtés de Lamoignon, tit. 3, art. 18.—Cugnet, 121.—Pothier, *Garde*, 371. N. Deniz.—*Vo. Garde*, 183, 201.—II. Toullier, 1050.—Fenet Pothier, 85.—1 Gin., 224, 227, 240, 242.—IV. Pand. Franc. 350 et suiv., 357-8.—C. L., 236.

TITRE NEUVIÈME.

DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA MINORITÉ.

1. Tout individu de l'un et de l'autre sexe demeure en minorité jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt-un ans accomplis.

S. R. B. C., c. 34, s. 1.—IV. Pand. Franc, 474.—X. Fenet, 544 et suiv.—C. N. 388.

2. L'émancipation ne fait que modifier l'état du mineur, mais elle ne met pas fin à la minorité, et ne confère pas tous les droits résultant de la majorité.

Guyot, *Rép. Vo. Emancipation*, pp. 659, 660.

26. A natural child has a right to establish judicially his claim of paternity or maternity, and the proof thereof is made by writings or testimony under the conditions and restrictions set forth in articles fourteen, fifteen and sixteen relative to the proof of the filiation of legitimate children.

TITLE EIGHTH.

OF PATERNAL AUTHORITY.

1. A child whatever may be his age, owes honor and respect to his father and mother.

2. He remains subject to their authority until his majority or his emancipation; but the father alone exercises this authority during marriage.

3. An unemancipated minor cannot leave his father's house without his permission.

4. The father and, in his default, the mother of an unemancipated minor child have over it a right of reasonable and moderate correction, which may be delegated and exercised by those to whom the education of such child has been entrusted.

TITLE NINTH.

OF MINORITY, TUTORSHIP AND EMANCIPATION.

CHAPTER FIRST.

OF MINORITY.

1. Persons of either sex remain in minority until they attain the full age of twenty-one years.

2. Emancipation only modifies the condition of the minor; it does not put an end to the minority, nor does it confer all the rights resulting from majority.

3. Les incapacités, les droits et priviléges résultant de la minorité, les actes et poursuites dont le mineur est capable, les cas où il peut se faire restituer, le mode et le temps de faire la demande en restitution, toutes ces questions et autres en résultant sont réglées au livre III. du présent code, et au Code de Procédure Civile.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA TUTELLE.

SECTION I.

DE LA NOMINATION DU TUTEUR.

4. Toutes les tutelles sont datives. Elles sont déférées sur avis du conseil de famille, par les tribunaux compétents, ou par un des juges qui les composent, ayant juridiction civile dans le district où le mineur a son domicile, ou par le protonotaire du même tribunal.

Pothier, *Intr. aux Cout.* liv. 1, tit. 9, art. 183.—Meslé, *Minorité*, 8, 77, 85, 86, 133.—1 Bourjon, 47.—Guyot, *Rép. Vo. Tutelle*, 313.—Lamoignon, *Tutelles*, p. 8.—Pothier, *Personnes*, p. 610.—Lacombe, Vo. Tutelle, sec. 4, Nos. 1 et 2, p. 774.—II Pigeau, 303.—I Pigeau, 71.—34 Geo. III, c. 6, section, 9.—12 Vic. c. 38, s. 74.—14, 15 Vic. c. 58.—16 Vic. c. 91.—18 Vic. c. 17.—S. R. B. C, c. 86.—1 Maleville, 360. IV. Pand. Franc. 392, 509.—Mercier, De tutelis, 5.—Décl. 15 Dec. 1721.—Décl. 1 Oct. 1741.—S. R. B. C. c. 78, s. 23.

(*Article suggéré comme amendement à la loi en force.*)

Toutes les tutelles sont datives. Elles sont déférées sur avis du conseil de famille, par les tribunaux compétents, ou par un des juges qui les composent, ayant juridiction civile dans le district où le mineur a son domicile.

5. La convocation du conseil de famille peut être provoquée par tous les parents et alliés du mineur, sans égard au degré de parenté, par le subrogé tuteur, par le mineur lui-même en certains cas, par ses créanciers et par toutes autres parties intéressées.

Arrêtés de Lamoignon, tit. 4, art. 3, p. 8.—Pothier, *Int. aux Cout.* tit. 9, § 3, p. 269.—*Ibid. Personnes*, tit. 6, sec. 4, § 2, p. 610.—2 Pigeau, 301-3.—Meslé, 89.—17 Guyot, *Rép.* 316.—2 Boileux, 336.—7 Demolombe, Nos. 281, 282.—C. N. 406.

6. Doivent y être appelés les plus proches parents et alliés du mineur, au nombre de sept au moins, et pris tant dans la ligne paternelle que maternelle, aussi également que possible.

ff L. 2. *Qui petant tutores.*—Arrêtés de Lamoignon, tit. 4. art. 4, p. 8.—Raveau, 5.—Pothier, *Int. aux Cout.* tit. 9, No. 11. *Ibid. Personnes*, tit. 6, sec. 4, art. 1, § 2.—2 Pigeau, 303. Meslé, 91.—17 Guyot, p. 317.—C. N. 407.

7. Ces parents, à l'exception de la mère et autres ascendantes en état de viduité, doivent être mâles, majeurs de vingt-un ans, et résidant dans le district où doit se faire la nomination du tuteur.

Lamoignon, *arrêtés*, tit. 4, art. 4, p. 8.—2 Pigeau, 303.—4 Pand. Franc, 513.

8. Si cependant ils ne se trouvent pas en nombre suffisant dans ce district, ils peuvent être pris dans les autres ; et même à défaut de parents de l'une et de l'autre ligne, les amis du mineur peuvent être appelés pour compléter le nombre requis.

Arrêtés de Lamoignon, tit. 4, art. 4.—Pothier, *Personnes*, 610.—2 Pigeau, 303.—17 Guyot, 318.—2 Boileux, 351.—C. N. 409.

3. The incapacities, rights and privileges resulting from minority, the acts the minor may do and the suits he may bring, the cases in which he may demand to be relieved, and the manner and time of making the demand, and all like questions, are determined in the third book of the present code, and in the Code of Civil Procedure."

CHAPTER SECOND.

OF TUTORSHIP.

SECTION I.

OF THE APPOINTMENT OF TUTORS.

4. All tutorships are dative ; they are conferred on the advice of a family council, by a competent court, or by any judge of such court, having civil jurisdiction in the district where the minor has his domicile, or by the prothonotary of such court.

(*Suggested amendment.*)

All tutorships are dative ; they are conferred on the advice of a family council, by a competent court, or by any judge of such court, having civil jurisdiction in the district where the minor has his domicile.

5. The convocation of the family council may be demanded by all those related or allied to the minor, without regard to the degree of relationship, by the subrogate-tutor, by the minor himself in certain cases, by his creditors, and by all other persons interested.

6. The persons to be called to the family council are those most nearly related or allied to the minor, to the number of seven at least, and taken, as equally as possible, from both the paternal and the maternal line.

7. With the exception of the mother and other female ascendants during widowhood, the relations must be males, of the full age of twenty-one years, and residing in the district where the appointment of a tutor is to be made.

8. If, however, a sufficient number be not found in the district, they may be taken in the other districts, and even in default of relations of both lines, the friends of the minor may be called to complete the number required.

9. Les parents et alliés du mineur qualifiés à faire partie du conseil de famille, et qui n'y ont pas été convoqués, ont le droit de s'y présenter et d'y donner leur avis, de même que s'ils eussent été appelés.
2 Pigeau, 303.

10. Le juge ou protonotaire, sur requête de la part d'une personne compétente, convoque par devant lui les parents, alliés ou amis qui doivent composer le conseil de famille, et émet, à cette fin, un ordre qui est notifié aux parties à la diligence de celui qui en provoque la convocation.
S. R. B. C., c. 86, ss. 2, 10 ;—c. 78, s. 23.

(*Amendement suggéré à la loi en force.*)

Le juge, sur requête de la part d'une personne compétente, convoque par devant lui les parents, alliés ou amis qui doivent composer le conseil de famille, et émet, à cette fin, un ordre qui est notifié aux parties à la diligence de celui qui en provoque la convocation.

11. Si les parties à convoquer résident à plus de cinq lieues, le tribunal, le juge ou le protonotaire peut, s'il en est requis, autoriser un notaire, ou toute autre personne compétente, à tenir sur les lieux les dites assemblées, à administrer le serment requis, à recueillir les avis sur les nominations à faire, et même à administrer le serment d'office au tuteur choisi.
S. R. B. C., c. 78, s. 23 ;—c. 86, ss. 2, 3.

(*Amendement suggéré à la loi en force.*)

Si les parties à convoquer résident à plus de cinq lieues, le tribunal, ou le juge peut, s'il en est requis, autoriser un notaire ou toute autre personne compétente, à tenir sur les lieux les dites assemblées, à administrer le serment requis, à recueillir les avis sur les nominations à faire, et même à administrer le serment d'office au tuteur choisi.

12. Dans tous les cas où, d'après les articles précédents, le juge peut convoquer par devant lui, ou déléguer le droit de convoquer le conseil de famille, il est loisible à tout notaire, résidant ou étant au lieu où se doit faire l'assemblée, sans égard à la distance, de la convoquer lui-même sans l'autorisation du juge, et d'y agir de la même manière à tous égards que s'il eût été délégué par le juge.
S. R. B. C., c. 86, ss. 5, 9.

13. Le notaire ne peut cependant procéder comme en l'article qui précède, qu'en autant qu'il en est requis par une des personnes à la demande desquelles la convocation aurait pu être faite par le juge, et, dans ce cas, le requérant fait devant le notaire une déclaration de l'objet et des motifs de sa demande, de la même manière que si elle était adressée au juge. De cette déclaration le notaire est tenu de dresser acte par écrit.
S. R. B. C., c. 86, s. 6.

14. Les assemblées que peuvent ainsi convoquer les notaires se composent de la même manière que celles appelées devant le juge ; ce n'est qu'à défaut de parents et alliés que les amis du mineur y sont admis, et ce défaut doit être constaté par le notaire et mentionné dans son rapport.
S. R. B. C., c. 86, s. 7.

15. La déclaration portée en l'article treize est d'abord lue aux parents assemblés ; le notaire prend leur avis et dresse, par écrit, un acte de leur délibération, lequel acte doit contenir mention des oppositions qui ont été faites et des diverses opinions qui ont été émises, ainsi que de la qualité, résidence et degré de parenté de ceux qui ont composé l'assemblée.
S. R. B. C., c. 86, ss. 7, 8.

9. Persons related or allied to the minor, qualified to make part of the family council, who have not been called, have the right to attend, and to give their advice as if they had been called.

10. The judge or prothonotary, on petition of a competent person, calls before him those related and allied to, or friends of the minor, who ought to compose the family council, and for this purpose, grants an order which is notified to the parties, at the instance of the person seeking the convocation.

(*Suggested amendment.*)

The judge, on petition of a competent person calls before him those related and allied to, or friends of the minor, who ought to compose the family council, and for this purpose, grants an order which is notified to the parties, at the instance of the person seeking the convocation.

11. If the parties to be called reside at a greater distance than five leagues, the court, judge or prothonotary may, if requested, authorize a notary or other competent person, to hold such family council at the place where such parties reside, to administer the necessary oath, to take their advice on the appointments to be made, and even to administer the oath of office to the tutor chosen.

(*Suggested amendment.*)

If the parties to be called reside at a greater distance than five leagues, the court or judge may, if requested, authorize a notary or other competent person to hold such family council at the place where such parties reside, to administer the necessary oath, to take their advice on the appointments to be made, and even to administer the oath of office to the tutor chosen.

12. In every case in which, according to the preceding articles, a judge may call before him, or delegate the right to call a family council, it is lawful for any notary, residing or present at the place where the meeting is to be held, without regard to distance, to call it himself, without the authorization of the judge, and to act therein, in the same manner in every respect, as if he had been delegated by the judge.

13. The notary can, however, act in conformity with the preceding article, only when he is requested so to do by one of those at whose instance such council might have been called before a judge; and in such case, the petitioner makes a declaration before the notary, of the object and motives of his demand, in the same manner as if it were addressed to a judge. Of this declaration the notary must draw up an act in writing.

14. The family councils thus called by notaries, are composed in the same manner as those called before a judge. It is only in default of persons related or allied to the minor, that his friends are admitted, and this default must be verified by the notary, and mentioned in his report.

15. The declaration required by article thirteen is first read to the family council; the notary takes their advice and draws up an act in writing of their deliberation, which act must mention the oppositions that were made, and the different opinions which were given, as also the quality, place of residence, and degree of relationship of those who composed the meeting.

17. Dans tous les cas où ces assemblées sont convoquées et tenues par un notaire, soit qu'il ait été délégué par le juge ou par le protonotaire, ou qu'il ait agi sans délégation, ce notaire est tenu de faire au tribunal ou au juge ou au protonotaire auquel il appartient, un rapport complet et circonstancié de ses procédés, accompagné des actes et déclarations qu'il est de son devoir de rédiger.

S. R. B. C., c. 86, ss. 2, 7, 9,—c. 78, s. 23.

(*Amendement suggéré à la loi en force.*)

Dans tous les cas où ces assemblées sont convoquées et tenues par un notaire, soit qu'il ait été délégué par le juge ou qu'il ait agi sans délégation, ce notaire est tenu de faire au tribunal ou au juge auquel il appartient, un rapport complet et circonstancié de ses procédés, accompagné des actes et déclarations qu'il est de son devoir de rédiger.

18. Le tribunal, juge, ou protonotaire auquel ce rapport est adressé peut homologuer ou rejeter les procédés y contenus, lesquels, sans homologation, ne sont d'aucun effet. Il leur est également loisible d'ordonner, sur ces procédés, tout ce qu'ils jugent convenable, de même que si le conseil de famille eût été convoqué devant eux.

S. R. B. C., c. 86, ss. 2, 8,—c. 78, s. 23.

(*Amendement suggéré à la loi en force.*)

Le tribunal ou juge auquel ce rapport est adressé peut homologuer ou rejeter les procédés y contenus, lesquels, sans homologation, ne sont d'aucun effet. Il leur est également loisible d'ordonner, sur ces procédés, tout ce qu'ils jugent convenable, de même que si le conseil de famille eût été convoqué devant eux.

19. Dans tous les cas où un tuteur a été nommé hors de cour, le tribunal, sur requête de toute personne apte à provoquer l'assemblée du conseil de famille, peut, après avoir entendu ce tuteur, annuler sa nomination et en ordonner une nouvelle.

2 Pigeau, 307-8.—S. R. B. C., c. 86, s. 4.

21. L'on ne nomme qu'un seul tuteur à chaque mineur, à moins qu'il n'ait des biens immeubles éloignés les uns des autres ou situés dans différents districts, auquel cas il peut être nommé un tuteur pour chacun des lieux ou districts où sont situés les immeubles. Ces tuteurs sont indépendants les uns des autres ; chacun n'est tenu que pour la partie des biens qu'il a administrés.

C'est le tuteur du domicile qui a l'administration de la personne du mineur.

L'on peut cependant, en certains cas, nommer un tuteur distinct à la personne du mineur.

L'on peut aussi nommer tuteurs conjoints la mère, ou autre ascendante remariée, et son second mari.

Arrêtés de Lamoignon, tit. 4, arts. 15 et 16.—Pothier, *Int. aux Cout.*, tit. 9, No. 12.—Meslé, 98.—4 Pand. Franc. 462. C. N., 417.

22. Le tuteur agit et administre en cette qualité du jour de sa nomination, si elle a eu lieu en sa présence, sinon du jour qu'elle lui est notifiée.

ff L. 1, § 1, *De administ. et periculo tutorum.*—Pothier, *Int. aux Cout.*, tit. 9, No. 13.—Arrêtés de Lamoignon, tit. 4, arts. 56-7-8-9.—C. L. 297.—C. N. 418.

23. La tutelle est une charge personnelle qui ne passe pas aux héritiers du tuteur. Ceux-ci sont seulement responsables de la gestion de leur auteur. S'ils sont majeurs, ils sont tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.

1 Bourjon, p. 70.—Meslé, p. 221.—C. N. 419.

17. In all cases where a family council is called and held by a notary, whether delegated by a judge or prothonotary or not, such notary is bound to make a complete and circumstantial report of his proceedings to the proper court or judge, accompanied with the acts and declarations that it is his duty to draw up.

(*Suggested amendment.*)

In all cases where a family council is called and held by a notary, whether delegated by a judge or not, such notary is bound to make a complete and circumstantial report of his proceedings to the proper court or judge, accompanied with the acts and declarations that it is his duty to draw up.

18. The court, judge or prothonotary receiving this report, may homologate or reject the proceedings therein contained, which, without homologation, produce no effect. They may likewise make any order relative to such proceedings that they deem advisable, in the same manner as if the family council had been called before them.

(*Suggested amendment.*)

The court or judge receiving this report, may homologate or reject the proceedings therein contained, which, without homologation, produce no effect. They may likewise make any order relative to such proceedings that they deem advisable, in the same manner as if the family council had been called before them.

19. In all cases where a tutor has been appointed out of court, the court may, on the petition of any one entitled to have a meeting of the family council called, and after having heard the tutor, cancel his appointment and order a new one.

21. One tutor only is named to each minor, unless he have immoveable property in places remote from one another, or in different districts, in which cases a tutor may be appointed for each place or district wherein such immoveable property is situated. These tutors are independent of one another, each of them is only liable for that portion of the property which he has administered.

The tutor of the domicile of the minor has the care of his person.

Nevertheless, in certain cases, a separate tutor may be appointed to the person of the minor.

The mother or other female ascendant, who has remarried, may also be appointed joint-tutor with her second husband.

22. A tutor acts and administers, as such, from the time of his appointment, if it take place in his presence, otherwise from the time of his being notified of it.

24. Tutorship is a personal office, which does not pass to the heirs of the tutor. They are simply responsible for his administration. If they be of age, they are bound to continue such administration until a new tutor is appointed.

SECTION II.

DU SUBROGÉ TUTEUR.

25. Dans toute tutelle il doit y avoir un subrogé tuteur dont la nomination est faite par le même acte, de la même manière, et est sujette à la même révision que celle du tuteur. Ses fonctions consistent à voir à ce que l'acte de tutelle soit enregistré, assister à l'inventaire, surveiller l'administration du tuteur, le faire destituer si le cas y échet, et à agir pour les intérêts du mineur chaque fois qu'ils sont en opposition à ceux du tuteur.

Paris, 240.—Potnier, *personnes*, 626-7.—Arrêtés de Lamoignon, tit. 4, art. 11.—Meslé, 103, 170.—4 Anc. Denizart, 576. 1 Maleville, 383.—4 Pand. Franc. 522.—2 Toullier, Nos. 1128 et suiv.—C. L. 300, 301.—C. N. 420, 422.—S. R. B. C., c. 37, s. 31.

26. Le subrogé tuteur ne remplace pas de plein droit le tuteur, lorsque la tutelle devient vacante ou que le tuteur devient incapable par absence ou autre cause ; mais il doit en ce cas, sous peine des dommages-intérêts qui pourraient en résulter pour le mineur, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.

Meslé, 653.—C. N. 424.

26*a*. Si pendant la tutelle il arrive que le mineur ait des intérêts à discuter en justice avec son tuteur, on lui donne, pour ce cas, un tuteur *ad hoc*, dont les pouvoirs s'étendent seulement aux objets à discuter.

2 Lange, 148,—1 Pigeau, 71,—Fenet, Pothier, 95-6,—Deniz. act. de notoriété, 473,—16 Merlin, vo. Subrogé tuteur, p. 450.

27. Les fonctions du subrogé tuteur cessent de la même manière que celles du tuteur.

4 Pand. Franc., 526.—2 Toullier, No. 1136.—C. N. 425.

28. Les dispositions contenues aux sections trois et quatre au présent chapitre, s'appliquent aux subrogés tuteurs.

C. N. 426.

SECTION III.

DES CAUSES QUI DISPENSENT DE LA TUTELLE.

29. Nul ne peut être contraint d'accepter la tutelle s'il n'a été appelé au conseil de famille qui l'a élu.

Meslé, 268.—Arrêt du 14 Janvier, 1641.—9 Mars, 1714. Lapeyrere, 515.—Pothier, *personnes*, 610.—1 Maleville, 382. 4 Pand. Franc. 549, 550.

30. Celui qui n'est ni parent, ni allié, ne peut être forcé d'accepter la tutelle, que dans le cas où le mineur n'a aucuns parents ou alliés en état de la gérer.

Serres, *Institutes*, tit. 25, § 10.—Pothier, *personnes*, 610.—1 Bousquet, 526.—4 Pand. Franc. 536.—C. N. 432.

31. Tout individu âgé de soixante-et-dix ans accomplis peut refuser d'être tuteur ; celui qui a été nommé avant cet âge peut, lorsqu'il y est parvenu, se faire décharger de la tutelle.

Cod. L. unica, qui ætate se excusant.—Instit. lib. 1 tit. 25, § 13.—1 Argou, 53.—Lacombe, *vo. tuteur*, 778.—Arrêtés de Lamoignon, tit. 4, art. 37.—4 Pand. Franc. 537.—6 Locré (*esprit du code*) 163-4.—C. N., 433

32. Tout individu atteint d'une infirmité grave et habituelle est dispensé de la tutelle. Il peut même s'en faire décharger si cette infirmité est survenue depuis sa nomination.

Cod. L. unica, qui morbo se excusant.—ff L. 11, 40, *de excus. tutorum.*—Pothier, *personnes*, p. 612.—*Ibid, int.* tit. 9 *Cout. d'Orl.* No. 14.—1 Argou, 53.—Arrêtés de Lamoignon, tit. 4, art. 37.—4 Pand. Franc. 539.—C. L. 317.—C. N. 434.

SECTION II.

OF SUBROGATE-TUTORS.

25. In every tutorship there must be a subrogate-tutor, whose appointment is made by the same act and in the same manner and is subject to the same revision as that of the tutor. His duties consist in causing the act of tutorship to be enregistered, being present at the inventory, watching over the administration of the tutor, causing his removal if there be ground for it, and in acting for the interests of the minor, whenever they are opposed to those of the tutor.

26. The subrogate-tutor does not of right replace the tutor, when the tutorship becomes vacant, or when the tutor becomes incapable of acting, by absence or any other cause, but in these cases, it is his duty to have a new tutor appointed, and in default of so doing, he is liable to pay the damages which may result to the minor from his neglect.

26*a*. If during the tutorship, a minor happen to have any interests to discuss judicially with his tutor, he is for that case given a tutor *ad hoc* whose powers extend only to the matters to be so discussed.

27. The functions of a subrogate-tutor cease in the same manner as those of a tutor.

28. The provisions contained in sections three and four of the present chapter, apply to subrogate-tutors.

SECTION III.

OF THE CAUSES WHICH EXEMPT FROM TUTORSHIP.

29. No one is bound to accept a tutorship, unless he has been called to the family council which elected him.

30. He who is neither related nor allied to the minor cannot be compelled to accept the tutorship, if any one who is related or allied be in a position to take charge of it.

31. Any person of the age of seventy years complete may refuse to be appointed tutor. He who has been appointed before he was of that age, may be discharged when he has attained it.

32. Persons laboring under serious and habitual infirmity are exempt from being tutors; they may even obtain their discharge if such infirmity supervene after their appointment.

33. Trois tutelles sont pour toutes personnes une juste dispense d'en accepter une quatrième.

ff L. 2. L. 3, *de excus. tutorum.*—Arrêtés de Lamoignon, tit. 4, art. 48, p. 16.—Pothier, int. tit. 9 *Cout. d'Orl.* No. 14.—*Ibid*, *personnes*, p. 612.—Lacombe, *Vo. tuteur*, 778.

(*Amendement suggéré.*)

Deux tutelles sont pour toute personne une juste dispense d'en accepter une troisième autre que celle de ses enfants. Celui qui, époux ou père, est déjà chargé d'une tutelle, n'est pas tenu d'en accepter une seconde, excepté celle de ses enfants.

C. N. 435.

34. Ceux qui ont cinq enfants légitimes sont dispensés de toute tutelle autre que celle de leurs enfants. Dans ce nombre sont comptés ceux qui, quoique décédés, ont laissé des enfants actuellement existants.

Pothier, *int.* tit. 9, *Cout. d'Orl.* No. 14.—*Ibid*, *personnes*, 612. 1 Bousquet, 530.—Arrêtés de Lamoignon, tit. 4, arts. 44-5-6. 6 Locré (*esprit du code*) 174.—4 Pand. Franc. 544-5.—C. N. 436.

35. La survenance d'enfants pendant la tutelle ne peut autoriser à l'abdiquer.

Pothier, loc. cit.—Arrêtés de Lamoignon, tit. 4, arts. 46, 53. 1 Bousquet, 532.—C. N. 437.

36. Si celui qu'a élu le conseil de famille est présent, il est tenu, sous peine d'en être déchu, de proposer ses excuses afin qu'il y soit fait droit sur le champ, lorsque c'est devant le tribunal, le juge ou le protonotaire qu'il est procédé, ou afin qu'elles soient rapportées devant le tribunal, le juge ou protonotaire, par le notaire ou par la personne déléguée, si c'est devant l'un ou l'autre que le conseil de famille a été convoqué.

Lamoignon, tit. 4, art. 56.—Ferrière, *tutelles*, 123.—Meslé, 269.—C. N. 438, 439.—S. R. B. C. c. 78, s. 23.

(*Amendement suggéré.*)

Si celui qu'a élu le conseil de famille est présent, il est tenu sous peine d'en être déchu, de proposer ses excuses afin qu'il y soit fait droit sur le champ, lorsque c'est devant le tribunal ou le juge qu'il est procédé, ou afin qu'elles soient rapportées devant le tribunal ou le juge, par le notaire ou par la personne déléguée, si c'est devant l'un ou l'autre que le conseil de famille a été convoqué.

37. Si la personne élue n'est pas présente, copie de l'acte d'élection lui est signifiée, et elle est tenue, sous les délais requis pour les ajournements devant la cour de circuit, et sous peine d'en être déchue, de loger ses excuses au greffe du tribunal, devant lequel ou devant le juge ou protonotaire duquel il a été procédé, ou entre les mains du notaire ou de la personne déléguée, si c'est devant l'un ou l'autre qu'a été convoqué le conseil de famille, pour alors être fait ainsi que dit en l'article précédent.

Arrêtés de Lamoignon, arts. 56, tit. 4.—S. R. B. C. c. 78, s. 23.

(*Amendement suggéré à la loi en force.*)

Si la personne élue n'est pas présente, copie de l'acte d'élection lui est signifiée, et elle est tenue, sous les délais requis pour les ajournements devant la cour de circuit, et sous peine d'en être déchue, de loger ses excuses au greffe du tribunal devant lequel, ou devant le juge duquel il a été procédé, ou entre les mains du notaire ou de la personne déléguée, si c'est

33. Three tutorships are, for any person, a sufficient reason for refusing to accept a fourth.

(*Suggested amendment.*)

Two tutorships are, for any person, a sufficient reason for refusing to accept a third, other than that of his children. A husband or father, who is already charged with one tutorship, is not bound to accept a second, unless it be that of his own children.

34. Those who have five legitimate children are exempted from every tutorship but that of their own children. Children who are deceased, leaving issue still living, are counted in this number.

35. The birth of children during tutorship, does not authorize its abandonment.

36. If the person who has been elected by a family council be present, he is bound, under pain of forfeiting his grounds of exemption, to state them, in order that their validity may be determined at once, when the proceeding takes place before a court, judge or prothonotary, or in order that they may be reported to the court, judge or prothonotary by the notary or party delegated, if it be before either of these that the family council has been called.

(*Suggested amendment.*)

If the person who has been elected by a family council be present, he is bound under pain of forfeiting his grounds of exemption, to state them, in order that their validity may be determined at once, when the proceeding takes place before a court or judge, or that they may be reported to the court or judge, by the notary or the party delegated, if it be before either of them that the family council has been called.

37. If the person elected be not present, a copy of the act of election is served upon him, and he is bound, within the delays fixed for summoning before the Circuit Court, and under pain of forfeiting his grounds of exemption, to lodge them in the office of the court before which, or before the judge or prothonotary of which the proceedings were had, or in the hands of the notary or party delegated, if it be before either of these that the family council was called, in order that the matter may be dealt with in conformity with the preceding article.

(*Suggested amendment.*)

If the person elected be not present, a copy of the act of election is served upon him, and he is bound, within the delays fixed for summoning before the Circuit Court, and under pain of forfeiting his grounds of exemption, to lodge them in the office of the court before which, or before the judge of which the proceedings were had, or in the hands of the notary or the party delegated, if it be before either of these that the

devant l'un ou l'autre qu'a été convoqué le conseil de famille, pour alors être fait ainsi que dit en l'article précédent.

39. La décision rendue sur les excuses par le juge ou le protonotaire hors de cour, est sujette à révision par le tribunal, du jugement duquel il y a aussi appel ; mais la personne élue est, pendant le litige, tenue d'administrer provisoirement, et les actes d'administration qu'elle fait sont valables, même dans le cas où elle serait déchargée de la tutelle.

Arts. 19, 23 du présent titre.—Lamoignon, arts. 58, 59.—S. R. B. C. c. 86, s. 4.—*Ibid* c. 78, s. 23. C. N. 440.

(*Amendement suggéré à la loi en force.*)

La décision rendue sur les excuses par le juge hors de cour est sujette à révision par le tribunal, du jugement duquel il y a aussi appel ; mais la personne élue est, pendant le litige, tenue d'administrer provisoirement, et les actes d'administration qu'elle fait sont valables, même dans le cas où elle serait déchargée de la tutelle.

SECTION IV.

DE L'INCAPACITÉ, DES EXCLUSIONS ET DESTITUTIONS DE LA TUTELLE.

40. Ne peuvent être tuteurs :

1. Les mineurs, excepté le père qui est tenu d'accepter la charge, et la mère qui, quoique mineure, a droit à la tutelle de ses enfants, mais n'est pas tenue de l'accepter.

Arrêtés de Lamoignon, arts. 23-4-5-7.—Anc. Denizart, vo. tutelle, 769.—Meslé, 247.—C. N. 441, § 1.

2. Les interdits.

Pothier, *personnes*, 611.—Anc. Denizart, vo. *tutelle*, 769. Meslé, 245.—Arrêtés de Lamoignon, art. 36.—4 Pand. Franc. 556.

3. Les femmes, autres que la mère et les ascendantes lesquelles ont droit, tant qu'elles sont en viduité, et dans le cas du dernier paragraphe de l'article vingt-un, à la tutelle de leurs enfants et petits enfants, mais ne sont pas tenues de s'en charger.

Pothier, *personnes*, pp. 602, 611.—Arrêtés de Lamoignon, arts. 24-5-6.—*Novel.* 111, c. 5.—Ferrière, *tutelles*, 56.—Meslé, 245.—Anc. Denizart, vo. *tutelle*, 769.—2 Pigeau, 306. 4 Pand. Franc. 558. C. L. 442.

4. Tous ceux qui ont, ou dont les père et mère ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune ou une partie notable de ses biens, sont compromis.

Arrêtés de Lamoignon, art. 42. Meslé, 252-3. 1 Bousquet, 537-8. 1 Maleville, 398-9. 4 Pand. Franc. 444-5.

41. La mère et l'aïeule qui ont été nommées tutrices en viduité, sont privées de cette charge du jour qu'elles contractent un second mariage, et si, avant la célébration de ce mariage, les mineurs n'ont été pourvus d'un nouveau tuteur, le mari de la mère ou aïeule tutrice demeure responsable de la gestion des biens des mineurs pendant ce second mariage, même au cas où il n'y aurait pas de communauté.

Arrêtés de Lamoignon, arts. 29, 32. Meslé, 112, 114.

42. La condamnation à une peine infamante emporte de plein droit l'exclusion de la tutelle ; elle emporte de même la destitution dans le cas où il s'agit d'une tutelle antérieurement déférée.

Lamoignon, art. 36. Meslé, 236-7. Serres, *instituts*, 86. Laroche, liv. 4, tit. 9, art. 4. 1 Bousquet, 539. 4 Pand. Franc. 559. C. N. 443.

family council was called, in order that the matter may be dealt with in conformity with the preceding article.

39. The decision given as to the validity of such grounds by the judge or the prothonotary, out of court, is subject to revision by the court, whose judgment may also be appealed from; but during the litigation, the person elected is obliged to admiadminister provisionally; and all his acts of administration are valid, even if he be afterwards discharged from the tutorship.

(*Suggested amendment.*)

The decision given as to the validity of such grounds by the judge, out of court, is subject to revision by the court, whose judgment may also be appealed from; but during the litigation, the person elected is obliged to administer provisionally; and all his acts of administration are valid, even if he be afterwards discharged from the tutorship.

SECTION IV.

OF INCAPACITY, EXCLUSION AND REMOVAL FROM TUTORSHIP.

40. The following persons cannot be tutors:

1. Minors, except the father who is bound to accept the office, and the mother, who although a minor, has a right to the tutorship of her children, but is not bound to accept it;

2. Interdicted persons;

3. Women, other than the mother and female ascendants, who are entitled during their widowhood, and in the case provided for in the last paragraph of article twenty-one, to the tutorship of their children and grand children, but are not bound to accept it;

4. All those who themselves, or whose father and mother have, against the minor, a suit at law involving his status, his fortune, or an important portion of it.

41. Mothers and grandmothers, who have been appointed to tutorship during their widowhood, are deprived of that office from the day they contract a second marriage; and if the minors have not been provided with another tutor prior to such marriage, the husband of such mothers or grandmothers remains responsible for the administration of the property of the minor, during the second marriage, even if there be no community.

42. Condemnation to an infamous punishment carries with it of right, exclusion from tutorship; it also entails removal from a tutorship previously conferred.

43. Sont aussi exclus de la tutelle, et même destituables s'ils sont en exercice :

1. Les personnes d'une inconduite notoire ;

2. Ceux dont la gestion atteste l'incapacité ou l'infidélité.

ff L. 5, L. 8, *de suspectis*. Pothier, *personnes*, 621. Meslé, 226-8. 1 Bousquet, 539 et suiv. 4 Pand. Franc. 560.—C. N. 444.

44. La demande en destitution se poursuit devant le tribunal compétent, par un des parents ou alliés du mineur, par le subrogé-tuteur, ou par toute autre personne ayant intérêt à la destitution.

Lamoignon, art. 115. Meslé, 229. 12 Vic. c. 38, § 14. 1 Bousquet, 542-3-6. 4 Pand. Franc. 563. C. N. 446, 448.

45. La destitution ne peut être prononcée que sur l'avis du conseil de famille, qui se compose de même que pour la nomination à la tutelle et est convoqué ainsi que le tribunal l'ordonne.

Lamoignon, art. 115. Meslé, 229. 1 Bousquet, 543. 4 Pand. Franc. 564-5.

46. Le jugement qui prononce la destitution doit être motivé, et ordonner la reddition de compte et la nomination d'un nouveau tuteur, qui est nommé avec les formalités ordinaires, aussitôt que le jugement est devenu exécutoire, soit par acquiescement, soit par défaut d'appel en temps utile, soit enfin que sur appel il ait été confirmé.

S. R. B. C. c. 83, s. 39. C. N. 447.

(*Article additionnel suggéré comme amendement à la loi en force.*)

47. Le jugement est sujet à appel, mais les procédures en sont sommaires et les mêmes que celles sur appels des jugements de la cour de circuit, avec cette exception que tout ce qui peut ou doit être fait par le greffier et dans le greffe de la cour de circuit, peut et doit se faire par le protonotaire et au greffe de la cour supérieure qui a rendu le jugement dont est appel.

S. R. B. C. c. 77, s. 23.

48. Pendant le litige, le tuteur poursuivi garde la gestion et administration de la personne et des biens du mineur, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le tribunal.

Lamoignon, art. 116. 1 Bourjon, 70, No. 197. 1 Du Parc Poullain, 341. 2 Toullier, 355. 4 Pand. Franc. 564-6. 2 Boileux, 391. 1 Bousquet, 546. 2 Valette sur Proudhon, 350, note *a*.—7 Demolombe, 301.—1 Maleville, 397.

SECTION V.

DE L'ADMINISTRATION DU TUTEUR.

49. Le tuteur prend soin de la personne du mineur et le représente dans tous les actes civils.

Pothier, *personnes*, 614, 620. *Ibid*, *droit de propriété*, Nos. 7, 266. *Ibid int. Cout. d'Orl.* tit. 9, No. 15. Anc. Deniz. *vo. tutelle*, Nos. 61-4. 1 Argou, 61. 1 Bousquet, 549.

Il administre ses biens en bon père de famille, et répond des dommages-intérêts qui peuvent résulter d'une mauvaise gestion.

Pothier, *personnes*, 620. 4 Anc. Deniz. 772. 1 Bousquet, 550-1. Fenet (Pothier) 103. 4 Pand. Franc. 565-6.

Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à ferme, ni accepter la cession d'aucun droit ou d'aucune créance contre son pupille.

Pothier, *personnes*, 620. Meslé, 153-4. 4 Anc. Deniz, 772-4. *Novel.* 72, c. 5. Lamoignon, Tit. 4. Arts. 91, 96. 1 Bousquet, 553-4. Louët et Brodeau, *lettre* T, No. 4. 6 Cochin, 528. C. N. 450.

43. The following persons are also excluded from tutorship, and even may be deprived of it, when they have entered upon its duties :

1. Persons whose misconduct is notorious ;
2. Those whose administration exhibits incapacity or dishonesty.

44. Actions for the removal of tutors may be brought before the competent court, by any one related or allied to the minor, by the subrogate-tutor, or by any other person having an interest in such removal.

45. The removal of a tutor can only be pronounced on the advice of a family council, which is composed in the same way as for his appointment, and is called in such manner as the court directs.

46. The judgment of removal must contain the grounds on which it is founded, and order the rendering of an account and the appointment of a new tutor, who is appointed with the usual formalities so soon as the judgment becomes executory, either by acquiescence, by want of appeal in due time, or by its being confirmed in appeal.

(*Additional article suggested as an amendment to the law in force.*)

47. This judgment is subject to appeal, but the proceedings are summary, and the same as those on appeals from the Circuit Court, with the exception that whatever may or must be done by the clerk and in the office of the Circuit Court, may and must be done by the prothonotary, and in the office of the Superior Court which rendered the judgment appealed from.

48. During the litigation, the tutor sued retains the management and administration of the person and of the property of the minor, unless the court order otherwise.

SECTION V.

OF THE ADMINISTRATION OF TUTORS.

49. A tutor has the care of the person of his pupil, and represents him in all civil acts.

He is bound to manage his property like a prudent administrator, and is liable for the damages which may result from bad management.

He can neither buy the property of his pupil, nor take it on lease, nor accept the transfer of any right or any debt against his pupil.

50. Dès que sa nomination lui est connue, et avant que de s'immiscer, le tuteur doit prêter serment de bien et fidèlement administrer la tutelle.*

Cod. L. 27, *De episcopis et cler.* 1 Argou, 55-56. 4 Anc. Denizart, 772. Lamoignon, Tit. 4, Art. 57. Pothier, *Personnes*, 618. *Ibid. Cout. d'Orl. Int.* au Tit. 9, No. 13. Ord. 1579. Papon, liv. 15, tit. 5, art. 4. 4 Pand. Franc. 565.

51. Aussitôt le serment prêté, le tuteur requiert la levée des scellés, s'ils ont été apposés, et fait procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé tuteur.

S'il lui est dû quelque chose par le mineur, il doit le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance.

Pothier, *personnes*, 618.—Lamoignon, arts. 60, 63, 65.—Meslé, 122-3. 1 Argou, 56. Lacombe, *vo. tuteur*, No. 4, p. 781. Domat, liv. 2, tit. 1, sec. 3, No. 10. 1 Gin, 322. C. N. 451.

Novel. 72, c. 4. Papon, liv. 15, tit. 5, No. 2. 1 Freminville, *tutelles*, No. 208. 4 Anc. Deniz., 772, No. 65. 2 Henrys, 311-2. Lamoignon, tit. 4, art. 68. 1 Bousquet, 556. 1 Gin, 323. 2 Proudhon, 357 à 359. C. N. 451.

52. Dans le mois qui suit la clôture de l'inventaire, le tuteur fait vendre en présence du subrogé tuteur, à l'enchère et après les publications requises dont le procès-verbal de vente fait mention, tous les effets mobiliers autres que ceux qu'il a droit ou est tenu de conserver en nature.

Cod. L. 22, L. 24, *De administratione tutorum.* Ord. 1560, art. 102. Serres, 78. Lamoignon, tit. 4, art. 70. 4 Anc. Denizart, 772-3. 2 Henrys, liv. 4, quest. 112. Meslé, 136. 1 Gin, 323. 4 Pand. Franc., 574. C. N. 452.

53. Dans les six mois à compter de cette vente, le tuteur, après les dettes et autres charges acquittées, doit placer les deniers qui lui restent entre les mains, du produit de la vente et de ceux qu'il a trouvés lors de l'inventaire ou qu'il a reçus depuis des débiteurs du mineur.

1 Argou, 57. Lamoignon, art. 99. Pothier, *personnes*, 619. 4 Anc. Deniz., 772 et suiv. 1 Gin, 325-6.

54. Il doit aussi, pendant la durée de la tutelle, faire emploi de l'excédant des revenus sur les dépenses, ainsi que des capitaux qui lui sont remboursés et des autres sommes qu'il a reçues ou dû recevoir, et ce sous le même délai de six mois à compter du jour où il a eu ou dû avoir entre ses mains une somme suffisante, eu égard aux moyens du mineur, pour former un placement convenable.

ff L. 15, *De administratione tutorum.* Lamoignon, arts. 99, 100, 101, 102, 103, 104. 1 Argou, 58. Meslé, 164. Pothier, *personnes*, 619, 620. 4 Anc. Deniz., 772 et suiv. 1 Gin, 326.

56. A défaut par le tuteur d'avoir fait, dans les délais, les emplois voulus, il est tenu envers son pupille des intérêts des sommes qu'il aurait dû avoir placées, à moins qu'il ne justifie que l'emploi lui a été impossible, ou à moins que, sur demande de sa part, le juge, ou le protonotaire, sur avis du conseil de famille, ne l'en ait dispensé, ou n'ait prolongé les délais.

1 Argou, 57-8. Pothier, *personnes*, 619, 620. Lamoignon, art. 99, 102. 4 Anc. Deniz., 773, Nos. 66-7. Meslé, 161 et suiv. 2 Pigeau, 112. Leprestre, *cent.* 1, c. 52. 1 Gin, 326. Dard. 96, note *a*. S. R. B. C. c. 78, s. 23.

(*Amendement suggéré.*)

A défaut par le tuteur d'avoir fait, dans les délais, les emplois voulus, il est tenu envers son pupille des intérêts des sommes qu'il aurait dû avoir placées, à moins qu'il ne justifie que l'emploi lui a été impossible, ou à moins que sur demande de sa part, le juge, sur avis du conseil de famille, ne l'en ait dispensé, ou n'ait prolongé les délais.

50. A tutor as soon as his appointment is known to him, and before acting under it, must make oath to well and truly administer the tutorship.

51. As soon as he has taken the oath, the tutor requires the removal of the seals, if they have been affixed, and proceeds forthwith to the taking of an inventory of the property of the minor, in presence of the subrogate-tutor.

If any thing be due to him by the minor, the tutor must declare it in the inventory, on pain of losing his right.

52. Within the month which follows the closing of the inventory, the tutor causes to be sold, in presence of the subrogate-tutor, by public auction, and after due publications, which must be mentioned in the minute of sale, all the moveable effects, except those which he is allowed or bound to keep in kind.

53. Within the six months which follow such sale, the tutor, after discharging the debts and other liabilities, must invest whatever money remains in his hands, whether it proceed from the sale or be found upon making the inventory or received from the debtors of the minor.

54. During the tutorship, he must likewise invest the excess of the revenues over the expenses, as also any capital sums which have been reimbursed, and all other moneys which he has received, or ought to have received; and this he must do within the same delay of six months from the day he has had or ought to have had a sufficient sum, considering the means and condition of the minor, to form a suitable investment.

56. On default by the tutor of having made, within the delays, the investment required, he is bound to account to his pupil for interest on the sums which he ought to have so invested, unless he can justify that such investment has been impossible, or unless, on his application, the judge or the prothonotary, upon the advice of a family council, has dispensed with the investment or prolonged the delays.

(*Suggested amendment.*)

On default by the tutor of having made, within the delays, the investment required, he is bound to account to his pupil for interest on the sums which he ought to have so invested, unless he can justify that such investment has been impossible, or unless, on his application, the judge, upon the advice of a family council, has dispensed with the investment or prolonged the delays.

56*a*. Sans l'autorisation du juge ou du protonotaire, accordée sur avis du conseil de famille, il est interdit au tuteur d'emprunter pour son pupille, d'aliéner ou hypothéquer ses immeubles, et aussi de céder ou transporter ses capitaux ou ses actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce et d'industrie.

Cod. L. 4, *de praediis et aliis rebus.* Ferrière, *tutelles*, 226 et suiv. Meslé, 144 et suiv. 1 Argou, 60-1. Lamoignon, arts. 87, 88. Pothier, *obligations*, No. 76. *Vente*, No. 14. *Personnes*, tit. 6, sec. 4, arts. 3, 4. *Cout. d'Orl.*, *intr. au titre* 9, No. 16, *intr. au titre* 15, No. 6. *Droit de propriété*, Nos. 222-5. 1 Bousquet, 565. 4 Pand. Franc. 586. S. R. B. C. c. 78, s. 23. C. N. 457.

(*Amendement suggéré.*)

Sans l'autorisation du juge, accordée sur avis du conseil de famille, il est interdit au tuteur d'emprunter pour son pupille, d'aliéner ou hypothéquer ses immeubles, et aussi de céder ou transporter ses capitaux ou ses actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce et d'industrie.

57. Cette autorisation n'est accordée que pour cause de nécessité, ou d'un avantage évident.

Dans le cas de nécessité le juge ou le protonotaire n'accorde son autorisation qu'après qu'il est constaté, par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisants.

L'autorisation indique, dans tous les cas, les biens qui doivent être vendus ou hypothéqués, et toutes les conditions jugées utiles.

(*Amendement suggéré.*)

Cette autorisation n'est accordée que pour cause de nécessité ou d'un avantage évident.

Dans le cas de nécessité, le juge n'accorde son autorisation qu'après qu'il est constaté, par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisants.

L'autorisation indique, dans tous les cas, les biens qui doivent être vendus ou hypothéqués, et toutes les conditions jugées utiles.

S. R. B. C., c. 78, s. 23.

58. Cette vente, quoiqu'autorisée, pour être valable, doit être faite en justice, en présence du subrogé tuteur, au plus offrant, sur enchères reçues publiquement par le tribunal, le juge, le protonotaire, ou par une autre personne à ce commise, après publications faites au nombre et aux lieux indiqués par le décret d'autorisation.

Pothier, *Personnes*, 617. *Cout. d'Orl. Intr. au titre* 9, No. 16. Ferrière, *Tutelles*, 226, 227, 232. Meslé, 144. 1 Argou, 60-1. 1 Maleville, 411. 1 Bousquet, 567. S. R. B. C., c. 78, s. 23. C. N. 459.

59. Les formalités exigées par les articles cinquante-sept et cinquante-huit pour l'aliénation des biens du mineur, ne s'appliquent point aux cas où un jugement a ordonné la licitation sur provocation d'un co-propriétaire par indivis ; seulement en ce cas la licitation ne peut se faire que dans la forme prescrite par la loi. Les étrangers y sont admis.

Pothier, *Personnes*, 617. *Vente*, No. 516. *Société*, No. 171. *Commun.* No. 710. 4 Pand. Franc. 588. C. N. 460.

60. Le tuteur peut accepter ou répudier pour son mineur les successions qui lui échéent ; mais le mineur est restituable contre cette acceptation ou répudiation.

Pothier, *Personnes*, 616. *Successions*, 135. 2 Freminville, *Tutelle*, 3. 1 Gin, 334. 2 Toullier, 394. 1 Delvincourt, 125. Montvallon, 143. 2 Chabot, *Successions*, 30. C. N. 461

56*a*. Without the authorization of the judge, or the prothonotary, granted on the advice of a family council, the tutor is not allowed to borrow for the minor, nor to alienate nor hypothecate his immoveable property ; nor is he allowed to make over or transfer any capital sums belonging to the minor, or his shares and interest in any financial, commercial, or mechanical joint-stock company.

(*Suggested amendment.*)

Without the authorization of the judge, granted on the advice of a family council, the tutor is not allowed to borrow for the minor, nor to alienate nor hypothecate his immoveable property ; nor is he allowed to make over or transfer any capital sums belonging to the minor, or his shares and interest in any financial, commercial, or mechanical joint-stock company.

57. Such authorization can only be granted in cases of necessity or for an evident advantage.

In the case of necessity, the judge or prothonotary grants his authorization only when it is established by a summary account submitted by the tutor, that the money, moveable effects and revenues of the minor are insufficient.

In all cases, the authorization indicates what property is to be sold or hypothecated, and all conditions considered advantageous.

(*Suggested amendment.*)

Such authorization can only be granted in cases of necessity or for an evident advantage.

In the case of necessity, the judge grants his authorization only when it is established by a summary account submitted by the tutor, that the money, moveable effects and revenues of the minor are insufficient.

In all cases, the authorization indicates what property is to be sold or hypothecated, and all conditions considered advantageous.

58. The sale, although authorized, to be valid must be made judicially, in presence of the subrogate-tutor, to the highest bidder, by public auction before the court, judge, prothonotary, or any other person specially appointed for that purpose, and after such publications, and at such place as shall be ordered by the judgment authorizing it.

59. The formalities required by articles fifty-seven and fifty-eight for the alienation of the property of a minor, do not apply to cases where a judgment, on the demand of a co-proprietor, has ordered the licitation of undivided property. But in this case, the licitation can only be made in the form prescribed by law. Strangers are admitted to bid.

60. The tutor may accept or renounce the successions which fall to the minor ; but the minor may be relieved from such acceptance or renunciation.

(*Amendement suggéré.*)

Le tuteur ne peut accepter ni répudier une succession échue au mineur, sans autorisation préalable du juge, sur avis du conseil de famille. L'acceptation n'a lieu que sous bénéfice d'inventaire. Accompagnée de ces formalités l'acceptation ou la renonciation a le même effet que si elle était faite par un majeur.

(*Article additionnel suggéré comme amendement à la loi en force.*)

61. Dans le cas où la succession répudiée au nom du mineur n'a pas été acceptée par un autre, elle peut être reprise soit par le tuteur autorisé à cet effet par le juge, sur nouvel avis du conseil de famille, soit par le mineur devenu majeur, mais dans l'état où elle se trouve lors de la reprise et sans pouvoir attaquer les ventes ou autres actes qui ont été légalement faits pendant la vacance.

2 Freminville, Tutelle, pp. 2, 3. 4 Pand. Franc., pp. 490 et suiv. 1 Maleville, 412-3. 6 Locré, Esp., du Code 280-1. 1 Bousquet, 572. 1 Zachariæ, 438. C. N., 462.

62. La donation faite au mineur peut être acceptée par son tuteur ou curateur, par ses père et mère ou autres ascendants, sans qu'il soit besoin d'aucun avis de parents pour rendre valable cette acceptation.

Ord. 1731, art. 7. Meslé, 393. 1 Ricard, *Donations*, 195.—1 Sallé *sur Ord.* de 1731, pp. 45 et suiv. C. N., 463.

63*a*. Les actions appartenant au mineur sont portées au nom de son tuteur, sauf celles pour gages que le mineur âgé de quatorze ans peut intenter seul jusqu'au montant de vingt-cinq piastres.

Nulle action portée par le tuteur n'est maintenue, s'il ne justifie de l'enregistrement préalable de l'acte de tutelle.

S. R. B. C., c. 82, s. 35. c. 37, s. 33. c. 94, s. 21. 1 Pigeau, p. 67.

(*Amendement suggéré à la loi en force.*)

Les actions appartenant au mineur sont portées au nom de son tuteur, sauf celles pour gages que le mineur âgé de quatorze ans peut intenter seul jusqu'au montant de cinquante piastres.

Nulle action portée par le tuteur n'est maintenue, s'il ne justifie de l'enregistrement préalable de l'acte de tutelle.

64. Le tuteur ne peut provoquer le partage définitif des immeubles du mineur, mais il peut, même sans autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur.

Pothier, *Commun*, Nos. 695-6. *Société*, No. 164. *Personnes*, tit. 6, sec. 4, art. 3, § 2. Lamoignon, tit. 6, art. 111. Lebrun, *Successions*, liv. 4, ch. 1. 1 Maleville, 414-5. 4 Pand. Franc., 599, 600.

65. Le tuteur ne peut appeler d'un jugement qu'après y avoir été autorisé par le juge ou le protonotaire sur avis du conseil de famille.

Ord. Avril, 1560. Meslé, 44. Locré (*Esprit du Code*), 290.

(*Amendement suggéré à la loi en force.*)

Le tuteur ne peut appeler d'un jugement qu'après y avoir été autorisé par le juge sur avis du conseil de famille.

(*Article additionnel suggéré comme amendement à la loi en force.*)

65*a*. Le tuteur ne peut transiger au nom de son mineur qu'après y avoir été autorisé par le tribunal ou le juge sur

(*Suggested amendment.*)

The tutor cannot accept or renounce a succession, which falls to the minor, without the previous authorization of the judge, on the advice of a family council. The acceptance can only be made under benefit of inventory. Accompanied by these formalities the acceptance or renunciation has the same effect as if made by a person of age.

(*Additional article suggested in amendment to the law in force.*)

61. In any case where a succession renounced in the name of a minor has not been accepted by any one else, it may be afterwards accepted either by the tutor authorized by the judge, on the advice of a family council consulted anew, or by the minor become of age ; but it is so taken in the state in which it is then, and the sales or other acts legally made during the vacancy cannot be questioned.

62. Gifts made to a minor may be accepted by his tutor, or curator, by his father and mother, or other ascendants; such acceptance being valid without the advice of any family council.

63*a*. Actions belonging to a minor are brought in the name of his tutor, except those for wages, which minors when of the age of fourteen years may bring alone to the amount of twenty-five dollars.

No action brought by a tutor can be maintained unless he show that the act of tutorship has been registered.

(*Suggested amendment.*)

Actions belonging to a minor are brought in the name of his tutor, except those for wages, which minors when of the age of fourteen years may bring alone to the amount of fifty dollars.

No action brought by a tutor can be maintained unless he show that the act of tutorship has been registered.

64. A tutor cannot demand the definitive partition of the immoveable property of the minor, but he can even without authorization defend an action of partition brought against such minor.

65. A tutor cannot appeal from a judgment, until he is authorized by the judge, or the prothonotary, on the advice of a family council.

(*Suggested amendment.*)

A tutor cannot appeal from a judgment, until he is authorized by the judge, on the advice of a family council.

(*Additional article suggested as amendment to the law in force.*)

65*a*. A tutor cannot transact in the nameof the minor, until he is authorized by the court or by the judge on the advice

avis du conseil de famille ; accompagnée de ces formalités, la transaction a le même effet que si elle était faite avec un majeur.

C. N. 467.

SECTION VI.

DU COMPTE DE LA TUTELLE.

66. Le tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit.

ff. L. 1, § 3. *De tutelæ et rationibus. Novel.* 72, *c. ult.* Ord. 1667, tit. 29. Pothier, *personnes*, 622. *Cout. d'Orl. Intr. au titre* 9, No. 17. Ord. 1560. 2 Pigeau, 27. 1 Bousquet, 580. 1 Maleville, 417. 1 Gin. 339. C. N. 469.

67. Le tuteur peut être forcé, même pendant la tutelle, à la demande des parents et alliés du mineur, du subrogé tuteur, et de toutes autres parties intéressées, de représenter de temps à autre un compte sommaire de sa gestion, lequel compte doit être fourni sans frais ni formalités de justice.

ff L. 5, § 11. *De rebus eorum.* 2 Louët et Brodeau, *lettre* M, som. 15, p. 170. Serpillon, *sur Ord.* 1667, tit. 29, p. 535. Lacombe, *Vo. Tuteur*, sec. 8, p. 784. Meslé, 290. Du Parc Poullain, 297. Raveau, 557. 2 Pigeau, 104 et suiv. 1 Bourjon, 62. 1 Maleville, 418. 1 Gin, 341. C. N. 470.

68. Le compte définitif de tutelle se rend aux dépens du mineur, lorsqu'il a atteint sa majorité, ou obtenu son émancipation ; le tuteur doit en avancer les frais.

On y alloue au tuteur toutes dépenses suffisamment justifiées et dont l'objet est utile.

Ord. 1667, tit. 29. Pothier, *personnes*, 614, 623. *Cout. d'Orl. intr. tit.* 9, No. 18. Domat, liv. 2, tit. 1, sec. 5, Nos. 1, 2. 1 Delvincourt, 129. 4 Pand. Franc. 467, 607. C. N. 471.

69. Tout traité relatif à la gestion et au compte de la tutelle, qui peut intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur, est nul, s'il n'est précédé de la reddition d'un compte détaillé et de la remise des pièces justificatives.

Pothier, *personnes*, 622. *Cout. d'Orl. intr. tit.* 9, No. 18. 1 Argou, 68. Lamoignon, tit. 4, art. 129. 1 Maleville, 420. 1 Gin, 340. C. N. 472.

70. Si le compte donne lieu à des contestations, elles sont poursuivies et jugées en la manière pourvue au Code de Procédure Civile.

Pothier, *personnes*, 624. Ord. 1667, *tit.* 29.

71. La somme à laquelle s'élève le réliquat dû par le tuteur porte intérêt sans demande, à compter de la clôture du compte. Les intérêts de ce qui est dû au tuteur par le mineur ne courent que du jour de la demande judiciaire qu'en forme le tuteur, après la clôture du compte.

Pothier, *personnes*, 624-5. Lamoignon, tit. 4, art. 127-8. 1 Argou, 68. 1 Bousquet, 584. 1 Maleville, 421. 1 Gin, 341-2.

CHAPITRE TROISIÈME.

DE L'ÉMANCIPATION.

73. Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.

Paris, 239, 272. Lamoignon, tit. 2, art. 2. Tit. 4, art. 121. 1 Argou, 64. Meslé, 210-2-6. Pothier, *personnes*, 621. *Cout. d'Orl. intr.* tit. 9, No. 21. 4 Pand. Franc. 610. 1 Gin, 342 et suiv. C. N. 476.

74. Le mineur non marié peut être émancipé, à sa propre demande, à celle de son tuteur et de ses parents et alliés, par le tribunal, les juges ou les protonotaires auxquels il appartient

of a family council. Accompanied by these formalities, transaction has the same effect as if made with a person of age.

SECTION VI.

OF THE ACCOUNT OF TUTORSHIP.

66. Every tutor is accountable for his administration, at its termination.

67. Any tutor may be compelled, even during the tutorship, on the demand of any one related or allied to the minor, of the subrogate-tutor and of any other parties interested, to produce from time to time, a summary account of his administration, such account to be furnished without costs or any judicial formality.

68. The definitive account of a tutorship is rendered at the cost of the minor, when he has attained his majority, or been emancipated; the tutor advances the costs of such account.

He is allowed all the expenses which he can justify, and of which the object was useful.

69. Every transaction between a minor become of age and his tutor, relating to the administration and account of the latter, is null, unless it be preceded by a detailed account, and the delivery of vouchers in support thereof.

70. If the account give rise to contestations, they are proceeded with and adjudicated upon, in the manner provided in the Code of Civil Procedure.

71. Any balance due by the tutor bears interest without demand, from the closing of the account. Interest on any sum due by the minor to the tutor, only runs from the day of the judicial demand by the tutor, after the closing of the account.

CHAPTER THIRD.

OF EMANCIPATION.

73. Every minor is, of right, emancipated by marriage.

74. An unmarried minor may, at his own request, or that of his tutor, or of any one related or allied to him, be emancipated by any court, judge or prothonotary having jurisdiction

de conférer la tutelle, sur l'avis du conseil de famille convoqué et consulté de même que dans le cas de la tutelle.

34 Geo. 3, ch. 6. s. 8.---12 Vic. ch. 38, s. 8.---S. R. B. C. ch. 86, s. 1.--- ch. 78, s. 23.---1 Argou, 64.---Pothier, *personnes*, 622. *Cout. d'Orl. intr.* tit. 9, No. 18. Nouv. Denizart, *Vo. émancipation*, § 5, No. 4, p. 502.---4 Pand. Franc. 616.---1 Gin, 344. C. N. 478.

(*Amendement suggéré à la loi en force.*)

Le mineur non marié peut être émancipé, à sa propre demande, à celle de son tuteur et de ses parents et alliés, par le tribunal ou le juge, sur l'avis du conseil de famille convoqué et consulté de même que dans le cas de la tutelle.

75. Si l'émancipation est accordée hors de cour, elle est sujette à révision et peut être annulée par le tribunal auquel appartient le juge ou le protonotaire qui l'a prononcée. De ce jugement il y a appel.

S. R. B. C. c. 86, s. 1.—c. 78, s. 23.

(*Amendement suggéré à la loi en force.*)

Si l'émancipation est accordée hors de cour, elle est sujette à révision et peut être annulée par le tribunal auquel appartient le juge qui l'a prononcée. De ce jugement il y a appel.

75*a*. Soit que l'émancipation résulte du mariage ou qu'elle soit accordée en justice, il doit être nommé un curateur au mineur émancipé.

5 Nouv. Denizart, p. 503.

76. Le compte de tutelle est rendu au mineur émancipé, assisté de son curateur.

Lamoignon, *tit.* 4, *art.* 124.—Pothier, *personnes*, 626.—Meslé, 290.---1 Gin, *art.* 346.---1 Maleville, 420-8.---4 Pand. Franc. 616.---C. N. 480.

77. Le mineur émancipé passe les baux dont la durée n'excède pas neuf ans ; il reçoit ses revenus, en donne décharge et fait tous les actes qui ne sont que de pure administration.

Pothier, *personnes*, 622.---*Cout. d'Orl. intr. tit.* 9, No. 21. Serres, 61-2.---1 Maleville, 428.---1 Gin, 346.---4 Pand. Franc. 618.---C. N. 481

(*Amendement suggéré.*)

Le mineur émancipé passe les baux dont la durée n'excède pas neuf ans ; il reçoit ses revenus, en donne quittance, et fait tous les actes qui ne sont que de pure administration, sans être restituable contre ces actes dans tous les cas où les majeurs ne le sont pas.

78. Il ne peut intenter une action immobilière ni y défendre, sans l'assistance de son curateur.

Pothier, *Personnes*, 602-3,632.---*Oblig. No.* 877.---Serres, *Instit.* 141-2.---Boutaric, *Instit.* 107.---1 Pigeau, 68.---1 Argou, 71-2.---1 Maleville, 428.---1 Gin, 340.---4 Pand. Franc., 618 et suiv.---C. N. 482.

79. Le mineur émancipé ne peut faire aucun emprunt sans l'assistance de son curateur. Les emprunts considérables, eu égard à sa fortune, faits par actes emportant hypothèque, sont nuls, même avec cette assistance, s'ils ne sont autorisés par le juge ou le protonotaire sur avis du conseil de famille, sauf les cas auxquels il est pourvu par l'article vingt-quatre du titre des obligations.

ff L. 27, § 2, *de minoribus*.---Ferrière, *tutelles*, 230-1.---Meslé, 390-1.---Serres, *instit.*, 141.---2 Freminville, *tutelles*, No. 1066. 1 Maleville, 430-1.---4 Pand. Franc. 618.---6 Locré, *esp. du code*, 350 et suiv.---S. R. B. C., c. 78, s. 23.---C. N. 483.

to confer tutorship, on the advice of a family council, called and consulted as in the case of tutorship.

(*Suggested amendment.*)

Any unmarried minor may, at his own request, or that of his tutor, or of any one related or allied to him, be emancipated by any court or judge having jurisdiction to confer tutorship, on the advice of a family council, called and consulted as in the case of tutorship.

75. If the emancipation be granted out of court, it is subject to revision, and may be annulled by the court, to which the judge or prothonotary who pronounced it belongs. From this judgment there is an appeal.

(*Suggested amendment.*)

If the emancipation be granted out of court, it is subject to revision, and may be annulled by the court, to which the judge who pronounced it belongs. From this judgment there is an appeal.

75*a*. Whether emancipation result from marriage or be granted judicially, a curator must be appointed to the emancipated minor.

76. The account of tutorship is rendered to an emancipated minor with the assistance of his curator.

77. An emancipated minor may grant leases, for terms not exceeding nine years; he may receive his revenues, give receipts therefor, and perform all acts of mere administration.

(*Suggested amendment in addition to the law in force.*)

An emancipated minor may grant leases, for terms not exceeding nine years; he may receive his revenues, give receipts therefor, and perform all acts of mere administration. He is not relievable from these acts, except in cases where persons of age would be so.

78. He can neither bring nor defend a real action without the assistance of his curator.

79. An emancipated minor cannot borrow without the assistance of his curator. Loans of large amount, considering his means, when effected by deeds bearing hypothec, are null, although made with the assistance of his curator, if they be not authorized by the judge or prothonotary, on the advice of a family council; with the exception of the cases provided for in article twenty-four of the title *Of Obligations*.

(*Amendement suggéré.*)

Le mineur émancipé ne peut faire aucun emprunt sans l'assistance de son curateur. Les emprunts considérables, eu égard à sa fortune, faits par actes emportant hypothèque, sont nuls, même avec cette assistance, s'ils ne sont autorisés par le juge, sur avis du conseil de famille, sauf les cas auxquels il est pourvu par l'article vingt-quatre du titre des obligations.

80. Il ne peut non plus vendre ni aliéner ses immeubles, ni faire aucun acte autre que ceux de pure administration, sans observer les formes prescrites au mineur non-émancipé.

A l'égard des obligations qu'il aurait contractées par voie d'achat ou autrement, elles sont réductibles au cas d'excès ; les tribunaux prennent à ce sujet en considération la fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi des personnes qui ont contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses.

Cod. L. 3, *de his qui veniam ætatis.* Pothier, *personnes*, 603. *Cout. d'Orl.* tit. 9, art. 181, note 5. 6 Locré, *Esp. du code*, 354. 1 Maleville, 430. 4 Pand. Franc. 619. C. N. 484.

81. Le mineur qui fait commerce est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce.

1 Despeisses, part. IV, tit. XI, sec. 2, No. 22, et les auteurs qu'il cite. 2 Henrys liv. 4, *quest.* 127. Lacombe, Vo. *Restitution*, sec. 2, No. 10. Ord. 1673, tit. 1, art. 6. 2 Bornier, 448. 4 Pand. Franc. 622-3. 1 Maleville, 431. 4 Sebire et Carteret, 571. C. N. 487.

TITRE DIXIÈME.

DE LA MAJORITÉ, DE L'INTERDICTION, DE LA CURATELLE ET DU CONSEIL JUDICIAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA MAJORITÉ.

1. La majorité est fixée à vingt-un ans accomplis. A cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile.

Pothier, *personnes*, tit. 5. S. R. B. C. c. 34, s. 1. C. N. 488.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE L'INTERDICTION.

2. Le majeur ou le mineur émancipé qui est dans un état habituel d'imbécillité, démence ou fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides.

ff De curatoribus furioso. Cod. L. 1, L. 6. *de curatore furiosi. Instit. de curatoribus*, § 3. Pothier, *personnes*, 625. Anc. Deniz. *Vo. interdiction.* Merlin, *rép. Vo. Interdit.* § 3, 4, Nos. 1, 2, 6. C. N. 489.

3. Doivent également être interdits ceux qui se portent à des excès de prodigalité qui donnent lieu de craindre qu'ils ne dissipent tous leurs biens.

Pothier, *personnes*, 625. Merlin, *rép. Vo. interdiction*, § 1 et 2, No. 1. 4 Pand. Franc. 636. 1 Maleville, 434. 2 Toullier, 1309.—S. R. B. C. c. 78, s. 23.

4. Toute personne est admise à provoquer l'interdiction de son parent ou allié prodigue, furieux, imbécille ou en démence ; il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre.

Pothier, *personnes*, 625. Merlin, *rép. Vo. interdiction*, § 3, 4. Dict. de droit, *Vo.* Interdiction, 58. C. N. 490.

(*Suggested amendment.*)

An emancipated minor cannot borrow without the assistance of his curator. Loans of large amount, considering his means, when effected by deeds bearing hypothec, are null, although made with the assistance of his curator, if they be not authorized by the judge, on the advice of a family council; with the exception of the cases provided for in article twenty-four of the title *Of Obligations*.

80. Moreover, he can neither sell nor alienate his immoveable property, nor perform any acts other than those of mere administration, without observing the formalities prescribed for unemancipated minors.

With respect to any obligations which he may have contracted by purchase or otherwise, they may be reduced if excessive; the courts taking into consideration the fortune of the minor, the good or bad faith of the persons who have contracted with him, and the utility or inutility of the expenditure.

81. A minor engaged in trade is reputed of full age for all acts relating to such trade.

TITLE TENTH.

OF MAJORITY, INTERDICTION, CURATORSHIP AND OF JUDICIAL ADVISERS.

CHAPTER FIRST.

OF MAJORITY.

1. Majority is fixed at the complete age of twenty-one years. At that age persons are capable of performing all civil acts.

CHAPTER SECOND.

OF INTERDICTION.

2. A person of full age, or an emancipated minor, who is in an habitual state of imbecility, insanity or madness, must be interdicted, even though he may have lucid intervals.

3. Persons who commit acts of prodigality, which give reason to fear that they will dissipate the whole of their property, are also to be interdicted.

4. Every person has the right to demand the interdiction of any one related or allied to him, who is prodigal, mad, imbecile, or insane. Husband or wife, likewise, may demand the interdiction the one of the other.

5. La demandé en interdiction est portée devant le tribunal compétent, ou devant un des juges ou le protonotaire de ce tribunal; elle doit contenir l'articulation des faits d'imbécillité, démence, fureur ou de prodigalité. C'est à celui qui poursuit l'interdiction à produire la preuve de ces faits.

34 Geo. 3. c. 6, s. 8. Vic. c. 44, s. 91. Pothier, *personnes*, 625. *Dict.* de droit, *loc. cit.* Nouv. Deniz. *Vo. Curatelle*, 710. 2 Toullier, No. 1319. 1 Maleville, 435. 1 Gin, 355. C. N. 492, 493. S. R. B. C. c. 78, s. 23.

(*Amendement suggéré.*)

La demande en interdiction est portée devant le tribunal compétent, ou devant un des juges de ce tribunal; elle doit contenir l'articulation des faits d'imbécillité, démence, fureur, ou de prodigalité. C'est à celui qui poursuit l'interdiction à produire la preuve de ces faits.

6. Le tribunal, le juge ou le protonotaire, auquel la demande est adressée, ordonne la convocation du conseil de famille, comme dans le cas de la tutelle, et prend son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée ; mais celui qui la provoque ne peut faire partie de ce conseil de famille.

Pothier, *personnes*, tit. 6, sec. 5, art. 1. Denizart, *actes de notoriété*, 113. 1 Gin, 356. C. N. 494, 495. S. R. B. C. c. 78, s. 23.

(*Amendement suggéré.*)

Le tribunal ou le juge auquel la demande est adressée, ordonne la convocation du conseil de famille, comme dans le cas de la tutelle, et prend son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée ; mais celui qui la provoque ne peut faire partie de ce conseil de famille.

7. Lorsque la demande est fondée sur l'imbécillité, la démence ou la fureur, le défendeur doit être interrogé par le juge accompagné d'un greffier ou assistant, ou par le protonotaire ; l'interrogatoire est rédigé par écrit et communiqué au conseil de famille. Cet interrogatoire n'est pas de rigueur, si l'interdiction est demandée pour cause de prodigalité ; mais dans ce cas le défendeur doit être entendu ou appelé.

ff. L. 5, *De curatoribus furioso.* Denizart, *Actes de notoriété*, 113. 1 Bourjon, 77. Dict. de Droit, *Vo. Interdiction*, 58-9. C. N. 496. S. R. B. C. c. 78, s. 23.

(*Amendement suggéré.*)

Lorsque la demande est fondée sur l'imbécillité, la démence ou la fureur, le défendeur doit être interrogé par le juge, accompagné d'un greffier ou assistant, et l'interrogatoire est rédigé par écrit et communiqué au conseil de famille. Cet interrogatoire n'est pas de rigueur, si l'interdiction est demandée pour cause de prodigalité ; mais, dans ce cas, le défendeur doit être entendu ou appelé.

8. En rejetant la demande en interdiction, l'on peut, si les circonstances l'exigent, donner au défendeur un conseil judiciaire.

6, Merlin, Rép. *Vo. Conseil Judic.*, No. 1, p. 96. Dict. de Droit, *Vo. Interdiction*, 58, 59. C. N. 499.

9. Si l'interdiction est prononcée hors de cour, elle est sujette à révision par le tribunal, sur requête de la partie elle-même ou de quelqu'un de ses parents. Le jugement du tribunal est aussi sujet à appel.

41 Geo. III, c. 7, s. 18.

5. The demand for interdiction is made before the competent court, or before one of the judges or the prothonotary of such court; it must contain a specification of the acts of imbecility, insanity, madness or prodigality. It is for the applicant to prove these acts.

(Suggested amendment.)

The demand for interdiction is made before the competent court, or before one of the judges of such court; it must contain a specification of the acts of imbecility, insanity, madness or prodigality. It is for the applicant to prove these acts.

6. The court, judge or prothonotary before whom the demand is made, orders a family council to be called, as in the case of tutorship, and takes its advice as to the state of the person whose interdiction is sought; but he who makes the demand cannot form part of the family council.

(Suggested amendment.)

The court or judge before whom the demand is made, orders a family council to be called, as in the case of tutorship, and takes its advice as to the state of the person whose interdiction is sought; but he who makes the demand cannot form part of the family council.

7. When the demand is made on account of imbecility, insanity or madness, the defendant must be interrogated by the judge attended by a clerk or assistant, or by the prothonotary; the interrogatories are taken down in writing, and communicated to the family council.

These interrogatories are not required, if the interdiction be sought on account of prodigality; but in this case, the defendant must be heard or have been summoned to appear.

(Suggested amendment.)

When the demand is made on account of imbecility, insanity or madness, the defendant should be interrogated by the judge attended by a clerk or assistant; the interrogatories are taken down in writing and communicated to the family council.

These interrogatories are not required if the interdiction be sought on account of prodigality; but in this case, the defendant should be heard or summoned to appear.

8. If the demand for interdiction be rejected, the court may, if circumstances require it, appoint a judicial adviser to the defendant.

9. If the interdiction be pronounced out of court, it is subject to revision by the court, on petition of the party himself or of any of his relations. The judgment of the court is also subject to appeal.

10. Tout arrêt ou jugement en interdiction ou en nomination d'un conseil, est, à la diligence du demandeur, signifié à la partie et inscrit sans délai par le protonotaire ou greffier sur le tableau tenu à cet effet, et affiché publiquement dans le greffe de chacune des cours ayant, dans le district, le droit d'interdire.

Dict. de Droit, *Vo. Interdiction*, 59. 1 Bourjon, 79. Denizart, *Actes de Notoriété*, 115. C. N. 501.

11. L'interdiction ou la nomination du conseil a son effet du jour du jugement, nonobstant l'appel.

Tout acte fait postérieurement par l'interdit pour cause d'imbécillité, démence ou fureur, est nul ; les actes faits par celui auquel il a été donné un conseil sans en être assisté, sont nuls s'il lui sont préjudiciables, de la même manière que ceux du mineur et de l'interdit pour prodigalité d'après l'article six du titre *Des obligations*.

Dict. de Droit, *Vo. Interdiction*, 58-9. Pothier, *Oblig.*, No. 51. *Donations entrevifs*, sec. 1, art. 1. Guyot, *Rép.*, *Vo.* Interdiction, 443, 450. C. N. 502.

12. Les actes antérieurs à l'interdiction prononcée pour imbécillité, démence ou fureur, peuvent cependant être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.

1 Bourjon, 76, Nos. 8, 9, 10, 11. 1 Ricard, *Donations, part.* 1, *c.* 3, *sec.* 3, No. 146. 2 Augeard, 96, *arrêt du 2 Avril*, 1708. C. N. 503.

14. L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée ; néanmoins la mainlevée n'est prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction, et l'interdit ne peut reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée.

Pothier, *Personnes*, 625-6. 1 Bourjon, 77-8. Nouv. Deniz., *Vo. Curatelle*, p. 716. Guyot, *Rép.*, *Vo. Interdiction*, 450.— C. N. 512.

CHAPITRE TROISIÈME.

DE LA CURATELLE.

14*a*. Il y a deux espèces de curatelle, l'une à la personne et l'autre aux biens.

Pothier, *Personnes*, 628. N. Deniz., 716-7.

14*b*. Les personnes auxquelles on donne des curateurs sont :

1. Les mineurs émancipés ;
2. Les interdits ;
3. Les enfants conçus mais qui ne sont pas encore nés.

Pothier, loc. cit. 5 N. Deniz., 706. 1 Do., 64. Bretonnier, *Quest. de Droit*, *Vo. Absent*, c. 111.

14*c*. Les curateurs à la personne sont nommés avec les formalités et d'après les règles prescrites pour la nomination des tuteurs. Ils prêtent serment avant d'entrer en exercice.

N. Deniz., loc. cit. Pothier, loc. cit.

14*d*. Le curateur au mineur émancipé n'a aucun contrôle sur sa personne ; il lui est donné aux fins de l'assister dans les actes et poursuites dans lesquels il ne peut agir seul. Cette curatelle cesse avec la minorité.

Pothier, 626. 5 N. Deniz., 701.

15. Le curateur à l'interdit est nommé par la sentence qui prononce l'interdiction.

Dict. de Droit, *Vo.* Interdiction, p. 58. 5 N. Deniz., p. 708, § V. Pothier, 625.

10. Every sentence or judgment of interdiction or for the appointment of an adviser is, at the instance of the applicant, notified to the defendant, and inscribed without delay by the prothonotary or clerk on the roll kept for that purpose, and publicly exposed in the office of each of the courts having the right to interdict in the district.

11. Interdiction or the appointment of an adviser takes effect from the day of the judgment, notwithstanding the appeal.

All acts done subsequently by the person interdicted for imbecility, madness or insanity are null; the acts done by any one to whom an adviser has been given, without the assistance of such adviser are null, if injurious to him, in the same manner as those of minors and of persons interdicted for prodigality according to article six of the title *Of Obligations.*

12. Acts anterior to interdiction for imbecility, insanity or madness may nevertheless be set aside, if the cause of such interdiction notoriously existed at the time when these acts were done.

14. Interdiction ceases with the causes which necessitated it. Nevertheless it cannot be removed without observing the formalities prescribed to obtain it, and the interdicted person can not resume the exercise of his rights until after the judgment removing the interdiction.

CHAPTER THIRD.

OF CURATORSHIP.

14*a*. There are two sorts of curatorship, one to the person, the other to property.

14*b*. The persons to whom curators are given are:

1. Emancipated minors;
2. Interdicted persons;
3. Children conceived but not yet born.

14*c*. Curators to the person are appointed with the formalities and according to the rules prescribed for the appointment of tutors. They are sworn before entering on their duties.

14*d*. A curator to an emancipated minor has no control over his person; he is given to assist him in the matters and proceedings in which he cannot act alone. This curatorship ends with the minority.

15. A curator to an interdicted person is appointed by the judgment which pronounces the interdiction.

16. Le mari, à moins de raisons jugées valables, doit être nommé curateur à sa femme interdite. La femme peut être curatrice à son mari.

Guyot, *Rép. Vo.* Interdiction, 442. 15 Merlin, p. 403.— Meslé, 365. 1 Bourjon, 77. 2 Pigeau, 83. Actes de Notoriété, 115. 4 Pand. Franc. 653.

17. Le curateur à l'interdit pour imbécillité, démence ou fureur, a sur la personne et les biens de cet interdit tous les pouvoirs du tuteur sur la personne et les biens du mineur; il est tenu à son égard à toutes les obligations du tuteur envers son pupille.

Ces pouvoirs et obligations ne s'étendent que sur les biens, dans le cas où l'interdiction est pour prodigalité.

Actes de Notoriété, 115. Lamoignon, tit. 4, art. 137. Pothier, 626. *Ibid. Propriété* No. 7. *Succession*, c. 3, sec. III, art. 1, § 3. Intr. au tit. 17 Cout. d'Orl. No. 40.

(*Article additionnel suggéré comme amendement à la loi en force.*)

17*a*. Nul à l'exception des époux, des ascendants et descendants, n'est tenu de conserver la curatelle d'un interdit au-delà de dix ans. A l'expiration de ce terme, le curateur peut demander et doit obtenir son remplacement.

C. N. 508.

17*b*. Le curateur à l'enfant conçu, mais qui n'est pas encore né, est chargé d'agir pour cet enfant dans tous les cas où ses intérêts l'exigent; il a, jusqu'à sa naissance, l'administration des biens qui doivent lui appartenir, et il est alors tenu d'en rendre compte.

Pothier des *Personnes*, 627. 5 N. Deniz. 717. H. Toullier p. 315. C. N. 393.

17*c*. Si pendant la curatelle il arrive que celui qui y est soumis ait des intérêts à discuter contre son curateur, on lui donne pour ce cas un curateur *ad hoc* dont les pouvoirs s'étendent seulement aux objets à discuter.

5 N. Deniz. p. 701.

17*d*. Les curateurs aux biens sont ceux que l'on nomme :

1. Aux biens des absents ;
2. Dans les cas de substitutions ;
3. Aux biens vacants ;
4. Aux biens des corporations éteintes ;
5. Aux biens délaissés par les débiteurs arrêtés ou emprisonnés, ou pour cause d'hypothèque ;
6. A ceux acceptés sous bénéfice d'inventaire.

5 N. Deniz. 700. Pothier, 628.

17*e*. Ce qui regarde le curateur aux biens des absents est exposé au titre *Des absents*. Ce qui concerne le curateur aux biens des corporations éteintes est réglé au titre *Des Corporations*. C'est au livre troisième et au Code de Procédure Civile que se trouvent les règles touchant la nomination, les pouvoirs et les devoirs des autres curateurs mentionnés en l'article précédent, lesquels prêtent aussi serment.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DU CONSEIL JUDICIAIRE.

18. L'on donne un conseil judiciaire à celui qui, sans être complètement insensé ou prodigue, est cependant faible d'esprit ou enclin à la prodigalité, de manière à faire craindre qu'il ne dissipe ses biens et ne compromette gravement sa fortune.

Dict. de Droit, *Vo. Conseil* 397. *Vo. Interdit*, 58, 9. Anc. Deniz. *Vo. Conseil*, 624. Guyot, *Rép. Vo. Interdiction*, 436. C. N. 513, 514.

16. The husband, unless there be valid reasons to the contrary, must be appointed curator to his interdicted wife. The wife may be curatrix to her husband.

17. The curator to a person interdicted for imbecility, insanity or madness has over such person and his property all the powers of the tutor over the person and property of a minor; and he is bound towards him in the same manner as the tutor is towards his pupil.

These powers and obligations only extend to the property, where the interdiction is for prodigality.

(*Additional article suggested as an amendment to the law in force.*)

17*a*. No one, with the exception of husband and wife, and ascendants and descendants, is obliged to retain the curatorship of an interdicted person for more than ten years; at the expiration of that time, the curator may demand and has a right to be replaced by another.

17*b*. The curator to child conceived but not yet born, is bound to act for such child whenever its interests require it; he has until its birth the administration of the property which is to belong to it, and afterwards he is bound to render an account of such administration.

17*c*. If during the curatorship, the party subjected to it have any interests to discuss with his curator, such party is given, for that case, a curator *ad hoc*, whose powers only extend to the matters to be discussed.

17*d*. Curators to property are those appointed:

1. To the property of absentees;
2. In cases of substitution;
3. To vacant estates;
4. To the property of extinct corporations;
5. To property abandoned by arrested or imprisoned debtors or on account of hypothecs; and
6. To property accepted under benefit of inventory.

17*e*. The provisions relating to curators to the property of absentees are contained in the title *Of Absentees*. Those concerning curators to the property of extinct corporations in the title *Of Corporations*. In the third book and in the Code of Civil Procedure are to be found the rules touching the appointment, powers and duties of the other curators mentioned in the preceding article, who must also be sworm.

CHAPTER FOURTH.

OF JUDICIAL ADVISERS.

18. A judicial adviser is given to those who, without being absolutely insane or prodigal, are nevertheless of weak intellect, or so inclined to prodigality as to give reason to fear that they will dissipate their property or seriously impair their fortune.

19. Ce conseil est donné par ceux auxquels il appartient d'interdire, sur la demande de ceux qui ont droit de provoquer l'interdiction et avec les mêmes formalités. Cette demande peut aussi être faite par la partie elle-même.

Dict. de droit, *Vo. Conseil*, 397. *Vo. Interdiction*, 59, 60. Anc. Deniz., *Vo. Conseil*, 625, No. 7. Nouv. Deniz., *Vo. Conseil Judiciaire*, § 2, p. 254. C. N. 514.

20. Si les pouvoirs du conseil judiciaire ne sont pas définis par la sentence, il est défendu à celui à qui il est nommé de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier et en donner décharge, d'aliéner, ni de grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance de ce conseil.

La défense ne peut être levée que de la même manière que la nomination a eu lieu.

Pothier, *Personnes*, 626. 1 Bourjon, 80. Dict. de droit, *Vo. Conseil*, 397. Anc. Deniz., *Vo. Conseil*, 624-5. Nouv. Deniz., *Vo. Conseil Judiciaire*, § 2, pp. 254 et suiv. C. N. 513.

TITRE ONZIEME.

DES CORPORATIONS.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE ET DE L'OBJET DES CORPORATIONS, DE LEUR SOURCE ET DE LEURS DIVISIONS.

1. Toute corporation légalement constituée forme une personne fictive et morale dont l'existence et la successibilité sont perpétuelles, ou quelquefois pour un temps défini seulement, et qui est capable de certains droits et sujette à certaines obligations.

Pothier, *Personnes*, 628. Nouv. Deniz. *Vo. Corps*, 581. 3 Blackstone,467.

2. Les corporations sont constituées par actes du parlement, par charte royale ou par prescription.

Sont aussi légalement constituées celles qui existaient au temps de la cession du pays et qui depuis ont été continuées et reconnues par autorité compétente.

2 V. c. 26. S. R. B. C. c. 19.

3. Les corporations sont multiples ou simples.

Les corporations multiples sont celles composées de plusieurs membres ; les corporations simples, celles qui consistent dans un seul individu.

1 Blackstone, 469. 1 Warton's *Law Lexicon*, 219. Grant, *on Corporations*. 5 Nouv. Deniz. 581. 1 Lorieux, 485-6.

4. Les corporations sont ecclésiastiques ou religieuses, ou bien elles sont séculières ou laïques.

Les corporations ecclésiastiques sont multiples ou simples. Elles sont toutes publiques.

Les corporations séculières sont multiples ou simples ; elles sont publiques ou privées.

Grant, 9. 1 Blackstone, 470. 1 Warton's L. L. 219. Dunod, 2e. *part.* 8. Pothier, *Prescription* 142, 191. 2 Vic. c. 26. Acte de 1856, c. 103.

5. Les corporations séculières se subdivisent encore en politiques et en civiles. Les politiques sont régies par le droit public, et ne tombent sous le contrôle du droit civil que dans leurs rapports, à certains égards, avec les autres membres de la société individuellement.

19. The judicial adviser is given by those who have the power to interdict, on the demand of those who have the right to seek the interdiction, and with the same formalities. Such demand may also be made by the party himself.

20. If the powers of the judicial adviser be not defined by the judgment, the person to whom he is appointed is prohibited from pleading, borrowing, receiving moveable capital and giving a discharge therefor, as also from alienating or hypothecating his property without the assistance of such adviser.

The prohibition can only be removed in the same manner that the appointment has been made.

TITLE ELEVENTH.

OF CORPORATIONS.

CHAPTER FIRST.

OF THE NATURE AND OBJECT OF CORPORATIONS, OF THEIR SOURCE AND DIVISIONS.

1. Every corporation legally constituted is an artificial person, whose existence and right of succession are perpetual or sometimes for a limited time only, and which is entitled to certain rights and liable to certain obligations.

2. Corporations are constituted by act of parliament, by royal charter or by prescription.

Those corporations also are reputed to be legally constituted which existed at the time of the cession of the country and which have been since continued and recognized by competent authority.

3. Corporations are aggregate or sole.

Corporations aggregate are those composed of several members; corporations sole are those consisting of a single individual.

4. Corporations are either ecclesiastical or religious, or they are lay or secular.

Ecclesiastical corporations are aggregate or sole. They are all public.

Secular corporations are either aggregate or sole. They are either public or private.

5. Secular corporations are further divided into political and civil; those that are political are governed by the public law, and only fall within the control of the civil law, in their relations, in certain respects, to the individual members of society.

Les corporations civiles étant par le fait de l'incorporation rendues personnes morales ou fictives, sont, comme telles, régies par les lois affectant les individus, sauf les priviléges dont elles jouissent et les incapacités dont elles sont frappées.

1. Blackstone, 41 et suiv. 1 Pand. Franc. 365. 1 Duranton, 17. 1 Marcadé, 19.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES DROITS, DES PRIVILÉGES ET DES INCAPACITÉS DES CORPORATIONS.

SECTION I.

DES DROITS DES CORPORATIONS.

9. Toute corporation a un nom propre qui lui est donné lors de sa création, ou qui a été reconnu et approuvé depuis par une autorité compétente.

C'est sous ce nom qu'elle est désignée et connue, qu'elle agit et que l'on agit contre elle, et qu'elle fait tous ses actes et exerce tous les droits qui lui appartiennent.

3. Blackstone, 475. Arnold on Corporations 8. C. L. 423.

10. Les droits qu'une corporation peut exercer sont, outre ceux qui lui sont spécialement conférés par son titre ou par les lois générales applicables à l'espèce, tous ceux qui lui sont nécessaires pour atteindre le but de sa destination. Ainsi elle peut acquérir, aliéner et posséder des biens, plaider, contracter, s'obliger et obliger les autres envers elle.

Pothier, Personnes, 628. 5 Nouv. Deniz. 597. 3 Blackstone, 475-6. 1 Ferrière, Dict. de droit, 441. 2 Vic. c. 26. Index des Statuts, Wicksteed, 126. C. L. 424

11. A ces fins toute corporation est, de droit, autorisée à se choisir parmi ses membres, des officiers dont le nombre et les dénominations sont déterminés par son titre d'incorporation ou par ses propres statuts ou règlements.

Pothier, *Personnes*, 629. Dict. de droit, *loc. cit.* 3 Domat, tit. 15, sec. 2, No. 9. S. R. C., c. 5, s. 6, § 24.

12. Ces officiers représentent la corporation dans tous les actes, contrats ou poursuites, et la lient dans toutes les choses qui n'excèdent pas les limites des pouvoirs qui leur sont conférés. Ces pouvoirs sont déterminés, soit par la loi, soit par les statuts de la corporation, soit enfin par la nature des devoirs imposés.

Pothier, *eod. loc.* Dict. de droit, *eod. loc.* C. L. 430.

13. Toute corporation a droit de faire pour la régie de sa discipline intérieure, pour la conduite de ses procédés et l'administration de ses affaires, des statuts et réglements auxquels ses membres sont tenus d'obéir, pourvu qu'ils soient légalement et régulièrement faits.

Pothier, *eod. loc.* 5 Nouv. Deniz., 594. 3 Blackstone, 476. S. R. C., c. 5, s. 6, § 24. C. L. 430.

SECTION II.

DES PRIVILÉGES DES CORPORATIONS.

14. Outre les priviléges spéciaux qui peuvent être accordés à chaque corporation par son titre de création ou par une loi particulière, il en est d'autres qui résultent du fait même de l'incorporation, et qui existent de droit en faveur de tous corps incorporés, à moins qu'ils n'aient été ôtés, restreints, ou modifiés par l'acte d'incorporation ou par la loi.

3 Blackstone, 475. S. R. C., *loc. cit.*

Civil corporations constituting, by the fact of their incorporation, ideal or artificial persons, are as such governed by the laws affecting individuals; saving the privileges they enjoy and the disabilities they are subjected to.

CHAPTER SECOND.

OF THE RIGHTS, PRIVILEGES AND DISABILITIES OF CORPORATIONS.

SECTION I.

OF THE RIGHTS OF CORPORATIONS.

9. Every corporation has a corporate name, which is given to it at its creation or which has since been recognized and approved by competent authority.

Under such name the corporation is known and designated, sues and is sued, and does all its acts and exercises all the rights which belong to it.

10. The rights which a corporation may exercise, besides those specially conferred by its title, or by the general laws applicable to its particular kind, are all those which are necessary to attain the object of its creation; thus it may acquire, alienate and possess property, sue and be sued, contract, incur obligations and bind others in its favor.

11. For these objects, every corporation has the right to select from its members, officers whose number and denominations are determined by the instrument of its creation or by its by-laws or regulations.

12. These officers represent the corporation in all acts, contracts or suits, and bind it, in all matters which do not exceed the limits of the powers conferred on them. These powers are either determined by law, by the by-laws of the corporation, or by the nature of the duties imposed.

13. Every corporation has the right to make, for its internal government, for the order of its proceedings and the management of its affairs, by-laws and regulations which its members are bound to obey, provided they are legally and regularly passed.

SECTION II.

OF THE PRIVILEGES OF CORPORATIONS.

14. Besides the special privileges which may be granted to each corporation by its title of creation, or by special law, there are others which result from the fact of incorporation and which exist of right in favor of all corporate bodies, unless taken away, restrained or modified by such title or by law.

17. Le principal privilége de cette espèce est celui qui consiste à limiter la responsabilité des membres de la corporation à l'intérêt que chacun d'eux y possède, et à les exempter de tout recours personnel pour l'acquittement des obligations qu'elle a contractées dans les limites de ses pouvoirs et avec les formalités requises.

Pothier, *Personnes*, 628-9. Dict. de droit, *loc. cit.* 5 Nouv. Deniz, 597. 3 Blackstone, 468. S. R. C. *loc. cit.*

SECTION III.

DES INCAPACITÉS DES CORPORATIONS.

18. Les corporations sont soumises à des incapacités qui leur interdisent ou qui restreignent à leur égard l'exercice de certains droits, facultés, priviléges et fonctions dont jouissent les personnes naturelles. Ces incapacités résultent de la nature même de l'incorporation, ou bien elles sont imposées par la loi.

3 Blackstone, 475. Pothier, Personnes, 630. Dict. de droit, 441. Nouv. Deniz., 597.

19. En conséquence des incapacités qui résultent de la nature même des corporations, elles ne peuvent exercer ni la tutelle, ni la curatelle, ni prendre part aux assemblées des conseils de famille.

On ne peut leur confier l'exécution des testaments, ni aucune autre administration dont l'exercice nécessite la prestation du serment, et fait encourir une responsabilité personnelle.

Elles ne peuvent être assignées personnellement ni comparaître en justice autrement que par procureur.

Elles ne peuvent ni poursuivre ni être poursuivies pour assaut, batterie ou autre voie de fait qui se commettent sur la personne.

Elles ne peuvent servir ni comme témoins, ni comme jurés dans les cours de justice.

Elles ne peuvent être ni gardiens, ni séquestres judiciaires, ni être chargées d'aucun autre devoir ou fonction dont l'exercice puisse entrainer la contrainte par corps.

Pothier, *Personnes*, 628-9. 3 Blackstone, 476. Dict. de droit, 441. 5 Nouv. Deniz., 597.

20. Les incapacités résultant de la loi, sont :

1. Celles qui sont imposées à chaque corporation par son acte de création ou par une loi applicable à l'espèce à laquelle cette corporation appartient.

2. Celles comprises dans les lois générales du pays touchant les gens de main-morte et corps incorporés, leur interdisant l'acquisition de biens immeubles ou réputés tels, sans l'autorisation du souverain, excepté pour certaines fins seulement, à un montant et pour une valeur déterminée.

C'est au livre troisième, aux articles où il est traité de l'acquisition des biens, que se trouvent les dispositions applicables à ces objets.

3. Celles qui résultent des mêmes lois générales exigeant, pour l'aliénation des biens immeubles qui appartiennent aux gens de main-morte et aux corps incorporés, des formalités particulières et exorbitantes du droit commun.

Ces formalités sont déterminées au titre de l'aliénation des biens et aussi au code de procédure civile.

Pothier, *des personnes*, 630. 1 Ferrière, *loc. cit.* 5 N. Denizart, p. 597.

20*a*. Le droit de faire le commerce de banque est interdit à toute corporation qui n'y est pas spécialement autorisée par le titre qui l'a constituée.

S. R. C. c. 5, s. 6, § 24.

15. The principal of these privileges is that which limits the responsibility of the members of a corporation to the interest which each possesses therein, and exempts them from all personal liability for the payment of obligations contracted by the corporation, within the scope of its powers and with the formalities required.

SECTION III.

OF THE DISABILITIES OF CORPORATIONS.

18. Corporations are subject to particular disabilities which either prevent or restrain them from exercising certain rights, powers, privileges and functions, which natural persons may enjoy and exercise; these disabilities arise either from their corporate character or they are imposed by law.

19. In consequence of the disabilities which arise from the nature of corporations, they can neither be tutors nor curators, nor can they take part in meetings of family councils.

They cannot be entrusted with the execution of wills or any other administration which necessitates the taking of an oath, or imposes personal responsibility.

They cannot be summoned personally, nor appear in court otherwise than by attorney.

They cannot sue nor be sued for assault, battery or other violence on the person.

They cannot serve as witnesses nor as jurors before the courts.

They can neither be guardians nor judicial sequestrators, nor can they be charged with any other functions or duties, the exercise of which may entail imprisonment.

20. The disabilities arising from the law are.

1. Those which are imposed on each corporation by its title, or by a law applicable to the class to which such corporation belongs;

2. Those comprised in the general laws of the country respecting mortmains and bodies corporate, prohibiting them from acquiring immoveable property or property so reputed, without the permission of the crown, except for certain purposes only, and to a fixed amount and value.

The provisions relative to these matters are to be found in the third book, in the articles treating of the acquisition of property.

3. Those which result from the same general laws imposing, for the alienation of immoveable property held in mortmain or belonging to corporate bodies, particular formalities, not required by the common law.

These formalities are determined in the title "Of the alienation of Property" and also in the Code of Civil Procedure.

20*a*. All corporations are prohibited from carrying on the business of banking unless they have been specially authorized to do so by their title of creation.

CHAPITRE TROISIÈME.

DE L'EXTINCTION DES CORPORATIONS ET DE LA LIQUIDATION DE LEURS AFFAIRES.

SECTION I.

DE L'EXTINCTION DES CORPORATIONS.

21. Les corporations deviennent éteintes :

1. Par l'acte de la législature qui décrète leur dissolution.

2. Par l'expiration du terme ou l'accomplissement de l'objet pour lesquels elles ont été formées, ou par l'avènement de la condition apposée à leur création.

3. Par la forfaiture légalement encourue.

4. Par la mort naturelle de tous les membres, la diminution de leur nombre ou toute autre cause de nature à en interrompre l'existence corporative, lorsqu'il n'est pas pourvu à la successibilité dans ces cas.

1 Black., 484.

5. Par le consentement mutuel de tous les membres, sous les modifications et dans les circonstances ci-après déterminées.

S. R. B. C , c. 88, s. 10.

22. Les corporations ecclésiastiques et séculières d'un caractère public (autres que celles formées pour le secours mutuel de leurs membres) ne peuvent se dissoudre par consentement mutuel, sans un abandon formel et légal ou sans l'autorité de la législature, suivant le cas. Il en est de même des banques, des compagnies de chemin de fer, canaux et télégraphes; de celles pour ponts et chemins de péage, et généralement de toutes les corporations privées qui ont obtenu des priviléges exclusifs ou excédant ceux qui résultent, de droit, de l'incorporation.

(Règle que l'on ne peut par des pactes privés déroger aux lois d'ordre public.) L. 38, *ff de pactis.* L. 45, *de reg jur.*— L. 6, Cod. *de pactis.*

23. Les corporations publiques formées pour le secours mutuel de leurs membres, et celles d'un caractère privé non comprises dans l'article précédent, peuvent se dissoudre par consentement mutuel, en se conformant aux conditions qui peuvent leur avoir été imposées spécialement, et sauf les droits des tiers.

(Règle inverse qu'en matière privée l'on peut renoncer à ses droits.) L. 7, § 7, *ff de pactis.* L. 29, Cod. *eod. tit.*

SECTION II.

DE LA LIQUIDATION DES AFFAIRES DES CORPORATIONS ÉTEINTES.

24. La corporation éteinte est, pour la liquidation de ses affaires dans la position d'une succession vacante. Les créanciers et autres intéressés ont, sur les biens qui lui ont appartenu, les mêmes recours que ceux qui peuvent être exercés contre les successions vacantes et les biens qui en dépendent.

25. Pour faciliter l'exercice de ces recours, il est nommé, par le tribunal compétent, avec les formalités suivies dans le cas de succession vacante, aux biens de la corporation éteinte, un curateur qui la représente et est saisi des biens qui lui ont appartenu.

S. R. B. C., c. 88, s. 10.

CHAPTER THIRD.

OF THE DISSOLUTION OF CORPORATIONS AND THE LIQUIDATION OF THEIR AFFAIRS.

SECTION I.

OF THE DISSOLUTION OF CORPORATIONS.

21. Corporations are dissolved :

1. By any act of the legislature declaring their dissolution ;
2. By the expiration of the term or the accomplishment of the object for which they were formed, or the happening of the condition attached to their creation ;
3. By forfeiture legally incurred ;
4. By the natural death of all the members, the diminution of their number, or by any other cause of a nature to interrupt the corporate existence, when the right of succession is not provided for in such cases ;
5. By the mutual consent of all the members, subject to the modifications and under the circumstances hereinafter determined.

22. Ecclesiastical and secular corporations of a public nature, other than those formed for the mutual assistance of their members, cannot be dissolved by mutual consent, without a formal and legal surrender or the authority of the legislature, as the case may be.

The same rule applies to banks, to railway, canal, telegraph, toll-bridge and turnpike companies, and generally to private corporations who have obtained privileges which are exclusive or exceed those resulting of right from incorporation.

23. Public corporations formed for the mutual assistance of their members, and those of a private nature not included in the preceding article, may be dissolved by mutual consent, on conforming to the conditions which may have been specially imposed on them, and saving the rights of third parties.

SECTION II.

OF THE LIQUIDATION OF THE AFFAIRS OF DISSOLVED CORPORATIONS.

24. A dissolved corporation, for the liquidation of its affairs, is in the same position as a vacant succession. The creditors and others interested have the same recourse against the property which belonged to it, as may be exercised against vacant successions and the property belonging to them.

25. In order to facilitate such recourse, the competent court appoints, with the formalities observed in the case of vacant estates, a curator, who represents such corporation, and is seized of the property which belonged to it.

25*a*. Ce curateur est tenu de prêter serment, de donner caution et faire inventaire. Il doit aussi disposer des meubles et faire procéder à la vente des immeubles, et à la distribution du prix entre les créanciers et autres y ayant droit, de la même manière qu'il est procédé à la discussion, distribution et partage des biens vacants auxquels il a été nommé un curateur et avec les formalités réglées au Code de Procédure Civile.

S. R. B. C., c. 88, s. 10.

25*a*. Such curator must be sworn, he must give security and make an inventory. He must also dispose of the moveables, and must proceed to the sale of the immoveable property, and to the distribution of the price between the creditors and others entitled to it, in the manner prescribed for the discussion, distribution and division of the property of vacant estates to which a curator has been appointed, and with the formalities required by the Code of Civil Procedure.

TROISIEME RAPPORT.

THIRD REPORT.

TROISIEME RAPPORT

Des Commissaires chargés de codifier les lois du Bas Canada, en matières civiles.

A Son Excellence le Très-Honorable CHARLES STANLEY VICOMTE MONCK, Baron Monck de Ballytrammon, dans le Comté de Wexford, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince Edouard, et Vice-Amiral d'icelles, etc., etc., etc.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE :

Avec ce rapport les Commissaires ont l'honneur de transmettre à Votre Excellence une nouvelle section de leur travail, comprenant tout le second livre du Code Civil, et le titre des prescriptions faisant partie du troisième.

Elle devait en outre inclure le titre de la vente et celui du louage, dépendant aussi du troisième livre, mais ces deux titres, quoique dans un état de progrès avancé, ne se trouvant pas complétés à temps, ont dû être réservés pour une prochaine transmission afin de ne pas retarder la présente.

Celle-ci se divise en deux parties principales : la première se composant d'une analyse succincte des diverses dispositions sur les sujets qu'elle embrasse, que les Commissaires tiennent pour être conformes à la loi actuelle, de celles qu'ils suggèrent d'abolir ou de changer, ainsi que de celles non en force dont ils proposent l'adoption ou la substitution, avec en outre les observations et explications nécessaires pour l'intelligence et l'appréciation de leur décisions, ainsi que les motifs sur lesquels elles sont fondées.

La seconde se compose du texte même de ces dispositions, formulées en articles distincts, avec les autorités et décisions leur servant de base.

Chacune de ces deux parties se subdivise en six titres différents, intitulés comme suit :

1°. De la distinction des biens,
2°. De la propriété,
3°. De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation,
4°. Des servitudes réelles,
5°. De l'emphytéose,
6°. Des prescriptions.

Soit en tête de chaque titre, soit à la suite de chacun des articles le requérant, se trouvent les observations, explications et motifs mentionnés plus haut.

THIRD REPORT

Of the Commissioners appointed to codify the Laws of Lower Canada in civil matters.

To His Excellency the Right Honorable CHARLES STANLEY VISCOUNT MONCK, Baron Monck of Ballytrammon, in the County of Wexford, Governor General of British North America, and Captain General and Governor in Chief, in and over the Provinces of Canada, Nova Scotia, New Brunswick and the Island of Prince Edward, and Vice Admiral of the same, &c., &c, &c.

MAY IT PLEASE YOUR EXCELLENCY:

With this report the Commissioners have the honor to transmit to Your Excellency a new section of their work, comprising the whole of the second book of the Civil Code, and the title of prescriptions, forming part of the third.

It was expected that, in addition, this report would include the titles of sale and of lease forming also part of the third book, but these two titles, although arrived at an advanced state of progress, not having been completed in time, have necessarily been reserved for the next transmission, in order that this should not be retarded.

The present one is divided into two principal parts, the first comprising a succinct analysis of the several provisions on the subjects it embraces, held by the Commissioners to be in accordance with the law in force and of those the abrogation or change of which they suggest, as also of those not in force, which they propose to adopt or to substitute for others, together with the observations and explanations considered necessary for the understanding and appreciation of their opinions, and the reasons upon which they are founded.

The second part is composed of the text of those provisions, put in the form of distinct articles, with the authorities and decisions upon which they are based.

Each of these divisions is subdivided into six different titles respectively intituled:

1°. Of the distinction of things,
2°. Of ownership,
3°. Of usufruct, of use and habitation,
4°. Of real servitudes,
5°. Of emphyteusis,
6°. Of prescriptions.

At the beginning of each title or after the articles requiring it, the observations, explanations and reasons above mentioned will be found.

LIVRE DEUXIEME.

DES BIENS, DE LA PROPRIÉTÉ ET DE SES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS.

Observations préliminaires.

Après avoir, dans le premier livre, traité des personnes, de leurs droits et de leur état et capacité, il convenait de s'occuper ensuite des choses qu'elles peuvent posséder ou des biens qui peuvent leur appartenir. C'est à quoi il est procédé dans les deux livres qui suivent ; l'un desquels (le second livre) expose la division de ces biens, leur nature et les droits dont ils sont susceptibles, tandis que dans l'autre (le troisième livre) sont posées les règles d'après lesquelles ils s'acquièrent et se transmettent.

Pour ne parler ici que du second livre, il se divise en cinq titres intitulés :

1°. De la distinction des biens,
2°. De la propriété,
3°. De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation,
4°. Des servitudes, et
5°. De l'emphytéose.

C'est un titre de plus que n'en contient le Code Napoléon, dont le second livre ne comprend que les quatre premiers titres que l'on vient d'énumérer, le cinquième (de l'emphytéose) y étant omis, d'après les uns parce que cette espèce de contrat n'existe plus en France, tandis que, suivant les autres, il est compris dans l'usufruit.

Sans entrer dans la discussion de cette question, qui nous est étrangère, il suffit ici de dire que, d'après l'ancien droit français qu'il est du devoir des Commissaires d'exposer, il est incontestable que l'emphytéose constituait un contrat distinct de l'usufruit et de tout autre, et soumis à des règles qui lui étaient propres ; qu'elle a été de tout temps d'un usage fréquent et continuel dans le pays, et que notre législature, loin de l'abolir, l'a au contraire réservée et confirmée en termes exprès, ainsi que la chose sera exposée en son lieu.

Cela étant, et puisque l'emphytéose est pour nous un démembrement du droit de propriété, autant et plus que l'usufruit, après avoir posé les règles de ce dernier, l'on ne pouvait se dispenser de donner celles de l'autre ; c'est ce qui est fait au moyen du titre cinquième, qui nous est particulier.

TITRE PREMIER.

DE LA DISTINCTION DES BIENS.

Observations préliminaires.

C'est à dessein que dans la rubrique de ce titre, ainsi que dans les articles dont il se compose, il est fait usage du mot *biens* et non du mot *choses*. Ces deux expressions ne sont pas synonimes en jurisprudence, la seconde étant plus étendue et comprenant tout ce qui peut être à l'homme de quelqu'utilité, quoiqu'il ne la possède pas ; la première étant restreinte à ce que l'on possède et qui fait partie du patrimoine. En un mot les choses sont tout ce que l'on peut utiliser, les biens tout ce que l'on possède de fait.

Dispositions générales.

Art. 1.

Cet article, sans l'énoncer en propres termes, prend pour admis que tous les biens sont corporels ou incorporels, après quoi il les divise tous en meubles et immeubles, division prise de la Coutume de Paris (art. 88) et adoptée dans presque tous les pays de droit coutumier (1).

Chap. 1. Des immeubles.

Art. 2.

Art. 3.

Art. 4.

Art. 5.

Les biens sont immeubles par leur nature, par leur destination, par l'objet auquel ils s'attachent ou enfin par la détermination de la loi (2). Ceux de la première espèce sont les fonds de terre et les bâtiments y érigés (3) ; les moulins à vent ou à eau, fixés sur piliers pour perpétuelle demeure (4) ; les récoltes sur pied, les fruits non cueillis et les arbres tant qu'ils tiennent au sol (5).

BOOK SECOND.

OF PROPERTY, OF OWNERSHIP AND OF ITS DIFFERENT MODIFICATIONS.

Introductory remarks.

Having, in the first book, treated of persons, of their rights and of their state and capacity, it was proper, afterwards, to attend to the subject of things which they may possess, or of the property which may belong to them. Such is the object of the two following books, one of which (the second book) expounds the division of property, its nature and the rights of which it is susceptible, whilst the other (the third book) lays down the rules according to which it is acquired and transmitted.

To mention here only what relates to the second book, it is divided into five titles, intituled :

1°. Of the distinction of things ;
2°. Of ownership ;
3°. Of usufruct, of use and habitation ;
4°. Of real servitudes ;
5°. Of emphyteusis.

It has one title more than is contained in the Code Napoleon, the second book of which includes only the four first titles just enumerated, the fifth (the emphyteusis) having been omitted, according to some writers, because this kind of contract no longer exists in France, whilst, according to others, it is comprised in usufruct.

Without entering into the discussion of that question, which for us is altogether indifferent, it is sufficient here to state, that according to the old french law, which it is the duty of the Commissioners to expose, it cannot be contested that emphyteusis constituted a contract distinct from the usufruct and from any other, and subject to certain rules applicable to it only ; that it has at all periods been frequently used in this country, and that our legislature, instead of abolishing it, has reserved and confirmed it in express terms, as will be shown in the proper place.

Such being the case, and the emphyteusis being for us a dismemberment of the right of property as much as and even more than usufruct itself, after having laid down the rules of the latter it was necessary to indicate those of the former—this is what is done by means of the fifth title, which is peculiar to us.

TITLE FIRST.

OF THE DISTINCTION OF THINGS.

Introductory remarks.

It is not without intention that, in the rubric of this title, in the french text, as well as in the articles composing it, the word "*biens*" and not the word "*choses*" has been used ; these two expressions are not synonymous in jurisprudence, the latter has a larger extension, it comprises all which may be of utility to man, although he does not possess it ; the former is restricted to what is in his possession and forms part of his patrimony. In a word, *choses* are all that may be turned to advantage, *biens* all which is actually possessed.

General Provisions.

Art. 1.

This article, without expressing it in terms, takes it for granted that all property is either corporeal or incorporeal, and then divides it all into moveables and immoveables ; a division taken from the Custom of Paris (art. 88) and adopted in almost all the provinces in which the customary law prevailed.

Chap. 1. Of immoveables.

Art. 2.

Art. 3.

Art. 4.

Art. 5.

Property is immoveable, by its nature, by its destination, by the object to which it attaches, or lastly by the determination of the law (2). Lands and buildings thereon (3), wind and water mills built on piles for a permanency (4), crops uncut, fruit unplucked and trees, so long as they are attached to the ground (5), are immoveables of the first kind.

Art. 7a Les immeubles par destination se composent des objets mobiliers que le propriétaire a placés sur son fonds à perpétuelle demeure. L'article 7*a* adopté en remplacement des articles 6 et 7 d'abord proposés, contient une énumération, qui n'est cependant pas limitative, de plusieurs de ces immeubles par Art. 8. destination (7*a*), tandis que l'article 8 enseigne dans quels cas ces objets ainsi attachés au sol sont censés l'être à perpétuelle demeure (8).

Art. 9. Les biens qui sont immeubles par l'objet auquel ils s'attachent, sont l'usufruit, l'usage et l'habitation, les servitudes, les droits et actions qui tendent à la revendication d'un immeuble, et enfin l'emphytéose (9), qui ne se trouve pas mentionnée au Code Napoléon, mais qui doit faire partie du nôtre.

Art. 10. Enfin les biens qui sont immeubles par la détermination de la loi, se composent des objets ou droits mobiliers dont elle ordonne ou permet l'immobilisation ; tels sont entre autres les capitaux des rentes constituées, et le prix provenant de la vente des immeubles des mineurs (10). Cette catégorie nous est particulière et ne se trouve pas au Code Napoléon, pour la raison que, lors de sa confection, cette espèce de biens n'existait plus en France, quoiqu'il en soit autrement maintenant (2 Marcadé, p. 364).

Art. 11. Les biens sont meubles ou par leur nature ou par la détermination de la loi (11).

Art. 12. De la première espèce sont tous les corps qui peuvent se transporter ou être transportés d'un lieu dans un autre, comme Art. 13. les animaux, les étoffes (12), les moulins ainsi que les usines Art. 14. qui ne sont pas fixés sur piliers ni attachés au fonds (13) ; il en est de même des matériaux provenant de la démolition d'un édifice et de ceux amassés pour en construire un nouveau ; ces derniers restent meubles tant qu'ils ne sont pas employés, les premiers deviennent meubles dès le moment de la démolition, à moins qu'elle ne soit que temporaire et qu'ils ne soient destinés à servir à la reconstruction, auxquels cas ils gardent leur qualité immobilière (14).

Art. 15. Le premier de ces articles fait connaître quels biens sont meubles par la détermination de la loi ; ses dispositions sont Art. 16. conformes à l'ancien comme au nouveau droit (15). Le second déclare meubles les rentes constituées, lesquelles, suivant notre droit, ont toujours été réputées immeubles (16).

Ce changement adopté par le Code Napoléon pour le passé aussi bien que pour l'avenir, est approuvé par les Commissaires, mais pour l'avenir seulement ; ils le regardent comme plus conforme à la nature de la créance, qui n'a rien en soi d'immobilier et qui doit son immobilisation à des notions et à un état de choses qui n'existent plus depuis longtemps.

Les rentes perpétuelles ayant été, par une législation récente, déclarées rachetables à toujours, ont par là même perdu le caractère immobilier que leur conférait la perpétuité, et sont pour cette raison classées, par notre article, parmi les biens-meubles, en compagnie des rentes viagères sur la nature desquelles les opinions n'étaient pas uniformes, les uns les regardant comme mobilières tandis que les autres les rangeaient parmi les immeubles. Cet article est proposé en amendement.

Arts. 17, 18, 19. Ces trois articles contiennent le résumé des dispositions très-obscures et difficiles à saisir, de la section 1 de notre statut provincial (stat. ref., B. C. chap. 50) ; ils sont proposés comme exprimant la loi actuelle sur les sujets qu'ils embrassent. Le premier, (art. 17), défend, quant à l'avenir, de créer pour un terme excédant quatre-vingt-dix-neuf ans, aucunes rentes foncières ou autres affectant les biens-fonds, et permet au créancier de celles qui seraient créées pour un plus longtemps, d'en exiger le remboursement à l'expiration de ces termes. L'article va plus loin et autorise même le débiteur de celles qui seraient créées pour quatre-vingt-dix-neuf ans, de les racheter en tout temps, avant l'expiration de ce terme, de même que si elles étaient des rentes constituées, auxquelles, sous ce rapport,

Immoveables by destination are composed of those moveable things which the proprietor has placed on his real property for a permanency. Article 7*a* adopted in lieu of articles 6 and 7 first proposed, contains an enumeration, which however is not complete, of several of those immoveables which are so by destination (7*a*), whilst article 8 points out in what cases the objects so attached to the ground are deemed to be so for a permanency (8). Art. 7. Art. 8.

Property which is immoveable by the object to which it attaches is usufruct, use and habitation, servitudes, actions tending to the revendication of an immoveable and emphyteusis (9), which is not mentioned in the Code Napoleon, but must be included in ours. Art. 9.

Lastly, property which is immoveable by the determination of the law is composed of those moveable objects or rights the conversion of which it ordains or permits, such are, among others, the capital of constituted rents and the price proceeding from the sale of immoveables belonging to minors (10). This class is peculiar to us, and is not to be found in the Code Napoleon, for the reason that, when it was promulgated, that kind of property no longer existed in France, although it is now otherwise (2 Marcadé, p. 364). Art. 10.

Property is moveable by its nature or by the determination of the law (11). Art. 11.

All bodies which may move themselves or be moved from one place to another, as animals or stuffs (12), and mills as well as manufactories not fixed on piles nor attached to the ground (13), belong to the first class—so it is with the materials coming from the demolition of a building and those collected for the erection of a new one; the latter remain moveable as long as they are not employed, the former become moveable from the moment of the demolition, unless it only be temporary, and that they be intended to be used in the reconstruction, in both of which cases they retain their immoveable character (14). Art. 12. Art. 13. Art. 14.

The first of these articles points out what property is moveable by the determination of the law; its dispositions are conformable as well to the old as to the new jurisprudence (15). The second declares that the constituted rents, which in our law have always been reputed immoveable, shall in future be moveable (16). Art. 15. Art. 16.

This change adopted by the Code Napoleon for the past as well as for the future, is approved by the Commissioners, but for the future only—they take it to be more conformable to the nature of the debt, which in itself contains nothing of an immoveable character and owes its having been treated as immoveable to certain notions and to a state of things which have long ceased to exist.

Perpetual rents having, by a recent legislation, been declared to be always redeemable, have thereby lost the immoveable character which they derived from their being perpetual, and for that reason are set by our article, among the rights which are moveable, together with rents for life, upon the nature of which opinions were not uniform; they being considered as moveable by some, whilst by others they were placed among immoveables. This article is proposed as an amendment to the law in force.

These three articles contain the substance of the very obscure and scarcely intelligible dispositions of the first section of our provincial statute (C. S. L. C.) ch. 50, and are proposed as expressing the actual law on the subjects they embrace. The first (17) prohibits, for the future, the creating for a term exceeding ninety-nine years, of any ground or other rents affecting real property, and allows the creditor of such rents, created for a longer time to compel the redemption of it, at the expiration of these terms. The article goes further, it even permits the debtor of such rents created for ninety-nine years only, to redeem them at all times before the expiration of this term, the same as if they were constituted rents, to which, in that respect, they are assimilated. The second (18), mitigates Art. 17, 18, 19.

elles sont assimilées. Le second, (art. 18), mitige le précédent, en permettant aux parties de stipuler un terme (qui ne peut cependant excéder trente ans) avant lequel le remboursement ne pourra être ni fait ni exigé. Quant au troisième, (art. 19), il est applicable à celles de ces rentes créées ci-devant pour plus que quatre-vingt-dix-neuf ans ; il les déclare rachetables à l'avenir, à l'option du débiteur ou du détenteur de l'immeuble affecté. Sont cependant exceptées de cette règle les rentes créées par bail emphytéotique, et celles dont le créancier n'y a qu'un droit conditionnel ou limité.

Art. 20. Au lieu des trois articles qui précèdent, l'article 20 a été adopté, en imitation de l'article 530 du Code Napoléon, avec quelques légères modifications, comme comprenant la substance de tout ce qu'il est à propos de retenir de notre propre législation sur le sujet. L'article est proposé en amendement quoique en vérité il s'éloigne peu de la loi actuellement en force (20.)

Arts. 21, 22, 23, 24. En déterminant, au moyen du présent chapitre, quels biens sont meubles ou réputés tels, il ne convenait pas d'enlever aux termes généralement employés, soit dans les lois soit dans les actes, leur signification ordinaire et consacrée par l'usage ; c'est cette signification que l'on a voulu maintenir au moyen des quatre articles en marge, lesquels fixent le sens du mot *meubles* employé seul (21), et celui des expressions *meubles meublants* (22), *biens-meubles*, *mobilier*, *effets mobiliers*, *maison meublée* (23), *maison avec tout ce qui s'y trouve* (24).

L'on avait d'abord pensé que l'on pouvait avec profit omettre ces articles ou du moins les placer au titre préliminaire dans la liste des définitions et explications qui s'y trouve, mais après réflection l'on en est venu à la conclusion qu'ils contiennent quelque chose de plus que des définitions ; qu'ils énoncent des règles sur lesquelles il y avait même eu autrefois de vives discussions ; que pour cette raison il était à propos de les garder et de les placer en ce lieu, suivant en cela l'exemple des auteurs du Code Napoléon qui les ont cru nécessaires et en ont fait les articles 533, 534, 535, 536.

Chap. 3. Des biens dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent. Dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent les biens appartiennent soit à l'état, dont ils forment le domaine, soit aux municipalités ou autres corporations, soit enfin aux particuliers. Ceux de la première espèce sont du ressort du droit public, et ceux de la seconde, quoique dépendant du droit civil en général à certains égards, sont cependant, quant à leur administration, acquisition et aliénation, soumis à des règles

Art. 25. et formalités qui leur sont propres. Quant aux particuliers, ils disposent à leur gré des biens qui leur appartiennent, sauf certaines restrictions établies par les lois pour des cas spéciaux, qui sont indiqués à mesure qu'ils se présentent (25).

Arts. 26, 27, 28, 29, 30. Les biens des particuliers se composent de ceux qui n'appartiennent ni à l'état ni aux corps publics ; l'on fait suffisamment connaître les premiers en indiquant les autres (ceux de l'état et des corps publics). C'est ce que font les cinq articles mentionnés en marge : les quatre premiers contenant l'énumération des biens qui font partie du domaine public, tandis que le cinquième définit ceux des municipalités et autres corporations.

De la première espèce sont toutes les choses qui, par leur nature ou leur destination, sont affectées au service public, tels sont les chemins et routes à la charge de l'Etat, et les autres objets énumérés en l'article 26. Il en est de même des biens vacants et sans maîtres, de ceux qui tombent en deshérence (27), ainsi que des fortifications, portes, murs, fossés et remparts des places de guerre (28), lesquels demeurent attachés au domaine public tant qu'ils n'ont pas été légalement aliénés (29). Les

the preceding one by allowing the parties to agree upon a term, (which however cannot exceed thirty years), before which the redemption can be neither tendered nor demanded. As to the third (art. 19), it is applicable to such of those rents as have been heretofore created for more than ninety-nine years; it declares them to be redeemable for the future, at the option of the debtor or of the possessor of the immoveable property affected by them.

Those however constituted by emphyteutic lease, and those to which the creditor has a conditional or limited right only are exempted from the operation of the foregoing rule.

In lieu of the three preceding articles, article 20 has been adopted and is proposed in imitation of article 530 of the Code Napoleon, with slight modifications, as comprising the substance of all which it is proper to retain from our own legislation on the subject. The article is proposed as an amendment, although it be not very far from according with the law actually in force (20). Art. 20.

By determining in the present chapter, which property is moveable or reputed as such, it was not proper to take from the terms generally employed either in the laws or in the deeds, their ordinary signification sanctioned by usage. It is that ordinary signification which is intended to be maintained by means of the four articles mentioned in the margin, which settle the meaning of the words "moveables" (*meubles*) used alone (21); that of the words "furniture" (*meubles meublants*) (22); "moveable property" (*biens meubles*); "moveable things" (*mobilier, effets mobiliers*); "furnished house" (*maison meublée*) (23); "a house with all that it contains." (*maison avec tout ce qui s'y trouve.*), (24). Arts. 21, 22, 23, 24.

It had first been thought that these articles might have been omitted with advantage, or at least placed in the preliminary title, in the list of definitions and explanations there to be found; but after deliberation the Commissioners have come to the conclusion that these articles contain something more than definitions; that they express rules upon which there had even been formerly warm discussions; that for this reason it was proper to retain them and to put them in this place, following, in so doing, the example set to them by the framers of the Code Napoleon, who have considered them as necessary, and have composed with the subject matter of them the articles 533, 534, 535, 536.

Chap. 3. Of property in its relations with those who possess it.

Property in its relations with those by whom it is possessed, belongs either to the state, the domain of which it forms, or to municipalities, or other corporations, or lastly to individuals. Property of the first kind is controled by public law; that of the second, although depending, in some respects, upon general civil law, is however subject for its administration, its acquisition, and alienation to certain rules and formalities which are peculiar to it. As regards individuals, they dispose as they please, of the property belonging to them, saving certain restrictions established by law for special cases which are noted as they present themselves (25). Art. 25.

The property of individuals, being composed of that which belongs neither to the state nor to the public bodies, is sufficiently made known by indicating the other (that of the state and of public bodies.) Such is the object of the five articles mentioned in the margin; the four first of which contain the enumeration of the property forming part of the public domain, whilst the fifth defines that belonging to municipalities and other corporations. Arts. 26, 27, 28, 29, 30.

All things which, by their nature or by their destination, are appropriated to public service, such as the roads and public ways under the charge of the state, and the other objects enumerated in article 26, belong to the first class. It is the same as to estates which are vacant or without owners or whose owners have died without representatives; (27) also as to fortifications, gates, walls, ditches and ramparts of military places, which remain attached to the public domain as

2 Boileux, p. 644.

biens des municipalités, ou autres corporations, se composent non seulement de ceux dont ces corps ont la propriété, mais encore de ceux au produit ou à l'usage desquels ils ont un droit acquis (30).

Art. 31.

Quant aux droits que les personnes peuvent exercer sur les biens, ils sont de trois espèces : la propriété, la jouissance, les servitudes (31); ces deux dernières n'étant que des modifications ou démembrements de la propriété.

Le titre II, qui va suivre, traite de la propriété ; le IIIe et le Ve posent les règles relatives aux divers droits de jouissance (usufruit, usage, habitation, y compris l'emphytéose), et le IVe s'occupe des servitudes.

TITRE DEUXIEME.

DE LA PROPRIÉTÉ.

Dispositions générales. Art. 1.

La propriété est le droit de jouir et disposer de la chose qui y est sujette, et cela sans autres restrictions que celles imposées par les lois dans l'intérêt général (1) ; c'est ainsi que personne ne peut être, contre son gré, dépouillé de sa chose, à moins que ce ne soit pour cause d'utilité publique, et même, dans ce cas, faut-il qu'il y ait juste et préalable indemnité (2).

Art. 2.

Art. 3.

Le droit du propriétaire n'est pas limité à la chose même qui en fait l'objet ; qu'elle soit mobilière ou immobilière, ce droit s'étend à tout ce qu'elle produit ou qui s'y unit naturellement ou artificiellement.—C'est cette extension que l'on nomme accession (3).

Chap. 1. Du droit d'accession sur ce qui s'incorpore à la chose.

Art. 4.

Art. 5.

Art. 6.

Art. 7.

Ce droit comprend les fruits naturels et industriels de la terre, ainsi que les fruits civils et le croît des animaux (4) ; mais ceux de ces fruits qui sont le produit de l'industrie, du travail ou des dépenses d'un tiers, n'appartiennent au propriétaire de la chose qu'à la charge d'une indemnité fondée sur l'équité qui ne permet pas de s'enrichir aux dépens d'autrui (5). Ce tiers retient même les fruits de cette chose tant qu'il l'a possédée de bonne foi (6) ; c'est-à-dire en vertu d'un titre dont il ignore les vices. Une fois commencée la bonne foi n'est interrompue que par interpellation judiciaire (7).

Chap. 2. Du droit d'accession sur ce qui s'incorpore à la chose.

Art. 8.

Les droits du propriétaire sur tout ce qui s'unit et s'incorpore à sa chose, sont régis d'après les règles exposées dans le présent chapitre, divisé en deux sections, dont la première contient ce qui regarde les objets immobiliers et la seconde ceux qui sont mobiliers (8).

Sec. 1. Du droit d'accession relativement aux choses immobilières.

Art. 9.

Art. 10.

Quant aux immeubles, la propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous, ce qui permet au propriétaire de faire au-dessus et au-dessous de son héritage tout ce qu'il juge à propos. Cependant les constructions et plantations qu'il peut faire au-dessus sont restreintes par l'effet des lois sur les servitudes, tandis que son droit de fouiller au-dessous est contrôlé par celles sur les mines et par les règlements de police (9).

C'est le propriétaire qui est présumé avoir fait à ses dépens les ouvrages qui se trouvent sur ou dans son sol et ils sont censés lui appartenir, sauf aux tiers à faire disparaître cette présomption (10).

Art. 11.

Si, à faire ces ouvrages, il a employé des matériaux qui ne lui appartiennent pas, il en doit payer la valeur et est même passible de dommages ; mais ils ne peuvent être enlevés (11).

Art. 12.

Cet article destiné à couvrir le cas où c'est le tiers qui a fait à ses propres frais les améliorations sur le fonds d'autrui, peut se résumer en disant qu'alors le propriétaire du sol peut les retenir ou les faire enlever en payant ou en ne payant pas, suivant la nature de ces améliorations et la bonne ou mauvaise foi de celui qui les a faites.

long as they have not been legally alienated (29). The property of municipalities or other corporations is composed not only of what property belongs to those bodies, but even of that to the proceeds or use of which they have an acquired right (30). 2 Boileux, p. 644.

As to the rights which may be exercised on property, they are of three kinds, ownership, enjoyment and servitudes (31), the two last only being modifications or dismemberments of the right of ownership. Art. 31.

Title second which follows, treats of ownership, the third and fifth lay down the rules relating to the different rights of enjoyment (usufruct, use and habitation and emphytensis), the fourth is devoted to servitudes.

TITLE SECOND.

OF OWNERSHIP.

Ownership is the right of enjoying and disposing of the thing subject thereto, and this without any restrictions but those imposed by law for public interest (1); for that reason it is that no body can be deprived without his consent of the thing belonging to him, unless it be for public utility, and even in this case, he is entitled to a just indemnity previously paid (2). General Provisions. Art. 1. Art. 2.

The right of the proprietor is not limited to the thing subject thereto, it extends to all that is produced by the thing, whether moveable or immoveable, and also to what is joined to it either naturally or artificially. This extension is what is called accession (3). Art. 3.

That right includes the natural and industrial fruits of the earth, as also the civil fruits and the increase of animals (4); but those fruits, which proceed from the industry, the labor or from the expenses of a third person, belong to the proprietor of the thing only by paying an indemnity, founded on equity, which allows no one to enrich himself at the cost of another (5). This third party even retains the fruits of the thing as long as he possesses it in good faith, that is to say, in virtue of a title, the defects of which are unknown to him; such good faith, once begun, is only interrupted by a judicial interpellation (7). Chap. 2. Of the right of accession over what is produced by the thing. Arts. 4, 5, 6, 7.

The rights of the proprietor over what is united to and incorporated with his thing are determined according to the rules laid down in the present chapter, divided into two sections, the first of which contains what regards immoveable objects, and the second, those which are moveable (8). Chap. 2. Of the right of accession over what is united to the thing. Art. 8.

As to immoveables, the ownership of the soil carries with it that of what is above and what is below it, a right which allows the proprietor to make above and below his ground all that he thinks proper. However the constructions and plantations which he may make above, are restricted by the effect of the laws on the subject of servitudes, whilst his right to dig below, is controled by those relating to mines and by the regulations of police (9). Sec. 1. Of the right of accession in relation to immoveable property. Art. 9.

It is the proprietor who is presumed to have made, at his own cost, the works which are found upon or in his ground; they are considered as belonging to him, saving to third parties the right of repelling the presumption (10). Art. 10.

If the proprietor in making these works have employed materials which do not belong to him, he must pay the value of them, and is even liable to damages, but the materials cannot be taken away by their proprietor (11). Art. 11.

This article, intended to cover the case where it is the third party who has made, at his own cost, ameliorations on the ground of another, can be summed up by stating that the proprietor of the ground may retain them or cause them to be taken away by paying or by not paying for them, according to the nature of these ameliorations and the good or bad faith of the person who has made them. Art. 12.

Ces améliorations sont divisées en deux classes, celles qui sont nécessaires et celles qui ne le sont pas. Quant aux premières, comme le propriétaire aurait été obligé de les faire, il doit les garder et les payer, même au possesseur de mauvaise foi.

Si les améliorations n'étaient pas nécessaires, l'on distingue si celui qui les a faites était ou non possesseur de bonne foi ; au premier cas le propriétaire doit encore les retenir et payer ce qu'elles ont coûté ou ce dont elles ont augmenté la valeur de l'héritage, à son choix. Lui permettre de les faire enlever serait injuste envers un individu qui les aurait faites en croyant améliorer son propre fonds ; il serait bien plus injuste encore de lui permettre de les retenir sans indemnité.

Quant au tiers de mauvaise foi, sa position n'est pas favorable ; aussi se contente-t-on de lui permettre d'enlever ses améliorations, s'il le peut faire avec profit, à moins que le propriétaire ne préfère les garder, auquel cas il en a le droit en payant encore ce qu'elles ont coûté ou ce qu'elles valaient dans le temps.

Ces dispositions conformes à l'ancienne jurisprudence, ont paru plus justes que celles adoptées par le Code (art. 555), qui ne fait aucune différence entre les améliorations nécessaires et celles qui ne le sont pas. A cela il n'y a pas d'inconvénient dans le cas de bonne foi, puisqu'alors le propriétaire est toujours obligé de garder les améliorations en en payant le coût ou la valeur actuelle. Mais la règle de l'article 555 est injuste quant au possesseur qui n'a pas été de bonne foi, en ce qu'elle permet au propriétaire de le forcer à emporter, sans indemnité, toutes les améliorations qu'il a faites, même celles d'une nécessité indispensable et que le propriétaire lui-même aurait été obligé de faire. Pour celles-là elles devraient être gardées si elles existent, et payées même dans le cas où elles n'existeraient plus.

L'article ajoute que le droit qu'a le tiers d'enlever les améliorations que le propriétaire n'est pas tenu de retenir, est subordonné à la question de savoir si cet enlèvement peut lui être profitable et s'il peut être fait sans détériorer le sol ; au cas contraire, il est tenu de les laisser sans indemnité.

Art. 13. Les propriétés qui bordent un fleuve ou une rivière quelconque, profitent des alluvions qui s'y attachent, mais à la
Art. 14. charge du chemin de hâlage, s'ils sont navigables (13) ; il en est de même des relais, autres que ceux de la mer, que forment les eaux courantes en se retirant d'une rive pour se porter sur l'autre, ils appartiennent au propriétaire riverain, sans indem-
Art. 15. nité à celui dont le terrain est envahi (14) ; mais ces règles ne sont pas applicables aux lacs et étangs appartenant aux particuliers ; la crue ou la diminution extraordinaire de leurs eaux n'affecte nullement les droits ni du propriétaire ni du riverain (15).

Arts. 16, 16*a*. Lorsque le changement occasionné par un fleuve ou une rivière est subit et violent, le terrain enlevé, s'il est considérable et reconnaissable, peut être réclamé dans l'année par le propriétaire du fonds duquel il a été détaché ; mais ce droit se perd si le propriétaire du champ auquel la partie enlevée a été unie, en jouit pendant une année entière. Cette déchéance adoptée par le Code Napoléon (art. 559), est de droit nouveau et est soumise par les Commissaires en amendement à la loi actuelle, par l'article 16*a*, l'article 16 énonçant la loi ancienne sur le sujet (16 et 16*a*).

Art. 17. Les isles qui se forment dans les rivières navigables ou
Art. 18. flottables font partie du domaine public (17) ; dans les autres rivières elles appartiennent aux riverains du côté où elles se sont formées, ou aux riverains des deux côtés si elles ne se trouvent pas sur une seule rive (18).

Art. 19. Si un fleuve ou une rivière, en se formant un nouveau cours, coupe et embrasse un champ de manière à en faire une isle, la propriété en est conservée au maître du champ (19).

These ameliorations are divided into two classes, those which are necessary and those which are not so. As to the former, as the proprietor would have been obliged to make them, he must keep them and pay for them even to the possessor in bad faith.

If the ameliorations were not necessary, a distinction is made whether he who made them was or was not in good faith; in the former case, the proprietor must again retain them and pay, at his own choice, either whatever they have cost or the sum to the amount of which they have increased the value of the property; to allow him to cause them to be taken away would be unjust towards a person who would have made them thinking that he was improving his own ground, it would be still more unjust to allow him to retain them without indemnity.

As to the third party who is in bad faith, his position is not favorable, and for that reason it is that he is only allowed to to take away his ameliorations, if he can do it with advantage; unless the proprietor of the ground prefer to keep them, in which case again he is allowed to do so by paying what they have cost or their value at the time.

These dispositions, conformable to the old jurisprudence, have appeared to be more just than those adopted by the Code (art. 555), which makes no difference between ameliorations which are necessary and those which are not so. There is no inconvenience in this in the case of good faith, since the proprietor is then always obliged to keep the ameliorations by paying what they have cost or their actual value. But the rule of article 555 is unjust as to the possessor who has not been in good faith, in this that it allows the proprietor of the ground to compel him to take away without indemnity, all the improvements he has made, even those of indispensable necessity and which the proprietor himself would have been obliged to make; as to these, they should be kept, if they still exist and paid for even in case they exist no longer.

The article adds that the right belonging to the third party to take away the improvements which the proprietor is not bound to retain, depends upon the fact whether their being taken away may be profitable to him and can be done without deteriorating the ground; in the contrary cases, he must leave them without indemnity.

Lands bordering on a stream or a river of any kind whatever, profit by the alluvions which attach to them, but subject to the obligation of leaving a tow-path if the stream or river be navigable (13); it is the same with the ground left dry by running waters withdrawing from one of their banks and bearing upon the other; such grounds, those of the sea excepted, belong to the riparian proprietor, without indemnity to the person whose ground has been encroached upon (14). But these rules are not applicable to lakes and ponds belonging to private individuals, the extraordinary increase or diminution of the volume of their waters affecting in no way either the right of the proprietor or that of the borderer (15). Art. 13. Art. 14. Art. 15.

When the change caused by a stream or a river is sudden and violent, the ground taken away, if considerable and easy to be recognized, can be claimed within the year by the proprietor of the ground from which it has been detached; but that right is lost if the proprietor of the field to which the ground so detached has been united, have enjoyed it during a whole year; this forfeiture, adopted by the Code Napoleon (art. 559), is new law and is submitted by the Commissioners as amendment to actual law by article 16*a*, article 16 expressing the old rule on the subject (16 and 16*a*). Arts. 16, 16*a*.

Islands which are formed in navigable rivers belong to the public domain (17); in the other rivers they belong to the riparian proprietors on the side on which they are formed, or to both borderers, if they be not formed on one border only. Art. 17. Art. 18.

If a stream or a river, by opening for itself a new course, cuts up and encircles a field so as to form of it an island, the property remains with the proprietor of the field (19). Art. 19.

Art. 20. Si la rivière se forme un nouveau lit, les propriétaires des fonds envahis prennent, à titre d'indemnité, celui qu'elle a abandonné, proportionnellement à leur perte respective ; mais cela n'a lieu que dans le cas où la rivière est non navigable, car au cas contraire, l'ancien lit appartient au souverain (20).

Art. 21. Un autre cas d'accession est indiqué dans cet article, à l'égard de certains animaux sauvages et libres de leur nature, qui ne sont susceptibles de propriété que parce qu'ils dépendent d'un immeuble auquel ils sont censés appartenir ; tels sont les pigeons, lapins et poissons, qui sont la propriété du maître du colombier, de la garenne ou de l'étang où ils se trouvent, pourvu qu'ils n'y aient pas été attirés par fraude (21).

Sec. 2. Du droit d'accession sur les choses mobilières.

La multiplicité et la variété des cas qui se présentent sur le sujet de cette section, fait qu'il est impossible de poser des règles applicables à tous ; il a donc fallu laisser aux tribunaux à décider d'après les règles de l'équité naturelle, les nombreuses questions que soulève l'union ou l'incorporation de deux matières

Art. 22. mobilières appartenant à des maîtres différents. Tel est l'enseignement que fournit le présent article, qui déclare en outre que les dispositions qui suivent, quoiqu'obligatoires dans les cas où elles s'appliquent, sont particulièrement indiquées pour servir d'exemple dans les cas non prévus (22).

Ces règles sont relatives à trois cas.—1o. Union en un seul tout de deux choses séparables et ayant chacune une existence distincte. 2o. Emploi d'une ou de plusieurs matières à la formation d'une nouvelle espèce. 3o. Mélange de plusieurs matières.

Arts. 23, 24, 25, 26. Les articles 23, 24, 25, 26, sont destinés à pourvoir au premier cas, dans lequel il faut rechercher quelle est des deux choses réunies celle qui forme la partie principale ; c'est le maître de cette partie qui devient propriétaire du tout, mais à la charge de payer la valeur de l'autre à celui à qui elle appartient (23). La partie principale est la chose à laquelle l'autre a été unie pour l'orner, la compléter ou servir à son usage (24). Cependant la grande valeur de la chose unie peut autoriser le propriétaire à la faire séparer pour lui être remise, si l'union a été faite à son insu (25). Si au moyen de ce qui précède, l'on ne peut déterminer qu'elle est la partie principale, la valeur ou, à défaut de cette indication, le volume devra servir de guide (26).

Art. 27. Quant au second cas, (l'emploi de plusieurs matières à la formation d'une nouvelle espèce), il y est pourvu au moyen des articles 27, 28 et 29, dont le premier déclare que le maître de la chose transformée par un artisan ou autre en une nouvelle espèce, peut réclamer ce qui en est ainsi formé, en payant la

Art. 28. main-d'œuvre (27), à moins que cette dernière ne soit d'une bien plus grande valeur que la matière, car alors c'est l'industrie qui est la partie principale, et celui qui a fait l'ouvrage peut le garder en rendant au propriétaire le prix de sa matière

Art. 29. (28) ; mais si, pour faire cette transformation, l'ouvrier a employé sa propre matière et aussi celle d'un autre, sans les confondre entièrement, mais de manière à ce qu'elles ne puissent être séparées sans inconvénient, la chose produite est commune, et la part de chaque propriétaire se règle pour l'un d'après la valeur de la matière qu'il a fournie, et pour l'autre d'après cette même valeur et aussi d'après celle de sa main-d'œuvre (29).

Art. 30. Pour le cas du mélange des matières, si l'on ne peut reconnaître de partie principale, le propriétaire, dont la matière a été mélangée à son insu, peut demander la division, si elle est possible ; sinon il y a dans le mélange propriété commune d'après la quantité, la qualité et la valeur des matières appar-

Art. 31. tenant à chacun (30), à moins que la part de l'un n'excède de beaucoup en valeur ou en quantité celle de l'autre, auquel cas le premier peut réclamer le tout en indemnisant l'autre (31).

Art. 32. Si la chose reste commune, elle doit être licitée à la demande de l'une des parties (32).

If the river adopt a new bed, the proprietors of the lands encroached upon, take, as an indemnity, the bed abandoned, in proportion to their respective loss; but this takes place only when the river is not navigable, because if it be navigable the old bed belongs to the sovereign (20). Art. 20.

Another case of accession is indicated in this article, with regard to certain wild animals, which are free by their nature and susceptible of property only because they depend upon an immoveable to which they are considered as belonging; such are pigeons, rabbits and fish, which belong to the proprietor of the dove-cot, warren or pond where they are found, provided they have not been attracted thereto by fraud, (21). Art. 21.

Sec. 2. Of the right of accession in relation to immoveable property.

The multiplicity and variety of cases occurring on the subject of this section, prevent the possibility of laying down rules applicable to them all; it has therefore been found necessary to leave to the courts the duty of deciding, according to the dictates of natural equity, the numerous questions raised in consequence of the union or incorporation of two moveable things belonging to different proprietors; such is the doctrine afforded by the present article, which declares also that the dispositions which follow, although obligatory in the cases where they may apply, are particularly indicated to serve as examples in those which are not provided for (22). Art. 22.

These rules relate to three cases:

1°. The union into one whole of two things which are separable, and each of which has a distinct existence;

2°. The using of one or several materials for the formation of a new thing;

3°. The admixture of several materials.

Articles 23, 24, 25, 26, are intended to provide for the first case, in which the point to be ascertained is which of the two things united forms the principal part. It is the owner of this part who becomes the proprietor of the whole, but on paying the value of the other to the person to whom it belongs (23). The principal part is the thing for the use, ornament or completion of which the other has been united (24). Nevertheless the great value of the thing united may authorize its proprietor to have it separated and restored to him, if the union have been made without his knowledge (25). If the foregoing do not afford the means of determining which is the principal part, the value, or in default of such indication, the volume must be taken as a guide (26). Arts. 23, 24, 25, 26.

As to the second case (the using of several materials for the formation of a new thing) it is provided for by articles 27, 28, 29; the first of which declares that the owner of the thing transformed by an artisan or by any other, into a new kind, may claim what is so formed, by paying the price of the work (27), unless the latter be of a much greater value than the materials employed, for, then, it is the work which is the principal part, and he who has done the work may retain it by paying to the proprietor the price of his materials (28). If, to produce the transformation, the artisan has employed his own materials, and also that of another without entirely blending them together, but in such a way as to prevent their being separated without inconvenience, the thing produced is in common between the proprietors, and the share of each is regulated, for the one according to the value of the materials he has furnished, and for the other according to the same value and also that of his work (29). Art. 27. Art. 28. Art. 29.

In the case of the mixture of the materials, if the principal part cannot be recognized, the proprietor whose material has been mixed without his knowledge, may demand the division, if it be possible; if not, there will be in the admixture community of property, in proportion to the quantity, quality and value of the materials belonging to each of the proprietors (30), unless the share of one of them greatly exceed that of the other in value or quantity, in which case the former may claim the whole, by paying an indemnity to the other (31). If the thing remain in common, it must be disposed of by licitation, at the request of one of the parties (32). Art. 30. Art. 31. Art. 32.

Art. 33. Tout ce qui précède est cependant subordonné à la règle que celui que la loi rend propriétaire de la chose nouvelle sans le concours de sa volonté, a la faculté de renoncer à cette propriété, qui peut ne lui pas convenir, et réclamer à la place,
Art. 34. l'équivalent de sa matière (33), et même des dommages-intérêts, s'il y a lieu, contre celui qui a ainsi employé sa matière sans son consentement (34).

TITRE TROISIEME.

DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

Les regles sur l'usufruit adoptées par le Code Napoléon et reproduites en grande partie dans les articles qui vont suivre, sont, à peu d'exceptions près, dérivées du droit romain, et conformes à l'ancienne jurisprudence française.

Sur les principes qui gouvernent cette matière, les sources où ils sont puisés, et les raisons sur lesquelles ils sont fondés, l'on peut lire avec avantage les notions préliminaires qui se trouvent en tête de ce titre troisième, dans le cinquième volume des Pandectes Françaises, commençant à la page 225, et aussi II Marcadé p. 443.—II Bousquet, p. 77.—II Maleville, p. 49.

Chap. I. De l'usufruit.

Art. 1. L'usufruit est le droit de jouir de la chose d'autrui, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance (1).

Art. 2. Ce démembrement de la propriété s'effectue par la loi seule, comme dans le cas du douaire coutumier, dont l'usufruit appartient à la femme de plein droit, ou par la volonté du pro-
Arts. 3, 4. priétaire (2); il peut être créé par tout titre valable, constitué sur toute espèce de biens et accordé purement et simplement ou à terme et sous condition (3, 4).

Art. 5. A l'usufruitier appartiennent tous les fruits que rapporte la chose soumise à son droit, soit que ces fruits soient naturels,
Art. 6. industriels ou civils (5). Par fruits naturels l'on entend ceux produits spontanément par la terre ainsi que le croît des animaux; les industriels sont ceux que l'on se procure d'un
Art. 7. fonds au moyen de la culture ou de l'exploitation (6). Quant aux civils, ils consistent dans les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, les arrérages des rentes ainsi que le prix
Art. 8. des baux à ferme et à loyer (7). L'usufruitier prend en arrivant et laisse en partant les fruits naturels et industriels qui sont pendants au moment de son entrée ou de sa sortie, sans indem-
Art. 9. nité dans un cas ni dans l'autre (8). Pour les fruits civils, ils sont dus jour par jour et s'acquièrent par l'usufruitier en pro-
Art. 10. portion du temps de sa jouissance (9). Il peut se servir des choses qui se consomment par l'usage, comme l'argent, le blé, le vin, à la charge d'en rendre une pareille quantité de même qualité et valeur, ou leur estimation à la fin de l'usufruit (10);
Art. 12. il peut également se servir des choses qui se détériorent peu à peu par l'usage comme le linge, les meubles, etc.; il les rend dans l'état où elles se trouvent à l'expiration de son droit, pourvu qu'elles n'aient pas été détériorées par sa faute (12).

Art. 11. Quant aux prestations payables d'avance d'une rente viagère qu'il a reçues, elles lui appartiennent pour le tout sans obligation de restituer (11).

Art. 13. Pour ce qui est des arbres qui se trouvent sur le fonds soumis à son droit, l'usufruitier ne peut les abattre, mais il peut employer à son usage ceux qui sont renversés accidentellement; et même, si ces derniers manquent, il en peut couper pour l'entretien et l'exploitation de l'héritage, et aussi pour le chauffage, en se conformant dans ces deux cas à l'usage des lieux ou à la
Art. 14. coutume des propriétaires (13); il profite également des arbres fruitiers qui meurent ou qui sont renversés; mais il doit les remplacer si la destruction n'est que partielle et peu considérable (14).

Ces deux articles imités du Code Napoléon (arts. 592 et 594) ont subi quelques changements: le premier, qui se trouve dans l'article (13), consiste à conférer à l'usufruitier le droit de

The whole of what precedes is nevertheless subordinate to Art. 33.
the rule that, he whom the law renders proprietor of the new thing without the concurrence of his will, has the right of renouncing that property, which may be of no use to him, and of claiming instead, the value of his materials (33), and even Art. 34.
damages if any there be, against the person who has so employed his materials without his consent (34).

TITLE THIRD.

OF USUFRUCT, AND OF USE AND HABITATION.

The rules on usufruct, adopted by the Code Napoleon, and, in great measure, reproduced in the following articles, are, with a few exceptions, derived from roman law and conformable to the old french jurisprudence.

On the principles which govern the subject, the sources from which they spring, and the reasons on which they are founded, it will be found profitable to read the preliminary observations which precede this third title in the fifth volume of the Pandectes Françaises from page 225, and also II Marcadé 443,—II Bousquet p. 77,—II Maleville p. 49.

Usufruct is the right of enjoying things belonging to another, Chap. 1. Of usufruct. Art. 1.
as the proprietor himself, but subject to the obligation of preserving the substance thereof (1).

This dismemberment of ownership is effected either by law, Art. 2.
as in the case of the customary dower, the usufruct of which belongs, of right, to the wife, or by the will of the proprietor (2); it may be created by any valid title, constituted upon any Arts. 3, 4.
kind of property and established purely and simply or for a term fixed or conditionnally (3 et 4).

All the fruits whether natural, industrial or civil, resulting Art. 5.
from the thing subject to his right, belong to the usufructuary (5). Natural fruits are those which are the spontaneous produce Art. 6.
of the soil, so is also the increase of animals; the industrial fruits are those obtained from the land by its being cultivated or worked (6); the civil fruits consist of the rents of houses, the Art. 7.
interest of sums due, the arrears of rents (*rentes*) and also of the rents due for the lease of farms (7). The usufructuary takes Art. 8.
when he comes in, and leaves, when he goes out, the natural and industrial fruits which are then attached or pending, without any indemnity in either case (8); as to the civil fruits they are Art. 9.
due day by day and are acquired by the usufructuary in proportion to the time of his enjoyment (9). He is likewise al- Art. 10.
lowed the use of those things which are consumed by use, as money, wheat, wine, subject to the obligation of paying back a like quantity, quality and value, or their estimated value at the end of the usufruct (10); he may also use the things which are Art. 12.
gradually deteriorated by their being used, as linen and furniture; he gives them up in the state in which they are found at the expiration of the usufruct, provided they are not so deteriorated by his fault (12).

As to the dues payable in advance on life rents, which Art. 11.
he may have received, they belong to him for the whole without any restitution (11).

With regard to the trees on the ground subject to his Art. 13.
right, the usufructuary cannot fell them, but he may appropriate to himself those which fall accidentally, and even, if these are wanting, he may cut down the quantity required for the keeping up and working of the property, and also for fuel, by conforming in both cases to the usage of the place and the custom of proprietors. (13). He may likewise avail himself Art. 14.
of the fruit trees which die or which are uprooted, but he must replace them by others if the destruction be only partial and of no great consequence (14).

These two articles taken from the Code Napoleon (art. 592, 594) have undergone a few changes; the first of which, being in article 13, consists of the right conferred upon the usufructuary

couper sur le fonds le bois de chauffage dont il a besoin, s'il en contient de propre à cet usage et s'il ne s'en trouve pas une quantité suffisante parmi celui qui serait renversé ou brisé par accident. Cette addition qui ne se trouve pas au Code Napoléon, a été considérée comme nécessaire dans un pays où, comme le nôtre, le bois de chauffage est d'une si grande importance, en même temps que dans certaines localités il se trouve en grande abondance, tandis que dans d'autres il est rare et difficile à obtenir ; cette disposition au reste a paru conforme aux usages et à la jurisprudence du pays, et est proposée, avec le reste de l'article, comme exprimant la loi sur le sujet.

Le second changement, aussi proposé comme loi actuelle, est l'ajouté qui se trouve dans l'article 14, consistant à exempter l'usufruitier du remplacement des arbres fruitiers détruits accidentellement, dans le cas où la destruction est considérable et s'étend à la plus grande partie. L'on a cru devoir exprimer cette exception qui est conforme à l'ancienne jurisprudence, ainsi que l'attestent Pothier et les autres auteurs cités au bas de l'article 14.

Art. 15. Les droits de l'usufruitier sont cessibles ; ils peuvent être vendus, loués ou affermés, mais au cas de bail il expire avec l'usufruit, quoique le fermier ou locataire soit tenu et ait droit de continuer comme tel jusqu'à la fin de l'année commencée, en payant au propriétaire le loyer pour cette continuation (15).

Arts. 16, 17. L'usufruitier jouit des alluvions survenues au terrain (16), des servitudes et autres droits du propriétaire comme ce dernier lui-même (17).

Art. 18. Quant aux mines et carrières, il y peut prendre les matériaux nécessaires pour les réparations et l'entretien de l'héritage, et même les exploiter comme source de revenu, si elles l'étaient déjà auparavant, en se conformant à ce qui se faisait alors (18) ;

Art. 19. mais il ne peut réclamer aucune part dans le trésor trouvé sur

Art. 20. le fonds (19), ni se faire indemniser pour les améliorations qu'il a faites ; il peut seulement enlever les glaces, tableaux et ornements qu'il a placés, en remettant les lieux dans leur ancien état (20).

Sec. 2. Des obligations de l'usufruitier.

Arts. 21, 22. L'usufruitier prend les choses comme elles sont lorsque commence l'usufruit, et doit les laisser, lorsqu'il finit, dans l'état où il les a reçues ; à ces fins, il est tenu avant d'entrer en jouissance, de faire inventorier les meubles, examiner les immeubles, et fournir caution, à moins qu'il ne soit exempté de ces obligations par l'acte constitutif, ou que cet acte ne soit une vente ou une donation avec réserve d'usufruit, auxquels cas le cautionnement n'est pas requis (21, 22).

Art. 23. A défaut de caution, lorsqu'elle est due, les immeubles sont loués ou affermés, les meubles sont vendus, les sommes d'argent placées, et alors c'est sur les produits et intérêts que s'exerce

Art. 24. l'usufruit (23) ; le tribunal peut cependant, s'il le juge convenable, autoriser l'usufruitier qui ne peut fournir caution, à jouir, sur sa simple caution juratoire, des meubles nécessaires

Art. 25. pour son usage (24), et le défaut de donner caution lorsqu'il y est tenu, ne lui fait pas perdre les fruits qui sont accrus pendant son retard ; il les perçoit à compter de l'ouverture du droit (25).

Art. 26. Les réparations d'entretien sont à la charge de l'usufruitier, mais il n'est tenu des grosses qu'au cas où elles sont occa-

Art. 27. sionnées par son fait (26). L'on entend par grosses réparations celles des murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et couvertures entières, et celui des digues, murs de soutènement

Art. 28. et de clôtures aussi en entier (27). Quant à l'édifice qui tombe de vétusté ou qui est détruit par accident, ni le propriétaire ni l'usufruitier n'est tenu de le rebâtir (28).

Art. 29. L'usufruitier supporte seul les charges annuelles dont est grevé l'héritage lorsque commence sa jouissance, aussi celles

Art. 30. qui y sont imposées pendant qu'elle dure (29) ; il acquitte en

of cutting upon the ground the firewood which he wants, if there be any fit for that purpose, and if the quantity required cannot be found among the trees accidentally uprooted or broken down. This addition which is not contained in the code, has been considered necessary in a country where, as in this, fuel is of so great importance, at the same time that, in certain places, it is found in great abundance, whilst in others it is scarce and difficult to be obtained. This disposition, after all, has appeared to be in accordance with the usages and jurisprudence of the country, and is proposed together with the rest of the article as expressing our law on the subject.

The second change, also proposed as actual law, is the addition which is to be found in article 14, exempting the usufructuary from replacing the fruit trees accidentally destroyed, in case the destruction is considerable, and extends to the greatest portion. It has been thought necessary to express that exception, which is conformable to the old jurisprudence, as attested by Pothier and the other writers cited at the bottom of article 14.

The rights of the usufructuary are cessible; they can be sold or leased; in case of lease, it expires with the usufruct, but the lessee is bound and entitled to continue as such to the end of the year begun, by paying the rent to the proprietor for such continuation (15). Art. 15.

The usufructuary enjoys the alluvion accruing to the ground (16), and the servitudes and the other rights of the proprietor, as the proprietor himself (17). Arts. 16, 17.

As regards mines and quarries he may take out of them all the materials necessary for the repairing and the maintaining in order of the immoveable estate, and he may even work them as a source of revenue if they were so before, by conforming to what was then done (18); but he can claim no share in treasure found on the ground (19), nor obtain an indemnity for the improvements which he has made; he is only entitled to take away the mirrors, the pictures and ornaments which he has put up himself, by restoring the places to their former state (20). Art. 18. Art. 19. Art. 20.

Sec. 2. Of the obligations of the usufructuary.

The usufructuary takes the things as they are when the usufruct begins, and is bound to leave them, when it ends, as he received them. For this purpose he is obliged, before taking possession, to have an inventory made of the moveables, to have the immoveables examined and to give security, unless he have been exempted from these obligations by the act of creation, or unless such act be a sale or a donation, with reservation of the usufruct, in which cases the security is not required (21 and 22). Arts. 21, 22.

In default of security when it is due, the immoveables are leased or farmed, the moveables are sold, the sums of money are invested, and then it is upon these investments and interests, that the right of usufruct is exercised (23). The courts may, however, if they think proper, authorize the usufructuary, who cannot give security, to enjoy, on his own juratory caution, (*caution juratoire*,) the moveables necessary for his own use (24), and the omission of giving such security, when he is bound to it, does not deprive him of the fruits which have accrued during the time he has been in default; he receives them from the time the right is open (25). Art. 23. Art. 24. Art. 25.

The repairs attached to the keeping up (*réparations d'entretien*) are at the charge of the usufructuary; but he is liable to the greater repairs (*grosses réparations*) in the case only where they are caused by his fault (26). By greater repairs, those are meant which consist of walls, and vaults, of joists and roofs, of dams, pillars supporting walls, and fences (27). As to the building which falls into ruin, or is accidentally destroyed, neither the proprietor nor the usufructuary is bound to rebuild it (28). Art. 26. Art. 27. Art. 28.

The usufructuary bears alone, all the annual charges attached to the property when the enjoyment begins, and also those which are imposed upon it, after it is begun (29). Art. 29

entier la rente viagère, si son usufruit est universel, et proportionnellement à l'étendue de son droit seulement, s'il n'est qu'à
Art. 31. titre universel (30). Quant à celui qui ne jouit qu'à titre particulier, il ne paie aucunes dettes, pas même celles auxquelles est hypothéqué l'héritage; si pour éviter le délaissement, il les acquitte, il a son recours contre le débiteur et le propriétaire
Art. 32. (31). Il en est autrement de l'usufruitier universel ou à titre universel, qui, dans l'un comme dans l'autre cas, contribue au paiement des dettes avec le nu propriétaire, et cela en la manière et dans les proportions indiquées par l'article
Art. 33. 32; mais il n'est tenu des frais de procès, et n'est affecté par les condamnations qui en résultent, que dans les cas où ils
Art. 34. concernent la jouissance (33). Au reste, il est responsable non-seulement des dégradations et usurpations qu'il commet lui-même sur l'héritage dont il jouit, mais encore de celles causées par des tiers, qu'il n'aurait pas dénoncées au propriétaire comme il est tenu de le faire (34).

Art. 35. L'usufruitier n'est pas responsable des cas fortuits; la perte ou la destruction de la chose le dispense de la restituer et d'en payer la valeur; il doit seulement tenir compte de ce qui en
Art. 36. reste. Ainsi il n'est pas tenu de remplacer l'animal sujet à l'usufruit qui vient à périr accidentellement (35), et s'il s'agit d'un troupeau qui périt de même entièrement sans la faute de l'usufruitier, tout ce qu'il doit faire, c'est de tenir compte au propriétaire, des cuirs ou de leur valeur; mais, dans ce dernier cas, si la perte n'est pas totale, il est obligé au remplacement jusqu'à concurrence du croît (36).

Sec. 3. Comment l'usufruit prend fin.

Arts. 37, 38, 39, 42. L'usufruit s'éteint, 1o. Par la mort naturelle ou civile de l'usufruitier, s'il est viager. 2o. Par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé; s'il est accordé sans terme à une personne morale dont l'existence n'est pas bornée dans sa durée, il ne dure que trente ans (39). 3o. Par la réunion dans la même personne des qualités d'usufruitier et de propriétaire. 4o. Par le non-usage pendant trente ans et par la prescription acquise par des tiers. 5o. Par la perte totale de la chose (37). 6o. Par l'abus de jouissance. 7o. Par la renonciation;—mais dans ces deux derniers cas les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir sur les contestations pour la préservation de leurs droits, et offrir, dans le premier, les réparations des dégradations commises et des garanties pour l'avenir, et dans le second faire annuler la renonciation faite à leur préjudice. Au cas de dégradations, le tribunal peut, suivant les circonstances, déclarer le droit éteint purement et simplement, ou ordonner que le nu propriétaire n'entrera en jouissance qu'en payant à l'usufruitier une certaine somme ou redevance annuelle (38, 42).

Art. 40. Si le droit a été accordé pour durer jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge déterminé, il ne sera pas éteint par le décès de
Art. 41. ce tiers arrivé avant le temps fixé (40); il ne le sera pas non
Art. 43. plus par la vente de la chose sujette à l'usufruit (41), ni par
Art. 44. l'extinction partielle de cette chose (43). Si le bâtiment pris isolément est sujet à l'usufruit et qu'il soit détruit entièrement, l'usufruitier ne jouit ni du sol ni des matériaux; il en est autrement si le droit s'étend au sol; dans ce cas l'usufruitier jouit de ce sol et des matériaux provenant de l'édifice détruit (44).

Les articles de cette section, pris pour la plupart du Code Napoléon, avec quelques changements faits dans certains cas, afin de les rendre plus clairs et éviter certains défauts de rédaction signalés par les commentateurs, sont tous d'accord avec l'ancienne jurisprudence, calquée elle-même sur les dispositions du droit romain, et ne requièrent aucunes explications particulières, si l'on en excepte l'article 44, dont la rédaction qui est celle du Code Napoléon, n'est pas d'accord avec la doctrine de Pothier, qui prétend dans son traité du douaire No. 72, que si la maison sujette à l'usufruit est incendiée ou autrement

He pays the whole of the life rents, if his usufruct be universal, and in proportion to the extent of his right, if it be for a portion only (30). As to the usufructuary of a particular thing, he pays no debts at all, not even those for which the estate is mortgaged ; if to retain his enjoyment he be obliged to pay such debts, he has his recourse against the debtor, and also against the proprietor (31.) It is otherwise if he be a universal usufructuary, or usufructuary of a certain portion (*légataire universel ou à titre universel*) ; in both cases he contributes to the payment of the debts, with the proprietor, and, this, in the manner and in the proportions indicated by article 32 ; but he is not liable to the payment of the costs of the suits, and he is affected by the condemnations which result therefrom in those cases only which concern the enjoyment (33). Finally he is held responsible, not only for the encroachments, and deteriorations which he commits himself on the property which he enjoys, but even for those caused by third persons, if he do not denounce them as he is bound to do (34). Art. 30. Art. 31. Art. 32. Art. 33. Art. 34.

The usufructuary is not responsible for any fortuitous event ; the loss or destruction of the thing relieves him from the obligation of restoring it, or of paying the value thereof ; he is only bound to account for what remains of it. So he is not bound to replace the animal subject to the usufruct, which accidentally perishes (35). And if it be a whole flock and it happen to perish entirely without any fault on the part of the usufructuary, all that he is bound to do, is to account to the proprietor for the skins or their value. But in this latter case, if the loss be not a total one, he is obliged to replace what has perished to the extent of the increase (36). Art. 35. Art. 36.

Sec. 3. How usufruct ends.

Usufruct ends, 1° by the natural or civil death of the usufructuary, if for life. 2° By the expiration of the time for which it was granted ; if it be granted without term to a moral or ficticious person, whose existence is not limited as to duration, it lasts only thirty years, (39). 3° By the confusion in the same person of the qualities of usufructuary and of proprietor. 4° By non-user during thirty years, and by prescription acquired by third parties. 5° By the total destruction of the thing (37). 6° By mis-user. 7° By renunciation : but in these two last cases, the creditors of the usufructuary may intervene in the contestations, for the preservation of their rights and offer, in the first case, to repair the damage caused, and security for the future ; and in the second, they can have the renunciation made to their prejudice declared null. In the case of deterioration, the courts may, according to circumstances, purely and simply declare the right extinct, or order that the proprietor will only recover the possession of the property by paying to the usufructuary, a certain sum or annual rent (38, 42.) Arts. 37, 38; 39, 42.

If the right have been granted under the condition that it would last until a third party will have attained a certain determined age, it will not end, in consequence of the decease of such third party taking place before that time (40) ; neither in consequence of the sale of the thing subject to the usufruct (41), nor by the partial extinction of that thing (43). If the building taken by itself, subject to the usufruct, be entirely destroyed, the usufructuary enjoys neither the soil, nor the materials ; it is otherwise, if the right extend to the soil, in that case the usufructuary has the enjoyment of such soil and also of the materials from the destroyed building (44). Art. 40. Art. 41. Art. 43. Art. 44.

The articles of this section mostly taken from the Code Napoleon, with a few changes made in order to render them more intelligible and to correct, in the wording, certain defects pointed out by the commentators, are all in accordance with the old jurisprudence, based itself on the dispositions of the roman law, and require no particular explanations, with the exception of article 44, the doctrine of which, although adopted by the code, does not agree with that of Pothier, who pretends, in his treatise on dower No. 72, that if the house subject to the usufruct be burnt down, or otherwise destroyed, the usufruc-

détruite, il doit être loisible à l'usufruitier de jouir du sol et de profiter des matériaux ; que la prétention contraire est injuste et basée particulièrement sur les subtilités du droit romain ; et il ajoute que cette doctrine n'a jamais été suivie en France. Domat, au contraire, cité sur notre article, est d'avis opposé, et prétend que le droit romain faisait loi en France, même dans les pays de droit coutumier, sur le sujet. Dans cette assertion il est soutenu de Lacombe et de Serres, et ce dernier rapporte un arrêt, cité par Maynard, qui l'aurait ainsi jugé. Dans ce conflit d'opinions le Code Napoléon (art. 624) a adopté l'avis de Domat et les Commissaires ont suivi cet exemple.

Chap. 2. De l'usage et de l'habitation.

Art. 45.

Cet article contient la définition des droits d'usage et d'habitation, qui a été omise au Code Napoléon, dans lequel l'on s'est contenté de définir l'usufruit, qui, quoiqu'ayant une grande analogie avec les droits en question, en diffère cependant sous plusieurs rapports, que la définition en notre article rendra plus faciles à saisir. Comme l'usufruit, l'usage est le droit de jouir de la chose d'autrui et d'en percevoir les fruits, mais jusqu'à concurrence seulement des besoins de l'usager et de sa famille, restriction qui n'a pas lieu à l'égard de l'usufruitier. C'est ce droit d'usage que l'on nomme habitation, lorsqu'il s'applique à une maison (45).

D'après le droit romain, ainsi que dans certaines coutumes en France, le droit d'habitation s'accordait à la femme de plein droit et sans stipulation ; elle avait, par l'effet de la loi seule, le privilége de demeurer pendant un temps plus ou moins long dans une des maisons qui avait appartenu au mari. Le Code Napoléon (art. 1465) accorde à la femme commune en biens le droit de demeurer dans une maison dépendante de la communauté, qu'elle accepte ou non, pendant les trois mois et quarante jours qu'elle a pour faire inventaire et délibérer, et aussi de s'y nourrir, elle et sa famille, sans charges, à même les provisions de la communauté ; mais ces droits n'existaient pas sous l'empire de la Coutume de Paris ; là la femme n'avait ni le droit d'habitation ni celui d'usage sur les effets et denrées de la communauté. Le droit d'habitation n'était cependant pas inconnu dans le ressort du Parlement de Paris ; il y était au contraire constamment mis en pratique ; mais c'était seulement lorsqu'il avait été stipulé par le contrat de mariage. Aussi n'est-ce qu'au cas de telle stipulation que s'appliquent les règles posées par Pothier, (Traité de l'habitation, 4 vol. p. 185), ainsi que par Bourjon et Merlin. Cela étant, le droit d'habitation n'existe pas pour nous sans stipulation, et pour cette raison nous ne pouvions adopter comme loi actuelle l'article 625 du Code Napoléon qui va à dire que l'usage dont l'habitation fait partie, s'établit et s'éteint de la même manière que l'usufruit. Pour nous cette règle n'est pas vraie, car, comme on l'a vu, l'usufruit s'établit par la loi ou par la volonté de l'homme, tandis que pour nous, l'usage et l'habitation ne s'établissent que par la volonté de l'homme, c'est-à-dire par les divers actes où il est stipulé ou constitué. Cet article 625 du Code est même sévèrement critiqué par Marcadé, Boileux et plusieurs autres commentateurs, qui prétendent que les auteurs du code se sont trompés en disant que l'usage se constitue par la loi seule dans certains cas ; ils disent qu'il n'y a pas de loi existante qui constitue un tel droit ; que l'article 1465 ne donne pas à la veuve un vrai droit d'usage et d'habitation, mais un tout autre droit. Quoiqu'il en soit de cette question, dont il conviendra de s'occuper au titre de la communauté, toujours est-il que d'après notre loi actuelle les droits en question n'existent en aucun cas par la loi seule ; ils ne s'exercent que lorsqu'ils ont été stipulés par actes entrevifs, à titre gratuit ou onéreux, ou légués par actes à cause de mort. C'est ce que dit la première partie de l'article, tandis que la seconde déclare que les droits d'usage et d'habitation se perdent de la même manière que l'usufruit, ce qui est correct (46).

13 Merlin, Rép. vo. Habit. sec. 1, § 1.—Lamoignon, tit. 35, art. 1.—N. Den. vo. Habit. No. 2.—Pothier, Habitation, pp. 186 et suiv.

Art. 46.

nuary must be allowed to enjoy the ground and to use the materials, that the contrary opinion is unjust and only based on the subtleties of the Roman law, and he adds that this doctrine has never been followed in France. On the contrary, Domat cited on our article, thinks otherwise, and pretends that the Roman law was in full force in France even in the provinces where the customary law was prevailing on this subject, and in this assertion he is sustained by Lacombe and by Serres who mentions a decision cited by Maynard, which has so ruled. On this conflict of opinions the Code Napoleon (article 624) has preferred the advice of Domat, and the Commissioners have followed its example.

Chap. 2. Of use and habitation.

Art. 45.

This article contains the definition of the rights of use and habitation, omitted in the Code Napoleon, which only mentions the definition of the usufruct; this right, although it has a great analogy with the rights in question, differs nevertheless from them in many respects rendered more easy to understand by the definition in our article. As usufruct, use is the right of enjoying the thing of another, and of receiving the fruits thereof, but to the extent only of the wants of the user and of his family, a restriction which does not exist with regard to usufruct. This right of use is called habitation, when it applies to a house (45).

According to Roman law, and also under certain customs of France, the right of habitation was granted by law to the wife, without any stipulation; she had of right the privilege of living during a time longer or shorter in one of the houses, which had belonged to the husband. The Code Napoleon (article 1465) grants to the wife who is in community of property, the right of remaining in one of the houses of such community (whether it be accepted or not) during the three months and the forty days allowed to make the inventory and to deliberate, and of living herself and her family, without any charge, upon the provisions belonging to the community; but these privileges did not exist under the Custom of Paris; there, the wife had neither the right of habitation nor the right of use upon the goods and provisions of the community. The right of habitation was not however unknown within the jurisdiction of the Parliament of Paris, it was, on the contrary, constantly practised there, but only when it had been stipulated by the contract of marriage, and therefore the rules laid down by Pothier (traité de l'habitation, vol. 4, page 185), by Bourjon and Merlin, only apply to the case of such stipulation. This being the case, the right of habitation does not exist with us without agreement, and therefore we cannot adopt as law in force, the article 625 of the Code Napoleon which declares that use, which includes habitation, is established and ends in the same manner as usufruct. With us, this rule is not true, because as seen before, the usufruct is established by law or by the will of man, whilst here use and habitation are created only by the will of man, that is to say, by the different acts wherein they are stipulated or granted. This article 625 of the code is even severely criticised by Marcadé, Boileux and several other commentators, who pretend that the framers of the code have committed an error when they have said that the right of use is constituted in certain cases by law alone; they allege that there is no existing law which confers such a right; that article 1465 does not give to the widow a real right of use and habitation, but quite a different one. Without entering here into the consideration of a question which will have to be treated in the title of community, it is plain that according to our actual law, the rights in question exist in no case, in virtue of law alone, they can only be exercised when they are stipulated gratuitously or with charges by deeds *inter vivos*, or granted by wills or testaments; this is what is expressed by the first part of the article. The second declares that the rights of use and habitation are lost in the same manner as the usufruct; a proposition which is correct (46).

13 Merlin, Rép. vo. Habit. sec. 1, § 1.—Lamoignon, tit. 35, art. 1.—N. Den. vo. Habit. No. 2.—Pothier, Habitation, pp. 186 and following.

Art. 46.

Art. 47. Comme l'usufruitier, l'usager donne caution, fait inventaire
Art. 48. des meubles, et état des immeubles (47) ; comme lui il doit
Art. 49. jouir en bon père de famille (48) et se conformer aux clauses et conditions de l'acte constitutif qui fait la loi entre les parties
Art. 50. (49), puisque ce n'est qu'au cas où le titre ne s'applique pas sur l'étendue du droit et sur les obligations qui en découlent,
Art. 51. que l'on a recours aux règles qui suivent (50), d'après lesquelles il est établi que l'usager d'un fonds ne prend des fruits qu'il produit que ce qui est nécessaire pour ses besoins et ceux
Art. 52. de sa famille actuelle et future (51), et qu'il ne peut ni louer ni
Arts. 53, 54. céder son droit (52) ; que le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire à celui auquel il appartient et aux membres de sa famille, quant même il n'aurait pas été marié lors de la
Art. 55. constitution (53, 54) ; qu'il ne peut non plus se louer ou se
Art. 56. céder (55), et finalement que si l'usager absorbe tous les fruits du fonds ou occupe toute la maison assujettie à son droit, il est tenu aux frais de culture, aux réparations d'entretien et au paiement des contributions comme dans le cas de l'usufruit ; mais il en est autrement, s'il ne prend qu'une partie des fruits ou n'occupe la maison que partiellement ; dans ces cas, il ne contribue qu'au prorata de ce dont il jouit (56).

Tous les articles de ce chapitre, y compris l'article 45, dont il a été question d'abord, sont conformes au droit romain et au nouveau, ainsi qu'à l'ancienne jurisprudence française, et ne requièrent aucunes autres observations spéciales.

TITRE QUATRIEME.

DES SERVITUDES RÉELLES.

Observations préliminaires. Ce titre au Code Napoléon est intitulé : " des servitudes ou services fonciers " ; ces derniers mots de la rubrique y ont été insérés (2 Maleville, p. 85) par suite de la répugnance que l'on avait alors de se servir du mot " servitudes ". L'on a voulu mitiger l'expression et empêcher qu'elle ne fut prise en mauvaise part, à une époque où l'on était en France très-chatouilleux sur ces sortes de sujets. Comme ces circonstances n'ont jamais existé ici, et que l'on n'a rien à craindre de la répugnance dont parle Maleville, l'on peut sans difficulté retrancher un correctif qui pour nous n'a aucune raison d'être. Au lieu des expressions *services fonciers*, ainsi omises, l'on a ajouté à *servitudes* le mot *réelles*, ce qui donne pour rubrique au présent titre celle ci-dessus : " Des servitudes réelles ". Ce dernier mot ayant été ajouté pour distinguer les servitudes dont il s'agit ici de celles purement personnelles, comme l'usufruit, l'usage, l'habitation, l'emphytéose et toute autre charge imposée sur un immeuble en faveur de la personne seulement ou de ses héritiers, abstraction faite des immeubles qu'ils peuvent posséder et même dans le cas où ils n'en possèdent aucun.

Il n'est donc question dans le présent titre que des servitudes purement réelles, c'est à dire de celles qui sont dues par un héritage à un autre héritage indépendamment de ceux qui les possèdent, ainsi que l'enseigne l'article 1, qui va suivre.

Dispositions générales. Art. 1. Cet article copié du Code Napoléon (art. 637), d'accord lui-même avec le droit romain et l'ancienne jurisprudence, définit la servitude réelle : " une charge imposée sur un héritage pour " l'utilité d'un autre héritage appartenant à un propriétaire " différent " (1). L'article 638 du Code Napoléon qui suit cette définition et qui déclare que la servitude n'établit aucune prééminence d'un héritage sur l'autre, a dû être omis comme tout-à-fait inutile dans nos circonstances, puisqu'en France il

The user as well as the usufructuary gives security, makes an inventory of the moveables and a statement of the immoveables (47); he is bound to enjoy, as a careful administrator, the same as the usufructuary (48), and he must comply with the clauses and conditions of the constitutive title, which is the law between the parties (49), it being only when such title does not determine the extent of the rights and of the obligations resulting from it, that recourse is to be had to the following rules (50), according to which it is declared that the user of an immoveable only takes out of the fruits which it produces what is necessary for himself and his actual or future family (51), that he is not allowed to lease or to make over his right (52); that the habitation is restricted to what is necessary for the person to whom it belongs and to the members of his family, although he were not yet married when it was granted (53, 54); that it can neither be leased nor made over (55); and finally that if the user take all the fruits produced by the land or occupy the whole of the house subject to his right, he is liable to the entire cost of the tilling, to the repairs necessary for the keeping up, and to the payment of the contributions as in the case of usufruct; but it is not so if he only take one portion of the fruits or occupy only one part of the house, in these cases he contributes in proportion to his enjoyment and no more (56).

Art. 47. Art. 48. Art. 49. Art. 50. Art. 51. Art. 52. Arts. 53, 54. Art. 55. Art. 56.

All the articles of this chapter, including article 45 which has first been mentioned, are conformable to the roman and to the new law, as also to the old french jurisprudence, and require no further special observations.

TITLE FOURTH.

OF REAL SERVITUDES.

Preliminary remarks.

This title, in the Code Napoleon, is intituled "Des servitudes ou services fonciers" (of servitudes or real rights for the use of landed property.) These last words of the rubric had been added thereto (2 Maleville, p. 83) in consequence of the repugnance then felt in using the term "servitude"; it was thought proper to mitigate the expression or to prevent its being taken in bad part at a time when the people, in France, were very sensitive upon subjects of this description. As such circumstances have never existed in this country, and as we have nothing to apprehend from the repugnance mentioned by Maleville (*loco citato*) there was no difficulty in leaving out altogether a corrective for which there is not here the least occasion, and therefore, instead of the expressions "*services fonciers*," so left out, the word "real" (*réelle*) has been added to "*servitude*," which now makes the rubric of this title as above stated "Of real servitudes." The word "real" has been added to *servitudes* in order to distinguish the servitudes here treated of, from those which are purely personal, as usufruct, use and habitation, emphyteusis and any other charge imposed upon an immoveable property in favour of a person or of his representatives only, apart from the immoveables which they may possess and even when they possess none at all.

The present title, in consequence, treats exclusively of those servitudes which are purely real, that is, those which are due by one property to another property, without any reference to the persons who possess them, as is declared by article 1, which follows.

General Provisions.

This article, copied from the Code Napoleon, article 637, itself conformable to the Roman law, and to the old jurisprudence, defines real servitudes and declares them to be "a "charge imposed on a real estate for the utility of another "belonging to a different proprietor" (1). Article 638 of the Code Napoleon, which follows that definition and states that servitudes create no superiority in favour of one of the estates upon the other, has been omitted as useless in our circum-

Art. 1.

n'avait été adopté que " pour écarter toute application aux droits féodaux " que l'on venait d'y supprimer, ainsi que nous l'apprend Maleville (II vol. p. 86).

Art. 2. Cet article déclare que les servitudes dérivent de trois sources différentes : de la situation même des lieux, de la loi qui en impose l'obligation, ou du fait de l'homme ; ainsi elles sont naturelles, légales ou conventionnelles. Les deux premières classes ont beaucoup de similitude et sont souvent confondues l'une avec l'autre ; pourtant il existe entre elles une différence suffisante pour justifier la distinction qui en est faite, ainsi qu'on peut le voir au cinquième volume des Pandectes Françaises, 365, et dans Rogron et Maleville, cités au bas de l'article. Quant à la troisième classe, l'article 639 du Code Napoléon l'a fait résulter *des conventions entre les propriétaires*. Ces expressions justement critiquées par Marcadé (II vol. 558) ne sont pas exactes, puisque ce n'est pas toujours par conventions que s'établissent les servitudes de cette troisième espèce,—un testament n'est pas une convention, la destination du père de famille non plus, et cependant des servitudes peuvent être créées par l'un et par l'autre de ces moyens. C'est pour cette raison que la rédaction de l'article soumis a dû être changée, (2).

Art. 3. C'est la situation des lieux qui fait que les fonds inférieurs sont assujettis à recevoir les eaux qui découlent naturellement des fonds supérieurs. Ni l'un ni l'autre des propriétaires ne peut, par des travaux faits sur son héritage, entraver le droit de son voisin, ou aggraver sa position 3).

Art. 4. Celui qui a une source dans son fonds peut en user et en disposer à sa volonté (4). Telle est la première partie de l'article 641 du Code Napoléon qui contient deux autres dispositions omises dans le nôtre : la première, qui permet l'acquisition du droit à la jouissance de la source en question à titre de prescription, a dû être retranchée, parce que cette jouissance serait une servitude, qui, d'après notre loi, ne peut s'acquérir sans titre. Quant à la seconde, qui excepte le cas où l'acquisition du droit de se servir de l'eau aurait été faite du propriétaire, elle est inutile et tombe dans la règle générale.

Sont aussi omis en entier les articles du Code Napoléon, 642 et 643, le premier, relatif à la prescription acquisitive que nous n'admettons pas en fait de servitudes, et le second qui fait, en faveur des communes, villages et hameaux, une réserve qui n'est pas de notre droit, et dont l'introduction n'est pas regardée comme nécessaire.

Art. 5. Si le maître de la source peut en retenir l'eau et en disposer à son gré, il n'en est pas ainsi de l'eau courante qui borde un héritage ou qui le traverse ; dans le premier cas, celui à qui appartient l'héritage peut bien se servir de l'eau à son passage, et dans le second, en user dans tout l'espace qu'elle y parcourt, mais il est tenu de la rendre, à sa sortie, à son cours naturel, pour l'usage des propriétés inférieures (5).

La dernière disposition de cet article, copiée *verbatim* de l'article 644 du Code Napoléon, ne souffre pas de difficultés. Elle est conforme au droit romain et à l'ancienne jurisprudence et à l'usage ; l'on ne peut en dire autant de la première partie, applicable au cas où l'eau courante borde seulement l'héritage. Que le propriétaire puisse s'en servir au passage, de manière à ne pas l'absorber et la retenir en entier, c'est très-juste, mais qu'il ne puisse le faire que pour l'irrigation de son fonds, c'est une restriction trop grande, introduite par le Code Napoléon, sans motifs apparemment valables. Pourquoi ne pas permettre l'usage de cette eau pour toutes les fins utiles du fonds qu'elle borde, pourvu qu'il n'en abuse pas et ne cause pas aux autres un préjudice inutile ? Telle a été l'opinion des Commissaires, qui, pour y donner suite, ont changé la rédaction de cette partie de l'article du code en disant qu'il pourra être fait usage de l'eau dans le cas spécifié, " pour l'utilité de l'héritage," et en ajoutant comme correctif, aussi nouveau, " mais de manière à

stances, since it had only been adopted in France " to prevent " any allusion being made to the feudal rights which had just " been abolished," as we are told by Maleville (II vol. p. 86).

This article declares that servitudes arise from three different sources: from the situation of the estates, from the law, when it imposes the obligation, and from the act of man; they are then natural, legal or conventional. There is a great similitude between the two first classes, so much so that they are often taken one for the other; there is however between them a sufficient difference to justify the distinction generally made of the one from the other as is shown in the 5th vol. of Pandectes Françaises, 365; Rogron and Maleville cited at the bottom of our article. As to the third class, article 639 of the Code Napoleon, makes it result "*from the conventions made between the proprietors.*" These expressions, justly criticised by Marcadé, (II vol. 558) are not correct, inasmuch as servitudes of that third kind are not always established by agreements. A will for instance is not an agreement, the destination of the proprietor neither, and nevertheless these servitudes may be constituted by both these means; and for that reason it has been found necessary to change the wording of the article submitted (2). Art. 2.

The situation of the respective properties requires that the land which is below, be subject to the obligation of receiving the water naturally running from that which is above---each of the proprietors is prohibited from making on his land any work of a nature to hinder the right of the neighbour or to render his position more onerous (3). Art. 3.

He who has a spring on his land may use it or dispose of it, as he pleases (4); such is the import of the first part of article 641 of the Code Napoleon, which contains two other dispositions omitted in ours. The first, which allows the enjoyment of the spring in question to be acquired by prescription, must have been left out, inasmuch as such enjoyment would be a servitude, which, according to our law, cannot be acquired without title. As to the second, which excepts the case where the right of using the spring would have been acquired from the proprietor, it is useless and falls within the general rule. Art. 4.

The Commissioners have also entirely left out articles 642 and 643 of the Code Napoleon, the first relating to the prescription for acquiring, which does not prevail here with regard to servitudes, and the second, which makes in favour of *communes*, villages and hamlets, an exception which is not in accordance with our law, and the introduction of which is not considered necessary.

If the proprietor of the spring may keep its water and dispose of it as he pleases, it is not so when running water is bordering or crossing a real estate; then the proprietor of the estate bordered or crossed, may use such water, in the first case, as it passes, and in the second, within the whole space, which is so crossed; but he is bound to allow such water, when it leaves his ground, to take its ordinary course, for the use of the properties situated below (5). Art. 5.

The last enactment of this article, copied *verbatim* from article 644 of the Code Napoleon, presents no difficulty; it is in accordance with the Roman law, with the old jurisprudence, and usage. The same cannot be said of the first part, applicable to the case of the running water only bordering the land. It is perfectly just to allow its proprietor to use such water as it passes so as not to absorb it all nor to retain the whole of it; but it is imposing upon him too great a restriction, adopted by the Code Napoleon apparently without any valid reasons, to prevent his doing more than using the water for the irrigation of his land only; why not allow such water to be used for all purposes useful to the land, provided such use be not abused and no unnecessary prejudice be caused to others. Such is the opinion of the Commissioners, who, in order to follow it up, have changed the wording of the first part of the article of the code, by declaring that the use of the water in the case specified will be allowed " for the utility of his land " and by adding

ne pas empêcher l'exercice du même droit par ceux auxquels il appartient." Ainsi changé, l'article proposé a paru plus que celui du code applicable aux circonstances du pays, dans lequel l'on pratique peu, ou pas du tout, ce qu'on appelle en France l'irrigation proprement dite.

L'article 645 du Code Napoléon a été entièrement omis, vû qu'il ne contient qu'un simple conseil, d'une exécution difficile et fort embarrassante pour les tribunaux, qui trouveront dans les règles qui précèdent des principes plus clairs et plus sûrs pour se guider dans les difficultés qui leur seront soumises sur le sujet. (II Maleville, p. 92).

Art. 6. Le bornage est une servitude commune aux propriétés contigues ; chacun des propriétaires peut l'exiger ; il se fait à frais communs ; ceux du litige lorsqu'il y en a, sont à la discrétion du tribunal (6).

Le droit de demander le bornage à frais communs, est incontestable ; il existe quand même la ligne séparative serait prescrite ou constatée par un mur ou autres marques apparentes ; il faut des bornes régulièrement et légalement posées. Tant qu'il n'y en a pas eu, ou si celles posées ont disparu, il y a lieu à la demande en bornage. Si cette demande est faite en justice, l'article, en tranchant une question controversée, décide que les frais de l'action seront, comme dans les cas ordinaires, à la discrétion du tribunal, qui pourra soit les partager ou les accorder en tout ou en partie contre l'un des plaideurs, suivant les circonstances et la nature des prétentions qu'ils auront respectivement émises.

Art. 7. Chaque propriétaire peut également forcer son voisin à faire pour moitié ou à frais communs entre leur héritages contigus, une clôture ou autre espèce de séparation suffisante ; cette suffisance se détermine d'après l'usage, les règlements et la situation des lieux (7).

Cet article remplace les articles 647 et 648 du Code Napoléon, destinés à mitiger un système existant ci-devant en France, d'après lequel les terres des différentes communes ne se divisaient pas : chaque propriétaire cultivait sa part ; mais à certaines saisons, après la récolte des grains, la totalité de ces terres était livrée aux bestiaux qui la parcouraient et y paissaient, suivant certains règlements, et suivant l'étendue du droit de chacun ; c'est ce qui s'appelait le droit de parcours ou de vaine pâture, qui s'opposait à la confection des clôtures.

Ces articles du code reconnaissent l'existence du parcours, qui de fait subsiste encore en France, et y est même généralement pratiqué, mais ils le rendent facultatif, d'obligatoire qu'il était auparavant. Chacun peut actuellement enclore sa propriété, mais en le faisant, comme il la soustrait au parcours des autres, il perd le droit d'en user sur les terres de ces derniers.

Ord. de Raudot, Mai 1706.—2. Edits et Ord. pp. 272, 424. Dans le pays ce droit, généralement connu sous le nom d'*abandon*, est entièrement prohibé depuis longtemps et n'y a même jamais existé que dans une condition bien limitée ; depuis longtemps, sinon toujours, chaque propriétaire a pu non seulement séparer sa terre de celle de son voisin à ses frais, comme le permet le code français, mais même le forcer à faire pour moitié ou à frais communs la clôture nécessaire à cette fin. Nos statuts contiennent des dispositions à cet effet, qu'il faut voir, (13 et 14 Vict. chap. 40, sects. 2 et 9—et S. R. B. C. chap. 26, secs. 32 et 33).

L'article soumis, fondé sur ces dispositions et sur l'usage, est dans une forme générale qui le laisse se prêter aux usages des lieux, aux règlements, aux circonstances et à la position des héritages. L'acte précité contient les règles principales relatives à la confection de clôtures nouvelles et à la réparation des anciennes.

as a corrective, which is new also: "but in such manner as "not to prevent the exercise of the same right by those to "whom it belongs." With this alteration, the article proposed has appeared to the Commissioners to be more, than that of the Code, applicable to the circumstances of this country, where what is called in France *irrigation* is very little or not at all practised.

Article 645 of the Code Napoleon has been omitted altogether, inasmuch as it contains mere advice difficult in execution and embarrassing for the courts, who will find in the preceding rules clearer and safer principles to be guided by in the difficulties which may be submitted to them on the subject. —(II Maleville, p. 92.)

Art. 6. The obligation of settling the boundaries between contiguous properties is a servitude common to all neighbouring proprietors, each of them may claim it; the costs of the operation being divided, but those of the suit, when there is one, being discretionary with the court (6.)

The right of insisting upon such boundaries being settled, each party bearing half of the expenses, is not to be contested; it exists even in the case where the line of separation is prescribed or indicated by a wall or other apparent marks. Legal and regular boundaries must be put up; as long as they have not been, or if those put up have disappeared, they may be insisted upon. If the demand be made by action, the article, by settling a controverted question, declares that the costs of such action shall be, as in ordinary cases, discretionary with the court, which has the power of dividing them or of granting them wholly or in part against one of the parties, according to circumstances and the nature of their respective pretensions.

Art. 7. Each proprietor may likewise oblige his neighbour to make, in equal portions or at common expense, between their respective lands, a fence or other kind of sufficient separation; such sufficiency is determined according to usage, regulations and the situation of the properties (7).

This article is instead of articles 647 and 648 of the Code Napoleon, intended to mitigate a system, heretofore existing in France, according to which the lands composing the different *communes* were undivided, each proprietor cultivating his own share; but in certain seasons of the year, when the harvest was over, the whole ground was left for the use of cattle, which were allowed to wander and to pasture upon it, according to certain regulations determining the right of each of the proprietors. This was called the right of pasturing (*droit de pâture*) the effect of which was to prevent the making of fences.

These articles of the code recognize the existence of the right of pasturing, which in fact still exists in France, and even is generally practised there, but they make it optional instead of obligatory as heretofore; each one may now enclose his own land, but as by doing so, he prevents others from using it for their cattle, he is not allowed to send his upon their shares.

Ord. de Raudot, Mai 1706.—2. Edits et Ord. pp. 272, 424.

In this country, the right in question, generally called *abandon*, has long been altogether prohibited and has even never existed, but in a very limited condition. Long ago if not always, each proprietor has been allowed not only to divide his land from his neighbour's, at his own expense, as the French code permits him to do, but even to oblige him to make, in equal portions or at common expense, the fence which is required for that object. Our statutes contain, on the subject, dispositions which will be found in 13 and 14 Vict. ch. 40, sects. 2 and 9, and in ch. 26, sects. 32 and 33 of the C. S. L. C.

The article submitted, founded on these dispositions and upon usage, is in a general form, which allows it to be applied to the customs of the different places, to the regulations, to the circumstances and to the situation of the estates. The statute just mentioned contains the principal rules relating to new fences and to the repairs of old ones.

Chap. 2. Des servitudes établies par la loi.

Art. 8.

Art. 9.

Art. 10.

Art. 11.

Les servitudes que la loi impose ont pour objet l'utilité publique ou celle des particuliers (8). Les premières consistent dans le marche-pied ou chemin de hâlage et dans la construction, entretien et réparation des chemins ou autres ouvrages publics ; ce qui les concerne est déterminé par des lois ou réglements particuliers (9). Les secondes, qui sont de diverses espèces, se forment indépendamment de toute convention (10) et sont réglées, les unes par les lois concernant les municipalités et les chemins, les autres par les articles du présent chapitre ; ces dernières sont relatives aux murs et fossés mitoyens, au contremur, aux vues sur la propriété du voisin, à l'égoût des toits et au droit de passage (11). Les quatre articles qui précèdent ne présentant que des divisions de matières et des indications, n'ont besoin d'aucuns développements et ne requièrent aucunes citations.

Sec. 1. Du mur et du fossé mitoyen et du découvert.

Art. 12.

Dans les villes comme dans les campagnes, les murs de séparation entre bâtiments, cours, jardins et enclos, sont réputés mitoyens, si le contraire ne résulte d'un titre, de quelque marque extérieure ou autre preuve (12). C'est exactement l'article 653 du Code Napoléon, tiré lui-même de l'article 211 de la Coutume de Paris, qui "répute mitoyens tous murs séparant cours et jardins." L'on pensait assez généralement que cette disposition de la Coutume ne s'étendait qu'aux villes et non aux campagnes (II Maleville, 95, 96). Le Code Napoléon a tranché la question en déclarant que, sous ce rapport, il n'y avait plus de différence entre les unes et les autres. Ce changement parait raisonnable et est approuvé par les Commissaires ; il est même soumis comme loi en force, vu que plusieurs auteurs respectables, tels

1 Desgodets, 300.

que Desgodets et quelques autres, sont d'avis que l'article 211 de la Coutume s'appliquât aux champs comme aux villes et faubourgs. Notre article 12, en imitation de l'article 653 du Code Napoléon ajoute que cette présomption de mitoyenneté ne s'élève pas au delà de l'héberge, c'est à dire au point du mur où s'arrête le bâtiment le moins élevé ; pour l'excédant la mitoyenneté ne se présume plus, c'est le contraire. Il en était ainsi sous l'empire de la Coutume de Paris, quoique l'article 211 ne s'en exprime pas ; l'on a cru devoir suppléer cette omission en ajoutant les mots "jusqu'à l'héberge."

Art. 13.

2 Laurière sur Paris, 183. Desgodets, 306.

Les marques de non-mitoyenneté dont il est parlé dans l'article précédent sont indiquées et décrites dans le présent, tiré en partie de l'article 214 de la Coutume de Paris et conforme en tout à l'ancienne jurisprudence. Pour son interprétation l'on peut voir les auteurs cités en marge (13).

Arts. 14, 15.

Chacun doit contribuer à la construction et réparation du mur mitoyen dans la proportion de la part qu'il y possède (14), sauf à s'en dispenser en renonçant à la mitoyenneté (15).

Ces deux articles conformes, sauf quelques changements de rédaction, à l'article 655 du Code Napoléon, sont calqués sur l'article 210 de la Coutume de Paris. Ils sont également d'accord avec l'ancienne jurisprudence qui, comme la nouvelle, permet au voisin de se libérer des charges de la construction et réparation du mur mitoyen en renonçant à la mitoyenneté, principe qui à première vue parait assez étrange, mais qui est généralement admis et dont l'application est faite à plusieurs autres cas analogues.

Art. 16.

Cet article reconnait à chacun des propriétaires le droit de se servir du mur pour y adosser ses bâtisses ; à cette fin il peut y enfoncer des poutres ou solives, le transpercer même, moins quatre pouces, qui doivent être augmentés jusqu'à la moitié de l'épaisseur du mur à la demande du voisin qui voudrait faire usage de l'autre moitié, au même endroit. (16).

Ce droit de percer le mur mitoyen n'allait pas au delà de la moitié de l'épaisseur d'après l'article 208 de la Coutume de Paris, auquel, sous ce rapport, il est dérogé par notre article, offert pour cette raison en amendement à la loi actuelle.

Chap. 2. Of servitudes established by law.

The servitudes established by law have for their object public utility or that of individuals (8); the former consist of the foot road or tow-path, (*chemin de pied ou chemin de halage*), and of the construction and repair of roads or other public works; what relates to them is determined by special laws or regulations (9); the latter which are of different kinds, are created independently of any agreement (10), and are governed some by the laws concerning municipalities and roads, others by the articles of the present chapter. These last are relative to division walls and ditches, to the cases when counter-walls are required, to the rights of view on the property of neighbours, to the eaves of roofs and to the right of passage (11). The four preceding articles, which only present divisions and indications, require neither explanations nor citations.

Arts. 8, 9.

Art. 10.

Art. 11.

Sec. 1. Of division walls and ditches and of clearance.

Both in town and country, division walls between buildings, yards, gardens and enclosures, are presumed to be common, if the contrary do not result from a title, from any exterior marks, or other proof (12). This is exactly the article 653 of the Code Napoleon, derived from article 211 of the Custom of Paris, which considers to be common all the walls dividing yards and gardens; and it was pretty generally believed that this disposition of the Custom only extended to towns and not to country places (II Maleville, 95, 96). The Code Napoleon has settled the question by declaring that, in this respect, there will be in future, no difference between them. This change has been considered as reasonable and is approved by the Commissioners; it is even submitted as law in force, for the reason that several respectable writers, as Desgodets and others, are of opinion that article 211 of the Custom applied to country parts as well as to towns and suburbs. Our article (12) in imitation of article 653 of the Code Napoleon, adds that this presumption of community does not extend further than the "required height" (*l'héberge*), that is to say, the point of the wall where the lower building stops. The community ceases to be presumed for the part which is above that point; the very contrary is the case. So it was under the Custom of Paris, although article 211 does not declare it. It has been thought proper to repair this omission by adding the words "to the required height" (*jusqu'à l'héberge*).

Art. 12.

1 Desgoders. 390.

The marks mentioned in the preceding article, as indicating that the wall is not common, are enumerated and described in the present one, which is taken in great measure, from article 214 of the Custom of Paris, and is in all respects conformable to the old jurisprudence. For its interpretation the authors cited in the margin may be consulted (13).

Art. 13.

2 Lauriere on Paris, 183. Desgodets, 306.

Each proprietor must contribute to the construction and repair of the common wall in proportion to the share he has in it (14), being however at liberty to free himself from these obligations by renouncing the right of community in such wall (15).

Arts. 14, 15.

These two articles conformable, with a few changes in the wording, to article 655 of the Code Napoleon, are founded upon article 210 of the Custom of Paris. They likewise agree with the old jurisprudence, as well as with the new one; they allow the neighbour to exempt himself from constructing and repairing the common wall, by renouncing his right therein; a principle which, at first sight, appears to be rather strange, but is generally admitted and applied to several other analogous cases.

This article recognizes in each of the proprietors the right of using the wall to build against, and for that purpose he may place therein joists and beams and even pierce it to within four inches, which may be increased to half the thickness of the wall, at the request of the neighbour, when he wishes to use the other half, at the same place (16).

Art. 16.

That right of piercing the common wall did only extend to half the thickness thereof according to article 208 of the Custom of Paris, from which, in that respect, our article derogates, and for that reason is offered in amendment to the law in force.

Art. 17. Non-seulement le mur mitoyen peut être ainsi percé, mais il peut être exhaussé à la volonté de chacun des propriétaires, en supportant seul les frais de l'exhaussement, et payant au voisin une certaine indemnité pour la charge ainsi imposée à la partie qui reste mitoyenne, indemnité qui est fixée à la sixième partie de la valeur de l'exhaussement, lequel est propre à celui qui le fait, quoique, quant au droit de vue, il demeure sujet aux règles applicables au mur mitoyen (17).

Les deux premiers paragraphes de cet article sont pris des articles 195, 197 de la Coutume de Paris, et diffèrent peu de l'article 658 du Code Napoléon. Quant au troisième paragraphe qui ne se trouve ni dans l'un ni dans l'autre, il a été ajouté afin de trancher la question controversée sous l'ancienne jurisprudence de savoir si dans cet exhaussement, il était permis à celui qui l'avait fait, d'y pratiquer des vues de coutume, de même que si tout le mur lui était propre, suivant l'article 200 de la Coutume. Les Commissaires pensent que le mur mitoyen exhaussé ne saurait être assimilé au mur propre joignant sans moyens à l'héritage d'autrui ; parce que en réalité cet exhaussement est fait pour moitié sur le terrain du voisin et peut à peine être regardé comme lui appartenant exclusivement; ils sont donc d'avis que le droit en question ne doit pas exister, et l'ont ainsi déclaré, sans prétendre qu'en cela il y ait introduction de droit nouveau.

Art. 18. Si le mur à exhausser n'est pas de force suffisante, il doit être fortifié aux frais et du côté de celui qui le veut faire (18),
Art. 19. et quoique le voisin n'y ait pas contribué, il peut en acquérir, en tout temps, la mitoyenneté en payant moitié du coût ainsi
Art. 20. que la moitié du terrain qui a été fourni (19); la même faculté appartient à tout propriétaire avoisinant un mur non mitoyen, d'en acquérir la mitoyenneté en tout ou en partie, en payant moitié de la valeur de la partie qu'il veut rendre mitoyenne et la moitié du terrain sur lequel le mur est construit (20).

Ces trois articles conformes à la Coutume de Paris et à l'ancienne jurisprudence, sont aussi d'accord avec les articles 659, 660 et 661 du Code Napoléon, et ne requièrent aucunes explications ultérieures.

Art. 21. Quoiqu'il soit loisible à chacun des voisins, (comme il a déjà été dit, art. 16*a*), de se servir du mur mitoyen, il ne peut cependant y pratiquer aucun enfoncement, ou y appuyer aucune bâtisse ou ouvrage, sans s'être, au préalable, entendu avec l'autre sur la manière de le faire ou sans l'avoir fait déterminer par experts (21).

Cet article basé sur l'article 203 de la Coutume de Paris et le 662e du Code Napoléon a pour but de prévenir les difficultés et procès qui ne manqueraient pas de s'élever entre voisins sans les démarches préalablement ordonnées.

Art. 22. Le premier de ces articles est retranché, et remplacé par le
Art. 22*a*. second (22) qui, en substance, déclare : "que tout voisin peut être forcé à faire et à entretenir pour moitié un mur de clôture pour séparer les héritages, de quelque nature qu'ils soient, situés dans les cités et villes incorporées ; ce mur devant avoir dix pieds de haut sur dix-huit pouces d'épaisseur et être assis sur un terrain dont chacun doit fournir la moitié (22*a*).

Ces dispositions prises de la Coutume de Paris (art. 209) sont conformes à notre jurisprudence actuelle, mais diffèrent du Code Napoléon, qui, dans son article 663, tout en reconnaissant à chaque voisin le droit d'exiger un mur de clôture, déclare que les dimensions en sont fixées d'après les règlements et les usages des lieux, et à leur défaut, que la hauteur en est de dix pieds dans les villes de cinquante mille âmes, et de huit pieds dans celles au-dessous, tandis que la règle de notre

Not only can the common wall be run through, but it may Art. 17.
be raised at the will of each of the proprietors, by bearing alone the cost of the raising, and paying to the other neighbour for the extra weight thus imposed on the part of the wall remaining common, a certain indemnity, being the sixth part of the value of the part raised, which exclusively belongs to him who has built it, although, as far as the right of view is concerned, it remains subject to the rules applicable to common walls (17).

The two first paragraphs of this article taken from articles 195 and 197 of the Custom of Paris differ but little from article 658 of the Code Napoleon. As to the third paragraph, which is to be found in neither, it has been added with a view of settling the question much controverted under the old jurisprudence, whether the neighbour who had raised the wall had a right to open customary views (*vues de coutume*) in the part so raised, as if the whole wall exclusively belonged to him, in accordance with article 200 of the Custom. The Commissioners think that a common wall so raised cannot be assimilated to one not being common, but adjoining the property of another, since, in reality, the former is built for one half on the ground of the neighbour, and can scarcely be said to be his exclusive property; and therefore they are of opinion that the right in question should not exist, and have declared it to be so, without pretending, in so doing, that they have changed the old law.

When the wall to be raised is not strong enough, it must be Art. 18.
made so at the cost and on the side of him who wishes to raise it (18), but the other neighbour may, at all times, although he Art. 19.
has not contributed thereto, have the part so raised declared common, by paying the half of the expense and the half of the value of the ground, (19). The same privilege belongs to Art. 20.
the neighbour whose property adjoins a wall not common, to have it made so, by paying the half of the value of such part as he wants to have rendered common, and the half of the ground upon which the wall is built (20).

These three articles conformable to the Custom of Paris, and to the old jurisprudence, also agree with articles 659, 660, 661 of the Code Napoleon, and require no further explanations.

Although each of the neighbours be allowed, (as already Art. 21.
said article 16*a*), to use the common wall, he is however prohibited from making therein any excavation, nor can he apply to or rest against it any building or work, before previously coming with the other, to an understanding as to the manner of doing so, or in default of such an understanding, before the matter be settled by skilled persons (21).

This article based upon article 203 of the Custom of Paris, and upon article 662 of the Code Napoleon, is intended to prevent between neighbours the difficulties and law suits which would necessarily result from the absence of the preliminary proceedings ordered.

The first of these articles is omitted and replaced by the Art. 22
second (22), which in substance declares that each of the neigh- Art. 22*a*.
bours may be compelled to make and keep up, in equal portions, a division wall to separate their respective estates, of whatever nature they may be, situate within the incorporated cities and towns; this wall, which is to be ten feet high and eighteen inches thick, is built upon ground, the half of which is furnished by each of the proprietors (22*a*).

These dispositions, taken from the Custom of Paris (art. 209), are in accordance with our jurisprudence, but differ from the Code Napoleon, which, by article 663, whilst it recognizes in each of the proprietors the right of demanding a division wall, declares, at the same time, that the dimensions of such wall are determined by the regulations and usages of the different places, and that in default thereof, it is to be ten feet high in the towns whose population is at least fifty thousand souls, and eight feet only when the population does not amount to that

article est la même pour toutes les villes et cités incorporées, quelle qu'en soit la population.

Les Commissaires ne croient pas devoir changer la loi actuelle, qu'ils préfèrent à l'innovation du code ; cependant comme l'obligation imposée par l'article pourrait être trop onéreuse dans certaines petites villes où les propriétaires ont de grandes étendues de terrain dont la valeur est peu considérable, l'on a été d'avis qu'il serait à propos de laisser aux autorités municipales le droit de faire, dans leurs jurisdictions respectives, des règlements pour déterminer quelles clôtures pourrait être exigées, quels en serait les matériaux, la hauteur, etc. C'est pour donner suite à cette manière de voir que l'on a introduit dans l'article 35 du présent titre une disposition qui confère aux municipalités et aux corporations des villes le pouvoir qu'elles n'ont pas actuellement, de faire à ces fins les règlements requis.

Art. 23. Cet article pourvoit au cas, assez rare parmi nous, où les étages d'une même maison appartiennent à des propriétaires différents, et règle la manière et les proportions dans lesquelles chacun doit contribuer aux réparations et reconstructions : chaque propriétaire fait seul celles qui sont dans son intérêt unique ou qui sont occasionnées par son fait, tandis qu'il contribue au prorata de son intérêt à celles qui sont pour l'avantage commun de tous (23).

Cet article, conforme au 664e du Code Napoléon, est pour nous une disposition nouvelle, adoptée cependant non en amendement mais en addition à la loi actuellement en force.

Art. 24. C'est sous les mêmes circonstances qu'est soumis celui indiqué en marge, copié de l'article 645 du Code Napoléon, qui l'a adopté sur la suggestion de la Cour de Grenoble, quoiqu'il n'eût pas été d'abord compris dans le projet, et quoique, dans le fait, il fût à peine nécessaire d'exprimer les propositions qui y sont émises (24).

Arts. 25, 26, 27, 28. Ces quatre articles, copiés du Code Napoléon, ne font qu'étendre aux fossés mitoyens, en autant qu'ils en sont susceptibles, les règles établies pour les murs de séparation. Les dispositions qu'ils contiennent sont conformes à l'usage ancien ; plusieurs coutumes en avaient de semblables, notamment celles de Berry, Orléans et Perche, (voir Coquille, sur question 298, et 5 Pandectes Françaises, page 442).

Le premier déclare que les fossés séparant deux héritages sont réputés mitoyens s'il n'y a titre ou marque du contraire (25) ; le second indique ce qui constitue une marque de non-mitoyenneté, c'est lorsque la levée ou rejet se trouve d'un seul côté du fossé (26), lequel alors est censé appartenir à celui du côté duquel ils se trouvent (27).

Comme les murs mitoyens, les fossés sont faits et entretenus à frais communs (28).

Art. 29. Les mêmes principes sont applicables aux haies qui servent de séparation ; elles sont, sous les mêmes circonstances, réputées mitoyennes et entretenues à frais communs (29).

Arts. 30, 31, 32. Ces trois articles sont relatifs aux arbres de haute futaie ou autres qu'il est permis de planter ou de laisser croître près de la ligne de séparation. Le premier déclare que la distance à laisser dans ces deux cas est celle qui est déterminée par les règlements ou les usages des lieux, et, s'il n'y en a pas, d'après la nature des arbres et leur situation, de manière à ce qu'ils ne puissent nuire au voisin (30) ; le second permet à ce dernier de faire abattre ceux qui sont en contravention à ces règles, de faire couper les branches qui s'étendent sur son fonds et de couper lui-même les racines qui s'y avancent (31). Quant à ceux qui sont dans la haie mitoyenne, ils sont communs entre les voisins et chacun d'eux a droit de les faire abattre (32).

L'article 30 diffère de celui du Code Napoléon qui lui correspond (671), en ce que ce dernier, tout en décrétant que les plantations se feront à la distance déterminée par les règlements ou par l'usage, ajoute qu'à défaut de ces règlements ou usages, cette distance sera de deux mètres (6 pieds) pour les

number; whereas the rule of our article is the same for all incorporated cities and towns, without regard to population.

The Commissioners do not think it advisable to change the actual law which they prefer to the innovation of the code. Nevertheless, as the obligation imposed by the article might be found onerous in certain unimportant towns, where proprietors have large extents of ground, the value of which is comparatively small, it has been considered proper to leave to the municipal authorities the power of making, within their respective juridictions, regulations to determine the kind of fences which may be insisted upon, the materials they must be built with, their height, &c. To carry out these views a disposition giving to municipalities and to the corporations of towns, the power, which they have not now, of making such regulations, has been introduced in article 35 of the present title.

Art. 23. This article provides for the case, of a rather rare occurrence here, when the different stories of the same house belong to distinct proprietors, and determines the manner and the proportions in which each of them must contribute to the necessary repairs and reconstructions: each makes alone those which are in his own interest or which are caused by his fault, whilst he contributes, in proportion to his interest only to those which are for the common advantage of all (25).

This article, conformable to article 664 of the Code Napoleon, is for us a new disposition, adopted however not in amendment but in addition to the law actually in force.

Art. 24. The article in the margin is submitted under the same circumstances, it being copied from article 645 of the Code Napoleon, in which it has been included on the suggestion of the court of Grenoble, although it was not first comprised in the draft, and although, in fact, it was scarcely necessary to express the propositions it contains.

Arts. 25, 26, 27, 28. These four articles, copied from the Code Napoleon, extend to common ditches, as far as it may be, the rules established for the separation walls; the dispositions they contain are conformable to the old usages: several customs contained similar provisions, amongst others, those of Berry, Orleans and Perche (see Coquille on quest. 298, and 5 Pandectes Françaises, 442).

The first declares that ditches separating two estates are reputed to be common if there be neither title nor mark to the contrary (25); the second indicates what constitutes a mark repelling such presumption of community; it is when the embankment or the earth thrown out is only on one side of the ditch (26) which then is reputed to belong to the proprietor on whose side they are (27). These ditches are made and kept up at the common expense, the same as common walls (28).

Art. 29. The same principles are applicable to hedges which separate lands; they are, under similar circumstances, reputed common and are also kept up at common expense (29).

Arts. 30, 31, 32. These three articles relate to trees or shrubs (*de haute ou basse futaie*) which may be planted or allowed to grow near the separation line. The first declares that the distance to be left in both cases, is that determined by the regulations or usages of the different localities, and if there be none, according to the nature of the trees and their situation, so that they may cause no damage to the neighbour (30); the second permits him to demand the felling of those which are not in accordance with these rules, allows him to have the branches which project over his ground cut, and to cut himself the roots which extend upon it (31); as to those trees which are in the common hedge they are common, and as such, the neighbours and each of them have right to have them felled (32).

Article 30 differs from the corresponding one in the Code Napoleon (671), in this that the latter, at the same time that it declares that the plantations shall be made at the distance determined by regulations and usages, adds that, in default of such regulations or usages, the distance shall be two meters, (6 feet)

arbres de haute futaie, et pour les autres d'un demi-mêtre (18 pouces), tandis que le nôtre veut qu'à défaut de règlements et d'usages, cette distance se règle d'après la nature des arbres plantés et la situation des lieux. Cette déviation a été particulièrement suggérée par le passage suivant de l'ancien répertoire, vo. arbre, (1 vol. p. 561) : " la Coutume de Paris ne fixe pas de distance pour planter un arbre de haute tige ou futaie vers l'héritage voisin, *cela dépend de la nature des arbres et de leur situation.*" Desgodets (p. 386) exprime la même opinion, qu'il explique et soutient par des raisons satisfaisantes. Certains arbres et certains arbrisseaux requièrent plus d'espace que d'autres, et doivent en conséquence être placés à une grande distance de la ligne, pour qu'ils ne s'étendent pas chez le voisin. La qualité du terrain et l'usage qui en est fait, le situation du lieu, l'espèce de l'arbre et plusieurs autres circonstances, peuvent influer sur la fixation de la distance et exiger qu'elle soit plus ou moins considérable. Le principe qui doit guider dans tous ces cas, est ; " qu'une plantation ne doit pas nuire au voisin " (1 Lepage 227).

C'est le principe qui était suivi dans le ressort du Parlement de Paris, ainsi que le prouvent plusieurs arrêts rapportés au (Nouveau Dénizart, II vol. vo. arbre, et au Répert. 1er vol. p. 561).

Ainsi notre article reconnait aux autorités municipales le droit de faire, sur le sujet, des règlements particuliers qui feront loi dans leurs juridictions respectives ; il reconnait aussi l'effet des usages constants et admis auxquels il ordonne de se conformer. Ce n'est qu'à défaut de ces règlements et usages que l'on a recours aux règles énoncées, d'après lesquelles les tribunaux doivent décider toutes les questions de l'espèce qui leur sont soumises (5 Pandectes Françaises, p. 450). Sur les deux autres articles (31 et 32), qui ne sont que des conséquences des précédents et qui sont destinés à leur servir de sanction, il suffit de dire que le droit accordé au voisin de couper lui-même les racines qui s'étendent sur son fonds, contraire au droit romain, qui ne lui donnait, comme dans le cas des branches, qu'une action pour forcer le propriétaire de l'arbre à le faire, est cependant conforme à l'ancienne jurisprudence française, qui faisait à cet égard, entre les racines et les branches, une différence fondée sur des raisons qu'il est facile de saisir, et qui sont exposées au cinquième volume des Pandectes Françaises p. 453, et au premier Fournel, 148.

Art. 33. Les trois articles précédents regardent les arbres et les arbustes conservés ou plantés pour l'ornement auprès de la ligne séparative, le présent est destiné à pourvoir au cas où le champ d'un des voisins est en état de culture tandis que celui de l'autre est encore en bois debout ; il pose les règles d'après lesquelles est exigible le droit généralement appelé " découvert." Ces règles basées sur nos anciennes ordonnances et sur plusieurs lois provinciales résumées dans notre statut provincial, chap. 36, sect. 17, sont en substance comme suit :—Le propriétaire d'un héritage en bois debout est tenu, à la demande du maître du champ en culture, d'abattre le long de la ligne, les arbres qui sont de nature à nuire à ce dernier, sur une longueur et largeur, au temps et en la manière déterminés par la loi, par des règlements qu'elle permet de faire, ou par les usages constants et suivis. Sont cependant exceptés les arbres dont il a été question aux articles précédents, ainsi que les arbres fruitiers, les érables et les planes, qu'il est permis de conserver en se conformant aux conditions et restrictions portées aux dits articles. La contravention rend passible d'une amende qui n'exempte pas de l'obligation de donner le découvert ni des dommages-intérêts résultant de son défaut.

La loi dont parle notre article, c'est le statut précité ; les règlements dont il est fait mention sont ceux que feront les municipalités d'après cette loi ou telle autre leur accordant ce

for the high trees, and one half meter only (18 inches) for the low ones, whilst ours orders that in default of regulations and usages, such distance must be regulated according to the nature of the trees planted and the situation of the place. This change has particularly been suggested by the following quotation from the "ancien répertoire" vo. arbre (I vol. 561): "La coutume de Paris ne fixe pas de distance pour planter un "arbre de haute tige ou futaie, vers l'héritage voisin, cela "dépend de la nature des arbres et de leur situation." Desgodets (page 386) expresses the same opinion which he explains and supports with satisfactory reasons. Some trees, big and small, require more space than others, and consequently must be placed at a greater distance from the division line, to prevent their spreading upon the neighbour's ground. The quality of the soil and the use made of it, the situation of the place, the nature of the tree, and many other circumstances, may have an influence on the fixing of the distance and require that it should be more or less considerable. The principle to be followed in all these cases is this: "that a plantation should not prejudice the neighbour," (I Lepage, 227.)

Such was the principle followed within the jurisdiction of the parliament of Paris, as is shown by many decisions reported in the "*Nouveau Denizart*," II vol. *verbo* arbre, and in the "*Repertoire*" 1st vol. page 561.

So then, our article acknowledges in municipal authorities, the power of making, on this subject, special regulations which will be law within their respective jurisdictions. It also recognizes the effect of constant and admitted usages, the observance of which it commands. It is only in default of regulations and usages that recourse is to be had to the rules here laid down, according to which courts must decide all the questions of this kind submitted to them, (5 Paud. Franc. p. 450). On the two other articles (31 & 32) which are mere consequences of the preceding ones, and are only intended to enforce them, it is sufficient to state that the right granted to the neighbour to cut himself the roots which extend on his ground, although contrary to Roman law which only gave, as in the case of the branches, an action to compel the proprietor of the tree to cut them, is however conformable to the old French jurisprudence which in this respect admitted, between the roots and the branches, a difference founded on reasons easy to be foreseen, and which are exposed in the 5th vol. of the Pandectes Françaises, p. 455, and in Fournel, 1st vol. p. 148.

Art. 33. The three preceding articles concern the trees or shrubs kept or planted as an ornament near the separation line; the present one is intended to provide for the case when the field of one of the neighbours is in a state of cultivation, whilst that of the other is uncultivated; it lays down the rules according to which, the right generally known by the name of "*clearance*" (découvert,) can be enforced. These rules based on the old ordinances and on the several provincial laws collected and condensed in our provincial statute ch. 36, sect. 17, are in substance as follows: the proprietor of land still covered with trees is bound, at the request of the occupier of the cultivated adjoining field, to cut along the line, the trees which are of a nature to be prejudicial to the latter, on the length and width, at the time and in the manner declared by law, in virtue of certain regulations the making of which it permits, or by constant and admitted usages; nevertheless the trees mentioned in the preceding articles, as well as fruit, maple and plane trees are exempted from the operation of these rules; they may be kept standing by conforming to the conditions and restrictions contained in said articles; their contravention renders one liable to a fine which does not free him from the obligation of making the clearance (donner le découvert), nor from the payment of damages resulting from its not having been made.

The law mentioned in our article is the statute above cited; the regulations therein alluded to are those which this statute or any other law allows municipalities to make. As to the

pouvoir. Quant aux usages, pour valoir, il faut qu'ils aient été *constants et reconnus;* ce sont les termes employés dans différents endroits du Code Napoléon.

Sec. 2. De la distance et des ouvrages intermédiaires pour certaines constructions. Observations préliminaires.

Cette section quoique bien importante est très maigre au Code Napoléon : elle ne se compose que d'un seul article (674) divisé en plusieurs paragraphes relatifs ; — 1o. Aux puits et fosses d'aisance ; 2o. Aux âtres, forges, fours et fourneaux ; 3o. Aux étables ; 4o. Aux dépots de sel ou autres matières corrosives.

Cette énumération est assez complète et comprend à peu près tous les objets au sujet desquels la Coutume de Paris pose des règles sous le rapport des distances et des ouvrages de protection pour certaines constructions, à l'exception toutefois des terres jectisses annoncées près du mur mitoyen, dont l'article 674 ne parle pas, quoique l'article 192 de la Coutume de Paris contienne une disposition spéciale sur le sujet. Ce qui fait dire que cette section est maigre dans le Code Napoléon, c'est qu'il n'y est posé aucune règle particulière sur aucun des sujets qu'il énumère ; l'on se contente de déclarer d'une manière générale, que dans chacun des cas énumérés " l'on devra laisser la distance prescrite par les règlements et usages particuliers sur ces objets, ou faire les ouvrages prescrits par les mêmes règlements et usages pour éviter de nuire au voisin."

2 Maleville, 108.

Lors des discussions, l'on s'est plaint de la généralité de ces dispositions et l'on a dit que l'article n'était qu'un simple renvoi aux statuts et usages locaux, qu'on avait pour but, par le code, de supprimer pour y substituer une règle générale et uniforme. Il fut à cela répondu qu'il était impossible d'établir cette règle uniforme, vu que l'on ne construit pas partout avec les mêmes matériaux et d'après les mêmes principes : c'est sur cette réponse que l'article fut adopté.

Si cette raison était valable en France, elle l'est moins ici où l'on construit les murs avec les mêmes matériaux, (pierre, bois et brique,) à peu près partout. Au reste, en France, où il y avait tant de coutumes et d'usages différents, il était peut-être bon de laisser le sujet se régler dans diverses localités d'après les usages et coutumes ; mais pour nous la même raison n'existe pas : c'est la Coutume de Paris que nous sommes obligés de suivre et que nous avons toujours suivie sur cette espèce de servitude : il fallait donc en énoncer les dispositions pour satisfaire à l'obligation de dire qu'elle est la loi du pays sur cet important sujet. C'est ce qui est fait au moyen des articles de cette section, qui embrassent pour chaque cas la disposition de la Coutume de Paris qui lui est applicable, sauf quelques variations dans les distances, introduites afin d'établir l'uniformité autant que possible ; mais tout en prenant pour guide la Coutume de Paris, l'on a fait à plusieurs de ces dispositions des changements assez graves, regardés comme nécessaires pour adapter le système à nos usages et à nos circonstances particulières. Ces changements qui seront indiqués comme ils se présenteront, sont tels, qu'il a paru préférable de soumettre toute la présente section comme amendement à la loi actuelle.

Arts. 34, 34*a*.

Le premier de ces articles donne l'exposé fidèle des dispositions de la Coutume de Paris sur les sujets de la présente section ; le second, contient les changements annoncés plus haut, que les Commissaires ont cru devoir proposer à la loi actuelle ; en comparant l'un avec l'autre, il sera facile de voir en quoi consiste ces changements, sans qu'il soit nécessaire de les indiquer d'une manière plus particulière. Il est cependant à propos d'observer que l'on ne s'occupe dans l'article que du cas où il y a un mur, sans pourvoir à celui où il n'en existe pas encore. La raison de cette lacune est que cet état de choses n'est que temporaire : chacun des voisins ayant le droit d'exiger à volonté qu'il en soit bâti un ; lorsqu'il le sera, le voisin qui aurait fait auprès son puits, sa fosse d'aisance, etc., autrement que ça ne devait être, sera tenu de se conformer à la

usages, to be valid they must have been constant and recognized; these terms being those used in several places of the Code Napoleon.

Sec. 2. Of the distance and of the intermediate works required for certain structures.

This section, although of great importance, is very meagre in the Code Napoleon: it is composed of one single article (674) divided into several paragraphs relating: 1°. to wells and privies; 2°. to hearths, forges, ovens and furnaces; 3°. to stables; 4°. to deposits of salt or of other corrosive materials.

Preliminary remarks.

This enumeration is pretty complete, and comprises almost all the subjects which are regulated by the Custom of Paris as regards distances and protecting works necessary for certain constructions, with the exception, however, of the case of rubbish being heaped up against the common wall, entirely omitted in article 674, although article 192 of the Custom of Paris contains a special disposition on the subject. The reason for saying that this section is meagre in the Code Napoleon, is that no special rule is laid down upon any of the subjects therein mentioned. It is only declared in a general way, "that in each of the enumerated cases, such distance "shall be left as is prescribed by the regulations and usages, "which are peculiar to these objects, or that such works shall "be made as are prescribed by the same regulations and usages, "to prevent any damage being caused to the neighbour."

2 Maleville, 108.

When that article was under discussion, the generality of its dispositions was complained of, it was said that it was nothing but a reference to the local statutes and usages, which by means of the Code, it was intended to suppress, and to substitute thereto a general and uniform rule. It was answered to this, that it was impossible to establish such a uniform rule, inasmuch as in building, the same materials were not always used, nor the same principles followed in the different localities. Upon this answer it is that the article was adopted.

If that reason were valid in France, it is less so in this country, where walls are almost every where constructed with the same materials (stone, brick and wood.) It was perhaps necessary in France, where so many different customs and usages prevailed, to allow the subject to be regulated in the different localities, by such usages and customs; but for us the same reason does not exist; the Custom of Paris is the guide which has always been and must continue to be followed on this kind of servitude—it was then necessary to express its dispositions, to comply with the obligations imposed upon the Commissioners of stating what is the law of the country upon this important subject—this is what is done by means of the articles of this section, which embrace the disposition of the Custom of Paris applicable to each case, with slight changes as to distances, introduced to establish conformity, as much as possible. But although guided by the Custom of Paris, the Commissioners have made to its dispositions rather serious changes, considered necessary to adapt its system to our particular usages and circumstances; these changes, which will be mentioned as they present themselves, are such, that it has appeared preferable to submit the whole of the present section as amending the law now in force.

Arts. 34, 34a.

The first of these two articles correctly exposes the dispositions of the Custom of Paris on the different subjects of the present section; the second contains the changes above mentioned, which the Commissioners think proper to propose to the law in force; by comparing one with the other, it will be easy to discover the import and extent of these changes, without there being any necessity for indicating them more particularly. It must be observed however that the article in question only relates to the case where there is a wall without providing for that where there is none. The reason for that omission must be that this state of things is only temporary, each of the proprietors having a right to insist upon one being built; when this is done, the neighbour who would have placed near such wall, his well, privy, &c., otherwise than they ought to

loi et de faire à cet effet les altérations requises ; il en est de même s'il les a ainsi placés près du mur qui lui est propre ; lorsque la mitoyenneté aura été acquise, il faudra que chaque partie se conforme aux règles qui y sont applicables, et s'il a été fait de part ou d'autre, soit dans le mur même soit auprès, quelque chose qui y soit contraire, il faudra que les changements requis soient exécutés. En cela il n'y a rien que de juste, puisque chaque voisin, sachant que la loi permet d'exiger en tout temps l'érection d'un mur s'il n'y en a pas, et de rendre mitoyen celui qui ne l'est pas, ne devait rien faire qui pût se trouver contraire aux règles applicables à des éventualités qu'il devait prévoir.

La Coutume de Paris (art. 191) ne parle que du mur mitoyen, mais il est évident que la règle s'applique avec plus de force encore au mur propre du voisin ; l'on y a pourvu en conséquence.

Une autre observation à faire sur cet article, c'est que le troisième paragraphe qu'il contient est tout nouveau, ne se trouvant ni dans la Coutume ni au Code Napoléon ; il est proposé afin de compléter les deux premiers qui ordonnent bien les travaux requis, et les distances où ils doivent être faits, mais ne disent rien quant à celle au-delà de laquelle ils ne sont plus obligatoires. La nécessité de cette distance variant suivant les lieux, les déclivités du terrain, la nature et la profondeur de l'ouvrage, la qualité du sol et bien d'autres circonstances, l'on a cru qu'il était à propos de laisser aux corporations ou aux municipalités le pouvoir de faire des règlements pour pourvoir à cet objet et autres de même espèce d'un caractère local et particulier.

C'est dans cette vue que le paragraphe en question décrète que la distance, au-delà de laquelle les contremurs ordonnés ne seront plus exigibles, sera déterminée par les règlements que feront les autorités municipales, suivant les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles suivants, et à défaut de tels règlements, par les usages, et enfin à défaut des uns et des autres, la distance doit être de trois pieds dans certains cas, et laissée aux tribunaux dans d'autres ; Le système adopté par le Code Napoléon, quant à tous ces objets, laisse en vigueur les règlements et les usages des diverses localités (674).

Art. 35. Cet article, qui est nouveau et qui est proposé en amendement à la loi actuelle, accorde aux autorités municipales des cités et villes, le pouvoir de faire des règlements aux fins de dispenser, en tout ou en partie, de l'exécution des dispositions de l'article précédent et aussi de celles de l'article 22*a*, dont il a déjà été question, relatif à la construction de mur de clôture. Ces règlements à faire peuvent bien atténuer l'obligation dans les cas auxquels ils sont applicables, mais ne peuvent la rendre plus lourde, et ne sont que pour l'avenir sans pouvoir réagir sur le passé (35).

Art. 36. A l'inverse du précédent, qui permet de dispenser dans les villes de l'effet des articles 22*a* et 34, le présent accorde à l'autorité municipale dans les villages incorporés, le pouvoir d'y mettre à exécution, en tout ou en partie, les dispositions de ces mêmes articles ainsi que celles relatives aux droits de vue dont il est question en la section qui suit (36).

Art. 37. Cet article détermine l'étendue et la portée des trois qui précèdent, et a pour but de déclarer que les anciennes lois, sur les sujets qu'ils embrassent, ne sont rappelées qu'en autant qu'il y est dérogé, mais restent en force sous les autres rapports (37).

Sec. 3. Des vues sur la propriété du voisin.

Art. 38. Si le mur est mitoyen, il ne peut y être pratiqué aucune ouverture sans le consentement du voisin (38) ; mais s'il est non mitoyen le propriétaire peut y ouvrir des jours ou fenêtres,

Art. 39. mais garnies de treillis de fer et d'un chassis à verres dormants,

Art. 40. c'est à dire qui doit rester fermé (39), et élevé au dessus du plancher de chaque étage en la manière indiquée en l'article 40.

have been, will be obliged to conform to law and to make, for that purpose, the necessary alterations. It is the same thing if he has placed them near the wall belonging exclusively to himself. When the community in the wall will have been acquired, each party will be bound to conform to the rules applicable thereto, and if anything contrary to these rules have been done by either of them, in the wall or close to it, the necessary changes will have to be executed. In this there is nothing unjust, since the neighbours knowing that each of them has a right to insist, at all times, upon the erection of a wall if there be none, and upon having the one which is not common to be declared so, should have abstained from doing anything which by possibility might be found to be contrary to the rules applicable to facts that should have been foreseen.

The Custom of Paris (article 191) only mentions the wall which is common, but it is evident that the rule applies with still greater force to the one which exclusively belongs to the neighbour; this omission has in consequence been supplied.

Another observation to be made upon this article is that the third paragraph it contains, is quite new, being found neither in the Custom of Paris nor in the Code Napoleon; it is proposed for the purpose of completing the two first, which truly indicate the works to be made and the distance to be observed in making them, but say nothing about the distance beyond which they are no longer required. The necessity of such distance varying according to places, the declivity of the ground, the nature and depth of the work, the quality of the soil and many other circumstances, it has been thought proper to leave to corporations and municipalities, the power of making regulations to provide for this object and for others of the same kind, being of a local and particular character.

It is with this view that the paragraph in question declares that the distance beyond which counter-walls will be no longer required, shall be determined by regulations to be made by the municipal authorities, according to the powers conferred upon them by the following articles, and in default of such regulations, by usages, and in default of both the distance must be three feet in certain cases, and is left to the courts in others. The system adopted by the Code Napoleon, as regards these subjects, leaves in full force the regulations and usages of the different localities, (674).

This article which is new and proposed in amendment to our present law, grants to the municipal authorities of cities and towns the power of making regulations for the purpose of dispensing altogether or in part only with the execution of the dispositions of the preceding article and also of those of article 22*a*, already mentioned, relating to the construction of division walls. By these regulations so to be made, the obligation, in the cases in which they apply, may be rendered lighter, but cannot be made more onerous; they are for the future only and have no retroactive effect (35). Art. 35

In opposition to the preceding article, which permits the execution of articles 22*a* and 34 to be dispensed with in towns, the present one allows municipal authorities of incorporated villages, entirely or partly to enforce therein the dispositions of the same articles, as well as those relating to the right of view mentioned in the following section, (36). Art. 36.

This article determines the extent and bearing of the three preceding ones, and is intended to declare that the old laws, on the different subjects they embrace, are only repealed inasmuch as they are derogated from, but remain in full force on all other respects, (37). Art. 37.

Sec. 2. Of view on the property of a neighbour. Arts. 38, 39, 40.

If the wall be common, no opening of any kind can be made therein without the consent of the neighbour (38), but if it be not common, the proprietor may open therein lights and windows, but they must be with iron gratings and with frames which cannot be opened (39) and raised from the floor of each story in the manner stated in article 40.

Ces trois articles pris de la Coutume de Paris, (200), et d'accord avec le Code Napoléon (675, 676, 677), sont mitigés par les articles 35 et 36 qui confèrent aux autorités municipales le pouvoir de faire des règlements permettant de déroger, dans certains cas, et d'astreindre dans d'autres aux dispositions des dits articles.

C'est à leur occasion que s'élève la question déjà mentionnée, de savoir si le copropriétaire qui exhausse à ses propres frais le mur mitoyen, a droit de faire dans l'exhaussement les ouvertures permises dans le mur qui lui serait propre. L'on se rappellera que les Commissaires proposent de décider cette question dans la négative au moyen du paragraphe ajouté à l'article 17, pour les raisons qui ont été exposées en le commentant.

Art. 41. Art. 42. Il doit être laissé six pieds de distance entre le mur où l'on veut pratiquer des vues droites, balcons ou autres saillies, et l'héritage où porte la vue, s'il appartient à un autre (41) ; deux pieds de distance suffisent pour les vues obliques (42).

Art. 43. Ces distances se comptent à partir du parement du mur ou de la ligne extérieure du balcon ou de la saillie (43).

Sec. 4. Des égoûts des toits. Art. 44. Tout propriétaire doit faire en sorte que les eaux pluviales et la neige de ses toits tombent sur son terrain ou sur la voie publique et non sur celui de son voisin (44).

Cet article unique comprend toute la doctrine sur le sujet ; il est imité de l'article 681 du Code Napoléon et est conforme à l'ancienne jurisprudence.

Sec. 5. Du droit de passage. Arts. 45, 46, 47, 48, 49. Celui dont les fonds sont enclavés et qui n'a pas d'issue sur la voie publique, peut exiger, à charge d'indemnité, sur ceux des voisins, un passage (45), qui se prend à l'endroit où le trajet est le plus court (46) et où il est moins nuisible à celui qui le fournit (47), à moins que l'immeuble ne soit devenu ainsi enclavé par suite d'une vente, d'un partage ou d'un testament, auxquels cas les deux règles qui précèdent n'ont plus d'application ; c'est alors au vendeur, au copartageant ou à l'héritier à fournir le passage, quand même il serait plus onéreux ou moins avantageux que sur les propriétés avoisinantes (48). Dans tous les cas le passage est supprimé s'il cesse d'être nécessaire et alors l'indemnité payée est restituée ou la considération convenue est discontinuée (49).

Les trois premiers articles de cette section, imités du Code Napoléon, (682, 683, 684), sont conformes au droit romain, à l'ancienne jurisprudence française et à la nôtre ; les règles qu'ils posent sont claires et précises et ne requièrent aucune explication particulière. Quant à l'article 685 du Code Napoléon, qui déclare prescriptible l'indemnité payable pour le prix ou la valeur du passage, il est omis comme inutile, l'action pour cette indemnité ne présentant rien de particulier qui l'empêche d'être soumise aux règles générales sur les prescriptions. Cet article pouvait être nécessaire dans le système du code, qui admet l'acquisition des servitudes par prescription, mais ne l'est pas dans le nôtre où le principe déjà posé et admis, est "*nulle servitude sans titre.*" Quant aux deux derniers articles (48 & 49), ils ne se trouvent pas au Code Napoléon, mais ont été adoptés dans celui de la Louisianne et dans celui du canton de Vaud et de la Sardaigne ; les règles qu'ils énoncent sont conformes au droit romain et à l'ancienne jurisprudence, et sont regardées par les commentateurs comme justes, et propres à éviter des difficultés qu'il est à propos de prévenir.

Chap 3. Des servitudes établies par le fait de l'homme. Sec. 1. Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être Cet article indique, dans un premier paragraphe, quels sont ceux qui peuvent établir des servitudes sur ou en faveur de leurs fonds, et dans un second, comment s'apprécient et se déterminent l'usage et l'étendue de celles une fois établies ; il remplace l'article 686 du Code Napoléon (50) dont il diffère cependant d'abord, en ce que dans le premier paragraphe il est

These three articles taken from the Custom of Paris (art. 200) and in accordance with the Code Napoleon (art. 675, 676, 677,) are qualified by articles 35 and 36 which give to municipal authorities the power of making regulations allowing to derogate from the dispositions of said articles in certain cases, and to enforce them in certain others.

These articles raise the question, already mentioned, whether the coproprietor who raises, at his own cost, the common wall has the right to make, in the part so raised, the openings which would be allowed, if such wall were his own. It will be remembered that the Commissioners propose to decide this question in the negative by means of the paragraph added to article 17, for reasons exposed when this article was commented upon.

A distance of six feet must be left between the wall where it is intended to make direct lights, balconies or other like projections, and the property upon which the view extends, if belonging to another (41). A distance of two feet is sufficient for side or oblique views (42). These distances are computed from the exterior dressing of the wall, or from the exterior line of the balcony or of the projection (43). Art. 41. Art. 42. Art. 43.

Every proprietor must construct his roof in such a way as to allow the rain and snow to fall upon his own land or the public road, and not upon the ground of his neighbour (44) Sec. 4. Of the eaves of roofs. Art. 44.

This single article comprises the whole doctrine on the subject; it is taken from article 681 of the Code Napoleon, and is conformable to the old jurisprudence.

He whose land is enclosed on all sides and has no communication with the public road may, by paying an indemnity, require upon those of the neighbours a passage (45), which must be taken at the place where it will be shortest (46) and less onerous to the person who gives it (47), unless the land so enclosed have become so in consequence of a sale, of a partition or of a will, in which cases the two preceding rules do not apply; then the passage must be furnished by the vendor, by the copurcener or by the heir, even when it is more onerous or less advantageous than upon the adjoining properties (48). In all cases such passage is discontinued if it cease to be necessary, and then the indemnity which has been paid is given back or the consideration agreed upon is no longer payable (49). Sec. 5. Of the right of passage. Arts. 45, 46, 47, 48, 49.

The three first articles of this section, imitated from the Code Napoleon (art. 682, 683, 684) are conformable to roman law, to the old jurisprudence and to our own; the rules they express are clear and precise and require no particular explanations. As to article 685 of the Code Napoleon, by which the indemnity payable for the price or value of the passage is declared to be prescriptible, it has been omitted as useless, the action for the recovery of such indemnity presenting nothing of a particular character preventing its being subjected to the general rules applicable to prescriptions. This article might have been necessary in the system adopted by the Code, which permits servitudes to be acquired by prescription, but it is of no utility whatever in our own, where the principle laid down and admitted is "no servitude without title." As to the two last articles (48 and 49) they are not to be found in the Code Napoleon, but have been adopted in those of Louisiana, Canton de Vaud and Sardinia; the rules which they express are in accordance with the Roman law, and with the old jurisprudence, and are approved by the commentators as just and of a nature to prevent difficulties which it is desirable should be avoided.

This article indicates, in a first paragraph, who are the persons who can establish servitudes on or in favor of their landed properties, and in a second, how the use and extent of those once established, are to be appreciated and determined; it replaces article 686 of the Code Napoleon (50), from which it differs in this, that in the first paragraph it is declared: "that Chap. 3. Of servitudes established by the act of man. Sec. 1. Of the different kinds of servitudes which may be

établies sur les biens.

Art. 50.

déclaré : " *que les services établis ne sont imposés ni à la personne ni en faveur de la personne, mais au fonds et pour le fonds* " ; énonciation inutile pour nous, et qui a dû être omise, après la déclaration déjà faite qu'il ne s'agit ici que des servitudes réelles et nullement des personnelles ; et ensuite en ce qu'il a fallu changer la rédaction de ce même paragraphe pour lui faire dire d'une manière distincte que la seule qualité de propriétaire d'un immeuble ne suffit pas pour permettre de le grever ou de le faire jouir d'une servitude, mais qu'il faut de plus être usant de ses droits et capable d'aliéner, puisque l'imposition d'une servitude diminuant la valeur de l'immeuble en est justement regardée comme une aliénation partielle.

Le second paragraphe de l'article 686 a aussi dû être changé pour le rendre conforme à notre système, qui n'admet pas de servitudes sans titre. Malgré cela il est possible que le titre qui la constitue ne s'explique pas sur l'usage et l'étendue du droit ; alors il faut avoir recours à certaines règles qui se trouvent tracées dans la présente section ; c'est ce que dit le second paragraphe de notre article tel qu'il est proposé.

Arts. 51, 52, 53.

Après avoir vu dans l'article précédent par qui les servitudes peuvent être créées et acquises, l'on trouvera dans ceux qui suivent quelles en sont les différentes espèces et dénominations : les unes sont établies pour l'usage des bâtiments et s'appellent urbaines, les autres, pour celui des fonds de terre et se nomment rurales, qu'ils soient situés à la ville ou à la campagne (51). Elles sont continues, c'est-à-dire d'un usage continuel, sans qu'il soit besoin du fait actuel de l'homme, ou discontinues, c'est-à-dire qu'elles requièrent pour être exercées le fait actuel de l'homme (52). Enfin elles sont apparentes ou non apparentes, les premières s'annonçant par des marques extérieures, tandis que les autres n'en montrent aucunes (53).

Les définitions et distinctions qui précèdent, contrairement à la règle déjà mentionnée, que se sont faite les Commissaires de les exclure généralement, ont dû être admises à raison de la liaison intime qu'elles ont avec les articles qui suivent, et parce qu'elles sont nécessaires pour l'appréciation des règles d'après lesquelles les servitudes s'établissent et s'éteignent ; les quatre derniers articles servant d'introduction aux autres sections de ce chapitre.

Sec. 2. Comment s'établissent les servitudes.

Art. 54.

Cet article qui n'est qu'une répétition du 186e de la Coutume de Paris, énonce que la servitude ne peut s'acquérir par prescription, que dans tous les cas il faut un titre (54) ; il remplace les articles 690 et 691 du Code Napoléon, le premier décidant que les servitudes *continues* et *apparentes* s'acquièrent par titre et par prescription de trente ans, et le second décrétant que les *continues* non *apparentes* et les *discontinues apparentes* ou *non apparentes* ne peuvent s'établir que par titre, adoptant en cela le système du droit romain contraire à celui généralement admis en France dans les pays de coutume, où l'on suivait la maxime de la Coutume de Paris, " *nulle servitude sans titre.*"

Notre article consacre cette règle applicable à toutes espèces de servitudes sans exception, la destination du père de famille n'en étant pas une, puisque dans ce cas même il faut un titre, comme on le verra en son lieu.

Art. 55.

Ce titre essentiellement requis ne peut être remplacé que par un acte récognitif émanant du propriétaire du fonds asservi (55).

Art. 56.

L'on vient de dire que la destination du père de famille, qui est une des manières d'acquérir les servitudes, ne fait pas exception à la règle qui exige un titre ; c'est ce que déclare le présent article, basé sur la Coutume de Paris, (articles 215, 216), qui pour la validité de la destination du père de famille requiert un acte dans lequel soient exprimés les détails de la servitude établie de cette manière. Cet acte ne serait pas requis d'après le Code Napoléon, qui (art. 692, 693), tout en

servitudes are neither imposed on the person nor in favor of the person, but on the ground and for the ground," an enunciation utterly useless for us, and which must have been omitted after the declaration already made, that real servitudes only are in question in this present title, without any relation to those which are personal, and in this also, that it has been necessary to change the wording of the same paragraph, to make it express in a distinct manner that the mere quality of proprietor is not sufficient to allow one to charge his property with a servitude or to have one created in favor of it, but that moreover he must be in the enjoyment of his rights and capable of alienating, since the imposing of a servitude, diminishing the value of the land, is rightly regarded as a partial alienation.

established on property. Art. 50.

The second paragraph of article 686 has also been changed to make it conformable to our system, which admits of no servitudes without a title; notwithstanding all this, it is possible that the title constituting the servitude be silent on the use and extent of the right, then it is necessary to have recourse to certain rules which are laid down in the present section; such is the substance of the second paragraph of our article as proposed.

It having been explained in the preceding article, by whom servitudes may be constituted and acquired, the following ones will show their different kinds and denominations. Some of them are established for the use of buildings, and are called *urban*, others for the use of lands and are called *rural*, whether situated in town or in the country (51). They are continuous, that is of a continual use, without the act of man, or discontinuous, that is to say, requiring, for its exercise, the actual intervention of man (52). Finally, servitudes are apparent or non-apparent, the former are shown by means of exterior marks, whilst the others present no such marks (53.)

Arts. 51, 52, 53.

The definitions and distinctions which precede, contrary to the rule already mentioned, adopted by the Commissioners, of generally excluding them, have been admitted in this place on account of their close connection with the following articles, and because they are necessary to the correct appreciation of the rules according to which servitudes are established and become extinct; the four last articles serving as an introduction to the other sections of this chapter.

Sec. 2. How servitudes are established.

This article which is a mere repetition of article 186 of the Custom of Paris, declares that servitudes cannot be established by prescription; that in all cases, there must be a title (54); it is in lieu of articles 690, 691 of the Code Napoleon, the first deciding that continuous and apparent servitudes are acquired by title and by prescription of thirty years; and the second, that those which are continuous and non-apparent, and those which are discontinuous, whether apparent or non-apparent, cannot be established but by title; in this adopting the system of the Roman law contrary to that generally followed in France in the provinces where customary law prevailed, and in which the maxim of the Custom of Paris: "No servitude without title" was followed.

Art. 54.

Our article confirms that rule and makes it apply to all kinds of servitudes, without any exception; the destination of the father of family not being one, since, even in its case there must be a title as will be shown in the proper place.

This title so absolutely required, can only be supplied by an act of recognition, proceeding from the proprietor of the land subject to the right (55).

Art. 55.

It has just been said that the destination by the father of family, which is one of the modes by which servitudes are acquired, is no exception to the rule requiring a title. Such is the declaration contained in the present article, based on the Custom of Paris (articles 215, 216,) which, for the validity of such destination by the father of family, requires an act in which the details of the servitude so established are expressed. Such act is not required by the Code Napoleon, which (articles

Art. 56.

déclarant que la destination du père de famille vaut titre, n'exige pas qu'elle soit consignée par écrit. Les Commissaires ont cru devoir garder l'ancienne règle comme plus en accord avec l'ensemble du système adopté sur les manières de créer les servitudes (56).

Art. 57. De quelque manière qu'elle soit constituée, celui qui l'établit est censé accorder en même temps tout ce qui est nécessaire pour qu'il en soit fait usage (57), disposition, qui, comme le dit Maleville, est l'expression du bon sens, et ne demande aucune remarque.

1 vol. p. 127.

Sec. 3. Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due.

Arts. 58, 59, 60.

7 Locré 537.—3 Toullier p. 510.—Maleville, 128-9.

Celui à qui la servitude est due peut faire tout ce qui est nécessaire pour en user et la conserver (58), mais il le fait à ses frais, à moins de convention contraire (59), auquel cas même le propriétaire du fonds asservi peut se libérer de l'obligation ainsi contractée en l'abandonnant au maître de la servitude (60). Cette facilité de se libérer ainsi d'une obligation personnelle légalement contractée, paraît à première vue injuste et contraire aux vrais principes, ainsi qu'il a déjà été observé sur l'article 15 : cependant elle est conforme au droit romain, au Code Napoléon, article 699, et à la jurisprudence ancienne, ainsi que l'enseignent les auteurs cités en marge.

Les Commissaires ont cru devoir céder à de si hautes autorités et adopter une doctrine si fortement appuyée.

Art. 61. Si l'héritage dominant vient à se diviser, chacun des copropriétaires a droit à la servitude entière ; si c'est un passage par exemple, tous peuvent l'exercer, mais doivent le faire par le même endroit, et éviter tout ce qui pourrait le rendre plus

Art. 62. onéreux (61). De fait c'est une règle applicable à toute servitude, que celui qui la doit ne peut rien faire pour en rendre l'usage plus incommode, soit en la transférant dans un autre endroit, soit en changeant l'état des lieux. Il y a cependant des cas, mentionnés en l'article 62, où celui à qui elle appartient peut être forcé de l'exercer dans un endroit différent

Art. 63. de celui où elle a d'abord été assignée (62). Réciproquement le maître de la servitude ne peut en user que suivant son titre, sans rien faire qui en puisse aggraver l'exercice (63).

Le premier de ces trois articles, conforme au droit romain, à l'ancienne jurisprudence et au Code Napoléon (art. 700), est fondé sur le principe de l'indivisibilité des servitudes, qui sont dues activement et passivement par chaque partie du fonds servant à chaque partie du dominant. Le second article est

5 Pand. Franc. 503. aussi conforme à la loi actuelle, même pour la partie qui permet, dans certains cas, de dévier des conditions originaires. Ce tempérament, qui paraît contraire aux strictes règles sur les conventions, est fondé sur cette belle maxime du droit romain, "*quod alteri non nocet et alteri prodest facilè conceditur.*" Quant au troisième, il ne requiert aucune remarque.

Sec 4. Comment les servitudes s'éteignent.

Arts. 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71.

Les servitudes cessent, 1. Lorsqu'ils survient quelqu'événement qui en rend l'exercice impossible (64) ; mais elles revivent si cette impossibilité disparaît (65) ; 2. Par la réunion, à titre de propriété, des deux fonds dans la même main (66) ; 3. Par le non-usage pendant trente ans (67), qui commencent à courir, pour les servitudes discontinues, du jour où l'on a cessé d'en jouir, et pour les servitudes continues du temps où il a été fait un acte contraire à leur exercice (68). Le mode même de la servitude se prescrit également (69) ; mais ces diverses prescriptions ne courent pas, ou sont interrompues, si l'un des copropriétaires de l'héritage dominant a joui de la servitude, ou si l'un d'eux était mineur ou autrement privilégié (70, 71).

Le premier article de cette section ne souffre aucune difficulté et ne requiert aucune remarque. Le second (65), con-

692, 693,) although declaring that the destination by the father of family is equivalent to a title, does not require that it should be put in writing. The Commissioners have thought proper to retain the old rule, as being more in accordance with the whole system adopted on the modes of creating servitudes (56).

He who creates a servitude, whatever may be the mode he adopts, is presumed to have granted at the same time, all that is necessary for its being exercised (57), a disposition which, as said by Maleville, is the expression of common sense and requires no observations. Art. 57. 2 vol. p. 127.

Sec. 3. Of the rights of the proprietor of the land to which the servitude is due.

He to whom a servitude is due may do all that is required to exercise and maintain it (58), but he does it at his own cost unless otherwise agreed upon, (59); and the proprietor of the land subject to the right, may rid himself of the obligation thus contracted, by abandoning such land to the person to whom the servitude is due (60). This privilege of thus getting rid of a personal obligation legally contracted, on first sight, appears to be unjust and contrary to true principle, as already observed on article 15, it is nevertheless in accordance with the Roman law, the Code Napoleon, article 699, and with old jurisprudence, as we are informed by the authors cited in the margin. Arts. 58, 59, 60. 7 Lovié, 537.—3 Toullier, p. 510.—2 Maleville, 128-9.

The Commissioners have considered that they were bound to yield to such high authorities and to adopt a doctrine so strongly supported.

If the estate to which the servitude is due happen to become divided, each of the co-proprietors has a right to the whole servitude; if, for instance, it be a right of passage, all of them may exercise it, but they must do so in the same place, and avoid all that could make it more onerous (61). In fact, it is a rule applicable to all kinds of servitude, that he who owes it, is prohibited from doing anything which may render its exercise more inconvenient, either by transferring it to another spot, or by changing the condition of the place; although there be cases, mentioned in article 62, in which he to whom the servitude is due, may be obliged to exercise it in a different place from that where it had first been established (62); reciprocally he to whom the servitude is due is bound to use it according to his title, without doing anything which may render the exercise of it more onerous (63). Art. 61. Art. 62. Art. 63.

The first of these three articles, conformable to Roman law, to the old jurisprudence, and to the Code Napoleon (article 700), is founded upon the principle of the indivisibility of servitudes which are due actively and passively by each part of the land subject thereto, to each and every part of that to which it is due. The second article is also conformable to the present law, even for the part which allows, in certain cases, a deviation from the conditions first settled. This modification which appears to be contrary to the strict rules applicable to conventions, is based upon this good maxim of the Roman law "*quod alteri non nocet et alteri prodesse facile conceditur.*" As to the third, it requires no comment. 5 Pand. Franc. 563.

Servitudes cease 1°. When something happens which renders their exercise impossible (64); but they revive when such impossibility disappears (65)—2°. by the union of the two immoveables in the hands of the same proprietor (66). 3°. by non-user during thirty years, (67), which begin to run, for discontinuous servitudes, from the day when they have ceased to be used, and for those which are continuous, from the day when an act contrary to their being exercised has been performed (68). The manner of exercising a servitude may likewise be prescribed (69); but all these prescriptions do not run, or are interrupted if one of the coproprietors of the land to which the servitude is due, have been in the enjoyment of it, or if one of them were minor or entitled to some other privilege (70, 71). Arts. 64, 65, 66.

The first article of this section presents no difficulty nor does it require any remark.

forme au droit romain et à l'ancienne jurisprudence, diffère de l'article 704 du Code Napoléon, qui fait courir la prescription contre la servitude par le non-usage même lorsqu'il provient de la force majeure, d'un obstacle ou d'un fait que celui à qui elle appartient n'a pu ni prévenir ni faire cesser. Cette doctrine est nouvelle et contraire à la règle *contra non valentem agere*, etc., aussi cette partie de l'article 704 a-t-elle donné lieu à de nombreuses discussions dans lesquelles il est inutile d'entrer puisque les Commissaires ne trouvent aucune raison de se départir de l'ancienne règle, à laquelle est conforme l'article qu'ils soumettent.

Le troisième article (66) est sans difficulté, il est fondé sur la règle *res sua nemini servit ;* mais pour que la servitude soit éteinte par la réunion, il faut qu'elle soit à titre de propriété pour les deux immeubles ; c'est ce que ne dit pas l'article 705 du Code Napoléon, critiqué pour cette omission par l'auteur des Pandectes Françaises, à la suggestion duquel l'on a fait l'ajouté qui se trouve à l'article soumis.

Vol. 5, p. 509.

Quant aux autres articles de cette section, ils embrassent les différents cas où la servitude peut ou non s'éteindre par suite de la prescription ; les dispositions qu'ils contiennent auraient, pour la plupart du moins, pu être renvoyées au titre des prescriptions, qui est leur place naturelle ; cependant les Commissaires, suivant l'exemple des auteurs du Code Napoléon, ont cru devoir les conserver en ce lieu, afin de rendre plus complet ce qui regarde l'important sujet des servitudes dont les articles en question forment le complément.

Ici se termine le titre des servitudes qui, au Code Napoléon, est le quatrième et dernier du second livre, auquel, pour des raisons déjà indiquées, les Commissaires ont dû en ajouter un cinquième, intitulé : de l'emphytéose, qui d'après notre système de loi, est une autre modification de la propriété.

TITRE CINQUIÈME.

DE L'EMPHYTÉOSE.

Observations préliminaires.

L'emphytéose, si bien connue dans l'ancienne jurisprudence, aussi bien que dans le nôtre, a été tout-à-fait omise dans le Code Napoléon. Ce silence a donné lieu à de vives discussions parmi les auteurs : les uns prétendent qu'elle est comprise dans l'usufruit, et que partant il n'était pas nécessaire d'en faire mention spéciale, tandis que les autres soutiennent que l'omission du Code a mis fin à cette espèce de contrat qui n'existe plus en France.

S. R. B. C. c. 50, s. 3.

Quoiqu'il en soit de cette discussion qui nous est étrangère, il est incontestable que l'emphytéose existe encore dans le pays ; que loin d'y avoir été abolie, elle a été spécialement reconnue par notre législation.

Cela étant, il était nécessaire d'en tracer les règles de même que l'on a posé celles relatives à l'usufruit et aux autres modifications de la propriété. C'est à cette fin qu'est proposé le présent titre, qui est nouveau, mais dont les dispositions, conformes à notre jurisprudence, sont presque entièrement basées sur le droit romain.

Sec. 1. Dispositions générales.

L'emphytéose (ou bail emphytéotique) est la cession que fait à un autre le propriétaire d'un immeuble, à la charge de l'améliorer, et de payer une rente annuelle. Telle était la définition de l'ancien droit qui admettait l'emphytéose perpétuelle aussi bien que celle à temps. Il n'en est pas ainsi pour nous ; le statut déjà mentionné prohibe la perpétuelle et veut que dans aucun cas elle ne puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

The second (65), conformable to Roman law and to the old jurisprudence, differs from article 704 of the Code Napoleon, which makes prescription against servitudes by non-user, even run when it results from an unavoidable accident (*force majeure*) or from an event or a fact which could neither be foreseen nor prevented by him to whom the servitude belonged. This doctrine is new and contrary to the rule "*contra non valentem agere, &c.*, and for that reason, this part of article 704 has given occasion to numerous discussions, into which it is useless to enter, inasmuch as the Commissioners see no reason to depart from the old rule, in accordance with which they have framed the article they submit.

The third article (66) is without any difficulty; it is based on the rule "*res sua nemini servit ;*" but the servitude can only be extinguished by *union*, when the two immoveables are both so united and held by right of ownership. This is not expressed in article 705 of the Code, criticised for that omission by the authors of *Pandectes Françaises*, according to whose suggestion the addition to be found in the article submitted, has been made.

As to the other articles of this section, they embrace the different cases where servitudes can or cannot be extinguished by prescription ; the dispositions they contain might have been, for the most part of them, reserved for the title of prescription, which is their natural place, but the Commissioners, following in this the example of the framers of the Code Napoleon, have thought proper to keep them here, in order better to perfect the important subject of servitudes, of which the articles in question form the complement.

Such is the title of servitudes submitted by the Commissioners ; in the Code Napoleon this title is the fourth and last of the second book ; but for reasons already mentioned, it has been found necessary to add a fifth, intituled, "Of Emphyteusis," which, according to our present system of law, is an additional modification of ownership.

TITLE FIFTH.

OF EMPHYTEUSIS

Preleminary remarks.

Emphyteusis, so well known as well under the old jurisprudence, as under our own, has altogether been omitted in the Code Napoleon. This silence has been the cause of warm discussions among authors ; some pretend that it is comprised in usufruct, and that therefore it was not necessary specially to mention it, whilst others argue that its omission in the Code has put an end to this kind of contract which exists no longer in France.

C. S. L. C. c. 60, s. 3.

Without enquiring who are right or wrong in a discussion which is of no practical utility for us, it is indubitable that emphyteusis still exists in this country, that far from having been abolished it has been specially recognized by our legislation.

Such being the case, it was necessary to lay down the rules applicable to it, as has been done, with respect to those relating to usufruct and to the other modifications of ownership. It is for that purpose that the present title is proposed. Although new, its dispositions are conformable to our jurisprudence, and almost entirely taken from the Roman law.

Sec. 1. General provisions.

Emphyteusis (or emphyteutic lease) is the cession of an immoveable made by the proprietor to another person, subject to the obligation of improving it, and of paying an annual rent.

Arts. 1, 2.

Such was its definition in the old law, which admitted perpetual emphyteusis as well as that which was for a term of years only. It is not so with us now ; the statute already mentioned prohibits the perpetual one, and declares that in no case it shall exceed ninety-nine years.

Ainsi il a fallu dire dans notre article que la cession doit être faite à temps. L'on trouve souvent dans les définitions données de l'emphytéose que la redevance doit être modique ; ce n'est pas nécessaire, mais elle doit être annuelle, sans quoi ce ne serait plus ce contrat. L'obligation d'améliorer est aussi de rigueur ; mais avec ces qualités essentielles, le bail est susceptible de toutes les autres conditions qu'il plait aux parties d'y insérer (1 et 2).

Arts. 3, 4, 5.

L'emphytéose emporte aliénation pour le temps qu'elle dure ; le preneur devient propriétaire (3), et comme tel peut aliéner et hypothéquer l'immeuble s'il jouit de ces droits, sans préjudice toutefois des droits du bailleur (4), lequel peut être restitué pour lésion d'outre moitié comme dans le cas de vente (5). Il est cependant suggéré d'omettre cette dernière disposition, les Commissaires étant d'avis que la lésion entre majeurs doit être abolie dans tous les cas.

Arts. 6, 6a.

L'héritage baillé est propre dans la succession du preneur, il peut être saisi et vendu comme les autres immeubles (6), et au cas de trouble il a l'action possessoire même contre le bailleur (6*a*).

Les trois derniers articles ne sont que des conséquences découlant naturellement de ceux qui les précèdent, par lesquels il est établi que tant que dure l'emphytéose, l'héritage baillé est à tous égards réputé immeuble et appartenir à l'emphytéote.

Sec. 2. Des droits et obligations du bailleur et du preneur.

Art. 7.

Cet article reconnait chez le bailleur deux obligations principales : la première, de faire jouir et de garantir le preneur pendant tout le temps du bail, et la seconde de reprendre l'immeuble si l'emphytéote veut le déguerpir (7).

La garantie est de droit commun ; la faculté de déguerpir est fondée sur les raisons et autorités fournies au soutien des articles 14, 15, 16 du présent titre.

Le déguerpissement a été de tout temps reconnu comme un remède ouvert en faveur du détenteur d'un immeuble chargé d'une rente ou redevance foncière, afin de s'en libérer pour l'avenir ; cette faculté n'était pas particulière à l'emphytéose.

Arts. 8, 9, 10, 11, 12, 13.

Les obligations de l'emphytéote sont indiquées aux articles en marge : la principale est de payer annuellement la rente emphytéotique ; à défaut de ce faire pendant trois années consécutives, le bail peut être résolu ; mais la résolution n'a pas lieu de plein droit ; elle doit être demandée et prononcée en justice (8). Cette rente n'est pas, comme dans le cas de bail à ferme, sujette à remise ou à diminution pour cause de stérilité, accidents fortuits ou force majeure, ni même par suite de la perte partielle du fonds. C'est encore une des conséquences de ce que l'emphytéote est propriétaire ; comme tel il doit supporter les pertes qui surviennent à la chose et répondre des cas fortuits. Il n'y a que la perte totale de l'héritage qui puisse mettre fin au bail ; une diminution partielle ne l'affecte en rien (9).

C'est encore comme propriétaire que l'emphytéote est tenu d'acquitter tous les droits réels et fonciers dont l'héritage est chargé (10), et d'y faire toutes les réparations nécessaires, petites et grosses, en sus des améliorations dont il est convenu ; au cas de refus, il peut y être forcé même avant l'expiration du bail, si l'héritage souffre de leur défaut une détérioration notable (11) ; ce qui laisse à inférer qu'au cas contraire, il suffirait qu'à la fin du bail l'héritage fût remis dans l'état voulu par le contrat ou par la loi. Une autre obligation du preneur consiste à jouir en bon père de famille ; si bien que s'il commet sur le fonds quelques détériorations considérables, il peut être expulsé et condamné à remettre les choses dans l'état convenable (12).

Thus, it was necessary to declare in our article, that the cession must be for a limited time. In definitions given of emphyteusis, it is often found stated that the rent must be small; this is not necessary, but it must be annual, otherwise it would be another contract.

The obligation of improving is indispensable; but, with these essential requirements, the lease admits of all other conditions which the parties may be pleased to have inserted therein (1 and 2).

Emphyteusis carries with it alienation as long as it lasts. The lessee becomes proprietor (3), and as such, if he be in the enjoyment of his rights, he may alienate and hypothecate the immoveable, without prejudice to the rights of the lessor (4), who is entitled to the privilege of restitution for lesion, as in the case of sale (5). It is nevertheless suggested to leave out this last disposition, the Commissioners being of opinion that lesion between persons of age should be abolished in all cases. Art. 3, 4, 5.

The immoveable leased is proper in the succession of the lessee, it may be seized and sold as other immoveables (6), and if he be troubled, he has the possessory action even against the lessor (6*a*). Art. 6, 6*a*.

The three last articles are mere consequences, naturally arising from those which precede them, by which it is declared that, as long as the emphyteusis lasts, the estate leased is, for all purposes reputed to be immoveable and belonging to the lessee.

Sec. 2. Of the rights and obligations of the lessor and lessee.

This article recognizes in the lessor two principal obligations: the first, to cause the lessee to enjoy and to guarantee him during the whole duration of the lease; and the second to take back the immoveable if the lessee wish to abandon it (*le déguerpir*), (7). Art. 7.

Warranty exists of right; the privilege of abandoning (*déguerpir*) is founded upon the authorities and reasons furnished in support of articles 14, 15, 16 of this present title.

The right of abandoning (*le déguerpissement*) has always been acknowledged as a remedy open in favour of the possessor of an immoveable charged with a ground rent or payment, to get rid of them for the future; this privilege was not confined to emphyteusis alone.

The obligations of the lessee are explained in the articles mentioned in the margin; the principal of which is yearly to pay the stipulated rent; in default of so doing during three consecutive years, the lease may be cancelled, but this cancelling does not take place of right, it must be demanded by action and judicially granted (8). This rent is not, as in the case of the leasing of a farm, subject to remission or diminution on account of sterility, unavoidable accidents, nor even on account of the partial destruction of the property. This is again another consequence resulting from the fact that the lessee is proprietor; as such he must bear the damage caused to the thing and be answerable for fortuitous events; the total loss of the immoveable can alone put an end to the lease, a partial diminution affects it in no way (9). Arts. 8, 9, 10, 11, 12, 13.

It is again as proprietor that the lessee is bound to discharge all real and ground dues imposed upon the immoveable (10) and to make all the repairs, whether small or great, over and above the improvements agreed upon. If he refuse to make them, he may be compelled thereto even before the expiration of the lease, if the estate, from their want, be exposed to a considerable deterioration (11). From this it must be inferred that, should it be otherwise, it would be sufficient that, at the expiration of the lease, the property should be put back in the condition required by the deed or by law. Another obligation of the lessee is that he must enjoy, as generally do prudent proprietors, so much so that, if he cause upon the property serious deteriorations, he may be expelled from it, and condemned to restore things in a proper condition (12.)

Quant à l'article 13, proposé pour exprimer dans quels cas et en faveur de qui la prescription peut courir à l'occasion de l'emphytéose, il a été omis en ce lieu, vu que les règles qu'il pose sont suffisamment énoncées au titre de la prescription (article 31).

Sec. 3. Comment finit l'emphythêose.

Arts. 14, 15, 16.

Cet article 14 divisé en plusieurs paragraphes, après avoir énoncé que la tacite reconduction n'a pas lieu en matière d'emphytéose, expose les différentes manières dont elle prend fin. Il la fait cesser 1o. par l'expiration du temps convenu ou après quatre-vingt-dix-neuf ans, 2o. par la déchéance ou résolution du bail légalement prononcée, 3o. par la perte totale de l'héritage, 4o. par le déguerpissement. Sur le premier paragraphe l'on peut observer que c'est notre législation récente qui rend nécessaire la restriction qui limite à quatre-vingt-dix-neuf ans les baux contractés pour un plus long temps ou sans aucun terme défini. Sous l'ancienne jurisprudence ils pouvaient être créés pour un nombre d'années quelconque, et même pour toujours, si telle était la convention des parties ou même si elles ne s'en étaient pas expliqué. Notre statut, dans le changement qu'il a ainsi opéré, a suivi l'exemple du Code Napoléon qui, (art. 530), déclare rachetable toute rente perpétuelle imposée sur un immeuble. Le second paragraphe exige que les déchéances soient prononcées en justice ; elles n'existent pas de plein droit. Le troisième est fondé sur la justice et le bon sens qui veulent que dans ce cas le propriétaire perde son domaine direct et les droits en résultant de même que le premier perd son domaine utile et les avantages qui en découlent. Quant aux quatrième paragraphe relatif au droit de déguerpir, il suffit de référer aux autorités citées en fin de l'article pour établir que ça toujours été un moyen de mettre fin à ce bail et aux obligations qui en résultent, à moins que le preneur n'ait renoncé à cette faculté, ce qu'il peut faire (art. 7), pourvu qu'il ait satisfait pour le passé à toutes ses obligations, payé ou offert les arrérages de la rente, et fait les améliorations convenues (16).

S. R. B. C. c. 50, secs. 1, 2, 3

Art. 17.

Art. 18.

De quelque manière que finisse le bail, l'emphytéote doit remettre en bon état l'héritage même et aussi les constructions qu'il devait y faire, mais non celles qu'il y a érigées sans y être tenu (17). Quant aux améliorations de toute espèce, ainsi faites volontairement, le bailleur peut les retenir en payant leur valeur ou ce qu'elles ont couté, ou forcer l'emphytéote à les enlever à ses frais, si elles peuvent l'être avec avantage pour lui et sans détériorer le sol (18).

Cet article est conforme au troisième paragraphe de l'article 43 du titre I du présent livre, où l'on détermine quels sont les droits du propriétaire sur les constructions faites sur son fonds par un tiers, avec ses matériaux. Les principes applicables à ce cas sont ceux qui gouvernent la question réglée par notre article, et pour son explication il suffit de référer aux observations faites sur celui que l'on vient de mentionner.

TITRE VINGTIEME.

DE LA PRESCRIPTION.

Observations préliminaires.

Le sujet de ce titre offrait pour difficulté principale la complexité résultant du mélange de notre ancien droit avec le droit anglais en ce qui touche les matières commerciales, et affectant surtout les prescriptions qui se rattachent aux affaires journalières. L'étendue à donner à chaque système de lois dans l'application pratique, la discrimination entre les règles qui devaient dans chaque cas suivre comme conséquence le droit auquel elles se rattachaient, et celles qui devaient être prises dans le droit opposé par suite de quelque principe dominant, deman-

As to article 13, submitted for the purpose of explaining in what cases and in favour of whom prescription may run with respect to emphyteusis, it has been omitted in this place, the rules it contained being sufficiently expressed in the title of prescriptions (article 31).

Sec. 3. How emphyteusis ends.

Article 14, divided into several paragraphs, first declares that tacit continuation of the lease does not take place in emphyteusis, and then enumerates the different modes by which it ceases; these modes are: 1°. The expiration of the time agreed upon, or the term of ninety-nine years; 2°. The forfeiture or cancelling of the lease, judicially pronounced; 3°. The total loss or destruction of the property leased; 4°. Abandonment, (*déguerpissement*). On the first paragraph it may be observed that the restriction which limits to ninety-nine years the duration of the lease consented for a longer period, or without any fixed term, is due to our recent legislation. Under the old jurisprudence, this kind of lease could be created for any number of years, and even for ever, if such were the agreement of the parties or if they had made none as to duration. Our statute, by introducing this change, has followed the example of the Code Napoleon, which (article 530) declares that all perpetual rents imposed upon an immoveable, are always redeemable. The second paragraph requires that the forfeiture should be pronounced by the court; it does not take place of right. The third is founded upon justice and common sense, which require that the proprietor should lose his superior domain and the advantages resulting from it in the same way as the lessee loses his right of enjoyment with the profits attached thereto. As to the fourth paragraph relating to the right of abandonment (*déguerpissement*) it is sufficient to refer to the authorities cited at the bottom of the article, to be satisfied that it has always been one of the modes of putting an end to the lease and to the obligations resulting from it, unless the lessee had renounced this right, as he is allowed to do (article 7) and provided he had fulfilled such obligations for the past, paid the arrears of the rent and effected the improvements agreed upon (16).

C. S. L. C. c. 50, ss. 1, 2, 3.

Art. 17.

Whatever may be the cause which puts an end to the lease, the lessee must restore in good condition the immoveable itself as well as the works which he was obliged to make, but not those he made without being bound to it (17);

Art. 18.

as to all the improvements of whatever nature they may be, which he has thus voluntarily made, the lessor may retain them by paying their value or what they have cost, or compel the lessee to take them away at his own expense, if it can be done with advantage for himself and without deteriorating the ground (18).

This article is in accordance with the third paragraph of article 43, in the first title of the present book, which explains what are the rights of the proprietor upon the improvements made upon his ground by a third person, with his materials. The principles applicable to this case are those which govern the question settled by our present article, for the explanation of which it is sufficient to refer to the observations made upon that just mentioned.

TITLE NINETEENTH.

OF PRESCRIPTION.

Preliminary remarks.

The subject matter of this title presented as its chief difficulty the complication resulting from the mixture of our ancient law with the english law in regard to commercial matters and affecting particularly those prescriptions which attach to daily transactions. The extent to be given to each system of law, in its practical application, and the discrimination between the rules which in each case were to follow as a consequence the system with which they were connected, and those which had to be taken from the contrary law by reason of any governing

daient une coordination d'autant plus embarrassante, que dans l'introduction graduelle de lois anglaises l'on n'avait pas cherché à concilier ensemble les deux droits.

Deux manières s'offraient pour combler cette lacune ; la première d'exposer et de conserver séparément d'après chaque loi les prescriptions particulières telles qu'on pouvait les inférer comme résultant de notre jurisprudence et des dispositions législatives qui l'ont rendue ce qu'elle est: ce plan aurait maintenu dans tous les détails une multiplicité de règles souvent contraires, et nécessité constamment des distinctions qui n'auraient pas été toujours sûres, et des études qui auraient rendu cette partie du code d'une moindre utilité. L'autre manière d'envisager le sujet était de fondre ensemble les deux corps de loi sur la matière dont il s'agit, en essayant d'en faire un résumé pratique et abrégé, différant aussi peu que possible de ce qui est d'usage, et se rattachant d'ailleurs aux règles de nos anciennes lois. Cette dernière marche est celle qui a été suivie. Elle était indiquée d'avance par l'assimilation presque entière effectuée à beaucoup d'autres égards entre la loi des affaires commerciales et celle des affaires de nature presque semblable qui n'étaient pas considérées comme telles.

Dans la suggestion des amendements par là nécessités, l'on s'est attaché aux principes de l'ancien droit sur les principaux incidents de la prescription, en même temps qu'on a conservé, en les simplifiant et en leur donnant une application plus générale, les temps requis pour prescrire, d'après les lois anglaises et d'après nos statuts provinciaux qui les ont introduites ou imitées ; l'on a aussi maintenu les vues résultant des mêmes autorités quant à la réalité des prescriptions et à l'application des lois canadiennes en ce qui les concerne, sans cependant adopter les maximes exclusives du droit anglais quant à refuser presque tout effet aux prescriptions complétées ou commencées sous une loi étrangère.

L'exposé de la loi actuelle qui a dû précéder les suggestions offertes, sera, les Commissaires l'espèrent, trouvé correct, en même temps que dégagé de la complexité qu'eût entrainée la distinction rigoureuse entre les sources de la loi.

Une autre remarque est à faire sur une subdivision différente de ce titre, savoir celle qui a rapport à la prescription en faveur des tiers-acquéreurs, tant pour leur assurer la sécurité de la propriété, que pour les libérer des charges. La tendance de la jurisprudence ancienne était déjà, à l'époque de la cession du Canada, devenue beaucoup plus favorable à cette classe de possesseurs, en faisant considérer surtout leur bonne foi à l'époque où ils avaient contracté, et en admettant la justesse du titre plutôt en vue de sa nature et de cette bonne foi, que d'après le droit absolu à la propriété ou à la possession de celui qui conférait ce titre. Cette faveur à accorder à la bonne foi a été entièrement accueillie par notre législation, qui tant par les lois d'enregistrement que d'ailleurs, s'est montrée disposée à opérer la sûreté des acquisitions. L'on n'a donc pas eu de scrupule à donner suite à cette façon d'envisager la position des tiers de bonne foi.

Ces observations préliminaires suffiront, avant d'entrer en explication sur le détail des articles, dans lesquels on ne s'est éloigné de l'arrangement du code français que dans des cas dont la raison apparait.

Chap. 1. Dispositions générales.
Art. 1.

L'article 1er définit la prescription ainsi que l'a fait le code français. Les deux paragraphes ajoutés, en imitation du code de la Louisiane, font mieux distinguer l'une de l'autre la prescription pour acquérir et celle pour se libérer, dont les différences se présentent souvent dans l'examen de tout le titre.

Art. 2.

L'article 2 est aussi emprunté du code français, en éclaircissant ce que des auteurs ont regardé comme une omission sur la renonciation au bénéfice du temps écoulé.

Arts. 3, 4.

Les articles 3 et 4 sont les mêmes qu'au code Napoléon et n'exigent pas de commentaire.

principle, required an adjustment the more embarrassing as in the gradual introduction of the English law no effort had been made to reconcile the two systems.

To remedy this defect, two modes were available; the one was to expose and keep distinct, according to each law, its peculiar prescriptions as they might be inferred from our jurisprudence and from the legislative provisions which have made it what it is. This plan would have preserved in all their details a multitude of rules often contradictory, and have constantly necessitated distinctions which would not always have been safe, and researches which would have rendered the preparation of this part of the code less easy. The other mode of treating the subject was to cast together the two systems as to the matter in question, and to extract therefrom a practical summary differing as little as possible from what is in use, and moreover adhering to the rules of our ancient law. This latter course has been adopted. It was indicated before hand by the almost entire assimilation effected in many other respects between the rules in commercial matters, and those in matters of a nature nearly similar, which were not however considered as such.

In suggesting the amendments thus necessitated, the principles of the ancient law as to the main incidents of prescription have been adhered to, while, at the same time, the several periods required by the English laws and by our provincial statutes which have introduced or copied them, have been preserved in a more simple form and with a more general application. The views resulting from the same authorities as to the realty of prescriptions, and the application of the Canadian laws in relation thereto, have also been preserved, without however adopting the too exclusive maxims of the English law which denies almost all effect to prescriptions completed or begun under a foreign law.

The Commissioners hope that the statement of the actual law which had to precede the suggestions offered will be found correct, and at the same time free from the complexity which the rigorous distinction between the sources of the law would have entailed.

A further remark is necessary in relation to a different subdivision of this title, namely, that in regard to the prescription in favor of third parties, as well to secure their right of property as to relieve them from incumbrances. At the time of the cession of Canada, the tendency of the old jurisprudence had already become much more favorable to this class of possessors, in having regard specially to their good faith at the time of the contract, and in considering the justness of the title rather in view of its nature and of that good faith, than in view of the absolute right of property or of possession in the party conferring such title. The favor thus accorded to good faith has been altogether adopted in our legislation, which as well in the registry laws as elsewhere, has shewn every disposition to provide for the security of purchasers. Hence no hesitation has been felt in giving effect to this mode of considering the position of third parties in good faith.

These preliminary remarks will suffice before entering into the explanation of the details of the articles submitted, in which a departure from the arrangement of the French code has taken place only in cases the reason whereof is manifest.

Chap. 1. General provisions.

Article 1 defines prescription in the same manner as the French code. The two additional paragraphs in imitation of the code of Louisiana, show more clearly how to distinguish the prescription for acquiring from that for discharging, of which the differences appear frequently in the examination of the whole title. Art. 1.

Article 2 is also borrowed from the French code, and besides elucidates what the authors have considered as an omission concerning renunciation to the benefit of the time lapsed. Art. 2.

Articles 3 and 4 are the same as in the French code and require no comment. Arts. 3, 4.

Art. 6. L'article 6, changé d'ordre avec le suivant, est pour la protection des tiers. C'est une règle générale qui ne cède que devant le manque de bonne foi de ces derniers lorsque le serment peut leur être déféré. L'on n'a pas désigné les créanciers en particulier, parce qu'il aurait fallu énumérer aussi les tiers-acquéreurs, et les autres que l'article comprend dans sa généralité.

Art. 5. L'article 5 est le même qu'au code français. Il est vrai pour tous les cas de prescription proprement dite, où la reconnaissance du droit d'autrui met obstacle à ce qu'un débiteur prescrive, y compris les déchéances en général, que Merlin dit être presque en tout assimilables aux autres prescriptions. Si dans quelque cas la déchéance peut être considérée comme déclarée par des motifs plus particuliers d'ordre public, à l'encontre desquels la reconnaissance du droit serait sans effet, ces cas suivront leur nature spéciale; si dans d'autres cas toutes les exceptions sont, pour accélérer la procédure, supposées comprises dans une défense générale, c'est une facilité qui ne peut infirmer la règle; l'on n'a pas voulu se montrer ici plus méticuleux que le code Napoléon.

Art. 7. L'article 7 est une conséquence des principes plus généraux sur la loi qui régit les biens. Il sert d'introduction à un sujet assez étendu, celui du lieu dont la loi doit s'appliquer en matière de prescription. Cette matière est omise dans le code français, parce que là on avait en vue la population presque totale d'un même empire, le code ayant été même postérieurement rendu applicable aux colonies; et quant aux relations avec les pays étrangers, elles étaient de moindre importance ou du moins l'on s'en préoccupait peu à cette époque d'hostilités entre les nations. Pour nous l'omission de ce sujet serait d'autant plus regrettable, que l'application de notre code ne s'étendra qu'à une petite portion des territoires britanniques, pendant que nos relations avec le Haut Canada et les autres colonies comme avec la métropole sont constantes et d'une importance majeure, et que notre population s'accroit sans cesse par l'émigration venant tant du Royaume-Uni que d'autres pays; quant à nos voisins américains, qui ont aussi des lois différentes des nôtres, nos relations commerciales avec eux sont de même importantes et multipliées.

Art. 8. Avant de considérer l'article 8 et le reste de ce premier chapitre, l'on voudra bien se reporter aux observations préliminaires qui commencent les présentes remarques. L'on n'a pas prétendu ici, dans l'exposé de la loi, faire l'historique de ce qu'on a compris sous ses termes tant en Angleterre sous le statut Jacques I, dit statut de limitations, qu'en ce pays sous les lois et la jurisprudence d'après lesquelles ces prescriptions ont d'abord été introduites comme matière se rattachant à la preuve, puis finalement introduites dans leur ensemble. Il serait encore moins utile de s'étendre sur les doutes qui avaient existé jusqu'à l'époque de cette dernière législation, qui a eu son effet généralement en matières commerciales sur le temps requis pour prescrire, effet que nous voulons conserver; mais législation dont les termes ne pouvaient avoir une application claire à notre droit et à notre manière de constater les obligations et d'envisager certains contrats. Aussi dans les termes introductifs de cette loi, s'est-on borné aux affaires commerciales. Mais cette introduction ayant eu lieu, la loi du lieu de la prescription comme celle de sa course se trouvaient indubitablement suivre d'après les lois anglaises quant aux matières qui y étaient soumises. C'est ce qu'expose cet article 8.

Art. 8*a*. L'article 8 *a* en rangeant dans la même catégorie la loi du lieu quant aux affaires de commerce comme quant aux autres actions mobilières et personnelles, donne l'avantage des prescriptions acquises ou commencées sous les lois de pays différents, d'après les maximes reconnues dans notre ancien droit, et aussi l'avantage de la combinaison, d'après les mêmes maximes, des temps qui ont commencé de s'écouler ailleurs et

Art. 9*a*. qui ont continué de courir dans le Bas Canada; tout en adhérant au principe de réalité d'après lequel aucune prescription étrangère subséquente ne peut se substituer à la nôtre qui a une

Article 6, transposed with the next, has in view the protection of third parties. It contains a general rule which fails only from the want of good faith on their part, when the oath can be deferred to them. The creditors have not been specially mentioned, because purchasers and others who are included in the general terms of the article would have required to be also enumerated. Art. 6.

Article 5 is the same as in the French code; it is correct in all the cases of prescription properly so called, where the acknowledgment of the right of another hinders a debtor from prescribing, including limitations in general which, according to Merlin, may almost in every respect be assimilated to prescription. If in certain cases limitations can be looked upon as created from more stringent motives of public order, with regard to which the acknowledgment of the right would be without effect, such cases will follow their special character; if in other cases all the exceptions are, to accelerate proceedings, supposed to be comprised in the general issue, it is a facility which cannot weaken the rule. It was not the intention to exhibit here more nicety than the Code Napoleon. Art. 5.

Article 7 is a consequence of the more general principles of the law regulating property. It serves as an introduction to a subject somewhat extensive, that of the place of which the law is to apply in matters of prescription. This subject is omitted in the French code, because that code had in view nearly the whole population of one and the same empire, and was suqsequently made applicable even to the colonies. As to relations with foreign countries, they were of less importance, or, at all events, at that period of hostilities between nations, they were little thought of. For us such an omission would be the more to be regretted as the application of our code will extend only to a small portion of the British territories, while our relations with Upper Canada and the other colonies, and with the metropolis, are constant and of high importance, and our population is constantly increasing by immigration from the United Kingdom and elsewhere. As to our American neighbours who have also laws differing from our own, our commercial intercourse with them is equally important and extensive. Art. 7.

Before considering article 8 and the remainder of this first chapter, it would be proper to refer back to the preliminary observations in the beginning of these remarks. It is not here pretended, in the exposition of the law, to relate at length what has been understood under these expressions, as well in England under the Statute of James I, called the Statute of Limitations, as in this country under the laws and the jurisprudence according to which these prescriptions were at first introduced as a matter pertaining to evidence, and afterwards finally introduced in their entirety. It would be still more useless to dwell upon the doubts which had existed up to the period of this last legislation which had its effect generally in commercial matters, as to the period of time required for prescription; an effect which it is intended to preserve, but which is induced from provisions of which the wording could not clearly apply to our law and mode of establishing obligations and appreciating certain contracts; moreover, in introducing that law, the wording has been restricted to commercial matters. But its introduction having been effected, the law of the place of prescription, and that regulating its course, was to be the law of England in relation to the matters subject thereto. Such is the intention of the article 8. Art. 8.

Article 8*a*, in placing in the same category the law of the place with regard to commercial affairs as well as to moveables and personal actions, gives the benefit of the prescriptions acquired or begun under the laws of other countries, according to the maxims of our ancient law, and also the advantages of the combination, according to the same maxims, of the periods which have begun to run elsewhere and have continued in Lower Canada; in the meantime adhering to the principle of realty which hinders a foreign subsequent prescription from Art. 8*a*. Art. 9*a*.

fois commencé à courir, ce qui se trouve plus bas déclaré dans l'article en amendement marqué 9*a*.

Art. 10. L'article 10 était pour laisser sous l'empire de nos anciennes lois, quant à l'admissibilité des prescriptions étrangères, tout ce qui n'était pas rangé sous l'empire des lois anglaises. L'article 8*a* contenant sur le sujet des dispositions générales, devra, s'il est adopté, faire disparaître cet article 10, dont on suggère en conséquence l'omission, pour le remplacer dans la série par l'article en amendement 9*a* mentionné ci-dessus.

L'article 2224 du Code Napoléon n'est pas reproduit, comme tenant à une organisation judiciaire particulière.

Le sujet des articles 2226 et 2227 sera traité ci-après à l'endroit convenable.

Chap. 2. De la possession. Arts. 11, 12, 13, 14, 15. Les articles 11, 12, 13, 14 et 15, qui commencent le chapitre de la possession en tant que requise pour prescrire, sont dans les mêmes termes que ceux auxquels ils correspondent dans le code français.

Art. 16. Il en est de même de l'article 16, si ce n'est quant au second paragraphe de l'article 2233 du Code Napoléon, qui n'a pu être reproduit comme étant pour nous la loi actuelle, les maximes de notre ancien droit s'opposant à ce que la possession violente puisse devenir légitime lorsque la violence a cessé. Il parait plus juste et plus conforme aux notions primaires sur le sujet d'adopter la doctrine du code français, en exceptant cependant le voleur qui doit être distingué du simple possesseur violent.

Arts. 17, 17*a*. C'est ce qui est mis à effet par l'article en amendement 17*a*, suggéré en remplacement de l'article 17, lequel expose la loi actuelle au sujet de la cessation de la violence comme aussi de la cessation de la clandestinité, qui est soumise à la même loi actuelle et qui doit être assujétie au même amendement.

Arts. 18, 19. Les articles 18 et 19 représentent ceux notés 2234 et 2235 au code français, avec un changement de rédaction à ce dernier pour le rendre plus clair et plus exact conformément aux remarques des commentateurs.

Chap 3. Des causes qui empêchent la prescription. Art. 20. L'article 20 qui commence un nouveau chapitre, établit avec notre droit comme avec le code français qu'on ne peut prescrire les choses qui ne sont point dans le commerce. Sous cette forme l'article est à la fois exact et suffisant, quoiqu'on n'en puisse induire une parfaite similitude entre ce qui est aliénable et ce qui est prescriptible, ce qui est reconnu n'être pas absolu. Cet article réfère à l'extension qu'il reçoit au chapitre subséquent.

Arts. 21, 21*a*. La présomption de la bonne foi est déclarée par l'article 21 ; l'article 21*a* l'amende en déclarant avec moins de doute un principe simple et équitable, et dont la généralisation se trouve d'accord avec l'ensemble de la doctrine actuelle.

Art. 22. L'article 22 représente l'article 2236 du Code Napoléon. Ce dernier se borne à ceux qui possèdent pour autrui. L'on y a omis l'emphytéote, qui possede pour lui-même, mais avec reconnaissance d'un propriétaire dominant. Que ce soit une omission, ou que ce fût à dessein en haine de tout ce qui pouvait ressembler aux droits seigneuriaux, il n'importe. Pour nous qui avons incontestablement conservé l'emphytéose, qui au surplus existe aussi encore en France d'après les légistes, nous devons classer cette espèce de possession avec celle des détenteurs précaires pour les fins du présent article. Il était nécessaire d'y exprimer plus clairement que la prescription ne peut avoir lieu contre le propriétaire, même après la fin du bail emphytéotique ou de la précarité, parce que le possesseur dans ces cas ne peut se changer la cause et l'origine de sa possession. Il ne peut non plus se libérer de la redevance, mais la quotité en moins et les arrérages en sont prescriptibles, parce qu'ils n'affectent pas le fonds du droit. Tout cela est loi actuelle, et est conservé par l'article, qui reconnait aussi les droits démembrés comme une propriété distincte, déclarant aussi que

taking the place of our own when this latter has commenced: such is the import of the article in amendment marked 9*a*.

Article 10 had for its object to leave under the rule of our old laws, as to the admissibility of foreign prescriptions, all the cases which did not come within the reach of the rule of the English law. The article 8*a* containing general provisions on this subject, will, if adopted, cause the article 10 to disappear; it is therefore suggested to omit this latter article, and to replace it in the series by the article in amendment 9*a* hereinbefore mentioned. Art. 10.

Article 2224 of Code Napoleon is not reproduced here, as it belongs to a peculiar judiciary system.

The subject of articles 2226 and 2227, will be hereafter dealt with in its proper place.

Articles 11, 12, 13, 14 and 15, which begin the chapter on possession, in so far as it is required for the sake of prescription, are in the same terms as those corresponding in the French code. Chap. 2. Of possession. Arts. 11, 12, 13, 14, 15.

The same thing may be said of article 16, except as to the second paragraph of article 2233 of Code Napoleon, which could not be reproduced as actual law, the maxims of our old law preventing violent possession from becoming lawful after violence has ceased. It seems more consonant with justice and primary notions on this subject, to adopt the doctrine of the French code, excepting however the thief who is to be considered apart from the mere violent possessor. Art. 16.

This is effected by the article in amendment 17*a*, suggested in place of article 17 which expresses the actual law relating to the cessation of violence, and also to the cessation of clandestinity which is ruled by the same actual law and is to be subject to the same amendment. Arts. 17, 17*a*.

Articles 18 and 19 correspond with those marked 2234 and 2235 in the French code, with a change in the wording of the latter to make it more clear and accurate, according to the remarks of the commentators. Arts. 18, 19.

Article 20 which begins a new chapter, states with our law as well as the French code, that things which are not in commerce cannot be prescribed. Under this shape, the article is exact and sufficient at the same time, although a perfect similitude cannot be inferred between what is alienable and what is subject to prescription, a similitude which is acknowledged as not existing in all cases. Chap. 2. Of causes which hinder prescription. Art. 20.

This article refers to an extension which it receives in the next chapter.

The presumption of good faith is declared by article 21; article 21*a* amends it by declaring in a less doubtful form a simple and fair principle, the generalization whereof will be found consonant with the whole of the new doctrine. Arts. 21, 21*a*.

Article 22 corresponds with article 2236 of the Code Napoleon. The latter is restricted to those who possess for others. It is silent as to the lessee under emphyteutic lease, who possesses for himself but with acknowledgment of a dominant landlord. It matters little whether this was a mere omission, or done designedly from hostility to all that could resemble seigniorial rights. As for us who have preserved the emphyteusis, which however still exists in France according to some jurists, we must set this class of possessions with that of the precarious holder, for the purposes of this article. It was necessary to express therein more clearly that prescription cannot run against the proprietor, even after the emphyteutic lease or precarious detention has ceased, because in such case the possessor cannot change for himself the cause and origin of his possession. Neither can he free himself from the ground rent, but the amount may be diminished and the arrears may be lost by prescription, as they do not affect the right itself. All this is actual law and is preserved by the article which also recognizes the dismembered rights as a distinct domain, and moreover declares that as regards the pro- Art. 22.

pour le propriétaire du fonds ce n'est pas prescrire contre son titre que d'acquérir l'affranchissement du droit démembré au moyen d'une possession libre. Cet article établit aussi les règles de la prescription entre l'absent et l'envoyé en possession définitive qui à la vérité ne possède ni pour un autre ni avec reconnaissance d'un domaine supérieur, mais à la charge de rendre éventuellement à peu près comme le grevé de substitution.

Art. 23. L'article 23 exclut les héritiers qui ne font que continuer la possession de celui qui est lui-même empêché de prescrire.

Art. 24. Cependant celui-ci et ses héritiers peuvent le faire au moyen d'une nouvelle possession commencée à un autre titre qu'on appelle alors titre interverti; c'est ce qu'exprime l'article 24. On y a ajouté le grevé de substitution qui se trouvera évidemment dans le même cas par suite de la loi qui le soumet aux mêmes incapacités, si l'on adopte l'amendement proposé ci-après pour faire courir la prescription en faveur des tiers contre l'appelé capable d'agir.

L'interversion peut avoir lieu par contrat avec celui qui était ou se prétendait propriétaire; on l'appelait en ce cas juste interversion, par opposition à celle que l'on appelait injuste et qui avait lieu malgré le propriétaire. Ces termes de juste et injuste étaient des technicalités, qui n'empêchaient pas la dernière sorte d'interversion d'avoir son effet. C'est de celle-ci qu'il s'agit, la possession devenant utile par rapport à la première en vertu de l'acte du propriétaire lui-même.

Notre article veut que l'interversion soit suffisamment connue du propriétaire intéressé; c'est conforme à notre droit, et si cela n'est pas requis sous le code, il est admis que c'est seulement par suite de l'omission qui y est faite à cet égard. La dénonciation du titre, lorsque les actes de contradiction sont insuffisants pour avoir le même effet, est au surplus de toute justice, parce que les qualités extérieures de la possession ne sont pas alors changées. Les actes en interversion ne peuvent avoir lieu contre les mineurs et autres personnes contre lesquelles la prescription ne peut courir.

Arts. 25, 25*a*. L'article 25, anticipant ce qui sera consigné plus loin quant à la prescription par les tiers avec ou sans titre, y soumet le propriétaire nonobstant le démembrement ou la précarité, rien ne l'empêchant de se protéger; ce qui est conforme à la loi. Un amendement n'est suggéré par l'article 25*a*, que pour établir la concordance avec ceux suggérés plus loin, pour établir que l'absence seule ne constitue pas une cause de suspension, et réduire à dix ans la possession des tiers acquéreurs avec titre et bonne foi. La facilité des communications de pays à pays, rend sans exactitude la présomption de l'impossibilité d'agir qu'on fondait sur l'absence seule du moins pour un temps doublé; il est plus simple et plus en harmonie avec les vues adoptées sur la position des acquéreurs, de rendre la durée uniforme.

Art. 26. Le premier paragraphe de l'article 26 est conforme à notre droit et ne demande pas d'amendement. Le cas d'interversion est excepté plus haut en prévision de l'amendement suggéré ici au second paragraphe.

Ce second paragraphe, dans l'exposé de la loi actuelle, déclare que même pour les tiers la prescription ne court pas contre l'appelé avant que son droit ne soit ouvert. C'est l'opinion de presque tous les auteurs, qui regardaient cet appelé comme n'ayant absolument aucun droit, le rangeaient même lorsqu'il était majeur dans la classe de ceux qui sont dans l'impossibilité d'agir, même au moyen de l'action en interruption. Cette manière de voir n'a pas paru exacte aux Commissaires, qui pensent que le droit, quoique éventuel ou incertain même, n'en existe pas moins sujet au terme ou à la condition, et donne lieu aux actes conservatoires, et que l'action en interruption est la conséquence plutôt que le principe de ce droit. Ils croient aussi que l'on a confondu en la généralisant l'incapacité de l'appelé, que l'on a rapportée à la substitution même, plutôt

prietor of the ground, he does not prescribe against his title, when he acquires the release of the dismembered rights by means of a free possession thereof. This article also establishes the rules of prescription between the absentee and the party definitively put in possession, who, it is true, possesses not for another, nor with acknowledgment of a dominant landlord, but with condition to restore eventually, much like the party charged with substitution.

Article 23 excludes the heirs, as they continue merely the possession of him who is himself prevented from prescribing. Art. 23

However this latter and his heirs may prescribe by means of a new possession commenced under another title, which is called interverted title, as set forth in article 24. To the heir is joined the party charged with substitution, who will evidently be in the same predicament under the law which subjects him to the same incapacities, if the amendment hereinafter suggested for the purpose of causing prescription to run in favor of third parties against him when able to act for himself, be adopted. Art. 24

Interversion may take place by contract with the party who was or pretended to be the owner; in this case it was called just interversion; in contradistinction to that called unjust when taking place without the consent of the proprietor. These expressions *just* and *unjust* were technicalities which did not hinder the latter interversion from having its effect. This is the one here treated of, the possession as to the former being available under the act of the proprietor himself.

Our article requires the interversion to be sufficiently known by the proprietor concerned, which is according to our law, and if that requirement is not to be found in the Code, it is admitted on all parts that it is only due to an oversight. The denunciation of the title, when the acts of contradiction are not sufficient to have the same effect, is moreover but right, the external qualities of the possession remaining unchanged. Acts of interversion cannot take place against minors or other persons against whom prescription is not allowed to run.

Article 25, in anticipation of what is to be stated thereafter as to prescription by third parties with or without title, subjects the owner thereto, notwithstanding the dismemberment or precarious detention, nothing hindering him from protecting himself; this provision is agreeable to the law. An amendment is suggested by article 25*a*, for the purpose only of making it agree with those suggested thereafter, ruling that absence alone does not constitute a cause of suspension, and reducing to ten years the possession by third parties acquiring by title and with good faith. The easy communication between different countries takes away the presumption of the impossibility of action grounded on absence alone, at least for double the period; it is more simple and more consonant with the views adopted as to the position of parties acquiring, to make the period uniform. Arts. 25, 25*a*

The first paragraph of article 26 is in conformity with our law and requires no amendment. The case of interversion has been previously excepted, in view of the amendment here suggested in the second paragraph. Art. 26

This second paragraph, in the exposition of the law in force, declares that even for third parties prescription does not run against the party substituted, so long as his right is not open. It is the opinion of most of the authors who looked upon this party as having no right whatever, and reckoned him even when of age among those who were unable to act in any way even by means of the action for interruption. This view did not seem correct in the opinion of the Commissioners, who think that the right although casual or even uncertain does not the less exist subject to the term or condition, and that it justifies conservatory processes, the action for interruption being the consequence rather than the principle of such right. They also think that there is confusion in generalizing the incapacity of the party substituted, which has been made to relate to the substitution itself, rather than to the privilege which is for the

qu'au privilége qui le plus souvent est applicable dans ces cas en faveur des non-nés, des mineurs et autres.

D'un autre côté Pothier, qui faisait courir la prescription en faveur des tiers contre toutes personnes lorsque le possesseur dépouillé possédait pour lui-même comme propriétaire, n'avait aucun égard à la condition de réversibilité ; il était par conséquent, avec quelques autres, d'une opinion contraire. Mais il poussait si loin la rigueur des conséquences, qu'il faisait courir la prescription en ce cas contre les mineurs et même les non-nés. De même, ses idées sur le juste titre lui faisaient en refuser l'avantage au tiers-acquéreur de bonne foi dont le titre dérivait du grevé même par transmission de plusieurs intermédiaires. Les conclusions de ce grand légiste sur le premier point ne paraissant pas aussi équitables que le maintien du privilége personnel des non-nés et des mineurs, et ses vues, quant à la justesse du titre étant contraires à notre législation actuelle, et de nature à compliquer un sujet qui s'étend aux acquéreurs en général, son opinion n'a pu être donnée comme loi, mais le second paragraphe est offert comme réglant une question douteuse.

Art. 26*a*. Les Commissaires, par le second paragraphe amendé dans l'article 26*a*, en viennent cependant à la conclusion que la prescription devrait courir lorsqu'un privilége suspensif n'existe pas d'ailleurs ; ils croient ainsi remédier à une confusion d'idées, et ils proposent de déclarer comme conséquence que l'action en interruption existe pour le cas.

Les trois autres paragraphes de l'article 26 contiennent des détails utiles conformes à notre droit. Ils sont reproduits dans l'article 26*a*, qui ne diffère de l'autre que sur le point important qui vient d'être commenté au long.

Le résultat sera le même que sous le code français. Quoique les substitutions y soient reconnues dans certaines limites plus rétrécies, l'exigence des temps a fait changer les noms, et l'on ne réfère pas souvent au sujet. Il n'en est pas parlé quant à la prescription, mais l'article 2251 qui la fait courir contre toutes personnes, inclut les appelés comme tels, sauf la protection qu'ils conservent comme mineurs ou autrement. C'est ce qu'opérera notre article amendé.

Arts. 28, 29, 30. Les articles 28, 29 et 30, reproduisent, en les complétant, ceux du code français sur la question de savoir ce qu'on entend par prescrire contre son titre.

Chap. 4. De certaines choses imprescriptibles et des prescriptions privilégiées.

Le chapitre quatrième commence par l'article 31, dont le premier paragraphe déclare que le Souverain peut user de la prescription. Ce n'est pas souvent que ce droit est exercé, mais les Commissaires ayant à se prononcer sur son existence ont décidé de l'affirmer. Il serait de toute injustice si le sujet qui s'y trouve exposé n'avait pas le moyen d'agir. Dans quelques cas, des lois particulières ont soumis aux tribunaux ordinaires certaines branches administratives du gouvernement, mais le remède constitutionnel de la *pétition de droit* est considéré en principe comme constituant ce moyen d'agir contre la Couronne.

Art. 31.

Art. 32. Par l'article 32 les droits royaux qui tiennent essentiellement à la souveraineté et à l'allégeance sont imprescriptibles. Ce principe est sans contestation. Quoique ce point tienne plus particulièrement au droit public, la déclaration en est consignée ici pour compléter le sujet, et par contra-distinction avec les droits royaux qui suivent et qui ne participent pas au même degré à cette inviolabilité.

Art. 33. L'article 33 en comprend une classe qui cependant s'en rapproche ; il les range avec d'autres choses qui sont également imprescriptibles ; les unes, par exemple la mer et les rivières, comme communes à tous par le droit naturel ; les autres, comme les voies de communication qui se rattachent aux premières, comme communes par destination. Quoique la destination des terres publiques dans un pays en voie de colonisation soit en général d'être aliénées, elles n'en demeurent pas moins imprescriptibles tant qu'elles appartiennent au souverain.

most part applicable in these cases in favor of those not yet born, of minors and others.

On the other hand Pothier who pretends that prescription runs in favor of third parties against all persons when the possessor possesses for his own behoof as proprietor, had no regard to the condition of reversion; he was consequently, with others, of a contrary opinion. But he carried his rigorous consequences so far as to assert that prescription ran in this case against minors and those not yet born. In the same way his notions on the just title made him deny the benefit of it to a third party in good faith, whose title proceeded from the person charged with substitution, even when acquired by transmission through several intermediate parties. The conclusions of this great civilian on the first point not appearing as equitable as the maintaining of the personal privilege of those not yet born, and of minors, and his views as to the justness of the title being contrary to our actual legislation, and of a nature to complicate a subject which extends to purchasers in general, his opinion could not be given as law; but the second paragraph is offered as settling a doubtful question.

The Commissioners, by the second paragraph amended in 26*a*, have come however to the conclusion that prescription ought to run when no suspensive privilege otherwise exists; they think a confusion of ideas is thus removed, and they propose to declare as a consequence that the action for interruption does exist in the case submitted. Art. 26*a*

The three other paragraphs of article 26 contain useful details conformable to our law. They are reproduced in article 26*a* which differs from the preceding one only as to the important point which has just been commented upon at length.

The result will be the same as under the French code. Although this code recognizes substitutions in more restricted limits, the exigencies of the times caused the names to be changed and reference is seldom made to that subject. Nothing is said about it in relation to prescription, but article 2251 which makes it run against all, includes among these the parties substituted, saving the protection which they may preserve as minors or otherwise. Such will be the effect of our amended article.

Articles 28, 29 and 30 reproduce and complete those of the French code on the question of what is understood by prescribing against one's own title. Arts. 28, 29, 30.

The fourth chapter begins by article 31, the first paragraph whereof declares that the Sovereign may invoke prescription. This right is seldom exercised, but the Commissioners having to pronounce as to its existence have determined on affirming it. It would be the greatest injustice if the subject who may be affected by it had no means of action to guard against it. In certain cases particular laws have put under the jurisdiction of the ordinary tribunals certain branches of the administration; but the constitutional remedy of the petition of right is considered in principle as constituting this mode of action against the crown. Chap. 4. Of certain things imprescriptible and of privileged prescriptions. Art. 31.

By article 32, the rights of the crown which essentially attach to sovereignty and allegiance are recognized as imprescriptible. This rule is incontrovertible. Although this point belongs more properly to public law, the declaration of it is recorded here to complete the subject, and in contradistinction to the rights of the crown hereinafter mentioned which do not participate in the same degree in that inviolability. Art. 32.

Article 33 comprises one class of these however which partake of a like character; they are set up with other things equally imprescriptible; some, as, for example, the sea and the rivers, being common to all by natural law; others, such as the means of communication connected with the former, as common by destination. Although the public lands in a country under settlement are generally intended for alienation, still they remain imprescriptible so long as they belong to the sovereign. Art. 33.

C'est ici le lieu de commenter la législation du code français sur les mêmes points. Les choses communes et publiques, et les droits essentiels de la souveraineté s'y trouvent protégés comme n'étant pas dans le commerce ; mais les propriétés et les droits de l'état ne le sont pas, l'article 2227 les soumettant aux prescriptions ordinaires. Les Commissaires n'ont pas cru devoir suggérer un changement dans le même sens. Outre que la suggestion serait plutôt d'une nature politique, elle affecterait la prérogative royale à un haut degré. Cette prérogative est surtout un moyen de protection entre les prétendants à des terrains non-octroyés, que leur position ne mettrait pas l'autorité administrative à même de surveiller.

Art. 34. L'article 34 est de la même nature.

Art. 36. L'article 36 qui suit, admet contre la Couronne une prescription de trente ans pour les arrérages et pour les autres droits qui ne sont pas imprescriptibles, ce qui est conforme à notre ancien droit. Mais ici s'élevait une question de conflit en matière d'ordre public. Les droits de la Couronne d'Angleterre sont ils tous également et tellement absolus et imprescriptibles, que ceux dont elle a hérité par la cession du pays aient acquis ce caractère par primauté sur le droit civil ancien ? Ou y en a-t-il aussi parmi ces droits qui soient considérés comme mineurs, comme prescriptibles en particulier, et comme régis par les lois antérieures dans les pays d'accession. Cette dernière doctrine est incontestablement admise par les publicistes anglais. Dès lors le présent article peut demeurer, et aucune complication n'est introduite sous ce chef. Aucune prescription moindre que par trente ans n'a lieu contre la Couronne, même en faveur des tiers-acquéreurs, et l'on n'a pas cru devoir innover sur ce point.

Art. 37. Comme les biens échus de droit au fisc demeurent souvent entre les mains des particuliers qui y ont un droit équitable quoique non légal, ou ne sont appréhendés au nom du souverain que pour les remettre à ces personnes, les prescriptions ordinaires continuent d'après l'article 37, jusqu'à ce que l'incorporation au domaine public ait réellement lieu.

Art. 38. Les choses sacrées, bien que non dans le commerce, demandaient la déclaration et les explications contenues en l'article trente-huit.

Arts. 39, 40, 41, 42, 45, 50. La prescription contre l'Eglise, quant aux choses non réputées sacrées, est exposée, d'après la loi actuelle, aux articles trente-neuf, quarante, quarante-et-un, quarante-deux, quarante-huit et cinquante. Les trente-neuvième et quarantième ont rapport aux immeubles et à quelques autres droits principaux. La prescription en est de quarante ans, et ce privilége a été conservé par les Commissaires ; mais il était accompagné quant au titre, à la possession et à la bonne foi, de distinctions compliquées, en désaccord avec l'ensemble des lois, et souvent même nuisibles à l'intérêt des corporations dont il s'agit, qui ont souvent intérêt d'aliéner en donnant un titre aussi sûr que celui des particuliers. Il est incertain si, en regard d'une législation protectrice en faveur des acquéreurs, ces distinctions et ces présomptions de mauvaise foi n'ont pas en effet disparu, surtout en ce qui concerne la prescription par dix à vingt ans. Cependant les Commissaires les ont présentées comme loi actuelle, mais ont assimilé les accidents particuliers de la prescription aux règles suivies en général. C'est ce qui est

Art. 39*a*. effectué par l'article trente-neuf *a*, en remplacement de ceux marqués trente-neuf, quarante, quarante-et-un et quarante-deux. Mr. le juge Day est d'opinion que la prescription de quarante ans devrait être réduite à trente pour plus d'uniformité ; les autres Commissaires ont été d'avis de conserver le privilége anciennement reconnu.

Art. 52. L'article cinquante-deux regarde la prescription de la dîme payable aux curés catholiques romains.

Art. 53. Le cinquante-troisième attribue la même imprescriptibilité aux chemins et lieux publics de même espèce qu'aux biens du domaine public. Celui marqué cinquante-trois *a* soumet les autres biens des municipalités et des corporations aux prescriptions ordinaires. Ces matières ne paraissent pas offrir de difficultés.

It is proper here to comment on the provisions of the French code on the same matters. Things which are common and public, and the essential rights of sovereignty, are there protected as being out of commerce ; but the property and rights of the state are not, article 2227 subjecting them to the ordinary prescriptions. The Commissioners did not deem that a change in that direction should be suggested. Besides such a suggestion being rather of a political character, it would affect in a high degree the royal prerogative. Above all, this prerogative is a means of protection between the parties claiming unconceded lands, over which, by reason of their situation, the administrative government would be unable to watch.

Article 34 is of the same nature. Art. 34.

Article 36 which follows admits against the crown a prescription of thirty years as to arrears and the other rights which are not imprescriptible, which is in conformity to our ancient law. But here arose a question of conflict in a matter of public policy. Are all the rights of the British crown equally so absolute and imprescriptible, that those which accrue to it by the cession of a country have acquired that character by predominance over the ancient civil law? Or are there among those rights any which may be considered as lesser, and as such prescriptible, and ruled by the anterior laws of the countries annexed? This last doctrine is incontrovertibly admitted by the English publicists. Therefore the present article may remain and no complication is introduced under this head. No prescription less than that of thirty years can take place against the crown even in favor of third purchasers and no innovation on this point has been thought expedient. Art. 36.

Inasmuch as the property accruing to the crown often remains in the hands of private persons who have an equitable, although not a legal right to it, or is assumed in the name of the sovereign for the purpose only of restoring it to such persons, the ordinary prescriptions continue under article 37, until the incorporation of such property into the public domain has in fact taken place. Art. 37.

Sacred things, although not in commerce, required the declaration and explanations contained in article 38. Art. 38.

Prescription against the church, as to things not reputed sacred, is set down, according to the present law, in articles 39, 40, 41, 42, 48 and 50. The 39th and 40th relate to immoveable property and other principal rights. The prescription as to these is by forty years, and this privilege has been preserved by the Commissioners ; but it was accompanied as regards title, possession and good faith, with complicated distinctions disagreeing with the body of the laws, and often even prejudicial to the corporations in question, whose interest it would be to alienate on giving a title as secure as private individuals can give. It is not certain whether with a legislation protecting purchasers, these distinctions and the presumptions of bad faith have not indeed disappeared, especially in regard to prescriptions of from ten to twenty years. The Commissioners have however presented them as actual law, but they have assimilated the particular incidents of the prescription to the rules generally followed. This is effected by article 39*a* in place of those marked 39, 40, 41 and 42. Mr. Commissioner Day is of opinion that the prescription of forty years ought to be reduced to thirty for the sake of greater uniformity ; the other Commissioners think it better to maintain the old acknowledged privilege. Arts. 39, 40, 41, 42, 48, 50. Art. 39*a*

Article 52 concerns the prescription of tithes payable to the rectors of the roman catholic church. Art. 52.

The 53rd article ascribes the same imprescriptibility to roads and like public places as to the public domain. Article 53*a* submits the other property of municipalities and corporations to the ordinary prescriptions. These matters do not seem to offer any difficulty. Art. 53.

Chap. 5. Des causes qui interrompent ou suspendent la prescription. Sec. 1. Des causes qui interrompent la prescription. Arts. 54, 55, 56.

Les articles cinquante-quatre, cinquante-cinq et cinquante-six commencent le sujet de l'interruption et de la suspension. Ils ressemblent à ceux du code français, à l'exception de ce qui résulte de la différence dans les procédures légales. Le commandement et la citation en conciliation ne font pas partie des nôtres. L'on a cru devoir limiter l'interruption aux procédures de nature strictement judiciaire, à moins qu'une autre interpellation n'ait produit la reconnaissance du droit.

Art. 57.

L'article 57 est entièrement contraire à l'article 2246 du Code Napoléon. Les Commissaires, après mûre réflexion, ont présenté ainsi la loi actuelle, et recommandent de la conserver, quoique le point doive être regardé pourtant comme ayant été douteux. D'après nos formes judiciaires, l'incompétence personnelle d'un ou de plusieurs juges ne détruit pas nécessairement l'action commencée, et il est toujours facile au poursuivant de s'assurer de la compétence du tribunal par rapport au sujet ou au montant réclamé.

Arts. 58, 59.

Les articles 58 et 59 reproduisent ceux du code sur les mêmes sujets.

Arts. 60, 61, 62, 63.

Les actes interruptifs, considérés en vue des différentes classes de créanciers et de débiteurs principaux ou accessoires, de leur solidarité, de l'indivisibilité de la créance ou de la possession, et *vice versâ*, forment un sujet très-étendu et très-difficile, que le code français a traité dans les articles 1199, 2249 et 2250. Les développements y sont cependant restés incomplets. On y a pourvu de la manière la plus complète et la plus claire qu'il a été possible par les articles 60, 61, 62 et 63, qui, au surplus, sont présentés comme loi actuelle, et où l'on s'est surtout aidé des travaux de Pothier. L'effet de la renonciation à la prescription acquise, faite par le débiteur, quant aux mêmes personnes, se trouve traité dans l'article 61. Les Commissaires espèrent que ces divers sujets, dont ils s'étaient déjà occupés en partie au titre des obligations, auront ici une place utile, et seront considérés comme n'y pouvant être omis.

Sec. 2. Des causes qui suspendent la prescription. Art. 64.

L'article 64 déclare en principe général que la prescription court contre toutes personnes, à moins d'une exception reconnue ou d'une impossibilité d'agir. Cette dernière modification est la reproduction de l'adage célèbre : *contrà non valentem agere non currit præscriptio*. Il est remarquable qu'il ne soit pas consigné textuellement dans le code français, quoiqu'il soit la base même de toutes les dispositions particulières, et qu'il conserve une application étendue à beaucoup d'autres cas qui ne résultent pas de l'état naturel ou légal des personnes concernées. L'on craignait sans doute la trop grande étendue que les commentateurs donnaient sous l'ancien droit à la règle d'impossibilité, et les distinctions où l'on aurait été conduit.

Art. 64*a*.

D'après des vues identiques, les Commissaires ont cru à la fois, par l'amendement marqué 64*a*, devoir conserver l'exposition de la règle, et la restreindre à ce qui était requis pour la simplicité dans la disposition, comme eu égard au rapprochement entre les peuples et les lieux par la facilité des communications. C'est pourquoi l'on y suggère que l'impossibilité devrait être absolue en fait ou en droit et exclure les moyens d'agir par intermédiaire. L'on y établit aussi que les exemptions venant de la loi, qui ne sont pas en même temps fondées sur l'impossibilité d'agir ainsi limitée, devront se trouver consignées au code, ce qui rend la règle plus sûre et ne paraît offrir aucun danger. La position de l'appelé, en matière de substitution et celle de l'absent entraient, dans ce cas d'exemption par la loi, lorsqu'il n'y avait pas nécessairement impossibilité ; mais comme ces sujets sont présentés pour être décidés d'une manière ou d'une autre, ils ont reçu leur part d'attention. La manière dont les Commissaires en ont proposé le règlement en est discutée ci-dessus, et est fondée sur les limites suggérées ici pour la règle *contrà non valentem*. Les non-nés sont énumérés parmi les personnes protégées; ne l'étant pas comme substituées, ils devaient l'être autrement. Il est vrai qu'ils sont dans l'impossibilité d'agir par eux-

Articles 54, 55 and 56 commence the subject of interruption and of suspension of prescription. They are similar to those in the French code, with the exception of what results from the difference in legal proceedings. A *commandement et citation en conciliation* do not form part of our procedure. It has been thought proper to restrict interruption to the proceedings of a nature strictly judicial, unless another demand have produced an acknowledgment of the right claimed.

Chap. 5. Of causes which interrupt prescription.
Sec. 1. Of causes which interrupt prescription.
Arts. 54, 55, 56.

Article 57 is altogether contrary to article 2246 of Code Napoleon. After mature consideration, the Commissioners have presented in this manner the actual law, and they recommend that it be preserved, although the point may be regarded as having been doubtful. According to our judicial forms, the personal incompetence of one or more of the Judges does not necessarily destroy the action instituted, and it is always easy for the plaintiff to make sure of the competency of the court in relation to the subject matter or to the amount claimed.

Art. 57.

Articles 58 and 59 reproduce those of the code on the same subjects.

Arts. 58, 59.

The acts of interruption considered in view of the different classes of creditors, and of principal and accessory debtors, of their joint and several right of action or liability, of the indivisibility of the debt or of the possession, and *vice versâ*, form a very extensive and difficult matter which the Code has treated in articles 1199, 2249 and 2250; it has, however, left the elucidation imperfect. This defect has been remedied in as complete and clear a manner as possible by the articles 60, 61, 62 and 63, which, moreover, are presented as law in force, and in which the aid of Pothier's works was principally resorted to. The effect of the renunciation by the debtor to acquired prescription with relation to the same parties, is treated of in article 61. The Commissioners expect that these different subjects which partly occupied their attention in the title *Of Obligations*, will find here their convenient place, and think that their omission would not have been justifiable.

Arts. 60, 61, 62, 63.

Article 64 declares, as a general principle, that prescription runs against all persons, unless there be an acknowledged exception or impossibility of acting. This last modification is the reproduction of the well known rule *contra non valentem agere non currit præscriptio*. It is remarkable that it is not textually inserted in the French code, although it is the basis of all its particular provisions, and has an extensive application to many other cases which do not result from the natural or legal state of the parties concerned. There was no doubt some apprehension of the too great extent which commentators gave under the ancient law to the rule of impossibility and of the distinctions to which it might have led.

Sec. 2. Of causes which suspend prescription.
Art. 64.

Under similar views, the Commissioners have thought advisable by the amendment 64*a* at once to preserve the rule and to restrict it in so far as was necessary to simplicity in its provisions and to its adaptation to the present state of intercourse between nations and countries which have been drawn nearer by the increased facilities of communication. For these reasons it is suggested that the impossibility ought to be absolute in fact or in law, excluding the means of acting by intermediate agent. It is also there stated that the exceptions under the law, which are not at the same time founded on the impossibility to act thus limited, will be found specified in the code, which will thus make the rule more certain and appears devoid of any danger. The position of the party substituted and that of the absentee came within such exemption under the law, when impossibility did not necessarily exist; but as these subjects are presented for a solution one way or the other, they have received their due share of attention. The way in which the Commissioners have proposed to settle them is above discussed and is founded on the limitations suggested here to the rule *contra non valentem*. Those not yet born are enumerated among the protected persons; not being protected as substituted, they had to be so under another title. True it is that

Art. 64*a*.

mêmes ; mais s'ils n'étaient pas mentionnés spécialement, la question pourrait s'élever s'ils ne pourraient pas agir par les curateurs qui les représentent en certains cas.

Art. 65*a*. L'article 65*a*. est une sage disposition de la loi, favorable à la confiance et à l'union qui doivent régner entre époux.

Arts. 66, 67. Les articles 66 et 67, qui concernent la prescription contre la femme mariée, sont encore une application de la règle *contrà non valentem*, en y faisant entrer comme élément la présomption que le mari, qui suffit pour veiller aux droits de sa femme dans les cas ordinaires, manquera de le faire lorsqu'il sera lui-même garant ou intéressé. L'un des articles du code français sur le même sujet, le 2255e. n'a pas d'application à notre droit.

Art. 68. L'article 68 a sa fondation dans une impossibilité de droit d'agir actuellement à l'égard d'un droit futur ou éventuel qui n'est pas dénié ; les actions purement confessoires n'étant maintenant usitées que pour des cas particuliers. Mais la faveur accordée au tiers-acquéreur résiste à cette cause de suspension, le créancier ayant en ce cas le bénéfice de l'action en interruption. Aussi le présent article est limité aux actions personnelles.

Arts. 69, 70. Les articles 69 et 70 se retrouvent aussi dans le code français.

Art. 71. L'article 71 n'est qu'une déclaration d'application à la suspension des articles 60, 62 et 63, y ayant parité de raison dans les deux cas.

Chap. 6. Du temps requis pour prescrire. Sec. 1. Dispositions générales. Arts. 78, 78*a*. Nous voici maintenant arrivés à l'examen du dernier chapitre, où l'on s'occupe du temps requis pour prescrire. Avant d'en venir aux détails, il a été pourvu par l'article 78 à régler ce qui regarde le jour où la prescription commence et celui où elle finit. Dans notre droit il se trouve à cet égard une distinction qu'il n'est pas nécessaire de conserver. C'est pourquoi l'article 78*a*. est suggéré en amendement, dans le sens du Code Napoléon.

Art. 79. L'article 79 ne contient qu'un renvoi général aux autres titres.

Sec. 2. De la prescription trentenaire, de celles des rentes et intérêts, et de la durée de l'exception. Art. 80. L'article 80, qui est le plus général sur le sujet, établit la prescription de trente ans comme s'appliquant à tous les cas pour lesquels il ne se trouve pas de loi exceptionnelle. C'est cette durée, appelée la longue prescription, qu'on a nommée la patrone du genre humain, parce qu'elle protège le repos des familles en mettant fin aux procès et en assurant la propriété. Ce terme de trente ans est l'introduction coutumière, la prescription aux termes du droit étant de quarante ans. La Coutume de Paris est à ce sujet notre règle. La bonne foi était bien à la vérité présumée anciennement dans notre droit, même lorsqu'il n'apparaissait pas de titre, mais plusieurs auteurs, et entre autres Pothier, faisaient céder cette présomption devant la preuve de mauvaise foi, et comme cette mauvaise foi s'inférait légalement de la connaissance du droit d'autrui survenue à une époque quelconque avant l'entier accomplissement du terme, la prescription n'avait pas, d'après l'opinion de ces auteurs, l'effet qu'il est désirable de lui attribuer. La bonne foi pouvait ainsi être recherchée en tout temps, et même dans certains cas lorsque la mauvaise foi n'était survenue qu'après les trente ans. Il en était de même du titre, où les vices même dans les formalités empêchaient la prescription dans beaucoup de cas privilégiés. L'incertitude ainsi créée se prolongeait jusqu'à cent ans, ou jusqu'à ce qu'il y eût la possession appelée immémoriale, ce qu'on appelait la très longue prescription ; même dans certains cas l'imperfection du titre résistait encore après, lorsque la chose n'était pourtant pas absolument déclarée imprescriptible. Il est très-douteux que de nos jours la jurisprudence maintint ces idées sur le titre la bonne foi ; aussi avons nous présenté comme loi actuelle et partie de cet article 80 qui défend de rechercher le titre ou la bonne foi après les trente ans. Si le titre apparait, il aide bien à la vérité, d'après l'article 80 *ter*, à constater les vices de la pos-

Art. 80*ter*.

they are unable to act for themselves; but if they were not specially mentioned, the question might arise whether they could act by the curators who represent them in certain cases.

Article 65*a* is a wise provision of the law, favorable to the confidence and union which ought to prevail between husband and wife. Art. 65*a*.

Articles 66 and 67 concerning prescription against married women, are also an application of the rule *contra non valentem*, by introducing therein as an element the presumption that the husband who can sufficiently watch over the rights of his wife in ordinary cases, will fail to do so when he is himself security or interested. One of the articles of the French code on the same subject, the 2255th, has no application under our law. Arts. 66, 67.

Article 68 has its basis in the legal impossibility of acting presently in relation to a future or eventual right which is not denied, actions purely declaratory (*confessoires*) being now used only for peculiar cases. But the favor bestowed on the purchaser is adverse to this cause of suspension, the creditor having in such a case the benefit of the action of interruption. In consequence the present article is limited to personal actions. Art. 68.

Articles 69 and 70 are also to be found in the French code. Arts. 69, 70.

Article 71 only declares that articles 60, 62 and 63, apply to the suspension of prescription, the reasons being the same for both cases. Art. 71.

We come now to the examination of the last chapter treating of the period required for prescription. Before entering into the details, article 78 provides and regulates what concerns the day on which prescription commences and that on which it terminates. There is in our law with regard to this point a distinction which it is not necessary to preserve. Article 78*a* is therefore suggested in amendment having the same bearing as in the Code Napoleon. Chap. 6. Of time required to prescribe. Arts. 78, 78*a*.

Article 79 contains but a general reference to the other titles. Art. 79.

Article 80 which has the most general provision on the subject, enacts that the prescription of thirty years applies to all cases for which there is no exceptional law. It is this period, called long prescription, which has been called the patron of mankind, by reason of its protecting the peace of families by putting an end to litigation and securing property. This period of thirty years was introduced by the customs, that of the law being of forty years. The Custom of Paris is our rule in this matter. Good faith was, it is true, in former times, presumed under our law, even in the absence of a title; but according to several authors and among them Pothier, this presumption had to yield when bad faith was proved, and as bad faith was legally inferred from the knowledge of a third party's right obtained at any time before the entire accomplishment of the period, prescription had not, in the opinion of these authors, the effect it is desirable it should have. Good faith could thus at all times be called in question, and even in certain cases when bad faith had only arisen after the thirty years. It was the same with regard to the title, the effects whereof even as to forms prevented prescription from running in many privileged cases. The uncertainty thereby created lasted as much as a hundred years, or until the possession became immemorial, which was called the very long prescription; in certain cases the imperfect title continued as a bar even after that period, although the thing itself was not absolutely declared imprescriptible. It is very doubtful whether at this present time the jurisprudence would maintain these notions with regard to the title and to good faith; for this reason that part of article 80 which, after thirty years, prohibits the questioning of the title or of good faith is laid down as actual law. If a title is shewn, it may well serve indeed, under article 80 *ter*, to establish the defects of the possession, as for Art. 80. Art. 80*ter*.

session, par exemple s'il était entaché de précarité, s'il constatait la violence, la clandestinité. Mais du moins les défauts de formalités cessent d'être un obstacle à la longue prescription. La connaissance du droit d'autrui, même dès l'origine, ne doit pas en être un non plus, si l'on considère l'importance majeure qu'il y a à maintenir uniformément l'effet de cette longue prescription. Même une fraude intentionnelle qui n'aurait pas attribué à la possession quelqu'un des vices déclarés la rendre inefficace, ne doit pas empêcher de prescrire. Il est à présumer qu'avec la suspension accordée à ceux qui ne peuvent agir, le propriétaire ou le créancier a pu exercer son droit dans les trente ans, ou du moins le faire reconnaître. C'est pourquoi l'article 80*a*, suggéré en amendement à 80 *quater*, abolit la nécessité de la prescription centenaire ou immémoriale, ce qu'il est bon de faire en terme exprès. L'article 80 exempte de la prescription de trente ans les cas autrement réglés par la loi en général, parce que l'on n'a pas prétendu comprendre toutes les courtes prescriptions au projet de code, y en ayant un grand nombre qui résultent soit du droit romain ou français, soit de dispositions particulières plus récentes, et qu'il était impossible d'énumérer.

Arts. 80*a*, 80 *quater*.

Art. 80*bis*. L'article 80 *bis* est pour faire cesser le doute entretenu par quelques uns qui regardent les actions dont il s'agit comme prescriptibles par dix ans de même que celle en restitution. Il n'y pas de raison particulière de décider ainsi.

Art. 81. L'article 81, destiné à prevenir ici les nombreuses discussions qui se sont élevées sur l'interprétation de l'article 2262 du Code Napoléon, a trait à la durée de l'exception, et dispose de cette autre maxime bien connue : *quæ temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum.* Cette règle, dans ses limites convenables, doit assurément être maintenue, si l'on veut empêcher les procès, et donner effet à la compensation légale. On a tâché de poser ces limites aussi complètement que possible, et quoique en termes généraux, avec application aux droits réels comme aux créances personnelles. L'exposé en est conforme à notre droit, y compris la déclaration faite par le statut provincial cité, que la règle ne s'applique pas à la compensation offerte au moyen d'une dette commerciale. Cette disposition peut paraître injuste. Mais si l'on recherche l'intention du législateur, on voit que ne voulant pas entrer dans les détails sur l'application de la règle, il désirait éviter la fraude en empêchant qu'un débiteur de mauvaise foi pût payer sa dette en se procurant des créances et des billets prescrits. Notre article prévient ce cas en déclarant comme de loi qu'un rapport de droit suffisant pour opérer la compensation doit avoir existé avant que la dette opposée ait été prescrite. Avec cette déclaration, il importe de suggérer le rétablissement de l'uniformité dans la règle ; c'est ce qui est fait par l'article 81*a*.

Art. 81*a*.

Art. 83. Celui marqué 83 fixe une question qui a été controversée en France, savoir la durée de l'action personnelle jointe à l'hypothécaire. Elle a été décidée en ce pays dans le sens de l'article, ce qui est fondé en raison.

Art. 85*a*. L'article 85*a* concerne le rachat des rentes, et le droit du vendeur de reprendre la chose vendue.

Les rentes soit foncières soit constituées, sont maintenant assimilées quant à la faculté de rachat, et cette faculté ne peut se prescrire.

Art. 85*b*. Le réméré stipulé indépendamment du non-paiement du prix, celui de reprise stipulé en prévision de cette cause, et celui que la loi donne seule dans le même cas, ne sont sujets qu'à la prescription de trente ans. Ces actions peuvent convenablement être assimilées aux autres de nature rescisoire qui se prescrivent par dix ans. Les tiers acquéreurs surtout y sont intéressés. C'est pourquoi l'on suggère l'amendement contenu dans l'article 85*b*, en prévision de la fixation d'un terme rapproché qui sera suggérée pour ces cas au titre de la vente.

example, when that title is precarious, or if it bear on its face evidence of violence or clandestinity. But at all events defect of form is no more an obstacle to long prescription. The knowledge of the right of another, even that existing at the time when possession begins, should not either be an obstacle, if we consider how highly important it is to maintain uniformly the effect of this long prescription. Even an intentional fraud which would not have attached to the possession a defect declared to render such possession inoperative, ought not to prevent prescription from running. It is to be presumed that, with the suspension allowed in favor of those who cannot act, the proprietor or the creditor might have exercised his right or at least caused it to be recognized within the thirty years. For this reason article 80*a*, suggested as amendment to 80 *quater*, puts an end to the centenary or immemorial prescription, which it is well to do in express terms. Article 80 exempts from the thirty years prescription the cases otherwise ruled by the law in general, as it was not in contemplation to deal in the code with all short prescriptions, a great number of which result either from the Roman or French law, or from special recent provisions, and which it was impossible to enumerate. Arts. 80*a*. 80 *quater*.

Article 80 *bis* is intended to clear the doubt entertained by some writers who consider the actions in question as prescriptible by ten years, like that of restitution. There is no particular reason so to decide. Art. 80*bis*.

Article 81 intended to prevent here the numerous discussions which have arisen as to the construction of article 2262 of the Code Napoleon, has reference to the duration of the exception and disposes of that other well-known maxim : *quæ temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum*. This rule, within proper limits, ought surely to be maintained, if it be intended to prevent litigation and to give effect to legal compensation. An effort has been made to lay down these limits as completely as possible, and so as to apply, although the terms are general, to real rights as well as to personal obligations. The statement of the rule is in conformity with our law, including the declaration, contained in the statute cited under the article, that the rule does not affect the set-off by means of a commercial debt. This provision may appear unjust. But if we inquire into the motives of the legislator, it will be seen that without entering into the details as to the application of the rule, his object was to prevent fraud by hindering a debtor in bad faith from paying his debts by procuring debts and notes already prescribed. Our article prevents this case by declaring as being the law that a privity of right sufficient to effect compensation must have existed before the debt offered as a set-off had been prescribed. With this declaration it is of importance to suggest the restoration of the uniformity in the rule, and this is done by article 81*a*. Art. 81. Art. 81*a*.

Article numbered 83 settles a question controverted in France, namely, the duration of the personal action when united to the hypothecary one. It has been decided in this country in the same way as stated in the article, which is founded on reason. Art. 83.

Article 85*a* concerns the redemption of rents and the right of the vendor to get back the thing which he has sold. Art. 85*a*.

Ground rents and constituted rents are now assimilated as to the faculty of redeeming them, and this faculty cannot be prescribed.

The right of redemption (*réméré*) stipulated independently of the non-payment of the price, the right of resumption stipulated for this cause, and that given by the law solely in the same case, are only subject to the thirty years' prescription. These actions may conveniently be assimilated to the other rescissory actions which are prescribed by ten years. In this the third parties acquiring are specially interested. On this account the amendment contained in article 85*b*, is offered, in anticipation of the fixing of a shorter period which will be suggested for such cases in the title *Of Sale*. Art. 85*b*.

Art. 87. L'article 87 offre un des cas où l'action confessoire est accordée contre le débiteur personnel pour prévenir l'effet de la perte du titre ; le nouveau titre est cependant dans tous les cas aux frais du débiteur.

Arts. 88, 89. La prescription du capital des rentes devant suivre la règle de l'article 80, celle des arrérages est exposée d'après la loi actuelle aux articles 88 et 89. Le premier forme la règle ancienne, conforme elle-même à la règle générale de trente ans. Le second contient une exception pour les rentes constituées à prix d'argent, établie par statut spécial, savoir, l'ordonnance du roi Louis XII qui fixe le terme de cinq ans.

L'intérêt des sommes dont le fonds n'est pas amorti n'étant pas inclus dans cette exception, suit la règle générale des trente ans ; c'est pourquoi on l'a inclus dans l'article 88.

Les trois derniers paragraphes de ce même article comprennent des détails conformes à la loi, et qui ne demandent pas d'explications.

Art. 88*b*. Les Commissaires ont cru cependant que dans l'état actuel de la législation et des affaires, tous arrérages, à l'exception de ceux dus au souverain, devraient se prescrire par cinq ans. C'est ce qu'ils recommandent par l'article 88*b*, en remplacement des deux précités.

Art. 89. Il est à remarquer que par l'article 89 la prescription des arrérages de rentes constituées à prix d'argent est déclarée absolue par cinq ans sans qu'il y ait lieu au serment du débiteur sur le fait du paiement. On a ainsi interprété correctement l'intention de l'ordonnance, qui contenait des termes prohibitifs adressés aux tribunaux. Ces sortes de rentes n'étaient pas alors en faveur, et étaient rapprochées, malgré l'aliénation du capital, des intérets que l'on regardait comme usuraires. Cette prescription n'était donc pas fondée sur la présomption de paiement ; elle émanait d'un pouvoir absolu qui avait eu en vue de décharger l'emprunteur de ses obligations après un certain temps au moyen d'une espèce d'abolition de dettes. L'on ne regardait pas avec la même prévention les revenus et arrérages qui provenaient des immeubles.

Cette exclusion du serment n'est pas reproduite dans l'article en amendement 88*b*. L'on propose même à l'article 116*a* une disposition générale pour avoir un effet contraire. La nature des arrérages ne pouvant être considérée maintenant avec ce plus ou moins de faveur, et vû qu'il est trouvé convenable de les assimiler quant à la durée du temps requis pour prescrire, il convenait d'abolir le serment ou de le maintenir dans tous les cas de courtes prescriptions où il s'agit de paiement. L'importance de la bonne foi a engagé les Commissaires à le maintenir. Cependant l'un d'eux, Mr. le juge Day, n'est pas d'avis de changer la loi à cet égard ; c'est pourquoi il suggère de conserver la nature absolue des prescriptions dans le cas des articles 89 et 90. Son objection au changement se rapporte cependant surtout aux billets promissoires et aux autres matières de commerce, ainsi qu'il sera dit plus loin en ce rapport.

Art. 90. Il est proposé en amendement de retrancher l'article 90 comme compris aussi dans 88*b*. Les remarques ci-dessus quant à ce qui concerne le serment, sont également applicables aux loyers, que notre jurisprudence tient pour n'y être pas sujets, quoiqu'il y ait eu différence d'opinion, et que l'on y assujétit en amendement comme les autres sortes d'arrérages.

Sec. 3. De la prescription par les tiers-acquéreurs. La prescription est plus favorable pour les tiers-acquéreurs en ce qu'elle peut avoir lieu par dix à vingt ans, moins favorable en ce que celui qui n'invoque que cette durée a besoin d'un titre de propriété et de la bonne foi. Cette prescription s'accomplit par dix ans ; on ne l'a désignée comme de dix à vingt ans qu'à cause du privilége du propriétaire ou créancier absent en faveur duquel le temps est doublé pour la durée de l'absence. Comme pour la prescription de trente ans, celle dont il s'agit maintenant ne court pas contre les mineurs et

Article 87 presents one of the cases in which the declaratory action, (*action confessoire*,) is allowed against the personal debtor to prevent the effect which might result from the loss of the title; the new title is however in all cases at the costs of the debtor. Art. 87.

The prescription of the capital of rents must follow the rule of article 80; that as to arrears is laid down in articles 88 and 89. The former contains the ancient rule which is itself in conformity with the general rule of thirty years. The latter contains an exception for rents constituted for money, established by a special statute, to wit, the ordinance of King Louis XII, fixing the term of five years. Art. 88, 89.

The interest of the sums whereof the capital is not alienated, not being included in this exception, follows the general rule of thirty years, and is therefore comprised in article 88.

The last three paragraphs of this same article contain details which are in conformity with the law and require no comment.

The Commissioners are nevertheless of opinion that in the present state of legislation and business, all arrears, with the exception of those due to the sovereign, ought to be prescribed by five years. It is what they recommend by article 88*b* in lieu of the two last mentioned. Art. 88*b*.

It is to be observed that by article 89 the prescription as to arrears of rents constituted for money, is declared absolute by the lapse of five years, the creditor not being allowed to defer the oath to the debtor as to the payment. The intention of the ordinance which contained prohibitive injunctions to the courts has thus been correctly interpreted. This class of rents was not then in favor, and was considered, notwithstanding the alienation of the principal, nearly in the same light as the interest which was then looked upon as usury. This prescription was not for this reason founded on a presumption of payment; it was enacted by an absolute power which had in view the exoneration of the borrower from his liability after a certain period of time by means of a kind of extinction of the debt. The income and arrears proceeding from immoveable property were not considered with the same prejudice. Art. 89.

This exclusion of the oath is not reproduced in the article 88*b* suggested as an amendment. A general provision purporting a contrary effect is even proposed in article 1164. The nature of arrears not being at this present time susceptible of being viewed with more or less favor, and it being found convenient to render them alike with regard to the period required for prescription, it was proper to abolish or maintain the oath in all the cases of short prescriptions where payment is in question. The importance of good faith has induced the Commissioners to maintain it. One of them, however, Mr. Justice Day, is not inclined to amend the law on this point; he therefore suggests the preservation of the absolute character of the prescriptions contained in articles 89 and 90. His objection to the change refers more particularly however to promissory notes and to other commercial matters, as mentioned hereinafter in this report.

It is proposed as an amendment to omit article 90 as being comprised in 88*b*. The preceding observations concerning the oath are equally applicable to house and farm rents which our jurisprudence holds not to be subject to it, although there is a difference of opinion about the matter; by an amendment they have been made subject to the oath as well as all other arrears. Art. 90.

Sec. 3. Of prescription by third parties.

Prescription is more favorable for third parties acquiring property, inasmuch as it may take place by ten or twenty years, and less favorable as he who invokes only this period needs a title of ownership and good faith. This prescription is completed on the expiration of ten years; it is only described as from ten to twenty years by reason of the privilege of the absent proprietor or creditor, in whose favor the time is doubly computed during the period of absence. Like the prescription of thirty years, it does not run against minors and other similar

autres privilégiés semblables ; c'est ce qui résulte des articles 64, 64*a* en amendement, et 121 de ce titre.

Comme dans ce qui précède il a été incidemment question de la prescription par les tiers-acquéreurs, de la bonne foi, du titre, du privilége de l'absent et de la convenance de l'abolir, les remarques à faire ici se trouvent abrégées. Partout où se trouve la mention de dix à vingt ans, un article en amendement est suggéré pour y substituer dix ans ; il ne sera pas fait ici mention ultérieure de ce changement proposé.

Art. 92. L'article 92 ne demande donc pas de nouveaux commentaires.

Art. 93. L'article 93 est à omettre pour les motifs déjà exposés.

Arts. 94, 94*a*. L'article 94 établit la prescription acquisitive des rentes par dix ans entre créanciers en faveur de celui qui a titre et bonne foi, et une jouissance équivalente à la possession.

Art. 95. L'article 95 ne requiert la bonne foi que lors de l'acquisition. Cette déclaration est présentée comme loi actuelle, non seulement par ce que l'équité de cette protection lui avait fait faire de grands progrès dans l'ancienne jurisprudence française, mais par ce que tel est l'esprit de notre droit statué, et même la lettre, ainsi qu'on peut s'en convaincre en étudiant les lois d'enregistrement. L'explication au premier paragraphe est pour parer à une subtilité qui voulait que le titre, la bonne foi, et la possession se fussent trouvés exister ensemble à un même temps donné, et pour le temps où la possession demeurerait incertaine ou inefficace pendant quelque temps. En parlant de bonne foi, il faut faire remarquer que la mauvaise foi légale s'inférant de la connaissance du droit d'autrui, il n'y a ni immoralité ni injustice à ce que l'acquéreur ne souffre pas de cette connaissance survenue après coup. C'est lors de son acquisition qu'il paie le prix ou s'engage à le payer ; il espère alors que la possession de dix ans lui procurera la libération de droits qu'il n'a ni consentis ni connus ; il ne doit pas être trompé dans cette espérance.

Arts. 96, 96*a*. S'il suffit que le titre soit de sa nature translatif de propriété, et que l'acquéreur ignore le défaut de droit chez le vendeur, il n'en est pas de même de la nullité pour vices de forme. C'est ce que déclare l'article 96, et c'est la loi ancienne comme celle du code français. La collusion et la fraude sont prévenues pour autant, et l'acquéreur est à même de surveiller la forme du titre.

Arts. 97, 97*a*. L'article 97 est suivant la loi actuelle ; elle est juste par ce que dans les cas prévus l'élément de la bonne foi a disparu.

Arts. 99, 99*a*. Par l'article 99 la prescription de dix à vingt ans et les autres moindres peuvent être plaidées quoiqu'on invoque aussi celle de trente ans. Il n'y a rien là d'incohérent ni d'injuste.

Arts. 100, 100*a*. L'article 100 regarde le titre nouvel que chaque nouvel acquéreur doit donner au créancier, à ses propres frais.

Sec. 4. De quelques prescriptions de dix ans. Arts. 101, 101*a*. L'article 101 limite à dix ans les actions en restitution et en rescision de contrat, conformément à la loi actuelle. Les cas compris sont de ceux qu'il a été possible, en les précisant, de soustraire à la longue prescription. Si le prescrivant n'a pas toujours ici la bonne foi, il a du moins la présomption qui résulte du titre ; avec les causes de suspension qui sont surajoutées, le temps fixé ne présente aucune anomalie. Aussi l'article en amendement 101*a* n'a-t-il pas pour objet de changer ce temps, mais de faire concorder la disposition avec un amendement suggéré au titre des obligations pour abolir la restitution pour cause de lésion entre majeurs.

Art. 102. L'article 102 énonce la prescription de dix ans pour la garantie des travaux.

Sec. 5. De quelques courtes prescriptions. Art. 103. Les prescriptions qui suivent sont de celles que l'on a appelées courtes prescriptions. La première, celle des actions

privileged persons. Such is the purport of articles 64, 64*a* in amendment and 121 of this title.

As in what precedes the Commissioners have incidentally treated of the prescription by third parties, of good faith, of the title, and of the privilege of the absentee and the propriety of abolishing it, the remarks called for in this place are shortened. Wherever mention is made of ten or twenty years, an article in amendment is suggested substituting ten years. No further mention of this proposed change will be made.

Article 92 requires no new comment. Art. 92.

Article 93 is to be omitted for the reasons above given. Art. 93.

Article 94 states the prescription to acquire rents by ten years between creditors, in favor of him who has a title with good faith and enjoyment equivalent to possession. Arts. 94, 94*a*.

Article 95 requires good faith at the time of the acquisition only. This declaration is presented as actual law, not only because the equity of such a protection had caused it to gain much ground under the old French jurisprudence, but also because such is the spirit and even the letter of our statutory law, as one may ascertain by studying our registry laws. The explanation in the first paragraph is intended to guard from a subtlety by which it might be required that the title, good faith and possession should have existed together at a certain given time, and for cases where possession might remain uncertain or ineffectual during a certain time. In speaking of good faith, it is to be observed that as bad faith in a legal sense, is inferred from the knowledge of the right of another, there is no immorality nor injustice in enacting that the purchaser shall not suffer from a knowledge subsequently obtained. It is at the time of the acquisition that he pays the price or binds himself to pay it; he at that moment expects that the ten years' possession will secure for him the discharge from rights which he has neither consented to nor known; he ought not to be deceived in this expectation. Art. 95.

If it is sufficient that the title be of a nature to transfer the right of ownership and that the purchaser be ignorant of the defect in the right of his vendor, it is not the same with regard to the nullity arising from defect as to form. This is what article 96 declares, and it is also the ancient law as well as that of the French code. Collusion and fraud are in so far provided against, and the purchaser is at liberty to see that the form of the title is correct. Arts. 96, 96*a*.

Article 97 is in conformity with our actual law; it is just, because in the case submitted the condition of good faith has failed. Arts. 97, 97*a*.

By article 99 the prescription of from ten or twenty years and the other shorter prescriptions may be opposed along with that of thirty years. In this there is nothing inconsistent or unjust. Arts. 99, 99*a*.

Article 100 has reference to the new title which each new purchaser is bound to give at his own costs to the creditor. Arts. 100, 100*a*.

Article 101 limits to ten years the actions for restitution or for rescission of contract, according to our present law. The cases comprised in this provision are among those which it was possible to take from under the rule of the thirty years prescription by particularizing them. If the party prescribing have not always here good faith on his side, he has at least the presumption resulting from his title; with the causes of suspension which are superadded, the period of time fixed presents no anomaly. Sec. 5. O certain prescriptions of ten years. Arts. 101, 101*a*

The article in amendment 101*a* does not therefore tend to alter that period, but to make this provision agree with a proposed amendment in the title of obligations having for its object the abolition of restitution for cause of lesion between persons of age.

Article 102 lays down the prescription of ten years as to the warranty of the works contracted for. Art. 102.

The following belong to that class of prescriptions called short prescriptions. The first, that for slander by words or Sec. 5. O certain short prescriptions. Art. 103.

pour injures d'écrits ou de paroles est limitée à un an à compter du temps où la connaissance en parvient à l'offensé. Le motif qui l'a fait établir étant bien moins la présomption de paiement qu'une raison majeure d'ordre public, elle est regardée comme absolue et présentée comme telle.

Arts. 103*bis*. 103*a*. Il en est de même de celle pour séduction et frais de gésine, qui a lieu par cinq ans, et est exprimée dans l'article 103.*bis*. Les Commissaires amendant l'article par celui marqué 103*a* proposent d'y joindre l'action pour injures corporelles lorsque le cas n'est pas autrement réglé. C'est encore une matière distincte que l'on peut sans inconvénient soustraire à la longue prescription, ce qui convient d'autant plus que des dispositions particulières ont déjà limité la même action à un temps très-court en faveur de corporations industrielles. Celle de notre article est suggérée comme devant être absolue, pour la même raison que les précédentes.

Il eût été à désirer d'y joindre aussi toutes les actions pour dommages concernant la propriété. Mais l'étendue du sujet, qui se complique d'incidents immobiliers, a fait abandonner cette idée; l'on a cru aller assez loin en suggérant plus loin l'amendement 111*d* pour les dommages résultant de délits ou quasi-délits, dont la prescription a aussi été raccourcie dans les mêmes cas particuliers.

Art. 104. L'action des serviteurs pour gages n'étant pas considérée comme affaire de commerce, elle est restée soumise aux anciennes lois, tant pour la prescription que quant à la preuve où le maître jouit de priviléges particuliers qui ont été trouvés justes, et qui sont exposés ainsi que la règle elle-même par l'article 104, qui limite également à l'année et au terme courant les autres employés à gages et à court terme, sans donner au maître les mêmes priviléges.

Arts. 105, 105*a*. Les actions mentionnées en l'article 105 sont aussi de celles que l'on regarde comme demeurées soumises à la prescription annale. Par l'article en amendement 105*a* l'on a retranché l'action des précepteurs et instituteurs, qu'il est plus convenable de limiter à cinq ans, ce qui est fait plus loin.

Art. 106. L'action des autres employés à gages, et celle pour louage d'ouvrage, lorsqu'elle n'est pas de nature commerciale, et qu'elle n'est pas aussi soumise à une règle spéciale, échappe aux courtes prescriptions, et c'est ce que déclare l'article 106. Mais l'omission de l'article est suggérée, vu qu'il est mieux d'adopter encore ici la prescription de cinq ans, à laquelle on s'est efforcé de rapporter, par les amendements offerts, presque toutes celles d'une courte durée qui s'éloignent de ce terme.

Art. 107. L'article 107 est en explication de ce qui est réputé commercial dans le cas de louage d'ouvrage. L'omission en est aussi suggérée à cause de la même suggestion de généraliser les dispositions sur ces matières.

Art. 108. L'article 108 expose la prescription de l'action des médecins, et le privilége dont ils jouissent quant à la preuve. Etendue à cinq ans par statut récent, cette prescription a offert du doute quant à la question de savoir si elle est absolue. Les Commissaires se fondant sur l'absence de termes prohibitifs dans le statut, et n'y voyant que la déclaration d'une présomption de paiement, la présentent comme ne l'étant pas.

Arts. 109, 109*a*. Il en est autrement de celle contre les gens de loi mentionnée en l'article 109, quoiqu'il y ait également eu des doutes sur l'admissibilité du serment. Les termes des statuts paraissent ici prohibitifs, et le terme a en conséquence été présenté comme absolu, mais cette particularité est omise, pour y substituer une déclaration qui soumet le cas à l'article 116*a*, dans l'article en amendement 109*a*, qui a aussi pour but d'établir uniformément le temps de cinq ans contre tous les officiers de justice que les mêmes statuts considèrent différemment.

Arts. 110, 110*a*. L'article 110 concerne la remise des pièces par les avocats et autres dépositaires officiels, l'action étant en ce cas prescrip-

writing, is limited to one year from the time the slander came to the knowledge of the offended party. The motive on which it is grounded being the higher reason of public policy rather than the presumption of payment, it is considered as absolute and submitted as such.

The same observation applies to the prescription of the action for seduction and lying-in expenses, which takes place after five years and is contained in article 103 *bis*. The Commissioners, amending this article by article 103*a*, suggest the bringing under the same provision of the action for bodily injuries when the case is not otherwise provided for. This is another distinct matter which may, without any inconvenience, be taken from under the rule of the long prescription, and it is the more proper inasmuch as special provisions have already limited the same action to a very short period of time in favor of industrial corporations. The prescription of our article is suggested as an absolute one for the same reason as those preceding. Arts. 103*bis*, 103*a*.

It would have been desirable to join in that article all actions for damages to property. But the extent of this matter which is complicated by incidents relating to immoveables has led the Commissioners to give up this idea. They believe they have gone far enough in suggesting below the amendment 111*d*, with regard to damages resulting from offences and quasi-offences, the prescription of which has also been shortened in the same particular cases.

The action of servants for their wages not being considered a commercial matter, remains subject to the ancient law, as well in regard to prescription, as to proof where the master enjoys special privileges which have been found equitable, and which are stated as well as the rule itself in article 104, limiting equally to the year and the current term other persons hired for a short space of time, without giving to the employer the same privileges. Art. 104.

The actions mentioned in article 105, belong also to the class of those which have remained subject to the prescription of one year. In the article in amendment 105*a*, the action of preceptors and teachers is omitted, it being more proper to fix the limitation to five years as suggested below. Arts. 105, 105*a*.

The action of other workmen paid by wages and that for the hire of labor, when not of a commercial nature, and not submitted to a special rule, do not fall under the short prescriptions, as stated in article 106. But the omission of this article is suggested, it being preferable here again to adopt the prescription of five years, under which an effort has been made by the different amendments proposed to bring nearly all those of a short duration which differ from that limit. Art. 106.

Article 107 contains an explanation of what is reputed to be of a commercial nature in matters of lease of work. It is also proposed to omit this article by reason of the same suggestion to provide in a general manner for all these matters. Art. 107.

Article 108 lays down the prescription of the action of physicians and the privilege these persons enjoy as to proof. Extended to five years by a recent statute, this prescription gave rise to a doubt as to whether it was absolute. The Commissioners, in consequence of the absence of all prohibitive terms in the statute, and considering this provision as a mere presumption of payment, submit it as not being absolute. Art. 108.

It is otherwise with regard to the members of the legal profession who are mentioned in article 109, although there have also arisen doubts as to the admissibility of the oath. The wording of the statutes here appears to be prohibitive, and consequently the period has been presented as absolute ; but this peculiarity is omitted, to be replaced by a declaration subjecting this case to article 116*a* ; this is done by an article in amendment 109*a*, which has also, for its object, to establish uniformly the limit of five years against all judicial officers which the same statutes consider in a different light. Arts. 109, 109*a*.

Article 110 concerns the remission of papers by attorneys and other official depositaries, the action in this case being pres- Arts. 110, 110*a*.

tible par cinq ans ou par dix ans suivant les circonstances. L'amendement suggéré par l'article 110*a* recommande une prescription uniforme de cinq ans.

Arts. 111, 112. Les courtes prescriptions de la Coutume de Paris qui n'ont pas encore été traitées dans ce titre, sont tombées sous l'empire des lois anglaises, dont l'introduction graduelle a été commentée plus haut. Ces lois reconnaissaient deux termes différents pour l'accomplissement de la prescription en matière de commerce, l'un de six ans pour les ventes, suivant le brocard : *non assumpsit infrà sex annos ;* l'autre de cinq ans pour les billets et lettres de change. Ces distinctions sont présentées aux articles 111 et 112 qui exposent la loi sur ces matières.

L'article 111 exprime la loi dans les termes du statut récent qui l'a introduite plus formellement. Ces termes sont ceux du statut de Jacques I qui ne contenait pas l'application principale de la règle, celle aux achats et ventes, mais l'addition de cas particuliers à ce qui était anciennement la loi soit de droit commun soit par statut. Ces cas particuliers n'ont point ou n'ont que peu d'application sous notre droit ; cependant nul doute qu'en se bornant à les énumérer le législateur n'ait eu intention de confirmer la règle principale, qui était déjà introduite dans la jurisprudence, et c'est dans ce sens que cette législation a toujours été acceptée.

Au lieu de ces deux articles 111 et 112, les Commissaires suggèrent en amendement ceux marqués 111*a*, 111*b*, 111*c* et 111*d*, principalement pour établir dans tous ces cas et autres analogues, une prescription uniforme de cinq ans.

Art. 111*a*. L'article 111*a* attribue cette dernière prescription aux billets et aux lettres de change et en général aux actions de nature commerciale. Il déclare être de cette nature les ventes d'effets mobiliers où un marchand est vendeur ou acheteur, manière de voir déjà adoptée quant à la preuve. Il porte que le billet payable à demande se prescrit à compter de sa date, ce qui était aussi contenu en l'article 112 comme loi actuelle. Enfin il excepte de cette prescription, comme faisait aussi l'article 112, les billets de banque qui ont une destination et un cours particulier.

Art. 111*b*. L'article 111*b* est un autre amendement qui comblera, pour le cas des non-marchands entre eux, la lacune restée par rapport à l'application des courtes prescriptions aux ventes d'effets mobiliers.

Art. 111*c*. L'article 111*c* effectue l'assimilation, mentionnée plus haut de la même prescription de cinq ans, pour tous les cas mentionnés. Le louage des matelots, qui conservera ses règles particulières, devra être mentionné en ce code là où il sera spécialement traité du commerce.

Art. 111*d*. L'article 111*d* est une addition en amendement qui a déjà été commentée.

Les prescriptions des articles 111 et 112, qui peuvent d'après la loi anglaise, subir l'interruption avec des règles particulières exposées au chapitre de la preuve dans le titre des obligations, sont cependant absolues quant au serment du débiteur sur le fait du paiement. Nous les avons reçues et appliquées comme telles ; et elles sont ainsi présentées.

Mais l'on remarquera que les articles en amendement omettent l'affirmation de ce caractère, pour les soumettre à l'article 116*a* qui admet le serment. Deux des Commissaires croient que cette prescription étant aussi fondée sur la présomption de paiement, la considération de la bonne foi doit faire rétablir l'admissibilité du serment, qui n'a été que récemment abolie, et qui existe sous le code français. M. le juge Day est d'opinion que la loi telle qu'elle est doit être en ce cas conservée, afin de ne pas déranger les habitudes commerciales établies, ni rendre incertaine l'époque finale où il n'y a plus lieu à s'occuper des billets promissoires en particulier.

Art. 112*a*. L'article 112*a* maintient telles qu'elles sont les courtes prescriptions en grand nombre établies par statuts du parlement.

Arts. 113, 113*a*. L'article 113 établit une règle nécessaire quant à la prescription qui recommence, et qui est la loi actuelle quoique la

criptible by five years or by ten years according to circumstances. The amendment proposed in article 110*a* recommends a uniform prescription of five years.

The short prescriptions of the *Coutume de Paris* which have not been treated of in this title have fallen under the ruling of the English laws, the introduction of which has been commented on above. These laws acknowledged two different periods for the accomplishment of prescription in commercial matters, one of six years for sales, according to the expression: *non assumpsit infrà sex annos;* the other of five years for promissory notes and bills of exchange. These distinctions are presented in articles 111 and 112 laying down the law on these subjects.

Article 111 expresses the law in the terms of the recent statute which has introduced it more formally. These terms are those of the statute of James I, which did not contain the principal application of the rule, namely, to purchases and sales, but only the addition of particular cases to what was anciently ruled by the common law or by statute. These particular cases have little or no application under our law; however there is no doubt that the legislator, in confining himself to their enumeration, intended to confirm the principal rule which had already been introduced in jurisprudence, and it is in this sense that this legislation has always been received.

In lieu of these two artices 111 and 112, the Commissioners suggest as amendments those numbered 111*a*, 111*b*, 111*c* and 111*d*, principally in view of establishing in all these cases and others analogous a uniform prescription of five years.

Article 111*a* ascribes this last prescription to promissory notes and bills of exchange and in general to actions of a commercial nature. It declares to be of that nature the sale of articles where a merchant is vendor or purchaser, a view already adopted with regard to evidence. It states that a note payable on demand is prescribed from its date, which was also contained in article 112 as law in force. Finally it excepts from this prescription, as did equally article 112, bank notes which have a peculiar destination and currency. Art. 111*a*.

Article 111*b* is another amendment with regard to transactions between non traders, which will fill up the only omission left regarding the application of short prescriptions to sales of moveable effects. Art. 111*b*.

Article 111*c* effects the assimulation above mentioned, of the same prescription of five years, for all the cases mentioned. The hire of sailors, which preserves its particular rules, will be mentioned in this code where commercial contracts are specially treated. Art. 111*c*.

Article 111*d* is an addition in amendment already commented upon. Art. 111*d*.

The prescriptions of articles 111 and 112 which, according to the English law, may be interrupted under particular rules exposed in the chapter of proof, in the title of obligations, are however absolute as to the oath of the debtor as to payment. They have been received and applied as such and are thus submitted.

But it will be remarked that the articles in amendment do not contain the affirmation of this character, in order to subject them to article 116*a* which admits the oath. Two of the Commissioners believe that this prescription being also founded on the presumption of payment, the consideration due to good faith must cause the admissibility of the oath, which has been only lately abolished and which exists under the French code, to be reestablished. Mr. Justice Day of opinion that the law as it is ought to be preserved, in order not to disturb commercial usages, and not to render uncertain the final period when a party can no more be held liable upon promissory notes in particular.

Article 112*a* retains as they now exist the numerous short prescriptions established by acts of parliament. Art. 112*a*.

Article 113 establishes a necessary rule as to the prescription which begins anew, and which is actual law, although its Arts. 113, 113*a*.

justesse en ait été contestée dans quelques cas. La raison de l'exception mentionnée a déjà été donnée. Le cas de novation suit la nature de la nouvelle dette. L'amendement 113*a* n'a de portée qu'en ce qui, dans cette exception, concerne le privilége des absents.

Art. 114. Par le premier paragraphe de l'article 114, l'on établit pour ainsi dire une exception au précédent, en présentant le jugement obtenu et la poursuite pendante comme des titres qui résistent aux courtes prescriptions. Le second paragraphe est afin que l'aveu judiciaire dans les poursuites, qui par elles-mêmes sont impuissantes pour l'interruption, ne soit pas interprété comme l'étant lui-même plus qu'une admission extra-judiciaire.

Art. 115. L'article 115 est en explication de ceux qui concernent la prescription des actions pour services, ouvrages, ventes ou fournitures.

Art. 116. L'article 116 déclare l'admissibilité du serment, sur le fait du paiement, dans les courtes prescriptions qui ne sont pas absolues, explique la nature de ce serment, et dans quels termes il peut être déféré aux autres qu'au débiteur principal ou originaire. Le dernier paragraphe n'est qu'une conséquence de son inadmissibilité. L'objection de M. le juge Day quant aux cas où il est suggéré de changer la loi, a déjà été signalée.

Art. 117. Par l'article 117, ce serment, et celui déféré par privilége aux maîtres et aux médecins, n'empêchent pas les déclarations sous serment des parties à d'autres égards, même sur le fait de la prescription, par exemple sur l'interruption. La réserve en avait été faite dans le statut qui concerne les billets promissoires, et la justice de la disposition est évidente.

Art. 119. L'article 119 explique la prescription des meubles corporels, en confirmant et expliquant l'adage que la possession vaut titre. Ce n'est pas précisément par une possession continue de trois ans, mais par une possession actuelle plus de trois ans après la dépossession, que la prescription a lieu Le possesseur est par là dispensé de rechercher la possession de ses auteurs pour s'en aider, ce qui serait difficile, vu les mutations fréquentes des meubles et surtout des objets de commerce. Cependant le propriétaire est toujours admis à prouver les vices du titre et ceux de la possession, moins le défaut de continuité ainsi qu'il vient d'être dit. Les conséquences de la perte ou du vol de la chose et de la possession violente ou clandestine, diminuent la facilité de cette prescription en l'étendant à trente ans, même contre les tiers ayant titre et bonne foi, ce qui paraît rigoureux quant à ces derniers ; ces tiers, s'ils ont acheté au marché ou régulièrement dans le commerce la chose perdue ou volée, ont cependant droit au remboursement du prix par eux payé. Le voleur et ses héritiers ne peuvent prescrire.

Art. 119*a*. L'article 119*a*, proposé en amendement, tempérera l'ancienne rigueur, en ne soumettant les tiers, dans tous les cas, qu'à la prescription de trois ans.

Art. 121. L'article 121 établit que les courtes prescriptions courent contre les mineurs et autres semblables privilégiés. C'est une exception à l'exception contenue en leur faveur en l'article 101, et ils redeviennent ainsi soumis à la règle générale de ce dernier article.

Sec. 5. Dispositionstransisoires.
Art. 122*a*. Le dernier article de ce titre, compté 122*a*, fait continuer d'après les anciennes lois les prescriptions commencées avant la promulgation du Code. La même disposition équitable termine le titre au code français. Quoiqu'on eût pu dire absolument que la prescription seulement commencée ne constitue pas un droit acquis, ce droit éventuel se trouverait moins utile ou même entièrement détruit lorsque le temps sur lequel un propriétaire ou un créancier comptait pour agir, se trouverait raccourci ou déjà déclaré écoulé.

justness has been contested in some cases. The reason of the exception mentioned has already been given. The case of novation follows the nature of the new debt. The amendment 113*a* has bearing only as to what in that exception concerns the privilege of absentees.

By the first paragraph of article 114, an exception to the preceding is in some way established, in presenting the judgment obtained and the suit pending as titles resisting all short prescriptions. The second paragraph prevents the judicial admission in suits which by themselves are inoperative for interruption, from being construed as being itself more so than the extra-judicial one. Art. 114.

Article 115 is explanatory of those concerning the prescription for services, wages, sales or supplies. Art. 115.

Article 116 declares the oath to be admissible as to the payment in the short prescriptions which are not absolute, and explains the nature of such oath, and in what terms it is to be deferred to parties other than the principal or original debtor. The last paragraph is but a consequence of its inadmissibility. The objection of Mr. Justice Day, as to the cases where a change of the law is suggested, has already been alluded to. Art. 116.

By article 117 that oath and the one deferred by privilege to masters and to physicians, do not prevent the declarations of the parties under oath in other respects, even as to the prescription, for instance on its interruption. A reservation to that effect had been made in the statute which concerns promissory notes, and the justice of that provision is evident. Art. 117.

Article 119 elucidates the prescription of corporeal moveables, confirming and explaining the maxim that possession holds as a title. It is not precisely by a continuous possession of three years, but by an actual possession more than three years after the dispossession of the other party, that prescription takes effect. The possessor is thereby exempted from inquiring about the possession of his predecessors to make use of it, which would be difficult, mutations of moveables and specially of articles of trade being so frequent. However the proprietor is always admitted to prove the defects of the title and of the possession, except that of its continuity, as already stated. The consequences of the loss or theft of the thing, and of the violent and clandestine possession, diminish the facility of this prescription by extending it to thirty years, even against third parties having title and in good faith, which seems hard toward these latter; these parties, if they have purchased at a market place or regularly in the trade the thing lost or stolen, have however the right to be reimbursed the price paid by them. The thief and his heirs can never prescribe. Art. 119.

Article 119*a* proposed as an amendment, will lessen the ancient rigour, by subjecting third parties in all cases only to the prescription of three years. Art. 119*a*.

Article 121 declares that short prescriptions run against minors and other similar privileged parties. It is an exception to the exception contained in their favor in article 101, and they thus come back under the general rule of this last article. Art. 121.

The last article of this title, numbered 122*a*, continues according to the ancient laws the prescriptions commenced before the promulgation of the code. The same equitable provision terminates that title in the French code; although it might have been said absolutely that the prescription which has only commenced to run does not constitute an acquired right, this eventual right would be less useful or even altogether destroyed whenever the period on which a proprietor or a creditor relie for acting would be found shortened or already lapsed. Sec. 5. Transitory provisions. Art. 122*a*.

Le correctif du second paragraphe est nécessaire si l'on considère que l'abolition de la prescription centenaire ou immémoriale n'est pas sujette aux mêmes scrupules ; autrement cette prescription subsisterait encore pendant cette longue durée.

Le tout humblement soumis.

Québec, 10 Décembre, 1862.

E. CARON.
C. D. DAY.
A. N. MORIN.

The corrective of the second paragraph is necessary, if it be considered that the abolition of the centenary or immemorial prescription is not subject to the same scruples ; otherwise this prescription would still subsist for that long period.

The whole humbly submitted.

Quebec, December 10, 1862.

E. CARON.
C. D. DAY.
A. N. MORIN.

LIVRE DEUXIEME.—PRESCRIPTIONS.

BOOK SECOND.—PRESCRIPTION.

LIVRE DEUXIEME.

DES BIENS, DE LA PROPRIÉTÉ, ET DE SES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS.

TITRE PREMIER.

DE LA DISTINCTION DES BIENS.

1. Tous les biens, tant corporels qu'incorporels, sont meubles ou immeubles.

Paris, 88.—II Du Parc Poullain, p. 55.—Arrêtés de Lamoignon, II part. tit. 8, art. 1.—Pothier, *Com.*, 27, 66.—*Ibid.*, Intr. Gén. aux Cout., 45.—3 Toullier, pp. 4, 5.—5 Pand. Franc., 35.—C. N. 516.

CHAPITRE PREMIER.

DES IMMEUBLES.

2. Les biens sont immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'attachent, ou enfin par la détermination de la loi.

C. N. 517.—C. L. 454.—Pothier, Intr. Cout., 49.—*Ibid.*, Des choses, pp. 638, 642.—Lamoignon, tit. 8, art. 1, p. 46.—II Marcadé, No. 340, p. 327.—IX Demolombe, No. 93 et suiv.—II Boileux, p. 595.—II Maleville, pp. 5, 6.—II Marcadé, No. 340, pp. 327-8, No. 371, p. 364.—IX Demolombe, pp. 40, 41, No. 94, et pp. 248, 249, No. 378, et suiv.—II Boileux, p. 619, sur art. 526.

3. Les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par leur nature.

Pothier, Des choses, p. 638.—*Ibid.*, Introd. aux Cout., No. 47.—Lamoignon, tit. 8, art. 1, p. 47.—III Toullier, p. 8.—II Du Parc Poullain, p. 63.—Institutes, De rerum divisione, *lib.* II, tit. 1, § 30.—C. N. 518.—C. L. 455.

4. Les moulins à vent, ou à eau, fixés sur des piliers et faisant partie du bâtiment, sont aussi immeubles par leur nature, lorsqu'ils y sont édifiés pour perpétuelle demeure.

Paris, 90.—Pothier, Com., Nos. 36, 37.—*Ibid.*, Des choses, pp. 638-9.—*Ibid.*, Intr. aux Cout., No. 47.—II Boileux, p. 600, sur art. 519.—II Marcadé, pp. 328-9.—C. N. 519.

5. Les récoltes pendantes par les racines, et les fruits des arbres non encore recueillis sont pareillement immeubles.

A fur et à mesure que les grains sont coupés et que les fruits sont détachés, ils deviennent meubles pour la partie ainsi coupée et détachée. Il en est ainsi des arbres ; ils sont immeubles tant qu'ils tiennent au sol par les racines et deviennent meubles dès qu'ils sont abattus.

Paris, 92.—*ff* L. 44, *De rei vindicatione.*—L. 25, § 6, *Quæ in fraudem creditorum.*—Lamoignon, tit. 8 art. 19.—Pothier, Com., No. 45.—Des choses, p. 640.—III Toullier, p. 8.—V Pand. Franc., p. 40 et suiv.—C. N. 520.

7*a*. Les objets mobiliers que le propriétaire a placés sur son fonds à perpétuelle demeure, ou qu'il y a incorporés, sont immeubles par destination tant qu'ils y restent.

Ainsi sont immeubles, sous ces restrictions, les objets suivants et autres semblables :

1°. Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes ;

BOOK SECOND.

OF PROPERTY, OF OWNERSHIP AND OF ITS DIFFERENT MODIFICATIONS.

TITLE FIRST.

OF THE DISTINCTION OF THINGS.

1. All property, incorporeal as well as corporeal, is moveable or immoveable.

CHAPTER FIRST.

OF IMMOVEABLES.

2. Property is immoveable either by its nature, or by its destination, or by reason the object to which it is attached, or lastly by determination of law.

3. Lands and buildings are immoveable by their nature.

4. Windmills and water-mills, built on piles and forming part of the building, are also immoveable by their nature when they are constructed for a permanency.

5. Crops uncut and fruits unplucked are also immoveable.

According as grain is cut and as fruit is plucked, they become moveable in so far as regards the portion cut or plucked. The same rule applies to trees; they are immoveable so long as they are attached to the ground by their roots and they become moveable as soon as they are felled.

7*a*. Moveable things which a proprietor has placed on his real property for a permanency or which he has incorporated therewith, are immoveable by their destination so long as they remain there.

Thus, within these restrictions, the following and other like objects are immoveable:

1. Presses, boilers, stills, vats and tuns;

2. Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines.

Sont aussi immeubles par destination les fumiers ainsi que les pailles et autres substances destinées à le devenir.

ff L. 15, *De actionibus empti.*—I Bourjon, 143.—III Toullier, pp. 12, 11.—C. N. 523.

Sur § 3.—II Du Parc Poullain, pp. 65-6, Nos. 8, 9.—Paris, 90·—Pothier, Com., Nos. 50 à 52.—*Ibid.*, Des choses, p. 638 et suiv.

Sur § 4.—Pothier, Com., No. 47 et suiv.—*Ibid.*, Des choses, loc. cit.—II Du Parc Poullain, p. 66, No. 10 et suiv.—V Pand. Franc., pp. 66-7.—II Maleville, p. 10.

Sur § 5.—Pothier, Com., No. 40.—*Ibid.*, Des choses, p. 639.—*ff* L. 17, *De actionibus empti. &c.*

Sur § 1.—Paris, 90.—Pothier, Com., 47 et suiv.—*Ibid.*, Des choses, p. 641.—V Pand. Franc., pp. 68-9.—II Du Parc Poullain, p. 66, Nos. 10, 11.—Dard sur art. 524, p. 112.—Fenet Pothier sur art. 524, p. 123.—C. N. 524.

8. Sont censés avoir été attachés à perpétuelle demeure les objets placés par le propriétaire qui tiennent à fer et à clous, qui sont scellés en plâtre, à chaux ou à ciment, ou qui ne peuvent être enlevés sans être fracturés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés.

Les glaces, les tableaux et autres ornements sont censés mis à perpétuelle demeure, lorsque, sans eux, la partie de l'appartement qu'ils couvrent demeurerait incomplète ou imparfaite.

Paris, 90.—Pothier, Com., 47 et suiv.—*Ibid.*, Des choses, p. 641.—Lamoignon, tit. 8, art. 6.—II Du Parc Poullain, p. 66, No. 10.—C. N. 525.

9. Sont immeubles par l'objet auquel ils s'attachent: l'emphytéose, l'usufruit des choses immobilières, l'usage et l'habitation, les servitudes, les droits ou actions qui tendent à obtenir la possession d'un immeuble.

Pothier, Com. 67—II Boileux, pp. 611 et suiv.—II Marcadé, 342 et suiv.—IX Demolombe, Nos. 529 et suiv. Nos. 490 et suiv.—II Zachariæ, p. 20,—1 Demante p. 298.—2 Furgole, Don. quest. 31, No. 17.—Pothier, Intr. aux Cout. No. 51.—1 Argou, p. 109.—C. N. 526.

* 10. Sont immeubles par la détermination de la loi, absolument ou à certaines fins, les biens mobiliers dont elle ordonne ou autorise l'immobilisation.

La loi déclare immeubles, jusqu'au rachat, le capital des rentes constituées, créées avant la promulgation de ce code, ainsi que les deniers provenant du rachat de toutes rentes constituées qui appartiennent à des mineurs, lorsqu'il est fait pendant la minorité.

Il en est de même quant aux sommes revenant au mineur du prix de ces immeubles vendus pendant la minorité, lesquelles demeurent immeubles tant qu'elle dure.

La loi permet l'immobilisation des sommes données par les ascendants à leurs enfants en considération de leur mariage, pour être employés en achat d'héritages ou pour être propres à eux seulement, ou à eux et à leurs enfants.

Paris, 93, 94.—I Laurière, pp. 241 à 246.—I Argou, 102 et suiv.—II Du Parc Poullain, pp. 63 et suiv.—Pothier, Des choses, p. 646.—Intr. aux Cout. No. 55,—Meslé, p. 510.—V Pand. Franc. 75-6.—II Marcadé, p. 364.—IX Demolombe, p. 248.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES MEUBLES.

11. Les biens sont meubles par leur nature ou par la détermination de la loi.

Pothier, Intr. aux Cout. 45, 46.—*Ibid.* Com. 28, 29.—*Ibid.* Des choses, p. 638.—I Argou, p. 98.—IX Demolombe, Nos. 388 et suiv.—II Marcadé, No. 373, p. 364.—C. N. 527.

2. All utensils necessary for working forges, paper-mills and other manufactories.

Manure, and the straw and other substances intended for manure, are likewise immoveable by destination.

8. Those things are considered as being attached for a permanency which are placed by the proprietor and fastened with iron and nails, imbedded in plaster, lime or cement, or which cannot be removed without breakage, or without destroying or deteriorating that part of the property to which they are attached.

Mirrors, pictures and other ornaments are considered to have been placed permanently when, without them, the part of the room they cover would remain incomplete or imperfect.

9. Rights of emphyteusis, of usufruct of immoveable things, of use and habitation, servitudes, and rights or actions which tend to obtain possession of an immoveable, are immoveable by reason of the objects to which they are attached.

10. All moveable property, of which the law ordains or authorizes the realization, becomes immoveable by determination of law, either absolutely or for certain purposes.

The law declares to be immoveable the capital of unredeemed constituted rents that were created before the promulgation of this code, as also all moneys produced by the redemption during their minority of constituted rents belonging to minors.

The same rule applies to all sums accruing to a minor from the sale of his immoveables during his minority, which sums remain immoveable so long as the minority lasts.

The law declares the realization of all sums given by ascendants to their children, in contemplation of marriage, to be used in the purchase of real estate or to remain as private property to them only or to them and to their children.

CHAPTER SECOND.

OF MOVEABLES.

11. Property is moveable by its nature or by determination of law.

12. Sont meubles par leur nature les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à l'autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'il faille une force étrangère pour les changer de place, comme les choses inanimées.

ff. L. 93, *De verb. signif.*—Pothier, Com. Nos. 28, 29, 30, 34, 39.—*Ibid.* Des choses, p. 638.—*Ibid.* Intr. aux Cout. No. 46.—III. Toullier, pp. 13, 14.—IX Demolombe, Nos. 394-5.—C. N. 528.

13. Les bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur bateaux, et généralement toutes usines non fixées par des piliers et ne faisant pas partie du fonds, sont meubles.

Pothier, Com. 29, 36.—*Ibid.* Introd. aux Cout. 46.—*Ibid.* Des choses, p. 638.—1. Lamoignon, tit. 8, art. 13 et 14.—Ord. de la marine, liv. II, tit. 10, art. 1.—C. N. 531.

14. Les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, ou d'un mur ou autre clôture, ceux assemblés pour en construire de nouveaux, sont meubles tant qu'ils ne sont pas employés.

Mais les choses faisant partie de l'édifice, mur et clôture, et qui n'en sont séparées que temporairement, ne cessent pas d'être immeubles, tant qu'elles sont destinées à y être replacées.

Pothier, Com. 39, 62, 195.—*Ibid.* Intr. Cout. 48.—*Ibid.* Des Choses, p. 642.—V Pand. Franc. p. 88.—C. N. 532.

15. Sont meubles par la détermination de la loi les immeubles dont elle autorise à certaines fins la mobilisation comme dans le cas de l'ameublissement, et aussi les obligations et actions qui ont pour objet des effets mobiliers, y compris les créances constituées ou garanties par la province ou les corporations,—les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendant de ces entreprises appartiennent aux compagnies. Ces immeubles sont réputés meubles à l'égard de chaque associé, seulement tant que dure la société.

I Laurière, pp. 225 et suiv.—Lamoignon, tit. 8, art. 1 et 2.—Pothier, Com. 69.—*Ibid.* Intr. Cout. 50, 52, 56.—*Ibid.* Des Choses, pp. 644 et suiv.—Paris, 89.—C. N. 529.

(*Amendement suggéré comme article additionnel.*)

16. Sont aussi meubles par la détermination de la loi, les rentes constituées, créées depuis la promulgation de ce code, et toutes les autres rentes perpétuelles ou viagères, sauf celle résultant de l'emphytéose, laquelle est immeuble.

IX Demolombe, pp. 286-7.—II Marcadé, p. 347.—Pothier, Intr. aux Cout., No. 55.—C. N. 529.

17. Nulle rente, soit foncière ou autre, affectant un bien-fonds, ne peut être créée à l'avenir pour un terme excédant quatre-vingt-dix-neuf ans, ou la durée de la vie de trois personnes consécutivement.

Ces termes expirés, le créancier de la rente peut en exiger le capital.

Les dites rentes, quoique créées pour quatre-vingt-dix-neuf ans, ou la durée de la vie de trois personnes, sont, en tout temps, rachetables, à l'option du débiteur, de la même manière que le sont les rentes constituées auxquelles elles sont assimilées.

S. R. B. C., c. 50, s. 1, pp. 484 et suiv.

18. Il est cependant loisible aux parties de stipuler, dans le titre constitutif de ces rentes, qu'elles ne seront remboursées qu'à un certain terme convenu, qui ne peut pas excéder trente ans; toute convention étendant ce terme au-delà étant nulle quant à l'excédant.

Ibid, s. 2.

12. All bodies which can be moved from one place to another, either by themselves, as animals, or by extrinsic force, as inanimate things, are moveable by nature.

13. Boats, scows, ships, floating-mills and floating-baths and generally all manufactories not built on piles and not forming part of the realty, are moveable.

14. Materials arising from the demolition of a building, or of a wall or other fence, and those collected for the construction of a new one, are moveable so long as they are not used.

But things forming part of a building, wall or fence, and which are only temporarily separated from it, do not cease to be immoveable so long as they are destined to be placed back again.

15. Those immoveables are moveable by determination of law, of which the law for certain purposes authorizes the mobilization, so are all obligations and actions respecting moveable effects, including debts created or guaranteed by the province or by corporations, also all shares or interests in financial, commercial or manufacturing companies, although such companies, for the purposes of their business, should own immoveables. These immoveables are reputed to be moveable with regard to each partner, only so long as the company lasts.

(*Additional article suggested in amendment.*)

16. Constituted rents created since the promulgation of this code and all other perpetual or life-rents, are also moveable by determination of law; saving those resulting from emphyteusis which are immoveable.

17. No ground-rent, or other rent, affecting real estate, can be created in future for a term exceeding ninety-nine years, or the lives of three persons consecutively.

These terms having expired, the creditor of the rent may exact the capital of it.

Such rents although created for ninety-nine years, or for the lives of three persons, are, at all times, redeemable, at the option of the debtor, in the same manner as constituted rents to which they are assimilated.

18. It is nevertheless competent for the parties to stipulate, in the title creating these rents, that they shall only be redeemed at a certain time agreed upon, which cannot exceed thirty years; every stipulation extending this term being null with regard to the excess.

19. Les dites rentes, foncières ou autres, affectant des biens-fonds, créées ci-devant pour un terme excédant quatre-vingt-dix-neuf ans, ou la durée de la vie de trois personnes, sont, à l'avenir, rachetables à l'option du débiteur ou du détenteur de l'immeuble affecté.

Ne sont cependant pas sujettes à ce rachat les rentes créées par bail emphytéotique, ni celles auxquelles le créancier n'a qu'un droit conditionnel ou limité.

Ibid, s. 3.

(*Amendement suggéré au lieu des articles* 17, 18, 19.)

***20.** Toute rente qui a été ou sera établie à perpétuité ou pour un terme fixe, excédant trente ans, sur un bien-fonds, ou l'affectant à quelque titre que ce soit, est essentiellement rachetable à l'option du débiteur ou du détenteur.

Le créancier peut cependant stipuler que cette rente ne sera rachetée qu'après un certain terme qui ne peut excéder trente ans. Toute stipulation contraire est nulle, sauf le cas du bail emphytéotique, qui peut être consenti pour quatre-vingt-dix-neuf ans.

C. N. 530.

21. Le mot "meubles," employé seul dans une loi ou dans un acte, ne comprend pas l'argent comptant, les pierreries, les dettes actives, les livres, les médailles, les instruments des sciences, des arts et métiers, le linge de corps, les chevaux, équipages, armes, grains, vins, foins et autres denrées, non plus que les choses qui font l'objet d'un commerce.

ff. De supellectili legatâ.—I Bourjon, liv. 1, ch. 4, s. 1, p. 140.—Pothier, Don. Test., c. 7, art. 4, s. 2·—Pothier Fenet, sur art. 533.—V Pand: Franc. p. 89.—VII Locré, Esprit du Code, p. 79 —C. N. 533.

22. Les mots "meubles meublants" ne comprennent que les meubles destinés à garnir et orner les appartements, comme tapisseries, lits, siéges, glaces, pendules, tables, porcelaines et autres objets de cette nature.

Les tableaux et les statues, qui font partie de l'ameublement d'un appartement, y sont aussi compris, mais non les collections de tableaux qui sont dans les galeries ou pièces particulières.

Il en est de même des porcelaines ; celles-là seulement qui font partie de la décoration de l'appartement sont comprises sous la dénomination de meubles meublants.

I Bourjon, liv. 1, c. 4, sec. 2, p. 140.—Fenet Pothier, 131.—V Pand. Franc. 92-3.—Pothier, Don. Test., c. 7, art. 4, § 2 et 9.—Merlin, Rép. Vo. *Biens*, § 1, No. 15.—III Toullier, p. 18.—C. N. 534.

***23.** L'expression "biens meubles," celle de "mobilier," ou "effets mobiliers," comprennent généralement tout ce qui est censé meuble d'après les règles ci-dessus établies.

La vente ou le don d'une maison *meublée* ne comprend que les meubles meublants.

Pothier, Don. Test., c. 7, art. 4, sec. 2, 3, 4.—I Bourjon, liv. 1, c. 4, s. 3 —V Pand Franc. p. 95—III Toullier, 18.—C. N. 535.

24. La vente ou le don d'une maison, avec tout ce qui s'y trouve, ne comprend pas l'argent comptant, ni les dettes actives et autres droits dont les titres peuvent être déposés dans la maison. Tous les autres effets mobiliers y sont compris.

Pothier, Don. Test., c. 7, art. 4, § 5—V Toullier, p. 504.—V Pand. Franc. pp. 95, 96.—C. N. 536.

19. All ground-rents, or other rents, affecting real estate, created heretofore, for a term not exceeding ninety-nine years or the lives of three persons, are for the future redeemable at the option of the debtor or of the possessor of the immoveable charged.

19*bis*. Rents created by emphyteutic lease are not however subject to such redemption, nor those to which the creditor has only a conditional or a limited right.

(*Suggested amendment in lieu of articles* 17, 18 & 19.)

***20.** Every rent which has been or shall be established, as perpetual or for a fixed term exceeding thirty years, upon or affecting in any manner whatever, any real estate, is essentially redeemable at the option of the debtor or the possessor.

The creditor may nevertheless stipulate that such rent shall only be redeemed after a certain term which shall not exceed thirty years. Every stipulation to the contrary is null, saving the case of an emphyteutic lease, which may be established for ninety-nine years.

21. The word "moveables" employed alone in any law or act, does not comprise money, precious stones, debts due, books, medals, scientific, artistic or mechanical instruments, body-linen, horses, carriages, arms, grain, wines, hay and other provisions, nor those things which are objects of commerce.

22. The word "furniture" comprises only those moveables destined to furnish and ornament apartments, such as carpets, beds, seats, mirrors, clocks, tables, china and other objects of a like kind.

It also comprises pictures and statues, which form part of the furniture of an apartment, but not collections of pictures which are in galleries or particular rooms.

As regards china, likewise, only that which forms part of the decoration of a room comes under the denomination of furniture.

23. The expressions "moveable property," and "moveable things" comprise generally whatever is reputed moveable according to the rules above established.

In the sale or the gift of a "furnished house" the word "furnished" comprises no other moveable than furniture.

24. The sale or gift of a house with all that it contains, does not comprise ready money, nor debts due or other rights the titles to which happen to be in the house. It comprises all other moveable effects.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES BIENS DANS LEURS RAPPORTS AVEC CEUX À QUI ILS APPARTIENNENT OU QUI LES POSSÈDENT.

25. Les biens appartiennent ou à l'état, ou aux municipalités et autres corporations, ou enfin aux particuliers.

Ceux de la première espèce sont régis par le droit public ou par les lois administratives.

Ceux de la seconde sont soumis à certains égards pour leur administration, leur acquisition et aliénation, à des règles et formalités qui leur sont propres.

Quant aux particuliers, ils ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent sous les modifications établies par les lois.

Cod. L. 21, *Mandati.*—Pothier, Propriété, Nos. 6, 7.—III Toullier, pp. 23 et suiv.—IX Demolombe, pp. 330 et suiv.—III Encyclop. de Droit, p. 135, No. 116.—II Marcadé, p. 380, No. 393.—V Pand. Franc. 96 et suiv.—VII Locré, Esprit du Code, 86.—C. N. 537.—Pothier, Intr. Cout. No. 101.—*Ibid* Des personnes, part. I, tit. 7, art. 1, p. 637.

26. Les chemins et routes à la charge de l'état, les fleuves et rivières navigables et flottables et leurs rives, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres et les rades et généralement toutes les portions de territoire qui ne tombent pas dans le domaine privé, sont considérées comme des dépendances du domaine public.

Boutillier, somme rurale, liv. 1, tit. 72, 73, 85.—Loisel, instit. cout. liv. II, tit. II, art. V.—Lebret, De la souveraineté, liv. II, c. 15.—Loyseau, seigneuries, c. 12, No. 120.—Chitty, on prerogative, 142, 206, 207.—II Blackstone. 261, 262, note 6.—III Toullier, Nos. 30 et 31, p. 24.—III Encyclopédie du droit, p. 136.—C. N. 538.—S. R. B. C. c. 24.

27. Tous les biens vacants et sans maître, ceux des personnes qui décèdent sans représentants, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent au domaine public.

Paris, 167.—Code *De bonis vacantibus.—Ibid*, L. 2, *De petitionibus bon.*—III Toullier, p. 25.—V Pand. Franc. p. 109.—VII Locré, p. 99.—Dard. p. 117, note (*a*).—C. N. 539.

28. Les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et des forteresses, font aussi partie du domaine public.

Ibidem.—C. N. 540.

29. Il en est de même des terrains, des fortifications et remparts des places qui ne sont plus places de guerre ; ils appartiennent à l'état, s'ils n'ont été valablement aliénés.

Edit de décembre, 1681.—III Toullier, pp. 25, 28, 348.—II Marcadé, 382.—III Encyclop. 136.—VII Locré, 96, 97,—V Pand. Franc. 110, 111.—C. N. 541.

30. Les biens des municipalités et des autres corporations sont ceux à la propriété ou à l'usage desquels ces corps ont un droit acquis.

ff L. 6. *De divisione rerum.*—III Toullier, Nos. 44, 45, 47 à 62.—C. N. 542.—3 Encyclop. de Droit, 137.—V Pand. Franc. 111.

31. On peut avoir, sur les biens, ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou seulement des servitudes à prétendre.

III Toullier, p. 245.—II Marcadé, p. 384.—III Encyclopédie de Droit, 138.—C. N. 543.

CHAPTER THIRD.

OF PROPERTY IN ITS RELATIONS WITH THOSE TO WHOM IT BELONGS OR WHO POSSESS IT.

25. Property belongs either to the crown, or to municipalities or other corporations, or to individuals.

That of the first kind is governed by public or administrative law.

That of the second is subject in certain respects as to its administration, its acquisition and its alienation to certain rules and formalities which are peculiar to it.

As to individuals, they have the free disposal of the things belonging to them, under the modifications established by law.

26. Roads and public ways maintained by the state, navigable and floatable rivers and streams and their banks, the sea-shore, lands reclaimed from the sea, ports, harbors and road steads and generally all those portions of territory which do not constitute private property, are considered as being dependencies of the crown domain.

27. All estates which are vacant or without an owner, and those of persons who die without representatives or whose succession is abandoned, belong to the crown

28. The gates, walls, ditches and ramparts of military places and of fortresses also belong to the crown.

29. The same rule applies to the lands, fortifications and ramparts of places which are no longer used for military purposes ; they belong to the crown, if they have not been validly alienated.

30. The property of municipalities and other corporations is that to which or to the use of which these bodies have an acquired right.

31. A person may have on property a right either of ownership, or of simple enjoyment, or of servitude.

TITRE DEUXIEME.

DE LA PROPRIÉTÉ.

1. La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements.

Cod. L. 21, *Mandati.*—Pothier, Propriété, Nos. 4, 13, 14.—*Ibid*, Bail à rente, Nos. 42, 112.—Introd. Cout. Nos. 100, 101.—C. N. 544.—V Pand. Franc., p. 180.—II Marcadé, 395.

2. Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.

Pothier, Vente, Nos. 510 à 514.—*Ibid*, Propriété, 274.—V Pand. Franc. p. 183.—C. N. 545.

3. La propriété d'une chose soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement. Ce droit se nomme droit d'accession.

ff L. 6. *De adquirendo rerum.*—L. 5. *De rei vindicatione.*—Pothier, *Propriété*, 5, 150, 151, 260.—*Ibid*, *Introd. Cout.* 100.—C. N. 546.

CHAPITRE PREMIER.

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI EST PRODUIT PAR LA CHOSE.

4. Les fruits naturels ou industriels de la terre, les fruits civils, le croit des animaux, appartiennent au propriétaire par droit d'accession.

ff L. 6, L. 9. *De adquirendo rerum dom.*:—L. 5. *De rei vindicatione.*—Pothier, *Propriété*, 151 à 154.—V Pand. Franc., pp. 161, 184.—III Toullier, p. 71.—C. N. 547.

5. Les fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences faits par des tiers.

ff L. 9, *de adquirendo rerum dom.*—L. 5, *de rei vindicatione.*—Pothier, Propriété, 151.—V Pand. Franc. 185.—C. N. 548.

* **6.** Le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi ; dans le cas contraire, il est tenu de rendre les produits avec la chose au propriétaire qui la revendique.

ff L. 25, *de usuris et fructibus.*—Cod. L. 12, *de rei vindicatione.*—Pothier, Possession, 82, 83.—*Ibid*, Prescription, 78.—*Ibid*, Propriété 155, 281, 332 à 336, 341, et suiv.—*Ibid*, *Intr. Cout.* 107.—Vente 326.—C. N. 549.

* **7.** Le possesseur est de bonne foi lorsqu'il possède en vertu d'un titre dont il ignore les vices, ou l'avènement de la cause résolutoire qui y met fin. Il cesse d'être de bonne foi du moment où ces vices lui sont dénoncés par interpellation judiciaire.

ff L. 109, *de verborum signific.*—Serres, Institutes, p. 88. II Argou, 501.—Pothier, Possession, No. 82, p. 550.—Propriété, Nos. 335, 341, 342.—I Furgole, 328.—II Marcadé, Nos. 550 et suiv.—IX Demolombe, pp. 586 et suiv.—III Toullier, p. 49.—II Maleville, 28 et suiv.—I Demante, No. 553.—I Duranton, No. 584.—Dard p. 120, note (*a*).—III Encyclopédie, *Vo. Bonne foi*, p. 236.—C. N. 550.

TITLE SECOND.

OF OWNERSHIP.

1. Ownership is the right of enjoying and of disposing of things in the most absolute manner, provided that no use be made of them which is prohibited by law or by regulations.

2. No one can be compelled to give up his property, except for public utility and in consideration of a just indemnity previously paid.

3. Ownership in a thing whether moveable or immoveable gives the right to all it produces, and to all which is joined to it as an accessory whether naturally or artificially. This right is called the right of accession.

CHAPTER FIRST.

OF THE RIGHT OF ACCESSION OVER WHAT IS PRODUCED BY A THING.

4. The natural and industrial fruits of the earth, civil fruits, the increase of animals, belong to the proprietor by right of accession.

5. The fruits produced by a thing only belong to the proprietor subject to the obligation of restoring the cost of the ploughing, tilling and sowing done by third persons.

6. A mere possessor only acquires the fruits in the case of his possession being in good faith; otherwise he is obliged to give the produce as well as the thing itself to the proprietor who claims it.

7. A possessor is in good faith when he possesses in virtue of a title the defects of which are unknown to him as well as the happening of the resolutory cause which puts an end to it. He ceases to be in good faith from the moment that these defects are signified to him judicially.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI S'UNIT ET S'INCORPORE A LA CHOSE.

8. Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire, suivant les règles qui sont ci-après établies.

Instit. lib. II tit. 1, § 29.—*ff.* L. 23, §, *penul. De rei vindicat.*—Pothier, Propriété, 156,—III Toullier, p. 73.—IX Demolombe, Nos. 640 et suiv.—C. N. 551.

SECTION I.

DU DROIT D'ACCESSION RELATIVEMENT AUX CHOSES IMMOBILLIÈRES.

9. La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre des servitudes.

Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il juge à propos et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police.

ff L. 24, *de servitutibus praed. urb.*—L. 21, § 2, *quod vi aut clàm.*—Cod. L. 8, L. 9, *de servitutibus et aquâ.*—Paris, 187.—Pothier, Com. 32.—Lamoignon, part. II, tit. 20, art. 13.—Merlin, Rép. Vo. Cave, Voisinage, § 5.—IV Duranton, No. 370.—II Maleville, 31-2.—C. N. 552.

10. Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire, à ses frais, et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé ; sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir acquise ou pourrait acquérir par prescription, soit d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, soit de tout autre partie du bâtiment.

ff Arg. ex lege 7, § 10, *De adquirendo rerum.*—Pothier, Propriété, 177.—I Delvincourt, p. 181, note 4.—IV Duranton, No. 372.—II Marcadé, pp. 406-7.—C. N. 553.

11. Le propriétaire du sol qui a fait des constructions et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartiennent pas, doit en payer la valeur ; il peut aussi être condamné à des dommages-intérêts, s'il y a lieu ; mais le propriétaire des matériaux n'a pas droit de les enlever.

ff L. 23, § 7, *De rei vindicatione.*—*Ibid*, L. 1, L. 2, *de tigno juncto.*—Pothier, Propriété, 170, 171, 172, 178.—II Maleville, p. 32.—V Pand. Franc. pp. 202-3.—III Toullier, p. 82.—II Marcadé, No. 424.—IX Demolombe, 606.—I Demante, Nos. 558 et suiv.—C. N. 554.

12. Lorsque les améliorations ont été faites par un tiers avec ses matériaux, le droit qu'y peut prétendre le propriétaire du fonds dépend de leur nature et de la bonne ou mauvaise foi de celui qui les a faites.

Si elles étaient nécessaires, le propriétaire du fonds ne peut les faire enlever ; il doit dans tous les cas en payer le coût, même lorsqu'elles n'existent plus.

Si elles n'étaient pas nécessaires et qu'elles aient été faites par un possesseur de bonne foi, le propriétaire est encore tenu de les retenir et de payer soit la somme déboursée, soit celle au montant de laquelle la valeur du fonds a été augmentée.

Si, au contraire, le tiers n'était pas de bonne foi, le propriétaire peut, à son choix, les retenir en payant ce qu'elles ont coûté ou leur valeur actuelle, ou bien forcer ce tiers à les

CHAPTER SECOND.

OF THE RIGHT OF ACCESSION OVER WHAT BECOMES UNITED AND INCORPORATD WITH A THING.

8. Whatever becomes united to or incorporated with a thing belongs to the proprietor according to the rules hereinafter established.

SECTION I.

OF THE RIGHT OF ACCESSION IN RELATION TO IMMOVEABLE PROPERTY.

9. Ownership of the soil carries with it ownership of what is above and what is below it.

The proprietor may make upon the soil any plantations or buildings he may think proper, saving the exceptions established in the title *Of Real Servitudes.*

He may make below it any buildings or excavations he may think proper, and draw from such excavations any products they may yield, saving the modifications resulting from the laws and regulations relating to mines, and the laws and regulations of police.

10. All buildings, plantations and works on any land or under it, are presumed to have been made by the proprietor at his own cost, and to belong to him, unless the contrary be proved; without prejudice to any right of property, either in a cellar under the building of another or in any other part of such building, which a third party may have acquired or may acquire by prescription.

11. The proprietor of the soil who has constructed buildings or works with materials which do not belong to him, must pay the value thereof; he may also be condemned to pay damages, if there be any, but the proprietor of the materials has no right to take them away.

12. When improvements have been made by a third party with his own materials, the right which the proprietor of the land may have thereto depends on their nature and the good or bad faith of him who made them.

If they were necessary the proprietor of the land cannot have them taken away; he must in all cases pay their cost, even when they no longer exist.

If they were not necessary and if they were made by a possessor in good faith, the proprietor is still obliged to keep them and to pay either the amount they cost, or that by which the value of the land has been augmented.

If on the contrary, the third party were in bad faith the proprietor has the option of either of keeping them, paying what they cost or their actual value, or of compelling such third party

enlever à ses frais, si elles peuvent l'être avec avantage pour lui et sans détériorer le sol.

I. Merlin, Rép. *Vo. Améliorations*, p. 367.—Lacombe, *Vo. Impenses*, pp. 342 et suiv.—Pothier, Propriété, 170-1-2, 346-7.—V. Pand. Franc. 204.—II, Maleville, 34 et suiv.—III, Toullier, p. 83.—Lahaie, p. 54.—Fenet, Pothier, pp. 138-9, Lawrence et Stuart, 6 L. C. R., p. 294.—Ord. 1667, tit. 27, art. 9.—II, Marcadé, sur art. 555.—C. N. 555.

13. Les atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière s'appellent alluvions.

Que le fleuve ou la rivière soit ou non navigable ou flottable, l'alluvion qui en procède profite au propriétaire riverain, à la charge, dans le premier cas, de laisser le marchepied ou chemin de halage.

II, Maleville, 35-6.—Ord. des Eaux et Forêts, 1669, tit. 28, art. 7.—II, Edits et ord. p. 24.—VII, Locré, Esprit du code, pp. 165 et suiv.—C. N. 556.—Institutes, liv. II, tit. 1, § 20.—Maynard, liv. 10, c. 3.—Dupérier, liv. 2, quest. 3.—Dumoulin, sur Paris § 1, glos. 5, No. 115.—Bacquet, Dr. de justice, c. 30, No. 8.—II, Bousquet, pp. 56-7.—Lacombe, *Vo.* alluvion, p. 34.

14. Quant aux relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives, en se portant sur l'autre, le propriétaire de la rive découverte en profite, sans que le riverain du côté opposé puisse rien réclamer pour le terrain qu'il a perdu.

Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer qui font partie du domaine public.

ff L. 7, § 1, *De adquirendo rerum*.—Ord. 1681, liv. 4, tit. 7.—Lebret, liv. II, c. 14—Pothier, Propriété, No. 159.—V, Pand. Franc. p. 211.—II, Maleville, p. 37.—III, Toullier, p. 105.—II Blackstone, 262.—Com. Dig. Prerog. D. 61.—Chitty, Prerog, 207-8—II, Bousquet, p. 58.—II, Marcadé, p. 417.

15. L'alluvion n'a pas lieu sur les bords des lacs et étangs qui sont propriété privée; le propriétaire non plus que le riverain ne gagnent ni ne perdent par suite des crues ou des décroissements accidentels des eaux, au delà ou en deça de leur niveau ordinaire.

ff L. 7, § 6, L. 12, *De adquirendo rerum*.—II Bousquet, p. 59.—5 Pand. Franc. p. 213.—4 Proudhon, Dom. Publ. 577 et suiv.—Lacombe, *Vo.* Alluvion, No. 3, p. 34.—C. N. 558.

16. Si un fleuve ou une rivière, navigable ou non, enlève par une force subite une partie considérable d'un champ riverain et le porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut la réclamer.

ff L. 7, § 2 *De adquirendo rerum*, Anc. Deniz. *Vo.* Alluvion, No. 4, p. 94 —Lacombe, *Vo.* Alluvion, No. 2, p. 34.—Pothier, Propriété, Nos. 158, 165.—1, Nouv. Denizart, *Vo.* Alluvion, No. 2, pp. 465-6-7.—C. N. 559.

(*Amendement suggéré.*)

16*a*. Si un fleuve ou une rivière, navigable ou non, enlève, par une force subite, une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut la réclamer; mais il est tenu, à peine de déchéance, de le faire dans l'année, à compter de la possession qu'en a prise le propriétaire du fonds auquel elle a été réunie.

17. Les isles, islots et atterrissements qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent au souverain, s'il n'y a titre au contraire.

Pothier, Propriété, Nos. 160 à 163.—Loisel, Inst. Cout. liv. II, tit. II, art. 12.—Bacquet, Droits de justice, c. 30, Nos. 2, 5, 6.—Boutaric, Instit. liv. II, tit. 1, § 22.—C. N. 560.

take them away at his own cost, if they may be so taken with advantage to him and without injury to the ground.

13. Deposits of earth and augmentations which are gradually and imperceptibly formed on land contiguous to a stream or river are called alluvion.

Whether the stream or river be or be not navigable or floatable, the alluvion which is produced becomes the property of the owner of the adjacent land, subject, in the former case, to the obligation of leaving a foot-road or tow-path.

14. As to ground left dry by running water which insensibly withdraws from one of its banks, by bearing in upon the other, the proprietor of the uncovered bank gains such ground, and the proprietor of the opposite bank cannot reclaim the land he has lost.

This right does not exist as regards land reclaimed from the sea, which forms part of the public domain.

15. Alluvion does not take place on the borders of lakes and ponds which are private property; neither the proprietor of the lake nor the proprietor of the adjacent land gains or loses in consequence of the waters happening to rise or fall above or below their ordinary level.

16. If a stream or river, navigable or not, carry away by sudden force a considerable portion of a field contiguous to it and bear it towards a field lower down or on the opposite bank, the proprietor of the part carried away may reclaim it.

(Suggested amendment.)

16*a*. If a river or stream, whether navigable or not, carry away by sudden force a considerable and distinguishable part of an adjacent field and bear it towards a lower or opposite bank, the proprietor of the part carried away may reclaim it; but he is obliged, on pain of forfeiting his right, to do so within a year, to be reckoned from the possession taken of it by the proprietor of the land to which it has been united.

17. Islands, islets and deposits of earth formed in the beds of navigable or floatable rivers and streams belong to the crown if there be no title to the contrary.

18. Les isles et atterrissements qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'isle s'est formée. Si l'isle n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne que l'on suppose tracée au milieu de la rivière.

ff. L. 29. *De adquirendo rerum.*—Inst. § 22. *De adquirendo rerum.*—Pothier, Propriété, No. 164.—Lacombe, *Vo.* Isle, Islot, No. 1, p. 373.—C. N. 561.

19. Si une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain et en fait une isle, le propriétaire conserve la propriété de son champ, encore que l'isle se soit formée dans un fleuve ou dans une rivière navigable ou flottable.

ff. L. 7, § 4. *De adquirendo rerum.*—Instit. § 22 *De divisione rerum.*—Pothier, *Propriété*, No. 162.—Anc. Deniz., *Vo.* Alluvion, No. 4.—II Marcadé, p. 421.—V Pand. Franc. pp. 137-8.—C. N. 562.

20. Si un fleuve ou une rivière navigable ou flottable abandonne son cours pour s'en former un nouveau, l'ancien lit appartient au souverain. Si la rivière n'est ni navigable ni flottable, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé.

Pothier, *Propriété*, Nos. 161-4.—II Henrys, liv. III, *quest.* 30.—Serres, Instit. liv. II, tit. 1, § 23.—II Bousquet, p. 65.—C. N. 563.

21. Les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang, deviennent la propriété de celui à qui appartiennent ces étang, garenne ou colombier, pourvu qu'ils n'y aient pas été attirés par fraude et artifice.

ff. L. 3, § II. *De adquirendo rerum.*—Pothier, *Propriété*, 166-7-8, 278-9.—Instit. lib. II, tit. 1, § 14, 15, 16.—Lapeyrère, *Lettre* Q, No. 29.—II Bousquet, p. 66.—II Maleville, p. 43.—Merlin, Rép. Vo. *Colombier.*—X Demolombe, p. 150.—V Pand. Franc. 216-7.—VII Locré, *Esp. du Code*, pp. 189, 190.—C. N. 564.

SECTION II.

DU DROIT D'ACCESSION RELATIVEMENT AUX CHOSES MOBILIÈRES.

22. Le droit d'accession, quand il a pour objet deux choses mobilières, appartenant à deux maîtres différents, est entièrement subordonné aux principes de l'équité naturelle.

Les règles suivantes, obligatoires dans les cas où elles s'appliquent, serviront d'exemple dans les cas non prévus, suivant les circonstances.

Instit. *lib.* II, tit. 1, § 27.—II Bousquet, p. 67, sur art. 565.—V Pand. Franc. pp. 128 et suiv. 217.—II Marcadé, pp. 425-6.—III Toullier, pp. 73.—II Maleville, pp. 43-4.—C. N. 565.

23. Lorsque deux choses, appartenant à différents maîtres, ont été réunies de manière à former un tout, lors même qu'elles sont séparables, et que l'une peut subsister sans l'autre, le tout appartient au maître de la chose qui forme la partie principale, à la charge de payer la valeur de la chose unie à celui à qui elle appartenait.

ff. L. 26, § 1. *De adquirendo rerum.*—Pothier, *Propriété*, Nos. 169, 170, 179, 180.—I Sebire et Carteret, Vo. *Accession*, p. 104.—IV Duranton, No. 435.—VII Locré, p. 193.—III Toullier, p. 74.—C. N. 566.

18. Islands and deposits of earth which are formed in rivers which are not navigable or floatable belong to the proprietors of the banks on the side where the island is formed. If the island be not formed on one side only, it belongs to the proprietors of the banks on both sides, divided by a line supposed to be drawn in the middle of the river.

19. If a river or stream, by forming a new branch, cut and surround the field of a proprietor contiguous to it, and thereby form an island, the proprietor retains the property of his field, although the island be formed in a navigable or floatable river or stream.

20. If a navigable or floatable river or stream abandon its course to take a new one, the former bed belongs to the crown. If the river be not navigable or floatable, the proprietors of the land newly occupied take as an indemnity the ancient bed, each in proportion to the land which has been taken from him.

21. Pigeons, rabbits and fish which go into another dove-cot, warren or pond, become the property of him to whom such pond, warren or dove-cot belongs, provided they have not been attracted there by fraud or artifice.

SECTION II.

OF THE RIGHT OF ACCESSION IN RELATION TO MOVEABLE PROPERTY.

22. The right of accession, when it has for object two moveable things, belonging to two different owners, is entirely subordinate to the principles of natural equity.

The following rules which are obligatory in the cases where applicable, will serve as examples in the cases not provided for according to circumstances.

23. When two things belonging to different owners have been united so as to form a whole, although they are separable, and one can subsist without the other, the whole belongs to the owner of the thing which forms the principal part, subject to the obligation of paying the value of the other thing, to him to whom it belonged.

24. Est réputée partie principale celle à laquelle l'autre n'a été unie que pour l'usage, l'ornement ou le complément de la première.

ff. L. 26, § 1. *De adquirendo rerum.*—Pothier, *Propriété*, Nos. 173, 174.—II Marcadé, pp. 426-7.—III Toullier, p. 74.—V Pand. Franc. p. 218.—Sebire et Carteret, Vo. *Accession*, pp. 103 et suiv.—IV Duranton, Nos. 436 et suiv.—C. N. 567.

25. Cependant quand la chose unie est beaucoup plus précieuse que la chose principale, et a été employée à l'insu du propriétaire, celui-ci peut demander que la chose unie soit séparée pour lui être rendue, quand même il pourrait en résulter quelque dégradation de la chose à laquelle elle a été jointe.

ff. L. 9, § 2. *De adquirendo rerum.*—Instit. lib. II, § 1, 25. *De divisione rerum.*—Pothier, *Propriété*, Nos. 177 et 179.—Sebire et Carteret, Vo. *Accession*, pp. 104-5.—IV Duranton, No. 439.—V Pand. Franc. pp. 218-9.—C. N. 568.

26. Si de deux choses unies pour former un seul tout, l'une ne peut pas être regardée comme l'accessoire de l'autre, est réputée principale celle qui est la plus considérable en valeur, ou en volume, si les valeurs sont à peu près égales.

Pothier, *Propriété*, No. 174.—*ff.* L. 27, § 2. *De adquirendo rerum.*—III Toullier, p. 75.—V Pand. Franc. p. 219.—IV Duranton, No. 440.—I Sebire et C., p. 104.—I Demante, No. 573.—C. N. 569.

27. Si un artisan ou une autre personne a employé une matière qui ne lui appartient pas, à former une chose d'une nouvelle espèce, soit que la matière puisse ou non reprendre sa première forme, celui qui en était le propriétaire a le droit de réclamer la chose qui en a été formée, en remboursant le prix de la main d'œuvre.

ff L. 7, § 7, L. 26, § 1, 3, *De adquirendo rerum.*—Pothier, *Propriété*, Nos. 186-8, 191.—III Toullier, p. 76.—V Pand. Franc. pp. 219, 220.—C. N. 570.

28. Si cependant la main d'œuvre est tellement importante qu'elle surpasse de beaucoup la valeur de la matière employée, l'industrie est alors réputée la partie principale, et l'ouvrier a droit de retenir la chose travaillée, en rendant le prix de la matière au propriétaire.

ff L 9, § 1, 2, *De adquirendo rerum.*—Pothier, *Propriété*, No. 173.—I Sebire et C. pp. 104-5.—V Pand. Franc. 220-1.—C. N. 571.

29. Lorsqu'une personne a employé en partie la matière qui lui appartenait, et en partie celle qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une nouvelle espèce, sans que ni l'une ni l'autre des deux matières soit entièrement détruite, mais de manière qu'elles ne peuvent pas se séparer sans inconvénient, la chose est commune aux deux propriétaires, en raison, quant à l'un, de la matière qui lui appartient ; quant à l'autre, en raison, à la fois, de la matière qui lui appartient, et du prix de la main d'œuvre.

ff L. 7, § 8, 9, L. 12, § 1, *De adquirendo rerum.*—Pothier, *Propriété*, No. 187.—III Toullier, p. 77.—V Pand. Franc. p. 157, Nos. 31 et suiv. et p. 221.—C. N. 572.

30. Lorsqu'une chose a été formée par le mélange de plusieurs matières appartenant à différents propriétaires, mais dont aucune ne peut être regardée comme matière principale, si les matières peuvent être séparées, celui à l'insu duquel les matières ont été mélangées peut en demander la division.

Si les matières ne peuvent plus être séparées sans inconvénient, ils en acquièrent en commun la propriété, dans la proportion de la quantité, de la qualité et de la valeur des matières appartenant à chacun.

ff L. 12, § 1, *De adquirendo rerum.*—L. 5, *De rei vndicatione.*—Pothier, *Propriété*, Nos. 175, 190, 191.—III Toullier, p. 78.—V Pand. Franc. pp. 157, 222.—C. N. 573.

24. That part is reputed to be the principal one to which the other has been united only for the use, ornament or completion of the former.

25. However when the thing united is much more valuable than the principal thing, and has been employed without the knowledge of its owner, he may require that the thing so united be separated in order to be returned to him, although the thing to which it has been joined may thereby suffer some injury.

26. If of two things united so as to form a whole, one cannot be considered as the accessory of the other, the more valuable, or if the values be nearly equal, the more considerable in bulk, is deemed to be the principal.

27. If an artisan or any other person have made use of any material which does not belong to him to form a thing of a new description, whether the material can resume its previous form or not, he who was the owner of it has the right to demand the thing so formed, on paying the price of the workmanship.

28. If however the workmanship be so important that it greatly exceeds the value of the material employed, it is then considered as the principal part, and the workman has the right to retain the thing, on paying the price of the material to the proprietor.

29. When a person has made use of materials which in part belonged to him, and in part did not, to make a thing of a different kind, without either of the two materials being entirely destroyed, but in such a way that they cannot be separated without inconvenience, the thing is common to the two proprietors, in proportion, as respects the one, to the material belonging to him, and as respects the other to the material belonging to him and to the price of the workmanship.

30. When a thing has been formed by the admixture of several materials belonging to different proprietors, but of which neither can be looked upon as the principal matter, if the materials can be separated, the owner, without whose knowledge the materials have been mixed, may demand their division.

If the materials cannot be separated without inconvenience, the parties acquire the ownership of the thing in common, in proportion to the quantity, quality and value of the materials belonging to each.

31. Si la matière appartenant à l'un des propriétaires était de beaucoup supérieure par la quantité et le prix, en ce cas, le propriétaire de la matière supérieure en valeur pourrait réclamer la chose provenue du mélange, en remboursant à l'autre la valeur de sa matière.

ff Arg. ex lege 27, *De adquirendo rerum.*—Pothier, *Propriété*, No. 192.—III. Toullier, p. 78.—C. N. 574.

32. Lorsque la chose reste en commun entre les propriétaires des matières dont elle est formée, elle doit être licitée au profit commun, si l'un d'eux l'exige.

ff L. 5, *De rei vendicatione.*—Instit. *lib.* 1, *tit.* 2, § 28 *De rerum divisione.*—Pothier, *Propriété* No. 192.—2 Bousquet, p. 75.—V. Pand. Franc. pp. 156 et suiv.—II. Marcadé, p. 432.—C. N. 575.

33. Dans tous les cas où le propriétaire, dont la matière a été employée, sans son consentement, à former une chose d'une autre espèce, peut réclamer la propriété de cette chose, il a le choix de demander la restitution de sa matière en même nature, quantité, poids, mesure et bonté, ou sa valeur.

Pothier, *Propriété*, Nos. 191, 2.—V. Pand. Franc. p. 223.—II. Bousquet, p. 76.—II. Marcadé, p. 432, No. 453—C. N. 576.

34. Ceux qui ont employé des matières appartenant à d'autres et sans leur consentement, peuvent être condamnés à des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

C. N. 577.

TITRE TROISIEME.

DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'USUFRUIT.

1. L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

ff L. 1, 2, 4, *De usufructu et quem:*—L. 28, *De verborum signific:*—Instit. *lib.* II, *tit.* 4, *in pr.*—Pothier, *Douaire*, Nos. 194, 209, 215 à 218, 220.—*Ibid.*, *Vente*, No. 548.—II Bousquet, p. 77.—II Marcadé, pp. 444 et suiv.—II Maleville, p. 50.—VII Locré, pp. 218 et suiv.—C. N. 578.

2. L'usufruit est établi par la loi ou par la volonté de l'homme.

ff L. 6, § 1, *De usufructu*, etc.—Pothier, *Vente*, No. 548.—Guyot, *Rép. vo. usufruit*, p. 393.—Paris, 230, 314, 249, 255, 262.—II Bousquet, p. 78.—V Pand. Franc., pp. 231 et suiv.—II Marcadé, p. 447.—II Maleville, pp. 50-1.—C. N. 579.

3. L'usufruit peut être établi purement ou à condition, et commencer de suite ou à certain jour.

ff L. 4, *De usufructu*, etc.—Lacombe, *vo. Usufruit*, No. 8, p. 817.—V Pand. Franc., p. 241.—II Marcadé, 449.—C. N. 580.

4. Il peut être établi sur toute espèce de biens, meubles ou immeubles.

ff L. 3, § 1, 7, *De usufructu*, etc.—Lacombe, *vo. Usufruit*, p. 817, No. 4.—II Marcadé, pp. 449 et suiv.—C. N. 581.

31. If the material belonging to one of the proprietors be much superior in quantity and price, in that case the proprietor of the material of superior value may claim the thing produced by the admixture, on paying to the other the value of his material.

32. When the thing remains in common among the proprietors of the materials from which it is made, it must be disposed of by licitation for the common benefit, if any one of them demand it.

***33**. In all cases where a proprietor, whose material has been employed without his consent to make a thing of a different description, may claim the proprietorship of such thing, he has the choice of demanding the restitution of his material in the same kind, quantity, weight, measure and quality, or its value.

34. Persons who have employed materials belonging to others and without their consent, may be condemned to pay damages if any there be.

TITLE THIRD.

OF USUFRUCT, OF USE AND HABITATION.

CHAPTER FIRST.

OF USUFRUCT.

1. Usufruct is the right of enjoying things of which another has the property, as the proprietor himself but subject to the obligation of preserving the substance thereof.

2. Usufruct may be established by law, or by the will of man.

3. Usufruct may be established purely or conditionally, and may commence at once or from a certain day.

4. It may be established upon property of all kinds, moveable or immoveable.

SECTION I.

DES DROITS DE L'USUFRUITIER.

5. L'usufruitier a droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit.

ff L. 1, 7, 9, 15, 59, 68, *De usufructu*, etc —Pothier, *Douaire*, Nos. 194, 199, 200.—Pothier, *Propriété*, No. 153.—III Toullier, p. 261.—V Pand. Franc., p. 242.—C. N. 582.

6. Les fruits naturels sont ceux qui sont le produit spontané de la terre. Le produit et le croit des animaux sont aussi des fruits naturels.

Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la culture ou l'exploitation.

ff L. 77, *De verborum signif.*—L. 36, § 5, *De hereditatis petitione.*—Pothier, *Douaire*, Nos. 198-9.—*Com.*, No. 115.—III Toullier, p. 262.—V Pand. Franc., pp. 161, 245.—C. N. 583.

7. Les fruits civils sont les loyers des maisons, les intérêts des sommes dues, les arrérages des rentes. Les prix des baux à ferme sont aussi rangés dans la classe des fruits civils.

ff L. 121, *De verborum signif.*—L. 36, *De usuris et fruct.*—L. 62, *De rei vendicatione.*—Pothier, *Douaire*, Nos. 203-4.—Com., Nos. 205, 221.—V Pand Franc., pp. 161, 245 et suiv.—2 Hennequin, 366.—III Toullier, p. 263.—C. N. 584.

8. Les fruits naturels et industriels pendants par branches ou par racines, au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier.

Ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit, appartiennent au propriétaire, sans récompense, de part ni d'autre, des labours et des semences, mais aussi sans préjudice de la portion des fruits qui peut être acquise au colon partiaire, s'il en existe un au commencement ou à la cessation de l'usufruit.

ff L. 27, L. 58, L. 59, *De usufructu*, etc.—L. 13, *Quibus modis usufructus et usus*—L. 32, L. 42, *De usu et usufructu.*—Paris, 231.—Pothier, *Douaire*, Nos. 160, 194, 199, 202, 273, 275.—*Ibid.*, Com., Nos. 206-7-9, 212-3—*Ibid.*, Intr. Cout. d'Orl., au titre 10.—*Ibid.*, Mandat, No. 192.—III Toullier, p. 264.—V Pand. Franc., pp. 248 et suiv.—N. Deniz. *vo. Fruits*, § 3, No. 3.—III Du Parc Poullain, pp. 290-1.—C. N. 585.

9. Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour, et appartiennent à l'usufruitier à raison de la durée de son usufruit.

Cette règle s'applique aux prix des baux à ferme, comme aux loyers des maisons et aux autres fruits civils.

ff L. 7, *De soluto matrimonio.*—*ff* L. 26, *De usufructu et quem*:—Pothier, *Douaire*, Nos. 160 et 205.—*Ibid.*, *Com.*, Nos. 220-1.—C. N. 586.

10. Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge d'en rendre de pareille quantité, qualité et valeur, ou leur estimation, à la fin de l'usufruit.

ff L. 7, *De usufructu earum rerum.*—Lacombe, *vo. Usufruit*, No. 4, p. 817.—Pothier, *Don entre mari et femme*, No. 215.—II Maleville, pp. 55, 63.—II Hennequin, pp. 251 et suiv.—V Pand. Franc., p. 251.—III Toullier, p. 259.—Merlin, Rép. *vo. Usufruit*, § 4, No. 8.—C. N. 587.

11. L'usufruit d'une rente viagère donne aussi à l'usufruitier, pendant la durée de son usufruit, le droit de retenir pour le

SECTION I.

OF THE RIGHTS OF THE USUFRUCTUARY.

5. The usufructuary has the right to enjoy every kind of fruits whether natural, industrial or civil which the thing subject to the usufruct can produce.

6. Natural fruits are those which are the spontaneous produce of the soil. The produce and the increase of animals are also natural fruits.

The industrial fruits of the soil are those obtained by the cultivation or working thereof.

7. Civil fruits are the rent of houses, interest of sums due and arrears of rents. The rent due for the lease of farms is also included in the class of civil fruits.

8. Natural and industrial fruits attached by branches or roots at the moment when the usufruct is open, belong to the usufructuary.

Those in the same condition at the moment when the usufruct ceases, belong to the proprietor, without recompense on either side for ploughing or sowing, but also without prejudice to the portion of the fruits which may be acquired by a farmer on shares, if there be one, at the commencement or at the termination of the usufruct.

9. Civil fruits are considered to be acquired day by day and belong to the usufructuary in proportion to the duration of his usufruct.

This rule applies to rent from the lease of farms, as it does to the rent of houses and to other civil fruits.

10. If the usufruct comprise things which cannot be used without being consumed, such as money, grain, liquors, the usufructuary has the right to use them, but subject to the obligation of paying back others of like quantity, quality and value or their equivalent in money at the end of the usufruct.

11. The usufruct of a life-rent gives also to the usufructuary during the period of his usufruct, the right to retain the whole,

tout les termes qu'il a reçus comme payables d'avance, sans être tenu à aucune restitution.

Pothier, *Douaire*, No. 25.—*Ibid. Don entre mari et femme*, No. 219.—*Ibid.* Com. No. 232.—II Maleville, p. 55.—V Pand. Franc. p. 245.—Lacombe, vo. *Usufruit*, No. 4, p. 817.—II Hennequin pp. 248-9.—C. N. 588.

12. Si l'usufruit comprend des choses qui, sans se consommer de suite, se détériorent peu à peu par l'usage, comme du linge, des meubles meublants, l'usufruitier a le droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont destinées, et n'est obligé de les rendre, à la fin de l'usufruit, que dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par son dol ou par sa faute.

ff. L. 15. §. 1, 2, 3, 4, *De usufructu, etc.*—L. 9, §. 3, *Usufructuarius quemadmod.*—Pothier, *Douaire*, Nos. 194, 209, 215-6-7-8, 220.—*Ibid. Vente*, No. 549.—II Malville, p. 56.—Merlin, *vo. Usufruit*, §. 2, No. 3, §. 4.—V Pand. Franc. p. 252.—III Toullier, p. 248, 324.—Proudhon, *Usufruit*, t 1, No. 67, t. 2, No. 887, 1056, 1081, 1111; tome 3, No. 1726; tome 4, No. 2234 et tome 5, Nos. 2579 et 2651.—II Bousquet, 84-5.—Domat, liv. I. Usufruit, tit. 11, §. 3.—C. N. 589.

13. L'usufruitier ne peut abattre les arbres qui croissent sur le fonds soumis à l'usufruit. C'est parmi ceux qui sont renversés accidentellement qu'il doit prendre ce dont il a besoin pour son usage.

Si cependant parmi ces derniers il ne s'en trouve pas en quantité et des qualités convenables pour les réparations dont il est tenu et pour l'entretien et l'exploitation de l'héritage, il lui est loisible d'en abattre autant qu'il en faut pour ces objets, en se conformant à l'usage des lieux ou à la coutume des propriétaires; il peut même en abattre pour le chauffage, s'il s'en trouve de la nature de ceux généralement employés à cet usage dans la localité.

ff. L. 12. *De usufructu et quem.*—Lacombe, *vo. Usufruit*, N. 7, pp. 819, 823.—Pothier, *Douaire*, No. 197.—V Pand. Franc. p. 259.—III Proudhon, *Usufruit*, p. 55, No. 1194.—N. Deniz. *vo. Baliveaux*, §. 4.—III Toullier, p. 271, *note* (1.)—C. N. 592.

14. Les arbres fruitiers qui meurent, ceux même qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, mais il est tenu de les remplacer par d'autres, à moins que la plus grande partie n'en ait été ainsi détruite, auquel cas il n'est pas obligé au remplacement.

ff. L. 12. *Du usufructu et quem.*—Pothier, Douaire, Nos. 210, 211.—III Toullier, p. 271.—III Proudhon, Nos. 1175, 1199—V Pand. Franc. 262.—C. N. 594.

15. L'usufruitier peut jouir par lui-même, louer et même vendre son droit ou le céder à titre gratuit.

S'il donne à ferme ou à loyer, le bail expire avec son usufruit; cependant le fermier ou le locataire a droit et peut être contraint de continuer sa jouissance pendant le reste de l'année commencée à l'expiration de l'usufruit, à la charge d'en payer le loyer au propriétaire.

ff. L. 12. §. L. 67. *De usufructu et quem.*—L. 9. *Locati conducti.*—Pothier, *Douaire*, Nos. 195, 220, 270.—Vente, No. 549.—*Ibid.* Louage, No. 43.—Lacombe, *vo. Usufruit*, No. 15, p. 825.—Loyseau, *Deguerpissement*, liv. 6, c. 1. No. 6.—III Toullier, No. 413, p. 273.—III Proudhon, *Usufruit* Nos. 1212, 1215.—X Demolombe, No. 349, p. 309.—C. N. 595.

16. L'usufruitier jouit de l'augmentation survenue par alluvion au fonds dont il a l'usufruit.

Mais son droit ne s'étend pas sur l'isle qui se forme, pendant l'usufruit, auprès du fonds qui y est sujet et auquel cette isle appartient.

ff. L. 9. §. 4. *De usufructu, etc.*—Pothier, *Douaire*, No. 68.—II Maleville, p. 60.—V Pand. Franc. pp. 263-4.—II Bousquet, p. 89.—C. N. 596.

of the payments that he has received as payable in advance, without being obliged to make any restitution.

12. If the usufruct comprise things which, without being at once consumed, deteriorate gradually by use, as linen or furniture, the usufructuary has the right to use them for the purpose for which they are destined, and he is only obliged to restore them at the end of the usufruct, in the condition in which they may be, but not deteriorated by his fraud or fault.

13. The usufructuary cannot fell trees which grow on the land subject to the usufruct. He may take from those which have fallen accidentally what he requires for his own use.

If however among the latter there be not a sufficient quantity of a suitable kind for the repairs to which he is obliged, and for the keeping in repair and the working of the estate, he has the right to fell whatever may be required for these purposes, conformably to the usage of the place, or to the custom of proprietors; he may even fell trees for fuel, if there be any of the kind generally used for that purpose in the locality.

14. Any fruit trees which die, even those which are uprooted or broken by accident, belong to the usufructuary, but he is obliged to replace them by others, unless the larger proportion have been thus destroyed, in which case he is not obliged to replace them.

15. The usufructuary may enjoy his right by himself, or lease it, and may even sell, or dispose of it gratuitously.

If he lease it, the lease expires with his usufruct; nevertheless the farmer or the tenant has a right and may be compelled to continue his enjoyment during the rest of the year which had begun before the usufruct expired, subject to the payment of the rent to the proprietor.

16. The usufructuary enjoys any augmentation caused by alluvion to the land of which he has the usufruct.

But his right does not extend to islands formed during the usufruct near the land which is subject to it, and to which such islands belong.

17. Il jouit des droits de servitude, de passage et généralement de tous les droits du propriétaire, comme le propriétaire lui même.

ff L. 12. *Communia praediorum.*—L. 20. § 1, *Si servitus vindicetur.*—L. 25, *De servit. praedior. rusticor.*—Pothier, *Douaire*, Nos. 195, 209, 210.—II Maleville, p. 60.—II Bousquet, p. 89.—V Pand. Franc., pp. 264-5.—III Toullier, pp. 262, 273.—Merlin, *vo. Usufruit*, § 4, No. 11.—C. N. 597.

18. Les mines et les carrières ne sont pas comprises dans l'usufruit.

L'usufruitier peut cependant en tirer les matériaux nécessaires pour les réparations et entretien des héritages sujets à son droit.

Si cependant ces carrières, avant l'ouverture de l'usufruit, ont été exploitées comme source de revenu, par le propriétaire, l'usufruitier peut continuer cette exploitation de la même manière qu'elle a été commencée.

Pothier, *Douaire*, No. 195.—*Com.* Nos. 97, 204.—*Ibid*, intr. au tit. X, Cout. d'Orl. No. 100.—10 Demolombe, No. 433.—X *Ibid*, No. 430, p. 376.—Projet du Code Nap., liv. II, tit. 3, art. 23, p. 146.—Merlin, *Rép. vo. Usufruit*, § 4, No. 3.—II Maleville, sur art. 598, *in fine*, p. 62.—C. N. 598.

19. L'usufruitier n'a aucun droit sur le trésor trouvé, pendant la durée de l'usufruit, sur le fonds qui y est sujet.

ff L. 7, § 12, *Soluto Matrimonio.*—Serres, *Institutes*, p. 91.—I Despeisses, No. 9, p. 558.—Pothier, *Douaire*, No. 196.—V Pand. Franc., pp. 266-7.—C. N. 598.

20. Le propriétaire ne peut, par son fait, de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier.

De son côté, l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il a faites, encore que la valeur de la chose en soit augmentée.

Il peut cependant enlever les glaces, tableaux et autres ornements qu'il a fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état.

ff L. 15, § 6, 7 ; L. 16. *De usufructu, etc.*—*ff* L. 12, *De usu et usufructu.*—Pothier, *Douaire*, Nos. 241-2-3, 271-7-8-9.—*Ibid*, *Proprieté*, No. 12.—Fenet Pothier, sur art. 524, p. 126.—II Maleville, p. 63.—II Bousquet, pp. 91-2.—III Toullier, pp. 12, 284, 285, 292 et suiv. 306.—V Pand. Franc., pp. 267 et suiv. Nos. 37, 38.—Proudhon, Nos. 1108, 1124, 1426, 1463.—C. N. 599.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS DE L'USUFRUITIER.

21. L'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont, mais il ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des biens meubles et un état des immeubles sujets à l'usufruit, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit.

ff L. 65, § 1, *De usufructu.*—L. 12. *De usu et usufructu.*—L. 1, *in pr.* et § 4, *usufructuarius quemad. caveat.*—Cod. L. 4, § 1. *De usufructu et habitatione.*—Serres, Institutes, pp. 148, 310.—Pothier, *Douaire*, Nos 221-8.—Don entre mari et femme, Nos. 44, 212, 215, 240.—XVII Guyot, *vo. Usufruit*, p. 393.—Merlin, *vo. Usufruit*, § 2, No. 2.—II Maleville, pp. 65-6, 279.—I Argou, 202.—V Pand. Franc. pp. 271-3.—X Demolombe, Nos. 473-4.—III Toullier, Nos. 419, 420.—C. N. 600.

21. Il donne caution de jouir en bon père de famille, si l'acte constitutif de l'usufruit ne l'en dispense ; cependant le vendeur ou le donateur, sous réserve d'usufruit, n'est pas tenu de donner caution.

ff L. 2, L. 7, L. 9, § 1. *Usufructuarius quemad.*—Cod. L. 1. *De usufructu et habitatione.*—Pothier, *Douaire*, Nos. 211, 221.—Paris, 285.—Lacombe, *vo. Usufruit* pp. 818 et suiv., Nos. 1 et

17. He enjoys all rights of servitude, of passage, and generally all the rights of the proprietor in the same manner as the proprietor himself.

18. Mines and quarries are not comprised in the usufruct of land.

The usufructuary may however take therefrom all the materials necessary for the repair and maintenance of the estate subject to his right.

If however these quarries, before the opening of the usufruct, have been worked as a source of revenue by the proprietor, the usufructuary may continue such working in the way in which it has been begun.

9. The usufructuary has no right over treasure found during the continuance of the usufruct, on the land which is subject to it.

20. The proprietor cannot, by any act of his whatever, injure the rights of the usufructuary.

On his side, the usufructuary cannot, at the cessation of the usufruct, claim any indemnity for any unnecessary improvements he has made, although the value of the thing be augmented thereby.

He may however take away the mirrors, pictures and other objects which he has placed there, but subject to the obligation of restoring the property to its former condition.

SECTION II.

OF THE OBLIGATIONS OF THE USUFRUCTUARY.

21. The usufructuary takes the things in the condition in which they are; but he can only enter into the enjoyment of them after having caused to be drawn up, the proprietor being present or duly called, an inventory of the moveable property and a statement of the immoveables subject to the usufruct, if he be not dispensed from doing so by the act constituting the usufruct.

22. He gives security to enjoy the usufruct as a prudent administrator, unless the act creating it dispense him from so doing; nevertheless he vendor or donor with reservation of usufruct is not obliged to give security.

suiv.—Guyot, *Répert. vo. Usufruit*, pp. 393-4.—I Argou, p. 204.—III Toullier, pp. 279, 280.—Fenet, Pothier, sur art. 601, p. 154.—V Pand. Franc. pp. 275 et suiv., Nos. 41 et suiv.—X Demolombe, Nos. 480 et suiv.—C. N. 601.

23. Si l'usufruitier ne peut fournir de cautions, les immeubles sont loués, donnés à ferme ou mis en séquestre.

Les sommes comprises dans l'usufruit sont placées ; les denrées et autres objets mobiliers, qui se consomment par l'usage, sont vendus, et le prix en provenant est pareillement placé.

Les intérêts de ces sommes et le prix des baux appartiennent, dans ces cas, à l'usufruitier.

ff L. 5, § 1, *Ut legatorum seu fideicommis.*—Carondas, sur art. 285 de Paris.—Pothier, *Douaire*, No. 227.—II Marcadé, pp. 483 et suiv.—Lacombe, vo. Usufruit, No. 1, p. 819.—Guypape, *Quest.* 250.—V Pand. Franc. 281-2.—Ricard, *Don mutuel*, No. 285.—X Demolombe, Nos. 493 et suiv.—II Proudhon, *Usufruit*, No. 840 et suiv.—C. N. 602.

24. A défaut de cautions, le propriétaire peut exiger que les effets mobiliers qui dépérissent par l'usage, soient vendus, pour le prix en être placé et perçu comme dit en l'article précédent.

Cependant l'usufruitier peut demander, et les juges peuvent accorder, suivant les circonstances, qu'une partie des meubles nécessaires pour son usage, lui soit laissée sous sa simple caution juratoire, et à la charge de les représenter à l'extinction de l'usufruit.

ff L. 5, § 1, *Ut legatorum seu fideicom.*—Instit. *De satisdationibus*, § 2,—1 Salviat, 142.—Pothier, *Douaire*, No. 227.—Serres, Institutes, pp. 105-6.—Autorités sous l'art. précédent.—C. N. 603.

25. Le retard de donner caution ne prive pas l'usufruitier des fruits auxquels il peut avoir droit ; ils lui sont dus du moment où l'usufruit a été ouvert.

ff L. 10, §1, *De usufructu earum.*—Institut. § 3. *De fidejussoribus.*—Lacombe, *vo. Usufruit*, No. 1, p. 818.—V Pand. Franc. p. 283.—II Maleville, p. 69.—X Demolombe, No. 516, p. 445.—C. N. 604.

26. L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien. Les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien, depuis l'ouverture de l'usufruit, auquel cas l'usufruitier en est aussi tenu.

ff L. 7, § 2, L. 13, *De usufructu et quem*—Cod. L. 7, *De usufructu.*—Pothier, *Douaire*, Nos. 238, 239, 280.—*Ibid.*, *Don entre mari et femme*, 236-7-8.—*Ibid.*, *Bail à rente*, No. 43.—*Ibid.*, Communauté, No. 272.—Lacombe, *vo. Usufruit*, sect. II, No. 11.—V Pand. Franc., pp. 284-5.—II Maleville, p. 69.—C. N. 605.

27. Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutenement et de clôtures aussi en entier.

Toutes les autres réparations sont d'entretien.

ff L. 7, *De usufructu et quem.*—Paris, 262.—Pothier, *Douaire*, No. 238.—*Ibid.*, *Com.*, No. 272.—2 Bourjon, p. 34.—Lacombe, *vo. Usufruitier*, sect. 2, No. 11.—II Maleville, p. 70.—V Pand. Franc., pp. 287-8.—X Demolombe, Nos. 551 et suiv., 582.—C. N. 606.

28. Ni le propriétaire ni l'usufruitier ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté, ou ce qui a été détruit par cas fortuit.

ff L. 7, § 2, L. 46, § 1, L. 65, § 1, *De usufructu, etc.*—Domat, *De l'usufruit*, sect. 5, No. 5.—V Du Parc Poullain, p. 324, No. 411.—II Desgodets sur art. 262, C. P., pp. 29 et suiv.—Pothier, *Douaire*, Nos. 238, 239, 246.—*Ibid.*, *Don entre mari et femme*,

23. If the usufructuary cannot give security, the immoveables are leased, farmed or sequestrated.

Sums of money comprised in the usufruct are invested; provisions and other moveable things, which are consumed by use, are sold, and the price produced is likewise invested.

The interest of such sums of money, and the rent from leases belong in these cases to the usufructuary.

24. In default of security the proprietor may require that moveable property liable to be deteriorated by use, be sold in order that the price may be invested and received as in the preceding article.

Nevertheless the usufructuary may demand and the court may grant, according to circumstances, that a portion of the moveables necessary for his use may be left to him on the simple security of his oath, and subject to the obligation of producing them on the expiration of the usufruct.

25. The delay to give security does not deprive the usufructuary of the fruits to which he may have a right; they are due to him from the moment the usufruct is open.

26. The usufructuary is only liable for the lesser repairs attached to the keeping. For the greater repairs the proprietor remains liable, unless they result from the neglect of the lesser repairs since the commencement of the usufruct, in which case the usufructuary is also held liable.

27. The greater repairs are those of main walls and vaults, the restoration of beams and the entire roofs and also the entire reparation of dams, prop-walls and fences.

All other repairs are lesser repairs.

28. Neither the proprietor nor the usufructuary is obliged to rebuild what has fallen into decay or what has been destroyed by accident.

No. 238.—Lacombe, *vo. Usufruit*, No. 12, p. 821.—III Toullier, Nos. 443 et suiv., pp. 296 et suiv.—II Maleville, p. 71.—II Marcadé, pp. 488 et suiv.—V Pand. Franc., pp. 289 et suiv.—X Demolombe, No. 707.—Serres, Institutes, p. 108.—C. N. 607.

29. L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges ordinaires, telles que rentes foncières et autres redevances ou contributions annuelles dont est grevé l'héritage lors de l'ouverture de l'usufruit.

Il est pareillement tenu des charges extraordinaires qui y sont imposées depuis, telles que les répartitions pour l'érection et la réparation des églises, pour contributions publiques ou municipales et autres impositions semblables.

ff L. 27, § 3, 4, L. 7, § 2, L. 52, *De usufructu, etc.*—*ff* L. 28, *De usu et usufructu.*—Paris, 287.—Lacombe, vo. Usufruit, No. 14.—Carondas, *Pand.* liv. II, ch. 13.—Pothier, *Don entre mari et femme*, Nos. 236, 242.—*Ibid.*, *Douaire*, No. 230.—Guyot, *Répert*, *vo. Usufruit*, p. 396.—Fenet Pothier, sur art. 608, pp. 157 et suiv.—II Maleville, p. 71.—V Pand. Franc., pp. 291 et suiv.—III Toullier, No. 431.—II Marcadé, pp. 493 et suiv.—II Hennequin, p. 445.—II Demante, No. 451 *bis*.—X Demolombe, pp. 550 et suiv., Nos. 601 et suiv.—C. N. 608, 609.

30. Le legs fait par un testateur d'une rente viagère ou pension alimentaire, doit être acquitté par le légataire universel de l'usufruit dans son intégrité, et par le légataire à titre universel de l'usufruit, dans la proportion de sa jouissance, sans aucune répétition de leur part.

Cod. L. ult. § 4, *De bonis quæ liberis.*—Anc. Deniz., vo. *Usufruit*, No. 36.—Guyot, *Répert. vo. Usufruit*, p. 396.—II Maleville, p. 72.—V Pand. Franc., p. 294.—VII Locré, Esprit du Code, pp. 299 à 302.—IV Duranton, Nos. 636-7.—II Boileux, p. 763.—C. N. 610.

31. L'usufruitier à titre particulier, n'est tenu au paiement d'aucune partie des dettes héréditaires, pas même de celles auxquelles est hypothéqué le fonds sujet à l'usufruit.

S'il est forcé, pour conserver sa jouissance, de payer quelques unes de ces dettes, il a son recours contre le débiteur et contre le propriétaire du fonds.

ff L. *ult. de usu et usufructu.*—Lacombe, *vo. Legs.* p. 403. *vo. Usufruit*, No. 15.—Guyot, Répert, *vo. Usufruit*, p. 396.—II Marcadé, Nos. 531 *et suiv.* pp. 501 *et suiv.*—II Boileux, pp. 759 *et suiv.*—VII Locré, p. 304.—V Pand. Franc. p. 295.—X Demolombe, No. 604.—II Toullier, No. 432.—IV Proudhon, *Usufruit*, Nos. 1829, 1843.—Dalloz, Dict. vo. *Usufruit*, No. 572.—C. N. 611.

32. L'usufruitier, soit universel, soit à titre universel, doit contribuer avec le propriétaire au paiement des dettes comme suit :

On estime la valeur des immeubles et autres objets sujets à l'usufruit, on fixe ensuite la contribution aux dettes à raison de cette valeur.

Si l'usufruitier veut avancer la somme pour laquelle le propriétaire doit contribuer, le capital lui en est restitué à la fin de l'usufruit, sans aucun intérêt.

Si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, le propriétaire a le choix ou de payer la somme, et dans ce cas, l'usufruitier lui tient compte des intérêts pendant la durée de l'usufruit, ou de faire vendre jusqu'à due concurrence une portion des biens soumis à l'usufruit.

Cod. L. 15, *De donationibus*—Dargentré, sur art. 219, Cout. de Bretagne.—Guypape, *Quest.* 541.—Lapeyrère, lettre V No. 75.—Lacombe, *vo. Dettes*, p. 172, No. 13, et p. 821.—Paris art. 334, 335.—V Nouv. Deniz, vo. Contrib. aux dettes, p 499.—17 Guyot, Répert, p. 396.—II Boileux, pp. 761-2.—II Marcadé, p. 500, No. 529.—C. N. 612.

29. The usufructuary is liable, during his enjoyment, for all ordinary charges such as ground-rents and other annual dues and contributions encumbering the property when the usufruct begins.

He is likewise liable for all charges of an extraordinary nature imposed thereupon since that time, such as assessments for the erection and repair of churches, for public and municipal contributions and other like burthens.

30. A legacy made by a testator of a life-rent or alimentary pension, must be entirely paid by the universal legatee of the usufruct, and by the legatee by general title of the usufruct according to the extent of his enjoyment, without any recourse in either case.

31. A usufructuary by particular title is not liable for the payment of any part of the hereditary debts, not even of those for which the land subject to the usufruct is hypothecated.

If he be forced, in order to retain his enjoyment, to pay any of these debts, he has his recourse against the debtor and against the proprietor of the land.

32. A general usufructuary or a usufructuary by general title must contribute with the proprietor to the payment of the debts as follows:

The immoveables and other things subject to the usufruct are valued, and the contribution to the debts in proportion to such value is fixed.

If the usufructuary advance the sum for which the proprietor must contribute, the capital of it is restored to him at the expiration of the usufruct without interest.

If the usufructuary will not make this advance, the proprietor has the choice either of paying the sum, and in such case the usufructuary is obliged to pay him the interest thereon during the continuance of the usufruct, or of causing a sufficient portion of the property subject to the usufruct to be sold.

33. L'usufruitier n'est tenu que des frais des procès qui concernent la jouissance, et des autres condamnations auxquelles ces procès peuvent donner lieu.

ff L. 60, *De usufructu*—L. 5, *si usufructus*—Lacombe, *vo. Usufruit*, p. 821.—X Demolombe, Nos. 619 et suiv.—3 Toullier, p. 289.—II Boileux, p. 767.—II Marcadé, p. 574.—II Pand. Franc. p. 299.—C. N. 613.

34. Si pendant la durée de l'usufruit, un tiers commet quelque usurpation sur le fonds, ou attente autrement aux droits du propriétaire, l'usufruitier est tenu de le lui dénoncer, faute de quoi il est responsable de tout le dommage qui peut en résulter pour le propriétaire, comme il le serait de dégradations commises par lui même.

ff L. 15, § 7, *De usufructu.*—L. 1, § 7, L. 2, *Usufructuarius quemad.*—Pothier, *Douaire*, Nos. 281-2.—Fenet, Pothier, p. 159.—II Boileux, p. 768, No. 614.—II Marcadé, p. 506, sur art. 614.—C. N. 614.

35. Si l'usufruit n'est établi que sur un animal qui vient à périr sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est pas tenu d'en rendre un autre, ni d'en payer l'estimation.

ff L. 70, § 3, *De usufructu.*—Anc. Denizart, vo. Usufruit, § 2, No. 6.—II, Maleville, 75.—III, Toullier, p. 291.—C. N. 615.

36. Si le troupeau, sur lequel un usufruit a été établi, périt entièrement par accident ou par maladie, et sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est tenu envers le propriétaire que de lui rendre compte des cuirs ou de leur valeur.

Si le troupeau ne périt pas entièrement, l'usufruitier est tenu de remplacer jusqu'à concurrence du croît, les têtes des animaux qui ont péri.

ff L. 68, § 2, L. 69, L. 70, § 1, 2, 3, 4, 5, *De usufructu.*—Instit. *De divisione rerum*, § 38.—V, Pand. Franc. pp. 302 et suiv.—II, Toullier, p. 291.—II, Maleville, pp. 76.—II, Boileux, pp. 765-6.—C. N. 616.

SECTION III.

COMMENT L'USUFRUIT PREND FIN.

37. L'usufruit s'éteint par la mort naturelle et par la mort civile de l'usufruitier, s'il est viager ;

Par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé ;

Par la consolidation ou la réunion sur la même tête des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire ;

Par le non-usage du droit pendant trente ans, et par la prescription acquise par les tiers ;

Par la perte totale de la chose sur laquelle l'usufruit est établi.

ff L. 3, § *ult.* L. 17, L. 27, *Quibus modis, &c.ff*— L. 8, *De annuis legatis.—ff* L. 22, L. 29, *De usu et usufructu.—ff* L. 10, *De capite minutis.*—Cod. L. 12, L 14, L. 16, *De usufructu.*—Instit. *De usufructu*, § 3.—Cod. L. 13 *De servitutibus & aquâ.*—L. 3, *De prescriptione*, § 30, *vel.* 40.—Pothier, *Douaire*, Nos. 247, 249, 255, 74, 253, 268.—Pothier, *Don entre mari et femme*, Nos. 252 et suiv.—Pothier, *Vente*, No. 549.—Dard, p. 136.—Merlin, *vo. Usufruit*, § 5, art, 1, art 3, No. 3.—Guyot, *vo. Usufruit*, pp. 402 et suiv.—Lacombe, *vo. Usufruit*, sec. 4, pp. 827 et suiv.—Serres, Institutes, pp. 106-7-8.—V, Pand. Franc. p. 307, Nos. 62 à 68.—II, Boileux, pp. 771 et suiv.—C. N. 617.

38. L'usufruit peut aussi cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien.

Les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir dans les contestations, pour la conservation de leurs droits ; ils peuvent offrir la réparation des dégradations commises et des garanties pour l'avenir.

33. The usufructuary is only liable for the costs of such suits as relate to the enjoyment, and for any other condemnations to which these suits may give rise.

34. If during the continuance of the usufruct, a third party commit any encroachments on the land, or otherwise attack the rights of the proprietor, the usufructuary is obliged to notify him of it, and in default thereof he his responsible for all the damage which may result therefrom to the proprietor, in the same manner as he would be if the injury were done by himself.

35. If an animal only be the subject of the usufruct, and it perish without the fault of the usufructuary, he is not bound to give back another, nor to pay its value.

36. If the usufruct be created on a herd or flock, and it perish entirely by accident or disease, and without the fault of the usufructuary, he is only obliged to account to the proprietor for the skins or their value.

If the flock do not perish entirely, the usufructuary is obliged to replace the animals which have perished, up to the number of the increase.

SECTION III.

HOW USUFRUCT ENDS.

37. Usufruct ends by the natural or civil death of the usufructuary, if for life ;

By the expiration of the time for which it was granted ;

By the confusion or reunion in one person of the two qualities of usufructuary and of proprietor ;

By non-user of the right during thirty years, and by prescription acquired by third persons ;

By the total loss of the thing on which the usufruct is established.

38. Usufruct may also cease by reason of the abuse the usufructuary makes of his enjoyment, either by committing waste on the property or by allowing it to depreciate for want of care.

The creditors of the usufructuary may intervene in contestations, for the perservation of their rights ; they may offer to repair the injury done and give security for the future.

Les tribunaux peuvent, suivant la gravité des circonstances, ou prononcer l'extinction absolue de l'usufruit, ou n'ordonner la rentrée du propriétaire dans la jouissance de l'objet qui en est grevé, que sous la charge de payer annuellement à l'usufruitier ou à ses ayants cause, une somme déterminée jusqu'à l'instant où l'usufruit aurait dû cesser.

ff L. 38, *De rei vindicatione.*—Instit. *De usufructu*, § 3.—Papon, *Arrêts*, liv. 14, tit. II, art. 6.—Mornac, sur L. 4, Cod. *De usufructu.*—Favre, Cod, liv. 3, tit. 3, *Définition* 1.—Maynard liv. 8, ch. 7 —Guyot, *Vo. Usufruit*, § 4, pp. 405 et suiv.—Lacombe, *Vo. Usufruit*, No. 18, p. 830.—Pothier, *Douaire*, No. 249.—V. Pand. Franc. pp. 324 et suiv.—C. N. 618.

39. L'usufruit accordé sans terme à une corporation, ne dure que trente ans.

ff L. 68, *Ad legem falcidiam.*—Domat, tit. XI *de l'usufruit*, p. 310, Edit. in 8.—Dunod, *Prescriptions*, pp. 211-2.—Serres, *Institutes*, p. 107.—Lacombe, *Vo. Usufruit*, p. 828, No. 7. Guyot, *Vo. Usufruit*, p. 403.—V Pand. Franc., pp. 327-8.—II Maleville, p. 79.—C. N. 619.

40. L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixe, dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge fixé.

Cod. L. 12. *De usufructu.*—Guyot, *Vo. Usufruit*, p. 407, § 5.—Merlin, Vo. Mort civile, § 1, art. 3, No. 11.—III Toullier, No. 450.—C. N. 620.

41. La vente de la chose sujette à usufruit ne fait aucun changement dans le droit de l'usufruitier ; il continue de jouir de son usufruit, s'il n'y a pas formellement renoncé.

ff L. 17, § 2 *De usufructu et quemad.*—*ff* L. 19, *Quibus modis usufructus.*—V Pand. Franc., pp. 315, 332.—III Toullier, pp. 251, 293, 321, 322.—II Maleville, p. 80.—C. N. 621.

42. Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice.

ff L. 10, L. 15, *Quæ in fraudem creditorum.*—II Maleville, p. 80.—V Pand. Frand. p. 332.—II Marcadé, 560, p. 528.—C. N. 622.

43. Si une partie seulement de la chose soumise à l'usufruit est détruite, l'usufruit se conserve sur le reste.

ff L. 34 § 2, L. 53, *De usufructu et quemad.*—Serres, p. 108.—Guyot, *vo. Usufruit*, p. 404.—Lacombe, *vo. Usufruit*, sec. 6, No. 14, p. 829.—III Toullier, p. 320.—V Pand Franc., p. 333.—II Maleville, p. 81.—C. N. 623.

44. Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou autre accident, ou qu'il s'écroule de vétusté, l'usufruitier n'a droit de jouir ni du sol, ni des matériaux.

Si l'usufruit est établi sur un domaine dont le bâtiment détruit faisait partie, l'usufruitier jouit du sol et des matériaux.

ff L. 5, § 2, L. 9, L. 10, *Quibus modis usufructus.*—*ff* L. 34, § ult. L. 36, *de usufructu et quemad.*—Institutes, *de usufructu*, § 3, *in fine.*—Serres, p. 108.—Lacombe. Vo. Usufruit, p. 829.—V Pand. Franc. pp. 318, 333 —II Boileux, p. 783.—Fenet (Pothier) sur art. 624, p. 162.—X Demolombe, Nos. 704 à 711.—C. N. 624.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

45. L'usage est le droit de se servir de la chose d'autrui et d'en percevoir les fruits, mais seulement jusqu'à concurrence des besoins de l'usager et de sa famille.

The courts may, according to the gravity of the circumstances, either pronounce the absolute extinction of the usufruct, or only permit the entry of the proprietor into possession of the object charged with it, subject to the obligation of annually paying to the usufructuary or to his representatives a fixed sum, until the time when the usufruct should cease.

39. A usufruct which is granted without term to a corporation only lasts thirty years.

40. A usufruct granted until a third party reaches a certain fixed age, continues until such time, although the third person die before that age.

41. The sale of a thing subject to usufruct in no respect changes the right of the usufructuary; he continues to enjoy his usufruct, unless he have formally renounced it.

42. The creditors of the usufructuary may have his renunciation annulled, if it be made to their prejudice.

43. If only a part of the thing subject to the usufruct perish, the usufruct continues to exist upon the remainder.

44. If the usufruct be established upon a building only, and such building be destroyed by fire or other accident, or fall from age, the usufructuary has no right to enjoy either the ground or the materials.

If the usufruct be established on a property of which the building destroyed formed part, the usufructuary enjoys the ground and the materials.

CHAPTER SECOND.

OF USE AND HABITATION.

45. A right of use is a right to enjoy a thing belonging to another and to take the fruits thereof, but only to the extent of the requirements of the user and of his family.

Lorsque le droit d'usage est applicable à une maison, il prend le nom d'habitation.

ff De usu et habitatione, toto titulo.—Lacombe, *Vo. Usage*, p. 814, *Habitation*, p. 326.—Pothier, *Habitation*, Nos. 1, 2, 3 et suiv.—Guyot, *Vo. Usage*, p. 378.—Merlin, Rep. *Vo. Habitation.* p. 191.—V Proudhon, Nos. 2739 et suiv.—II Boileux, pp. 784-5.—II Marcadé, p. 534.—V Pand. Franc., p. 237.—II Hennequin, p.

46. Les droits d'usage et d'habitation ne s'établissent que par la volonté de l'homme, par acte entrevifs ou de dernière volonté.

Ils se perdent de la même manière que l'usufruit.

Pothier, *Habitation*, Nos. 22 et suiv.—Nouv. Deniz., *Vo. Habitation*, § IV, p. 569.—Merlin, *Vo. Habitation.*—II Marcadé, No. 568, p. 535.—II Boileux, p. 785, *note* (2).—C. N. 625.

47. On ne peut exercer ces droits sans donner préalablement caution et sans faire des états et inventaires, comme dans le cas de l'usufruit.

ff L. 13, *De usufructu et quem.*—L. 1, *usufructuarius quemad.*—Cod. *De usufructu et habitatione.*—Pothier, *Habitation*, No. 20.—Merlin, *vo. Habitation*, sec. 1, § 2, No. 6, p. 199.—C. N. 626.

48. L'usager et celui qui a un droit d'habitation, doivent jouir en bon père de famille.

Cod. *Arg. ex lege* 4, *De usufructu et habit.*, 7 Locré, p. 337.—C. N. 627.

49. Les droits d'usage et d'habitation se règlent par le titre qu les a établis, et reçoivent, d'après ses dispositions, plus ou moins d'étendue.

Pothier, *Habitation*, Nos. 17, 31.—Nouv. Deniz. Vo. *Habitation*, p. 563.—Proudhon, *Usufruit*, No. 2768.—C. N. 628.

50. Si le titre ne s'explique pas sur l'étendue de ces droits, ils sont réglés ainsi qu'il suit.

C. N. 629.

51. Celui qui a l'usage d'un fonds ne peut exiger des fruits qu'il produit, que la quantité qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille.

Il peut en exiger pour les besoins mêmes des enfants qui lui sont survenus depuis la concession de l'usage.

ff L. 12, L. 19, *De usu et habitatione.*—II Boileux, p. 788.—II Marcadé, p. 537.—Proudhon, No. 2768.—2 Maleville, p. 83.—C. N. 630.

52. L'usager ne peut céder ni louer son droit à un autre.

ff L. 2, L. 8, L. 11, *De usu et habitatione.*—II Boileux, p. 791.—II Marcadé, p. 538.—Merlin, vo. *Habitation*, sec. 1, § II, p. 196.—C. N. 631.

53. Celui qui a un droit d'habitation dans une maison peut y demeurer avec sa famille, quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui a été donné.

ff L. 2, L. 3, L. 4, L. 5, L. 6, L. 7, L. 8, *De usu et habit.*—Pothier, vo. *Habitation*, No. 18.—Lamoignon, Arrêtés, tit. 35, art. 13, p. 233.—C. N. 632.

54. Le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est accordé, et de sa famille.

ff Loco citato.—Pothier, *Habitation*, No. 33.—Merlin, vo. Habitation, sec. 1, § 3, No. 6.—C. N. 633.

55. Le droit d'habitation ne peut être cédé ni loué.

ff L. 8. *De usu et habitatione.*—Instit. *De usu et habitatione*, § 5.—Pothier, *Habitation*, No. 18.—Merlin, vo. *Habitation*, p. 196.—Proudhon, No. 2345.—C. N. 634.

When applied to a house, right of use is called right of habitation.

46. Rights of use and habitation are established only by the will of man, by deed *inter vivos* or by last will.
They cease in the same manner as usufruct.

47. These rights cannot be exercised without previously giving security, and making statements and inventories as in the case of usufruct.

48. He who has a right of use or of habitation, must exercise it as a prudent administrator.

49. Rights of use and of habitation are governed by the title which creates them, and have, according to its dispositions, more or less extent.

50. If the title be not explicit as to the extent of these rights, they are governed as follows.

51. He who has the use of land is only entitled to so much of its fruits as is necessary for his own wants and those of his family.
He may even take what is required for the wants of children born to him after the grant of the right of use.

52. He who has a right of use can neither assign nor lease it to another.

53. He who has a right of habitation in a house may live therein with his family, even if he were not married when such right was granted to him.

54. A right of habitation is confined to what is necessary for the habitation of the person to whom it is granted and his family.

55. A right of habitation can neither be assigned nor leased.

56. Si l'usager absorbe tous les fruits du fonds, ou s'il occupe la totalité de la maison, il est assujetti aux frais de culture, aux réparations d'entretien et au paiement des contributions comme l'usufruitier.

S'il ne prend qu'une partie des fruits, ou s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue au prorata de ce dont il jouit.

ff L. 18, *De usu et habitatione.*—Serres, Institutes, p. 109.—Pothier, *Habitation*, Nos. 21, 22, 33.—Merlin, vo. *Habitation*, p. 200, sec. 1, § 2.—Proudhon, *Usufruit*, Nos. 2762, 2786, 2793, 2823.—V Pand. Franc., p. 340.—C. N. 635.

TITRE QUATRIEME.

DES SERVITUDES RÉELLES.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. La servitude réelle est une charge imposée sur un héritage pour l'utilité d'un autre héritage appartenant à un propriétaire différent.

ff L. 15, § 1, *De servitutibus.*—*Ibid.*, *Toto titulo*, 8.—*Instit.*, *lib.* 2, *tit.* 3.—Pothier, *Intr. au tit.* 13, *Cout. d'Orl.*, Nos. 2, 3, 4.—Merlin, *Rép.* vo. *Servitude*, § 1.—2 Maleville, pp. 85-6.—7 Locré, *Esp. du Code*, pp. 348-9 et suiv.—2 Marcadé, p. 557, No. 558.—C. N. 637.

2. Elle dérive ou de la situation naturelle des lieux, ou de la loi ; ou elle est établie par le fait de l'homme.

ff L. 2, *De aquâ et aquæ.*—1 Prévost de la Jannès, p. 353.—Lalaure, *Servitudes*, p. 14.—2 Laurière *sur Paris*, p. 165.—2 Maleville, p. 86.—Rogron, sur art. 639.—C. N. 639.

CHAPITRE PREMIER.

DES SERVITUDES QUI DÉRIVENT DE LA SITUATION DES LIEUX.

3. Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut pas élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

ff L. 1, § 13, 23 ; L. 2, § 1, *De aquâ et aquæ.*—Lamoignon, *Arrêtés*, tit. 20, art. 7.—Pothier, *Société*, 235-6-7-9.—Merlin, *Rép. vo. Eaux pluviales*, Nos 2 et 3.—2 Marcadé, pp. 559, 560.—3 Toullier, pp. 356 *et suiv.*—Lalaure, *Servitudes*, p. 19.—Carondas *Pandectes*, liv. 4, c. 22, tit. 1.—2 Bousquet, p. 126.—C. N. 640.

4. Celui qui a une source dans son fonds peut en user et en disposer à sa volonté.

Cod. L. 6, De *servit. et aquâ.*—*ff* L. 1, § 12 ; L. 21, L. 26, *De aquâ et aquæ.*—Lamoignon, *arrêtés*, tit. 20, art. 6.—Dunod, *Prescriptions*, pp. 88, 89.—2 Henrys, *liv.* 4, *quest.* 75.—2 Favard de Langlade, pp. 221 et suiv.—2 Maleville, p. 88.—V Pand. Franc., p. 368.—7 Locré, pp. 368-9 et suiv., C. N. 641.

5. Celui dont l'héritage borde une eau courante ne faisant pas partie du domaine public, peut s'en servir à son passage pour l'utilité de cet héritage, mais de manière à ne pas empêcher l'exercice du même droit par ceux à qui il appartient.

Celui dont l'héritage est traversé par cette eau peut en user dans tout l'espace qu'elle parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie du fonds, à son cours ordinaire.

ff L. 26, *De damno infecto.*—5. N. Den. Vo. Cours d'eau, 651, No. 3.—Dunod, Prese. p. 88.—2 Henrys, liv. 4, *quest.* 189.—Ord. 1669, tit. 27, art. 44.—Guyot, *Rép. Vo. Cours d'eau*,

56. If he who has the use take all the fruits of the land, or if he occcupy the whole of the house, he is subject to the costs of cultivation, to the lesser repairs and to the payment of all contributions like the usufructuary.

If he only take a portion of the fruits or if he only occupy a part of the house he contributes in the proportion of his enjoyment.

TITLE FOURTH.

OF REAL SERVITUDES.

GENERAL PROVISIONS.

1. A real servitude is a charge imposed on one real estate for the benefit of another belonging to a different proprietor.

2. It arises either from the natural position of the property, or from the law, or it is established by the act of man.

CHAPTER FIRST.

OF SERVITUDES WHICH ARISE FROM THE SITUATION OF PROPERTY.

3. Lands on a lower level are subject towards those on a higher level to receive such waters as flow from the latter naturally and without the agency of man.

The proprietor of the lower land cannot raise any dam prevent this flow. The proprietor of the higher land can do nothing to aggravate the servitude of the lower land.

4. He who has a spring on his land may use it and dispose of it as he pleases.

5. He whose land borders on a running stream, not forming part of the public domain, may make use of it as it passes, for the utility of his land, but in such manner as not to prevent the exercise of the same right by those to whom it belongs.

He whose land is crossed by such stream may use it within the whole space of its course through the property, but subject to the obligation of allowing it to take its usual course when it leaves the land.

pp. 135-6.—2 Basnage, *Servitudes*, p. 489.—Merlin, *Rép. Vo. Cours d'eau*, No. 3.—1 Demante, No. 661.—2 Bousquet, pp. 130 et suiv.—2 Marcadé, p. 569.—2 Maleville, p. 91.—C. N. 644.

6. Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contigues.

Les frais de bornage sont communs ; ceux du litige, au cas de contestation, sont à la discrétion du tribunal.

Cod. L. 5. *Communi dividundo.*—Pothier, *Société*, 231-2-3.—1 Fournel, *Voisinage*, p. 240.—3 N. Den. *Vo. Bornage*, p. 654-5.—2 Bousquet, pp. 134 et suiv.—2 Maleville, p. 93.—5 Pand. Franc., p. 379.—3 Toullier, No. 180.—1 Pardessus, *Servitudes*, No. 129.—3 Sebire et Carteret, p. 250.—Millet, *Bornage*, p. 552.—Solon, *Servitudes*, p. 87, No. 78.—C. N. 646.

7. Tout propriétaire peut obliger son voisin à faire pour moitié ou à frais communs, entre leurs héritages respectifs, une clôture ou autre espèce de séparation suffisante suivant l'usage, les règlements et la situation des lieux.

2 Edits. et Ord. pp. 272, 424.—13 et 14 Vic. c. 40, Sec. 2 à 9.—S. R. B. C. c. 26, sec. 32, 33.—Paris, art. 209 à 213.—5 Pand. Franc., pp. 394 et suiv.—2 Maleville, 93-4.—Pothier, *Cout. d'Orl., Int. au tit.* 5.—3 Guyot, *Rép. vo. Clôture*, pp. 596 et suiv.—4 N. Den ; *vo. Clos*, pp. 571 et suiv.—C. N. 647, 648.

CHAPITRE DEUXIEME.

DES SERVITUDES ETABLIES PAR LA LOI.

8. Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou celle des particuliers.

C. N. 649.

9. Celles établies pour l'utilité publique ont pour objet le marche-pied ou chemin de halage le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins ou autres ouvrages publics.

Tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par des lois ou des règlements particuliers.

C. N. 650.

10. La loi assujettit les propriétaires à différentes obligations l'un à l'égard de l'autre indépendamment de toute convention.

C. N. 651.

11. Partie de ces obligations est réglée par les lois concernant les municipalités et les chemins.

Les autres sont relatives au mur et au fossé mitoyens ; au cas où il y a lieu à contremur ; aux vues sur la propriété du voisin ; à l'égout des toits et au droit de passage.

SECTION I.

DU MUR ET DU FOSSÉ MITOYEN ET DU DÉCOUVERT.

12. Dans les villes et les campagnes, tout mur servant de séparation entre bâtiments jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen, s'il n'y a titre, marque ou autre preuve légale au contraire.

Paris, 211.—Lamoignon, *arrêtés*, *tit.* 20, art. 30.—Pothier, *Obl.* 844.—*Société* 201-6.—*Orl.* tit. 13, art. 234.—Merlin, Vo. *Mitoyenneté*, §. 1, Nos. 2 à 5.—2 Maleville, 95-6—1 Demante, 361.—5 Pand. Franc. 404-5-7—7 Locré, pp. 410 et suiv :—2 Marcadé, p. 575.—C. N. 653.

6. Every proprietor may oblige his neighbour to settle the boundaries between their contiguous lands.

The costs of so doing are common; those of the suit, in case of contestation, are in the discretion of the court.

7. Every proprietor may oblige his neighbour to make in equal portions or at common expense, between their respective lands, a fence or other kind of separation sufficient according to the custom, the regulations and the situation of the locality.

CHAPTER SECOND.

OF SERVITUDES ESTABLISHED BY LAW.

8. Servitudes established by law have for their object public utility or that of individuals.

9. Those established for public utility have for their object the foot-road or tow-path along the banks of navigable or floatable rivers, the construction or repair of roads or other public works.

Whatever concerns this kind of servitude is determined by particular laws or regulations.

10. The law subjects proprietors to different obligations with regard to one another independently of any stipulation.

11. Some of these obligations are governed by the laws concerning municipalities and roads.

The others relate to division walls and ditches, to cases where a counter-wall is necessary, to views upon the property of a neighbour, to the eaves of roofs, and to rights of way.

SECTION I.

OF DIVISION WALLS AND DITCHES, AND OF CLEARANCE.

12. Both in town and country, walls serving for separation between buildings up to the required heights, or between yards and gardens, and also between enclosed fields, are presumed to be common, if there be no title, mark or other legal proof to the contrary.

13. Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la sommité du mur est droite et à-plomb de son parement d'un côté, et présente de l'autre un plan incliné ; lors encore qu'il n'y a que d'un côté ou un chaperon ou des filets et corbeaux de pierre qui auraient été mis en bâtissant le mur.

Dans ces cas le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du côté duquel sont l'égout ou les corbeaux et filets.

Paris, 214.—Desgodets, p. 390.—1 Lepage, pp. 43-4—Lamoignon, tit, 20, art. 31.—Pothier, *Société*, No. 205 : *Orl.* tit. 73, art. 241.—5 Pand. Franc. p. 409.—2 Maleville, pp. 96-7—1 Demande, 361.—2 Marcadé, p. 577.—C. N. 654.

14. La réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, et proportionnellement au droit de chacun.

Paris, 205.—Pothier, *Société*, 219, 220-2.—Desgodets, pp. 278 et suiv :—3 Toullier, pp. 131 à 133.—Merlin, Vo. *Mitoyenneté*, § 2, No. 1.—5 Pand. Franc. pp. 409 et suiv : C. N. 655.

15. Cependant tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstruction, en abandonnant le droit de mitoyenneté et en renonçant à faire usage de ce mur.

Paris, 210.—Desgodets, p. 377.—Pothier, *Société*, No. 221.—2 Marcadé, pp. 378-9.—2 Maleville, p. 97.—5 Pand. Franc. p. 416.—C. N. 656.

16. Tout copropriétaire peut bâtir contre le mur mitoyen et y placer poutres ou solives, mais jusqu'à la moitié de l'épaisseur de tel mur seulement.

Paris, 198, 208.

(*Amendement suggéré.*)

16*a*. Tout copropriétaire peut bâtir contre un mur mitoyen et y placer des poutres ou solives dans toute l'épaisseur du mur à quatre pouces près, sans préjudice du droit qu'a le voisin de le forcer à réduire la poutre jusqu'à la moitié du mur dans le cas où il voudrait lui-même asseoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser des cheminées.

ff. L. 52, §. 13, *Pro socio.*—L. 12, *Communi dividundo.*—Paris, 198, 207, 208.—Orléans, 232.—Pothier, *Société*, 207-8-9.—Desgodets, pp. 205 et suiv.—Lamoignon, tit. 20, art. 36-7.—5 Pand. Franc. 416.—2 Maleville, 98.—1 Lepage, 58.—7 Locré, 421.—C. N. 657.

17. Tout copropriétaire peut faire exhausser à volonté, mais à ses dépens, le mur mitoyen, en payant indemnité pour la charge en résultant et en supportant pour l'avenir les réparations d'entretien au-dessus de l'héberge commune.

L'indemnité ainsi payable est le sixième de la valeur de l'exhaussement.

A ces conditions la partie du mur ainsi exhaussée est propre à celui qui l'a faite, mais quant au droit de vue, elle reste sujette aux règles applicables au mur mitoyen.

Paris, 195, 197.—2 Laurière, 172.—Desgodets, 168, 194.—Lamoignon, tit. 20, art. 29.—Pothier, *Société*, 200, 212, 213, 222.—2 Maleville 98-9.—5 Pand. Franc. 418.—2 Marcadé, 579, 580.—C. N. 658.

18. Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais, et l'excédant d'épaisseur doit se prendre de son côté.

Paris, 195,—Desgodets, p. 174.—2 Laurière, 173.—Pothier, *Société*, Nos. 212, 215, 250, 252.—2 Marcadé, p. 580.—5 Pand. Franc. 419.—C. N. 659.

19. Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense

13. It is a mark that a wall is not common when its summit is straight and plumb with the facing on one side, and on the other side exhibits an inclined plane ; again also when there are only on one side a coping, or mouldings, or corbels of stone, placed there in building the wall.

In such cases the wall is deemed to belong exclusively to the proprietor on whose side are the eaves or the corbels and mouldings.

14. The repairs and rebuilding of a common wall are chargeable to all those who have any right in it, in proportion to the right of each.

15. Nevertheless every coproprietor of a common wall may avoid contributing to its repair and rebuilding by abandoning his share of the wall and renouncing his right of making use of it.

16. Every coproprietor may build against the common wall and place therein joists and beams, but only to half the thickness of such wall.

(*Suggested amendment.*)

16*a*. Every coproprietor may build against a common wall and place therein joists or beams, to within four inches of the whole thickness of the wall, without prejudice to the right which the neighbour has to force him to reduce the beam to the half thickness of the wall in case he should himself desire to put beams in the same place or to build a chimney against it.

17. Every coproprietor may raise the common wall at will, but at his own cost, upon paying an indemnity for the additional weight imposed, and bearing for the future the expense of keeping it in repair above the height which is common

The indemnity thus payable is the sixth of the value of the superstructure.

On these conditions such superstructure becomes the exclusive property of him who built it ; but it remains, as to the right of view, subject to the rules applicable to common walls.

18. If the common wall be not in a condition to support the superstructure, he who wishes to raise it must have it rebuilt at his own cost, and the excess of thickness must be taken on his own side.

19. The neighbour who has not contributed to the superstructure may acquire the joint-ownership of it, by paying half

qu'il a coûté et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédant d'épaisseur, s'il y en a.

Paris, 195.—Orléans, 237.—Pothier, *Société*, 217, 252.—V Pand. Franc., p. 419.—II Maleville, 99.—II Marcadé, 580.—C. N. 660.

20. Tout propriétaire joignant un mur a de même la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en remboursant au propriétaire la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti.

Paris, 194.—Pothier, *Société*, 247, 248, 250, 251, 254.—Cout. d'Orl., tit. 13, arts. 235, 237.—Merlin, *vo. Vue*, § 3, No. 8.—V Pand. Franc., pp. 420-1.—II Marcadé, 581.—C. N. 661.

21. L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage sans le consentement de l'autre, ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre.

Paris, 199, 203.—Orléans, 231.—Pothier, *Société*, No. 218.—Desgodets, 218.—V Pand. Franc., 422 et suiv.—II Maleville, 99, 100-1.—C. N. 662.

22*a*. Chacun peut contraindre son voisin, dans les cités et villes incorporées, à contribuer à la construction et réparation du mur de clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins situés es dites cités et villes, jusqu'à la hauteur de dix pieds du sol ou rez de chaussée, y compris le chaperon, sur une épaisseur de dix-huit pouces, chacun des voisins devant fournir neuf pouces de terrain ; sauf à celui à qui cette épaisseur ne suffit pas à l'augmenter à ses frais et sur son propre terrain.

Paris, 209.—Orléans, 236.—*ff* L. 35, L. 36, L. 37, L. 39, *De damno infecto*.—Pothier, *Société*, 192, 223, 234.—Cout d'Orl., tit. 13, art. 236.—Desgodets, pp. 209, 236.—V Pand Franc., p. 432.—II Maleville, 101-2.—Perrault, *Extraits de la Prévosté, Québec*, p. 73.—*Ibid.*, *Extraits*, *Conseil Sup.*, p. 33.—C. N. 663.

(*Article additionnel suggéré comme amendement.*)

23. Lorsque les différents étages d'une maison appartiennent à divers propriétaires, si les titres de propriété ne règlent pas le mode de réparation et reconstruction, elles doivent être faites ainsi qu'il suit :

Les gros murs et le toit sont à la charge de tous les propriétaires, chacun en proportion de la valeur de l'étage qui lui appartient.

Le propriétaire de chaque étage fait le plancher sur lequel il marche ;

Le propriétaire du premier étage fait l'escalier qui y conduit ; le propriétaire du second étage fait, à partir du premier, l'escalier qui conduit chez lui, et ainsi de suite.

Orléans, 257.—Lamoignon, tit. 20, art. 32.—2 Bousquet, p. 146.—7 Locré, pp. 442, 443.—2 Pand. Franc. 436.—C. N. 664.

24. Lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une maison, les servitudes actives et passives se continuent à l'égard du nouveau mur ou de la nouvelle maison, sans toutefois qu'elles puissent être aggravées et pourvu que la reconstruction se fasse avant que la prescription soit acquise.

5 Pand. Franc. p. 440.—7 Locré, p. 444.—C. N. 665.

25. Tous fossés entre deux héritages sont réputés mitoyens s'il n'y a titre ou marque du contraire.

Pothier, *Société*, 224.—3 Toullier, p. 154.—7 Locré, 445.—1 Maleville, 104.—2 Marcadé, 585.—C. N. 666.

26. Il y a marque de non mitoyenneté, lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé.

Pothier, *Société*, 224.—2 Bousquet, p. 149.—5 Pand. Franc. 442.—C. N. 667.

of the cost thereof, and the value of one half of the ground used for the excess of thickness, if any.

20. Every owner of property adjoining a wall, has the privilege of making it common in whole or in part, by paying to the proprietor of the wall half the value of the part he wishes to render common, and half the value of the ground on which such wall is built.

21. One neighbour cannot make any recess in the body of a common wall, nor can he apply or rest any work there, without the consent of the other, or on his refusal, without having caused to be settled by experts the necessary means to prevent the new work from being injurious to the rights of the other.

22*a*. Every person may oblige his neighbour, in incorporated cities and towns, to contribute to the building and repair of the fence-wall separating their houses, yards and gardens situated in the said cities and towns, to a height of ten feet from the ground or the level of the street, including the coping, and a thickness of eighteen inches, each of the neighbours being obliged to furnish nine inches of ground, saving that he for whom such thickness is not sufficient may add to it at his own cost and on his own land.

(*Additional article suggested in amendment.*)

23. When the different stories of a house belong to different proprietors, if their titles do not regulate the mode of repairing and rebuilding, it must be done as follows :

All the proprietors contribute to the main walls and the roof, each in proportion to the value of the story which belongs to him ;

The proprietor of each story makes the floor under him ;

The proprietor of the first story makes the stairs which lead to it ; the proprietor of the second story makes the stairs which lead from the first to his, and so on.

24. When a common wall or a house is rebuilt, the active and passive servitudes continue with regard to the new wall or to the new house, provided they are not rendered more onerous, and provided the rebuilding be done before prescription is acquired.

25. All ditches between neighbouring properties are presumed to be common if there be no title nor mark to the contrary.

26. When the embankment or the earth thrown out of a ditch is only on one side of it, it is a mark that the ditch is not common.

27. Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve.

Pothier, *Société*, 224.—3 Toullier, p. 154.—C. N. 668.

28. Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais communs.

Pothier, *Société*, 226.—Desgodets, pp. 399 et suiv.—5 Pand. Franc. 442 et suiv.—7 Locré, 447.—2 Maleville, 104.—2 Marcadé, 585.—C. N. 669.

29. Toute haie qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre ou possession suffisante au contraire.

2 Coquille, *quest.* 298.—2 Marcadé, pp. 585 et suiv.—Pothier, *Société*, Nos. 225-6.—Lamoignon, tit. 20, art. 40.—Desgodets, p. 384.—Merlin, *vo. Haie*, No. 3.—3 Toullier, pp. 154-5-6.—7 Locré, 445.—1 Lepage, 219.—C. N. 670.

30. Aucun des voisins ne peut planter ou laisser croître des arbres à haute tige ou autres auprès de la ligne séparative, qu'à la distance prescrite par les règlements ou par les usages constants et reconnus; et à défaut de tels règlements et usages, cette distance doit être déterminée d'après la nature des arbres et leur situation, de manière à ne pas nuire au voisin.

ff L. 13, *Fin. regund.*—Desgodets, p. 386, Note (1).—1 Guyot, *Rép. vo. Arbres*, 561.—Lamoignon, *tit.* 20, *art.* 41.—Pothier, *Société*, No. 242.—*Cout. d'Orl.* tit. 13, art. 259.—1 Fournel, pp. 134-7-8-9, 141.—N. Den. *vo. Arbres*, pp. 247-8.—1 Lepage, 224-5.—2 Bousquet, 150.—5 Pand. Franc. 449 et suiv.—7 Locré, 449 et suiv.—Perrin, *Code des constructions*, Nos. 771 et suiv.—1 Sebire et Carteret, *vo. Arbres*, p. 3.—2 Maleville, 104-5.—2 Marcadé, p. 590.—C. N. 671.

31. Le voisin peut exiger que les arbres et haies qui sont en contravention à l'article précédent soient arrachés.

Celui sur la propriété duquel s'étendent les branches des arbres du voisin, quoique situés à la distance voulue, peut contraindre ce dernier à couper ces branches.

Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui même.

ff L. 1, § 1, 6, 7, *de arbor. caedendis.*—Coquille, *quest.* 274.—Basnage, *sur art.* 608, *Cout. de Norm.*—Fournel, 134 et suiv.—Pothier, *Société*, No. 243.—5 Pand. Franc. pp. 453 et suiv.—Merlin, *vo. Arbre*, No. 6.—Maleville, 106.—C. N. 672.

32. Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie, et chacun des deux voisins a droit de requérir qu'ils soient abattus.

ff L. 13, *Fin. regund.*—L. 2, *de arbor. caedendis.*—Desgodets, 186.—1 Fournel, 149 à 154.—Pothier, *Société*, No. 226.—1 Lepage, pp. 228, 231-2.—3 Toullier, p. 157.—C. N. 673.

33. Tout propriétaire ou occupant d'un terrain en état de culture, adjacent à un qui n'est pas défriché, peut contraindre le propriétaire ou occupant de ce dernier à faire abattre le long de la ligne séparative tous les arbres qui sont de nature à nuire à l'héritage cultivé, et ce sur toute la longueur, et sur la largeur, en la manière et au temps déterminés par la loi, par les règlements qui en ont force ou par les usages constants et reconnus.

Sont cependant exceptés ceux de ces arbres qui peuvent être conservés dans ou auprès de la ligne, avec ou sans retranchement des branches et des racines, d'après les trois articles précédents.

Sont également exceptés les arbres fruitiers, les érables et les planes, (*plaines*,) lesquels peuvent être conservés dans tous les cas auprès ou le long de la ligne, mais sont sujets au même retranchement.

L'amende pour contravention n'exempte pas de la condamnation à donner le découvert, prononcée par un tribunal compétent, ni des dommages actuellement encourus depuis la mise en demeure.

S. R. B. C. c. 26, s. 17.

27. A ditch is presumed to belong exclusively to him on whose side the earth is thrown out.

28. A common ditch must be kept at common expense.

29. Every hedge which separates land is reputed to be common, unless only one of the lands be inclosed, or there be a sufficient title or possession to the contrary.

30. No neighbour can plant trees or shrubs or allow any to grow nearer to the line of separation than the distance prescribed by special regulations, or by established and recognized usage; and in default of such regulations and usage, such distance must be determined according to the nature of the trees, and their situation so as not to injure the neighbour.

31. Either neighbour may require that any trees and hedges which contravene the preceding article be uprooted.

He over whose property the branches of his neighbour's trees extend, although the trees are growing at the prescribed distance, may compel his neighbour to cut such branches.

If the roots extend upon his property, he has the right to cut them himself.

32. Trees growing in a common hedge are common as the hedge itself, and either of the neighbours has the right to have them felled.

33. Every proprietor or occupier of land in a state of cultivation, contiguous to uncleared land, may compel the proprietor or occupier of the latter to fell all trees along the line of separation, which are of a nature to injure the cultivated land, and this on the whole length, and on the breadth, in the manner and at the time determined by law, by regulations having force of law, or by established and recognized usage.

Trees, however, which may be preserved on or near the line, with or without cutting the branches or roots, according to the three last preceding articles, are excepted.

Fruit trees, maple and plane-trees, which may be preserved in all cases near or along the line, but are subject to the same curtailment, are also excepted.

The fine for any contravention does not free one from the necessity of giving the clearance ordered by a competent tribunal, nor from the damages actually incurred since the party was put in default.

SECTION II.

DE LA DISTANCE ET DES OUVRAGES INTERMÉDIAIRES POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS.

34. Les dispositions suivantes sont établies pour les cités et villes incorporées :

1. Celui qui veut avoir puits auprès du mur de séparation entre lui et son voisin, doit y faire en maçonnerie un contre-mur d'un pied d'épaisseur.

2. S'il s'agit d'une fosse d'aisance il faut contre-mur de même nature et épaisseur. Si cependant il y a un puits vis-à-vis sur l'héritage du voisin, l'épaisseur du mur doit être de quatre pieds.

3. S'il s'agit d'y construire cheminée ou âtre, ou d'y labourer ou fumer les terres adjacentes, il faut contre-mur de six pouces.

4. S'il s'agit d'écurie ou étable, il faut contre-mur de huit pouces.

5. Celui qui veut y avoir four, forge ou fourneau doit laisser un espace vide de six pouces entre le mur de séparation et le sien qui doit être d'un pied d'épaisseur.

Paris, arts. 118, 119, 120, 121, 122.

(*Amendement suggéré.*)

34*a*. Les dispositions suivantes sont établies pour les cités et villes incorporées :

1. Celui qui veut avoir puits auprès du mur mitoyen ou propre au voisin, doit y faire en maçonnerie un contre-mur de neuf pouces d'épaisseur.

Paris, 191.—C. N. 674.

2. Celui qui veut avoir fosse d'aisance auprès des dits murs, doit y faire un contre-mur de même nature de quinze pouces d'épaisseur.

Si cependant il y a déjà un puits vis-à-vis sur l'héritage voisin, l'épaisseur sera de vingt-et-un pouces.

Paris, 191.—C. N. 674.

3. L'on n'est plus obligé de faire ce contre-mur lorsque le puits ou la fosse d'aisance est éloignée du mur à la distance fixée par les règlements municipaux et par des usages constants et reconnus. S'il n'existe pas de tels règlements ou usages, cette distance est de trois pieds.

4 Celui qui veut avoir cheminée ou âtre, écurie ou étable, dépôt de sel ou d'autres matières corrosives, auprès du mur mitoyen ou propre au voisin, y exhausser le sol ou y amonceler terres jectisses, est tenu d'y faire un contre-mur ou autres travaux suffisants déterminés par les règlements municipaux, les usages constants ou reconnus, et à défaut, par les tribunaux dans chaque cas.

Paris, 188, 189, 192.—C. N. 674.

5. Celui qui veut avoir four, forge ou fourneau, doit laisser un espace vide de six pouces entre son propre mur et le mur mitoyen ou propre au voisin.

Paris, 190.—C. N. 674.

(*Article additionnel suggéré.*)

35. Il est cependant loisible à l'autorité municipale, par des réglements légalement faits pour chaque cité ou ville, ou pour certains quartiers d'icelles, de dispenser en tout ou en partie des injonctions contenues en l'article qui précède, ainsi que de faire sur les divers sujets de l'article précédent et aussi quant à la construction, la hauteur, l'épaisseur et la nature des dits murs, telles règles qu'elle jugera convenables pourvu qu'elles n'outrepassent pas celles de la loi et ne réagissent pas sur le passé.

(*Article additionnel suggéré.*)

36. L'autorité municipale dans les villages incorporés peut aussi y mettre en force les dispositions du même article

SECTION II.

OF THE DISTANCE AND THE INTERMEDIATE WORKS REQUIRED FOR CERTAIN STRUCTURES.

34. The following provisions are established for incorporated cities and towns:

1. He who wishes to have a well near a wall of separation between him and his neighbour, must make a counter-wall of masonry a foot thick;

2 For a privy, he must have a counter-wall of the same kind and thickness. If however there be a well opposite on the land of his neighbour, the wall must be four feet thick;

3. If he wish to construct a chimney or hearth, or to till or manure the adjoining land, there must be a counter-wall of six inches.

4. For a stable, there must be a counter-wall of eight inches.

5. He who wishes to have an oven, forge or furnace, must leave a vacant space of six inches between the wall of separation and his own which must be a foot thick.

(*Suggested amendment.*)

34*a*. The following provisions are established for incorporated cities and towns:

1. He who wishes to have a well near the common wall or that belonging to his neighbour, must make a counter-wall of masonry nine inches thick;

2. He who wishes to have a privy near such walls must make a counter-wall of the same kind fifteen inches thick;

If however there be a well opposite on the neighbouring property the thickness must be twenty-one inches;

3. When the well or privy is at the distance from the wall determined by municipal regulations and by established and recognized usage, such counter-wall is no longer required. If there be no such regulations or usage the distance is three feet;

4. He who wishes to have a chimney, hearth or stable, or a store for salt or other corrosive material, near the common wall or the wall belonging to his neighbour, or to raise the ground or heap rubbish against it, is obliged to make a counter-wall or other work, the sufficiency of which is determined by municipal regulations, by established and recognized usage, and, in default of any such, by the courts in each case;

5. He who wishes to have an oven, forge or furnace, must leave a vacant space of six inches between his own wall and the common wall or that of his neighbour.

(*Additional article suggested.*)

35. It is however competent for the municipal authority, by regulations legally made for each city or town, or for certain wards thereof, to dispense entirely or partially with the requirements contained in the preceding article, as also to make such rules as it may consider suitable, on the different subjects of the preceding article and also as to the construction, the height, the thickness and the nature of the said walls, provided such rules do not go beyond those of the law and are not retroactive.

(*Additional article suggested.*)

36. The municipal authority in incorporated villages may also put in force the provisions of the same article in whole or

en tout ou en partie, et à cette fin, établir des règles n'excédant pas celles de la loi, concernant la mitoyenneté des murs, leur nature et leurs dimensions, soit entre les héritages généralement, soit entre les édifices seulement. Elle peut aussi y appliquer, en tout ou en partie, les dispositions de la loi adoptées pour les cités et villes à l'égard des droits de vue qui font le sujet de la section suivante.

(*Article additionnel suggéré.*)

37. Les trois articles qui précèdent sont substitués aux dispositions des lois antérieures sur les sujets qu'ils embrassent, lesquelles sont rappelées en autant qu'elles établissent des règles opposées et fixent des mesures et distances différentes pour les mêmes cas.

SECTION III.

DES VUES SUR LA PROPRIÉTÉ DU VOISIN.

38. L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant.

ff L. 10, *De servit. praed. urb.*—L. 28, *Communi divid.*—*Cod*, L. 8, *De servitut. et aquâ.*—Paris, 199.—Pothier, *Société*, Nos. 217, 240.—Lamoignon, tit. 20, art. 22.—Desgodets, pp. 218 à 224.—Orléans, 231 —Merlin, *Rép. vo. Vue*, § 3, No. 9.—II Pand. Franc., pp. 467-8.—VII Locré, p. 455.—C. N. 675

39. Le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant ; c'est-à-dire que ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis de fer dont les mailles n'ont que quatre pouces au plus d'ouverture, et d'un châssis scellé en plâtre ou autrement de manière à ce qu'il ne puisse être ouvert.

ff L. 2, *De servit. praed. urb.*—L. 26, *De damno infecto.*—Paris, 200, 201.—Orléans, 229.—Lamoignon, tit. 20, art. 23.—Merlin, *Rép. vo. Vue*, § 3, No. 9.—Desgodets, pp. 225, 247.—II Laurière, p. 175.—II Maleville, 109 et suiv.—V Pand. Franc., 470 et suiv.—C. N. 676.

40. Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à neuf pieds au dessus du plancher ou sol de la chambre que l'on veut éclairer si c'est au rez-de-chaussée ; et à sept pieds du plancher pour les étages supérieurs.

Paris, 200.—II Laurière, p. 175.—Desgodets, pp. 225 à 242.—VII Locré, p. 464.—C. N. 677.

41. On ne peut avoir vues ou fenêtres d'aspect, ni galeries, balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non-clos de son voisin, si ce n'est à la distance de six pieds de cet héritage.

Paris, 202.—Pothier, *Cout. d'Orl.*, *tit.* 13, *note* 2, art. 231.—Desgodets, pp. 247 à 259.—II Laurière, 176.—Lamoignon, *tit.* 20, art. 27.—II Maleville, 110-1.—VII Locré, 467.—C. N. 678.

42. L'on ne peut avoir vues ou baies de côté ou obliques sur cet héritage, s'il n'y a deux pieds de distance.

Paris, 202.—Desgodets, pp. 247 et suiv.—C. N. 679.

43. Les distances dont il est parlé dans les deux articles précédents se comptent depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait, et s'il y a balcon ou autres semblables saillies, depuis leur ligne extérieure.

Desgodets, pp. 247 et suiv.—Merlin, *Vo. Vue*, § 1, No. 7.—2 Bousquet, 157.—5 Pand. Franc. p. 174.—C. N. 680.

in part, and to this end establish rules not exceeding those of the law, concerning common walls, and their nature and dimensions, either generally between lands or only between buildings. It may also apply, in whole or in part, to such villages the provisions of the law adopted for cities and towns with regard to rights of view, which form the subject of the following section.

(*Additional article suggested.*)

37. The three last preceding articles are substituted for the provisions of anterior laws on the subjects they embrace, which provisions are repealed in so far as they establish contrary rules, and fix different measures and distances in the same cases.

SECTION III.

OF VIEW ON THE PROPERTY OF A NEIGHBOUR.

38. One neighbour cannot, without the consent of the other, make in a common wall any window or opening of any kind whatever, not even those with fixed glass.

39. The proprietor of a wall which is not common adjoining the land of another, may make in such wall lights or windows with iron gratings and fixed glass, that is to say, such windows must be provided with an iron trellis the bars of which are not more than four inches apart, and a window-sash fastened with plaster or otherwise in such a way that it must remain closed.

40. Such windows or lights cannot be placed lower than nine feet above the floor or ground of the room it is intended to light, if it be on the ground floor; nor lower than seven feet from the floor, if in the upper stories.

41. One neighbour cannot have direct views or prospect-windows, nor galleries, balconies or other like projections over the fenced or unfenced land of the other; they must be at a distance of six feet from such land.

42. Nor can he have side openings or oblique views overlooking such land, except they be at a distance of two feet.

43. The distances mentioned of in the two preceding articles are reckoned from the exterior facing of the wall where the opening is made, and if there be a balcony or other like projection, from the exterior line thereof.

SECTION IV.

DES ÉGOUTS DES TOITS.

44. Les toits doivent être établis de manière à ce que les eaux et les neiges s'écoulent sur le terrain du propriétaire, sans qu'il puisse les faire verser sur le fonds de son voisin.

Pothier, *Société*, No. 240.—Desgodets, pp. 49, 50, 51 et suiv.—Lamoignon, *tit.* 20, *art.* 6.—Pocquet, *Des Servit.*, *liv.* 2, *tit.* 4, art. 26.—2 Toullier, p. 211.—7 Locré, p. 473.—5 Pand. Franc., p. 475.—2 Maleville, 111.—C. N. 681.

SECTION V.

DU DROIT DE PASSAGE.

45. Le propriétaire dont le fonds est enclavé, et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut exiger un passage sur ceux de ses voisins pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut causer.

Pothier, *Vente*, Nos. 514, 515, *Société*, 246, *Douaire*, 210.—Lamoignon, *tit.* 20, *art.* 21.—2 Maleville, p. 112.—V Pand. Franc., p. 478.—C. N. 682.

46. Le passage doit généralement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique.

Pothier, *Vente*, 514, 515.—Lamoignon, *tit.* 20, *art.* 21.—2 Maleville, p. 113.—C. N. 683.

47. Cependant il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.

Domat, *Servitudes*, *tit.* 12, sec. 3, No. 2, p. 334.—2 Maleville, 114.—7 Locré, 476 à 500.—C. N. 684.

48. Si l'héritage ne devient enclavé que par suite d'une vente, d'un partage ou d'un testament, c'est au vendeur, au copartageant ou à l'héritier, et non au propriétaire du fonds qui offre le trajet le plus court, à fournir le passage, lequel est dans ce cas dû, même sans indemnité.

ff L. 22, *De condict. indeb.*—L. 1, § 2, 3, *Si usufructus petitur.*—Graverol sur Laroche, *lettre S*, *liv.* 3, *tit.* 4.—Coquille, *sur les Cout.*, *quest.* 74, pp. 214 *et suiv.*—Lapeyrère, *lettre S*, No. 39.—2 Fournel, *Voisinage*, pp. 404 *et suiv.*—2 Maleville, p. 130.—5 Pand. Franc., 478.—1 Pardessus, *Servitudes*, pp. 495-8.—Code Sarde, 619.—C. L. 697, 698.

49. Si le passage ainsi accordé cesse d'être nécessaire, il peut être supprimé, et, dans ce cas, l'indemnité payée est restituée, ou l'annuité convenue cesse pour l'avenir.

1 Pardessus, *Servitudes*, pp. 502-3.—Code Sarde, 620.—C. Canton de Vaud, 475.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LE FAIT DE L'HOMME.

SECTION I.

DES DIVERSES ESPÈCES DE SERVITUDES QUI PEUVENT ÊTRE ÉTABLIES SUR LES BIENS.

50. Tout propriétaire usant de ses droits et capable de disposer de ses immeubles, peut établir sur ou en faveur de ces immeubles telles servitudes que bon lui semble, pourvu qu'elles n'aient rien de contraire à l'ordre public.

SECTION IV.

OF THE EAVES OF ROOFS.

44. Roofs must be constructed in such a manner that the rain and snow from off them may fall upon the land of the proprietor, without his having a right to make it fall upon the land of his neighbour.

SECTION V.

OF THE RIGHT OF WAY.

45. A proprietor whose land is enclosed on all sides by that of others, and who has no communication with the public road, may claim a way upon that of his neighbours for the use of his property, subject to an indemnity proportionate to the damage he may cause.

46. The way must generally be had on the side where the crossing is shortest from the land so enclosed to the public road.

47. It should however be established over the part where it will be least injurious for him upon whose land it is granted.

48. If the land become so enclosed in consequence of a sale, of a partition, or of a will, it is the vendor, the copatitioner, or the heir, and not the proprietor of the land which offers the shortest crossing, who is bound to furnish the way, which is in such case due, without indemnity.

49. If the way thus granted cease to be necessary, it may be suppressed, and in such case the indemnity paid is restored, or the annuity agreed upon ceases for the future.

CHAPTER THIRD.

OF SERVITUDES ESTABLISHED BY THE ACT OF MAN.

SECTION I.

OF THE DIFFERENT KINDS OF SERVITUDES WHICH MAY BE ESTABLISHED ON PROPERTY.

50. Every proprietor having the use of his rights, and being competent to dispose of his immoveables, may establish over, or in favor of such immoveables, such servitudes as he may think proper, provided they be in no way contrary to public order.

L'usage et l'étendue de ces servitudes se déterminent d'après le titre qui les constitue, ou d'après les règles qui suivent, si le titre ne s'en explique pas.

ff L. 1 L. 6, L. 16, *Communia praed.*—L. 5, *De servitut.* L. 19, *De usufructu et quemadmodum.*—Pothier, *Intr. au tit.* 13, *Cout. d'Orl.* Nos. 5, 6, 9, 10.—3 Toullier, pp. 62, 241 à 246, 426, 446.—5 Pand. Franc. pp. 484 *et suiv.*—1 Domat, *Servitudes*, sec. 1, nos. 3, 14.—2 Maleville, pp. 131-3.—7 Locré, 507 *et suiv.*—2 Bousquet, 162 *et suiv.*—C. N. 686.

51. Les servitudes réelles sont établies ou pour l'usage des bâtiments ou pour celui des fonds de terre.

Celles de la première espèce s'appellent urbaines, soit que les bâtiments auxquels elles sont dues soient situés à la ville ou à la campagne.

Celles de la seconde espèce se nomment rurales, sans égard à leur situation.

C'est de l'héritage dominant que les servitudes prennent leur nom, indépendamment de la qualité du fonds servant.

ff L. 1, L. 2, *De servit. praed. rust.*—L. 198, *De verb. signif.*—Pothier, *Intr. au tit.* 13, *Cout. d'Orl.* nos. 2, 3, 4.—2 Du Parc Poullain, 294.—2 Maleville, pp. 116 *et suiv.*—7 Locré, 515 *et suiv.*—3 Toullier, p. 341.—2 Bousquet, 164.—5 Pand. Franc. pp. 345 *et suiv.* 485, 486.—C. N. 687.

52. Les servitudes sont ou continues ou discontinues.

Les servitudes continues sont celles dont l'usage peut être continuel sans avoir besoin du fait actuel de l'homme ; telles sont les conduits d'eau, les égouts, les vues et autres de cette espèce.

Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées ; tels sont les droits de passage, puisage, pacage et autres semblables.

ff L. 14, *De servitut.* L. 1, *De aquâ cotidianâ et aestivâ.*—3 Toullier, 413, 443.—2 Marcadé, 614.—5 Pand. Franc., 486-7.—2 Bousquet, 165.—1 Demante, 377.—2 Maleville, 120.—7 Locré, 515.—C. N. 688.

53. Les servitudes sont apparentes ou non apparentes.

Les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc.

Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur, comme, par exemple, la prohibition de bâtir sur un fonds ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée.

ff L. 20, *De servitut. praed. urb.*—3 Toullier, p. 443.—1 Demante, 377.—7 Locré, pp. 512-3.—5 Pand. Franc. 487.—2 Maleville, 115 à 121.—2 Marcadé, 614.—C. N. 689.

SECTION. II.

COMMENT S'ÉTABLISSENT LES SERVITUDES.

54. Nulle servitude ne peut s'établir sans titre ; la possession, même immémoriale, ne suffit pas à cet effet.

Paris, 186. Pothier, *Intr. au titre* 13 ; *Cout. d'Orl.* No. 10 ; *Cout. d'Orl. titre* 13, art. 225 ; *Prescription*, Nos. 164, 286, 287. 2 Maleville, p. 122. C. N. 690-691.

55. Le titre constitutif de la servitude ne peut être remplacé que par un acte recognitif émanant du propriétaire du fonds asservi.

3 Toullier, pp. 446-7. 2 Bousquet, 170. 2 Maleville, 127.—5 Pand. Franc. 491-2. C. N. 695.

56. En fait de servitude, la destination du père de famille vaut titre, mais seulement lorsqu'elle est par écrit, et que la nature, l'étendue et la situation en sont spécifiées.

ff L. 7 ; *Comm. praed.* Paris, 215, 216. Serres, *Instit.* p. 145. Bourjon, *titre des Servitudes*, *sec.* 3. Pothier, *Cout.*

The use and the extent of these servitudes are determined according to the title which constitutes them, or according to the following rules, if the title be silent.

51. Real servitudes are established either for the use of buildings or for that of lands.

Those of the former kind are called urban, whether the buildings to which they are due are situated in town or in the country.

Those of the second kind are called rural without regard to their situation.

Servitudes take their name from the property to which they are due independently of the one which owes them.

52. Servitudes are either continuous or discontinuous.

Continuous servitudes are those the exercise of which may be continued without the actual intervention of man; such are the flow of water, drains, rights of view and others similar.

Discontinuous servitudes are those which require the actual intervention of man for their exercise; such are the rights of way, of drawing water, of pasture and others similar.

53. Servitudes are apparent or unapparent.

Apparent servitudes are those which are manifest by external signs, such as a door, a window, an aqueduct.

Unapparent servitudes are those which have no external sign, as for instance, the prohibition to build on a land or not to build above a certain fixed height.

SECTION II.

HOW SERVITUDES ARE ESTABLISHED.

54. No servitude can be established without a title; possession even immemorial is insufficient for that purpose.

55. The want of a title creating the servitude can only be supplied by an act of recognition proceeding from the proprietor of the land subject thereto.

56. As regards servitudes the destination made by the father of a family is equivalent to a title, but only when it is in writing, and the nature, the extent and the situation of the servitude are specified.

d'Orl. tit. 13, art. 228 *et notes.*—Lalaure, *Servitudes*, p. 170.—3 Toullier, 449, 451, 466, 476. C. N. 692, 693.

57. Celui qui établit une servitude est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour qu'il en soit fait usage.

Ainsi la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui emporte le droit de passage.

ff L. 11, *Comm. praed.* L. 10, *De reg. juris.* 2 Maleville, p. 127. 5 Pand. Franc. 494. C. N. 696.

SECTION III.

DES DROITS DU PROPRIÉTAIRE DU FONDS AUQUEL LA SERVITUDE EST DUE.

58. Celui auquel est due une servitude a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver.

ff L. 20, § 1. *De servit. praed. urb.*—L. 10, *De servitutibus.*—L. 15, *De servitut. praed. rust.*—L. 11, *Comm. praed.*—Domat, *liv.* 1, *tit.* 12, *sec.* 1, *No.* 7, *sec.* 4, Nos. 1, 2, sec. 5, No. 3.—Lalaure, pp. 60, 74, 300.—3 Toullier, pp. 240, 241, 500.—7 Locré, p. 535. 5 Pand. Franc. 499. 2 Maleville, 128. C. N. 697.

59. Ces ouvrages sont à ses frais et non à ceux du propriétaire du fonds assujetti, à moins que le titre constitutif de la servitude ne dise le contraire.

ff L. 15, *De servitutibus.* L. 6, § 2, *Si servit. vindic.* Domat, *loc. cit.* 1 Maleville, p. 128. 5 Pand. Franc., pp. 499 *et suiv.* C. N. 698.

60. Dans le cas même où le propriétaire du fonds assujetti est chargé par le titre de faire les ouvrages nécessaires pour l'usage et pour la conservation de la servitude, il peut toujours s'affranchir de la charge en abandonnant l'immeuble assujetti au propriétaire de celui auquel la servitude est due.

ff L. 23, § 2, *De servit. praed. rust.* L. 12, *Comm. praed. Cod.* L. 3, *De servitut. et aquâ.*—1 Domat, *Servitudes, sec.* 4, *No.* 6.—Favard, *Vis. Déguerpissement, Servitudes.*—3 Toullier, pp. 150, 217, 220, 224, 226, 501, 510, 511.—2 Maleville, 129.—7 Locré, 537 *et suiv.*—C. N. 699.

61. Si l'héritage pour lequel la servitude a été établie, vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans néanmoins que la condition du fonds assujetti puisse être aggravée.

Ainsi s'il s'agit d'un droit de passage, tous les copropriétaires ont droit de l'exercer, mais sont obligés de le faire par le même endroit.

ff. L. 17, *De servitutibus.*—L. 23, *De servit. praed. rust.*—Domat, *Des servitudes*, sec. 4, No. 7.—3 Toullier, pp. 494-5.—2 Bousquet, 172.—7 Locré, 538-9.—2 Maleville, 130.—5 Pand. Franc. 502.—C. N. 700.

62. Le propriétaire du fonds qui doit la servitude, ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode.

Ainsi il ne peut changer l'état des lieux, ni transférer l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée.

Cependant si l'assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujetti, ou si elle l'empêchait d'y faire des améliorations avantageuses, il peut offrir au propriétaire du fonds dominant un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne peut pas le refuser.

ff. L. 9, *Si servit. vindic.*—L. 20, §. 3, L. 31, *De servit. praed. urb.*—*Cod.* L. 5, §. 9, *De servitut.*—Pothier, *Intr. au tit.* 13, *Cout. d'Orl.* No. 7.—*Société*, No. 212.—5 Pand. Franc. p. 503.—2 Maleville, 131.—2 Bousquet, 173.—C. N. 170.

57. He who establishes a servitude is presumed to grant all that is necessary for its exercise.

Thus the right of drawing water from the well of another carries with it the right of way.

SECTION III.

OF THE RIGHTS OF THE PROPRIETOR OF THE LAND TO WHICH THE SERVITUDE IS DUE.

58. He to whom a servitude is due has the right of making all the works necessary for its exercise and its preservation.

59. These works are at his cost and not at that of the proprietor of the servient land, unless the title constituting the servitude establishes the contrary.

60. Even in the case where the proprietor of the servient land, is charged by the title with making the necessary works, for the exercise and for the preservation of the servitude, he may always free himself from the charge by abandoning the servient immoveable, to the proprietor of the land to which the servitude is due.

61. If the land in favor of which a servitude has been established come to be divided, the servitude remains due for each portion, without however the condition of the servient land being rendered worse.

Thus in the case of a right of way, all the coproprietors have a right to exercise it, but they are obliged to do so over the same portion of ground.

62. The proprietor of the servient land can do nothing which tends to diminish the use of the servitude or to render its exercise more inconvenient.

Thus he cannot change the condition of the place, nor transfer the exercise of the right to a place different from that on which it was originally assigned.

However if by keeping to the place originally assigned, the servitude should become more onerous to the proprietor of the servient land, or if such proprietor be prevented thereby from making advantageous improvements, he may offer to the proprietor of the land to which it is due another place as convenient for the exercise of his rights, and the latter cannot refuse it.

63. De son côté, celui qui a un droit de servitude ne peut en user que suivant son titre, sans pouvoir faire, ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans celui à qui elle est due, de changement qui aggrave la condition du premier.

ff. L. 20, §. 5, *De servit. praed. urb.*—L. 24, L. 29, *De servit. praed. rust.*—L. 1, §§. 15, 16, *De aquâ cotid. et aestiv.*—Domat, *liv.* 1, *tit.* 12, *sec.* 1, No. 8.—Pothier, *Société*, Nos. 236-7-9.—3 Toullier, pp. 490-2.—2 Maleville, p. 132.—2 Bousquet, 175.—2 Marcadé, 630.—C. N. 702.

SECTION IV.

COMMENT LES SERVITUDES S'ÉTEIGNENT.

64. Les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user.

Pothier, *Intr. Cout. d'Orl. tit.* 13, No. 13.—Domat, *liv.* 1, *tit.* 12, sec. 6.—2 Marcadé, p. 630.—5 Pand. Franc. 507.—C. N. 703.

65. Elles revivent si les choses sont rétablies de manière à ce qu'on puisse en user, même après le temps de la prescription.

ff. L. 34, L. 35, *De Servit. praed. rust.*—L. 14, *Quemad. Servit.*—L. 19, *Si servitus. vindic.*—Domat, *liv.* 1, *tit.* 12, sec. 6, No. 1.—8 Proudhon, *Usufruit*, No. 3698.—3 Toullier, pp. 522, 527, 531-2-3.—2 Bousquet, p. 174.—5 Pand. Franc. 507 *et suiv.*—2 Maleville, 133-4.—C. N. 704.

66. Toute servitude est éteinte, lorsque le fonds à qui elle est due et celui qui la doit sont réunis dans la même main par droit de propriété.

ff L. 10, *Comm. praed.*—L. 30, *De servitut. praed. urb.*—Domat, *liv.* 1, *tit.* 12, sec. 6.—Pothier, *Intr. tit.* 13 *Cout. d'Orl.* Nos, 14, 16.—*Cout. d'Orl.* art. 226.—3 Toullier, p. 503—.2 Maleville, 134.—7 Locré, 547.—5 Pand. Franc. 509.—2 Bousquet, 175.—C. N. 705.

67. La servitude est éteinte par le non usage pendant trente ans, entre agés et non privilégiés.

Paris, 186.—Domat, *liv.* 1, tit. 12, sec. 6, Nos. 5 à 8.—Pothier, *Intr. au titre* 13, *Cout. d'Orl.* Nos. 17, 18.—*Cout. d'Orl.*, art. 226.—Domat, *Servitudes*, sec. 1, No. 13.—Serres, *Inst.*, p. 147.—2 Cochin, pp. 236-7.—3 Toullier, p. 524,—Merlin, *Servitudes*, §. 33, No. 11.—C. N. 706.

68. Les trente ans commencent à courir pour les servitudes discontinues du jour où l'on a cessé d'en jouir, et pour les servitudes continues du jour où il a été fait un acte contraire à leur exercice.

Dunod, *Prescriptions*, 295.—Domat, *Servitudes*, sec. 6, Nos. 5, 8.—Serres, p. 144.—Lamoignon, *tit.* 20, art. 10.—Pothier, *Intr. tit.* 13, *Cout. d'Orl.*, Nos. 18, 19, 20.—2 Bousquet, p. 177.—5 Maleville, 135.—3 Toullier, 527.—C. N. 707.—C. L. 786.

69. Le mode de la servitude peut se prescrire comme la servitude elle-même et de la même manière.

ff L. 10, L. 14, L. 17, *Quemad. servitut. amitti.*—2 Maleville, p. 137.—5 Pand. Franc. 514.—3 Toullier, 486.—C. N. 708.—C. L. 792.

70. Si l'héritage en faveur duquel la servitude est établie appartient à plusieurs par indivis, la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de l'autre.

ff L. 5, L. 10, L. 16, *Quemad. servit. amitti.*—Domat, *servitudes*, sec. 1, Nos. 19, 20.—5 Pand. Franc. p. 514.—2 Maleville, 138-9.—C. N. 709.

63. On his part, he who has a right of servitude can only make use of it according to his title, without being able to make, either in the land which owes the servitude, or in that to which it is due, any change which aggravates the condition of the former.

SECTION IV.

HOW SERVITUDES ARE EXTINGUISHED.

64. A servitude ceases when the things subject thereto are in such a condition that it can no longer be exercised.

65. It revives if the things be restored in such a manner that it may be used again, even after the time of prescription.

66. Every servitude is extinguished, when the land to which it is due and that which owes it are united in the same person by right of property.

67. Servitudes are extinguished by non-user during thirty years, between persons of full age and not privileged.

68. The thirty years commence to run for discontinuous servitudes from the day on which they have ceased to be used, and for continuous servitudes from the day on which any act has been done preventing their exercise.

69. The manner of exercising a servitude may be prescribed like the servitude itself and in the same way.

70. If the land in favor of which the servitude is established belong to several persons by undivided shares, the enjoyment by one hinders the prescription with regard to the others.

71. Si parmi les copropriétaires il s'en trouve un contre lequel la prescription ne peut courir, comme un mineur, il conserve le droit de tous les autres.

ff L. 10, *Quemad. servit. amitti.*—Pothier, Cout. d'Orl. art. 226, *note* 2.—Domat, *servitudes*, sec. 1, No. 21.—Serres, pp. 145-6.—2 Bousquet, 178.—5 Pand. Franc. 515-6.—2 Maleville, 138.—C. N. 710.

TITRE CINQUIEME.

DE L'EMPHYTÉOSE.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. L'emphytéose ou bail emphythéotique est un contrat par lequel le propriétaire d'un immeuble le cède pour un temps à un autre, à la charge par le preneur d'y procurer des améliorations, de payer au bailleur une redevance annuelle, et moyennant les autres charges dont on peut convenir.

Cod. L. 1, L. 2, L. 3, *De jure emphyt.*—Domat, *liv.* 1, *tit.* 4, sec. 10, No. 1.—6 Guyot, *Rép. vo.* Emphythéose, p. 680.—Anc. Deniz. *vo. Emphythéose*, p. 296, No. 1.—7 Nouv. Deniz. *vo. Emphythéose*, p. 538.—2 Argou, p. 300.—1 Dict. de droit, p. 784.—Dunod, *Prescription*, p. 338.—2 Proudhon, *Domaine de propriété*, No. 709.—1 Proudhon, *Usufruit*, No. 97, p. 98.—Pothier, Bail à rente, 1, 55, 57.

2. La durée de l'emphytéose ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, et doit être pour plus de neuf.

S. R. B. C. c. 50, secs. 1, 2, 3.—2 Anc. Deniz. *vo. Emphytéose*, p. 296.—7 Nouv. Deniz. *Eod. verbo*, No. 6, p. 538.—13 *Ibid.* p. 280.—1 Dic. de droit, p. 783.—1 Domat, p. 221.—1 Bourjon, p. (1)—2 Sebire et Carteret, 221.—Pothier, Bail à rente, 45.

3. L'emphytéose emporte aliénation ; tant qu'elle dure, le preneur jouit de tous les droits attachés à la qualité de propriétaire ; il n'y a que celui qui a la libre disposition de ses biens qui puisse la constituer.

Domat, *liv.* 1, *tit.* 4, *sec.* 10, No. 5.—6 Guyot, *Rép. vo. Emphytéose*, 682.—2 Anc. Den., *Eod. Verbo.*, No. 2, p. 296.—7 Nouv. Den., *Eod.*, *vo.* § 2, No. 6, p. 539.—13 *Ibid.*, p. 280.—1 Dic. de droit, p. 784.—3 Delvincourt, p. 185.—Pothier, 111.

4. Le preneur qui jouit de ses droits, peut aliéner, transporter et hypothéquer l'immeuble ainsi baillé, sans préjudice aux droits du bailleur ; s'il ne jouit pas de ses droits, il ne le peut faire sans autorisation et formalités de justice.

Domat, *Loc. cit.*, No. 6.—Lacombe, p. 262.—2 Argou, 304.—6 Guyot, *Rép.*, 681-2.—1 Dic. de droit, 784.—7 Nouv. Den., 539, 543.—1 Duranton, Nos. 76, 77, 78, 80.—2 Sebire et Carteret, 681-2.—Foelix et Henrion, *Rentes foncières*, p. 24.

5. Celui qui a concédé son héritage à emphytéose, jouit du bénéfice de restitution pour lésion entre majeurs de même que dans le cas de vente.

Mornac, *sur L. 2, Cod. De rescindendâ vendit.*—Voët, *sur Dig. tit. De rescind. vend.*, No. 18.—2 Anc. Den., p. 297.—7 Nouv. Den., 542.—Raviot, sur Perrier, 285.—Merlin, *Quest. Vo. Rescision*, 224.—1 Duvergier, No. 162.—Pothier, 46, 116.

(*Les Commissaires proposent d'omettre cet article vu les amendements suggérés au Titre des Obligations, article* 31.)

* **6.** L'immeuble baillé à emphytéose peut être propre dans la succession du preneur, et peut être saisi réellement par ses cré-

71. If among the coproprietors there be one against whom prescription cannot run, such as a minor, he preserves the right for all the others.

TITLE FIFTH.

OF EMPHYTEUSIS.

SECTION I.

GENERAL PROVISIONS.

1. Emphyteusis or emphyteutic lease is a contract by which the proprietor of an immoveable cedes it for a time to another, the lessee subjecting himself to make improvements, to pay the lessor an annual rent, and to such other charges as may be agreed upon.

2. The duration of emphyteusis cannot exceed ninety-nine years and must be for more than nine.

3. Emphyteusis carries with it alienation; so long as it lasts, the lessee enjoys all the rights attached to the quality of a proprietor; he alone can constitute it who has the free disposal of his property.

4. The lessee who is in the exercise of his rights, may alienate, transfer and hypothecate the immoveable so leased, without prejudice to the rights of the lessor; if he be not in the exercise of his rights, he can only do so with judicial authorization and formalities.

5. He who has conceded his land under emphyteusis, enjoys the benefit of relief for cause of lesion between persons of age as in the case of sale.

(*The Commiseioners propose the omission of this article in consideration of the amendments suggested in the title of Obligations, article* 31.)

* **6.** An immoveable leased under emphyteusis may be *propre* in the succession of the lessee and may be seized as

anciers, auxquels il est loisible d'en poursuivre la vente en suivant les formalités ordinaires du décrêt.

6 Guyot, *Rép.*, 682.—1 Dic. de droit, 785.—2 Anc. Deniz., p. 297.—7 Nouv. Deniz., 542.

6a. L'emphytéote est recevable à exercer l'action possessoire contre tous ceux qui le troublent dans sa jouissance et même contre le bailleur.

2 Proudhon, *Dom. de propriété*, p. 325.—2 Sebire et Carteret, 456.—Pothier, No. 3.

SECTION II.

DES DROITS ET OBLIGATIONS RESPECTIFS DU BAILLEUR ET DU PRENEUR.

7. Le bailleur est tenu de garantir le preneur et de le faire jouir de l'immeuble baillé pendant tout le temps légalement convenu.

Il est également obligé de reprendre cet immeuble et de décharger l'emphytéote de la rente ou redevance stipulée, au cas où ce dernier veut déguerpir, à moins qu'il n'y ait convention au contraire.

Domat, *Loc. cit.*, No. 7.—6 Guyot, *Rép.*, 682-3.—2 Dict. de droit, 786.—2 Argou, 300 et suiv.—7 Nouv. Deniz., 542.—2 Sebire et Carteret, 455.—Pothier, 32, 121, 123 et suiv.

8. De son côté le preneur est tenu de payer annuellement la rente emphytéotique ; s'il laisse passer trois années sans le faire, il peut être déclaré en justice déchu de l'immeuble, quand même il n'y aurait pas de stipulation à ce sujet.

Cod. L. 2, *De jure emphyt.*—Carondas, *liv.* 7, *Rép.*, 39.—Domat, *Loc. cit.*, No. 10.—1 Dict. de droit, 784.—7 Nouv. Deniz., p. 542.—13 Nouv. Deniz., 281.—Pothier, 1, 35, 40, 38.

9. Cette rente est payable en entier sans que le preneur puisse en réclamer la remise ou la diminution, soit à cause de la stérilité ou des accidents de force majeure qui auraient detruit la récolte ou empêché la jouissance, ni même pour perte partielle du fonds.

Cod. L. 1, *De jure emphyt.*—Domat, *Loc. cit.*, No. 8.—1 Dic. de droit, 784.—6 Guyot, *Rép.*, 682.—7 Nouv. Deniz., 543.—2 Sebire et Carteret, No. 27, p. 456.—Pothier, 14, 15, 16.

10. L'emphytéote est tenu d'acquitter tous les droits réels et fonciers dont l'héritage est chargé.

6 Guyot, *Rép.* 682.—Domat, *loc. cit. sec.* 20.—7 Nouv. Den., 543.—2 Sebire et Carteret, 456.—Pothier, 66.—*Voir aussi* 110.

11. Il est tenu de faire les améliorations auxquelles il s'est obligé, ainsi que toutes les réparations petites et grosses.

Il peut y être contraint, même avant l'expiration du bail, s'il néglige de les faire et que l'héritage en souffre une détérioration notable.

Domat, *loc. cit.* sec. 10, No. 9.—6 Guyot, *Rép.* 682.—7 Nouv. Deniz., 544.—2 Sebire et Carteret, 457.—Pothier, 57, 58, 59 et suiv.

12. Le preneur n'a pas le droit de détériorer l'immeuble baillé ; s'il y commet des dégradations qui en diminuent notablement la valeur, le bailleur peut le faire expulser et condamner à remettre les choses dans leur ancien état.

Domat, *loc. cit.*—Novelle, 120, c. 8.—6 Guyot, *Rép.* 682.—7 Nouv. Deniz., 543.—Pothier, 42 et suiv.

SECTION III.

COMMENT FINIT L'EMPHYTÉOSE.

14. La tacite reconduction n'a pas lieu en matière d'emphytéose.

real estate by his creditors, who may have it sold in following the ordinary formalities of a sheriff's sale.

6a. The lessee is entitled to bring a possessory action against all those who disturb him in his enjoyment and even against the lessor.

SECTION II.

OF THE RIGHTS AND OBLIGATIONS OF THE LESSOR AND OF THE LESSEE.

7. The lessor is obliged to guarantee the lessee and to secure him in the enjoyment of the immoveable leased during the whole time legally agreed upon.

He is also obliged to resume such immoveable and to discharge the lessee from the rent or due stipulated, in the case of the latter wishing to abandon, unless there be an agreement to the contrary.

8. On his part the lessee is bound to pay annually the emphyteutic rent; if he allow three years to pass without doing so, he may be judicially declared to have forfeited the immoveable, although there be no stipulation on that subject.

9. The rent is payable in the whole, without the lessee having a right to claim its remission or diminution, either on account of sterility or of unavoidable accidents which may have destroyed the harvest or hindered the enjoyment, or even for the loss of a part of the land.

10. The lessee is held for all the real and ground charges with which the land is encumbered.

11. He is bound to make the improvements which he has undertaken, as well as all greater or lesser repairs.

He may be forced to make them even before the expiration of the lease, if he neglect to do so, and the land suffer thereby any considerable deterioration.

12. The lessee has not the right to deteriorate the immoveable leased; if he commit any waste which greatly diminishes its value, the lessor may have him expelled and condemned to restore the things to their former condition.

SECTION III.

HOW EMPHYTEUSIS ENDS.

14. In emphyteusis tacit renewal of the lease does not take place.

Elle prend fin—

1°. Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée, ou après quatre-vingt-dix-neuf ans, au cas où un terme plus long aurait été stipulé ;

2°. Par la déchéance prononcée en justice pour les causes portées aux articles 8 et 12 du présent titre, ou autres causes de droit ;

3°. Par la perte totale de l'héritage baillé ;

4°. Par le déguerpissement

Domat, *loc. cit.*, No. 7.—VI Nouv. Deniz., *vo. Déguerpissement*, § 2, Nos. 1 *et suiv*—VII *Ibid*, p. 542.—I Duvergier, No. 181.—Troplong, *Louage*, No. 40.—II Sebire et Carteret, *Bail emphyt.*, Nos. 31 *et suiv.*—2 DeVilleneuve et Gilbert, *Emphytéose*, No. 37.—Pothier, 53, 121, 116, 114, 190.

16. L'emphytéote n'est admis à user du déguerpissement qu'en autant qu'il a satisfait pour le passé à toutes les obligations qui résultent du bail, et notamment qu'il ait payé ou offert tous les arrérages de la redevance, et fait les améliorations convenues.

Paris, 109.—I Laurière, 327.—Loyseau, *loc. cit.* et No. 13.—VI Nouv. Deniz., 128.—VII *Ibid*, 542.—Pothier, 147 et suiv., 185 et suiv.

17. A la fin du bail, de quelque manière qu'elle arrive, l'emphytéote doit remettre en bon état les biens reçus du bailleur, ainsi que les constructions qu'il s'était obligé de faire, mais il n'est pas tenu de réparer les bâtiments qu'il a fait ériger sans y être obligé.

Brodeau *sur* Loüet, E. *som.*, 22—I Dic. de droit, 783-6.—VII Nouv. Den., 543-4.—II Sebire et Carteret, 457.—Pothier, 45, 43.

* **18.** Quant aux améliorations faites par le preneur volontairement sans y être tenu, le bailleur peut, à son choix, les retenir en payant ce qu'elles ont coûté ou leur valeur actuelle, ou bien forcer l'emphytéote à les enlever à ses frais, si elles peuvent l'être avec avantage pour lui et sans détériorer le sol.

Art. 43 du tit. 1, liv. 2.—II Argou, 303-4.—Dic. de droit, 786.—VII Nouv. Den., 544 *et suiv.*—I Duvergier, No. 174.—II Devilleneuve et Gilbert, p. 370.—Pothier, 41.

LIVRE TROISIEME.

TITRE DIX-NEUVIEME.

DE LA PRESCRIPTION.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi.

La prescription acquisitive fait présumer ou confirme le titre et transfère la propriété au possesseur par la continuation de sa possession.

La prescription extinctive ou libératoire repousse la demande en accomplissement d'une obligation ou en reconnaissance d'un droit, lorsque le créancier n'a pas réclamé pendant le temps fixé par la loi.

ff L. 13, *De usurp. et usucap.*--Pothier, *Obl.* Nos. 671-6.--*Ibid*, Prescriptions, No. 1.—Guyot, *Rép. vo. Prescription*, art. 1—Dunod, *Presc.* p. 1. *Et ubique passim.*—C. L. 3421, 3422.—C. N. 2219.

It ends :

1. By the expiration of the time for which it was contracted, or after ninety-nine years, in case a longer term have been stipulated ;

2. By forfeiture judicially pronounced for the causes set forth in articles 8 and 12 of the present title, or for legal causes ;

3. By the total loss of the estate leased ;

4. By abandonment.

16. The lessee is only allowed to abandon if he have satisfied for the past all the obligations which result from the lease, and particularly if he have paid or tendered all arrears of the dues, and made the improvements agreed upon.

17. At the end of the lease, in whatever way it happens, the lessee must give up, in good condition, the property received from the lessor, as well as the buildings he obliged himself to construct, but he is not bound to repair those which he has erected without being obliged to do so.

*** 18.** As to improvements which the lessee has made voluntarily without being obliged to do so, the lessor has the option of retaining them on paying what they cost or their actual value, or he may compel the lessee to carry them away at his own expense, if they may be removed with advantage to him and without deteriorating the land.

BOOK THIRD.

TITLE NINETEENTH.

OF PRESCRIPTION.

CHAPTER FIRST.

GENERAL PROVISIONS.

1. Prescription is a means of acquisition or liberation by the lapse of time and subject to the conditions established by law.

By the acquisitive prescription the title is presumed or confirmed and property transferred to the possessor by the continuance of his possession.

The extinctive or liberative prescription repels the action in fulfilment of an obligation or in acknowledgement of a right when the creditor has not preferred his claim within the time fixed by law.

2. On ne peut d'avance renoncer à la prescription : on peut renoncer à la prescription acquise et au bénéfice du temps écoulé pour celle commencée.

ff L. 38, *De pactis*.—Bartole, *ad leg.* 58, *ff De legatis*, Nos. 20, 21.—Louet et Brodeau, Arrêts, lettre P. *somm.* 21, No. 4.—Dunod, *Presc.* 111, 112.—Guyot *Rép. vo. Presc.* sec. 1, par. 3, arts. 1, 2.—Pothier, Obl. No. 699.—Ibid, *Const. de rente*, 146. *Intr.* au tit. 14, *Cout. d'Orl.* No. 54.—Discours de Bigot de Préameneu.—1 Teulet et Sulpicy, *Codes* p. 726, Nos. 7, 8, 9, 10.—Troplong, Presc. Nos. 42-3-5-6.—Rolland de Villargues, *vo. Presc.* Nos. 476-7.—9 Marcadé, Presc. sur art. 2220.—C. N. 2220.

3. La renonciation à la prescription est expresse ou tacite ; la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis.

Dargentré, sur 226 Cout. Bretagne, *vo. Interruption*, ch. 5, No. 3.—Pothier, Obl. 692.—Dunod, *Presc.* pp. 58, 171.—Guyot, *vo. Presc.* sec. 1, § 3, art. 2, 3e *alin.*—1 Teulet et Sulpicy, p. 731, Nos. 11, 15.—C. N. 2221.

4. Celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription acquise.

ff L. 28, *De verb. signif.*—Pothier, Obl. 699, 3e *alinea.*—*Ibid*, *Const. de rente*, Nos. 144, 145, 146.—C. N. 2222.

6. Toute personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peut l'opposer lors même que le débiteur ou le possesseur y renonce.

ff L. 19, *De except.*—Despeisses, tit. *de la Presc.* No. 36 *in fine.*—Merlin, *Rép. vo. Presc.* sec. 1, § 4, art. 2.—C. N. 2225.

5. Les tribunaux ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.

Pothier, Obl. 676.—Guyot, *Rép.* vo. Presc. sec. 1, § 3, art. 3.—Merlin, *Ibid*, *addition à Guyot*, Dunod. *Presc.* p. 110.—Ferrière sur Paris, *tit.* 6, § 1, No. 15.—Charondas, *Questions*, *part.* 1, tit. 22, ch. 4, *in fine.*—Pandectes, *liv.* 4, ch. 4.—Chitty *on Bills*, p. 136, 10e *edit.*—3 Jurist, p. 294, Pigeon et Corporation de Montréal.—C. N. 2223.

7. La prescription en fait d'immeubles se règle par la loi de la situation.

Pothier, *Obl.* 38.—*Presc.* 247, 248, 251, 253, 254.—Voët, *ad pandectas*, 44, 3, 11.—Dunod, *Presc.* pp. 113-4.—Bouhier, *Cout. Bourgogne*, ch. 35, No. 3.—Boullenois, *Dissertations*, *quest.* 3e—Statuts, *observ.* 20, pp. 364-5 ; *observ.* 23, pp. 529, 530 ; *observ.* 46, p. 488.

8. Dans les actions afin de compte ou *in factum* (*upon the case*), ou fondées sur un acte consenti pour prêt, ou sur un contrat sans un acte ou écrit scellé (*without specialty*), en matière de commerce, ou sur lettres de change à l'intérieur ou à l'étranger, ou sur billets dus et payables dans le Bas Canada, et en général en matières commerciales, la loi du lieu du tribunal a son effet quant aux règles et à la durée des prescriptions, à l'exclusion d'autres lois, à moins que la prescription n'ait été entièrement acquise sous ces dernières en vertu de dispositions détruisant le droit dans son essence même au moyen du laps de temps, et pourvu que la prescription ait été ainsi acquise pendant que les parties étaient dans le ressort de ces lois et avant que la loi du Bas Canada soit devenue en opération sur le sujet quant à la prescription.

Acte Imp. 21, James I, ch. 16.—S. R. B. C. ch. 67, s. 1,—c. 64, ss. 30, 31,—Ross, *on bills*, pp. 841 à 877 *et les causes citées.*—Smith, *on contracts*, 235-6-7.—Story, *Conflict of laws*, § 576 à 583 ; § 182 *et notes.*—2 Bing. *new cases*, 202, 211 ; Huber vs. Steiner.

2. Prescription cannot be renounced by anticipation. That acquired may be renounced, as also the benefit of the time elapsed by which it is begun.

3. Renunciation of prescription is express or tacit. Tacit renunciation results from any fact by which the abandonment of the right acquired may be presumed.

4. He who cannot alienate cannot renounce prescription once acquired.

6. All those who have any interest in the acquisition of prescription, may set it up although the debtor or the possessor renounce it.

5. The court cannot supply officially the defence resulting from prescription.

7. The prescription affecting immoveable property is governed by the law of the situation.

8. In actions of account or upon the case, and in actions grounded upon any lending, or contract without specialty, with regard to any commercial matter, or on inland or foreign bills of exchange, or on promissory notes due and payable in Lower Canada and in general in all commercial matters, the law of the place of the court takes effect, as to the rules and the duration of prescriptions, to the exclusion of all other laws, unless the prescription have been entirely acquired under the latter, in virtue of provisions which destroy the right in its very essence by means of the duration of time, and provided that the prescription have been thus acquired while the parties were within the jurisdiction of these laws and before the law of Lower Canada took effect in the matter as regards prescription.

(*Amendement suggéré.*)

8*a*. En matière de biens-meubles et d'actions personnelles, même en matière de lettres de change et de billets promissoires, et en affaires de commerce en général, l'on peut invoquer séparément ou cumulativement :

1°. La prescription entièrement acquise sous une loi différente lorsque la cause d'action n'a pas pris naissance dans le Bas Canada, ou que la dette n'y a pas été stipulée payable, et lorsque cette prescription a été ainsi acquise avant que le possesseur ou le débiteur y ait eu son domicile ;

2°. La prescription entièrement acquise dans le Bas Canada, à compter de l'échéance de l'obligation, lorsque la cause d'action y a pris naissance ou que la dette y a été stipulée payable, ou que le débiteur y avait son domicile à l'époque de cette échéance ; et dans les autres cas à compter de l'acquisition de ce domicile par le débiteur ou le possesseur ;

3°. La prescription résultant de temps successifs dans l'un et l'autre de ces cas, lorsque le temps écoulé sous la loi différente a précédé.

(*Amendement suggéré.*)

9*a*. Les prescriptions qui ont commencé à courir sous l'empire des lois du Bas Canada sont parachevées conformément aux mêmes lois, sans préjudice à invoquer celles qui s'étaient auparavant accomplies sous une loi différente, ou les temps combinés d'après l'une et l'autre loi, conformément à l'article qui précède.

10. En matière d'actions personnelles non comprises dans l'article qui précède, et en matière de meubles corporels, la prescription se règle par le domicile du débiteur ou du possesseur.

Dans les cas soumis au présent article on peut invoquer la prescription acquise sous une loi différente pendant que le débiteur ou le possesseur était domicilié dans son ressort, et se servir aussi du temps écoulé ainsi sous la loi différente pour la proportion qu'il comporte au total, laquelle proportion sera comptée avec le temps subséquent.

Autorités sous l'article 7.

(*Les Commissaires suggèrent l'omission de cet article, ses dispositions se trouvant comprises dans les articles* 8*a et* 9*a.*)

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA POSSESSION.

11. La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous mêmes ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom.

Pothier, *Possession*, Nos, 1, 37, 49, 54, 61, 63.—*Intr.* au tit. 22, *Orl.* Nos. 1, 17.—C. N. 2228.

12. Pour pouvoir prescrire au moyen de la possession, il faut qu'elle soit continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire.

Paris, 113, 114, 118.—Pothier, *Presc.* No. 1, *dernier alinea*, Nos. 18, 26, 37, 38, 174, 175.—*Possession*, Nos. 27, 28, 39, 40, 41.—*Intr. tit.* 14, *Orl.* Nos. 16, 17, 22.—Dunod, *Presc.* p. 20.—C. N. 2229.

13. On est toujours présumé posséder pour soi et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre.

Dargentré *sur Bretagne*, art. 265, ch. 5, No. 17.—Pothier, *Presc.* 172 *in fine*.—Intr. *tit.* 14, *Orl.*, No. 17.—Dunod, *Presc.* p. 22, 3e *alin.*

(*Suggested Amendment.*)

8*a.* As regards moveables and personal actions, including bills of exchange and promissory notes, and in commercial matters in general, may be invoked separately or together:

1. Any prescription entirely acquired under a different law when the cause of action did not arise in Lower Canada, or it was not stipulated that the debt should be paid there, and when such prescription has been so acquired before the possessor or the debtor had his domicile there.

2. Any prescription entirely acquired in Lower Canada, from the date of the obligation falling due, when the cause of action arose there or it was stipulated that the debt should be payable there, or the debtor had his domicile there at the time of its falling due; and in other cases from the date of the acquisition of such domicile by the debtor or possessor.

3. Any prescription resulting from two successive periods in either of these cases, when the time elapsed under the different law has preceded.

(*Suggested Amendment.*)

9*a.* Prescriptions which have commenced to run according to the laws of Lower Canada, terminate according to the same laws, without prejudice to the right of invoking those acquired previously under a different law, or by the reunion of time according to both, conformably to the preceding article.

10. As regards personal actions not comprised in the preceding article, and as regards corporeal moveables, prescription is governed by the domicile of the debtor or of the possessor.

In the cases subject to the present article the prescription acquired under a different law, while the debtor or the possessor was domiciliated within its jurisdiction, may be invoked, and the time so passed under the different law may be used in the proportion it bears to the whole, which proportion will be counted with the subsequent time.

(*The Commissioners suggest the omission of this article, its provisions being contained in articles* 8*a and* 9*a.*)

CHAPTER SECOND.

OF POSSESSION.

11. Possession is the detention or enjoyment of a thing or of a right, which a person holds or exercises for himself or which is held or exercised by another in his name.

12. For the purposes of prescription, possession must be continuous and uninterrupted, peaceable, public, unequivocal and as proprietor.

13. A person is always presumed to possess for himself and as proprietor, if it be not proved that the possession was begun for another.

14. Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumer posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire.

ff L. 3, § 19, *De adquirendâ vel amitt. poss.*—Pothier, *Presc.* 172, 2e *alin.*

15. Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription.

ff L. 41, *De adquirendâ vel amitt. poss.*—Dunod, *Precs.* p. 15, *dernier alin.* 85.—Guyot, *Rép. vo. Presc.* part. 1, § 6, *dist.* 5.—Lacombe, *vo. Faculté de rachat.* No. 1.—Citations *art.* 20.—C. N. 2232.

16. Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription.

Anc. Deniz. *vo. Violence.*—Nouv. Deniz. *vo. Clandestinité.*—Pothier, *Possession*, 19 et suiv.—C. N. 2233.

17. Le vice originaire de la possession violente ou clandestine ne se couvre pas en faveur de celui qui a commis la violence, ou possédé clandestinement, ou de ses successeurs à titre universel, par la cessation de la violence ou de la clandestinité.

Les successeurs à titre particulier ne souffrent pas de ces vices dans la possession d'autrui, quant à leur propre possession qui a été paisible et publique.

ff L. 1, § 36, *De vi et vi armatâ.*—Pothier, *Possession*, 29, 33, 34.—*Intr. tit.* 22, *Orl.* Nos. 12, 13.—Dunod, *Presc.* p. 28 et *suiv.*—C. N. 2233.

(*Amendement Suggéré.*)

17*a*. Dans les cas de violence et de clandestinité, la possession utile à la prescription commence lorsque le vice a cessé.

Cependant le voleur et ses héritiers et successeurs à titre universel ne peuvent par aucun temps prescrire la chose volée.

Les successeurs à titre particulier ne souffrent pas de ces vices dans la possession d'autrui, quant à leur propre possession qui a été paisible et publique.

Troplong. *Presc.* Nos. 419, 420, 529, *contra quant au voleur, vu que le code ne distingue pas.*

18. Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire.

Pothier, *Presc.* 178.—Dunod, *Presc.* pp. 17, 18.—C. N. 2234.

19. Le successeur à titre particulier peut joindre à sa possession celle de son auteur pour compléter la prescription.

Les héritiers et autres successeurs à titre universel continuent la possession de leur auteur, sauf le cas d'interversion.

ff L. 14, L. 20, L. 31, § 5, 6, *De usurp. et usucap.*—Pothier, *Possession*, 31, 2e *alin.* 33, 34, 63.—*Dépôt.* 68.—*Prêt à usage*, 47.—*Intr. tit.* 22, *Orl.* No. 14.—Delhommeau, *Règles*, 248, 249, 250, 251.—Lamoignon, *Arrêtés, tit.* 29, art. 1.—C. N. 2233, 2235, 2237.

CHAPITRE TROISIEME.

DES CAUSES QUI EMPECHENT LA PRESCRIPTION, ET EN PARTICULIER DE LA PRÉCARITÉ ET DES SUBSTITUTIONS.

20. On ne peut prescrire les choses qui ne sont point dans le commerce.

14. When possession is begun for another, the same title is always presumed to continue, if there be no proof to the contrary.

15. Acts which are merely facultative or of sufferance cannot be the foundation either of possession or of prescription.

16. Nor can acts of violence be the foundation of such a possession as avails for prescription.

17. The orignal defect of violent or clandestine possession cannot be covered in favor of him who has committed the violence, or has possessed clandestinely, or of his successors by universal title, by the cessation of the violence or of the clandestinity.

Successors by particular title do not suffer from these defects in the possession of others, in so far as regards their own possession which has been peaceful and public.

(*Suggested Amendment.*)

17*a.* In case of violence or clandestinity, possession which avails for prescription begins when the defect has ceased.

Nevertheless the thief, his heirs and successors by universal title, cannot prescribe the thing stolen by any length of time.

The successors by particular title do not suffer from these defects in the possession of another, in so far as regards their own possession which has been peaceful and public.

18. The actual possessor who proves that he has possessed formerly is presumed to have possessed during the intermediate time, unless the contrary be proved.

19. The successor by particular title may join to his possession that of his author to make up the prescription.

The heirs and other successors by universal title continue the possession of their author, saving the case of interversion.

CHAPTER THIRD.

OF THE CAUSES WHICH HINDER PRESCRIPTION, AND SPECIALLY OF PRECARIOUS OCCUPATION AND OF SUBSTITUTIONS

20. Things which are not objects of commerce cannot be prescribed.

Certaines dispositions spéciales en explication du présent article se trouvent au chapitre quatrième de ce titre.

ff L. 9, L. 45, *De usurp. et usucap.*—Pothier, *Presc.* 7, 2 *alin.*—*Int. tit.* 14, *Orl.* No. 9.—Dunod, *Presc.* ch. 4, 12, pp. 15, 80, 88, 89, 90, 91.—Delhommeau, *Règle* 285.—Henrys, *Liv.* 4, *quest.* 91.—Troplong, *Presc.* Nos. 112 à 131.— C. N. 2226, 2232.

21. La bonne foi se présume toujours lorsque la possession accompagne le titre.

C'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver dans tous les cas.

Pothier, *Presc.* 27, 28, 36, 173, 205.—*Possession*, 9, 17, 18.—*Propriété*, 244, 2e *alin*; 340, 6e *alin.*—Dunod, *Presc. part.* 1, ch. 8, 1 et 2 *alin.* et pp. 43-4.—Guyot, *Rép. Vo. Presc.* sec. 1. § 5, No. 5.—C. N. 2262, 2268.

(*Amendement suggéré.*)

21*a*. La bonne foi se présume toujours.

C'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver.

22. Ceux qui possèdent pour autrui, ou avec reconnaissance d'un domaine supérieur, ne prescrivent jamais la propriété, pas même par la continuation de leur possession après le terme assigné.

Ainsi l'emphytéote, le fermier, le dépositaire, l'usufruitier et tous ceux qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent l'acquérir par prescription.

Ils ne peuvent par prescription se libérer de la prestation attachée à leur possession, mais la quotité et les arrérages en sont prescriptibles.

L'emphytéose, l'usufruit, et autres droits démembrés semblables sont susceptibles d'un domaine de propriété distinct et d'une possession utile à la prescription. Le propriétaire n'est pas empêché par le titre qu'il a consenti de prescrire contre ces droits.

L'envoyé en possession définitive ne commence à prescrire contre l'absent, ses héritiers ou ses représentants légaux, qu'à son retour ou à son décès connu ou légalement présumé.

ff L. 25, § 1, *De adquirendâ vel amitt. poss.*—Cod. L. 1, *Communia de usucap.*—Pothier, *Propriété*, 8, 9, 10, 11, 12.—*Dépôt*, 67.—*Prêt à usage*, 47.—*Nantissement*, 53.—*Possession*, 13, 15, 31, 32, 33, 34, 60, 63.—*Presc.* 27, 43, 44, 172.—*Int. tit.* 14, *Orl.* Nos. 9, 118; *Intr. tit.* 22, Nos. 10, 11, 12, 13, 14.—Guyot, *Rép. Vo. Presc.* p. 308, col. 2.—Proudhon, *Domaine de Propriété*, 11, 13, 495, 709, 710.—*Usufruit*, 751, 752, 753.—Lamoignon, *arrêtés*, *tit.* 29, arts. 2, 3.—Dunod, *Presc.* ch. 7.—Troplong, *Presc.* 518, 519.—S. R. B. C. ch. 4, s. 10, § 5; ch. 50, sec. 1, 6.—C. N. 2236, 2239.

23. Les héritiers et successeurs à titre universel de ceux que l'article qui précède empêche de prescrire, ne peuvent prescrire non plus.

Pothier, *Dépôt*, 67.—*Prêt à usage*, 47.—Possession, 31, 33, 34, 63.—*Int.* tit. 22, Orl., No. 14.—C. N. 2237.

24. Néanmoins les personnes énoncées dans les articles 22 et 23, et aussi le grevé de substitution, peuvent commencer une possession utile à la prescription, si le titre se trouve interverti, à compter de la connaissance donnée au propriétaire par la dénonciation ou autres actes contradictoires.

La dénonciation du titre et les autres actes de contradiction ne servent que lorsqu'ils sont faits à une personne contre qui la prescription peut courir.

Pothier, *Possession*, 35.—*Intr., tit.* 22, *Orl., No.*—14. Guyot, *Rép. vo. Presc.* pp. 323-4-5.—Dunod, *Presc.* pp. 37-38.—Troplong, *sur arts.* 2236, 2238.—Marcadé, *sur do.*—Dalloz, *Jurisp. Générale*, *vo. Presc.* p. 256, Nos. 10, 11, 12.—C. N. 2238.

Certain special provisions explanatory of the present article are to be found in the fourth chapter of this title.

21. Good faith is always presumed when possession accompanies the title.

He who alleges bad faith must prove it in all cases.

(Suggested Amendment.)

21*a.* Good faith is always presumed.

He who alleges bad faith must prove it.

22. Those who possess for another, or acknowledging a superior domain, never prescribe the proprietorship, not even by the continuance of their possession after the term fixed.

Thus the emphyteutic lessee, the tenant, the depositary, the usufructuary and those who hold precariously the thing of another cannot acquire the property of it by prescription.

They cannot by prescription liberate themselves from the obligation of payments arising from their possession, but the quantity, and the arrears are prescriptible.

The emphyteusis, the usufruct and other like dismembered rights are subject to a distinct right of property and to a possession available for prescription. The proprietor is not hindered by the title which he has granted from prescribing against these rights.

He who has been put in definitive possession of the property of an absentee only begins to prescribe against the absentee, his heirs or legal representatives, on his return or from his death being known or legally presumed.

23. The heirs and successors by universal title of those whom the preceding article hinders from prescribing, cannot prescribe.

24. Nevertheless the persons mentioned in articles 22 and 23 and also the person charged with a substitution, may begin a possession available for prescription, if the title be interverted, counting from the information given to the proprietor by denunciation or other contradictory acts.

The denunciation of the title and the other contradictory acts only avail when made to or in respect of a person against whom prescription can run.

25. Les tiers acquéreurs de bonne foi, avec titre translatif de propriété venant soit du possesseur précaire ou soumis à un domaine supérieur, soit de tous autres, peuvent prescrire par dix ans à vingt ans contre le propriétaire durant le démembrement ou la précarité.

Les tiers peuvent aussi prescrire contre le propriétaire durant le démembrement ou la précarité par trente ans avec ou sans titre.

Cod. L. 3, § 3, *Communia de legatis et fidei.*—Thevenot Dessaulles, *Substit.*, 877 à 911.—Ferrière, *sur* 117, *Paris*, p. 409, No. 9. *Ibid*, sur 113, Glose, 7, No. 19.—S. R. B. C., c. 37, sec. 1, § 3.—Pothier, *Substitutions*, pp. 541, 542, 551, 552.—Ord. des Substitutions, *tit.* 2, *art.* 29.—C. N. 2239, 2257.

(*Amendement suggéré.*)

25*a*. Les tiers acquéreurs de bonne foi, avec titre translatif de propriété venant soit du possesseur précaire ou soumis à un domaine supérieur, soit de tous autres, peuvent prescrire par dix ans contre le propriétaire durant le démembrement ou la précarité.

Les tiers peuvent aussi prescrire contre le propriétaire durant le démembrement ou la précarité par trente ans avec ou sans titre.

26. Dans les cas de substitution la prescription n'a pas lieu contre l'appelé avant l'ouverture du droit, en faveur du grevé, ni de ses héritiers et successeurs à titre universel.

La prescription ne court pas non plus contre l'appelé avant l'ouverture du droit, en faveur des tiers.

La possession du grevé profite à l'appelé pour la prescription.

Les prescriptions courent contre le grevé durant le temps de sa possession et en sa faveur contre les tiers.

Après l'ouverture, la prescription peut commencer à courir en faveur du grevé et de ses héritiers et successeurs à titre universel.

Thevenot-Dessaulles, *loc. cit.*—2 Bretonnier *sur* Henrys, *liv.* 4, ch. 6, 9, 19, pp. 245 *et suiv.*—Dunod, *Presc.* p. 269.—Ferrière sur 117, Paris, p. 410, No. 10.—C. N. 2241.

(*Amendement suggéré.*)

26*a*. Dans les cas de substitution la prescription n'a pas lieu contre l'appelé avant l'ouverture du droit, en faveur du grevé, ni de ses héritiers et successeurs à titre universel.

La prescription court contre l'appelé avant l'ouverture du droit, en faveur des tiers, à moins qu'il ne soit protégé comme mineur on autrement.

L'appelé, contre qui cette prescription court, a le bénéfice de l'action en interruption.

La possession du grevé profite à l'appelé pour la prescription.

Les prescriptions courent contre le grevé durant le temps de sa possession et en sa faveur contre les tiers.

Après l'ouverture, la prescription peut commencer à courir en faveur du grevé et de ses héritiers et successeurs à titre universel.

28. On ne peut point prescrire contre son titre, en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession, si ce n'est par interversion.

Pothier, *Possession*, 31, 32, 33, 35.—*Intr. tit.* 22, *Orl.*, Nos. 10, 11, 12.—Guyot, *Rép. Vo. Presc. part.* 1, § 6, *dist.* 3—Salvaing, *Usage des fiefs*, c. 94.—C. N. 2240.

29. On peut prescrire contre son titre en ce sens que l'on prescrit la libération de l'obligation que l'on a contractée.

Autorités sous l'art précédent et Dunod, *Presc. part.*, 1, c. 8, 2me. alin.—C. N. 2241.

25. Third parties acquiring in good faith, with a title of a nature to transfer property, coming either from the precarious possessor or one subject to a superior domain, or from any other, may prescribe by ten to twenty years against the proprietor during the dismemberment or the precarious detention.

Third parties may also prescribe against the proprietor during the dismemberment or the precarious detention by thirty years, with or without title.

(*Suggested amendment.*)

25*a*. Third parties acquiring in good faith, with a title of a nature to transfer property, coming either from the precarious possessor or one subject to a superior domain, or from any other, may prescribe by ten years against the proprietor during the dismemberment or the precarious detention.

Third parties may also prescribe against the proprietor during the dismemberment or the precarious detention, by thirty years with or without title.

26. In cases of substitution prescription does not take place against the substitute, before the opening of the right, in favor of the institute, nor of his heirs or successors by universal title.

Prescription does not run against the substitute, before the opening of the right, in favor of third parties.

The possession of the institute avails the substitute, for the purposes of prescription.

Prescription runs against the institute during the time of his possession and in his favor against third parties.

After the opening, prescription may begin to run in favor of the institute and of his heirs and successors by universal title.

(*Suggested amendment.*)

26*a*. In cases of substitution prescription does not take place against the substitute, before the opening of the right, in favor of the person charged, nor of his heirs or successors by universal title.

Prescription runs against the substitute, before the opening of the right, in favor of the third parties, unless he be protected as a minor, or otherwise.

The substitute, against whom this prescription runs, has the benefit of the action of interruption.

The possession of the institute avails the substitute, for the purposes of prescription.

Prescription runs against the institute during the time of his possession and in his favor against third parties.

After the opening, prescription may begin to run in favor of the institute and of his heirs and successors by universal title.

28. No one can prescribe against his title, in this sense, that no one can change the cause and principle of his own possession, except by interversion.

29. A person may prescribe against his title in this sense, that he may prescribe the liberation of the obligation he has contracted.

30. La prescription de trente ans peut avoir lieu acquisitivement en fait d'immeubles corporels pour ce qui est au-delà de la contenance du titre, et libératoirement dans tous les cas en diminution des obligations que le titre contient.

En fait de redevances et rentes, la jouissance au-delà du titre qui apparait ne donne pas lieu à l'acquisition du surplus par prescription.

Pothier, *Constit. de rente*, 149 et suiv.—Dunod, *Presc. part.* 1, c. 8, *dernier alin.*—Guyot, *Rép. Vo. Rente*, p. 144.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE CERTAINES CHOSES IMPRESCRIPTIBLES ET DES PRESCRIPTIONS PRIVILÉGIÉES.

31. Le Souverain peut user de la prescription. Le moyen qu'a le sujet pour l'interrompre est la *petition de droit*, outre les cas où la loi donne un autre remède.

Chitty, Prerog. 340.—C. N. 2227.

Entre privilégiés le privilége a son effet en matière de prescription.

Pothier, *Presc.* 191.—13. Guyot, *Rép. Vo. Privilége*, p. 689. —*Ibid.*, p. 340.—Dunod. *Biens d'église*, p. 32.—Delhommeau, règle 276.—S. R. B. C. ch. 19, s. 1, § 2.—C. N. 2227.

32. Les droits royaux qui tiennent à la souveraineté et à l'allégeance sont imprescriptibles.

Bacquet, *Deshérence*, c. 7, No. 1, 2.—Chopin, *Domaine, liv.* 3, *tit.* 9 No. 5.—Bosquet, *Dict. des domaines, vo. Presc.* No. 1.—Lemaître *sur Paris*, pp. 170-1 *et ubique passim.*—C. N. 2226.

33. Les rivages, lais et relais de la mer, les ports, fleuves et rivières navigables ou flottables, et leurs rives, et les quais, travaux et chemins qui en dépendent ; les terres publiques, et en général les immeubles et droits réels faisant partie du domaine public de Sa Majesté, sont imprescriptibles.

2 Ord. de Fontanon, p. 1110, *Edit de Juin*, 1539.—Bacquet, Deshérence, ch. 7, No. 4.—Dunod, *Presc.*, pp. 71-4-5, 273, 275.—Chopin, *Domaine, liv.* 3, *tit.* 9, No. 2.—Delhommeau, règle 8.—Nouv. Den., *vo. Domaine*, § 8, No. 1.—Ferrière, *Dict. de droit, vo. Pesche.*, p. 382.—Bosquet, *Dict. des dr. dom., vo. Presc.* No. 1.—Brodeau *sur* Paris, art. 12, Nos. 10, 11.—Lemaître *sur* Paris, pp. 170-1. Boucheul, Biblioth, *vis. Tiers* et *Danger*, c. 18, *dernier alin.*—Charondas, *réponses*, p. 500, No. 47.—*Contrà pour la prescription de* 100 *ans ou immémoriale.*—Bacquet, *Deshérence*, c. 7, Nos. 6, 7, 8.—Pothier, *Presc.* 288.—Loisel, *Instit. liv.* 5, tit. 3, Nos. 15, 16.—Chopin, *Domaine, liv.* 3, *tit.* 9, *Nos.* 2, 3, 6.—C. N. 2226, 538, 540, 541.

34. Le droit de Sa Majesté au fonds des rentes, prestations, et revenus à elle dus et payables, et aux sommes capitales provenant du prix de l'aliénation ou de l'usage des biens du domaine, sont aussi imprescriptibles.

Autorités sous l'article précédent.

36. Les arrérages des rentes, prestations, intérêts et revenus, et les créances et droits appartenant à Sa Majesté non déclarés imprescriptibles par les articles qui précèdent, se prescrivent par trente ans.

Les tiers-acquéreurs d'immeubles affectés à ces créances ne peuvent se libérer par une prescription plus courte.

1 Ferrière *sur* Paris, p. 312.—Pothier, *Intro. tit.* 14, *Orl.* No. 36.—Brodeau *sur* Paris, art. 12, No. 10.—Lemaître *sur* Paris, pp. 170-1.—Bosquet, *Dict. des dr. dom., vo. Presc.*, No. 2.—Journal du Palais, 11 Janv. 1673.—Pothier, *Presc.* 142.—Chitty *on Prérogatives*, pp. 25-6.—Stuart's *Reports*, p. 324, *The King vs. Black.*—Bacquet, *Deshérence*, c. 7, Nos. 21, 29.—C. N. 2227.

37. Les biens échus à Sa Majesté, par deshérence, bâtardise ou confiscation, ne sont censés incorporés ou assimilés à

30. The acquisitive prescription of thirty years takes place, for corporeal immoveable property, in excess of the superficies given by the title, as also the liberative prescription in all cases by the same time, in diminution of the obligations therein set forth.

In the matter of dues and rents, the enjoyment beyond what appears by the title does not give rise to the acquisition of the excess by prescription.

CHAPTER FOURTH.

OF CERTAIN THINGS IMPRESCRIPTIBLE AND OF PRIVILEGED PRESCRIPTIONS.

31. The crown may profit by prescription. The means the subject has to interrupt it, is the petition of right, apart from those cases in which the law gives another remedy.

Among privileged persons, the privilege takes effect in the matter of prescription.

32. The rights of the crown which relate to sovereignty and allegiance are imprescriptible.

33. Sea beaches and lands reclaimed from the sea, ports, navigable rivers and streams, their banks and the wharves, works and roads connected with them, public lands and generally the immoveable property and real rights forming part of the domain of the crown are imprescriptible.

34. The right of the crown to the principal of the rents, dues, and revenues owing and payable to it, and to the capital sums coming from the price of the alienation or from the use of the property of the domain, are also imprescriptible.

36. The arrears of the rents, dues, interest and revenues, and the debts and rights belonging to the crown, not declared to be imprescriptible by the preceding articles, are prescribed by thirty years.

Third parties acquiring immoveable property charged therewith cannot be liberated by any shorter period.

37. Property falling to the crown, by want of heirs, bastardy or confiscation, is not considered as incorporated or assimilated

son domaine pour les fins de la prescription, qu'après une déclaration à cet effet, ou après dix années de jouissance et possession de fait au nom de Sa Majesté, de l'ensemble des droits qui lui sont ainsi échus dans le cas particulier.

Jusqu'à cette incorporation ou assimilation, ces biens continuent d'être sujets aux prescriptions applicables anciennement.

I Ord. Neron, p. 442, *Règlement de Fév.* 1556.—2, *Ibid*, p. 84, *Edit d'Avril* 1667.—Anc. Den., *vo. Domaine*, Nos. 1, 2, 30.—Bacquet, *Deshérence*, c. 7, Nos. 20, 21, 22.—Dunod, *Presc.*, p. 275.—Bosquet, *Dict. des dr. dom. vo. Presc.* No. 1, 4e *alin*, No. 2; *vo. Domaine*, § 1, No. 7.—I Ferrière *sur* Paris, p. 312, No. 2.—Brodeau *sur* Paris, art. 12, No. 11.—Lemaître *sur* Paris, pp- 170-1.—Ferrière, *Dict. de droit, vo. Presc.*, p. 411, art. 3.—II Guil. IV, c. 41.—III Burge, p. 36.—C. N. 2227.

38. Les choses sacrées, tant que la destination n'en a pas été changée autrement que par l'empiétement souffert, ne peuvent s'acquérir par prescription.

Les cimetières, considérés comme chose sacrée, ne peuvent être changés de destination de manière à donner lieu à la prescription, qu'après l'exhumation dans la partie dont il s'agit des restes des morts qui sont choses sacrées de leur nature.

Pothier, *Presc.* 7.—*Posses.* 37.—Ferrière *sur* Paris, tit. 6, § 3, No. 4, *et ubique passim.*

39. La prescription acquisitive des immeubles corporels de l'église non déclarés chose sacrée, a lieu par quarante ans avec ou sans titre et avec bonne foi. La bonne foi est requise durant tout le temps de la possession sans titre. Il suffit pour le tiers-acquéreur et pour l'acquéreur immédiat, qui s'aide d'un titre non vicié ni précaire, que sa bonne foi ait existé lors de l'acquisition.

Paris, 123.—Capitulaires de Charlemagne et de Louis le Débonnaire, *citées par* Pothier, *et rapportées par* Baluze, *vol.* 1, p. 907, *et par* Cujas, *Observ. liv.* 5, ch. 5-..Pothier, *Presc.* 189, 190, 191, 192, 194.—*Intr. tit.* 14, *Orl.*, No. 5.—Dunod, *Biens d'église*, p. 25.—Guyot, *Rép. vo. Presc.* pp. 424, 431 à 436.—Auzanet, *sur art.* 113, Paris, p. 98, *et Mémoires*, p. 66.—I Despeisses, p. 794.—Brillon, *Dict. vo. aliénation*, No. 153.—1 Boucher d'Argis, *Intr. au droit Ecclés.*, p. 386.—I Jousse, *sur édit* de 1695, pp. 378-9.—C. N. 2227.

(*Amendement suggéré.*)

39*a*. La prescription acquisitive des immeubles corporels non réputés chose sacrée, et la prescription libératoire qui se rapporte au fonds des rentes et redevances, aux legs, aux droits d'hypothèque, ont lieu contre l'Eglise par quarante ans, de la même manière et d'après les mêmes règles que par trente ans contre les particuliers.

Néanmoins les acquéreurs avec titre et bonne foi prescrivent contre l'Eglise par dix ans tant acquisitivement que libératoirement comme entre particuliers.

La prescription acquisitive des meubles corporels non réputés sacrés, et les autres prescriptions libératoires, y comprise celle des sommes en capital, ont lieu contre l'Eglise comme entre particuliers.

40. Les prescriptions qui se rapportent au fonds des rentes et redevances et aux sommes en principal; aux legs; aux hypothèques; celles des meubles corporels précieux et non réputés sacrés; celle des actions personnelles, et en général de toutes choses prescriptibles entre particuliers qui ne sont pas déclarées imprescriptibles ou soumises à une plus courte prescription, ont lieu contre l'Eglise tant acquisitivement que libératoirement par quarante ans, avec bonne foi durant tout le temps. Il suffit néanmoins au tiers-acquéreur avec titre de

to the domain for the ends of prescription until a declaration to that effect is made, or until after ten years of enjoyment and actual possession in the name of the crown, of the totality of the rights thus fallen to her in the particular case.

Until such incorporation or assimilation, such property continues to be subject to the prescriptions formerly applicable.

38. Sacred things so long as their destination has not been changed otherwise than by encroachment, cannot be acquired by prescription.

Burial grounds, considered as sacred things, cannot have their destination changed, so as to be liable to prescription, until after the exhumation, from the part in question, of the dead bodies, which by their nature are sacred.

39. The acquisitive prescription of the corporeal immoveable property of the church, not being sacred property, takes place by forty years with or without title and with good faith. Good faith is required during the whole time of the possession without title. It is sufficient for the third party acquiring and for the immediate purchaser, who invokes a title without vice and not precarious, that his good faith should have existed at the time of the acquisition.

(*Suggested amendment.*)

39*a*. The acquisitive prescription of corporeal immoveable property not being sacred property, and the liberative prescription which refers to the principal of rents and dues, to legacies, to the rights of hypothec, take place against the church by forty years, in the same manner and according to the same rules as by thirty years against private persons.

Nevertheless purchasers with title and good faith prescribe against the church by ten years as well for acquisition as for liberation in the same way as between private persons.

The acquisitive prescription of corporeal moveables not being sacred, and the other liberative prescriptions, including that of the capital sums, take place against the church as between private persons.

40. Prescriptions referring to the principal of rents and dues and to capital sums, to legacies, to hypothecs, that of corporeal moveables of value and not considered sacred, that of personal actions and generally all things prescriptible between private persons which are not declared to be imprescriptible or to be subject to a shorter prescription, take place against the church, both to acquire and to liberate, by forty years, with good faith during the whole time. In order to obtain liberation by such time, it is sufficient however for the third party being a purchaser with title, of property charged with the

biens affectés aux créances de l'Eglise, pour se libérer par ce temps, qu'il ait été dans la bonne foi lors de son acquisition.

Capitulaires *citées plus haut.*—Pothier, *Presc.* 12, 189, 190.—Ferrière, *sur* Paris, art. 123, glose 2, Nos. 4, 5, 9.—Dunod, *Biens d'Eglise*, pp. 26, 32.—Delhommeau, *Règle* 270.—Guyot, *Rép. Vo. Presc.* pp. 424-8, 439. *Vo.—Hypoth.* p. 667.—*Contra. Ferrière, Dict.* de Droit. *Vo. Presc.* p. 416.—C. N. 2227.

(*Les Commissaires suggèrent d'omettre l'article ci-dessus vu les dispositions contenues en l'article* 39*a.*)

41. Les arrérages des rentes, prestations, revenus et intérêts, et des droits casuels, et les meubles corporels non précieux ni réputés sacrés, se prescrivent contre l'Eglise comme entre particuliers.

Ferrière, *sur* Paris, *art.* 123, *glose* 2, No. 5.—Pothier, *Presc.* 203.—*Orl. note* 5, *sur art.* 263.—Dunod, *Biens d'Eglise*, pp. 4, 25, 32.—Delhommeau, *Règle* 270.—Guyot, *Rép. Vo. Presc.* p. 438.—Ferrière, *Dict. de Droit, Vo. Arrérages*, p. 126.—C. N. 2226, 2227.

(*Les Commissaires suggèrent d'omettre l'article ci-dessus vu les dispositions contenues en l'art.* 39*a.*)

42. La prescription de dix à vingt ans en faveur des tiers-acquéreurs n'a pas lieu contre l'église.

Capitulaires citées.—Pothier, *Presc.* 183, 194.—Ferrière, *sur* Paris, *art.* 113, *glose* 7, No. 13.—Loisel, *Instit. Cout. liv.* 5, *tit.* 3, *art.* 12.—Guyot, *Rép. Vo. Presc.* p. 424, 2o.—C. N. 2227.

(*Les Commissaires suggèrent d'omettre l'article ci-dessus en conséquence des dispositions contenues en l'article* 39*a.*)

43. Les personnes ecclésiastiques ne jouissent pas en leur nom personnel du privilége de l'Eglise par rapport à la prescription.

Ferrière *sur* Paris, *art.* 123, *glose* 2, No. 1, 3e. *alinéa.*—Auzanet, Mémoires, p. 66.

50. Les règles de la prescription par rapport à l'Eglise s'appliquent aux différentes croyances religieuses qui possèdent légalement des biens qui tombent sous ces règles.

S. R. B. C. ch. 19, sec. 1.

52. Le fonds du droit à la dîme et la quotité d'icelle sont imprescriptibles. La prescription acquisitive a lieu par quarante ans entre curés voisins.

Les arrérages n'en peuvent être demandés que pour une année.

La dîme est portable et non quérable.

Ord. Mai 1679, 1 Edits et Ord. 8o. p. 231.—*Arrêt du Conseil Supérieur*, du 18 Nov. 1705.—Guyot, Rép. *vo.* Dîmes, pp. 22-3.—Lacombe, *vo. Dixmes.*—Brodeau *sur* Louet, D. 9, 16, 17.—1 Henrys, *liv.* 1, *quest.* 37, 38.—4 Dumoulin, *annot : in Decr* p. 156.—Brillon, *vo. Dixmes*, Nos. 109, 156, 157.—Delhommeau, *Règle* 274.—Ferrière, *sur* Paris, *tit.* 6, *par.* 3, No. 13, *et sur l'art.* 124, No. 19.—3 Décisions des tribunaux B. C. p. 196.—*contra* 3 Revue de Législation, B. C. pp. 73, 81.

53. Les chemins, rues, quais, débarcadères, places, marchés, et autres lieux de même nature, possédés pour l'usage général et public, ne peuvent s'acquérir par prescription, tant que la destination n'en a pas été changée autrement que par l'empiétement souffert.

Autorités citées aux arts. 20, 47.—*ff* L. 9, *De viâ.*—Dunod, *Presc.* c. 12, p. 74.—C. N. 538, 2227.

53*a*. Les autres biens des municipalités et des corporations dont la prescription n'est pas autrement réglée par ce code, même ceux tenus en main-morte, sont sujets aux prescriptions entre particuliers.

debts due to the church, that he should have been in good faith at the time of his acquisition.

(*The Commissioners suggest the omission of the above article in consequence of the provisions contained in article* 39*a*.)

41. The arrears of rents, dues, revenues and interest and of casual rights, and corporeal moveables neither precious nor reputed sacred, are prescribed against the church as between private persons.

(*The Commissioners suggest the omission of the above article in consequence of the provisions contained in article* 39*a*.)

42. The prescription of from ten to twenty years in favor of third parties purchasing does not run against the church.

(*The Commissioners suggest the omission of the above article in consequence of the provisions contained in article* 39*a*.)

48. Ecclesiastics do not enjoy in their own name the privilege of the church with regard to prescription.

50. The rules of prescription with regard to the church, apply to the different religious communities which are legally possessed of property falling within these rules.

52. The right to tithes and their amount are imprescriptible. The acquisitive prescription of forty years runs between neighbouring rectors.

Arrears can only be demanded for one year.

Tithes must be conveyed to the rector, he is not obliged to fetch them.

53. The roads, streets, wharves, landing-places, squares, markets and other places of a like nature, possessed for the general use of the public, cannot be acquired by prescription, so long as their destination has not been changed otherwise than by encroachment.

53*a*. The other property of municipalities and corporations, the prescription of which is not otherwise determined by this code, including even those held in mortmain, are subject to the prescriptions between private persons.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES CAUSES QUI INTERROMPENT OU SUSPENDENT LA PRESCRIPTION.

SECTION I.

DES CAUSES QUI INTERROMPENT LA PRESCRIPTION.

54. La prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement.

Dargentré *sur* 266 Bretagne, *Vo. Interruption*, c. 4, 5, 6,—Pothier, *Presc.* No. 38, 2e *alin;* 152.—*Bail à rente*, 200.—Guyot, *Rép. Vo. Interruption*, p. 489.—Dunod, *Presc.*, p. 52.—C. N. 2242.

55. Il y a interruption naturelle lorsque le possesseur est privé, pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers.

ff. L. 5, *De usurp.*—*Cod.* L. 7. § 5. *De presc.* 30 *vel.* 40 *ann.*—L. 5, *De duobus reis.*—Dargentré, *sur* 266 Bretagne, *Vo. Interrupt.* ch. 4.—9 Cujas, *col.* 977 D.—Pothier, *Presc.* 39, 40, 152.—*Possession*, 73, 74, 75, 76.—Bail à rente, 200.—*Intr.* tit. 14 *Orl.* No. 23.—Guyot, Rep. Vo. *Interruption*, pp. 489, 490.—Dunod, *Presc.* p. 52.—C. N. 2243.

56. Une demande en justice suffisamment libellée, signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire, ou produite et signifiée conformément au Code de Procédure Civile, lorsque la signification personnelle n'est pas requise, forme une interruption civile.

La saisie, la reconvention, l'intervention, l'opposition, comportent la demande.

L'interpellation extra-judiciaire, même par notaire ou huissier et accompagnée de titres, et même signée de la partie interpellée, n'opère pas l'interruption s'il n'y a eu reconnaissance du droit.

Cod. L. 3, *De annali except.*—Dargentré, sur 266 Bretagne, *Vo. Interrupt*, *c.* 5, *No.* 1.—9 Cujas, *col.* 977, D ; *col.* 984-5 *proem : et text: ad l. praedictam Cod.*—Brillon, *Vo. Ajournement*, No. 13.—Brodeau *sur* Loüet, A 10, No. 1.—2 Journal du Palais, p. 573.—1 Journal des Audiences, liv. 8, c. 8.—Pothier, *Obl.* 692, 696, 711.—*Presc.* 48, 50, 51, 152.—*Constit. de rente*, 141-2.—*Intr.* tit. 14, *Orl.* Nos. 26, 44, 50.—Guyot, *Rép. Vo. Interruption*, p. 490.—Ferrière, *sur* 113, Paris, *glose* 5, Nos. 6 à 11.—Troplong, *Presc.* 561-2-3-4, 576, 584 et 579—Dunod, *Presc.* pp. 55, 56, 57.—Brodeau *sur* 113 Paris, No. 4.—Lamoignon, *arrêtés*, *tit.* 29, *No.* 45.—C. N. 2244.

57. La demande formée devant un tribunal incompétent n'interrompt pas la prescription.

Pour : Cod. L. 5, *De duobus reis.*—Papon, *arrêts liv.* 12, *tit.* 3, *No.* 24.—2 Dumoulin, *p.* 680, *arrêt* 102 *et note.*—Journal des Audiences, *liv.* 1, c. 1, 34, p. 72.—Dunod, *Presc.* pp. 56-7.—Pothier, *Obl.* 696.—*Presc.* 51, 2e *alin.*—Ferrière sur 113 Paris, *glose* 5, *No.* 9, *in fine.*—Lamoignon, *arrêtés*, *tit.* 29, *art.* 45.—Troplong, *Presc.* Nos. 596-8.

Contre : Cod. L. *penult. Ne de statu.*—Chopin, *sur* Anjou, p. 245.—Basnage, *sur* 485 Normandie, p. 320 *in fine.*—Despeisses, *part.* 4, *tit.* 4, *No.* 29, 3°.—Le Camus, *dans* Ferrière *sur* Paris, *tit.* 7, § 4. *No.* 14.—C. N. 2246.

58. Si l'assignation ou la procédure est nulle par défaut de forme,

Si le demandeur se désiste de sa demande,

S'il laisse obtenir péremption de l'instance,

Ou si sa demande est rejetée :

Il n'y a pas lieu à l'interruption.

Dargentré, *sur* Bretagne, *Vo. Interruption*, ch. 6. ch. 8. Nos. 10, 11.—Pothier, *Obl.* 696.—*Presc.* 53, 153.—*Intr. tit.* 14, *Orl.* Nos. 26, 50, 56.—Ferrière *sur* 113 Paris, *glose* 5, Nos. 9, 11.—Brodeau *sur* 113 Paris, No. 4.—C. N. 2247.

CHAPTER FIFTH.

OF THE CAUSES WHICH INTERRUPT OR SUSPEND PRESCRIPTION.

SECTION I.

OF THE CAUSES WHICH INTERRUPT PRESCRIPTION.

54. Prescription may be interrupted naturally or civilly.

55. There is natural interruption when the possessor is deprived during more than a year of the enjoyment of the thing, either by the former proprietor or by any one else.

56. A suit at law in proper form, signified to him whose prescription it is sought to hinder, or produced and signified conformably to the Code of Civil Procedure when a personal signification is not required, creates a civil interruption.

Seizure, set-off, intervention, opposition, are considered as suits.

The extra-judicial demand, even that made by a notary or bailiff, accompanied with the titles and even signed by the party notified, is not an interruption if there be no acknowledgment of the right.

57. The action brought before a court not having jurisdiction does not interrupt prescription.

58. If the service or the procedure be null from informality,
If the plaintiff abandon his suit,
If he allow peremption of the instance to be obtained,
Or if the suit be dismissed :
There is no interruption.

59. La prescription est interrompue civilement par la renonciation au bénéfice du temps écoulé et par la reconnaissance que le possesseur ou le débiteur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait.

Cod. L. 7. § 5. *De presc.* 30 *vel.* 40 *ann.*—L. 5, *De duobus reis.*—Dargentré *sur* 266 Bretagne, *Vo. Interruption*, c. 5.—9 Cujas, *col.* 977. E.—Pothier, *Obl.* 692, 699, 700.—*Const. de rente*, 143-4—.*Intr.* tit. 14, *Orl.* Nos. 44-5-6-7-8-9.—C. N. 2248.

60. La demande en justice contre le débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre la caution. Les mêmes actes interruptifs contre ou par la caution opèrent l'interruption contre le débiteur principal.

Pothier, *Obl.* 665, 698 *avec* Bruneman *et* Catelan *contre* Duperrier *et contre* Guyot, *vo. Interruption*, p. 490.—Dunod, *Presc.*, p. 60.—Troplong, *Presc.*, Nos. 633-4-5.—C. N. 2250.

61. La renonciation à la prescription acquise ne préjudicie pas aux codébiteurs, à la caution, ni aux tiers.

Pothier, *Obl.* 699.—*Const. de rente*, 145.—Troplong, *Presc.*, Nos. 629, 634-5-6.

62. Tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires, profite aux autres.

Lorsque l'obligation est indivisible, les actes interruptifs en faveur d'une partie seulement des héritiers d'un créancier, interrompent la prescription en faveur des autres cohéritiers.

Si l'obligation est divisible, quand même la créance serait hypothécaire, les actes interruptifs en faveur d'une partie seulement des mêmes héritiers ne profitent pas aux autres cohéritiers. Dans le même cas, ces actes ne profitent aux autres créanciers solidaires que pour la part des héritiers à l'égard desquels les mêmes actes ont eu lieu. Pour que l'interruption profite en ce cas pour le tout à l'égard des autres créanciers solidaires, il faut que les actes interruptifs aient eu lieu à l'égard de tous les héritiers du créancier décédé.

Cod. L. 5, *De duobus reis.*—Pothier, *Obl.* 260, 697.—*Presc.* 54.—*Cout. d'Orl.*, *Intr.* tit. 14, Nos. 27, 51.—C. N. 1199, 2249.

63. Tout acte qui interrompt la prescription contre l'un des débiteurs solidaires, l'interrompt contre tous.

Les actes interruptifs contre l'un des héritiers d'un débiteur, interrompent la prescription à l'égard des autres cohéritiers et des codébiteurs solidaires, lorsque l'obligation est indivisible.

Si l'obligation est divisible, quand même la créance serait hypothécaire, la demande en justice contre l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, ou sa reconnaissance, n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers ; sans préjudice au créancier d'exercer l'hypothèque en temps utile sur la totalité de l'immeuble affecté, pour la partie de la dette à laquelle il conserve son droit.

Dans le même cas, ces actes ne l'interrompent à l'égard des codébiteurs solidaires que pour la part de l'héritier appelé en justice ou ayant reconnu le droit. Pour qu'en ce cas l'interruption ait lieu pour le tout à l'égard des codébiteurs solidaires, il faut que la demande en justice ou la reconnaissance ait lieu par rapport à tous les héritiers du débiteur décédé.

Les actes interruptifs à l'encontre du débiteur n'interrompent pas la prescription par le tiers détenteur de l'immeuble affecté d'une charge ou hypothèque ; ils le concernent en ce sens qu'ils empêchent l'extinction par prescription de la créance à laquelle l'hypothèque est attachée.

Ces actes contre les détenteurs d'autres immeubles ou d'autres portions d'un même immeuble, ne nuisent pas au détenteur divis à l'égard duquel ils n'ont pas eu lieu.

Faits à l'égard d'un détenteur indivis, ils interrompent la prescription à l'égard de ses codétenteurs.

En fait d'interruption naturelle, il suffit néanmoins que l'un des possesseurs indivis ou l'un de leurs héritiers ait conservé

59. Prescription is interrupted civilly by renouncing the benefit of the period elapsed, and by the acknowledgment which the possessor or the debtor makes of the right of him against whom the prescription runs.

60. The suit at law against the principal debtor, or his acknowledgment, interrupts prescription against the security. The same acts against or by the security interrupt prescription against the principal debtor.

61. The renunciation of the prescription acquired is not prejudicial to the codebtors, to the security or to third parties.

62. Every act which interrupts prescription with regard to one of the joint and several creditors benefits the others.

When the obligation is indivisible, acts of interruption in favor of only a part of the heirs of a creditor, interrupt the prescription in favor of the other coheirs.

If the obligation be divisible, even when the debt is hypothecary, acts of interruption in favor of only a part of the same heirs do not benefit the other coheirs. In the same case these acts only benefit the other joint and several creditors for the share of the heirs with regard to whom the same acts have been done. In order that the interruption should in this case produce the full effect with regard to the other joint and several creditors, it is necessary that the acts which interrupt should have been done as to all the heirs of the deceased creditor.

63. Every act which interrupts prescription against one of the joint and several debtors, interrupts it with regard to all.

Acts of interruption against one of the heirs of a debtor, interrupt prescription with regard to the other joint and several coheirs and codebtors, when the obligation is indivisible.

If the obligation be divisible, even when the debt is hypothecary, the action at law against one of the heirs of a joint and several debtor, or his acknowledgment, does not interrupt the prescription with regard to the other coheirs, without prejudice to the right of the creditor to exercise the hypothec within the proper time on the whole of the immoveable property charged, for the portion of the debt for which he has retained his right.

In the same case, these acts only interrupt it with regard to the joint and several codebtors for the share of the heir sued or who has acknowledged the right. In order that in this case the interruption should take place for the whole with regard to the joint and several codebtors, it is necessary that the suit at law or the acknowledgment should take place with regard to all the heirs of the deceased debtor.

The acts which interrupt with regard to the debtor do not interrupt the prescription by the third party holding the immoveable property burthened with any charge or hypothec; they affect him in the sense that they hinder the extinction by prescription of the debt to which the hypothec is attached.

These acts against the holders of other immoveable property or of other portions of the same, do not prejudice the holder of the property divided, with regard to whom they have not taken place.

When done with regard to a holder of undivided property they interrupt prescription with regard to the joint holders.

In natural interruption, it suffices nevertheless that one of the possessors of undivided property or one of their heirs should

la possession utile du tout pour en conserver l'avantage aux autres.

Cod. L. 5, *De duobus reis.*—Paris, 115.—Pothier, *Obl.* 272, 697.—*Presc.* 55, 56, 148.—*Cout. d'Orl., Intr. au tit.* 14, Nos. 27, 51.—C. N. 1206, 2249.

SECTION II.

DES CAUSES QUI SUSPENDENT LE COURS DE LA PRESCRIPTION.

64. La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles n'en soient spécialement exemptées d'après la loi ou la jurisprudence établie, ou qu'elles ne soient dans l'impossibilité d'agir.

La prescription de trente ans ou au-delà, et celle en faveur des tiers-acquéreurs d'immeubles avec titre et bonne foi, ne courent pas contre les non-nés, ni contre les mineurs, ni contre les idiots, les furieux ou les insensés pourvus ou non de tuteur ou de curateur.

Elles courent indistinctement contre les interdits pour cause de prodigalité.

Les personnes absentes du Bas Canada pour le service public, et celles que l'absence empêche d'exercer leurs droits, sont réputées dans l'impossibilité d'agir mentionnée au présent article.

Les autres absents capables d'exercer leurs droits jouissent, à l'encontre des tiers-acquéreurs, de l'avantage établi en leur faveur au chapitre suivant de ce titre.

Pothier, *Obl.* 679, 683.—*Presc.* 22, 23.—C. N. 2251.

(*Amendement suggéré.*)

64*a*. La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par ce code, ou dans l'impossibilité absolue en droit ou en fait d'agir par elles-mêmes ou en se faisant représenter par d'autres.

Sauf ce qui est dit à l'article 121 de ce titre, la prescription ne court pas, même en faveur des tiers-acquéreurs, contre ceux qui ne sont pas nés, ni contre les mineurs, les idiots, les furieux et les insensés pourvus ou non de tuteur ou de curateur. Ceux auxquels un conseil judiciaire est donné, et l'interdit pour cause de prodigalité, ne jouissent pas de ce privilége.

La prescription court contre les absents comme contre les présents et par le même temps, sauf ce qui est déclaré quant à l'envoyé en possession.

65*a*. La prescription ne court point entre époux.

Pothier, *Obl.* 680.—*Intr. tit.* 14, *Orl. No.* 39.—Lebrun, *Commun, liv.* 3, *c.* 2, *sec.* 1, *dist.* 1, *No.* 29.—C. N. 2253.

66. La prescription court contre la femme mariée, séparée ou commune, à l'égard de ses biens propres, y compris sa dot, soit que le mari en ait ou non l'administration, sauf son recours contre le mari. Toutefois lorsque le mari est garant pour avoir aliéné le bien de la femme sans son consentement, et dans tous les cas où l'action contre le débiteur ou le possesseur réfléchirait contre le mari, la prescription ne court point contre la femme mariée, même en faveur des tiers-acquéreurs.

Pothier, *Obl.* 680.—*Bail à rente*, 206.—*Puissance du mari*, 79, 80.—Dunod, *Presc. part.* 3, c. 3, pp. 451-2.—Lebrun, *Com.* liv. 3, c. 2, sec. 1, *dist.* 1, Nos. 16 *à* 30.—*Arg. à contrario de* L. 30, *fragm.* "Omnis" *Cod. De jure dotium.*—C. N. 2254, 2256.

67. Néanmoins la prescription ne court point contre la femme pendant le mariage, même en faveur des tiers-acquéreurs, à l'égard du douaire et des autres gains de survie, ni à l'égard du préciput ou autres droits distincts qu'elle ne peut exercer qu'après la dissolution de la communauté, soit en l'acceptant ou en y renonçant, à moins que la communauté

have kept the useful possession of the whole in order to preserve the advantage to the others.

SECTION II.

OF THE CAUSES WHICH SUSPEND THE COURSE OF PRESCRIPTION.

64. Prescription runs against all persons, unless they be specially exempt according to law or the established jurisprudence, or that they are unable to act.

The prescription of thirty years and upwards, and that in favor of third parties purchasing immoveable property, with title and in good faith, do not run against those not born, nor against minors, nor against idiots, madmen or insane persons, whether having a tutor or curator appointed to them or not.

They run without distinction against persons interdicted for prodigality.

Persons absent from Lower Canada on the public service, and those who from absence are hindered from exercising their rights, are reputed as being unable to act in the manner mentioned in the present article.

The other absentees capable of exercising their rights enjoy, with regard to third parties purchasers, the advantage established in their favor in the following chapter of this title.

(*Suggested amendment.*)

64*a*. Prescription runs against all persons, unless they be included in some exception established by this code, or unless it be absolutely impossible for them in law or in fact to act by themselves or to be represented by others.

Saving what is declared in the article 121 of this title, prescription does not run, even in favor of third parties purchasing, against those who are not born, nor against minors, idiots madmen or insane persons, with or without tutors or curators. Those to whom a judicial counsel is given, and he who is interdicted for prodigality do not enjoy this privilege.

Prescription runs against absentees as against those present and by the same lapse of time, saving what is declared as to the person put in possession of the estate of an absentee.

65*a*. Prescription does not run between husband and wife.

66. Prescription runs against a married woman, separated or in community, with respect to her private property, including her dowry, whether the husband have the administration or not, saving her recourse against the husband. Nevertheless, when the husband is the warrantor, having alienated the property of the wife without her consent, and in all cases where the action against the debtor or the possessor would turn against the husband, prescription does not run against the married woman, even in favor of third parties.

67. Nevertheless prescription does not run against the wife during marriage, even in favor of third parties, with respect to dower and other profits of survivorship, nor with respect to the preciput or other distinct rights which she can only exercise after the dissolution of the community, either by accepting or renouncing, unless the community have been

n'ait été dissoute durant le mariage, à l'époque de laquelle dissolution la prescription commencera contre la femme, quant aux droits qu'elle peut exercer dès lors par suite de cette dissolution.

Sauf ce qui est excepté au présent article, la prescription acquise ou qui a couru contre les biens de la communauté nuit pour sa part à la femme qui l'accepte.

Paris, 117.—Pothier, Obl. 679.—Dunod, *Presc.* pp. 251-2.—2 Dumoulin, *sur* Bourbonnois, *art.* 28, p. 740.—Marcadé, *sur* 2256, *No.* 4.—Troplong, *Nos.* 767, 784.—C. N. 2255, 2256.

68. La prescription de l'action personnelle ne court point :

A l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ;

Cod. L. 7, § 4, De *præsc.* 30 vel 40 *ann.*—Pothier, *Obl.* 679.

A l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ;

Pothier, *Success. ch.* 4, *art.* 5, § 3, *dernier alinéa.*

A l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce qu'il soit arrivé.

Pothier, *Obl.* 679.—Marcadé, *sur art.* 2257, pp. 169, 170.—C. N. 2257.

69. La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Elle court contre une succession vacante, quoique non pourvue de curateur.

Pothier, *Obl.* 680, 684.—C. N. 2258.

70. Elle court pendant les délais pour faire inventaire et pour délibérer.

Pothier, *Obl.* 684.—C. N. 2259.

71. Les règles particulières concernant la suspension de la prescription quant aux créanciers solidaires et à leurs héritiers, sont les mêmes que celles de l'interruption dans les mêmes cas, expliquées en la section précédente.

CHAPITRE SIXIEME.

DU TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

78. La prescription se compte par jours et non par heures.

Dans la prescription acquisitive par trente ans, et dans la prescription soit acquisitive soit libératoire des tiers-acquéreurs d'immeubles, on compte comme jours entiers celui auquel la possession a commencé et le dernier jour du terme écoulé pour partie.

Dans les autres prescriptions le jour où elles commencent n'est pas compté ; elles sont acquises lorsque le dernier jour du terme est accompli.

Pothier, *Presc.* 102, 170.—Guyot, *Rép. Vo. Presc.* pp. 344-5—Dunod, *Presc.*—pp. 115-6.—C. N. 2260, 2261.

(*Amendement suggéré*).

78*a*. La prescription se compte par jours et non par heures.

La prescription est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli ; le jour où elle a commencé n'est pas compté.

79. Les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans le présent titre sont expliquées dans les titres qui leur sont propres.

dissolved during the marriage ; at the time of which dissolution prescription will begin to run against the wife, as to the rights which she may then exercise in consequence of such dissolution.

Saving what is excepted in the present article, prescription acquired or which has run against the property of the community affects the share of the wife who accepts.

68. Prescription of a personal action does not run :

With respect to a debt depending on a condition, until such condition happens ;

With respect to an action of warranty, until the eviction takes place ;

With respect to a debt with a term, until the term has expired.

69. Prescription does not run against the heir who accepts with the benefit of an inventory, with respect to claims he has against the succession.

It runs against a vacant succession, although there be no curator.

70. It runs during the delay to make an inventory and to deliberate.

71. The special rules concerning the suspension of prescription with regard to joint and several creditors and their heirs are the same as those for interruption in like cases, explained in the preceding section.

CHAPTER SIXTH.

OF THE TIME REQUIRED TO PRESCRIBE.

SECTION I.

GENERAL PROVISIONS.

78. Prescription is reckoned by days and not by hours.

In the acquisitive prescription of thirty years, and in the acquisitive or liberative prescription in favor of third parties purchasing immoveable property, the day on which the prescription began and the last day of the term, although but partly elapsed, are reckoned as full days.

In the other prescriptions the day on which they began is not counted ; they are acquired when the last day of the term is accomplished.

(*Suggested amendment.*)

78*a*. Prescription is reckoned by days and not by hours.

Prescription is acquired when the last day of the term is accomplished ; the day on which it commenced is not counted.

79. The rules of prescription in other matters than those mentioned in the present title are explained in their own titles.

SECTION II.

DE LA PRESCRIPTION TRENTENAIRE, DE CELLE DES RENTES ET INTÉRÊTS, ET DE LA DURÉE DE L'EXCEPTION.

80. Toutes choses, droits et actions prescriptibles soit acquisitivement soit libératoirement, et dont la prescription n'est pas autrement réglée par la loi, se prescrivent par trente ans, sans que celui qui prescrit soit obligé de rapporter titre et sans qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.

Paris, 118.—*Autorités* citées à l'art. 39.—Ferrière, sur 118 Paris, *remarques prél. et No.* 9.—Pothier, *Presc.* 162-3-4, 172-3-4, 180 et *suiv.* 278.—Guyot, *Rép. Vo. Presc.*, pp. 369, 370, 372.—C. N. 2262, 475.

80*bis.* La prescription de l'action en reddition de compte et des autres actions personnelles du mineur contre le tuteur relativement aux faits de la tutelle, a lieu conformément à cette règle, et se compte de la majorité.

80*ter.* Si le titre apparait, il aide à constater les vices de la possession qui empêchent de prescrire.

80*quater.* Les vices du titre, le défaut de formalités et le manque de bonne foi, dans les cas où ils résistent aux autres prescriptions, sont couverts par cent ans lorsque la prescription centenaire ou immémoriale n'est pas nommément exclue.

(*Amendement suggéré.*)

80*a.* La prescription de trente ans, ou celle de quarante ans contre l'Eglise, a, dans tous les cas demeurés prescriptibles, les mêmes effets que la centenaire ou immémoriale, tant pour le fonds de droit, que pour couvrir les vices du titre, des formalités et de la bonne foi. Ce qui demeure imprescriptible ne se prescrit ni par cent ans ni par un plus long temps.

81. La possession d'une chose ou d'un droit, retenue ou commencée avant l'accomplissement de la prescription contre lui, par quelqu'un qui se prétend propriétaire, conserve à ce possesseur, pour sa défense contre la revendication, les voies de nullité et les autres moyens d'exception qui atteignent en principe le droit prétendu contre lui, ou qui l'ont anéanti, nonobstant l'écoulement du temps par lequel s'est prescrite l'action directe à leur égard.

Le défendeur à toute action personnelle qui continue de durer contre lui, peut également opposer jusqu'à concurrence les exceptions péremptoires qui se rattachent à la demande et se rapportent au temps qu'elle comprend, quoique le terme après lequel l'action directe est prescrite soit arrivé.

Le présent article ne s'applique pas à l'exception qui ne se rattache pas à l'action, ou qui ne l'a pas éteinte de plein droit. Ainsi la compensation ne peut être opposée après le temps fixé pour la prescription, que si cette compensation a eu son effet avant que la cause en fût prescrite. C'est à celui qui excipe à établir que son droit à l'encontre de la demande s'est appliqué en sa faveur ou en celle d'un autre qu'il représente, dans un temps efficace et sans qu'aucune prescription acquise l'ait alors empêché.

Toutefois le présent article ne s'applique pas à la compensation offerte au moyen d'une dette commerciale.

L'adoption des moyens opposés en défense ne fait pas revivre l'action directe prescrite.

Ferrière, *sur* 106 Paris, *Nos.* 1, 2.—2 Henrys, *liv.* 4, 9, 78.—Domat, *Legum de lect. liv.* 44, *tit.* 4, *No.* 11.—Troplong, Presc. *Nos.* 827 *à* 834.—7 Toullier, *No.* 600.—2 Décisions judiciaires B. C. *Halcro vs. Delesderniers.*—Pothier, obl. 676.—S. R. B. C. c. 67, s. 5.

SECTION II.

OF THE PRESCRIPTION OF THIRTY YEARS, OF PRESCRIPTION OF RENTS AND INTEREST, AND OF THE DURATION OF THE EXCEPTION.

80. All things, rights and actions liable to prescription for acquiring or liberating, the prescription of which is not otherwise regulated by law, are prescribed by thirty years, without the party prescribing being bound to produce any title, and without his being liable to the exception arising from bad faith.

80 *bis.* The prescription of the action to account and of the other personal actions of the minor against the tutor, relating to the acts of the tutorship, takes place conformably to this rule, and is reckoned from the majority.

80 *ter.* If the title appear, it helps to establish the defects of the possession which hinder prescription.

80 *quater.* Defects of title, informalities and the absence of good faith, in the cases where they prevent other prescriptions, are covered by a hundred years when the prescription of a hundred years or the immemorial prescription is not expressly excluded.

(*Suggested amendment.*)

80*a.* The prescription of thirty years, or that of forty years against the church, has, in all prescriptible cases, the same effects as that of a hundred years or of the immemorial prescription, as well for the right, as to cover the defects of title, informalities and want of good faith. What is imprescriptible cannot be prescribed either by a hundred years or by any longer space of time.

81. The possessor of a thing or of a right, retained or commenced before the accomplishment of the prescription against him, by any one claiming to be proprietor, preserves for such possessor, as his defence against revendication, the grounds of nullity and the other exceptions which attack the principle of the right pretended against him, or which have destroyed it, notwithstanding the lapse of the time by which the direct action with respect to them is prescribed.

The defendant in every personal action which continues to exist against him, may also plead, in so far as they apply, the peremptory exceptions which are connected with the demand and which refer to the time it includes, although the time by which the action is prescribed has elapsed.

The present article does not apply to the exception which is not connected with the action, or which has not extinguished it of right. Thus compensation can only be set up after the time fixed for prescription, if such compensation has had its effect before its cause was prescribed. It is for him who excepts to establish that his right in regard to the action has applied in his favor or in that of another whom he represents, within the required time and without any acquired prescription then having prevented it.

Nevertheless the present article does not apply to compensation offered by means of a commercial debt.

The adoption of the means offered in defence does not revive the direct action once prescribed.

(*Amendement suggéré.*)

84*a*. La possession d'une chose ou d'un droit retenue ou commencée avant l'accomplissement de la prescription contre lui, par quelqu'un qui se prétend propriétaire, conserve à ce possesseur, pour sa défense contre la revendication, les voies de nullité et les autres moyens d'exception qui atteignent en principe le droit prétendu contre lui, ou qui l'ont anéanti, nonobstant l'écoulement du temps par lequel s'est prescrite l'action directe à leur égard.

Le défendeur à toute action personnelle qui continue de durer contre lui, peut également opposer jusqu'à concurrence les exceptions péremptoires qui se rattachent à la demande et se rapportent au temps qu'elle comprend, quoique le terme après lequel l'action directe est prescrite soit arrivé.

Le présent article ne s'applique pas à l'exception qui ne se rattache pas à l'action ou qui ne l'a pas éteinte de plein droit. Ainsi la compensation ne peut être opposée après le temps fixé pour la prescription, que si cette compensation a eu son effet avant que la cause en fût prescrite. C'est à celui qui excipe à établir que son droit à l'encontre de la demande s'est appliqué en sa faveur ou en celle d'un autre qu'il représente, dans un temps efficace et sans qu'aucune prescription acquise l'ait alors empêché.

Sous les modifications qui précèdent, la compensation au moyen d'une dette commerciale pourra être opposée à l'avenir après le temps de la prescription.

L'adoption des moyens opposés en défense ne fait pas revivre l'action directe prescrite.

85. L'action hypothécaire jointe à la personnelle n'est pas soumise à une plus longue prescription que cette dernière seule.

Ferrière, *sur* 118 Paris, *remarques prél. et Nos.* 12 *à* 16.—Dunod, *Presc.*, p. 308.—Pothier, *Hypoth. c.* 3, § 6.—1 L. C. Jurist. p. 271.—C. N. 2262.

85*a*. Le droit de réméré stipulé sans terme se prescrit par trente ans.

La faculté de racheter les rentes vient de la loi ; elle est imprescriptible.

Le droit soit légal soit conventionnel du vendeur, de rentrer dans l'immeuble vendu faute de paiement du prix, se prescrit par trente ans, soit qu'il y ait ou non terme donné pour ce paiement.

Ce droit affecte les tiers-possesseurs qui n'ont pas eux-mêmes acquis prescription.

Paris 120.—S. R. B. C. c. 50, ss. 1, 3.—7 L. C. Rep. p. 66, Patenaude et Lérigé.

(*Amendement suggéré.*)

85*b*. Le terme apposé par la loi ou la convention à la faculté de réméré est de rigueur sans qu'aucune prescription soit requise.

Il en est de même du terme apposé au droit du vendeur de rentrer dans l'immeuble faute de paiement du prix.

La faculté de racheter les rentes vient de la loi ; elle est imprescriptible.

87. Après vingt-neuf années écoulées de la date du dernier titre, le débiteur d'une redevance emphytéotique ou d'une rente peut être contraint à fournir à ses frais un titre nouvel au créancier ou à ses représentants légaux.

Ferrière, *sur* 118 Paris, *No.* 19.—Marcadé, *sur art.* 2263.—C. N. 2263.

88. Les arrérages des redevances et rentes, autres que les rentes constituées à prix d'argent, ceux de l'usufruit, des intérêts et généralement des prestations périodiques, sont sujets à la prescription de trente ans.

(*Suggested amendment.*)

81*a*. The possession of a thing or of a right, retained or commenced before the accomplishment of the prescription against him, by any one claiming to be proprietor, preserves for the possessor, as his defence against revendication, the grounds of nullity and the other exceptions which attack the principle of the right pretended against him, or which have destroyed it, notwithstanding the lapse of the time by which the direct action with respect to them is prescribed.

The defendant in every personal action, which continues to exist against him, may also plead, in so far as they apply, the peremptory exceptions which are connected with the demand and which refer to the time it includes, although the time by which the direct action is prescribed has elapsed.

The present article does not apply to the exception which is not connected with the action, or which has not extinguished it of right. Thus compensation can only be set up after the time fixed for prescription, if such compensation has had its effect before its cause was prescribed. It is for him who excepts to establish that his right in regard to the action has applied in his favor or in that of another whom he represents, within the required time and without any acquired prescription then having prevented it.

Under the modifications which precede, compensation, by means of a commercial debt, may be offered hereafter after the time allowed for prescription.

The adoption of the means offered in defence does not revive the direct action once prescribed.

83. The hypothecary action joined to the personal is not subject to a longer prescription than the latter alone.

85*a*. The right of redemption stipulated without a term is prescribed by thirty years.

The power to redeem rents comes from the law; it is imprescriptible.

The right, whether legal or conventional, of the vendor, to take back the immoveable sold, the price not having been paid, is prescribed by thirty years, whether a term be given for such payment or not.

This right affects third persons who have not acquired prescription themselves.

(*Suggested amendment.*)

85*b*. The term joined by law or by stipulation to the right of redemption is absolute without prescription being required.

It is the same as to the term for exercising the right of the vendor to take back the immoveable, by reason of the price not having been paid.

The right to redeem rents comes from the law; it is imprescriptible.

87. After twenty-nine years from the date of the last title, the debtor of emphyteutic dues or of a rent may be obliged, at his own cost, to furnish a new title to the creditor or to his legal representatives.

88. The arrears of dues and rents, other than rents constituted for money, those of the usufruct, of interest and generally all periodical payments, are subject to the prescription of thirty years.

Lorsque le fonds du droit ou la créance capitale est prescriptible par un moindre temps, il en est de même des prestations et intérêts.

Néanmoins la prescription du fonds du droit ou de la créance capitale emporte dans tous les cas celle des arrérages.

La prescription des arrérages court contre le mineur émancipé.

Pothier, *Const. de rente*, 138.—Guyot, *Rép. vo. Arrérages*, pp. 621-2.—*Presc.* pp. 410 *et suiv.*—Ferrière, *sur* 124 Paris, *glose* 3, *Nos.* 6, 7.—1 Bourjon, p. 310, *No.* 35, p. 328, *No.* 40.—2 *Ibid.* p. 569, *No.* 33; p. 570, *Nos.* 42-3; p. 571, *No.* 45.—S. R. B. C. c. 50, ss. 1, 3; ch. 37, s. 37, § 1, 2.—10 Décisions judiciaires B. C. p. 379.

(*Amendement suggéré.*)

88*b*. A l'exception de ce qui est dû à Sa Majesté, les arrérages de rentes, même viagères, ceux de l'intérêt, ceux des loyers et fermages, et en général des fruits naturels ou civils se prescrivent par cinq ans.

Cette disposition affecte ce qui provient du bail emphytéotique ou d'autre cause immobilière, même avec privilége ou hypothèque.

La prescription des arrérages a lieu quoique le fonds soit imprescriptible pour cause de précarité.

La prescription du fonds comporte celle des arrérages.

89. Les arrérages des rentes constituées pour prix d'argent se prescrivent par cinq ans.

Cette prescription est absolue et ne requiert pas le serment du débiteur sur le fait du paiement, mais il y a lieu à l'interruption.

Pothier, *Const. de rente*, 133-8-9.—Ord. de Louis XII, 1510, *in fine*.—Guyot, *Rép. vo. Arrérages*, p. 621, *et ubique passim*.—Dunod. *Presc.* p. 169.—3 Henrys, *liv.* 4, 9, 74, *Nos.* 2, 3, 6, 14.—Loyseau, *Déguerp. liv.* 1, *ch.* 6, *No.* 11.—Nouv. Deniz. *vo. Arrérages*, § 6, No. 2.

(*Les Commissaires suggèrent d'omettre l'article ci-dessus, comme compris dans l'article* 88*b*.)

90. Les arrérages des loyers et fermages d'immeubles sur baux pour neuf ans seulement ou pour un moindre temps, se prescrivent par cinq ans, tant pendant le bail que depuis son terme.

Cette prescription est absolue et ne requiert pas le serment du défendeur sur le fait du paiement, mais il y a lieu à l'interruption.

Ord. 1629, art. 142.—Guyot, *Rép. vo. Bail, et.* 16.—Lacombe, *vo. Presc. sec.* 2, *No.* 9.—Dunod. *Presc.* p. 169.—1 Revue de Lég. B. C. p. 237.—8 Décisions judiciaires B. C. p. 509.—1 Revue de Lég. 190.—4 L. C. Jurist, 145.—C. N. 2277.

(*Les Commissaires suggèrent d'omettre l'article ci-dessus, vu les dispositions suggérées dans l'article* 88*b*.)

SECTION. III.

DE LA PRESCRIPTION PAR LES TIERS-ACQUEREURS.

92. Celui qui acquiert de bonne foi et par titre translatif de propriété, un immeuble corporel, en prescrit la propriété et se libère des servitudes, charges et hypothèques, par une possession utile en vertu de ce titre pendant dix ans contre le propriétaire ou le créancier présent et vingt ans contre l'absent.

Paris 113, 114, 115.—Pothier, *Presc.* 125 *et suiv. et ubique passim*.—C. N. 2265.

(*Amendement suggéré.*)

92*a*. Celui qui acquiert de bonne foi et par titre translatif de propriété, un immeuble corporel, en prescrit la propriété et

When the right or the capital is prescriptible by a less period, the payments and interest are subject to the same rule.

Nevertheless the prescription of the right or of the capital carries with it in every case that of the arrears.

The prescription of the arrears runs against the emancipated minor.

(*Suggested amendment.*)

88*b*. With the exception of what is due to the crown, the arrears of rents, including life rents, the arrears of interest, of leases of houses and lands, and generally all fruits natural and civil are prescribed by five years.

This provision applies to what comes from the emphyteutic lease or other immoveable right, even where there is privilege or hypothec.

The prescription of arrears runs although the principal be imprescriptible on account of its precarious possession.

Prescription of the principal carries with it that of the arrears.

89. The arrears of rents constituted for money are prescribed by five years.

This prescription is absolute and does not require the oath of the debtor as to the fact of payment, but there may be interruption.

(***The Commissioners suggest the omission of the above article in view of the provision suggested in article*** 88*b*.)

90. The arrears of rents of houses and lands on leases for nine years only or for a less period, are prescribed by five years, as well during the lease as after its termination.

This prescription is absolute and does not require the oath of the defendant as to the fact of the payment, but there may be interruption.

(***The Commissioners suggest the omission of the above article in view of the provisions suggested in article*** 88*b*.)

SECTION III.

OF PRESCRIPTION BY THIRD PARTIES.

92. He who acquires a corporeal immoveable in good faith and with title, prescribes the property and liberates himself from the servitudes, charges and hypothecs, by an effective possession in virtue of such title during ten years against the proprietor or creditor present and twenty years against the absentee.

(*Suggested amendment.*)

92*a*. He who acquires a corporeal immoveable in good faith and with title, prescribes the property and liberates himself from

se libère des servitudes, charges et hypothèques par une possession utile en vertu de ce titre pendant dix ans.

93. Sont réputés présents pour les fins de cette prescription, ceux qui sont domiciliés dans le Bas Canada durant le temps requis, et absents ceux qui ne le sont pas.

Si le propriétaire ou le créancier a été successivement présent et absent, il faut pour compléter les dix ans compter deux années d'absence pour chaque année de présence qui manque.

Pothier, *Presc.* 161.---Dunod, *Presc. part.* 2, *ch.* 8, *alin.* 5, 6, 7.---1 Bourjon, p. 1087-8.---S. R. B. C. cc. 77, 78.---2, L. C. Jurist, p. 123.---C. N. 2266.

(*Les Commissaires suggèrent d'amender la loi en force en retranchant l'article ci-dessus.*)

94. Le tiers-acquéreur avec titre et bonne foi de redevances ou rentes en prescrit acquisitivement le capital par dix à vingt ans, au moyen d'une jouissance exempte de vices, contre le créancier qui a entièrement manqué de jouir et négligé d'agir durant le temps requis.

Paris 113, 114.---Ferrière, sur 113 Paris, *glose* 2 *et glose* 3, *No.* 30.---Dunod, *Presc.* p. 304.—Brodeau, *sur* 113 Paris, *No.* 1.---Duplessis, *Presc.* pp. 500, 501.

(*Amendement suggéré.*)

94*a*. Le tiers-acquéreur avec titre et bonne foi de redevances ou rentes en prescrit acquisitivement le capital par dix ans, au moyen d'une jouissance exempte de vices, contre le créancier qui a entièrement manqué de jouir et négligé d'agir durant le temps requis.

95. Il suffit que la bonne foi des tiers-acquéreurs ait existé lors de l'acquisition, quand même leur possession utile n'aurait commencé que depuis.

La même règle est observée à l'égard de chaque précédent acquéreur dont il joignent la possession à la leur pour la prescription de la présente section.

Conséquence de la disposition, S. R. B. C., c. 37, sec. 5, § 2.—C. N. 2269.

96. Le titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à la prescription de dix à vingt ans.

Dargentré sur 266, Bretagne, *vo. Par quelque titre*, Nos. 5, 6.—Lemaître, sur 113, Paris.—Troplong, sur art., 2267.—C. N. 2267.

(*Amendement suggéré.*)

96*a*. Le titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à la prescription de dix ans.

97. Après la renonciation ou l'interruption dans la prescription de dix à vingt ans, elle ne recommence à s'accomplir que par trente ans.

Ferrière, sur 113, Paris, *glose* 3, No. 30.—Pothier, *hypoth.* c. 3, par. 6, 10e *alinéa*.

(*Amendement suggéré.*)

97*a*. Après la renonciation ou l'interruption dans la prescription de dix ans, elle ne recommence à s'accomplir que par trente ans.

99. La prescription de dix à vingt ans et les autres moindres que celle de trente ans peuvent être invoquées séparément avec cette dernière contre une même demande.

the servitudes, charges and hypothecs by an effective possession in virtue of such title during ten years.

93. Those are reputed present for the purposes of this prescription who are domiciliated in Lower Canada during the time required, and absentees those who are not.

If the proprietor or the creditor has been successively present and absent, to complete the ten years it is necessary to reckon two years of absence for each year of presence which is wanting.

(*The Commissioners suggest that the above article be struck out as an amendment to the law in force.*)

94. The third party purchasing with title and in good faith dues or rents acquires the capital by prescription of from ten to twenty years, by means of an enjoyment exempt from defects, against the creditor who has entirely ceased to enjoy and neglected to act during the required time.

(*Suggested amendment.*)

94*a*. The third party purchasing with title and in good faith dues or rents acquires the capital by prescription of ten years, by means of an enjoyment exempt from defects, against the creditor who has entirely ceased to enjoy and neglected to act during the required time.

95. It is sufficient that the good faith of third parties should have existed at the time of the acquisition, even when their effective possession only commenced later.

The same rule is observed with regard to each preceding purchaser whose possession is joined to theirs for the prescription of the present section.

96. The title which is null from informality cannot serve as a ground for the prescription of from ten to twenty years.

(*Suggested amendment.*)

96*a*. The title which is null from informality cannot serve as a ground for the prescription of ten years.

97. After the renunciation or the interruption in the prescription of from ten to twenty years, the prescription of thirty years alone can avail.

(*Suggested amendment.*)

97*a*. After the renunciation or the interruption in the prescription of ten years, the prescription of thirty years alone can avail.

99. The prescription of from ten to twenty years and the others less than that of thirty years may be invoked separately with this last against the same demand.

(*Amendement suggéré.*)

99*a*. La prescription de dix ans et les autres moindres que celle de trente ans peuvent être invoquées séparément avec cette dernière contre une même demande.

100. Aux cas où la prescription de dix à vingt ans peut courir, chaque nouveau détenteur d'un immeuble qui demeure affecté à une servitude, charge ou hypothèque, peut être contraint à fournir à ses frais un titre nouvel.

Ferrière, *sur* 101 Paris, *No.* 4.—Pothier, *Intr. tit.* 20, Orl., *No.* 53.

(*Amendement suggéré.*)

100*a*. Aux cas où la prescription de dix ans peut courir, chaque nouveau détenteur d'un immeuble qui demeure affecté à une servitude, charge ou hypothèque, peut être contraint à fournir à ses frais un titre nouvel.

SECTION IV.

DE QUELQUES PRESCRIPTIONS DE DIX ANS.

101. L'action en restitution ou en rescision de contrat pour erreur, fraude, violence, crainte ou lésion, se prescrit par dix ans.

Ce temps court dans le cas de violence ou de crainte, du jour où elles ont cessé ; et dans le cas d'erreur ou de fraude du jour où elles ont été découvertes.

Ce temps ne court à l'égard des interdits que du jour où l'interdiction est levée, excepté quant au prodigue ou à celui auquel il a été donné un conseil judiciaire. Il ne court pas contre les idiots, les furieux et les insensés, quoique non interdits. Il ne court à l'égard des mineurs que du jour de leur majorité.

Cod. L. 7, *De temporibus in integrum.*—Domat, *liv.* 3, *tit.* 7, *sec.* 4 ; *liv.* 4, *tit.* 6, *sec.* 1, *No.* 1, *et sec.* 2, *No.* 1.—Ord. 1510, *art.* 46.—Ord. 1535, *c.* 8, *No.* 30.—Ord. 1539, *art.* 134.—Anc. Deniz. *Vo. Rescindant, Nos.* 1, 14, 15, 16, 17, 18.—Meslé, *Minorités*, c. 14, *Nos.* 9, 13, 14.—7 Toullier, Nos. 596 *à* 604.—C. N. 1304.

(*Amendement suggéré.*)

101*a*. L'action en restitution des mineurs pour lésion e celle en rescision de contrat pour erreur, fraude, violence ou crainte, se prescrivent par dix ans.

Ce temps court dans le cas de violence ou de crainte, du jour où elles ont cessé ; et dans le cas d'erreur ou de fraude du jour où elles ont été découvertes.

Ce temps ne court à l'égard des interdits que du jour où l'interdiction est levée, excepté quant au prodigue ou à celui auquel il a été donné un conseil judiciaire Il ne court pas contre les idiots, les furieux et les insensés, quoique non interdits. Il ne court à l'égard des mineurs que du jour de leur majorité.

102. Après dix ans, les architectes et entrepreneurs sont déchargés de la garantie des ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés.

Ferrière, *sur* 113, Paris, *glose* 6, *No.* 23.—Guyot, *Rép.*, *Vo. Architecte, in fine.*—Ferrière, *Dict. de droit, Vo. Garantie.*—Anc .Deniz., *Vo.* Bâtiment, No. 10.—Nouv. Deniz., *eod. verbo*, § 7, *nos.* 5 *et suiv.*—C. N. 2270.

(*Suggested amendment.*)

99*a*. The prescription of ten years and the others less than that of thirty years may be invoked separately with this last against the same demand.

100. In the cases where the prescription of from ten to twenty years can run, each new holder of an immoveable property burthened with a servitude, charge or hypothec, may be obliged to furnish a new title at his own cost.

(*Suggested amendment.*)

100*a*. In the cases where the prescription of ten years can run, each new holder of an immoveable property burthened with a servitude, charge or hypothec, may be obliged to furnish a new title at his own cost.

SECTION IV.

OF CERTAIN PRESCRIPTIONS OF TEN YEARS.

101. The action in restitution or in rescision of a contract for error, fraud, violence, fear or lesion is prescribed by ten years.

This time runs in the case of violence or fear from the day when they have ceased, and in the case of error or fraud from the day on which they were discovered.

This time only runs with regard to interdicted persons from the day the interdiction is removed, except for the prodigal or for him to whom a judicial counsel has been given. It does not run against idiots, madmen and insane persons, although not interdicted. It runs against minors only from the day of their majority.

(*Suggested amendment.*)

101*a*. The action in restitution of minors for lesion, and that in rescision of contracts for error, fraud, violence or fear, are prescribed by ten years.

This time runs in the case of violence or fear from the day they ceased ; and in case of error or fraud from the day they were discovered.

This time only runs with regard to interdicted persons from the day the interdiction is removed, except for the prodigal or him to whom a judicial counsel has been given. It does not run against idiots, madmen and insane persons although not interdicted. It runs against minors only from their majority.

102. After ten years architects and contractors are discharged from the warranty of the work they have done or directed

SECTION V.

DE QUELQUES COURTES PRESCRIPTIONS.

103. L'action civile pour injures verbales ou écrites se prescrit par un an, à compter du jour où la connaissance en parvient à l'offensé. Cette prescription est absolue.

Guyot, *Rép.*, *Vo. Injures*, p. 239.—Dunod, *Presc.*, p. 144.—Dareau, *Injures*, c. 10, *sec.* 1.—Charondas, *Observ.*, *Vo. Injures.*—Imbert, *Pratique*, *c.* 33, *No.* 4.

103 *bis.* L'action civile pour séduction et pour frais de gésine se prescrit par cinq ans. Ces prescriptions est absolues.

2 Dareau, *Injures*, pp. 197, 384.—Fournel, *Séduction*, p. 108.

(*Amendement suggéré.*)

103*a.* L'action civile pour injures corporelles, si le cas n'est pas autrement réglé par une loi spéciale, se prescrit par cinq ans. Celles pour séduction et pour frais de gésine se prescrivent par le même temps. Ces prescriptions sont absolues.

* **104.** L'action pour gages des serviteurs de maison ou de ferme, et autres domestiques à gages, se prescrit par un an, outre l'année courante, ou le mois courant, suivant le terme de l'engagement, qui peuvent aussi être demandés.

Le maître peut sur le fait du paiement offrir son serment accompagné d'un état détaillé, et s'il ne l'offre pas, il peut lui être déféré.

Le serment du maître peut également dans tous les cas être offert ou requis sur les conditions de l'engagement, en l'absence de preuve écrite, s'il apparait d'ailleurs de l'état de domesticité du réclamant.

Le serment du maître est de nature décisoire quant aux sujets auxquels il est limité.

Les autres employés à gages dont l'engagement est à la journée, à la semaine ou au mois, sont soumis, à moins de dispositions contraires dans ce code, à la prescription d'une année ; mais dans ce cas, les règles ordinaires ont lieu quant à la preuve.

Paris, 127.—Ord. *de* Louis XII, 1510, *art.* 67.—Pothier, *Obl.* 709, 5°. ; 116.—Ferrière, sur 127, Paris, Nos. 16 à 20, 23, *observ. No.* 8.—II Revue de Légis. B. C., p. 166.—2 L. C. Jurist., p. 183 ; 3 Do., p. 299.—S. R. B. C., c. 37, s. 8.—C. N. 1781, 2272.

105. L'action des précepteurs et instituteurs et celle des hôteliers et autres pour le logement et la nourriture se prescrivent par un an.

Pothier, *Obl.*, No. 709, 3°. et 4°.

(*Amendement suggéré.*)

105*a.* L'action des hôteliers et maîtres de pension se prescrit par un an.

106. L'action des autres employés à gages et celle pour louage d'ouvrage ou pour travail, lorsqu'elles ne sont pas réputées affaires de commerce, ou qu'une autre prescription n'est pas spécialement établie, ne se prescrivent que par trente ans.

Les Commissaires suggèrent d'omettre l'article ci-dessus, vu les dispositions contenues dans l'article 111*c.*)

107. L'action des employés et gens de métier et autres, pour travail ou louage d'ouvrage, lorsqu'ils fournissent les matériaux, est sujette aux règles de la prescription applicable aux affaires

SECTION V.

OF CERTAIN SHORT PRESCRIPTIONS.

103. The civil action for slander or libel is prescribed by one year, to be reckoned from the day the party injured had knowledge of the offence. This prescription is absolute.

103 *bis*. The civil action for seduction and for the expenses of lying-in is prescribed by five years. This prescription is absolute.

(*Suggested amendment.*)

103*a*. The civil action for bodily injuries, if the case be not otherwise provided for by a special law, is prescribed by five years. That for seduction and the expenses of lying-in is prescribed by the same time. These prescriptions are absolute.

* **104**. The action for the wages of domestic or farm servants, and of other domestics paid by wages, is prescribed by one year, besides the present year or month, which may also be recovered, according to the terms of the engagement.

The master may offer his oath accompanied with a detailed statement as to the fact of the payment; if he does not offer the oath, it may be deferred to him.

The oath of the master may likewise in all cases be offered or required as to the conditions of the engagement, in the absence of written proof, the domesticity of the plaintiff being otherwise established.

The oath of the master is of a decisory nature, as regards the subjects to which it is limited.

Other workmen paid by wages whose engagement is by the day, the week, or the month, are subject, unless there be contrary provisions in this code, to the prescription of one year; but in this case the ordinary rules of evidence apply.

105. The action of tutors and teachers and that of hotel-keepers and others for board and lodging are prescribed by one year.

(*Suggested amendment.*)

105*a*. The action of hotel and boarding-house keepers is prescribed by one year.

106. The action of other workmen paid by wages and that for the hire of labor and for work done, when not reputed commercial matters or when no other prescription has been specially established, are only prescribed by thirty years.

(*The commissioners suggest the omission of the above article in view of the provisions contained in article* 111*c*.)

107. The action of workmen and mechanics and others for work done or hire of labor, when they supply the materials, is subject to the rules of prescription applicable to commercial

de commerce, quand même la nature du travail ne serait pas réputée commerciale.

VI Décisions Judiciaires, B. C., p. 260.

(*Les Commissaires suggèrent d'omettre l'article ci-dessus, vu les dispositions contenues dans l'article* 111*c.*)

108. L'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicaments, se prescrit par cinq ans à compter de chaque service ou fourniture.

Pour tout ce qui est demandé en justice dans l'année, le médecin ou chirurgien en est cru sous serment quant à la nature et à la durée des soins.

S. R. B. C., c. 71, *sec.* 15, 16.—Ferrière, *Dict. de droit, vo. Médecine.*—Paris, 125.—C. N. 2272.

109. La prescription contre les avocats et procureurs est de cinq ans, à compter du jugement final dans chaque cause quant aux honoraires, et quant aux déboursés à compter de leur date.

Celle contre les protonotaires, greffiers, shérifs, huissiers et autres officiers de justice, pour leurs services et émoluments, a lieu par trois ans à compter de l'exigibilité du paiement.

Dans les cas du présent article la prescription est absolue, sans qu'on puisse déférer le serment au débiteur sur le fait du paiement.

S. R. B. C., c. 82, s. 34.—Pothier, *Obl.*, 725.—C. N. 2272, 2273.

(*Amendement suggéré.*)

109*a*. La prescription est de cinq ans contre les avocats et procureurs et contre tous autres officiers de justice, pour leurs honoraires, émoluments, services et déboursés, à compter du jugement final dans chaque cause, quant aux avocats et procureurs, et quant aux autres à compter de l'exigibilité du paiement.

Le serment du débiteur sur le fait du paiement peut être offert ou déféré dans ces cas comme dans tous les autres.

110. L'action contre les avocats, les notaires, les procureurs et autres officiers de justice ou dépositaires, en vertu de leur office, pour la remise des pièces et titres, se prescrit par cinq ans à compter du jugement ou de la fin de la procédure à laquelle ils ont servi, et par dix ans à compter de leur réception, s'ils n'ont pas été produits, ou si la procédure n'est pas terminée.

Pothier, *Obl.*, No. 726.—Guyot, *Rép. vo. Presc.*, 358, 362.—*Vo. Procureur*, 716.—C. N. 2276.

(*Amendement suggéré.*)

110*a*. L'action contre les avocats, les notaires, les procureurs et autres officiers de justice ou dépositaires, en vertu de leur office, pour la remise des pièces et titres, se prescrit par cinq ans à compter de leur réception, ou de la fin de la procédure à laquelle ils ont servi.

111. La prescription des actions afin de compte ou *in factum* (*upon the case*), ou fondées sur un acte consenti pour prêt, ou contrat sans un acte ou écrit scellé (*without specialty*) en matière de commerce, autres que celles concernant les lettres de change et les billets promissoires, a lieu par six ans à compter du jour où le paiement est devenu exigible.

Cette prescription est absolue, sans qu'il y ait lieu au serment du débiteur sur le fait du paiement.

Ord. 25 Geo. III, *c.* 2, *sec.* 10.—S. R. B. C., c. 67, *secs.* 1, 2; *c.* 82, *secs.* 17, 18; c. 83, s. 26.—Stuart's *Rép. p.* 44.

(*Amendement suggéré.*)

111*a*. En fait de lettres de change à l'intérieur ou à l'étranger, et de billets promissoires négociables ou non, et en

matters, even when the work is not reputed to be of a commercial nature.

(*The Commissioners suggest the omission of the above article in view of the provisions contained in article* 111*c.*)

108. The action of physicians, surgeons and apothecaries for visits, operations and medicines, is prescribed by five years to be reckoned from each service or supply.

For every thing sought to be recovered within the year, the oath of the physician or surgeon is taken in so far as regards the nature and the duration of the attendance.

109. The prescription against advocates and attorneys is of five years, to be reckoned from the final judgment in each case as regards fees, but as regards disbursements to be reckoned from their date.

The prescription against prothonotaries, clerks of courts, sheriffs, bailiffs and other officers of justice, for their salaries and emoluments, is acquired by three years to be reckoned from the exigibility of the payment.

In the cases of the present article prescription is absolute, and the oath cannot be deferred to the debtor as to the fact of payment.

(*Suggested amendment.*)

109*a*. Prescription is acquired by five years against advocates and attorneys and against all other officers of justice, for their fees, emoluments, services and disbursements, to be reckoned from the final judgment in each case as to advocates and attorneys, and as to the others to be reckoned from the time the payment is exigible.

The oath of the debtor as to the fact of payment may be offered or deferred in those cases, as in all others.

110. The action against advocates, notaries, attorneys and other officers of justice or depositaries, in virtue of their office, for the remission of papers and titles, is prescribed by five years, to be reckoned from the judgment or from the end of the procedure in which they have served, and by ten years to be reckoned from their reception, if they have not been produced, or if the procedure be not finished.

(*Suggested amendment.*)

110*a*. The action against advocates, notaries, attorneys and other officers of justice or depositaries, in virtue of their office, for the remission of papers and titles, is prescribed by five years, to be reckoned from their reception or from the end of the procedure in which they have been used.

111. The prescription of actions to account, or on the case, or founded on a deed of loan, or contract without specialty in commercial matters, other than those concerning bills of exchange and promissory notes, is acquired by six years to be reckoned from the day when the payment becomes exigible.

This prescription is absolute, and the oath of the debtor cannot be required as to the fact of the payment.

(*Suggested amendment.*)

111*a*. As to inland and foreign bills of exchange, and promissory notes whether negotiable or not, and in general as to

général en toutes actions de nature commerciale, la prescription a lieu par cinq ans.

Les ventes d'effets mobiliers faites par un marchand à quelqu'un qui ne l'est pas, ou par ce dernier à un marchand, sont réputées affaires commerciales et tombent sous le présent article.

Le billet payable à demande se prescrit à compter de sa date.

Les billets de banque ne sont pas soumis à cet article.

(*Amendement suggéré.*)

111*b*. Les ventes d'effets mobiliers entre non marchands, quoique n'étant pas affaire de commerce, donneront lieu, à l'avenir, à une prescription de cinq ans.

(*Amendement suggéré.*)

111*c*. L'action des précepteurs et instituteurs pour enseignement y compris le logement et la nourriture par eux fournis ; celles des employés à gages non réputés domestiques et dont l'engagement est pour une année ou plus ; et en général l'action pour louage d'ouvrage ou pour prix du travail soit manuel, soit professionnel ou intellectuel, et pour les matériaux fournis, lorsque la prescription n'en est pas autrement réglée par ce code, se prescrivent par cinq ans, soit que la cause ou le sujet soit ou non de nature commerciale.

(*Amendement suggéré.*)

111*d*. Les actions en dommages-intérêts résultant de délits ou quasi-délits se prescrivent par cinq ans, à défaut d'autres dispositions applicables.

112. Les lettres de change à l'intérieur ou à l'étranger, et les billets promissoires, négociables ou non, payables dans le Bas Canada, se prescrivent par cinq ans.

Cette prescription est absolue sans qu'on puisse déférer le serment au débiteur sur le fait du paiement.

Le billet payable à demande se prescrit à compter de sa date.

Les billets de banque ne sont pas soumis aux prescriptions du présent article.

S. R. B. C., c. 64, ss. 30, 31.—Byles, *on Bills*, p. 7, 273.—Stat. Imp., 21 Jac. 1, c. 16, s. 3.—Chitty, *on Bills*, pp. 381 à 389.—C. L. 3505.—C. Com. 189.

(*Les Commissaires suggèrent d'omettre l'article ci-dessus, vu les dispositions contenues aux articles* 111*a. et* 116*a.*)

112*a*. Les déchéances et prescriptions d'un court espace de temps établies par statuts du parlement suivent leurs règles particulières, tant en ce qui concerne les droits de Sa Majesté que ceux de tous autres.

113. Après la renonciation ou l'interruption, excepté quant à la prescription de dix à vingt ans, la prescription recommence à courir par le même temps qu'auparavant, s'il n'y a novation, sauf ce qui est contenu en l'article suivant.

(*Amendement suggéré.*)

113*a*. Après la renonciation ou l'interruption, excepté quant à la prescription de dix ans en faveur des tiers, la prescription recommence à courir par le même temps qu'auparavant, s'il n'y a novation, sauf ce qui est contenu en l'article suivant.

114. La poursuite non déclarée périmée et la condamnation en justice, forment un titre qui ne se prescrit que par trente ans, quoique ce qui en fait le sujet soit plus tôt prescriptible.

all actions of a commercial nature, prescription is acquired by five years.

Sales of moveable effects made by a trader to one who is not, or by the latter to a trader, are reputed commercial matters and fall within the present article.

Prescription of a note payable on demand runs from its date.

Bank notes are not subject to this article.

(*Suggested amendment.*)

111*b*. Actions arising from sales of moveable effects between persons not traders, although not being commercial matters, are subject hereafter to a prescription of five years.

(*Suggested amendment.*)

111*c*. The action of tutors and teachers for instruction and also for board and lodging furnished by them; that of workmen paid by wages, not reputed domestics, and whose engagement is for a year or more; and in general the action for hire of labour or for price of work either manual, professional or intellectual, and for the materials furnished; when the prescription is not otherwise provided for by this code, is prescribed by five years, whether the cause or the subject be commercial or not

(*Suggested amendment.*)

111*d*. Actions of damages for offences and quasi-offences are prescribed by five years, if there be no other provision applicable.

112. Inland and foreign bills of exchange and promissory notes negotiable or not, payable in Lower Canada, are prescribed by five years.

This prescription is absolute, and the oath cannot be deferred to the debtor as to the fact of the payment.

The prescription of a note payable on demand runs from its date.

Bank notes are not subject to the prescriptions of the present article.

(*The Commissioners suggest the omission of the above article, as provided for in articles* 111*a and* 116*a.*)

112*a*. Short limitations and prescriptions established by acts of parliament, follow the rules peculiar to them, as well in matters respecting the rights of the crown as those of all others.

113. After the renunciation or the interruption, except as to the prescription of from ten to twenty years, the prescription recommences to run for the same time as before, if there be no novation, saving the rule contained in the following article.

(*Amendment suggested.*)

113*a*. After the renunciation or the interruption, except as to the prescription of ten years in favor of third parties, prescription commences to run for the same time as before, if there be no novation, saving the rule contained in the following article.

114. An action of which the peremption is not declared, and a judicial condemnation, constitute a title which is only prescribed by thirty years, although the subject matter be sooner prescriptible.

L'aveu judiciaire opère l'interruption, même dans une instance déclarée périmée ou autrement inefficace pour avoir seule cet effet ; mais la prescription qui recommence n'est pas pour cela prolongée.

Pothier, *Obl.*, 696, 701, 711.—Ferrière, *sur* 125 Paris, *Nos.* 7, 8 ; *sur* 126 Paris, *glose* 2 ; *et sur le titre* 6, § 4, *No.* 40.—C. N. 2244, 2247, 2248.

115. La continuation des services, ouvrages, ventes ou fournitures, n'empêche pas la prescription, s'il n'y a eu reconnaissance ou autre cause interruptive.

Paris 126, 127.—Pothier, Obl. 714.—Ord. du Com. 1673, tit. 1, art. 9.—Interprétation constante des Statuts de limitation.—C. N. 2274.

116. Dans les prescriptions libératoires d'actions personnelles par moins de trente ans qui ne sont pas déclarées absolues, le serment du débiteur sur le fait du paiement peut lui être déféré par le créancier ou être offert par le débiteur lui-même ; s'il n'est ni demandé ni offert, la prescription a son cours.

Ce serment ou le refus de le prêter est de nature décisoire quant à la prescription.

Il peut être déféré aux veuves et héritiers ou autres ayants cause et aux cautions, et aux tuteurs et curateurs, ou offert par les mêmes personnes invoquant la prescription, pour qu'elles aient à déclarer s'il n'est pas vrai qu'elles savent que la dette n'a pas été payée.

Lorsqu'il n'est pas permis de déférer ce serment, l'admission que la créance n'a pas été payée ne comporte pas seule une cause d'interruption.

Pothier, *Obl.* 718, 719, 720, 721, 726, 727.—*Cout. d'Orl.* 265.—Ferrière, *sur* 125, *Paris*, Nos. 3, 4, 5.—Ord. du Com. 1673, *tit.* 1, *art.* 10.—C. N. 2275.

(*Amendement suggéré.*)

116*a*. Dans les prescriptions libératoires d'actions personnelles par moins de trente ans, y compris celles concernant les lettres de change, les billets promissoires et les affaires commerciales en général, s'il n'y a pas en ce code de dispositions contraires, le serment du débiteur sur le fait du paiement peut lui être déféré par le créancier ou être offert par le débiteur lui-même ; s'il n'est ni demandé ni offert, la prescription a son cours.

Ce serment ou le refus de le prêter est de nature décisoire quant à la prescription.

Il peut être déféré aux veuves et héritiers ou autres ayants cause et aux cautions, et aux tuteurs et curateurs, ou offert par les mêmes personnes invoquant la prescription, pour qu'elles aient à déclarer s'il n'est pas vrai qu'elles savent que la dette n'a pas été payée.

Lorsqu'il n'est pas permis de déférer ce serment, l'admission que la créance n'a pas été payée ne comporte pas seule une cause d'interruption.

117. Ce qui concerne le serment de l'une des parties sur le fait du paiement, ou sur les conditions de l'engagement des serviteurs, ou sur les soins médicaux, n'empêche pas les parties de s'interroger respectivement sur faits et articles, sur serment décisoire, ou autrement comme témoins, sur les matières qui se rapportent à la prescription ou sur les moyens différents, et ne détruit pas le droit des tribunaux de déférer d'office le serment, conformément à la loi et à la jurisprudence établie.

S. R. B. C. ch. 64, sec. 30, §. 3.

* **119**. La possession actuelle d'un meuble corporel comme propriétaire fait présumer le juste titre. C'est au réclamant à prouver, outre son droit, les vices de la possession et du titre dans la personne du possesseur.

La prescription de trois ans à compter de la dépossession a lieu contre la revendication des meubles corporels, à moins que

The judicial admission causes interruption, even in an action the peremption of which is declared or which is otherwise insufficient to cause it alone; but the prescription which recommences is not thereby prolonged.

115. The continuation of services, or of work, sales and supplies, does not hinder the prescription, if there have been no acknowledgment or other cause of interruption.

116. In the prescriptions for the liberation from personal actions by less than thirty years which are not declared to be absolute, the oath of the debtor as to the fact of the payment may be deferred to him by the creditor or be offered by the debtor himself; if it be neither asked nor offered, the prescription takes effect.

This oath or the refusal to take it is of a decisory nature as to the prescription.

It may be deferred to the widow and heirs or other legal representatives and to the securities, and to the tutors and curators, or offered by the same persons invoking the prescription, in order that they may declare whether they know that it is not true that the debt has been paid.

When this oath cannot be deferred, the admission that the debt has not been paid does not alone form a cause of interruption.

(*Suggested amendment.*)

116*a*. In prescriptions for liberation from personal actions by less than thirty years, including those which refer to bills of exchange, promissory notes and commercial matters in general, if there be no contrary provisions in this code, the oath of the debtor as to the fact of the payment may be deferred to him by the creditor or be offered by the debtor himself; if it be neither demanded nor offered, the prescription takes effect.

This oath or the refusal to take it is of a decisory nature as regards the prescription.

It may be deferred to the widow and heirs or other legal representatives and to the securities, and to the tutors and curators, or be offered by the same persons invoking the prescription, in order that they may declare whether it is not true that they know that the debt has been paid.

When it is not allowed to defer such oath, the admission that the debt has not been paid is not alone a cause of interruption.

117. What regards the oath of one of the parties as to the fact of the payment, as to the conditions of the engagement of servants, or as to medical treatment, does not hinder the parties from interrogating one another respectively on *faits et articles*, on the decisory oath, or otherwise as witnesses, as to the matters which refer to prescription or on the other grounds of defence, and does not destroy the right of the courts to defer the oath officially, according to law and the established jurisprudence.

119. From the actual possession of a corporeal moveable as proprietor, a just title is presumed. It is for the party who claims, to prove, besides his right, the vices of the possession and of the title in the person of the possessor.

The prescription of three years to be reckoned from the loss of possession is acquired against the revendication of corporeal

l'action ne subsiste pour cause de vol, ou contre le possesseur violent ou clandestin.

Néanmoins celui qui a perdu la chose accidentellement ou par violence peut la revendiquer dans les mêmes délais contre celui qui l'a trouvée, et même contre les tiers ayant titre et bonne foi.

Celui auquel la chose a été volée a trente ans, à compter du vol, pour la réclamer entre les mains des tiers. Le voleur ou autre possesseur violent ou clandestin, et leurs successeurs à titre universel, sont empêchés de prescrire par les articles 16 et 17 en ce titre.

Si le possesseur de la chose volée ou perdue accidentellement ou par violence l'a achetée de bonne foi dans une foire ou un marché, ou à une vente publique, ou d'un marchand vendant habituellement des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant le prix qu'elle a coûté.

Pothier, *Pres.* Nos. 199, 200, 201, 202, 204, 205.—*Intr.* tit. 14, *Orl.* No. 4.—Bourjon, liv. 3, tit. 2, ch. 1, *et tit.* 22, c. 5.—Pocquet de Livonière, *Règles*, ch. 10, arts. 15, 16.—Dunod, *Pres.* p. 150.—Brodeau, *sur* 118 *Paris*, No. 2.—Ferrière, *sur tit.* 6, *Paris*, § 3, No. 2 *et sur art.* 113, glose 6, No. 5.—Troplong, *Pres.* sur arts. 2279, 2280.—C. N. 2279, 2280.

(*Amendement suggéré.*)

* **119***a*. La possession actuelle d'un meuble corporel comme propriétaire fait présumer le juste titre. C'est au réclamant à prouver, outre son droit, les vices de la possession et du titre dans la personne du possesseur.

La prescription de trois ans, à compter de la dépossession, a lieu contre la revendication des meubles corporels, à moins que l'action ne subsiste contre le voleur ou qu'elle n'ait été prolongée pour cause de violence ou de clandestinité imputable au possesseur actuel.

Néanmoins celui qui a perdu la chose accidentellement ou auquel elle a été volée ou autrement enlevée par violence, peut la revendiquer dans ce délai de trois ans, même contre les tiers.

Le voleur et ses successeurs à titre universel, sont empêchés de prescrire à toujours par les articles 16 et 17*a* en ce titre.

Si le possesseur de la chose volée ou perdue accidentellement ou par violence, l'a achetée de bonne foi dans une foire ou un marché, ou à une vente publique ou d'un marchand vendant habituellement des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant le prix qu'elle a coûté.

121. Les prescriptions que la loi fixe à moins de trente ans, autres que celle en faveur des tiers-acquéreurs d'immeubles avec titre et bonne foi et celle en cas de rescision de contrat mentionnée au premier article de la section quatrième de ce titre, courent contre les mineurs, les idiots, les furieux et les insensés, pourvus ou non de tuteur ou de curateur, sauf recours contre ces derniers.

Pothier, *Obl.* 717.—Dunod, *Pres.* pp. 241-2.—Guyot, *Rep. vo. Presc.* p. 330.—Henrys, *liv.* 4, *quest.* 135, No. 11.—2 Lepage, *Lois des bâtiments*, p. 10.—C. N. 2278.

(*Article additionnel suggéré.*)

SECTION VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

122*a*. Les prescriptions commencées avant la promulgation de ce code, seront réglées conformément aux lois antérieures.

Néanmoins les prescriptions alors commencées, pour lesquelles il faudrait, suivant ces lois, une durée immémoriale ou centenaire, seront accomplies sans égard à cette nécessité.

moveables, unless the action be against the thief for a thing stolen, or against the violent or clandestine possessor.

Nevertheless he who has lost the thing by accident or by violence may revendicate it within the same delay against him who has found it, and even against third parties having title and being in good faith.

He from whom the thing has been stolen has thirty years, to be reckoned from the theft, to reclaim such thing from third parties. The thief or other violent or clandestine possessor and their successors by universal title are hindered from prescribing by the articles 16 and 17 of this title.

If the possessor of the thing stolen or lost by accident or violence have bought it in good faith at fair or market, or at a public sale, or from a trader habitually dealing in such articles, the original proprietor can have it back only on reimbursing the price that it cost.

(Suggested amendment.)

119*a*. From the actual possession of a corporeal moveable as proprietor, a just title is presumed. It is for the party who claims, to prove, besides his right, the vices of the possession and of the title in the person of the possessor.

The prescription of three years to be reckoned from the loss of possession runs against the revendication of corporeal moveables, unless the action be against the thief for the thing stolen, or on account of violence or clandestinity imputed to the actual possessor.

Nevertheless he who has lost the thing by accident, or from whom it has been stolen or otherwise carried off by violence, may revendicate it within the delay of three years even against third parties.

The thief and his successors by universal title, are hindered from prescribing forever by articles 16 and 17*a* of this title.

If the possessor of the thing stolen or lost by accident or by violence has bought it in good faith at fair or market, or at public sale, or of a trader who sells habitually such things, the original proprietor can have it back only by reimbursing the price that it cost.

121. Prescriptions which the law fixes at less than thirty years, other than those in favor of third parties purchasers of immoveable property with title and in good faith, and that in case of rescision of contracts mentioned in the first article of section IV of this title, run against minors, idiots, madmen and insane persons, whether or not they have tutors or curators, saving the recourse against these last.

(Additional article suggested.)

SECTION VI.

TRANSITORY PROVISIONS.

122*a*. Prescriptions begun before the promulgation of this code, must be governed by the former laws.

Nevertheless prescriptions then begun, for which, according to these laws, an immemorial duration or one of a hundred years is required, shall be acquired without respect to such necessity.

TABLE DES MATIERES.

PAGE

PREMIER RAPPORT 7

LIVRE TROISIEME.

TITRE TROISIEME.—DES OBLIGATIONS.

Dispositions Générales 36

CHAP. I.—DES CONTRATS.

Section I.—De ce qui est nécessaire pour la validité des contrats 36
§ 1. De la capacité légale pour contracter ..... "
§ 2. Du consentement 38
§ 3. De la cause ou considération des contrats ..... "
§ 4. De l'objet des contrats ..... "
Section II.—Des causes de nullité des contrats ..... "
§ 1. De l'erreur ..... "
§ 2. Du dol 40
§ 3. De la violence et de la crainte ..... "
§ 4. De la lésion 42
Section III.—De l'interprétation des contrats 46
" IV.—De l'effet des contrats 48
" V.—De l'effet des contrats à l'égard des tiers 50
" VI.—De l'annulation des contrats et paiements faits en fraude des créanciers 52

CHAP. II.—DES QUASI-CONTRATS.

Section I.—Du quasi-contrat *Negotiorum gestio* 56
" II.—Du quasi-contrat résultant de la réception d'une chose non due 58

CHAP. III.—DES DÉLITS ET QUASI-DÉLITS 60

CHAP. IV.—DES OBLIGATIONS QUI RÉSULTENT DE L'OPÉRATION DE LA LOI SEULE 62

CHAP. V.—DE L'OBJET DES OBLIGATIONS ..... "

CHAP. VI.—DE L'EFFET DES OBLIGATIONS.

Section I.—Dispositions générales 64
" II.—De la demeure ..... "
" III.—Des dommages-intérêts résultant de l'inexécution des obligations 66

CHAP. VII.—DE DIVERSES ESPÈCES D'OBLIGATIONS.

Section I.—Des obligations conditionnelles 68
" II.—Des obligations à terme 72
" III.—Des obligations alternatives ..... "
" IV.—Des obligations solidaires 76
§ 1. De la solidarité entre les créanciers ..... "
§ 2. De la solidarité de la part des débiteurs ..... "
" V.—Des obligations divisibles et indivisibles 82
" VI.—Des obligations avec clause pénale 86

CHAP. VIII.—DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS.

Section I.—Dispositions générales 90
" II.—Du paiement ..... "

TABLE OF CONTENTS.

PAGE

First Report 6

BOOK THIRD.

TITLE THIRD.—Of obligations.

General Provisions 37

Chap. I.—Of Contracts.

Section I.—Of the requisites to the validity of contracts .. 37
§ 1. Of the legal capacity to contract ..... "
§ 2. Of consent 39
§ 3. Of the cause or consideration of contracts ..... "
§ 4. Of the object of contracts ..... "
Section II.—Of causes of nullity in contracts ..... "
§ 1. Of error ..... "
§ 2. Of fraud 41
§ 3. Of violence and fear ..... "
§ 4. Of lesion 43
Section III.—Of the interpretation of contracts 47
" IV.—Of the effect of contracts 49
" V.—Of the effect of contracts with regard to third persons 51
" VI.—Of the avoidance of contracts and payments made in fraud of creditors 53

Chap. II.—Of Quasi-contracts.

Section I.—Of the quasi-contract *Negotiorum gestio* 57
" II.—Of the quasi-contract resulting from the reception of a thing not due 59

Chap. III.—Of offences and quasi-offences 61

Chap. IV.—Of obligations which result from the operation of the law solely 63

Chap. V.—Of the object of obligations ..... "

Chap. VI.—Of the effect of obligations.

Section I.—General provisions 65
" II.—Of defaults ..... "
" III.—Of the damages resulting from the inexecution of obligations 67

Chap. VII.—Of different kinds of obligations.

Section I.—Of conditional obligations 69
" II.—Of obligations with a term 73
" III.—Of alternative obligations ..... "
" IV.—Of joint and several obligations 77
§ 1. Of joint and several interest among creditors ... "
§ 2. Of debtors jointly and severally obliged ..... "
Section V.—Of divisible and indivisible obligations 83
" VI.—Of obligations with a penal clause 87

Chap. VIII.—Of the extinction of obligations.

Section I.—General provisions 91
" II.—Of payment ..... "

PAGE
§ 1. Dispositions générales..... 90
§ 2. Du paiement avec subrogation..... 94
§ 3. De l'imputation des paiements..... 98
§ 4. Des offres de paiement et de la consignation... 100

Section III.—De la novation..... 102
" IV.—De la remise..... 106
" V.—De la compensation..... 108
" VI.—De la confusion..... 112
" VII.—De l'impossibilité d'exécuter l'obligation.. "

CHAP. IX.—DE LA PREUVE.

Section I.—Dispositions générales..... 114
" II.—De la preuve littérale..... "
§ 1. Des écrits authentiques..... "
§ 2. Des copies des titres..... 118
§ 3. De certains écrits faits hors du Bas Canada... 120
§ 4. Des écritures privées..... 122
Section III.—De la preuve testimoniale..... 124
" IV.—Des présomptions..... 128
" V.—De L'aveu..... 130
" VI.—Du serment des parties..... "
§ 1. Du serment décisoire..... 132
§ 2. Du serment déféré d'office..... 134

SECOND RAPPORT..... 138

TITRE PRÉLIMINAIRE.—DE LA PROMULGATION, DE LA DISTRIBUTION, DE L'EFFET, DE L'APPLICATION ET DE L'EXÉCUTION DES LOIS EN GÉNÉRAL..... 242

LIVRE PREMIER.

CHAP. I.—DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS..... 250

CHAP. II.—DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

Section I.—De l'abdication de la qualité de sujet Britannique..... 254
" II.—De la mort civile..... "
" III.—Des effets de la mort civile..... 256

TITRE DEUXIEME.—DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL... 260

CHAP. I.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... "

CHAP. II.—DES ACTES DE NAISSANCE..... 262

CHAP. III.—DES ACTES DE MARIAGE..... 264

CHAP. IV.—DES ACTES DE SÉPULTURE..... 266

CHAP. V.—DES ACTES DE PROFESSION RELIGIEUSE..... 268

CHAP. VI.—DE LA RECTIFICATION DES ACTES ET REGISTRES DE L'ETAT CIVIL..... "

TITRE TROISIEME.—DU DOMICILE..... 270

TITRE QUATRIEME :—DES ABSENTS.

Dispositions Générales..... 272

PAGE
§ 1. General provisions..... 91
§ 2. Of payment with subrogation..... 95
§ 3. Of the imputation of payments..... 99
§ 4. Of tender of payment and deposit..... 101
Section III.—Of novation..... 103
" IV.—Of release..... 107
" V.—Of compensation..... 109
" VI.—Of confusion..... 113
" VII.—Of the performance of the obligation becoming impossible..... "

CHAP. IX.—OF PROOF.

Section I.—General provisions..... 115
" II.—Of proof by writings..... "
§ 1. Of authentic writings..... "
§ 2. Of copies of authentic writings..... 119
§ 3. Of certain writings executed out of Lower Canada..... 121
§ 4. Of private writings..... 123
Section III.—Of testimony..... 125
" IV.—Of presomptions..... 129
" V.—Of admissions..... 131
" VI.—Of the oaths of parties..... "
§ 1. Of the decisory oath..... 133
§ 2. Of the oath put officially..... 135

SECOND REPORT..... 139

PRELIMINARY TITLE.—OF THE PROMULGATION, DISTRIBUTION, EFFECT, APPLICATION, INTERPRETATION AND EXECUTION OF THE LAWS IN GENERAL..... 243

BOOK FIRST.

CHAP. I.—OF THE ENJOYMENT OF CIVIL RIGHTS..... 251

CHAP. II.—OF THE LOSS OF CIVIL RIGHTS.

Section I.—Of the abandonment of the quality of British subject..... 255
" II.—Of civil death..... "
" III.—Of the effects of civil death..... 257

TITLE SECOND.—OF ACTS OF CIVIL STATUS.

CHAP. I.—GENERAL PROVISIONS..... 261

CHAP. II.—OF ACTS OF BIRTH..... 263

CHAP. III.—OF ACTS OF MARRIAGE..... 265

CHAP. IV.—OF ACTS OF BURIAL..... 267

CHAP. V.—OF ACTS OF RELIGIOUS PROFESSION..... 269

CHAP. VI.—OF THE RECTIFICATION OF ACTS AND REGISTERS OF CIVIL STATUS..... 269

TITLE THIRD.—OF DOMICILE..... 271

TITLE FOURTH :—OF ABSENTEES.

General Provision..... 273

PAGE

CHAP. I.—DE LA CURATELLE AUX ABSENTS..... 272

CHAP. II.—DE LA POSSESSION PROVISOIRE DES HÉRITIERS DE L'ABSENT 274

CHAP. III.—DES EFFETS DE L'ABSENCE RELATIVEMENT AUX DROITS EVENTUELS QUI PEUVENT COMPÉTER À L'ABSENT 278

CHAP. IV.—DES EFFETS DE L'ABSENCE RELATIVEMENT AU MARIAGE..... 280

CHAP. V.—DE LA SURVEILLANCE DES ENFANTS MINEURS DU PÈRE QUI A DISPARU..... 282

TITRE CINQUIEME.—DU MARIAGE..... 282

CHAP. I.—DES QUALITÉS ET CONDITIONS REQUISES POUR POUVOIR CONTRACTER MARIAGE..... "

CHAP. II.—DES FORMALITÉS RELATIVES À LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE..... 286

CHAP. III.—DES OPPOSITIONS AU MARIAGE..... 288

CHAP. IV.—DES DEMANDES EN NULLITÉ DE MARIAGE.. 290

CHAP. V.—DES OBLIGATIONS QUI NAISSENT DU MARIAGE. 294

CHAP. VI.—DES DROITS ET DES DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX..... 296

CHAP. VII.—DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE..... 298

TITRE SIXIEME.—DE LA SÉPARATION DE CORPS..... 300

CHAP. I.—DES CAUSES DE LA SÉPARATION DE CORPS... "

CHAP. II.—DES FORMALITÉS DE LA DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS..... "

CHAP. III.—DES MESURES PROVISOIRES AUXQUELLES PEUT DONNER LIEU LA DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS..... 302

CHAP. IV.—DES EFFETS DE LA SÉPARATION DE CORPS.. 304

TITRE SEPTIEME.—DE LA FILIATION..... 306

CHAP. I.—DE LA FILIATION DES ENFANTS LÉGITIMES OU CONÇUS PENDANT LE MARIAGE..... "

CHAP. II.—DES PREUVES DE LA FILIATION DES ENFANTS LÉGITIMES... 310

CHAP. III.—DES ENFANTS NATURELS..... 312

TITRE HUITIEME.—DE LA PUISSANCE PATERNELLE... 314

TITRE NEUVIEME.—DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'EMANCIPATION..... 314

PAGE

CHAP. I.—OF THE CURATORSHIP TO ABSENTEES..... 273

CHAP. II.—OF THE PROVISIONAL POSSESSION OF THE HEIRS OF ABSENTEES..... 275

CHAP. III.—OF THE EFFECT OF ABSENCE IN RELATION TO CONTINGENT RIGHTS WHICH MAY ACCRUE TO THE ABSENTEE..... 279

CHAP. IV.—OF THE EFFECTS OF ABSENCE IN RELATION TO MARRIAGE..... 281

CHAP. V.—OF THE CARE OF MINOR CHILDREN OF A FATHER WHO HAS DISAPPEARED..... 283

TITLE FIFTH.—OF MARRIAGE..... ..... "

CHAP. I.—OF THE QUALITIES AND CONDITIONS NECESSARY FOR CONTRACTING MARRIAGE..... "

CHAP. II.—OF THE FORMALITIES RELATING TO THE CELEBRATION OF MARRIAGE..... 287

CHAP. III.—OF OPPOSITIONS TO MARRIAGE..... 289

CHAP. IV.—OF ACTIONS FOR ANNULLING MARRIAGE.... 291

CHAP. V.—OF THE OBLIGATIONS ARISING FROM MARRIAGE..... 295

CHAP. VI.—OF THE RESPECTIVE RIGHTS AND DUTIES OF HUSBAND AND WIFE..... 297

CHAP. VII.—OF THE DISSOLUTION OF MARRIAGE..... 299

TITLE SIXTH.—OF SEPARATION FROM BED AND BOARD.. 301

CHAP. I.—OF THE CAUSES OF SEPARATION FROM BED AND BOARD..... "

CHAP. II.—OF THE FORMALITIES OF THE ACTION OF SEPARATION FROM BED AND BOARD..... "

CHAP. III.—OF THE PROVISIONAL MEASURES TO WHICH THE ACTION OF SEPARATION FROM BED AND BOARD MAY GIVE RISE..... 303

CHAP. IV.—OF THE EFFECTS OF SEPARATION FROM BED AND BOARD..... 305

TITLE SEVENTH.—OF FILIATION..... 307

CHAP. I.—OF THE FILIATION OF CHILDREN WHO ARE LEGITIMATE OR CONCEIVED DURING MARRIAGE..... "

CHAP. II.—OF THE EVIDENCE OF FILIATION OF LEGITIMATE CHILDREN..... 311

CHAP. III.—OF NATURAL CHILDREN..... 313

TITLE EIGHTH.—OF PATERNAL AUTHORITY..... 315

TITLE NINTH.—OF MINORITY, TUTORSHIP AND EMANCIPATION..... ..... "

PAGE

CHAP. I.—DE LA MINORITÉ..... 314

CHAP. II.—DE LA TUTELLE.

Section I.—De la nomination du tuteur..... 316
" II.—Du subrogé tuteur..... 322
" III.—Des causes qui dispensent de la tutelle.... "
" IV.—De l'incapacité, des exclusions et destitutions de la tutelle..... 326
" V.—De l'administration du tuteur..... 328
" VI.—Du compte de la tutelle..... 336

CHAP. III.—DE L'EMANCIPATION..... "

TITRE DIXIEME.—DE LA MAJORITÉ, DE L'INTERDICTION, DE LA CURATELLE ET DU CONSEIL JUDICIAIRE. 340

CHAP. I.—DE LA MAJORITÉ..... "

CHAP. II.—DE L'INTERDICTION..... "

CHAP. III.—DE LA CURATELLE..... 344

CHAP. IV.—DU CONSEIL JUDICIAIRE..... 346

TITRE ONZIEME.—DES CORPORATIONS..... 348

CHAP. I.—DE LA NATURE ET DE L'OBJET DES CORPORATIONS, DE LEURS SOURCES ET DE LEUR DIVISIONS..... "

CHAP. II.—DES DROITS, DES PRIVILÉGES ET DES INCAPACITÉS DES CORPORATIONS.

Section I.—Des droits de corporations..... 350
" II.—Des priviléges des corporations..... "
" III.—Des incapacités des corporations..... 352

CHAP. III.—DE L'EXTINCTION DES CORPORATIONS ET DE LA LIQUIDATION DE LEURS AFFAIRES.

Section I.—De l'extinction des corporations..... 354
" II.—De la liquidation des affaires des corporations éteintes..... "

TROISIÈME RAPPORT..... 360

LIVRE DEUXIEME.

DES BIENS, DE LA PROPRIÉTÉ ET DE SES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS..... 444

TITRE PREMIER.—DE LA DISTINCTION DES BIENS.. "

CHAP. I.—DES IMMEUBLES..... "

CHAP. II.—DES MEUBLES..... 446

CHAP. III.—DES BIENS DANS LEURS RAPPORTS AVEC CEUX À QUI ILS APPARTIENNENT OU QUI LES POSSÈDENT..... 452

PAGE

CHAP. I.—OF MINORITY..... 315

CHAP. II.—OF TUTORSHIP.

Section I.—Of the appointment of tutors..... 317
" II.—Of subrogate-tutors..... 323
" III.—Of the causes which exempt from tutorship. "
" IV.—Of incapacity, exclusion and removal from tutorship..... 327
" V.—Of the administration of tutors..... 329
" VI.—Of the account of tutorship..... 337

CHAP. III.—OF EMANCIPATION..... "

TITLE TENTH.—OF MAJORITY, INTERDICTION, CURATORSHIP AND OF JUDICIAL ADVISERS.

CHAP. I.—OF MAJORITY..... 341

CHAP. II.—OF INTERDICTION..... "

CHAP. III.—OF CURATORSHIP..... 345

CHAP. IV.—OF JUDICIAL ADVISERS..... 347

TITLE ELEVENTH.—OF CORPORATIONS.

CHAP. I.—OF THE NATURE AND OBJECT OF CORPORATIONS, OF THEIR SOURCE AND DIVISIONS.. 349

CHAP. II.—OF THE RIGHTS, PRIVILEGES AND DISABILITIES OF CORPORATIONS.

Section I.—Of the rights of corporations..... 351
" II.—Of the privileges of corporations..... "
" III.—Of the disabilities of corporations..... 353

CHAP. III.—OF THE DISSOLUTION OF CORPORATIONS AND THE LIQUIDATION OF THEIR AFFAIRS.... 355

Section I.—Of the dissolution of corporations..... "
" II.—Of the liquidation of the affairs of dissolved corporations..... "

THIRD REPORT..... 361

BOOK SECOND.

OF PROPERTY, OF OWNERSHIP AND OF ITS DIFFERENT MODIFICATIONS.

TITLE FIRST.—OF THE DISTINCTION OF THINGS..... 445

CHAP. I.—OF IMMOVEABLES..... "

CHAP. II.—OF MOVEABLES..... 447

CHAP. III.—OF PROPERTY IN ITS RELATIONS WITH THOSE TO WHOM IT BELONGS OR WHO POSSESS IT. 453

PAGE

TITRE DEUXIEME.—De la propriété.

Chap. I.—Du droit d'accession sur ce qui est produit par la chose..... 454

Chap. II.—Du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose..... 456

Section I.—Du droit d'accession relativement aux choses immobilieres..... "
" II.—Du droit d'accession relativement aux choses mobilières..... 460

TITRE TROISIEME.—De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation.

Chap. I.—De l'usufruit..... 464

Section I.—Des droits de l'usufruitier..... 466
" II.—Des obligations de l'usufruitier..... 470
" III.—Comment l'usufruit prend fin..... 476

Chap. II.—De l'usage et de l'habitation..... 478

TITRE QUATRIEME.—Des servitudes réelles.

Dispositions générales..... 482

Chap. I.—Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux..... "

Chap. II.—Des servitudes établies par la loi..... 484

Section I.—Du mur et du fossé mitoyen et du découvert. 484
" II.—De la distance et des ouvrages intermédiaires pour certaines constructions..... 492
" III.—Des vues sur la propriété du voisin..... 494
" IV.—Des égouts des toits..... 496
" V.—Du droit de passage..... "

Chap. III.—Des servitudes établies par le fait de l'homme.

Section I.—Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens..... 496
" II.—Comment s'établissent les servitudes..... 498
" III.—Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due..... 500
" IV.—Comment les servitudes s'éteignent..... 502

TITRE CINQUIEME.—De l'emphytéose.

Section I.—Dispositions génerales..... 504
" II.—Des droits et obligations respectives du bailleur et du preneur..... 506
" III.—Comment finit l'emphytéose..... "

LIVRE TROISIEME.

TITRE DIX-NEUVIEME.—De la prescription.

Chap. I.—Dispositions générales..... 508

Chap. II.—De la possession..... 512

PAGE

TITLE SECOND.—Of ownership.

Chap. I.—Of the right of accession over what is produced by a thing..... 455

Chap. II.—Of the right of accession over what becomes united and incorporated with a thing..... 457

Section I.—Of the right of accession in relation to immoveable property..... "
" II.—Of the right of accession in relation to moveable property..... 461

TITLE THIRD.—Of usufruct, of use and habitation.

Chapter I.—Of usufruct..... 465

Section I.—Of the rights of the usufructuary..... 467
" II.—Of the obligations of the usufructuary..... 471
" III.—How usufruct ends..... 477

Chap. II.—Of use and habitation..... 479

TITLE FOURTH.—Of real servitudes.

General Provisions..... 483

Chap. I.—Of servitudes which arise from the situation of property..... "

Chap. II.—Of servitudes established by law..... 485

Section I.—Of division walls and ditches, and of clearance 485
" II.—Of the distance and of the intermediate works required for certain structures..... 493
" III.—Of view on the property of a neighbour.... 495
" IV.—Of the eaves of roofs..... 497
" V.—Of the right of way..... "

Chap. III.—Of servitudes established by the act of man.

Section I.—Of the different kinds of servitudes which may be established on property..... 497
" II.—How servitudes are established..... 499
" III.—Of the rights of the proprietor of the land to which the servitude is due..... 501
" IV.—How servitudes are extinguished..... 503

TITLE FIFTH.—Of emphyteusi.

Section I.—General Provisions..... 505
" II.—Of the rights and obligations of the lessor and of the lessee..... 507
" III.—How emphyteusis ends..... "

BOOK THIRD.

TITLE NINETEENTH.—Of prescriptions.

Chap. I.—General provisions..... 509

Chap. II.—Of possession..... 513

PAGE

CHAP. III.—DES CAUSES QUI EMPÊCHENT LA RESCRIPTION, ET EN PARTICULIER DE LA PRÉCARITÉ ET DES SUBSTITUTIONS..... 514

CHAP. IV.—DE CERTAINES CHOSES IMPRESCRIPTIBLES ET DES PRESCRIPTIONS PRIVILÉGIÉES..... 520

CHAP. V.—DES CAUSES QUI INTERROMPENT OU SUSPENDENT LA PRESCRIPTION.

Section I.—Des causes qui interrompent la prescription.. 526
" II.—Des causes qui suspendent le cours de la prescription..... 530

CHAP. VI.—DU TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE.

Section I.—Dispositions générales..... 532
" II.—De la prescription trentenaire, de celle des rentes et intérets, et de la durée de l'exception 534
" III.—De la prescription par les tiers-acquéreurs.. 538
" IV.—De quelques prescriptions de dix ans..... 542
" V.—De quelques courtes prescriptions..... 544
" VI.—Dispositions transitoires..... 552

PAGE

CHAP. III.—OF THE CAUSES WHICH HINDER PRESCRIPTION, AND SPECIALLY OF PRECARIOUS OCCUPATION AND OF SUBSTITUTIONS..... 515

CHAP. IV.—OF CERTAIN THINGS IMPRESCRIPTIBLE AND OF PRIVILEDGED PRESCRIPTIONS..... 521

CHAP. V.—OF THE CAUSES WHICH INTERRUPT OR SUSPEND PRESCRIPTION.

Section I.—Of the causes which interrupt prescription... 527
" II.—Of the causes which suspend the course of prescription..... 531

CHAP. VI.—OF THE TIME REQUIRED TO PRESCRIBE.

Section I.—General provisions..... 533
" II.—Of the prescription of thirty years, of prescription of rents and interest, and of the duration of the exception..... 535
" III.—Of prescription by third parties..... 539
" IV.—Of certain prescriptions of ten years..... 543
" V.—Of certain short prescriptions..... 545
" VI.—Transitory provisions..... 553